



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**


Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



*given by  
Friends  
of the  
Stanford  
Law Library*

LMR  
LYN  
CGC

.....



# CORPS DE DROIT OTTOMAN

Recueil des Codes, Lois, Règlements, Ordonnances et Actes les  
plus importants du Droit Intérieur, et d'Études sur le  
Droit Coutumier de l'Empire Ottoman

PAR

**GEORGE YOUNG**

3<sup>ème</sup> SECRÉTAIRE DE L'AMBARSADE D'ANGLETERRE

VOL. II

OXFORD  
AT THE CLARENDON PRESS

1905

**HENRY FROWDE, M.A.**  
**PUBLISHER TO THE UNIVERSITY OF OXFORD**  
**LONDON, EDINBURGH**  
**NEW YORK AND TORONTO**

# TABLE DES MATIÈRES

## VOL. II [TITRES XXI A XL]

### DROIT DES COMMUNAUTÉS PRIVILÉGIÉES

#### TITRES XXI A XXIX

	PAGE
COMMUNAUTÉS PRIVILÉGIÉES [XXI] en général et liberté de culte. <i>Étude et Haïti-Humayoun</i>	12
COMMUNAUTÉS ORTHODOXES [XXII]. Patriarchat Œcuménique; <i>étude et règlements; textes 7 (*)</i> . Patriarchat de Jérusalem; <i>notice et règlement (*)</i> . Patriarchat d'Antioche; <i>notice</i> . Mont Athos; <i>historique et règlement (*)</i> . Exarchat Bulgare; <i>historique et textes</i> . Église Bulgare-Unie; <i>notice</i> . Église Serbe; <i>notice</i> . Communautés Valaques; <i>extrait</i>	69
COMMUNAUTÉS ARMÉNIENNES [XXIII]. Arméniens Grégoriens; <i>historique et statut organique (**)</i> . Arméniens Catholiques; <i>historique et Bérats</i>	97
COMMUNAUTÉS PROTESTANTES [XXIV] — de Constantinople; <i>historique, firmans et règlement (3 dont 1**)</i> ; — de Jérusalem; <i>notice</i>	111
COMMUNAUTÉS GRÉCO-LATINES UNIES [XXV]. Melkites; <i>notice</i> . Maronites; <i>notice</i>	113
ÉGLISES ORIENTALES [XXVI]. Nestoriens et Chaldéens Unis; <i>notices, etc.</i> Sytiens Jacobites et Syriens Unis; <i>notices</i>	121
COMMUNAUTÉ LATINE [XXVII] de Péra; Protectorat français; Vicariat apostolique; Protectorat autrichien; Communauté albanaise; Communauté de Palestine. <i>Études, etc.</i>	139
COMMUNAUTÉ ISRAËLITE [XXVIII] — organisation et sectes; <i>notice et statut organique (**)</i> — établissement en Palestine; <i>notices et actes (**)</i>	158
COMMUNAUTÉS NON-PRIVILÉGIÉES [XXIX]. Ismailiens; <i>notice</i> . Sectes islamo-chrétiennes; <i>notices</i> . Sectes islamo-païennes; <i>notices</i>	165

### DROIT PERSONNEL

#### TITRES XXX A XXXIV

ESCLAVAGE [XXX]. — Droit Coutumier; <i>étude</i> . — Droit Administratif. Esclavage des blancs; <i>firmans, etc.</i> Esclavage des noirs et commerce; <i>actes et loi (**)</i> . Transport; <i>correspondances (**)</i> . Affranchissement; <i>actes (**)</i> . Asiles; <i>actes (**)</i> . — Droit International. La traite;
---

	PAGE
<i>étude, convention avec l'Angleterre et extrait de l'Acte de Bruxelles</i> . . . . .	206
MAJORITÉ [XXXI]; <i>notes</i> . . . . .	207
MARIAGE [XXXII]; mariages mixtes; <i>notice et texte (*)</i> . Loi somptuaire (**). Mariage musulman; <i>étude basée sur des ouvrages officiels inédits (**)</i> . . . . .	222
NATIONALITÉ [XXXIII]; <i>notice</i> . Naturalisation; <i>notice et loi</i> . Protection; <i>notice et loi</i> . Bureau de Nationalité; <i>règlements (*)</i> . . . . .	242
ÉTAT CIVIL [XXXIV]; <i>loi (**)</i> . . . . .	261

## DROIT INTÉRIEUR

### TITRES XXXV A XXXIX

PASSEPORTS [XXXV] de et pour l'étranger; <i>notice et règlement (*)</i> . Bureaux des Passeports; <i>règlement (**)</i> . Passeports intérieurs; <i>règlement (*)</i> . . . . .	278
POLICE [XXXVI]. Extradition; documents. Expulsion d'étrangers; <i>notice</i> . Surveillance de suspects; <i>règlement</i> . Ministère de la Police; <i>notice et documents (**)</i> . . . . .	294
SÛRETÉ PUBLIQUE [XXXVII]. Port d'armes; <i>acte (*)</i> . Importation d'armes; <i>notice et textes 8 (4**)</i> . Fabrication et vente de munitions; <i>règlement</i> . Usines; <i>règlement</i> . Pétrole; <i>notice et règlements 4 (2**)</i> . . . . .	319
CENSURE [XXXVIII] de la Presse; <i>notice, règlement et documents</i> ; — des Imprimeries, etc.; <i>notice et loi</i> . Colportage; <i>règlement (**)</i> . Droit de propriété littéraire; <i>règlement</i> . . . . .	351
INSTRUCTION PUBLIQUE [XXXIX]; administration; <i>historique et loi organique</i> . Écoles publiques et communales; <i>loi organique</i> . Écoles normales; <i>règlement (*)</i> . Lycées; <i>règlement</i> . École civile; <i>règlement (*)</i> . École de Droit; <i>notice</i> . Université; <i>notice et extrait (**)</i> . Écoles: — Achiret; Dar-ul-Chefakat; — des Arts et Métiers; <i>notices</i> . Musée; <i>notice</i> . <i>Loi sur les antiquités (*)</i> . . . . .	394

## DROIT MILITAIRE

### TITRE XL

ARMÉE [XL]; organisation; <i>notice</i> . Recrutement; <i>résumé de la loi</i> . Service militaire; <i>résumé de la loi</i> . Ministère de la guerre; <i>notice</i> . Grande maîtrise de l'artillerie; <i>notice</i> . Gendarmerie; <i>notice</i> . . . . .	408
État de siège; arrêts, etc. (**). . . . .	410



# SOMMAIRE ABRÉGÉ DU CONTENU

## 1<sup>re</sup> PARTIE.

### VOL. I.

*Droit administratif.* — Conseil d'État ; Fonctionnaires d'État ; Ministère de l'Intérieur ; Provinces privilégiées (Samos, Liban, etc.).

*Droit judiciaire.* — Ministère de la Justice ; Tribunaux 'Nizamies' ; Fonctionnaires judiciaires ; Avocats et Notaires ; Bureaux exécutifs ; Frais de justice ; Tribunaux de Commerce ; Tribunaux mixtes ; Privilèges judiciaires des étrangers ; Tribunaux consulaires ; Tribunaux du 'Chéri.'

*Droit successoral* des musulmans, non-musulmans et étrangers.

*Droit de propriété immobilière* des étrangers et non-musulmans.

### VOL. III.

*Droit extérieur.* — Ministère des Affaires Étrangères ; Consulats ottomans ; Cérémonial diplomatique, consulaire et maritime.

*Droit maritime.* — Questions des Détroits et de la Navigation étrangère ; Marine marchande ottomane ; Ports ; Phares ; Sauvetage.

*Droit sanitaire.* — Administration sanitaire et Quarantaines ; Affaires médicales civiles ; Inspection douanière.

*Droit commercial extérieur.* — Traités de commerce ; Régime douanier ; Conventions commerciales.



## TITRE XXI

### CULTES

#### (a) PRIVILÈGES JUDICIAIRES DES COMMUNAUTÉS NON-MUSULMANES.

LA religion de l'État Ottoman est l'Islamisme, et le Souverain Ottoman est le chef spirituel (Khalifah) de l'Islam. Mais le principe de la liberté religieuse établi par Mohamed le Conquérant n'a jamais été perdu de vue, et les cas ne manquent pas où la tolérance religieuse du Gouvernement Ottoman a offert un asile aux victimes des persécutions occidentales (1).

Les sujets ottomans non-musulmans sont réunis en Communautés religieuses, dont l'existence officielle est reconnue par le Gouvernement Ottoman, et qui sont dirigées par leurs chefs spirituels (patriarches, rabbins, ou vékils) sous la surveillance de la S. Porte. Chaque Communauté a le droit de choisir son chef qui la représentera auprès du Gouvernement; ce choix est sujet à la sanction du Gouvernement et il est confirmé le plus souvent par un brevet (bérat) permettant au chef d'entrer en fonctions. Les Communautés appartenant à des religions dont le Chef spirituel est à l'étranger(2) doivent se faire représenter par un Chef résidant dans l'Empire, vue que le Gouvernement a toujours refusé de traiter avec des autorités étrangères les questions d'administration intérieure tant spirituelles que civiles. Le choix des chefs locaux subordonnés au Chef central est aussi dévolu aux Communautés,

---

(1) E. g. Des Israélites expulsés de l'Espagne et les Circassiens réfugiés du Caucase.

(2) Par exemple, le chef spirituel des Latins est à Rome, celui des Arméniens à Etchmiadzin en Russie.

et dans les cas importants ce choix est sujet à la confirmation du Gouvernement par 'bérat.' Ces chefs, centraux ou locaux, ont droit à des titres d'honneur<sup>(3)</sup>, à un siège dans les Conseils administratifs en province, et les plus importants d'entre eux peuvent demander le privilège d'être reçus en audience par le Sultan. Les Chefs sont chargés dans les limites de leur compétence de la représentation auprès de la S. Porte et par-devant les autorités provinciales, des intérêts généraux de la Communauté et des rapports de leurs ressortissants avec le Gouvernement.

Les Communautés, dans les personnes de leurs Chefs, jouissent en vertu d'anciens privilèges, de certaines prérogatives administratives et judiciaires. Ces pouvoirs sont exercés par le Chef aidé par des Conseils ecclésiastiques et laïques. Par exemple, ces autorités des Communautés reconnues ont une pleine liberté d'action, dans les limites imposées pour des motifs d'ordre public, en ce qui concerne l'exercice de leur culte et l'administration de leurs établissements destinés au culte, à l'enseignement ou à la bienfaisance, ainsi que de leurs cimetières; mais un Iradé est indispensable pour la fondation ou la réparation de ces établissements. Elles ont de plus le droit d'enseigner dans leur propre langue et dans leurs écoles spéciales. En outre, elles ont la compétence exclusive pour résoudre toute question intéressant un membre de la Communauté en ce qui concerne le culte, y inclus la discipline cléricale, l'instruction et l'assistance publique, le mariage y inclus la dot (trakhoma) le don nuptial (méher) la pension alimentaire entre conjoints (nafaka) et le divorce (feskhi-nikiah)<sup>(4)</sup>. Ces questions seront jugées d'après les statuts (loi canonique) de la Communauté, et les sentences rendues

---

(3) Les Patriarches ont droit au titre turc de 'rutbetlu' qui se traduit pour les Patriarches orthodoxes et nestoriens par 'Sa Sainteté,' pour les autres Patriarches par 'Sa Béatitude' et pour le Grand Rabbïn par 'Son Eminence.'

(4) Mais pas les questions de dommages-intérêts provenant de fiançailles, ni les questions de pension alimentaire intéressant le père [décision du Min. de la Just., mai 1898] et l'enfant [décision de juill. 1898].

par elle dans les limites de sa compétence seront exécutées par les Bureaux exécutifs ottomans<sup>(5)</sup>. Les autorités de la Communauté connaîtront aussi des questions d'état-civil et, en quelques Communautés de testament<sup>(6)</sup>; et cela dans les limites de la juridiction accordée à la Communauté par ses chartes ou, à défaut, dans celles que lui laisse la tolérance du Gouvernement. Les affaires de statut personnel dans lesquelles les autorités ottomanes interviennent doivent être examinées sur les certificats (ilmouhabers) fournis par les autorités de la Communauté.

Les privilèges des Communautés importantes seront examinés plus en détail dans le chapitre spécial consacré à chacune d'elles.

Depuis la dernière réorganisation de la justice en 1879, on a pu remarquer une tendance marquée de la part de la S. Porte à restreindre autant que possible les juridictions privilégiées des Communautés non-musulmanes.

On verra dans les chapitres consacrés aux Communautés les conflits auxquels cette politique a donné lieu et les résultats obtenus dans cette tentative d'assimiler les sujets ottomans non-musulmans aux musulmans en matière de statut personnel, comme cela a pu être fait en matière civile, en matière commerciale et en matière pénale.

#### TEXTE XXI.

Privilèges des		
Communautés	10 Djem. II 1272.	Dust., vol. I, p. 7 (turc.)
non-musulmanes,	18 févr. 1856 <sup>(1)</sup> .	Kod., p. 2858 (grec.)
Hatti-Humayoun.		Testa, vol. V, p. 132 <sup>(2)</sup> .

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

A vous, mon Grand-Vézir, Mehemmed Emin Aali Pacha, décoré de mon Ordre Impérial du Medjidié de la première classe et de

<sup>(5)</sup> v. XI, note 1.

<sup>(6)</sup> v. XIX<sup>B</sup>, notes 1 et 2.

<sup>(1)</sup> Au sujet des progrès réalisés dans l'exécution de ce Firman jusqu'en 1867, v. Mémoire de Fued Pacha communiqué aux Missions le 15 mai 1867 (Arist., vol. II, p. 24).

<sup>(2)</sup> Le texte donné ici est celui communiqué aux Missions et publié par M. Testa; celui qui se trouve dans Arist., vol. II, p. 14, est différent.

l'Ordre du Mérite personnel ; que Dieu vous accorde la grandeur et double votre pouvoir.

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes de sujets que la Divine Providence a placés sous mon sceptre Impérial, et, depuis mon avènement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce but.

Grâces en soient rendues au Tout-Puissant, ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour le bonheur de la Nation et la richesse de mes États vont en augmentant. Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués dans le but d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon Empire et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon Empire ayant aujourd'hui par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets et par le concours bienveillant et amical des Grandes Puissances, mes Nobles Alliées, reçu de l'extérieur une consécration qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux en augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, obtenir le bonheur de tous mes sujets, qui, à mes yeux, sont tous égaux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire de jour en jour croître la prospérité de mon Empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes :

1<sup>o</sup> Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon Empire par le Hatti-Humayoun de Gul-Hané et en conformité du Tanzimat, sans distinction de classes, ni de culte, pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées ; et, pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet, des mesures efficaces seront prises.

2<sup>o</sup> Tous les privilèges et immunités spirituels, accordés *ab antiquo* de la part de mes ancêtres, et à des dates postérieures, à toutes les Communautés chrétiennes ou d'autres rites non-musulmans, établis dans mon Empire, sous mon égide protectrice, seront confirmés et maintenus.

3<sup>o</sup> Chaque Communauté chrétienne ou d'autre rite non-musulman, sera tenue, dans un délai fixé et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma S. Porte, à l'examen de ses immunités et privilèges actuels, et d'y discuter et soumettre à ma S. Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps. Les pouvoirs concédés aux Patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le Sultan Mohamed II et ses successeurs, seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces Communautés. Le principe de la nomination à vie des Patriarches, après la revision

des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture<sup>(\*)</sup>. Les Patriarches, les métropolitains, archevêques évêques et rabbins seront assermentés à leur entrée en fonctions, d'après une formule concertée en commun entre ma S. Porte et les chefs spirituels des diverses Communautés.

4° Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des Patriarches et chefs des Communautés et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé.

5° Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens ; toutefois, l'administration temporelle des Communautés chrétiennes ou d'autres rites non-musulmans, sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée, choisie dans le sein de chacune desdites Communautés, parmi les membres du clergé et les laïques.

6° Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, d'après leur plan primitif, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières. Les plans de ces divers édifices, en cas d'érection nouvelle, approuvés par les Patriarches ou chefs de Communautés, devront être soumis à ma S. Porte qui les approuvera par mon Ordre Impérial, ou fera ses observations dans un délai déterminé.

7° Chaque culte, dans les localités où ne se trouveront pas d'autres confessions religieuses, ne sera soumis à aucune espèce de restriction dans la manifestation publique de sa religion. Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté, habitant un quartier distinct, pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée par l'organe des Patriarches ou chefs des Communautés à ma S. Porte, qui prendra une décision souveraine, en accordant cette autorisation, à moins d'obstacles administratifs<sup>(\*)</sup>. L'intervention de l'autorité administrative dans

(\*) v. XXII<sup>3</sup>, art. 12.

(\*) La requête pour la permission de fonder un tel établissement est d'abord référée aux autorités locales qui seront tenues de s'assurer qu'il ne sera pas à une proximité inadmissible d'un établissement d'une autre religion, qu'il n'y a aucun inconvénient au point de vue militaire et que le site proposé n'est pas un bien dédié (érazi-mevkoufé) ; si le site est dans une terre domaniale (érazi-mirié), on imposera une rente annuelle (moukata'a). — Le 'mazbata' des autorités, confirmé par le Conseil local est soumis à Sa Majesté par le canal de la S. Porte ; ensuite le Bureau des référendaires (Divan-i-humayoun) agissant en vertu d'un Iradé rédigera le 'bérat' et l'enverra à la Communauté intéressée. (Hakki Bey : 'Houkouk-i-Idarâi.')

tous les actes de cette nature sera entièrement gratuits. Ma S. Porte prendra des mesures énergiques pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

8° Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon Empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du Protocole administratif. Les lois séviront contre l'usage, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

9° Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes États, aucun sujet de mon Empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

10° La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon Empire étant entièrement dépendante de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon Empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper, selon leurs capacités et leurs mérites, et conformément à des règles d'une application générale.

11° Tous les sujets de mon Empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du Gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examen spécifiées dans les règlements organiques desdites écoles. De plus chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un Conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

12° Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres non-musulmans ou bien des chrétiens ou autres de rites différents non-musulmans, seront déferées à des Tribunaux mixtes (\*).

---

(\*) Cette juridiction mixte consistait dans la Capitale en un Conseil pénal créé en 1850, dépendant du Ministère de la Police et divisé en trois sections : Conseil des investigations connaissant des crimes ; Cour de police connaissant des délits ; et Conseil de police connaissant des contraventions. Chaque section était composée d'un juge du Chéri (kadi), d'un juriconsulte (mufti) et de plusieurs assesseurs musulmans et non-musulmans.

Ces Cours étaient aidées par des juges d'instruction nommés par le Ministre de la Police, qui devait aussi confirmer leurs sentences ou les renvoyer par-devant la Cour supérieure ou en dernier ressort par-devant le Conseil suprême de Justice.

Cette organisation a été remplacée par les nouveaux tribunaux institués en 1879, mais une certaine proportion de non-musulmans continuent d'être nommés juges, et un des trois juges permanents est presque toujours non-musulman.



L'audience de ces Tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. *Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être publiquement jugés, d'après les lois et les règlements, par-devant les Conseils mixtes des provinces en présence du gouverneur et du juge du lieu.* Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non-musulman, pourront, à leur demande, être envoyés par-devant les Conseils des Patriarches ou des Communautés (\*).

13° *Les lois pénales, correctionnelles, commerciales et les règles de procédure à appliquer dans les Tribunaux mixtes seront complétées le plus tôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans l'Empire.*

14° Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire, dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma S. Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli.

Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées, et entraîneront en outre, de plein droit, la punition, en conformité du Code criminel, des autorités qui les auraient ordonnées et des agents qui les auraient commises.

15° L'organisation de la police dans la Capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera révisée, de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon Empire, les garanties les plus fortes de sécurité quant à leurs personnes et à leurs biens.

16° *L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraînant celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non-musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement*

(\* En province la juridiction mixte fut exercée, jusqu'en 1856, par les Conseils administratifs où siègent les Chefs spirituels des Communautés; à cette époque, furent créés des Conseils criminels (Medjliss-i-djénayat) aux chefs-lieux en province, qui étaient composés de membres musulmans et non-musulmans et relevaient de l'autorité administrative.

La représentation judiciaire des non-musulmans n'a pas été confirmée par la loi réorganisant les tribunaux (v. VIII<sup>a</sup>) ni par la loi sur la nomination des fonctionnaires; mais des juges non-musulmans continuent à être nommés aux Tribunaux.

Le principe de la représentation judiciaire des non-musulmans a reçu une autre sanction dans l'Iradé du mois de décembre 1902 (v. III<sup>a</sup>) qui, parmi d'autres réformes, prescrit que les membres des Tribunaux seront nommés par moitié parmi les chrétiens, au lieu d'être choisis par élection.

Pour la juridiction mixte commerciale, v. XIV.

Pour le droit successoral, v. XIX<sup>b</sup>.

*résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non-musulmans dans l'armée (\*)*.

17° Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres et la liberté des votes dans les conseils. Ma S. Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

18° Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes et après que des arrangements auront eu lieu avec les Puissances étrangères (\*).

19° Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon Empire, sans distinction de classe, ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts et notamment des dîmes. *Le système de la perception directe sera, successivement et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'État* (\*\*). Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des Medjliss de se rendre adjudicataires des fermes, qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans leur exploitation. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les sources de la production, ni à entraver le mouvement du commerce intérieur.

20° Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

21° *Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État sera fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse* (10). On procédera à la revision des traitements affectés à chaque emploi.

(\*) Les sujets ottomans non-musulmans n'ont jamais été soumis au service militaire (v. XL<sup>A</sup>, note 1).

(\*) Les étrangers ont été admis depuis au droit de propriété d'immeubles (v. XX<sup>A</sup>).

(\*) v. dîmes, XCIX.

(10) v. budget, LXXXIII<sup>C</sup>.

22° *Les chefs et un délégué de chaque communauté, désignés par ma S. Porte, seront appelés à prendre part aux délibérations du Conseil suprême de Justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon Empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par mon Grand-Vézir. Le mandat des délégués sera annuel ; ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du Conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leurs avis et leurs votes sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet* (11).

23° Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon Empire, quelle que soit leur classe et la nature de leurs fonctions.

24° On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon Empire.

25° On s'occupera également de la création de routes et de canaux qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe et de les mettre ainsi successivement en exécution.

26° Tels étant mes volontés et mes ordres, vous qui êtes mon Grand-Vézir, vous ferez, suivant l'usage, publier, soit dans ma capitale, soit dans toutes les parties de mon Empire, ce Firman Impérial, et vous veillerez avec attention et prendrez toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient dorénavant exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité.

## TITRE XXI<sup>b</sup>

### CHANGEMENT DE RELIGION

#### (a) De la Chrétienté à l'Islam.

Les conditions requises pour l'adoption de l'Islamisme par un étranger et les effets en résultant sont déterminés par les Capitulations (1). L'adoption ne sera reconnue

(11) Le Conseil suprême de Justice ayant été remplacé par d'autres institutions (v. I) ce privilège n'a plus d'actualité.

(1) Capit. hollandaise de 1680, art. 49 ; Capit. autrichienne de 1718, art. 16 ; Capit. danoise, art. 15 ; Capit. espagnole, art. 12.

qu'après une déclaration faite par-devant le Tribunal local ou les autorités compétentes en présence d'un représentant du Consulat dont relève l'étranger. Cette procédure est encore observée, mais depuis que la nationalité a été séparée de la religion et que ce principe a été consacré par la loi de nationalité (v. XXXII), l'adoption de l'Islamisme n'entraîne plus un changement de nationalité; cependant, en pratique, il y a peu de cas où le néophyte n'adopte pas en même temps la nationalité ottomane.

Lorsqu'un sujet ottoman chrétien veut adopter l'Islamisme, le chef religieux dont il relève est averti; les parents et le tuteur ont le droit de s'entretenir seuls avec le renégat pour le raisonner et le dissuader; mais, s'il insiste, aucun autre obstacle ne lui sera opposé<sup>(2)</sup>.

Personne ne peut empêcher une femme chrétienne, si elle est majeure, de se faire musulmane ou de changer son domicile dans cette intention; si elle est mineure, son changement de religion dépendra des circonstances et, jusqu'à ce que les formalités soient accomplies, elle restera sous la garde de ses parents. Les formalités d'adoption de l'Islamisme n'ont aucun caractère religieux, attendu que l'intention de devenir musulman, c'est-à-dire l'acceptation d'un Dieu unique et de Mahomet comme son prophète, suffit à cet égard; mais le rôle important que joue le culte dans l'état civil des sujets ottomans rend nécessaire un acte formel consacrant et notifiant le changement de religion<sup>(3)</sup>.

En cas d'adoption de l'Islamisme par la femme d'un chrétien, le mariage est dissous puisqu'un chrétien ne peut pas avoir une femme musulmane. Si c'est le mari qui change de religion, le mariage n'est pas dissous nécessairement, puisqu'un musulman peut avoir une femme chrétienne. Si les deux conjoints adoptent l'Islamisme ensemble, le mariage est maintenu sans aucune nouvelle

(<sup>1</sup>) Hakki Bey : Honkoug-i-Idaré.

(<sup>2</sup>) Résumé de Fetvas émis à ce sujet par le Cheikh-ul-Islam, traduits par Mr. Block, ancien secr. oriental de l'Amb. d'Angleterre.

cérémonie. Un tel changement de religion n'a aucun effet sur les responsabilités civiles ou pénales, mais il interromp tout procès en divorce et autres, dépendant du mariage, intentés dans les Cours des Communautés privilégiées.

### CHANGEMENT DE RELIGION.

#### (b) De l'Islamisme à la Chrétienté.

Rapport de l'Ambassadeur d'Angleterre, 23 mars 1844 (extraits): 'J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que la question de l'infliction de la peine de mort pour changement de religion (\*) a reçu une solution satisfaisante et à ce qu'il paraît définitive . . . Après plusieurs propositions inacceptables la réponse de la S. Porte m'était communiquée comme aussi au Ministre français, et par écrit, ce qui m'avait été longtemps refusé. Pour ne laisser aucun doute sur ce que j'entends être les intentions de la Porte, j'y ai répondu par une déclaration formelle, et copies des deux documents sont annexées. Aujourd'hui S. M. le Sultan, dans une audience, a confirmé la déclaration de la Porte . . .

Ce qui s'est passé à cette audience a encore plus d'importance puisque je l'avais demandée pour affaires publiques, ce qui lui prêtait un caractère formel; une autre chose qui lui ajoutait une valeur fut que le Sultan, après que je me suis retiré, rappela le drogman de la Porte et lui ordonna de m'assurer que ce qu'il venait de dire provenait d'une conviction réelle et n'était rien autre que l'expression sincère de ses sentiments personnels.'

Déclaration de la Porte, 21 mars 1844 (Hertalet: 'Comm. Treaties,' XI, 546): 'Attendu que c'est l'intention spéciale et constante de S. M. le Sultan que ses relations cordiales avec les Hautes Puissances soient conservées et qu'une amitié parfaite et réciproque soient maintenues et augmentées, la S. Porte s'engage à prendre des mesures efficaces pour empêcher à l'avenir l'infliction de la peine de mort à un chrétien qui est apostat.'

Réponse de l'Ambassade anglaise, 22 mars 1844 (op. cit.):

'La déclaration officielle communiquée par S. E. le Ministre des Affaires Étrangères sera transmise au Gouvernement Britannique qui apprendra avec satisfaction que la S. Porte va prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'à l'avenir un chrétien apostat

---

(\*) Arrêt (Yafta) affiché à Stamboul en 1843: Le cordonnier arménien Hovaghim, fils de Yoghia, qui l'année dernière au commencement de Mouharrem adopta l'islamisme et reçut le nom de Mahomet, ayant renié cette foi et s'obstinant à rejeter l'offre que lui fait la loi de se faire musulman, la peine de mort lui a été infligée par 'fetva.' (Hertalet: 'Comm. Treaties,' XI, 544.)

de l'islamisme soit mis à mort, et qu'elle renonce à un principe qui ne s'accorde pas avec leurs professions d'amitié . . .'

Note identique annexée au Hatti-Humayoun de 1856 (Arist., vol. II, p. 23) (extrait) : 'La S. Porte renouvelle et confirme les assurances qu'elle a données dans le temps aux Gouvernements de France et d'Angleterre relativement à la question des renégats.

La S. Porte déclare en outre que la décision prise à cette époque sera désormais appliquée à tous les renégats en général.'

## TITRE XXII

### PATRIARCAT ŒCUMÉNIQUE

Chef spirituel et temporel, en vertu de pouvoirs qu'il reçoit des Sultans ottomans, de la Communauté chrétienne la plus importante de l'Empire, le Patriarche œcuménique orthodoxe, bien que les territoires de son ressort se soient beaucoup diminués depuis la conquête <sup>(1)</sup>, a pu maintenir presque intactes ses prérogatives spirituelles et temporelles.

Sa préséance est reconnue par les autres Patriarcats

(1) La juridiction du Patriarcat œcuménique a subi les modifications suivantes depuis la conquête ottomane :

Ont été séparés du Patriarcat :

1° L'Église russe et sa Mission à Jérusalem depuis la fondation du Patriarcat de Moscou en 1589 ;

2° L'Église polonaise depuis son union à Rome en 1594 ;

3° L'Église monténégrine, de fait, depuis la fin du Patriarcat d'Ipek ;

4° Le Patriarcat de Karlovitz en Croatie depuis 1690 ;

5° Les métropoles de Hermannstadt en Hongrie et de Czernovitz en Dalmatie ;

6° L'Église grecque par décision du Synode de 11 juillet 1850, mais cette Église reconnaît jusqu'à un certain point la suprématie du Patriarcat œcuménique ;

7° L'Église serbe par le Traité de Berlin ;

8° L'Église roumaine, Traité de Berlin ;

9° L'Église de l'île de Chypre, Traité de Berlin ;

10° L'Église bulgare depuis la fondation de l'exarchat par Firman du 10 mars 1870.

Ont été ajoutés à sa juridiction :

Les Patriarcats d'Ipek et d'Okhrida en Albanie depuis 1767, et l'archevêché d'Alep retiré du Patriarcat d'Antioche en 1758.

Il est à remarquer que les diocèses de Bosnie et de Herzégovine n'ont pas été retirés de sa juridiction par le fait de l'occupation du pays par l'Autriche, dont le Gouvernement nomme les évêques sur une liste présentée par le Patriarcat.

orthodoxes d'Antioche, de Jérusalem et d'Alexandrie, ainsi que son titre de 'Sainteté,' tandis que ceux-ci n'ont droit qu'au titre de 'Béatitude.' Il leur sert d'intermédiaire dans leurs affaires avec la S. Porte et retient la prérogative de la préparation de l'Huile Sacrée pour le chrisme de leurs évêques. Une certaine prééminence spirituelle est aussi reconnue à ce Patriarcat parmi les autres Communautés chrétiennes par le Gouvernement Ottoman. C'est ainsi que parmi les ecclésiastiques admis *ex officio* aux Conseils d'Administration en province la présence est accordée au représentant de l'Église orthodoxe.

Le Hatti-Humayoun, tout en garantissant les régimes privilégiés des Communautés non-musulmanes, a prescrit qu'il devait être procédé à leur réglementation et codification. Par conséquent et conformément à une Instruction Impériale du mois d'avril 1857, une Assemblée 'nationale' composée de sept métropolitains et de vingt et un représentants laïques, dont dix pour la Capitale et onze pour les provinces, se réunit à la Capitale. Comme on pouvait s'attendre de cette majorité laïque, les nouvelles institutions accusent un caractère démocratique jusqu'alors inconnu dans la Communauté. En effet Mohamed le Conquérant avait confié le choix du Patriarche à un synode qui, en 1770, fut transformé en 'Sénat' (gerousia) par l'admission de trois membres laïques, mais cette organisation ne survit pas aux désordres de 1820-1830, et au temps de la réorganisation en 1820 toute représentation laïque faisait défaut. Les cinq membres ecclésiastiques de l'Assemblée, appuyés par le Patriarche, s'opposaient à ce que les institutions 'nationales' soient laïcisées d'aucune manière, mais la S. Porte, qui déjà en 1847 avait essayé d'ajouter trois laïques au synode, passa outre de leurs objections<sup>(2)</sup>, et confirma les institutions contenues dans les textes suivants.

La juridiction spéciale dont jouit la Communauté

---

(2) Pour le protêt des métropolitains et la réponse de l'Assemblée v. Pischon, 'Die Verfassung der Griechischen Orthodoxischen Kirche.'

orthodoxe est la plus développée parmi les Communautés non-musulmanes. Les différends entre orthodoxes de la nature déjà indiquée (v. XXI<sup>A</sup>) sont portés par-devant les Conseils ecclésiastiques ou les Conseils mixtes ecclésiastiques selon ce que l'intérêt en litige est spirituel ou matériel i. e., dans le cas d'un mariage, selon ce qu'il s'agit de la validité du mariage ou de la dot, entretien, etc. ; ces Conseils ont aussi des fonctions administratives.

Chaque diocèse en province possède un Conseil ecclésiastique ainsi qu'un Conseil mixte jugeant en I<sup>re</sup> instance ; le premier est composé du métropolitain ou évêque, qui préside, et de quatre juges ecclésiastiques ; le second d'un président ecclésiastique et de quatre juges laïques. Les Conseils des évêchés d'Éphèse, d'Héraclée, de Salonique, de Janina et de Smyrne peuvent aussi juger en appel ; dans ce cas ils sont composés de six juges ecclésiastiques ou laïques respectivement. La présence du Président ou de son remplaçant et de deux juges, ou en appel de quatre juges est indispensable.

Le Saint-Synode (v. XXII<sup>A4</sup>), juge en appel et en dernier ressort toutes les causes jugées en I<sup>re</sup> instance par les Conseils ecclésiastiques et en Cassation toutes les causes jugées en appel par les tribunaux ecclésiastiques des métropoles.

Le Conseil permanent national mixte (v. XXII<sup>A3</sup>) connaît en appel de toutes ses causes jugées en I<sup>re</sup> instance par les tribunaux mixtes ecclésiastiques et en cassation de celles jugées en appel par les métropolitains. La requête civile est admise pour toute cause jugée en dernier ressort.

La loi appliquée est la loi canonique byzantine comme contenue dans les Nouvelles, les Pandectes, les Basiliques, le Codex, le Hexabiblon d'Harmonopoulos et les Ordonnances ecclésiastiques, ou comme consacrée par l'usage. La procédure commerciale ottomane est suivie excepté pour les pourvois en cassation pour lesquels on prend la procédure civile ottomane en considération.



Il faut ajouter à ces institutions l'Assemblée générale à laquelle est confié le choix d'un Patriarche<sup>(3)</sup>. Le Patriarche peut, avec la sanction du Sultan, convoquer un Synode œcuménique pour décider des questions de dogme d'importance générale<sup>(4)</sup>.

#### Le Patriarcat et les Tribunaux Consulaires Helléniques.

D'après une jurisprudence constante du Saint-Synode les sujets étrangers de religion orthodoxe étaient, de temps immémorial, justiciables des Tribunaux ecclésiastiques du Fanar. Il y a des exemples de sujets anglais, russes, hellènes, austro-hongrois et serbes, jugés, pour affaires de mariage et de divorce, en première instance par le tribunal ecclésiastique, et en appel, par le Saint-Synode, en présence, quelquefois des drogmans respectifs.

De l'autre côté, d'après une disposition formelle du Code de Procédure civile hellène, le divorce est de la compétence exclusive du tribunal civil du domicile du mari. De même, la loi consulaire de Grèce, en Turquie, réserve le jugement des affaires de divorce aux tribunaux de la mère patrie. Aussi, une circulaire du Ministère de la Justice confirme la compétence exclusive des Tribunaux en Grèce pour les affaires de divorce des sujets hellènes en Turquie, et attire l'attention de qui de droit sur les dangers qui entraînerait une conduite contraire aux lois du pays. Des Cours d'Assises grecques ont même rendu des jugements condamnant à l'emprisonnement de cinq ans les sujets hellènes qui n'ont pas tenu compte des lois de leurs pays

(3) Liste des Patriarches depuis la réorganisation de 1860 :

Kyrillos VII . . . . .	(1855-1860)	Joachim IV . . . . .	(1884-1886)
Joachim II . . . . .	(1860-1863)	Dionysios V . . . . .	(1887-1891)
Sophronios III . . . . .	(1863-1866)	Neophytos VIII . . . . .	(1891-1894)
Grégorios VI (2 <sup>me</sup> fois) . . . . .	(1867-1871)	Anthimos VII . . . . .	(1895-1897)
Anthimos VI (3 <sup>me</sup> fois) . . . . .	(1871-1873)	Konstantinos V . . . . .	(1897-1901)
Joachim II (2 <sup>me</sup> fois) . . . . .	(1873-1878)	Joachim III (2 <sup>me</sup> fois) . . . . .	(1901- )
Joachim III . . . . .	(1878-1884)		

(4) Le Sultan a refusé sa sanction lorsque le Patriarche a voulu déférer la question de l'Exarchat Bulgare en 1870 à un Synode œcuménique.

en divorçant en Turquie ou en se mariant avec des personnes divorcées illégalement dans l'Empire Ottoman.

Des Commissions ont été nommées à plusieurs reprises pour trouver une solution, mais sans résultat.

#### Le Patriarcat et la S. Porte.

Les restrictions imposées aux pouvoirs du Patriarcat par les intérêts laïques dans la Communauté orthodoxe ne sont pas le seul danger qui menace l'autorité du Patriarche. La foi ardente des Sultans des *xvi<sup>m</sup>* et *xvii<sup>m</sup>* siècles s'est révoltée quelquefois contre les privilèges accordés à la Communauté orthodoxe par Mohamed le Conquérant et le zèle réformateur des Sultans du *xix<sup>m</sup>* siècle a souvent cherché de violer les barrières ainsi érigées contre l'assimilation complète des Communautés aux sujets non-priviliégiés de l'Empire. Ainsi, en 1520, le Sultan Sélim se décida de convertir par force tous les chrétiens; en 1577, Mourad III ordonna que toutes les églises fussent converties en mosquées. Heureusement ces Sultans se laissèrent concilier à temps, et c'est grâce à l'intervention française que les églises de Chio, en 1595, purent être épargnées. En 1700, la Russie, sous Pierre le Grand, intervint pour la première fois auprès de la S. Porte en faveur de l'Église orthodoxe, et, pendant tout le *xviii<sup>m</sup>* siècle, elle aida le Patriarcat à se maintenir. La guerre de l'indépendance grecque et le rôle important joué par l'Église orthodoxe en ces circonstances, faussaient pendant un certain temps les relations du Patriarcat avec la S. Porte, mais vers 1830 le Patriarcat se vit confirmer de nouveau dans ses anciennes prérogatives.

L'hostilité religieuse, en disparaissant, fit place à l'hostilité politique. La raison d'État, qui réclamait l'assimilation des chrétiens aux musulmans comme sujets ottomans égaux devant la loi, considérait comme autant d'obstacles à toute réforme les préjugés religieux des musulmans et les privilèges ecclésiastiques des chrétiens. Au *xix<sup>m</sup>* siècle, la S. Porte a souvent fait des tentatives dans le but

de niveler les privilèges des Églises en général et la prédominance de l'Église orthodoxe lui a toujours imposé un rôle marquant dans ces controverses. La dernière crise sérieuse eut lieu en 1880, lorsque Djévdet Pacha, Ministre de la Justice, voulut 'laïciser' l'Administration et la Justice et substituer une procédure unique aux juridictions des divers chefs religieux des Communautés non-musulmanes. Cette tentative, très justifiée en tout autre milieu, devait échouer en Turquie où les traditions ont force de loi et où les Communautés chrétiennes trouvent un puissant appui à l'étranger.

Vers la fin de l'année 1882, le Patriarcat œcuménique constata des modifications dans les 'bérats.'

L'ancienne rédaction était la suivante :

' 1° Tout procès civil du Patriarche, des métropolitains, des évêques et de leurs représentants et subalternes, ne doit être renvoyé ailleurs que dans la capitale pour être jugé devant le Tribunal compétent. [C'est-à-dire le Tribunal patriarcal: *Notes de l'éditeur.*]

' 2° Toutes les fois qu'il s'agit d'arrêter judiciairement une personne du clergé, un évêque, moine, etc., son arrestation doit être opérée par le Patriarcat.'

La Porte, de sa propre autorité, avait modifié ces deux paragraphes de la manière suivante :

' 1° Tout procès civil du Patriarche, des métropolitains, etc., doit être jugé devant les Tribunaux locaux du Chéri.

' 2° Lorsqu'un évêque, etc., est accusé de crime, il sera arrêté par l'autorité ottomane pour être soumis à l'instruction et jugé. Si sa culpabilité est établie, il sera dépouillé par le Patriarcat de son caractère sacerdotal et devra subir sa peine dans les prisons de l'État.'

Ces dispositions n'étaient que le prélude d'autres mesures qui avaient pour but de saper par la base la juridiction et les privilèges du Patriarcat œcuménique.

Le 4 avril 1883, le Ministère de la Justice et des Cultes autorisait, par une Circulaire, les Tribunaux de l'Empire à connaître de toutes les questions de legs et de testaments

entre chrétiens, chaque fois qu'une des parties ne voudrait pas reconnaître le jugement de la Cour patriarcale. Peu après, une autre Circulaire déférait aux Tribunaux civils de l'Empire la question des pensions alimentaires entre époux divorcés. Aux protestations du Patriarche Joachim III, la S. Porte répondit qu'elle ne pouvait se considérer obligée de respecter des privilèges accordés plusieurs siècles avant. Le Patriarche finit par céder sur certains points, tels que l'abandon à la justice séculière des ecclésiastiques convaincus de crimes et de délits ; mais, désavoué par le Saint-Synode, Joachim III dut donner sa démission. Quelques temps après, la S. Porte déclara solennellement qu'elle entendait maintenir le *statu quo*.

Tout fut remis en question quand, en 1888, Djevdet Pacha redevint Ministre de la Justice et, sous ses ordres, la Section administrative de la justice refusa d'exécuter les jugements rendus en matière patrimoniale par les Tribunaux du Patriarcat et les kadis turcs intervinrent dans les questions de testaments. Le Ministère ottoman revendiqua aussi un droit de surveillance plus étendu sur les écoles grecques, prétendant nommer les professeurs et examiner tous les programmes et livres d'enseignements en conformité de la loi de 1286 sur l'instruction publique.

Le 22 juin et le 6 juillet 1890, le Patriarche Denys V adressa deux pétitions (takrirs) à la S. Porte et quelques semaines plus tard un mémorandum au Sultan. En réponse, la S. Porte remit en vigueur les deux Circulaires de 1883 mentionnées ci-haut. De nouvelles réclamations du Patriarche étant restées sans réponse, il adressa un dernier mémorandum au Sultan et donna sa démission.

Vers le 15 octobre le Saint-Synode recourut aux grands moyens et jeta un interdit sur toutes les églises orthodoxes en Turquie. Cet interdit dura trois mois. Le 5 janvier, Riza Pacha, qui avait remplacé Djevdet, donna aux prélats fanariotes l'assurance formelle que le Sultan promulguerait bientôt un Iradé rétablissant le *statu quo* et cette assurance fut consignée dans le document suivant.

TEXTE XXII<sup>A1</sup>.

Ordre véziriel		Karavokyros :
communiqué au Patriarcat	23 Djem. II 1308.	'Droit successoral,'
par le Ministre de la	3 févr. 1891.	p. 146,
Justice.		v. aussi
		<i>Moniteur Oriental,</i>
		13 nov. 1896.

[traduction non garantie.]

Le Patriarcat grec a remis des 'takrirs' demandant la conservation des anciens privilèges religieux y compris l'exécution, comme auparavant, des jugements rendus par le Patriarcat sur les actions résultant de mariage et de divorce, à savoir : en pension alimentaire, en 'trakhoma' et en dot ; et soulevant les questions des testaments, de la manière de surveillance des Écoles grecques, de la prestation de serment par les prêtres et de la procédure pénale à suivre dans leur arrestation et leur jugement.

Après délibération sur ces sujets le Ministère de la Justice et des Cultes a communiqué au Patriarcat, à diverses dates, des décisions affirmant la conservation des privilèges, possédés en vertu des 'bérats.'

D'après ces décisions les actions résultant de la conclusion des mariages et de leur dissolution, en pension alimentaire<sup>(1)</sup>, en 'trakhoma' et en dot<sup>(2)</sup> sont examinées dans la Capitale au Patriarcat, et en province aux métropoles ; cet ancien ordre de choses sera aussi dorénavant observé. En outre les jugements (karars ou ilams) rendus soit par le Patriarcat, soit par les métropoles en fixation de pension alimentaire seront encore exécutés par les Bureaux exécutifs, en tant que les personnes desquelles la pension alimentaire sera perçue n'y feront aucune exception.

L'examen de toute plainte que la pension alimentaire fixée est disproportionnée et qu'il est impossible de la fournir sera déferé dorénavant au Patriarcat ; les Bureaux exécutifs exécuteront les jugements définitifs soit modificatifs, soit confirmatifs des jugements antérieurs que le Patriarcat, à la suite de ce renvoi, aura

(<sup>1</sup>) Le Gouvernement Ottoman ne reconnaît pas la compétence du Patriarcat en ce qui concerne la fixation de la pension alimentaire excepté entre conjoints (v. note 4, p. 2).

(<sup>2</sup>) Dots. — Si un immeuble quelconque est donné comme dot, le Patriarcat doit en informer le Deffer-Khané. (Circulaires du Patriarcat de 1875, 1888, 1893.)

En ce qui concerne les dispositions appliquées à ce sujet au Patriarcat, voir Harmenopoulos, livres IV, ch. 10, arts. 9, 14, 12 et 15 ; ch. 11, arts. 17, 18, 19, 17, 22, 32, 34 et 46.

rendu après examen. Pour les débiteurs emprisonnés pour l'exécution des jugements définitifs en pension alimentaire aucune dépense de nourriture ne sera perçue de l'une des parties en cause.

Les affaires ayant trait aux testaments, bien que celles-ci soient d'ordre civil, ainsi que l'examen et l'aplanissement des différends qui s'y rapportent sont confiés au susdit Conseil mixte en vertu de l'art. 3, chap. II (v. XXII<sup>As</sup>); et le testament d'un chrétien ayant des héritiers mineurs, ou majeurs, sera valable judiciairement, lorsqu'il est légalisé par le Patriarche, un métropolitain ou un évêque. Les biens meubles (mal) et les biens immeubles (mulk), légués par le testament, mais pas les terres domaniales (erazii mirié) et les biens dédiés (vakoufs), seront laissés au légataire sans aucune immixtion. Les actions résultant de ces testaments entre les héritiers, ou entre le tuteur des mineurs, ou celles qui naîtraient en validité et authenticité de testament sont examinées suivant l'art. 3 suscité à Constantinople par-devant le Conseil mixte et en province par-devant les Conseils métropolitains; et les jugements des Conseils seront exécutés par les Bureaux exécutifs.

Cependant, comme cette mesure concerne la Communauté orthodoxe grecque, si quelques uns des héritiers appartiennent à une autre Communauté, ou sont sujets étrangers, ou si le testament légalisé contient des biens dédiés ou terres domaniales, ou des biens de pleine propriété meubles ou immeubles contestés par une tierce personne, soit sujette ottomane, soit sujette étrangère, l'examen des actions résultant de tels testaments appartient aux tribunaux de l'État.

Les programmes des Écoles grecques seront dressés ou légalisés par le Patriarcat et les métropolitains; ainsi que les diplômes et les certificats d'études des maîtres et des maîtresses. Mais comme ils doivent être aussi connus par le Gouvernement, lorsque l'inspecteur (moufetich) ou le directeur (mudir) de l'instruction publique aurait remarqué un cours inconvenant, ou un maître ou une maîtresse n'ayant pas le certificat nécessaire, si c'est à Constantinople le Ministère de l'Instruction publique s'entendra avec le Patriarcat, et l'autorité locale en province avec les Métropoles; de cette façon le cours sera défendu et les maîtres et maîtresses sans certificat d'études seront remplacés.

Depuis l'application du Code d'instruction criminelle les membres du clergé appelés comme témoins dans les affaires pénales refusaient de prêter serment comme les laïques. Mais comme ce refus entravait la procédure, pour cela relativement à cet objet il faut appliquer l'article de la loi mis à présent en vigueur, d'après lequel les prêtres, qui doivent être soumis au serment, soit pour actions civiles, soit pour actions pénales, doivent prêter ce serment d'après leur ordre religieux dans le Patriarcat respectif, ou dans la Métropole.

Pour ce qui concerne l'emprisonnement des membres du clergé

et la procédure de leur mise en jugement, attendu que, lorsqu'il s'agit de dette, ces religieux sont retenus *ab antiquo* dans les Patriarcats respectifs et dans les Métropoles, il en sera agi de même pour l'avenir.

Relativement à l'instruction et à la procédure de jugements des cléricaux, qui est suivie pour affaires pénales par-devant les Tribunaux criminels, l'ordre suivant sera en vigueur; le mandat de comparution (*djelb-muzakkeressi*) qui est rendu par le juge d'instruction et le Tribunal est signifié ici par l'entremise du Patriarcat, et à l'intérieur par l'entremise du métropolitain et de l'évêque. Le Patriarcat, les métropolitains et les évêques dès qu'ils recevront ce mandat devront livrer à l'autorité le prêtre prévenu.

### TEXTE XXII<sup>r</sup>.

Règlement du Conseil Mixte.

Dust., vol. II, p. 922.  
Kod., p. 2773.

[texte en grec.]

[traduction non garantie.]

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### Règlement organique.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil mixte permanent de la 'Nation' est composé de douze membres, dont quatre seront archevêques et huit laïques. Le Conseil est présidé par un de ses membres archiepiscopaux qui sera le premier par ordre hiérarchique des quatre, en vertu d'un diplôme patriarcal. Toutes les fois que des affaires importantes appellent la présence du Patriarcat dans le Conseil, celui-ci assistera à la séance, soit à la suite d'une invitation, soit de sa propre initiative. Il présidera cette séance. Le Conseil aura deux secrétaires qui devront être aptes à faire les traductions en grec, turc, bulgare et français.

Art. 2. Le mandat des membres du Conseil est fixé à deux ans et la moitié du Conseil est renouvelée chaque année.

Art. 3. Les quatre archevêques, membres du Conseil, feront partie du personnel du Saint-Synode et devront être choisis par le Patriarcat et les membres du Synode.

Art. 4. Le système électoral pour les membres laïques est le suivant: Au jour déterminé, le Patriarcat avertira les habitants de la Capitale, des environs et des rives du Bosphore qu'ils doivent procéder à l'élection de représentants d'après la distribution ci-après: Fanar et Djoubali (2); Balinou Taxiarchi et Xuloporta (2); Moukhlou et Fortiria (1); Edirné-Kapou, Salmatobrouk, Sarmasiki, Egri-Kapou, Top-Kapou, Tékir-Sérai (2); Alti Mermer (1); Psmatia, Belgrad (2); Aya-Kouria, Elpis (1); Haakeui (1); Tatavla (2); Péra (2); Vlanca (1); Galata (2);

Ortakeui (1); Bechiktach (1); Kouroutchémé, Arnaoutkeui, Bébek (2); Boyadjikeui (1); Sténia, Yénikeui (2); tous ces représentants devront être des hommes de bon caractère et sujets ottomans, sans distinction de race.

Ils se rendront au Patriarcat et formeront, avec le Saint-Synode et les membres du Conseil mixte, un collège. Celui-ci doit d'abord s'entendre sur le choix des candidats. Tous les membres du collège électoral ont le droit de présenter des candidats et ceux qui auront les qualités requises seront inscrits dans un registre spécial. Les membres du Conseil mixte seront choisis parmi eux par scrutin secret, et procès-verbal sera dressé des formalités.

Art. 5. L'élection aussitôt terminée, le Patriarce communiquera à la S. Porte les noms des élus pour l'autorisation requise.

Art. 6. L'art. 2, limitant le mandat des élus à deux ans, ne s'applique pas aux membres ecclésiastiques, car ceux-ci doivent être remplacés à l'échéance de leur mandat dans le Saint-Synode.

Art. 7. Les membres sortant ne seront rééligibles qu'après une période de deux ans.

Art. 8. Ils doivent avoir pour résidence Constantinople; être sujets ottomans, de bon caractère, expérimentés dans les affaires de la 'Nation,' jouissant de la confiance du Gouvernement et de la 'Nation.' Ils doivent avoir au moins 30 ans.

Art. 9. Aucun membre ne peut, sans cause valable, donner sa démission avant la fin de son mandat.

Art. 10. Tout membre démissionnaire ou décédé sera remplacé pour le reste du terme de son mandat par le Patriarce, le Synode et le Conseil. Avis en sera donné à la Porte. Un membre démissionnaire pourra être éligible pour le terme suivant.

Art. 11. Tout membre s'absentant ou voulant s'absenter à l'étranger, pour plus de deux mois, sera remplacé.

Art. 12. Les membres qui s'absentent des réunions pour plus d'un mois sans avoir, au préalable, obtenu un congé du Président, seront remplacés.

Art. 13. Si un membre ecclésiastique est accusé de corruption, il lui est infligé la peine prévue par l'art. 8 de la loi des ecclésiastiques. Si c'est un laïque, l'affaire est renvoyée à la S. Porte afin qu'elle le juge selon le Code pénal.

Art. 14. Le Conseil aura un bureau au Patriarcat. Ce bureau, où se feront les réunions, sera dirigé par le premier secrétaire.

Art. 15. Les membres laïques ne seront pas rétribués.

## CHAPITRE II.

### Fonctions.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil se réunira deux fois par semaine.

Art. 2. Les affaires seront traitées successivement selon la



date de leur renvoi par-devant le Conseil. Exception est faite de celles votées d'urgence.

Art. 3. Le Conseil mixte surveillera les écoles et hôpitaux nationaux et autres établissements de bienfaisance de la ' Nation ; ' il contrôlera les recettes et les dépenses de ceux-ci et des églises de Constantinople ; il examinera les différends surgis relativement aux recettes des couvents relevant du trône œcuménique, aux testaments, aux actes de consécration des biens en faveur d'une fondation pieuse ou de bienfaisance (vakfié) et à la dot ; il s'occupera de toutes les affaires civiles que la S. Porte décréterait au Patriarcat. Les questions concernant les vakoufs, les terres publiques et les autres règlements généraux du Gouvernement seront examinées naturellement par-devant les Tribunaux et Conseils nommés par le Gouvernement, comme cela avait lieu antérieurement.

Art. 4. En cas de procès intentés par des chrétiens d'une province quelconque contre leur évêque et s'il s'agit d'une question laïque, on procédera en conformité de l'art. 8 de la loi sur les ecclésiastiques.

Art. 5. Le Conseil nommera des commissaires et des inspecteurs pour la surveillance des écoles et des établissements de bienfaisance ; ceux-ci doivent être approuvés par le Patriarcat comme orthodoxes capables, de bon caractère et sujets ottomans.

Art. 6. Les comptes de commissaires seront examinés tous les ans et le bilan en sera dressé par le premier secrétaire.

Art. 7. A la fin de chaque année, les comptes de la caisse seront examinés par les nouveaux membres et ce en présence du collège électoral avec les mandats de paiement du Conseil. Ces mandats, une fois signés, seront remis aux archives du Conseil.

Art. 8. Le Conseil rédigera un tarif des droits de greffe de la caisse et le soumettra à la confirmation de la S. Porte. Pour l'encaissement de ces droits, il sera nommé, tous les deux ans, un caissier duquel on exigera une garantie et qui n'effectuera aucun paiement sans mandat écrit du Conseil. Ce dernier déterminera d'ailleurs ses fonctions ainsi que celles des secrétaires et autres employés.

Art. 9. Une réunion est en majorité quand les deux tiers des membres sont présents. En cas de nécessité on procédera au vote et la majorité l'emportera. En cas d'égalité de voix, le vote du Président l'emportera.

Art. 10. Le Conseil mixte emploiera un sceau divisé en trois, une des parties sera confiée à un des ecclésiastiques, les autres aux membres laïques et la clef au Président. Seront scellés de ce sceau : les actes de consécration, les testaments et autres documents ecclésiastiques et nationaux, ainsi que les arrêts du Conseil, signés par tous les membres. Tous ces documents devront être confirmés par le Patriarcat. Tout document émanant du Conseil sera rédigé sur papier timbré et consigné dans le registre.

Art. 11. Le susdit Conseil examinera les différends de succession surgis entre deux chrétiens, lorsque ces différends seront décrétés au Patriarcat sur la requête des demandeurs.

Art. 12. Attendu que tout testament d'un chrétien orthodoxe qui est conforme aux lois et règlements de la S. Porte ainsi qu'au règlement sur les biens des chrétiens dernièrement émis, sera considéré comme officiel et valide par toutes les autorités locales, le susdit Conseil a qualité d'exécuter les dispositions de ces testaments<sup>(1)</sup>.

Art. 13. Tout document émis par un évêque et traitant des finances, des écoles nationales, des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, des églises et monastères à Constantinople, des testaments, actes de consécration, dots (proika kai trakhoma) seront considérés comme officiels par le Conseil<sup>(2)</sup>.

Art. 14. Si un procès est intenté aux termes de l'art. 3, les intéressés doivent, avant l'ouverture des débats, donner une garantie pour les frais de justice.

(1) Voir Successions, p. 304, notes 1, 2 et 3 et p. 322, note 1<sup>a</sup>.

(2) Procédure suivie par le Patriarcat œcuménique en matière de testaments. (Karavokyros, 'Droit successoral,' 'Droit byzantin,' p. 121) :

En général, après la mort d'un testateur chrétien orthodoxe, le Conseil mixte ecclésiastique du lieu où le testament est déposé ou trouvé, doit procéder à l'ouverture et à l'examen de la validité de ce testament, d'après le Droit byzantin comme suit. Bas. (35. 5) 2, (35. 6) 1, 2, 12, 15.

Si le testament est public ou mystique déposé aux Patriarcats, métropoles et évêchés, sur la demande en ouverture et validité du testament d'un des parents du testateur ou d'une personne quelconque intéressée, soit à défaut de pareille demande, d'office aux soins du notariat qui en donne avis au Conseil mixte, le président de ce Conseil décrète l'affaire à la plus prochaine séance du Conseil ; au jour fixé, l'affaire appelée, le Président ordonne l'ouverture et la lecture du testament en séance publique en présence ou non d'un fondé de pouvoir du demandeur ; après délibération le Conseil déclare le testament en question bon, valable et exécutoire par un jugement exécutoire par provision et met les frais et dépens à la charge de la succession, si le testament est bon en la forme ; autrement il le rejette. Bas. l. c.

Si le testament est fait, en dehors des Patriarcats, des métropoles et des évêchés, sous seing privé et qu'il est produit en original par quelqu'un des intéressés au Président du Conseil mixte ecclésiastique du lieu du testament avec une demande en ouverture, lecture et validité du testament, la demande est décrétée à la plus prochaine séance du Conseil. Le Président, au jour fixé, en présence du demandeur concluant en conformité de sa demande, ordonne l'ouverture et la lecture du testament ; ensuite il ordonne la présentation des témoins, qui ont signé au bas du testament, pour reconnaître leurs signatures et déposer ce qu'ils connaissent relativement au contenu du testament. Après cet examen qui est fait le même jour, ou un autre jour, le Conseil, après avoir délibéré, rend son jugement en séance publique en déclarant le testament bon, valable et exécutoire, s'il est bon en la forme. Bas. (35. 6) 4, 7, 11, 12.

Tout jugement desdits Conseils mixtes en validité de testament est sujet à tierce opposition, d'après les dispositions de la procédure commerciale, pour une période de 30 ans. v. arts. 404, 405, Proc. comm. 85 et 2.

Art. 15. Les membres du Conseil et le Patriarche doivent se montrer énergiques et zélés dans la surveillance de tous les biens de l'Église dans l'Empire, et des objets saints (proskynema) appartenant aux orthodoxes ainsi que dans l'administration de ses finances; tout en se conformant aux termes des chrysobulles, testaments et actes de consécration, et en s'entendant préalablement, s'il y a lieu, avec les gardiens ecclésiastiques des objets saints.

Art. 16. Chaque membre du Conseil et tout chrétien orthodoxe ayant connaissance d'une contravention quelconque de la part du clergé doit en avertir le Patriarche et le Saint-Synode.

### TEXTE XXII<sup>s</sup>.

Règlement du Saint-Synode.

Dust., vol. II, p. 912.  
Kod., p. 2763.

[texte en grec.]

[traduction non garantie.]

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### Organisation.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Saint-Synode, composé de douze métropolitains, du Patriarcat œcuménique et présidé par le Patriarche, représente l'autorité spirituelle de tous les chrétiens relevant du Patriarcat. Il sera chargé : de l'expédition de toutes les affaires spirituelles de la 'Nation' en conformité avec les lois canoniques; de la nomination et du remplacement des archevêques; de l'administration de tous les monastères en général et des séminaires de la Capitale. Il sera en outre chargé de veiller à ce que les chrétiens orthodoxes soient sauvegardés contre toute action d'autrui de nature à corrompre leurs opinions religieuses ou à les pervertir; d'envoyer aux provinces de l'Empire des prêtres dignes et vertueux pour prêcher l'évangile aux chrétiens; de fournir des livres et manuels propres à l'instruction du clergé et à l'enseignement des chrétiens. Dans ce but, une imprimerie bien organisée sera installée dans les Patriarcats. Le Patriarche doit s'entendre au préalable avec le Ministère de l'Instruction publique sur les livres et manuels destinés à y être imprimés; exception est faite de ceux ayant un caractère exclusivement théologique. Le Saint-Synode se tiendra, dans l'exécution de ces devoirs, en correspondance avec les métropolitains dans les provinces qui s'adresseront à lui directement. Aucune autre personne ne se mêlera aux affaires spirituelles du ressort du Saint-Synode.

Art. 2. Tous les métropolitains du Patriarcat œcuménique auront un droit pareil de nommer des membres pour deux ans au Synode qui sera renouvelé par moitié chaque année de façon à ce

qu'aucun membre ne reste plus de deux ans<sup>(1)</sup>. Tous les membres sont égaux. Une liste des métropolitains absents et présents à la capitale sera envoyée par le Patriarche à la S. Porte.

Art. 3. Les évêques gérants des évêchés en province ne peuvent être nommés membres du Synode avant d'avoir complété cinq années dans leurs diocèses s'ils sont de sacre récent; et trois ans s'ils y ont été transférés. Seulement ceux qui ont passé l'âge peuvent se soustraire à l'appel, tous les autres sont tenus à se rendre immédiatement à Constantinople.

Art. 4. Des subventions convenables seront accordées aux évêques membres du Synode dont les revenus réguliers sont moins que Ps. 50,000 pour subvenir aux dépenses de leur séjour à Constantinople du jour où ils sont entrés dans leurs fonctions synodiques jusqu'à leur remplacement.

Art. 5. Une liste de tous les métropolitains sera dressée les divisant en trois classes chacune comprenant un tiers du total<sup>(2)</sup>. Sur cette liste le Patriarche avec le Saint-Synode, trois mois avant l'échéance de la période annuelle, prendront deux de chaque classe, soit le premier et le dernier, pour remplacer ceux qui sortent, qui doivent immédiatement rentrer dans leurs diocèses.

Art. 6. En cas de la mort d'un des membres synodiques avant l'échéance de leur période de deux ans, si elle survient pendant la première année, celui qui se trouve immédiatement après sur la liste complètera le terme; si pendant la seconde année les mois qui restent feront partie du terme de son successeur.

Art. 7. Depuis l'établissement d'une commission mixte spéciale pour administrer et liquider les dettes de la Communauté les membres ne durent plus se charger des garanties et de l'émission des bons pour emprunts nationaux.

Art. 8. Aucun procédé du Synode effectué sans la connaissance ou la présence du Patriarche, ainsi qu'aucun procédé clandestin du Patriarche, ne sont valides. Le Patriarche est tenu d'accepter et d'exécuter tout procédé de la majorité du Synode entrepris en pleine réunion des membres synodiques.

Art. 9. Aucun évêque synodique ne peut rester à Constantinople après l'échéance de la période de son séjour sans aucun prétexte excepté dans le cas de force majeure ou de maladie, et cela aussi ne sera qu'avec connaissance du Synode et pour une période fixée par le Patriarche; notification en sera donnée à la S. Porte et l'évêque en question ne siègera pas au Synode et n'officiera pas.

---

(1) Un des membres sortant peut être réélu si le Patriarche le désire conformément à l'usage établi. (Dr. Beth: 'Orientalische Christenheit,' 1902, p. 14.)

(2) Par conséquent les classes seront composées deux de 25 et la troisième de 26 personnes. Avant la réforme en 1860 les premiers douze métropolitains étaient membres à vie du Synode.

Art. 10. Les métropolitains ne se rendront à Constantinople sous aucun prétexte sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Patriarche; le fait sera en outre porté à la connaissance du Synode.

Art. 11. La période de deux ans commencera à courir à partir de la date de confirmation, par Iradé des dispositions de l'Assemblée provisoire de la 'Nation.'

Art. 12. Si le Patriarche s'écarte de ses devoirs spirituels, et s'il s'obstine dans sa ligne de conduite après les deux notifications qui lui seront faites par le Saint-Synode, une troisième notification lui sera adressée par ce même Synode en réunion avec le Conseil mixte. S'il se montre récalcitrant, les deux Corps demanderont alors sa destitution à la S. Porte. S'il s'écarte de ses devoirs civils ce sera le Conseil mixte qui s'en émeuvra et ensuite il sera procédé comme dans le cas précédent. Les deux tiers de chaque Corps doivent être d'accord avant de motiver la destitution d'un Patriarche.

#### TEXTE XXII<sup>4</sup>.

Règlement sur les relations personnelles  
du Patriarche avec le Saint-Synode et  
les devoirs des membres ecclésiastiques.

Dust., vol. II, p. 916.  
Kod., p. 2767.

[extraits en résumé.]

#### CHAPITRE III.

Art. 7. (Le Patriarche nommera les deux secrétaires du Saint-Synode.)

Art. 8. (Le Saint-Synode se réunira trois fois par semaine. Tous les documents envoyés à la S. Porte doivent être scellés par six membres. Le Patriarche détiendra la clef du sceau.)

Art. 11. (Les archevêques en retraite peuvent choisir leur demeure. Ceux qui sont destitués en conformité de l'art. 8 (XXII<sup>4</sup>) seront internés par le Patriarche dans un endroit convenable qui doit être approuvé par la S. Porte si le délit a été civil et pas spirituel.)

Art. 12. (Le Patriarche et le Saint-Synode doivent constituer une Commission chargée de l'instruction du clergé.)

Art. 13. (Un Conseil ecclésiastique sera établi dans chaque province ainsi qu'à Constantinople.)

Art. 14. (Les provinces les plus importantes auront des séminaires préparatoires et dépendants du séminaire de Constantinople.)

Art. 16. (Le Saint-Synode recevra de la caisse du Conseil mixte l'argent nécessaire pour ses dépenses : timbres poste, etc.)

Art. 18. *Le Saint-Synode procédera à une enquête sur les*

*plaintes des Bulgares au sujet de la liturgie et fera tout son possible pour les satisfaire* (1).

Art. 19. (Le Synode et les notables de la 'Nation' doivent pourvoir à l'établissement d'une école de filles et d'un orphelinat.)

Art. 12. (Le Saint-Synode surveillera l'instruction dans toutes les écoles de la 'Nation'.)

Art. 13. (Un 'skevophyla' et un bibliothécaire seront nommés.)

#### TEXTE XXII<sup>6</sup>.

Règlement de la nomination du Patriarche.

Dust., vol. II, p. 902.  
Kod., p. 2753.

[texte en grec.]

[traduction non garantie.]

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsque le trône patriarcal devient vacant, le Synode, en réunion avec le Conseil mixte, choisira comme *locum tenens* un des métropolitains résidant à Constantinople en donnant avis à la S. Porte dans un rapport (mazbata). Une Ordonnance (bouyrouldou) autorisant l'entrée en fonction du *locum tenens* et la procédure de l'élection d'un Patriarche sera ensuite émise.

Art. 2. Ceci fait, tous les métropolitains seront invités, par écrit, à envoyer à Constantinople, sous pli cacheté de leur sceau, et ce dans un délai de 41 jours, leur choix pour un candidat. Les délégués laïques devront se trouver à Constantinople au jour fixé pour l'Assemblée électorale; notification en sera faite aux habitants des 28 provinces.

Art. 3. Les membres du Saint-Synode ainsi que les métropolitains en ville ajouteront leurs votes à ceux des autres, cinq jours avant l'ouverture de l'Assemblée.

Art. 4. Cinq jours avant l'échéance des 41 jours, le *locum tenens* convoquera à l'Assemblée électorale, pour un jour fixe, tous les ecclésiastiques et les laïques électeurs; ceux-ci une fois réunis et la vérification des conviés terminée, le secrétaire du Saint-Synode et deux autres membres procéderont, à huit clos, au scrutin des votes écrits.

Art. 5. Seront candidats tous ceux qui recevront un ou plusieurs votes.

Art. 6. Si un des membres laïques veut proposer comme candidats des personnes qui n'ont reçu aucun vote et si un tiers

---

(1) Ce règlement fut rédigé pendant le mouvement séparatiste des Bulgares et avant la création de l'Exarchat (v. XXII<sup>6</sup>).

des membres ecclésiastiques les considèrent comme éligibles, ils seront ajoutés à la liste.

Art. 7. Les noms des candidats ainsi déterminés seront inscrits dans une liste scellée par le *locum tenens*, le Synode et le Conseil mixte.

Art. 8. Étant donné que le Patriarche ne sera pas seulement un chef spirituel, mais aussi l'organe exécutif du Gouvernement dans les affaires civiles des ressortissants du Patriarcat, bien que le choix d'une personne capable de vaquer aux affaires spirituelles et civiles de l'Église incombe à ses chefs ecclésiastiques et laïques — pourtant éloigner tout danger que la S. Porte fût contrainte d'exercer son droit incontestable en n'acceptant pas le candidat choisi par la Communauté — la liste des candidats sera soumise à la S. Porte pour en éloigner le nom de toute personne qui pour causes politiques ne lui est pas *persona grata*. Là-dessus la S. Porte autorisera le Saint-Synode par 'teskéré' de procéder à l'élection.

Art. 9. Après remise de la liste des candidats par la S. Porte, l'Assemblée électorale se réunira de nouveau et le *locum tenens* leur fera part de l'avis de la S. Porte; il sera procédé ensuite à l'élection de trois personnes choisies par toute l'Assemblée, laïques et ecclésiastiques, votant au scrutin secret par majorité.

Art. 10. Chaque membre n'aura qu'un seul vote.

Art. 11. Les membres ecclésiastiques se rendront à l'église ou, en présence de tous les membres laïques, et après une invocation au Saint-Esprit, ils procéderont, d'après les formalités ecclésiastiques, au scrutin secret et par majorité, à l'élection du successeur au trône patriarcal parmi ces trois candidats.

Art. 12. En cas d'égalité de votes, celui du *locum tenens* l'emportera.

Art. 13. L'élection accomplie dans les formes prescrites, un Protocole sera dressé et envoyé à la S. Porte. Puis, l'élu, sur l'invitation de la S. Porte, se rendra auprès de S. M. I. le Sultan pour les formalités nécessaires et enfin rentrera au Patriarcat avec le cérémonial d'usage.

## CHAPITRE II.

### Qualités du Candidat.

Art 1<sup>er</sup>. Le candidat doit être un prélat, d'âge mûr, ayant déjà administré un diocèse d'une façon irréprochable pendant une période d'au moins sept ans.

Art 2. Il doit se montrer digne, sous tous les rapports, de sa haute vocation.

Art 3. Comme en dehors de sa qualité de chef spirituel de l'Église orientale le Patriarche est aussi chargé de la direction de toutes les affaires énumérées dans son 'bérat' d'investiture en conformité avec les privilèges octroyés par le Sultan Mohamed,

maintenus par d'autre souverains et confirmés par le Sultan régnant et qu'il doit en certaines circonstances être l'organe du Gouvernement dans l'exécution de ses décrets, il est nécessaire que ce dignitaire, à part les qualités susdites, jouisse de la pleine confiance du Gouvernement comme de celle de la ' Nation, ' et qu'il soit sujet ottoman de naissance.

### CHAPITRE III.

#### Organisation de l'Assemblée Électorale.

Art. 4. L'Assemblée électorale est composée d'ecclésiastiques et de laïques.

Art. 5. Parmi les membres ecclésiastiques est compris le Saint-Synode en entier ainsi que le métropolitain d'Héraclée qui, d'après l'ancien usage, y prendra part en sa qualité de gardien du bâton patriarcal.

Art. 6. L'élément laïque sera composé comme suit :

1<sup>o</sup> Trois dignitaires supérieurs du Patriarcat dont un sera le logothète ;

2<sup>o</sup> Les membres du Conseil mixte ;

3<sup>o</sup> Les trois plus anciens porteurs des deux principaux grades civils. Deux titrés de grade militaire ' Miralai ' et trois fonctionnaires civils ;

4<sup>o</sup> Le Gouverneur de Samos ou son représentant ;

5<sup>o</sup> Trois représentants des Provinces Trans-danubiennes ;

6<sup>o</sup> Quatre savants distingués ;

7<sup>o</sup> Cinq commerçants ;

8<sup>o</sup> Un banquier ;

9<sup>o</sup> Dix industriels importants ;

10<sup>o</sup> Deux habitants des environs de la Capitale et des Détroits ;

11<sup>o</sup> Vingt-huit membres choisis dans les diocèses de Kaisarie, Éphèse, Héraclée, Chypre, Cyzique, Nicomédie, Nikaïa, Khalkédon, Derkos, Thessalonique, Tirnova, Andrinople, Amysia, Janina, Brousse, Paphlagonie, Bosnie, Crète, Trébizonde, Larisse, Philippopole, Serres, Smyrne, Mitylène, Varna, Biduna, Sofia, Chio, Uskub, Pissidia, Kastamouni. Seuls les sujets ottomans auront droit de prendre part à l'élection.

#### TEXTE XXII<sup>As</sup>.

Règlement sur le choix des Prélats (1).

Dust., vol. II, p. 912.  
Kod., p. 2758.

[texte en grec.]

[extraits en résumé.]

Art. 1<sup>er</sup>. (Le candidat pour un poste de prélat, doit être (a) sujet

---

(1) Le mot *archierus* comprend les archevêques et les évêques.



ottoman de naissance et avoir une conduite irréprochable tant envers l'Empire qu'envers la ' Nation ' . . . )

Art. 4. (Il sera élu par vote secret du Synode des métropolitains parmi trois candidats choisis sur une liste approuvée par le Patriarche.)

Art. 6. (Un prélat ne sera transféré à un autre diocèse qu'à titre exceptionnel et ce, après avoir été choisi, parmi trois candidats, par vote du Synode des métropolitains.)

Art. 8. (En cas de plaintes formulées par des chrétiens contre un évêque, le Synode des métropolitains cherchera à aplanir la question à l'amiable. S'il ne peut y réussir et s'il s'agit d'une affaire spirituelle, il le jugera d'après la loi canonique; s'il s'agit d'une affaire temporelle, le Patriarche et le Synode en référeront à une Commission composée de quatre archevêques et de quatre membres laïques du Conseil mixte qui procédera à un examen de l'affaire et soumettra un rapport (mazbata) au Patriarche. La peine qu'exigera à son égard la loi de l'Empire sera prononcée et notifiée à la S. Porte et si le méfait du métropolitain ou de l'évêque à un caractère criminel, il sera puni d'après les lois pénales après avoir été dépourvu de toute qualité spirituelle.)

Art. 9. (En conformité de la loi des vilayets promulguée par le Gouvernement Impérial, les prélats sont tenus à assister aux séances des Conseils du chef-lieu de leur province et à y exercer leurs fonctions. En cas de maladie ou d'absence, ils se feront représenter par un remplaçant; ils devront, en outre, nommer en leur lieu et place un remplaçant dans les Conseils de Kaza.)

Art. 10. (Les prélats ne peuvent tester de leurs propres biens. Après le décès de l'un d'eux, seront prélevés de l'hoirie d'abord les frais de ses funérailles, de *requiem*, et ce qui est donné pour charité; les autres biens, restant, meubles et immeubles, seront divisés en trois parties égales, dont l'une servira pour doter la métropole ou l'évêché et sera dépensée en achat d'immeubles à augmenter successivement de leurs propres revenus, jusqu'à ce que ceux-ci s'élèvent au montant de l'allocation des métropolitains ou évêques. Les revenus à recueillir ensuite du tiers des biens des prélats seront dépensés aussi au profit des établissements d'utilité publique du diocèse (?). L'autre tiers appartient aux héritiers du

---

(?) Bérat patriarcal du 3 Djem. II. 1304-14 févr. 1887 (extrait): Toutes les affaires religieuses des Grecs habitant l'Empire, et sujets ottomans, ainsi que les revenus et dépenses et les autres affaires de leurs Patriarcats, doivent être examinées et décidées en conformité du nouveau règlement.

Les dispositions testamentaires des métropolitains, archevêques, évêques, cléricaux, moines, nonnes et autres, en faveur des églises, des pauvres, des patriarches, métropolitains, archevêques et évêques, doivent être exécutoires et valables; le témoignage de leurs coreligionnaires sera accepté par les Tribunaux du Chériat.

Les dispositions de cette nature faites du vivant du testataire seront exécutées après sa mort avec l'assentiment du Chéri.

défunt ; la moitié de l'autre tiers sera donnée aux établissements nationaux de bienfaisance à Constantinople et l'autre moitié sera dépensée en achat de biens immeubles à titre de dotation du trône œcuménique, jusqu'à ce que les revenus à en résulter égalisent le montant de l'allocation du Patriarche. Les sommes ainsi recueillies à la suite seront alors affectées aussi en achat de biens immeubles, dont les revenus seront destinés au profit des établissements nationaux de bienfaisance de Constantinople. Si le défunt a certains biens d'un héritage établi provenant de ses parents, son testament là-dessus sera valable ; mais à défaut de testament ces biens comme les autres, divisés également en trois parties, seront partagés ainsi qu'il a été dit et ce même règlement sera observé sur les biens des prélats de toute classe, à savoir depuis le Patriarche jusqu'aux évêques. Pendant l'exécution de ce règlement on se conformera aux dispositions de terres et aux lois de vakoufs.)

Art. 11. (Les biens restant après la mort des Patriarches métropolitains en disponibilité et des évêques titulaires, après prélèvement de ce qui est nécessaire pour funérailles, pour œuvres de charité et pour d'autres dépenses indispensables, seront divisés en trois parties égales, dont l'une sera donnée à ses héritiers légaux, l'autre servira à acheter des biens à titre de dotation de moitié tant du trône œcuménique que des établissements nationaux ici, et l'autre tiers sera restitué aux établissements d'utilité publique du pays natal du décédé.)

Art. 12. (Les biens du Patriarche décédé sur le trône œcuménique seront divisés aussi en trois parties égales ; l'une restant au trône œcuménique est dépensée pour acquisition d'immeubles ; le second tiers est donné à ses héritiers légaux ; la moitié du tiers restant sera retenue encore pour le trône œcuménique pour sa dotation et l'autre moitié donnée aux établissements locaux d'utilité publique.)

Art. 13. (A la mort d'un dignitaire ecclésiastique, quatre de ses voisins orthodoxes et quatre membres du clergé dresseront l'inventaire de ses biens et y apposeront leurs sceaux. Ils avertiront ensuite le Patriarche et exécuteront ses instructions. Ces mêmes personnes se chargeront des funérailles, etc. . . .)

#### TEXTE XXII<sup>7</sup>.

Règlement des traitements du Patriarche  
et des Métropolitains, votés par  
l'Assemblée Nationale Provisoire.

Dust., vol. II, p. 928.  
Kod., p. 2779.

[texte en grec.]

[traduction non garantie.]

Le traitement du Patriarche sera de Ps. 500,000<sup>(1)</sup> dont

(<sup>1</sup>) De cette somme de Ps. 500,000, Ps. 130,000 sont à la charge de la Capitale et Ps. 370,000 réparties parmi les métropoles. En conséquence

Ps. 130,000 seront supportées par les habitants de la Capitale et Ps. 370,000 par les archevêques, dans les proportions fixées ci-bas. Ces sommes seront encaissées par eux, en même temps que leurs propres revenus, versées dans la caisse 'nationale' et payées au Patriarche au fur et à mesure.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Patriarche de Constantinople recevra pour le maintien du grand archidiacre, de son adjoint et des autres officiers, ainsi que pour les dépenses que lui impose le maintien de sa dignité ecclésiastique et 'nationale,' la somme de Ps. 500,000 de la caisse nationale (\*).

[Suit une liste des 114 évêchés avec le traitement reçu par le métropolitain et la subvention au Patriarche. Le montant de ces traitements s'élève à Ps. 600,000.]

Art. 2. Cette subvention annuelle sera majorée du surplus des revenus des monastères dans les provinces de Pogoniani et de Vellias.

Art. 3. Cette majoration provisoire ne sera pas toutefois continuée après la réalisation complète des arrangements détaillés dans l'art. 1<sup>er</sup>.

Art. 4. Les traitements des métropolitains seront encaissés de la façon suivante : Le métropolitain et la démogérontie de la province convoqueront les représentants des localités et s'entendront avec eux, en réunion générale, sur la quotité des redevances qui seront proportionnées à la population. Un budget sera rédigé en triple ; un exemplaire sera envoyé à la métropole ; un autre aux archevêques de la démogérontie et le troisième au Kodex, ici. Une copie sera fournie à tous les endroits intéressés.

Le métropolitain fera chaque année, à ses frais, une tournée dans son diocèse.

Art. 5. Tous les permis de mariage, sans distinction, sont taxés à Ps. 10.

Art. 6. Pour les actes de divorce, il sera perçu une somme proportionnelle aux moyens dont disposent les parties, elle ne pourra être inférieure à Ps. 100.

Art. 7. La taxe à payer pour une messe, pour un enterrement ou pour un mariage est facultative, mais elle ne sera pas inférieure à Ps. 50.

Art. 8. Pour tout document rédigé à la métropole, il est perçu, au profit du greffier, un droit de Ps. 10 et pour tout acte de confirmation de l'archevêque, il sera prélevé un droit d'après le tarif fixé par le Conseil Mixte National du lieu en conformité avec avec l'art. de la Loi sur les Redevances.

---

des changements dans la situation politique en Thessalie, Bosnie, Bulgarie, et Roumélie Orientale, ce montant a été réduit par Ps. 140,000 ; d'ailleurs depuis quelque temps les contributions des provinces sont presque toujours en déficit.

(\*) Les revenus perçus et prévus par les articles 6, 8 et 9 seront affectés au profit des établissements de bienfaisance de la province.

Art. 9. Les actes d'excommunications seront taxés selon les moyens des demandeurs, mais il ne sera pas perçu moins que Ps. 50. Les pardons seront donnés gratuitement.

Art. 10. Tout prêtre ayant une paroisse donnera Ps. 10 par an à son évêque et pas plus. Les dons forcés, soit en argent, soit en biens, sont interdits.

Art. 11. La vente des 'ghédiks' ecclésiastiques est abolie. Sont également abolis: les 'voéthia,' 'philotima,' 'emvatikia,' 'diski,' 'ayasmi,' 'engainia,' permis spéciaux de mariage et de consécration d'églises, de prêtres ou d'admission de moines aux monastères et tous les autres droits éventuels des ecclésiastiques.

Art. 12. Les 'ghédiks' personnels sont abolis; ceux reçus par les prêtres sont transférés à l'église et les propriétaires recevront l'indemnité que leur accordent les évêques et les Conseils des Anciens.

Art. 13. ... A partir du premier remplacement du titulaire, les fonctions de logothète ne seront plus rétribuées (\*).

## TITRE XXII<sup>B</sup>

### PATRIARCAT ORTHODOXE DE JÉRUSALEM

L'importance politique de ce Patriarcat n'est plus, aujourd'hui, en rapport avec sa juridiction spirituelle. Des treize évêchés qui en relèvent (<sup>1</sup>), la plupart n'existent que de nom. Trois évènements ont contribué à sa déchéance, à savoir: les controverses théologiques qui, aboutissant dans le Concile de Chalcédoine (A.D. 451), lui ont enlevé tous les Monophysites et Nestoriens et la majeure partie de ses temporalités; la conquête arabe qui a imposé au pays la langue arabe; enfin, les croisades, durant toute la période desquelles la Palestine fut gagnée au rite latin et

---

(\*) Le Grand Logothète avait des fonctions importantes comme intermédiaire entre la S. Porte et le Patriarcat. Depuis la réorganisation de 1860, ces fonctions ne sont plus qu'honorifiques et il a été remplacé comme drogman par le 'Kapou Kehaya.' La 'Logothésie' doit sa seule importance actuelle à ce qu'elle est devenue héréditaire dans la famille puissante d'Aristarchi. Le détenteur actuel du titre est membre du Conseil d'État et l'éditeur des 'Logoi' de Photios. Un autre a été l'éditeur de la 'Législation ottomane,' recueil de lois souvent cité dans cet ouvrage.

(<sup>1</sup>) Bethléem, Nazareth, Petra, Ptolemais, Lyddi, Sebastia, Tabor, Gaza, Philadelphia, Skythopolis, Sinai, Joppa, Néapolis.

les Patriarches orthodoxes furent obligés de se réfugier à Constantinople. Le Patriarcat, au moyen âge, resta aux mains des ecclésiastiques arabophones et l'intolérance des Mameluks leur interdisant toute relation avec l'étranger ou vie intellectuelle chez eux, l'Église dût subir une grande décadence spirituelle. Ce n'est qu'en 1517, époque de l'annexion de la Palestine à l'Empire Ottoman, que le Patriarcat oecuménique a pu essayer de relever le Patriarcat de Jérusalem en y envoyant, comme Patriarche, Germanos II. Depuis son arrivée au pouvoir (1518) les Patriarches grecs s'appuient, dans la politique, sur le Patriarcat oecuménique, mais dépendent, pour ce qui est de leurs ressources matérielles, des pays slaves.

A dater de la conquête ottomane, les orthodoxes slaves ont été les fidèles bienfaiteurs du Patriarcat de Jérusalem. Aujourd'hui, plus de 5000 pèlerins russes fréquentent, chaque année, les églises du Patriarcat. Ce sont les aumônes des Slaves qui défrayent les dépenses nécessaires pour le maintien des droits du Patriarcat aux Saints-Lieux, droits qui lui ont été confirmés par la S. Porte au xvi<sup>me</sup> siècle ; d'autre part, la protection puissante et persistante que lui a accordé l'Église slave dans les disputes interminables entre le Patriarcat et les autres rites, relativement à la nature et l'étendue de ses droits, a beaucoup contribué à faire valoir les droits de l'Église orthodoxe par la guerre de 1853, mais plus tard cette protection a souvent faussé les relations entre ses deux branches, grecque et slave. La connexion du Patriarcat et de l'Église slave se raffermiit lors du schisme bulgare en 1870. Agissant sous l'influence de ses sympathies slaves, le Patriarche Cyrille II, fondateur du séminaire orthodoxe à Jérusalem, se refusa de donner son adhésion aux mesures pénales prises contre l'Exarchat bulgare par le Patriarche oecuménique et fut destitué par celui-ci (1872). La partie locale arabe et les russophiles ne voulurent pas reconnaître l'élection du nouveau Patriarche Prokopios, et le forcèrent à démissionner en 1875. Son successeur, Hiérotheos, ayant, contrairement à l'attente

des influences auxquelles il devait son élection, donné son adhésion à l'excommunication des Bulgares, tous les biens et temporalités de l'Église, en pays slave, surtout en Bessarabie et au Caucase, furent confisqués. Ce n'est qu'en 1881 que, jugeant l'Église suffisamment punie, on lui rendit ses revenus et les écoles purent être réouvertes. Hiérotheos eut comme successeur Photios, mais la S. Porte ne voulut pas ratifier son élection et on lui substitua en 1883 Nikodimios, le représentant à Moscou de l'Église de Jérusalem. Sous sa gestion, l'influence slave dans la Palestine prit les proportions prépondérantes qu'elle a actuellement, grâce à l'organisation de la 'Société russe orthodoxe de Palestine.' En 1890, Nikodimios dut démissionner et fut remplacé par Gerasimos qui mourut en 1897 ; la même année fut élu Mgr. Damianos (\*).

Jusqu'au XIX<sup>m</sup> siècle le Patriarche nomma son successeur : Athanasios V et Kyrillos II furent élus par le Saint-Synode à Constantinople ; mais depuis la réorganisation en 1860 l'élection du Patriarche se fait à Jérusalem suivant les formalités prescrites dans le statut suivant :

#### TEXTE XXII<sup>a</sup>.

Patriarcat orthodoxe de Jérusalem. 5 sept. 1292. Dust., vol. III, p. 562.  
13 mars 1875. Kod., p. 2793.

[traduction en résumé.]

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### Devoirs du Synode patriarcal.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Patriarche de Jérusalem est, séparément ou en commun avec d'autres rites, le gardien de toutes les reliques de son ressort, dans l'église (Kumamé) à Jérusalem ; il est également le chef des églises, monastères, métropolitains, évêques, clercs et pré-

(\*) Le Patriarcat de Jérusalem a eu au XVI<sup>m</sup> siècle trois patriarches, au XVII<sup>m</sup> siècle quatre ; au XVIII<sup>m</sup> et au XIX<sup>m</sup> siècles huit. Les derniers détenteurs sont :

Polykarpos . . . . .	(1808-1827)	Hiérotheos . . . . .	(1875-1882)
Athanasios V . . . . .	(1827-1845)	Nikodimios . . . . .	(1883-1890)
Kyrillos II . . . . .	(1845-1872)	Gérasimos . . . . .	(1891-1897)
Prokopios II . . . . .	(1872-1875)	Damianos . . . . .	(1897- )

tres relevant du siège patriarcal et à la direction des écoles et des hôpitaux qui en dépendent. Il officiera suivant les anciens rites, à l'église 'Kumamé' ainsi que dans les autres églises de sa juridiction et surveillera l'administration des écoles et des hôpitaux. Il doit subvenir aux nécessités des indigents au moyen des revenus des églises et monastères et s'occuper d'héberger convenablement les pèlerins en faisant, avec le concours de son clergé, tout son possible pour assurer leur bien-être.

Art. 2. Si des particuliers présentent une pétition sur quelque sujet spirituel ou religieux ou sur les devoirs spirituels des chefs spirituels, le Synode sera convoqué sous la présidence du Patriarche, y fera une enquête et décidera à l'unanimité ou à la majorité des voix.

Art. 3. Le Synode est composé de six évêques et de neuf archimandrites. Ce nombre peut être augmenté ou diminué par le Patriarche sans toutefois porter atteinte à son intégrité. Il est toujours présidé par le Patriarche et prend connaissance de toute affaire de sa compétence.

Art. 4. Si le Patriarche ne préside pas, pour cause valable, il se fait représenter par un métropolitain, un évêque ou un archimandrite.

## CHAPITRE II.

### Élection d'un Intérimaire (*locum tenens*).

Art. 5. Ces formalités accomplies, le *locum tenens* invite les archevêques et évêques à se rendre à l'assemblée électorale à Jérusalem dans les 21 jours et les laïques à se faire représenter par un prêtre marié pour chaque métropole et évêché.

Art. 6. Ce délai passé, les invités se réuniront au monastère de Jérusalem où se constituera le Conseil spirituel composé de tous les évêques et archevêques. Chacun indiquera sur un bulletin revêtu de sa signature qu'il remettra au *locum tenens*, le nom d'un candidat des ressortissants du patriarcat, archevêque, évêque ou prêtre, soit à Jérusalem, soit à l'étranger.

Art. 7. Toutes les personnes ainsi nommées, qu'elles aient reçu peu ou beaucoup de votes, seront inscrites comme candidats sur une liste signée par le *locum tenens* et les membres du Conseil.

Art. 8. Cette liste sera soumise par la poste ou par dépêche à la S. Porte, laquelle donnera son autorisation pour élire une des personnes agréé par elle.

Art. 9. Ensuite, une Assemblée générale composée du Synode et des autres archimandrites se trouvant à Jérusalem, des grands vicaires, des prêtres délégués des provinces et de deux prêtres choisis par les laïques de Jérusalem, se réunira pour choisir à la majorité des voix et par scrutin secret, trois candidats. Puis, les membres cléricaux de l'Assemblée se rendront dans l'église de Jérusalem où le Synode, en présence des autres membres, procédera

à l'élection du Patriarche à la majorité des voix et par scrutin secret suivant tous les rites observés *ab antiquo*. En cas d'égalité de voix, celle du *locum tenens* sera prépondérante.

Art. 10. Les métropolitains et évêques invités à l'élection, mais qui se seraient abstenus d'y prendre part, devront respecter le vote général. Les participants n'ont droit qu'à un seul vote.

Art. 11. Ceci fait, un 'mazbata' sera rédigé suivant l'ancien usage et envoyé par l'administration au Grand-Vézirat ; à l'arrivée du 'bérat,' la nomination sera reconnue.

### CHAPITRE III.

#### Qualités d'un Candidat au Patriarcat.

Art. 12. Un candidat au Patriarcat doit avoir 40 ans, être évêque ou archimandrite, avoir administré une métropole pendant dix ans consécutifs, être sans reproche, fils d'un sujet ottoman et sujet ottoman lui-même.

Art. 13. Ses mœurs, ses connaissances ainsi que son orthodoxie doivent être à la hauteur de sa mission.

Art. 14. Étant donné qu'en dehors de ses fonctions spirituelles il est aussi chargé de l'exécution des privilèges octroyés par le Firman d'Omar-ul-Farouk, par le Sultan Mehmed Han et par ses successeurs (privilèges contenus dans le 'bérat' de Sa Majesté Impériale le Sultan), le Patriarche doit posséder la confiance du Gouvernement Ottoman qui a confirmé son élection. Il doit, en outre, connaître les lois de l'Empire et jouir du respect et de la confiance de la 'Nation.'

### CHAPITRE IV.

#### Qualités et Élection d'Évêques.

Art. 15. Un évêque doit être sujet ottoman de naissance, avoir de bonnes mœurs, avoir reçu son éducation au Patriarcat ou au monastère de Jérusalem et posséder des qualités qui le font distinguer même s'il n'est pas du rang, soit d'archimandrite, soit de grand vicaire. Il doit avoir l'âge requis par loi canonique, être sain de corps, avoir l'expérience des affaires de l'église et connaître, si possible, en dehors des langues grecque et arabe, le turc.

Art. 16. Il est élu par scrutin secret au Synode.

Art. 17. Les notables du diocèse auront à notifier au Synode la mort de leur évêque.



TITRE XXII<sup>c</sup>

## PATRIARCAT D'ANTIOCHE

L'histoire du Patriarcat orthodoxe d'Antioche est identique dans ses traits principaux à celle du Patriarcat de Jérusalem.

Après avoir joué un rôle considérable dans l'histoire de la chrétienté, le Patriarcat d'Antioche a été rejeté dans la pauvreté et la petitesse par les Croisades et la Conquête latine. A l'expulsion des Latins et après la destruction d'Antioche par les Mameluks (1269), le Patriarcat transféra son siège à Damas, capitale des Mameluks et de leurs successeurs, les Turcs.

Le reste de l'histoire du Patriarcat d'Antioche est la longue lutte soutenue par l'esprit d'indépendance des Communautés orthodoxes de langue arabe contre les influences étrangères : d'abord contre l'ingérence du Patriarcat œcuménique, depuis le commencement du XVIII<sup>m</sup> siècle contre le Catholicisme, et au XIX<sup>m</sup> siècle contre le protestantisme.

De même que le Patriarcat de Jérusalem, il n'a pu survivre que grâce aux offrandes des Slaves. Déjà, depuis le XVI<sup>m</sup> siècle, les Patriarches devaient de temps en temps aller faire la quête aux pays slaves. L'influence gagnée par les orthodoxes slaves sur le Patriarcat a pris un développement remarquable dans ces derniers temps, surtout depuis le commencement de la propagande organisée par la Société Russe Orthodoxe de Palestine, laquelle a réussi à s'attacher tout l'élément indépendant et arabe, c'est-à-dire presque tous les laïques auxquels elle assure de vrais bienfaits matériels sans menacer immédiatement leur indépendance spirituelle ; c'est ainsi que, grâce à la puissante protection slave, le parti arabe a pu élire un des siens comme Patriarche, malgré tous les efforts du Patriarcat œcuménique.

Seize évêchés, dont la plupart n'existent que de nom, relèvent du Patriarcat (1).

La méthode d'élection canonique est brièvement la suivante: le Saint-Synode de Syrie, composé de 12 membres, reçoit du Patriarcat œcuménique les noms de trois candidats, et de ces trois le Synode a le droit de choisir l'un comme Patriarche. Mais, à la dernière élection, le parti arabo-slave possédant la majorité dans le Synode a d'abord contraint le Patriarcat œcuménique à concéder au Synode le droit de dresser lui-même la liste des candidats et, ayant obtenu de la S. Porte que l'intérimaire *locum tenens* qui était opposé à ce parti fut destitué, l'élection du titulaire actuel, Mgr. Mélitios, a été accomplie en présence du Consul russe. Cette élection a été à la fin confirmée par la S. Porte mais n'a jamais été reconnue par les autres Patriarcats, et peu après les métropolitains grecophones ont quitté leurs diocèses.

Depuis son élection Mélitios a éveillé de nouveau l'hostilité du Patriarcat œcuménique en admettant les Libanais orthodoxes à une participation dans le choix d'un évêque ainsi qu'au sujet du choix de l'archevêque de Beyrouth (2).

## TITRE XXII<sup>e</sup>

### LE MONT ATHOS (1)

La conquête ottomane n'a pas fait époque dans l'histoire du Mont Athos. La prise de Salonique (1430) ayant gravement compromis la situation de la Communauté athonienne, celle-ci peu après notifia sa soumission à Mahomet II et, par son entrée dans l'Empire Ottoman,

---

(1) A la mort de Hiérotheos, en 1885, l'influence russe a élu Gerasimos, transféré à Jérusalem en 1891 et remplacé par Spiridion. Celui-ci, ayant dû démissionner en 1898, fut succédé par Mélitios, dans les circonstances susmentionnées.

(2) v. *Journal Hellenismos*, Athènes, 1902 ; vol. II, p. 79.

(1) v. Gédéon : 'Athos,' 1885. Meyer : 'Geschichte der Athos Klöster,' 1894. Neyrat : 'L'Athos,' 1880.

même avant la prise de Constantinople et la chute définitive de l'Empire grec, elle réussit à se faire confirmer par le Sultan son régime autonome contre paiement d'un tribut assez modéré<sup>(2)</sup>.

La Communauté du Mont Athos, comme il seyait à son caractère ecclésiastique, n'a joué aucun rôle important dans l'Empire Ottoman ; mais on trouve bientôt les indications des rivalités de race qui ont menacé quelquefois de compromettre sa paix intérieure et même ses relations avec le Gouvernement. Ainsi, en 1670, le Monastère Ibéron, où l'élément étranger, c'est-à-dire non grec, était alors prédominant, était frappé d'une amende de 8000 thalers pour avoir aidé les Vénitiens, et en 1764 les désordres provoqués par les disputes entre Ibéron et les monastères grecs amenèrent l'intervention des Turcs et l'imposition d'un système fiscal encore maintenu jusqu'à ces jours, comprenant un 'grand' impôt sur chaque monastère, et une taxe de capitation (Kharatch), aujourd'hui nommé 'petit impôt,' sur chaque moine. A cette époque, les moines avaient en outre à payer diverses contributions : Bourse Impériale (Djébi humayoun), dîmes, droits du Bostandji-Bachi, etc.<sup>(3)</sup>; mais toutes ces redevances ont été depuis remplacées par un tribut annuel d'environ 400,000 francs, produit du grand et du petit impôt susmentionnés.

La conquête ottomane a été suivie par une période de décadence, qu'on peut attribuer à l'adoption générale du régime idiorythmique ou individualiste, système de vie moins sévère que le régime cénobitique ou communiste suivi jusqu'alors. L'idiorythmie permettait aux moines la propriété privée et la vie particulière tout en remplaçant l'autorité absolue du Prieur (hégouménos) du monastère par une Commission de gérance composée de quelques représentants (épitropi) élus à la majorité. Ce même relâchement de la discipline réduisait l'importance du

---

(2) Au xvii<sup>me</sup> siècle, le tribut était de 1000 tallaris (Ricaut).

(3) En 1789, le montant des droits payés était de Ps. 37,200, équivalant à 18,000 tallaris (Ypailanti, 1870).

Supérieur (protos) du Mont, jusqu'à la disparition complète de cette fonction au XVII<sup>m</sup>e siècle (\*).

Le régime actuel de la Communauté du Mont Athos date du temps du Patriarche Gabriel (1780-1785) qui a introduit d'importantes réformes par son 'Typikon' de 1783. Les fonctions de l'ancien 'protos' furent dès lors confiées à quatre représentants (épistates), dont l'un avait la préséance et le titre de 'protépistate,' élus tous les ans par les monastères divisés à cet effet en quatre électorats comprenant chacun cinq monastères. A présent trois épistates sont choisis à tour de rôle (art. 91 du règl.) par un électorat de quatre monastères, chacun sous la conduite d'un des cinq grands monastères (art. 1<sup>er</sup> du règl.) et le choix du Président (protépistate) est confié à un de ces cinq premiers monastères à tour de rôle suivant leur ordre hiérarchique (art. 1<sup>er</sup> du règl.). En même temps les finances de la Communauté étaient réorganisées, le taux de l'intérêt fut fixé à 8 % et des mesures prises pour amortir les dettes des monastères.

La réforme ne devait pas se borner aux affaires communales, et au 'Typikon' de 1783 est dû aussi l'abandon du régime idiorythmique et le retour au régime sévère et sain des cénobites (communistes). Les dates de l'application de cette réforme dans l'administration intérieure de quelques monastères sont les suivantes : Xénophontos devint cénobitique en 1784, Esphigméni en 1796, Simopétra en 1801, Russiko en 1803, Dionysiou et Kastamonitou en 1808, Karakallou en 1813, Hagiou Pavlou en 1839, et plus tard Grigoriou, Zographou et Koutloumoussi. Les autres demeurent idiorythmiques (v. art. 2. du XXII<sup>B9</sup>).

Une autre conséquence de la réaction contre l'idiorythmie a été la fondation de villages monastiques appelés 'skites' (6) composés de cellules (kelliaon, kalivai); chaque

(\*) Le 'protépistate' d'aujourd'hui est nommé quelquefois 'protos,' mais ses fonctions sont autrement limitées.

(6) Le nom de 'skitis' provient des établissements monastiques primitifs de l'Égypte; il a été ensuite appliqué à Athos et ailleurs à des agrég-

skite dépend d'un monastère et est dirigé par un ancien (géron).

Tous ces gérontes constituent le Conseil (synaxis) du skite, et leurs décisions sont exécutées par un moine de leur choix appelé 'dikaïos.' Les maisons et terres des skites sont cédés par le Monastère aux gérontes par un bail (homologon) à trois vies; à la mort des deux premiers gérontes, leur successeur doit payer une redevance au monastère, et à la mort du troisième la propriété doit revenir au monastère.

Le premier skite, celui de Sainte-Anne, a été fondé en 1572 et a reçu un règlement en 1753; la plupart des autres ont été fondés entre 1750 et 1800 et sont réglés par des dispositions émises à leur égard par le Patriarche Kallinikos en 1805.

Presque en même temps, 1800, un règlement du Patriarche Néophytos déterminait les relations des cellules (kellai) avec les monastères. Néanmoins les disputes entre les habitants des monastères, des skites et des 'kellai' au sujet de leurs droits et responsabilités respectifs rendait nécessaire en 1864 l'intervention d'une Commission nommée par le Patriarche et dont les décisions ont été incorporées dans le règlement annexé.

La société athonienne consiste donc en cinq classes: les moines cénobitiques et idiorythmiques, les skitiotes, menant une vie ascétique et s'occupant de petites industries, les kelliotes, cultivateurs et pêcheurs, et les frères lais (kosmiki) chargés du gros travail des monastères.

En dehors de ces divisions de classe, il y a les rivalités entre les races qui forment les parties constituantes de la population athonienne; surtout depuis le développement de l'esprit national et des intérêts étrangers dans la Péninsule Balkanique. Ces rivalités accentuées par le

---

gations d'anachorètes pour les distinguer des monastères. Après l'adoption générale du régime cénobitique (communiste) cette distinction disparaissait et, au moyen âge, on ne trouve guère plus mention de 'skites' sur le Mont.

fanatisme propre à un Lieu-Saint comme l'Athos, et soutenu par les ambitions politiques, ont profondément entamé la solidarité de la Communauté et gravement préoccupé ceux qui s'intéressent à son avenir.

La Communauté primitive avait un caractère exclusivement grec et le premier monastère (Laura) était grec ; mais presque en même temps que celui-ci fut fondé un monastère mixte Ibère grec (Ibéron) qui a été de tout temps un foyer d'intrigues étrangères (\*). L'élément latin, représenté par un monastère d'Amalfiotes, à une époque sujets de l'Empire Byzantin, n'a pas pu se maintenir et a disparu lors de la chute de l'Empire Latin.

L'élément slave a toujours joué un rôle au Mont. Déjà au x<sup>m</sup>e siècle, une colonie de slavo-bulgares existait à Hiérissos. Au xii<sup>m</sup>e siècle, les Bulgares gagnaient le monastère de Xylourgou, auquel ils ajoutaient Thessalonikos qui n'existe plus, et Zographou ; les Serbes, de leur côté, gagnaient Khiliandari, qui est resté slave ainsi que Xylourgou et Zographou ; les Bulgares y ajoutaient au xv<sup>m</sup>e siècle Philothéou, Xénophontos et Pavlou. Le monastère russe, Russiko ou Pantéleimon, avait des commencements modestes ; au xvii<sup>m</sup>e siècle, il était trop pauvre pour payer le tribut et pendant les guerres turco-russes du xviii<sup>m</sup>e siècle, il était complètement abandonné aux Grecs. En 1839, les slavo-russes commençaient à s'introduire de nouveau dans le Russiko alors très endetté et, avant 1860, la dette de Ps. 800,000 était payée ; dès lors, les Grecs durent concéder que la liturgie y serait chantée à tour de rôle en langue slave et en langue grecque ; en 1863, la majorité des moines était slave, et en 1870 ceux-ci voulurent élire un 'hégouménos' slave. La question était référée à la Commune qui décidait en faveur des Grecs et limitait le nombre de Russes à un tiers des habitants du monastère. Les Russes en appelaient au Patriarche ; celui-ci admit les droits moraux acquis par les Russes et

---

(\*) Ibéron est maintenant grec, et les non-grecs ont été relégués à une dépendance.

ne voulut reconnaître aux Grecs aucun droit permanent ou préférentiel à l'administration d'un monastère, prétention qu'il qualifia de contraire à l'Évangile, au Canon, et aux intérêts de la Communauté; en même temps, il sanctionna l'élection du 'hégouménos' russe en 1875.

Pantéleimon est devenu depuis exclusivement russe et ses relations intimes avec l'Église slave, aussi bien que sa répudiation par les monastères grecs, lui ont valu une situation en quelque sorte en dehors de la Communauté athonienne. Depuis 1871, année où l'Ambassadeur russe à Constantinople pria le Patriarche d'ordonner aux monastères du Mont de ne pas accepter de moine russe sans l'autorisation du Hégouménos de Pantéleimon, ce monastère est considéré comme un avant-poste de l'Église et indirectement de l'État russe. Aussi, depuis la confirmation de la Macédoine dans la sujétion ottomane en 1878, l'importance de Pantéleimon augmente d'une façon remarquable. Dans une situation dominante entre le port et la capitale (Karyes), en relations directes avec Odessa par un service russe, possédant un bateau à vapeur, une population d'au moins mille personnes, et des ressources financières relativement illimitées, ce monastère a servi de base pour l'acquisition des skites de Sérail, à la capitale, et de Profit Elia, ainsi que d'un certain nombre de 'kellia.' A la fin, il est vrai, les Grecs s'alarmèrent et ne voulaient plus rien céder à n'importe quel prix et, par conséquent, les Russes ont été réduits à agrandir d'une façon anormale leurs nouvelles acquisitions (\*) de sorte que leur seul monastère avec ses dépendances contient une population égale à la population grecque de la péninsule. Se basant sur ce fait, les moines russes ont déjà réclamé pour que la représentation dans la Commune (kinotis) soit proportionnée à la population, et que le système de repré-

---

(\*) Par exemple, les skites russes ont un Hégouménos au lieu d'un Prieur, et ni les skites ni les kellia russes n'observent les règlements limitant le nombre de moines qui les habitera.

sentation par monastères, qui ne leur permet d'y être représentés que par un seul membre, soit aboli.

Les Roumains se sont installés en 1820 dans un skite (Prodromou) dépendant de Laura, mais ils l'abandonnèrent peu après ; rétabli en 1852 et doté en 1856 par le Prince Gregorius Ghika, le skite voulut devenir monastère indépendant en 1876. Laura s'en plaignit au Patriarche et obtint de lui la confirmation de ses droits en 1881, mais déjà en 1888 elle dut renouveler cette plainte.

Depuis la guerre de l'Indépendance grecque, qui valut au Mont une occupation militaire par 3000 hommes de troupes ottomanes, de 1821 à 1830, et la perte des biens monastiques dans le Péloponèse confisqués par Capo d'Istria, les relations du Mont avec le Gouvernement Ottoman ont été des meilleures. Le Gouvernement est représenté par un kaimakam qui doit se conformer aux lois de la Péninsule et exécuter les décisions de la Commune ; mais, jusqu'à ces derniers temps, ses fonctions étaient presque nominales. Les moines prétendent que, d'après d'anciens firmans, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois doit être confié à leur corps de gendarmerie chrétienne (sirdars). Mais depuis quelque temps, le kaimakam a sous ses ordres quelques agents de police et 'zaptiés' et, tout dernièrement, des douaniers ottomans ont été introduits dans la Péninsule.

Les privilèges du Mont Athos ont reçu une sanction internationale par l'art. LXII (alinéa 8) du Traité de Berlin :

'Les moines du Mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs, et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.'



TEXTE XXII<sup>o</sup>.

Règlement des Monastères  
au Mont Athos.

Kod., p. 2803.

[traduction abrégée.]

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

## Sur les Monastères en général.

Art. 1<sup>er</sup>. La péninsule du Mont Athos comprend, en dehors des Skitai, Kellia et Ermitages avec leurs dépendances, 20 monastères, dits 'Stavropigiaka,' relevant du Patriarcat œcuménique. Ces monastères, par ordre hiérarchique, sont les suivants : 1, Hagios Athanasios Lavras ; 2, Evangelismos Vatopédiou ; 3, Panagias Iveron ; 4, Panagias Khiliandariou ; 5, Hagion Prodromou Dionysiou ; 6, Metamorphosis Koutloumusiou ; 7, Métamorphosis Pantokratoros ; 8, Tessarakonta Martyron Xiropotamou ; 9, Hagios Giorgios Zographos ; 10, Taxiarkhis Dokheiarion ; 11, Hagion Apostolon Karakallon ; 12, Evangelismos Philothéou ; 13, Khristou Genniséos Simonopetras ; 14, Hagios Georgios Hagiou Pavlou ; 15, Hagios Georgios Xenophontos ; 16, Hagios Nikolaos Stavronikita ; 17, Hagios Nikolaos Grigoriou ; 18, Analipsis Esphigménou ; 19, Pantéléimonos Rossikou ; 20, Hagios Stephanos Kastamounis.

Art. 2. Douze de ces monastères ci-haut désignés sous les numéros 4, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20 sont cénobitiques, i. e. les moines prennent leurs repas en commun ; les autres huit (numéros 1, 2, 3, 7, 8, 10, 12, 16 sont idiorythmiques, i. e. les moines peuvent avoir une nourriture spéciale.

Art. 3. Ces monastères, ainsi que leurs dépendances, relèvent directement du Patriarcat œcuménique et constituent, à proprement parler, des biens d'église inaliénables. L'administration civile régissant les moines qui y résident relève de S. M. I. le Sultan et la direction spirituelle du Patriarcat œcuménique.

Art. 4. L'administration intérieure des monastères est confiée aux moines. Quant aux affaires pouvant intéresser la Communauté, en général, elles sont dévolues à la compétence de la Commune (nasirlar khegeti) et de sa corporation (Iondja).

Art. 5. Les monastères de cénobites ont à leur tête un prieur (hégouménos) chargé de l'administration intérieure ; d'accord avec l'intendance (épitropi) du monastère, il règle les affaires temporelles qui le concernent. Pour ce qui est des monastères idiorythmiques, la direction en est confiée à une intendance dont le président a la qualité de prieur et agit en accord avec les moines les plus anciens.

Art. 6. Aucun monastère idiorythmique ne peut se transformer en cénobitique et vice versa, sans l'assentiment de la majorité

des moines qui le composent et l'approbation du Patriarcat œcuménique.

Art. 7. Comme le nombre de moines de chaque monastère est proportionné à son revenu et à son étendue, les monastères qui logeraient pour une raison ou une autre, un surplus de nombre, ne devront recevoir personne jusqu'à ce que le nombre de moines soit réduit au chiffre réglementaire.

## CHAPITRE II.

### De l'incorporation des Moines et de leurs devoirs.

Art. 8. Toute personne se rendant, soit de l'étranger, soit d'un pays ottoman, au Mont Athos dans l'intention d'y entrer dans la vie monastique, doit présenter, au préalable, son passeport au Gouverneur (kaimakam). Les étrangers, comme méritant par ce fait une faveur exceptionnelle et en vertu de l'art. 4 de la loi sur la nationalité ottomane seront au préalable investis de la nationalité ottomane.

Ceux dont les passeports sont en règle et qu'aucun motif ne rend suspects, recevront l'autorisation du kaimakam de la Commune de circuler librement dans la Montagne et de s'établir dans le monastère choisi. Aussitôt reçu, et avec l'approbation du prier ou de l'intendance du monastère, le nom du novice sera inscrit dans le registre du monastère et notifié au kaimakam ainsi qu'à la Commune, à l'effet d'y être également enregistré. Après l'accomplissement de leur noviciat, ils seront inscrits comme moines.

Les personnes suspectes seront renvoyées à leur lieu de provenance.

Art. 9. Les novices ne peuvent entrer aux monastères, 'skitai,' 'kellia' ou ermitages que dans les conditions ci-dessus. Toute contravention de la part des prieurs et intendants sera punie de destitution, et le nouveau venu en question renvoyé ou tenu à régulariser sa situation.

Art. 10. Les étrangers et particuliers venus pour s'établir en qualité de moines, sont tenus à observer les dispositions de l'art. 8 concernant les passeports et de l'art. 4 relatives au changement de nationalité. Après l'accomplissement des formalités de leur enregistrement dans le monastère ou autre fondation de leur choix, ils soumettront au kaimakam et à la Commune un acte dûment signé, par lequel ils renoncent à leur nationalité primitive, s'engagent à s'assimiler aux sujets ottomans pour toute la durée de leur séjour au Mont Athos de se soumettre aux lois et règlements. Ils auront à déposer leur passeport au bureau du kaimakam.

Art. 11. Quiconque n'aurait pas atteint l'âge de 21 ans ne pourra s'établir au Mont Athos, et ne pourra devenir moine sans

avoir parfait trois ans en qualité de novice et atteint l'âge de 25 ans.

Art. 12. Il devra se munir de l'autorisation préalable du prieur.

Art. 13. Les moines doivent obéir au prieur et vivre en parfaite harmonie entre eux en exécutant les devoirs qui leur sont imposés par la communauté et les règles monastiques.

Art. 14. Ils doivent s'habiller de noir, sans ornements.

Art. 15. Le nom du moine quittant le monastère sans congé sera irrévocablement rayé des registres.

Art. 16. Un moine contrevenant aux règles monastiques devient, après deux admonitions, passible de peines spirituelles et corporelles; s'il persiste dans ses errements, il sera expulsé et la commune en sera avisée.

Art. 17. L'avancement hiérarchique sera réglé d'après les qualités morales et les capacités de l'intéressé, avec préférence toutefois pour ceux qui auront le mieux mérité du monastère auquel ils appartiennent.

### CHAPITRE III.

Méthode d'élection des Prieurs des Monastères cénobitiques.

[résumé.]

Art. 18. Le prieur doit avoir résidé 10 ans au monastère et être âgé de 40 ans.

Art. 19. Si personne ne remplit dans un monastère les conditions voulues pour être élu prieur, on le choisira dans un autre couvent.

Art. 20. Le prieur est élu par scrutin secret à la majorité des deux tiers des moines; faute de cette majorité, le choix entre les trois candidats qui ont reçu le plus de votes sera dévolu au Conseil des éphores en qualité de représentant du Patriarcat œcuménique.

Art. 21. Le procès-verbal de l'élection est remis à la commune qui en fait part au Patriarcat et en reçoit confirmation.

Art. 22. Le prieur doit toujours consulter avec l'intendance du monastère.

Art. 23. Il ne doit pas s'absenter pour plus de trois mois sans permission de la commune et du Patriarcat.

Art. 24. En cas d'absence, il nommera un remplaçant.

Art. 25. Il détermine les devoirs des moines.

Art. 26. Il doit rédiger un rapport annuel sur la gérance du monastère; une copie de ce rapport sera envoyée au Patriarcat.

Art. 27. Tous les documents sont signés par le prieur à l'exception de ceux ayant trait aux emprunts, au transfert de Kellia, Kallivia et ermitages ainsi qu'à l'aliénation des terres du monastère. Ce genre d'actes doit porter également la signature de l'intendance et des copies, signées, seront gardées au monastère.

Art. 28. Ils sont élus à vie, mais peuvent être remplacés s'ils sont trouvés en faute après enquête judiciaire.

#### CHAPITRE IV.

##### Intendance des Monastères cénobitiques.

[résumé.]

Art. 29. Les intendants, au nombre de quatre, servant pour deux ans, sont renouvelés par moitié, tous les ans, et élus par les moines.

Art. 30. Ils sont chargés de veiller, sous les ordres du prieur, aux trésors, aux livres sacrés ainsi qu'aux affaires temporelles.

Art. 31. Un d'entre eux remplit les fonctions de secrétaire.

#### CHAPITRE V.

##### Prieurs des Monastères idiorythmiques.

Articles 32 à 42. [Les dispositions sont, en général, identiques à celles du chapitre III.]

#### CHAPITRE VI.

##### Intendance des Monastères idiorythmiques.

Art. 43. Au commencement de chaque année, les moines ayant séjourné plus de 6 ans au monastère se réuniront pour délibérer sur le budget du monastère et élire trois ou cinq administrateurs.

[Pour les articles 44, 45 et 46 du chapitre VI, v. articles 29, 30 et 31 du chapitre IV.]

#### CHAPITRE VII.

##### Finances des Monastères.

[résumé.]

Art. 47. L'usufruit des biens des monastères au Mont Athos appartient à tous les moines qui y résident.

Art. 48. Le budget du monastère est contrôlé, chaque année, par un Comité nommé par les moines.

Art. 49. Tout moine envoyé comme économe aux fermes (mé-tokhia) appartenant au monastère et qui se trouveraient situées soit en Turquie, soit à l'étranger, sera tenu de présenter un compte-rendu annuel.

#### CHAPITRE VIII.

##### Des immeubles du Monastère.

Art. 50. La propriété particulière d'un immeuble n'existe pas au Mont Athos. Tout argent dépensé pour le monastère ou qui viendrait à lui être légué, constituerait un don gratuit et une œuvre pieuse. Le donateur n'en obtiendra aucun droit de propriété ou de préférence.

Art. 51. Les moines du Mont Athos n'ont droit qu'à l'usufruit des revenus dont la gérance doit être conforme aux lois canoniques.

Art. 52. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, vendre, céder ou aliéner la propriété d'un monastère du Mont Athos ou ses dépendances, soit en Turquie, soit à l'étranger. Seules la location ou la cession provisoire de l'usufruit sont permises conformément au régime du monastère.

Art. 53. Tous les 'skitai,' 'kellia,' ermitages et revenus, constituent les biens d'un monastère dont le droit de propriété ne lui pourra être enlevé ni contesté. L'aliénation et la cession de ces droits ne peuvent être autorisés.

#### CHAPITRE IX.

##### Bibliothécaires et Trésoriers.

Art. 54. La bibliothèque de chaque monastère doit être organisée par un bibliothécaire spécial, d'après le système général adopté et selon les indications de l'Assemblée.

Art. 55. La vente ou la cession à autrui de manuscrits, livres imprimés ou trésors est absolument défendue. Les intendants cénobites et les administrateurs idiorythmiques sont tenus à contrôler et à établir, à époque fixe, l'inventaire de ces objets.

#### CHAPITRE X.

[Organisation des 'Skitai.']

#### CHAPITRE XI.

[Organisation des 'Kellia.']

#### CHAPITRE XII.

##### Élection des membres de la Commune.

Art. 89. L'administration proprement dite du Mont Athos est confiée au kaimakam et, celle ayant trait au régime monastique, à la Commune (naziler khegeti).

Art. 90. La Commune est composée de quatre membres comprenant un président. Elle réside à Karyes et siège dans l'habitation même du président dont le titre est 'protatis.'

Art. 91. Le président de la Commune est élu par jeu de roulement pour un an par les cinq premiers monastères (v. art. 1<sup>er</sup>). Les autres trois membres le sont à tour de rôle d'après les anciens usages et le régime monastique.

Art. 92. Leur mandat est fixé à une durée d'un an.

Art. 93. Ils doivent avoir des qualités morales et intellectuelles requises et posséder la langue hellénique.

Art. 94. Il y a égalité pour tous les membres. Le président est *primus inter pares*; en cas de partage des voix, la sienne sera prépondérante.

Art. 95. Ils dirigent les affaires de la communauté.

Art. 96. En cas de différend entre deux monastères, les membres de la Commune feront leur possible pour l'aplanir. S'ils échouent, ils le soumettront à la première réunion de l'Assemblée (Iondja), laquelle, au besoin, le renverra au Patriarcat œcuménique.

Art. 97. L'administration intérieure des monastères étant indépendante, la Commune ne doit pas s'en mêler, sauf sur la demande expresse du monastère, ou encore sur les ordres du Patriarcat œcuménique.

Art. 98. Lorsqu'un monastère agit d'une façon nuisible à ses propres intérêts et à ceux de la communauté, la Commune convoquera l'Assemblée. Dans le cas où ses observations ne viendraient pas à être prises en considération elle en référera de suite au Patriarcat œcuménique pour mettre fin à l'état de choses signalé. En attendant qu'une décision intervienne, les mesures locales préventives seront prises de suite.

Art. 99. La Commune convoquera l'Assemblée en réunion extraordinaire pour délibérer avec elle toutes les fois qu'il surgira des questions graves et urgentes intéressant la communauté en général. Après les délibérations et la signature des procès-verbaux attestant les décisions prises, l'Assemblée sera dissoute et ses membres réintégreront leurs monastères.

Art. 100. La gérance de la caisse générale à Karyes appartiendra exclusivement aux quatre membres de la Commune, sous leur propre responsabilité, avec obligation de rendre compte de la gestion annuelle à l'Assemblée au mois d'avril de chaque année, selon l'usage.

### CHAPITRE XIII.

#### L'Assemblée ; élections et attributions.

Art. 101. L'Assemblée se compose de représentants des 20 monastères du Mont Athos ; elle se réunit deux fois par an, en juin, pour délibérer sur le compte rendu annuel de l'administration de la Commune, pour établir le 'grand impôt' mentionné à l'art. 105 et décréter également le 'petit impôt.' Elle se réunit en outre en séance extraordinaire pour traiter les questions importantes toutes les fois qu'elle est convoquée par la commune.

Art. 102. Elle est présidée par le représentant du monastère Lavra ou, en son absence, par ceux d'autres monastères, selon l'ordre hiérarchique. Leur mandat est d'un an, après quoi ils sont remplacés.

Art. 103. Les membres sont égaux entre eux quant aux délibérations et aux votes. Le vote du président, en cas de partage de voix, est prépondérant.

Art. 104. Les moines doivent être instruits, hommes de bien, expérimentés et posséder la langue hellénique. Cette langue sera employée dans les délibérations et les procès-verbaux.

Art. 105. Les contributions consistent en deux impôts; le 'petit' proportionné au nombre des moines dans chaque monastère et le 'grand' imposé sur le monastère lui-même. L'Assemblée après avoir fixé ces impôts enverra à chaque monastère une liste détaillée dont une copie sera envoyée par le monastère aux 'skitai, kellia,' etc., indiquant la somme dont chaque moine devra s'acquitter.

Art. 106. L'Assemblée chargera un comité composé de cinq membres, nommés par elle, avec le contrôle des comptes de la commune.

#### CHAPITRE XIV.

##### Les Sceaux Officiels et leur emploi.

Art. 107. Chaque monastère sera pourvu d'un sceau divisé en quatre parties dont une avec la clef sera retenue par le prieur et les autres trois parties par les 'épitropi.'

Art. 108. Le sceau de la Commune, divisé de la même manière est réparti entre les membres et le président et appliqué sur tout document émané de la Commune.

Art. 109. Tout document et tout titre émanant de la Commune, de l'Assemblée doit être rédigé en langue hellénique.

Art. 110. Tous les actes rédigés par l'Assemblée sur des questions importantes et envoyés au Patriarcat ou ailleurs par son entremise, seront scellés d'après les anciens usages par tous les monastères et signés par leurs représentants à l'Assemblée.

Art. 111. Ces actes doivent être écrits et signés par un des membres et non pas, comme par le passé, signés par tous les membres. La minorité peut faire inscrire son avis au procès-verbal. Cet article est également applicable à la Commune.

Art. 112. Les documents officiels, les titres des 'skitai,' les lettres au Patriarcat, à l'Assemblée, à la Commune et aux monastères, doivent être rédigés en langue hellénique et signés par qui de droit.

Art. 113. Seront rédigés en grec, les contrats d'emprunt, les cessions de 'kalivia' et 'kellia,' les échanges de lettres et autres actes similaires.

#### CHAPITRE XV.

Art. 114. Pour que les contrats relatifs aux emprunts jugés nécessaires après enquête, soient enregistrés et certifiés par la Commune les créanciers des monastères, 'skitai' 'kalivia,' 'kellia' et des moines doivent présenter leurs contrats à la Commune dans les 31 jours après leur rédaction et émission. Seront annulés tous les contrats conclus au Mont Athos en contra-vention de cette disposition.

Art. 115. Personne ne pourra, sous peine d'expulsion et de révocation de contrat, hypothéquer son 'Kalivi' ou 'Kelli.'

## CHAPITRE XVI.

## Successions.

Art. 116. Toute personne désirant rester au monastère pour toujours, avant qu'elle y soit entrée par acte, est libre de disposer ou de partager tous ses biens sans exception comme il lui plaît, mais après qu'elle y est entrée, ses biens appartiennent au monastère. Cependant les terres 'mirié' et 'mevkoufé' ne sont pas comprises parmi ces biens; mais elles tombent sous les lois et règlements spéciaux.

Art. 117. Dans le cas où les biens appropriés et laissés au monastère par un moine qui entre au monastère pour y rester de toute sa vie, sont chargés de dettes ou se trouvent engagés, si le moine en a avisé le monastère en temps opportun et que le monastère les a acceptés après vérification, il est obligé de les libérer. Mais dans le cas où le moine a caché ses dettes et qu'il a trompé le monastère, celui-ci n'est pas responsable de ces dettes; il abandonne et refuse les biens apportés et il chasse ledit moine.

Art. 118. Aucun des moines cénobitiques ne possède rien en propre; dans les congrégations de cette sorte tout est commun parmi ses membres. Dans le cas où un moine décédé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mont Athos aurait laissé des biens, c'est son monastère qui en hérite. Cependant les terrains 'mirié' et 'mevkoufé' ne sont pas compris parmi ces biens, et ils sont sujets aux lois et règlements spéciaux.

Art. 119. Dans le cas où quelque moine aurait, après son entrée au monastère, donné ou légué ses biens à quiconque que ce soit au préjudice du monastère, il est considéré comme portant atteinte et dommage aux biens sacrés, et il est puni suivant les lois religieuses.

Art. 120. Dans le cas où quelqu'un posséderait des biens par voie d'héritage ou de donation, après son entrée au monastère, il est libre de les partager comme bon lui semble. Cependant il est obligé de donner à son monastère le tiers de ses biens, lequel tiers ne peut jamais être donné ou légué à autrui.

## CHAPITRE XVII.

## Dépendances du Patriarcat.

Art. 121. Tout monastère, soit cénobitique, soit idiorythmique doit avoir un titre formel, du Patriarcat.

Art. 122. Toute élection de prieur devra recevoir la confirmation du Patriarcat. (v. art. 21.)

Art. 123. (Répète les dispositions de l'art. 96 avec cette différence que le Patriarcat juge en appel 'sur la demande d'une des parties.')

Art. 124. Pour résoudre toute question en souffrance exigeant



une solution, un délégué spécial (exarque) sera envoyé par le Mont Athos sur la demande d'un tiers de l'Assemblée.

Art. 125. Si l'Assemblée provoque des désordres en dépassant la limite de ses pouvoirs ou agit par incurie ou négligence en contravention avec ce règlement, on enverra des délégués spéciaux pour faire une enquête et se renseigner sur les lieux.

Art. 126. S'il résulte que les biens monastiques sont exploités au profit de quelques individus, au préjudice général, et que l'Assemblée ne puisse y mettre ordre, le Patriarcat fera le nécessaire dans le but d'arrêter ces abus et d'assurer aux monastères la jouissance de leurs biens.

Art. 127. Toute pétition soumise à la Sublime Porte sur les affaires des monastères du Mont Athos doit être accompagnée d'un 'takrir' du Patriarcat certifiant le contenu. Au besoin les monastères peuvent l'adresser directement au Gouvernement.

Art. 128. Avant qu'un moine soit envoyé officiellement à l'étranger, il doit se pourvoir de l'autorisation et de recommandations du Patriarcat.

### CHAPITRE XVIII.

#### Dispositions générales.

Art. 129. Les monastères seront représentés par deux délégués à Constantinople et par un à Salonique, nommé par commun accord.

Art. 130. Ces délégués seront choisis parmi les moines les plus expérimentés et les plus capables du Mont Athos; ils seront munis de pouvoirs signés par tous les monastères.

Art. 131. Chaque monastère doit envoyer un nombre de moines proportionné à ses revenus et importance, au nouveau séminaire de Karyes et les employer ensuite aux affaires du monastère.

Art. 132. Les moines doivent aller à l'église les dimanches et les jours de fête.

Art. 133. Aux monastères cénobitiques ce n'est que les vieillards et malades qui pourront manger séparément et cela avec l'autorisation du prieur.

Art. 134. Toute personne de passage, sans distinction de religion, avant de visiter un monastère doit se présenter à la Commune et recevoir d'elle des lettres de recommandation; sans cette formalité, personne ne sera reçu dans un monastère à l'exception toutefois des pèlerins.

Art. 135. Nul laïque ne peut rester plus de deux mois au Mont Athos et plus de 15 jours dans un monastère sans cause évidente.

Art. 136. La succession de tout laïque décédé pendant son séjour au Mont Athos sera immédiatement rendue par le prieur à l'autorité locale pour être remise aux héritiers.

Art. 137. La Commune doit dénoncer au Patriarcat tout moine

coupable de menées hostiles contre l'Église patriarcale ; faute de quoi le Patriarcat y mettra ordre de suite et de sa propre autorité.

Art. 138. L'importation et le commerce par des laïques de rosaires, crucifix, icônes, sculptures en bois ou autres produits d'industrie monastique sont interdits au Mont Athos.

Art. 139. La fabrication de ces objets est également interdite aux laïques.

Art. 140. Aucun atelier ne pourra être établi à Karyes. Seuls les magasins pour vendre les objets de nécessité aux moines et les produits de leur industrie ainsi qu'une auberge avec cuisine pour les étrangers sont autorisés.

Articles 141 à 147. (Dispositions sur la possession des Kellia.)

Art. 148. (Cours d'études aux séminaires.)

Art. 149. (Création d'un hôpital à Karyes.)

Art. 150. (Rédaction, tous les sept ans, d'un catalogue des bibliothèques et d'un inventaire des trésors. Envoi d'un exemplaire de ces ouvrages au Patriarcat.)

Art. 151. L'Assemblée doit s'occuper des dettes que pourraient avoir plusieurs monastères et rechercher les moyens d'y remédier en soumettant les mesures à prendre au Patriarcat.

Art. 152. L'Assemblée, dès sa première réunion et dans la suite, tous les cinq ans, doit fixer, dans les conditions établies par l'art 7, le nombre des moines à admettre dans les monastères et 'skitai.'

Art. 153. Avant de partir en voyage, les moines et prêtres doivent se munir d'un passeport. Si à leur retour ils ne se présentent pas à l'autorité locale pour recevoir un 'teakéré' à l'adresse du prieur ou aux intendants, ils ne seront pas reçus.

Art. 154. Ce règlement s'applique à l'administration intérieure des monastères et leurs dépendances au Mont Athos. Les fonctions judiciaires, administratives et policières des autorités locales sont régies par les lois en vigueur et les ordres spéciaux.

## TITRE XXII<sup>14</sup>

### EXARCHAT BULGARE

C'est au IX<sup>m</sup> siècle que fut fondée, par l'apostolat de deux frères, Cyrille et Méthode, à côté de l'Église latine et de l'Église grecque, une Église slave possédant sa langue particulière, sa liturgie et ses traditions. Ces deux apôtres, originaires de Salonique, traduisirent les Saintes Écritures ainsi que la liturgie en dialecte slave, dont ils composèrent l'alphabet. Ils convertirent au christianisme la Roumanie,

province du royaume de Moravie (885), alors entièrement slave. Cette liturgie slavonne servit à évangéliser des tribus qui jusqu'à cette époque avaient résisté aux prédications latines ou grecques. Elle allait trouver un terrain propre à son développement dans la péninsule des Balkans, ou elle avait été refoulée par les prélats allemands qui avaient établi leur juridiction spirituelle sur la Pannonie et par les théologiens qui n'admettaient pas que l'on put prier en une autre langue qu'en grec, en latin ou en hébreu. Boris, alors souverain de Bulgarie, mû principalement par des considérations d'ordre politique, se fit baptiser et reconnut comme officielle la religion chrétienne dans ses États. La nouvelle Église, ainsi constituée, se vit consacrer, par le Pape, un chef<sup>(1)</sup> que Siméon, fils de Boris, revêtit du titre de 'Patriarche' avec siège à Preslaw (888).

Après la prise de Preslaw par les Russes, le Patriarcat fut transféré à Silistrie. Cette ville ayant été reconquise par les Byzantins sous Jean Tscimisce<sup>(2)</sup> (975), le Patriarcat, dont c'était le siège, fut transformé en simple métropole relevant du Patriarche de Constantinople.

Pendant la minorité de l'empereur Basile II, le bulgare Samuel reconquit la Macédoine et rétablit le Patriarcat, d'abord à Preslaw, ensuite à Vodena et enfin dans sa capitale Okhrida. A la suite de la conquête du royaume bulgare par l'empereur Basile II 'Bulgaroktonos' (1018), le patriarcat d'Okhrida fut, à son tour, réduit en archevêché par le Patriarche oecuménique, lequel lui conféra pourtant le titre accessoire de Primat de Bulgarie avec juridiction sur l'Albanie, les districts valaques et la Serbie. Son administration était autonome, mais restait toutefois subordonnée au Patriarcat oecuménique en ce qui concernait la partie spirituelle et ce, jusqu'à l'érection de l'archevêché d'Ipek. Lors de la renaissance du royaume de Bulgarie

(1) Ce chef est appelé 'archevêque' ou 'patriarche latin,' par Gibbon (vol. XI, c. 60); 'patriarche,' par Bérard ('La Turquie,' p. 212); et 'évêque' en 'Turkey in Europe' (p. 261).

(2) i. e. De Tchimitchguédzague, ville d'Arménie. Un des empereurs byzantins d'origine arménienne.

sous la dynastie Asénide (1186-1398), le roi Kaloyan fut autorisé par Innocent III à instituer un primat ou patriarche, et Asen II (1237) profita de la décadence de l'Empire latin pour secouer le joug de Rome et rétablir définitivement un patriarcat indépendant. Le Pape l'excommunia et le Patriarche œcuménique le répudia, après l'avoir toutefois approuvé. La chute du royaume de Bulgarie (1393) entraîna celle de l'Église nationale, mais l'archevêque d'Okhrida sut conserver son caractère particulier sous tous les régimes que subissait le pays : Empire Byzantin, second Royaume Bulgare, Épirotes, Albanais, Serbes et enfin l'Empire Ottoman, et maintenir toujours son titre 'd'Exarque de Bulgarie.' Il avait toujours continué à être élu par ses suffragants en s'évitant la nomination directe par le Phanar. Mais enfin un Synode convoqué par le Patriarche Mitrophanes III lui dénia formellement tout caractère national ainsi que le titre de patriarche. La campagne faite en 1737 par le Prince Ipsilanti pour réduire son autonomie échoua complètement, mais, en 1767, le titulaire Cyrille, un Grec, comme ses derniers prédécesseurs, tombé en disgrâce auprès de la Porte, fut rappelé à Constantinople sur la demande des évêques suffragants. La métropole d'Okhrida fut alors totalement subordonnée, par Firman Impérial, au Patriarcat œcuménique qui, depuis, a nommé tous ses titulaires. Pour près de cent ans, la liturgie bulgare disparut des églises de l'Empire Ottoman.

L'établissement d'une église bulgare à Constantinople, par l'archimandrite Bozvali, en 1851, avec autorisation impériale, fut le départ d'un mouvement séparatiste sous la direction des évêques Hilarion, Paisios et Auxentios qui voulaient obtenir du Patriarcat la nomination d'un évêque bulgare. Le Patriarcat finit par obtempérer et éleva Hilarion à un évêché *in partibus* (Makariopolis). En 1856, nombre de villes bulgares demandèrent l'exécution de réformes en matière ecclésiastique, réformes promises par le Hatti-Humayoun et, en 1857, la S. Porte fit convoquer par le Patriarche une Assemblée à l'effet de discuter la

question. Les délégués, à l'exception d'un représentant de l'idée séparatiste, déclarèrent en 1860 que l'Église ne saurait tenir compte des différences de langue ou de races au sujet de la nomination d'évêques. Cette décision provoqua des manifestations dans la Capitale et dans les provinces. La S. Porte s'en émut et le Patriarche Cyrille dut donner sa démission. Il fut remplacé par Joachim qui ne se montra guère plus conciliant. Les projets et les contre-projets des partisans du Patriarcat et de ceux de l'Exarchat ne finissaient pas. L'affaire se trouvait être encore en souffrance en 1869 et ce n'est qu'après une tentative de médiation, restée infructueuse de la part du Grand-Vézir, que le Sultan se décida à promulger le Firman de 1870 établissant une Église bulgare autocéphale (v. XXII<sup>10</sup>). En communiquant officiellement le Firman au Patriarcat, le Gouvernement spécifia qu'il s'était efforcé de respecter autant que possible les droits patriarcaux et l'engagea à ne pas aggraver la situation par une résistance latente. Le Patriarcat qui, dès 1861, s'était offert à reconnaître l'autonomie d'un diocèse bulgare comprenant même un périmètre plus vaste que celui désigné par l'art. 10 du Firman et qui n'avait fait d'opposition qu'à la nomination d'ecclésiastiques sans son intervention, répondit qu'il était prêt à reconnaître l'Exarchat à condition, toutefois, que quelques modifications seraient introduites dans les articles 3 et 10 du Firman, articles qu'il prétendait contraires au droit canon. Après un échange de Notes entre la Porte et le Patriarcat, on s'entendit, en décembre 1870, sur la convocation d'un Concile oecuménique composé de délégués de toutes les Églises autocéphales qui statuerait sur les points de controverse. Mais comme la composition du Concile assurait un vote en faveur des idées du Patriarcat, l'Iradé autorisant le Concile fut rapporté en mars 1871. Au commencement de 1872, le Sultan autorisa l'élection de l'Exarque et l'archevêque Anthimos fut choisi comme titulaire. Le Synode bulgare en informa le Patriarche en demandant la confirmation de l'élection en conformité de

l'art. 3 du Firman. Le Patriarche, sans répondre au Synode bulgare, informait la Porte que le droit canon ne permettait pas au Patriarche de reconnaître un prélat dont il ignorait la juridiction administrative. Le Synode bulgare interpellé, déclara alors qu'il attendrait encore un mois cette confirmation et que s'il ne l'obtenait pas après ce délai, il passerait outre. Aussi, le 24 mai 1872, procéda-t-il, faute de la sanction attendue, à la consécration de l'Exarque dans le monastère bulgare établi au Phanar. Le Patriarcat oecuménique excommunia immédiatement l'Exarque et proclama, le 28 mai 1872, le schisme bulgare<sup>(3)</sup>, rendant ainsi une partie des dispositions du Firman irréalisable et complétant la séparation de l'Exarchat du Patriarcat.

Les dispositions du Firman contre lesquelles le Patriarcat grec souleva le plus d'objections, étaient celles du dernier alinéa de l'art. 10 qui édictait que les localités situées en dehors des limites spécifiées, tant en Bulgarie, qu'en Roumélie Orientale, étaient autorisées à se rattacher à l'Exarchat à condition que les deux tiers des habitants en émissent le vœu au moyen d'un vote<sup>(4)</sup>. La Porte ayant consenti à un plébiscite de ce genre dans les diocèses d'Uskub, de Velessa et d'Okhrida, une forte majorité se déclara en faveur du rattachement à l'Exarchat bulgare qui accapara ainsi la juridiction spirituelle de la plus grande partie de la Macédoine. Mais l'influence du Grand-Vézir Midhat Pacha, ex-gouverneur général du vilayet du Danube, décida le Gouvernement Ottoman à refuser les bérats pour l'installation des évêques bulgares en Macédoine. Ce ne fut qu'en 1890 que la politique de Stamboloff et l'appui des Puissances occidentales réussirent à obtenir de la Porte un Firman (v. XXII<sup>11</sup>) permettant à l'Exarchat l'occupation

(3) Les Églises orthodoxes et autocéphales de Roumanie, Serbie et de Karlowitz n'ont jamais reconnu le schisme bulgare; l'Église orthodoxe russe semble ne pas s'être prononcée à ce sujet, mais l'Exarchat reçoit d'elle le 'myron' que lui refuse le Patriarcat.

(4) Contre l'art. 1<sup>er</sup> du Firman le Patriarcat cita le Canon II du Concile II et le Canon VI du Concile IV (Antioche).

Contre les arts. III, IV et V du Firman, il opposa les Canons III et IX des Conciles I et IV.

effective des trois évêchés, auxquels venaient s'ajouter, en 1894, les deux évêchés de Névrokop et Veles et en 1896 les évêchés de Dibra, Monastir, Melnik, Strumnitza et Kokos (5).

A la suite de la création d'une Bulgarie autonome, par le Traité de Berlin, l'Exarchat s'étendit sur tous les territoires de cette principauté ainsi que sur ceux de la Roumélie Orientale après 1885. En 1883 fut promulgué un statut organique de l'Exarchat qui n'a pas été accepté encore par la S. Porte. Dans les limites de la principauté, l'Église est régie par un Synode siégeant à Sofia, mais subordonnée à l'Exarque, lequel à sa résidence à Constantinople (6).

L'Exarchat comprend environ deux millions et demi de Bulgares dans la Bulgarie, et dans la Macédoine environ 1 million ; en 1902 plus d'un quart de million d'orthodoxes de race bulgare dépendaient encore du Patriarcat, mais le nombre de ces derniers s'est diminué.

#### TEXTE XXII<sup>10</sup>.

Exarchat Bulgare, 8 Zilhi 1286. 'La Turquie,' 17 avr. 1870.  
Firman. 10 mars 1870.

Le plus cher objet de nos vœux est que les habitants de notre Empire, nos fidèles sujets, jouissent librement de leur religion et de leur culte, aussi bien que, sous tous les rapports en général, d'une paix et d'une sécurité parfaites ; qu'ils se rapprochent les uns des autres par l'échange des meilleurs sentiments, ainsi qu'il convient à des hommes enfants d'une patrie commune ; et qu'à la faveur de ce bon accord et de cette entente mutuelle, ils puissent prêter leur concours, chacun pour sa part, aux efforts que nous consacrons constamment à la poursuite de ces deux œuvres importantes : l'accroissement de la prospérité de nos États et leur avancement dans la voie du progrès et de la civilisation.

C'est pourquoi nous n'avons pu envisager qu'avec regret les dissentiments et les contestations qui se sont élevés depuis quelque temps entre le Patriarcat grec et les Bulgares orthodoxes à propos

(5) Pour l'étendue actuelle de l'Exarchat, v. note 4, p. 63.

(6) Exarques bulgares : Antime I, élu 21 mars 1872 ; Joseph I, élu 6 mai 1877.

de la définition des liens qui doivent rattacher au Patriarcat les métropolitains, évêques et clergé bulgares.

Les pourparlers et les négociations, qui ont eu lieu pour résoudre ce différend d'une manière satisfaisante, ont abouti à l'adoption des mesures qui suivent :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé sous le titre d'*Exarchat bulgare* une administration spirituelle séparée, qui comprendra les sièges métropolitains et épiscopaux ci-dessous mentionnés avec quelques autres lieux. La direction des affaires religieuses et spirituelles de cette administration est exclusivement réservée à cet Exarchat.

Art. 2. Le plus ancien par rang des métropolitains prendra le titre d'Exarque et aura, à permanence, la présidence légale du Synode bulgare qui lui sera adjoint.

Art. 3. La direction spirituelle intérieure de cet Exarchat devra être présentée à l'approbation et confirmation de notre Gouvernement Impérial. Ses attributions seront définies par un règlement organique qui devra être en tous points conforme aux lois établies de l'Église orthodoxe et à ses principes religieux. Ce règlement sera fait de manière à écarter entièrement des affaires ecclésiastiques et plus particulièrement de l'élection de l'Exarque et des évêques, toute ingérence directe ou indirecte du Patriarcat. *Dès que l'élection de l'Exarque aura été faite, le Synode bulgare en donnera avis au Patriarcat, qui délivrera, sans le moindre retard, les lettres de confirmation nécessaires, suivant les lois de l'Église* (1).

Art. 4. L'Exarque sera nommé par Bérat Impérial. Il sera astreint, conformément aux règles ecclésiastiques, à commémorer le nom du Patriarcat de Constantinople. L'élection de l'Exarque devra être approuvée et reconnue valable par notre Gouvernement Impérial avant la consécration religieuse.

Art. 5. Pour toutes les affaires des localités sises dans les limites de son administration et où les lois et les règlements lui donneront le droit d'intervenir, l'Exarque pourra recourir directement aux autorités locales et même à sa S. Porte. Nommément, les bérats du clergé bulgare ne seront délivrés qu'à la demande de l'Exarque.

Art. 6. *Pour toutes les affaires du culte orthodoxe exigeant une entente et un concours mutuels, le Synode de l'Exarchat devra recourir au Patriarcat et à son Synode ; mais ceux-ci devront s'empressez en retour de prêter l'assistance nécessaire et d'expédier les réponses aux demandes et questions proposées* (1).

Art. 7. *Le Synode bulgare est tenu de demander les Saintes Huiles au Patriarcat* (2).

Art. 8. Les évêques, archevêques et métropolitains du Patriarcat pourront librement traverser le pays de l'Exarchat, et réciproque-

(1) L'Exarchat, ayant été prononcé schismatique par le Patriarcat en 1872, n'a eu depuis aucune relation avec ce dernier et est devenue vertuellement une Église autocéphale.

(2) Il reçoit le 'myron' de l'Église orthodoxe russe.



ment les évêques et métropolitains de l'Exarchat dans les pays du Patriarcat. Ils pourront à volonté séjourner pour l'expédition de leurs affaires dans les chefs-lieux des vilayets et autres résidences des autorités gouvernementales. Mais, en dehors de leurs diocèses et autorité, ils ne pourront ni convoquer de synodes, ni intervenir dans les affaires de chrétiens non soumis à leur juridiction, ni officier sans la permission de l'évêque du lieu.

Art. 9. Comme le monastère des Lieux Saints, situé au Phanar, dépend du patriarcat de Jérusalem, de même le monastère et l'église bulgares du Phanar seront placés sous la dépendance de l'Exarque. Toutes les fois que ce dignitaire aura besoin de venir à Constantinople, il est autorisé à séjourner au monastère bulgare (\*). *Il se soumettra aux règles et usages que suivent les Patriarches de Jérusalem, d'Alexandrie et d'Antioche pour venir à Constantinople et officier durant leur séjour dans la capitale.*

Art. 10. L'Exarchat comprendra les villes et districts de Rustchuk, Siliistrie, Choumla, Tirnovo, Sofia, Vratcha, Loftcha, Widin, Nisch, Charkeui, Kustendil, Samakov, Veles (à l'exception de 20 villages sur la mer Noire entre Varna et Kustendje qui ne sont pas bulgares ainsi que Varna, Messembria, Ahilou), le sandjak de Slimno, sauf quelques villages du littoral, le district de Susople, la ville de Philippopolis, Stanimaka, moins les villages de Koklisse, Vodina, Arnaoutkeui, Novo-Selo, Leskovo, Ahlian, Bastchkovo, Belatchiza, et le diocèse métropolitain de Philippopolis, sauf les monastères de Batchkovo, Saint-Anarghir, Parascevi et Georges. Le quartier de la Panagia, dans Philippopolis, dépend de l'Exarchat, mais les habitants qui le voudront pourront s'en détacher. Les détails seront réglés par accord entre le Patriarcat et l'Exarque, suivant les lois de l'Église (\*\*).

Ailleurs que dans les endroits énumérés ci-dessus, si la totalité ou au moins deux tiers des habitants désirent l'autorité de l'Exarque et si leurs demandes ont été légalement examinées et constatées, il leur sera permis de passer à l'Exarchat, moyennant toutefois le bon accord et le consentement de la totalité ou d'au moins les deux tiers de la population. Si l'on prend ce prétexte pour semer la discorde et le trouble parmi les habitants les coupables de pareilles menées seront punis selon la loi.

(\*) L'Exarque réside à Ortakeui dans les environs de Constantinople.

(\*\*) A ces districts qui comprennent toute la Bulgarie, la plus grande partie de la Roumélie Orientale et des parties de la Macédoine, il faut ajouter depuis 1890 les métropoles de Uskub et Okhrida; depuis 1894 celles de Nevrokop et Veles; et depuis 1896 les évêchés de Dibra, Monastir, Melnik, Strumnitza et Kokos.

L'Exarchat est actuellement (1903) divisé en 18 évêchés: dans la Bulgarie, Sofia, Loftcha, Vratcha, Widin, Rustchuk, Tirnovo, Shumla-Varna, Samakov, Philippopolis, Stara Zagora, Slivno; dans la Macédoine, Uskub, Veles, Monastir, Okhrida, Dibra, Strumnitza, Nevrokop.

Art. 11. Les monastères compris dans les limites de l'Exarchat, mais relevant directement du Patriarche seront soumis aux mêmes règles que par le passé.

Les dispositions énoncées ci-dessus, donnant satisfaction aux deux partis, doivent mettre fin aux disputes actuelles. Notre Gouvernement approuve ces dispositions et le présent ordre souverain lui donne force de loi ; que l'on se garde d'y contrevenir.

Écrit à Constantinople.

#### TEXTE XXII<sup>11</sup>.

Exarchat Bulgare,  
Bérat.

18 Zilhi 1307.  
4 août 1890.

Arch. de l'Amb.

Le siège métropolitain bulgare d'Okri étant vacant, il est devenu nécessaire d'y nommer un métropolitain pour administrer les affaires religieuses de ceux qui, parmi la Communauté bulgare, relèvent de l'Église bulgare et résident à Okri ou dans les localités dépendantes. Le porteur de Mon Bérat, le religieux Sinesi Effendi, étant de mœurs rigides et capable d'administrer les affaires religieuses, a été élu comme métropolitain bulgare de cette localité, et l'exarque bulgare a demandé par 'takrir' qu'un Bérat illustre lui fût délivré, confirmant ses fonctions. Ma Volonté Impériale étant que ce personnage soit en mesure d'exercer son ministère, je lui ai délivré le présent Bérat auguste, aux conditions énoncées ci-dessous et j'ai ordonné que :

Ledit personnage étant métropolitain d'Okri et de ses dépendances, tous ceux qui, petits et grands, relèvent de l'Église bulgare dans le cercle de son diocèse, évêques, prêtres, moines et caloyers, le reconnaissent comme métropolitain au-dessus d'eux et s'adressent à lui pour les affaires concernant leurs rites, sans transgresser sa parole droite ni manquer à ses ordres.

La nomination et destitution des évêques sont entre ses mains sans que personne s'en puisse mêler. On ne pourra, sans ordre impérial, exposer à des vexations leurs églises et leurs monastères sous prétexte d'inspection ; on ne pourra les leur enlever ni s'ingérer dans les séparations faites avec notre autorisation impériale, et suivant les coutumes, ni s'y opposer.

Nul, sauf le métropolitain et ses délégués, ne pourra s'interposer entre les membres de la Communauté bulgare qui voudront contracter mariage ou divorcer. Le métropolitain aura droit de punition sur les prêtres et délégués qui sans sa permission auront procédé à un mariage non canonique.

Tout procès civil où interviendra, pour quelque affaire que ce puisse être, le métropolitain, ses délégués, agents ou évêques, sera renvoyé au tribunal compétent.

Nul ne l'inquiétera ni molestera pour obtenir par intercession

ou prières la nomination d'un évêque, d'un prêtre, ou leur destitution et leur changement.

Les moines et les prêtres errants, causes de troubles, ne pourront plus circuler mais seront arrêtés, punis suivant les rites et renvoyés dans leurs monastères par le métropolitain.

Les kadis, naïbs, et autres fonctionnaires ne s'opposeront pas à ce que certains des prêtres ou moines, avec l'autorisation des métropolitains, aillent dans les maisons bulgares et y célèbrent leurs cérémonies.

Les douaniers et autres agents ne pourront molester les métropolitains quand ils transporteront le produit de leurs vignes, destiné à leur usage, ou le moût, beurre et miel donné suivant la coutume par la Communauté bulgare sous le nom d'aumônes, ni les héritages et autres objets.

Personne ne s'ingérera dans la métropole, ni les monastères, ni les jardins, vignes, fermes, champs possédés *ab antiquo* et fondations pieuses, prairies, moulins, monastères, églises, maisons, boutiques, et propriétés de la Communauté, ni dans les objets et troupeaux consacrés.

Tout legs fait par un religieux ou fidèle en faveur de l'Exarque, métropolitain, évêque, pauvres, églises, écoles, hôpitaux, sera tenu valable et acquitté par les héritiers en présence de témoins bulgares et par-devant le tribunal musulman. Les droits souscrits par les personnes sous le nom de 'paušepé' et 'portii' seront de même acquittés par les héritiers.

En matière de mariage et divorce, ou dans un différend entre chrétiens, le métropolitain et ses délégués pourront, du consentement de ceux-ci, arranger le différend, et au besoin leur faire prêter serment dans l'église, selon leurs rites, sans que les kadis et naïbs s'en mêlent.

Les chrétiens, sujets de mon Empire, ne pouvant selon leurs rites se marier que trois fois, dans le cas où ils auraient dépassé ce chiffre, ainsi que dans le cas de répudiation et de bigamie, ces choses étant contraires à leur religion, on ne les permettra pas : on punira au contraire et on réprimandera les coupables.

Lorsqu'un évêque, moine ou caloyer, mourra sans héritier, l'argent, les objets, les bêtes de somme, les immeubles et tout ce qu'il a, se rapportant à l'église, seront saisis et pris par le métropolitain et par les délégués qu'il aura désignés ; les administrateurs des vakoufs ne s'y ingéreront pas.

On ne touchera pas à l'argent monnayé, ni aux autres biens meubles et objets possédés par ceux qui auraient des héritiers.

On ne se mêlera pas des lettres de punition dites anathèmes envoyées selon les rites pour punir et réprimander un membre de la Communauté.

S'il est nécessaire d'arrêter un prêtre, évêque, moine ou caloyer, le métropolitain le mettra en état d'arrestation.

Si un délégué à une église ou à un couvent détourne et s'approprie les revenus de cet établissement, on ne s'opposera pas à l'examen des comptes, ni à la destitution ni à la nomination d'un autre agent.

On ne molesterà pas les métropolitains en les obligeant de recevoir les voyageurs dans l'hôtel qu'ils habitent, et quand ils porteront la croise qui leur est spéciale, personne ne s'y opposera.

Personne ne contraindra à se faire musulman, contre son gré, un membre de la Communauté, et s'il y en a qui veulent sincèrement accepter l'Islamisme, les fonctionnaires de ma S. Porte veilleront attentivement à ce que leur conversion soit entourée des précautions prescrites par les principes et la règle établie.

## TITRE XXII<sup>ab</sup>

### ÉGLISE BULGARE UNIE

La situation géographique des pays placés sous la juridiction spirituelle de l'Église bulgare, les relations politiques de cette dernière avec Rome, et ses attaches liturgiques avec Byzance, l'obligèrent longtemps à vaciller tantôt vers l'Occident, tantôt vers l'Orient, jusqu'à ce que la main mise sur les territoires de sa juridiction, par les empereurs Tscimisce et Basile II l'incorpora définitivement à l'Église orthodoxe.

Lorsque le mouvement séparatiste du XIX<sup>me</sup> siècle était déjà lancé, les événements de 1848 et la guerre de Crimée, en affaiblissant l'influence de l'Église slave en Turquie et en augmentant celle de l'Église latine, inspiraient aux séparatistes l'idée de baser leur mouvement sur l'union avec Rome. Des missions de Lazaristes établies en 1856-1857 dans presque toutes les villes de la Macédoine avaient déjà, en 1860, gagné à l'Église bulgare unie environ 50,000 âmes et le Sultan avait consenti à confirmer la nomination d'un évêque catholique (1). Ce prélat, Mgr. Sokolski, reçut à Rome la consécration au mois d'avril 1860, mais, immédiate-

(1) Bérat remis au patriarche des Bulgares, Josef Sokolski, 1 Zilhi 1277, 9 juin 1861 (v. Testa, vol. V, p. 174).

Bérat au nouveau patriarche des Bulgares, Pierre Arabayaki, Redj. 1278, janv. 1862 (v. ib.).

ment après, il dut se retirer dans un monastère. Aujourd'hui, on ne compte plus que quelques centaines seulement de Bulgares unis.

Ils retiennent leur liturgie orthodoxe en langue bulgare et relèvent de vicaires apostoliques dans les diocèses de Salonique et d'Andrinople, et d'un administrateur à Constantinople.

## TITRE XXII<sup>sc</sup> ÉGLISE SERBE

L'histoire des anciennes Églises serbe et bulgare prouve que ces Églises étaient intimement liées entre elles et démontre qu'elles ont eu les mêmes tendances en général, à savoir : dépendance de Rome ou de Byzance ou développement en patriarcats indépendants, suivant les circonstances. Mais, tandis que l'Église bulgare se soumettait à Rome ou s'en détachait, l'Église serbe ne rompait jamais ses liens ni avec Rome ni avec Byzance (1). Vers 1050, Michel Voislavich reçut du pape Grégoire VII le titre de roi et en 1218, St. Sava, roi des Serbes, persuada l'empereur Théodore Lascaris et le Patriarche Germanos de reconnaître l'Église serbe comme autocéphale. Le roi Stéfan fut couronné par le Pape en 1217 et par le Patriarche en 1222. Le siège épiscopal établi d'abord à Uzhitsa, fut transféré ensuite à Ipek en constituant un diocèse indépendant de l'évêque d'Okhrida. En 1346, Stéfan Dushan l'érigea en patriarcat sans consulter le Patriarcat œcuménique. Après la conquête ottomane (1459), le patriarcat d'Ipek perdit son autonomie et fut subordonné de nouveau à l'archevêché d'Okhrida. En 1577, sous l'influence du Grand-Vézir Mehmed Sokolovich, serbe de naissance, le Sultan Soliman II rétablit, par Firman, le patriarcat d'Ipek. Mais en 1570 et malgré ce Firman, le patriarche Mitrophanes III

---

(1) L'Église du royaume de Serbie, qui déjà en 1830 ne dépendait du Patriarcat œcuménique qu'en ce qui concernait le sacre des évêques, est devenue depuis 1878 complètement indépendante.

le réduisit en simple archevêché en lui conférant des privilèges identiques à ceux octroyés à l'archevêché d'Okhrida ; il lui enlevait toutefois tout caractère national. Enfin, par Firman du Sultan (1767), son autonomie fut abolie et ce diocèse fut assimilé à celui d'Okhrida sous la dépendance complète du Patriarcat.

#### MÉTROPOLE D'USKUB.

Des trois églises établies à Uskub après la création de l'Exarcat bulgare, une seule resta fidèle au Patriarcat grec. Vers 1894, une divergence s'y déclara entre les serbes et grecs sur l'emploi de la langue serbe dans quelques parties de la liturgie. Cette divergence se développa au point de créer un mouvement tendant à revêtir la métropole d'Uskub d'un caractère de diocèse national serbe. En 1899, le Patriarcat dut, en conséquence des désordres qui s'y produisaient, rappeler le titulaire *Mgr. Ambrosios*, et confier

Art. 3. 'La Communauté s'occupera de choisir comme prêtre un ecclésiastique instruit et vénérable . . . Le métropolitain devra accepter paternellement l'installation des prêtres de la Communauté gréco-orthodoxe, sans s'y opposer, sauf pour des cas exceptionnels ayant trait aux mœurs.'

(b) COMMUNAUTÉS VALAQUES.

1° Les Valaques pourront se constituer, dans toutes les villes et dans tous les villages, en communautés vlaho-orthodoxes indépendantes et reconnues par le Patriarcat, à l'instar de la communauté gréco-orthodoxe d'Uskub.

2° Le Saint-Synode voudra bien accueillir, examiner et trancher sans retard et sans difficulté toute demande qui lui sera présentée dans ce sens par la population valaque.

3° En vue d'introduire la paix au sein de la Grande Église et d'éviter à l'avenir les scandales et les luttes pour la possession d'une église commune, les communautés vlaho-orthodoxes auront le droit, si elles le jugent nécessaire, d'édifier et de posséder leurs églises propres. Elles disposent, à cet effet, des fonds nécessaires.

## TITRE XXIII<sup>A</sup>

# COMMUNAUTÉS DES ARMÉNIENS GRÉGORIENS

*Sujétion aux Turcs.* — La prise de la capitale Ani, en 1064, par le Sultan Seldjouk Alp Arslan, et la victoire de ce Sultan sur l'Empereur Romanus à Malasguerd en 1071, confirmèrent la conquête de la Grande Arménie accomplie par son père Togrul. En fait, l'indépendance arménienne (1) avait déjà pris fin en 1045 par l'abdication en faveur de l'Empire Byzantin de Kakig, roi de la dynastie Bagratide (2). La conquête de l'Arménie fut le premier pas important dans les progrès victorieux des Turcs à travers l'Asie Mineure.

Quelques émigrés fuyant devant les Seldjoucides se réfugièrent dans les montagnes de la Cilicie (3) où ils fondaient en 1080 un petit royaume qui, après avoir joué un rôle dans les Croisades comme allié des Puissances occidentales (4), fut incorporé dans l'Empire Ottoman vers la fin du XIV<sup>me</sup> siècle (5).

---

(1) Mais non toute indépendance intérieure. Encore au XVIII<sup>me</sup> siècle, un chef arménien administrait un territoire considérable jusqu'à son assassinat par un roi géorgien (Ter. Gregor. 'Hist. Armenia,' London, Heywood, 1897).

(2) Une branche des Bagratides s'établit en Géorgie au IX<sup>me</sup> siècle et, bien que la capitale Tiflis eut été prise par Alp Arslan, s'y rendit indépendante des Seldjoucides au XII<sup>me</sup> siècle; élevée peu après à une importance considérable par le grand règne de Thamar, la dynastie s'est maintenue jusqu'à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle, le dernier roi bagratide ayant alors abdicqué en faveur du Tsar (Brosset, 'Hist. de la Géorgie,' St-Petersb. 1849, addition LX).

(3) D'autres émigrés s'établirent en Pologne, en Galicie et en Moldavie, où ils ont longtemps conservé une autonomie intéressante.

(4) Après la mort de Léon VI en 1393 à Paris, le titre de Roi d'Arménie ne fut pas perdu. Il passa aux Lusignans de Chypre, tandis que le royaume de la Petite Arménie tombait sous la domination des musulmans d'Égypte; en 1394, Jacques I<sup>er</sup>, roi de Chypre, se fit couronner roi d'Arménie et reconnaître dans cette qualité par les Arméniens de la Cilicie. La couronne d'Arménie se transmit dans cette famille jusqu'à l'extinction des Lusignans de Chypre en 1401, et passa ensuite dans la maison de Savoie où elle est encore.

(5) Les montagnards de Zeitoun, qui attirèrent l'attention du public en 1878 et 1895, représentent les restes de cette population.



Après l'assujettissement des Arméniens, leur Église a conservé le régime spécial d'une Communauté chrétienne ottomane.

#### Origines de l'Église arménienne.

L'origine de l'Église arménienne est attribuée à une intervention divine et miraculeuse, sa qualité apostolique aux apôtres Saint-Jude, Saint-Thaddée (Takos) et Saint-Barthélemy (Partoghomios), et sa fondation à Saint-Grégoire l'Illuminateur (Krikor Lussavoritch) sous le roi Tiridat en 267 A. D.

Saint-Grégoire, qui était membre de la famille régnante des Arsacides, fut consacré le premier Catholicos à Sis (Césarée) et établit le siège du Catholicat à Vagarschabad, capitale du royaume. Il sut donner à ce poste de Catholicos une importance qui ne le cédait guère à celle de la royauté : la succession était héréditaire dans la maison royale, ou quelquefois élective par le roi, les nobles et l'armée ; ses biens temporels étaient vastes et son pouvoir spirituel absolu. Le Catholicos Nersés I<sup>er</sup> organisa au IV<sup>me</sup> siècle une hiérarchie ecclésiastique calquée sur celle de l'Empire grec et basée sur le système monastique<sup>(\*)</sup>. Mais la prépondérance démesurée du pouvoir du Catholicos provoqua, à la mort de Nersés, une réaction à la fois laïque et séparatiste. Jusqu'alors le Catholicat relevait du siège de Césarée ; mais l'action du roi Bab, en abolissant le régime monastique, en confisquant les cinq septièmes des biens de l'Église et en nommant Catholicos un de ses partisans, fut nécessairement suivie d'une rupture avec l'Église catholique de l'Empire grec.

#### Indépendance de l'Église arménienne.

Sur ces entrefaites l'influence persane s'introduit en Arménie ; et, au contact de cette civilisation plus avancée, l'Église d'Arménie doit un concours très pratique dans son essor vers l'indépendance. C'est en 406 A. D. que l'alphabet

(\*) Le roi contemporain de Nersés trouvait tellement gênant le régime qui lui était imposé par le prélat tout-puissant qu'il établit une ville de refuge pour tous les pécheurs, où il s'établit avec sa Cour (Lynch, 'Armenia,' vol. I, p. 308).

national, distinct du grec et du syriaque, fut élaboré par Mesrop, tandis que le Catholicos Isaac le Grand (Sahak) créait une école de traducteurs. C'est alors que l'origine indépendante et divine de l'Église d'Arménie fut affirmée et documentée par des légendes qui dorénavant entourent également la fondation miraculeuse de l'Église de Etchmiadzin par Grégoire.

Les persécutions de Yazdighird II de Perse empêchèrent la participation des Arméniens au Concile de Chalcedoine en 451 ; mais en 491 à un Synode tenu à Vagarschabad, l'Église arménienne se sépara pour toujours des autres Communautés chrétiennes de l'Église catholique, en même temps que de l'Église nestorienne de Perse et des monophysites de Syrie (7). Lors de la rupture de Constantinople avec Rome, le Catholicos Jean répudia aussitôt (813) tout lien avec le Saint-Siège (8), et les démarches nombreuses de la part de Rome ou de Constantinople pour réunir à l'Église latine ou à l'Église orthodoxe l'Église arménienne grégorienne n'ont eu depuis aucun succès.

Les tentatives de réunion ont été nombreuses (9), mais ne visant que les incidents du schisme sacerdotal au point de vue de la religion seule, elles ont toujours échoué devant l'instinct de séparatisme social de la race.

(7) L'Église géorgienne fut retenue par les liens politiques dans l'union avec l'Église arménienne jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle, lorsque la première adhéra au Concile de Chalcedoine.

Au Synode de Beth Lapat (484) l'Église de Perse adopta les tenets nestoriens.

Les différences doctrinales avec l'Église orthodoxe, auxquelles les Arméniens se sont attachés avec une persistance aussi respectable dans ses causes morales que regrettable dans ses conséquences matérielles, sont d'une subtilité extrême (v. Ter. Mikéléan, op. cit. pp. 52, 70, Lynch, op. cit. II, p. 313. Catteyrrias : 'l'Arménie,' Paris, Cerf, 1882).

(8) Quant aux différences avec Rome, elles sont moins abstraites et comportent le rejet par les Arméniens du 'Filioque,' et des dispositions contenues dans la bulle 'Reversurus' y inclus l'infaillibilité.

(9) v. XXIII<sup>B</sup> et XXIV<sup>A</sup>.

## Constitution et histoire de l'Église Arménienne.

Le Catholicat, fondé par Grégoire, conserva pour siège Vagarschabad jusqu'à la chute des Arsacides, époque où il passa à Tovin, capitale des gouverneurs perses et arabes (452) et y demeura jusqu'au x<sup>m</sup> siècle.

Dans les trois siècles suivants, l'unité du pays fut entièrement brisée par les incursions successives des Perses, des Arabes et des Seldjoucides ; et les Catholicos, qui se trouvaient parfois au nombre de quatre, devaient se transférer d'une localité à l'autre ; c'est pendant ces troubles que le Catholicos Stéfan IV fut emmené prisonnier en Égypte. A la mort de Stéfan IV (1294), le Catholicat fut rétabli à Sis, alors capitale du royaume arménien de Cilicie. En 1441, une partie du clergé arménien voulait transférer le Catholicat à son ancien siège de Etchmiazin ; mais le Catholicos Grégoire IX s'y refusant, un second Catholicos fut installé à Etchmiazin.

La dernière modification dans l'Église arménienne survint après la conquête de Constantinople, par le fait de Mohamed II le Conquérant qui, poursuivant sa politique de centralisation, éleva l'évêque de Brousse, Hovaghim, au rang patriarcal en lui accordant des pouvoirs en quelque sorte similaires à ceux octroyés au Patriarcat œcuménique<sup>(10)</sup> ; il y eut pourtant cette différence que le Patriarcat œcuménique avait un pouvoir à la fois spirituel et temporel, tandis que le patriarcat arménien de la capitale, dont les chefs spirituels étaient toujours les Catholicos, ne pouvait prétendre qu'au pouvoir temporel. Néanmoins, la position du Patriarcat arménien dans la capitale était de nature à accroître son influence, laquelle, avec l'appui du clergé de Stamboul, devint bientôt prépondérante.

Ainsi le premier Patriarcat avait reçu le sacre comme évêque à Sis ; mais, quand les conquêtes de Sélim I<sup>er</sup> le Grand au xvi<sup>m</sup> siècle eurent pour résultat de comprendre

---

(10) D'après des études récentes faites à Constantinople le Patriarcat serait d'une fondation plus récente et ne daterait que du xvi<sup>m</sup> siècle.

dans l'Empire Ottoman le Catholicat d'Etchmiazin, ce Catholicat reprit son ancienne suprématie qu'il a gardé depuis.

Etchmiazin fut repris par les Persans quelques années plus tard et fut cédé par eux à la Russie en 1828 <sup>(11)</sup>. Cet évènement changea complètement la position dans l'Église arménienne du Catholicat d'Etchmiazin ; il est probable que ce Catholicat, se basant sur son ancienne primauté et s'appuyant sur son nouveau patronage, désirait jouer vis-à-vis des Grégoriens le même rôle auquel à cette époque le Saint-Siège s'essayait avec le concours de la France dans les affaires des Communautés Unies <sup>(12)</sup>. Pendant presque cinquante années, les prétentions d'Etchmiazin se maintinrent malgré une opposition obstinée de la part du Catholicat de Sis et de quelques laïques ; la lutte était principalement engagée sur le droit exclusif de sacrer les évêques revendiqué par Etchmiazin ; l'appui de la S. Porte fut finalement retiré aux adhérents de Sis et le Patriarche Nersés, qui avait pris fait et cause pour Etchmiazin et qui, sacré à Sis, avait fait sa soumission à Etchmiazin, obtint que la S. Porte refusa de reconnaître les évêques consacrés par Sis ; les laïques maintenaient encore quelques années la lutte et, en 1885, la partie du Catholicat de Sis se déclara pour la séparation d'avec Etchmiazin et le transfert de ses droits au Catholicat d'Akhtamar <sup>(13)</sup> ; mais cette séparation ne put s'accomplir. En 1895, on essaya de rendre le Catholicos de Sis indépendant du Patriarcat de Constantinople, en élisant Mgr. Kazandjian Catholicos sans la coopération du Patriarche ; ce qui provoqua un différend qui ne se termina qu'en 1899 quand un Iradé Impérial eut rétabli les droits du Patriarche à reviser la liste des candidats et à sanctionner

---

<sup>(11)</sup> Cession faite par le traité de Turkmanchai.

Mais déjà en 1768, l'influence russe semblait être devenue prépondérante à Etchmiazin, lorsque le Catholicos Loukas dut obtenir la sanction du Tsar avant d'entrer en fonctions ; ce qui a été aussi le cas pour le Catholicos Ephraïm en 1809 (Haxthausen, 'Trans-Caucasia,' London, 1854, p. 307).

<sup>(12)</sup> Boré, 'Correspondance et Mémoires,' Paris, 1840, II. 36.

<sup>(13)</sup> Ritter, 'Erd-Kunde,' vol. X, p. 261.

l'élection. La S. Porte émit en même temps la prétention que cette liste lui soit soumise aussi. Enfin après un long interrègne un Catholicos de Sis a été nommé en 1901.

Le Catholicat de Sis a ainsi perdu toute prétention à l'indépendance spirituelle et temporelle et n'est plus qu'une métropole ; il garde pourtant le droit de préparer le *myron* et un Synode de six membres.

Le Catholicat d'Akhtamar est dans la même situation et a été depuis plusieurs années sans titulaire. Vestige de l'époque des persécutions, il est situé sur une île du lac de Van ; son autorité en temps ordinaire ne s'étend que sur quelques villages des alentours ; mais, dans des cas prévus par les lois canoniques, il peut être appelé à exercer le suprême pouvoir temporel<sup>(14)</sup>. La suprématie spirituelle du Catholicos d'Etchmiazin n'est guère contestée actuellement, mais la S. Porte s'est toujours refusée à reconnaître à celui-ci aucune importance temporelle ni politique. Lorsqu'en 1868, le Catholicos d'Etchmiazin envoya à Constantinople un représentant qui devait y fonctionner au même titre que le délégué apostolique, la S. Porte ne voulut point l'accueillir.

#### Organisation actuelle.

Sous l'autorité directe du Catholicat d'Etchmiazin se trouvent les 24 diocèses en dehors de l'Empire Ottoman divisés entre dix métropoles, dont six en Russie<sup>(15)</sup>, deux en Perse (celui d'Ispahan comprend la Chine et l'évêché de Calcutta), un à Paris et un à Worcester, aux États-Unis ; ainsi que 18 diocèses de Kars.

Sous l'autorité du Patriarcat de Constantinople sont

<sup>(14)</sup> Ainsi une vacance dans le Catholicat est toujours accompagnée d'un long interrègne.

En 1889, des difficultés surgissant au sujet du changement de nationalité du Catholicos élu, l'Église fut administrée *ad interim*, près de deux ans, par le Procurator russe.

<sup>(15)</sup> Les diocèses russes sont à présent au nombre de six, tandis que ceux de Turquie sont à peu près 52, dont plusieurs sont souvent sans titulaires ; en Perse, il n'y a que deux diocèses arméniens.

Les arméniens ottomans ont, par conséquent, la prépondérance ; le clergé a une petite majorité sur les laïques.

44 diocèses y inclus l'Égypte qui jusqu'au XIX<sup>me</sup> siècle relevaient de Jérusalem. Une grande partie de ces diocèses sont administrés par Vartabeds ou par vicaires patriarchaux, peut-être pour éviter l'intervention d'Etchmiazin nécessaire au sacre d'un évêque. Les évêques de Bulgarie et de Roumanie relèvent du Patriarcat.

Le Catholicat d'Etchmiazin et le Gouvernement Russe.

Le Catholicat d'Etchmiazin détenant ainsi une suprématie spirituelle en Turquie sur l'Église arménienne, ses relations avec la Russie ne sont pas sans importance politique pour l'Empire Ottoman. Ces relations étaient régies par un Statut (Polojhénie) de 1836 qui attribua au Tsar un contrôle complet de l'Église et de l'élection du Catholicos.

Le principe du choix du Catholicos par élection fut reconnu au V<sup>me</sup> siècle à l'extinction de la ligne directe héréditaire de Grégoire Illuminateur. Le droit du Roi d'Arménie de choisir le Catholicos sur trois candidats soumis par l'Église a été exercé depuis 1828 par le Tsar.

Le nouveau *Polojhénie* dernièrement imposé à l'Église en étendant le contrôle du Gouvernement sur l'élection du Catholicos, les privilèges ecclésiastiques et les biens d'Église, a provoqué une crise regrettable entre l'Empire russe et l'Église.

Le Patriarcat Arménien de Constantinople et la Communauté Arménienne à Constantinople.

L'aristocratie arménienne à la Capitale avait institué un Conseil national (Azkaïn joghor) dont l'entrée lui fut réservée mais qui a été ouverte ensuite aux familles parvenues qui, s'enrichissant dans le commerce et l'industrie, remplaçaient peu à peu l'aristocratie par une ploutocratie tout aussi exclusive. A la tête de cette institution fut placé le Patriarcat avec de larges pouvoirs civils ; mais, dépourvu du prestige spirituel qui fait la force du Patriarcat oecuménique orthodoxe, le Patriarcat arménien de Constantinople n'a jamais pu résister à l'oligarchie envahissante qui l'a enfin

réduit à n'être plus qu'un docile instrument qu'elle destituait à plaisir.

Cet état de choses dura jusqu'en 1839, époque où les vieilles barrières entre les races et les classes dans l'Empire Ottoman croulaient devant les réformes démocratiques du Sultan Mahmoud. La plèbe arménienne, organisée en corporations puissantes, et excitée par le nouveau dogme de l'égalité de tous devant la loi, n'attendait que l'occasion, qui fut offerte par les embarras financiers de la Communauté, pour mettre fin à l'ancien régime. Les corporations frappées de nouveaux impôts par le Patriarcat en appelaient au Sultan; les notables repoussèrent d'abord cette manœuvre, mais peu après se virent contraints d'accorder aux corporations une représentation dans le Conseil. Les deux partis ainsi réconciliés ne tardaient pas à s'attaquer au pouvoir du Patriarche, Mgr. Mathieu, par la sage médiation de qui l'entente avait été établie. Sous la conduite d'Agop Effendi, le Conseil réussit à faire adopter en 1847 l'institution de deux Conseils destinés à siéger à côté du Patriarche: un Conseil ecclésiastique, pour surveiller les affaires spirituelles et un Conseil laïque pour les questions, tous deux élus par élection directe et générale. On accorda au Patriarche la présidence du Conseil mais par contre on le remplaça comme intermédiaire légal de la Communauté arménienne auprès de la S. Porte par un logothète chargé en même temps de l'exécution des décisions du Conseil (16).

Cette révolution anti-oligarchique et anti-hiérarchique fut sanctionnée par Firman Impérial du 9 mars 1847. Pourtant, elle était plutôt apparente que réelle, et les droits acquis par les prolétaires restaient pendant longtemps

(16) Patriarches arméniens depuis 1848 :

- |   |   |
|---|---|
| 1. Agop III (2 <sup>me</sup> fois) . . . (1848-58)            | 7. Myrditch Khrimian (1869-74)                            |
| 2. Kevork II, Keresdedjian<br>(1858-60)                       | 8. Nerses II, Vartabedjian<br>(1874-84)                   |
| 3. Serkis V, Komdudjian (1860-61)                             | 9. Harouthioun I, Vetohia-<br>bedjian . . . . . (1885-88) |
| 4. Stephan Maghakian . . (1861-63)<br>( <i>locum tenens</i> ) | 10. Khoren I, Aohikian (1888-94)                          |
| 5. Bogh II, Taktakian . . (1863-69)                           | 11. Mathée III, Ismirlian (1894-96)                       |
| 6. Iknadeus I, Kakmadjian (1869)                              | 12. Malakhia I, Ormantian (1896- )                        |

négligés ou, peut-être, neutralisés par les menées des notables. Néanmoins, c'est la foule qui en 1848 proclamait par acclamation Mgr. Jacques comme successeur du Patriarche Mathieu.

Devant de telles irrégularités, une loi organique s'imposait et en 1859 l'élément progressiste, ayant la majorité dans le Conseil, nomma une Commission chargée de la rédaction du Statut organique bruyamment réclamé par le peuple. Cette impatience populaire provoqua des désordres en 1860 et un changement de patriarches, mais enfin, le 24 mai 1860 eut lieu la lecture du Statut dans une assemblée générale du peuple ; le Patriarche déclarait qu'elle ne contenait rien de contraire à la loi canonique et la S. Porte, après y avoir introduit quelques changements de détail, ratifia le Statut par un Firman du 17 mars 1863.

#### Situation actuelle de la Communauté Arménienne en Turquie.

Depuis cette époque, la position politique et la prospérité matérielle de la Communauté arménienne ont été gravement compromises. Les anciennes bonnes relations de la Communauté 'loyale' (sadyk) avec le Gouvernement Ottoman et la prééminence des Arméniens sur les autres Communautés dans le commerce et les emplois civils ont été remplacées par une lutte constante contre la méfiance et la misère. Sans parler du statut organique de la Communauté, c'est à peine si les anciens privilèges de l'Église arménienne ont été maintenus devant la politique nivelante de la S. Porte. Cette politique aboutit en 1890 à une crise, similaire et simultanée avec celle provoquée également dans l'Église orthodoxe. En effet, la S. Porte refusait à l'Église la juridiction sur les ecclésiastiques ; le règlement des intérêts en litige relatifs au mariage, tels que pensions alimentaires, dots, douaires, ou relatifs aux testaments et à l'héritage ; l'encaissement indépendant des contributions par les Ephories qui devraient désormais obtenir l'autorisation du



Gouvernement et opérer sous son contrôle ; et enfin l'exemption d'impôt dont les monastères jouissaient *ab antiquo*. Elle décida, en outre, que les évêques devaient être nommés par le Patriarcat d'accord avec elle (au lieu d'être élus par la Communauté) et que l'Assemblée nationale ne pouvait se réunir sans l'autorisation du Grand-Vézir. Enfin, au cours du procès d'un chef kurde, Moussa Bey, les prêtres arméniens étaient obligés de comparaître devant les tribunaux ottomans.

La Communauté accusant le Patriarche Achikian de trop de complaisance envers le Gouvernement, le fit démissionner et la S. Porte résuma sa position dans une lettre vézirienne adressée au Patriarche démissionnaire qui, profitant de quelques concessions qui y étaient contenues, reprit ensuite ses fonctions (v. XXIII<sup>2</sup>).

Un examen des documents suivants exposera l'étendue des questions encore en souffrance, et dont un exposé détaillé n'aurait ici aucune utilité. Ces questions trouveront une solution le jour où une amélioration se sera introduite dans les relations de la Communauté avec le Gouvernement Ottoman (17).

#### TEXTE XXIII<sup>1</sup>.

Règlement de la Communauté Arménienne 24 mai 1860. Dust., vol. II, p. 938. Grégorienne.

[rédigé en 1856.]

(Lynch, 'Armenia' II, appendice I, voir dans ce même ouvrage la Lettre vézirienne du 14 févr. 1862, invitant la Communauté à nommer une Commission de revision, et le Firman du 17 mars 1863, sanctionnant le règlement).

[traduction non garantie.]

---

(17) Le droit d'intervention dans les affaires arméniennes exercé par les Puissances se justifie par les responsabilités imposées à celles-ci par les dispositions du Traité de Berlin à ce sujet. La S. Porte tout en s'opposant à un exercice exagéré du droit d'intervention dans les affaires intérieures de l'Empire ainsi attribué aux Puissances n'a pas refusé d'élaborer d'accord avec elles des projets de réforme dont les plus importants ont été compris dans III<sup>2</sup> et III<sup>3</sup>.

## Préambule.

Les privilèges accordés à l'Empire Ottoman à ses sujets non musulmans sont en principe identiques, mais leur exécution varie selon le droit coutumier de chaque Communauté.

Le Patriarche arménien est le chef de la 'nation' et, dans des cas spéciaux, l'intermédiaire pour l'exercice des ordres du Gouvernement. Pourtant auprès du Patriarche siègent un Conseil ecclésiastique et un Conseil civil, qui s'unissent s'il y a lieu en une Assemblée mixte. Les membres de ces Conseils, ainsi que le Patriarche, sont élus par une Assemblée générale.

Attendu que les fonctions de ces Corps et leur composition n'ont pas encore été suffisamment précisées et que l'Assemblée générale a signalé les inconvénients qui en résultent ;

Attendu que chaque Communauté est tenue par le Hatti-Humayoun (1856) d'examiner ses privilèges et de soumettre à la S. Porte les réformes qu'exigent les conditions actuelles et le progrès de la civilisation ;

Attendu qu'il importe de mettre l'autorité du chef religieux en accord avec le nouveau régime de la Communauté ;

Le statut suivant a été élaboré par une Commission de notables de la 'nation.'

## ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

## Du Patriarche de Constantinople.

[Élection — Démission.]

Art. 1<sup>er</sup>. Le patriarche de Constantinople est le président de tous les Conseils 'nationaux' et le chef du pouvoir exécutif, et, dans des cas spéciaux, il est aussi l'intermédiaire de l'exercice des ordres du Gouvernement.

Le candidat au siège patriarcal, pour pouvoir jouir de la confiance et du respect de toute la 'nation' doit posséder toutes les qualités qu'exige la dignité de la fonction ; il doit appartenir à la classe des évêques ayant le droit au Patriarcat *ab antiquo* ; il doit également être âgé de 35 ans, et il faut que la sujétion ottomane lui soit acquise au moins de son père.

Art. 2. En cas de vacance du siège patriarcal, par la mort ou démission du titulaire, ou par tout autre motif, les deux Conseils ecclésiastique et civil d'administration nationale réunis en séance mixte, désignent un Patriarche intérimaire, et soumettent à la sanction de la S. Porte sa nomination.

*Mode d'élection* : Le patriarche est élu par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des suffrages ; les Conseils ecclésiastique et

civil d'administration ayant le droit de présenter une liste contenant les noms de cinq candidats : Mais l'assemblée est libre de choisir en dehors de la liste pourvu que le nom de ce candidat se trouve sur la liste des évêques, jouissant au point de vue ecclésiastique du droit de l'élévation au trône patriarcal (1).

Art. 3. Le procès-verbal de l'élection du patriarche, portant la signature de tous les députés présents à la séance, est transmis par l'entremise du patriarche intérimaire, à la S. Porte qui confirme sa nomination par Iradé Impérial, selon les usages antiques.

Art. 4. Le patriarche ainsi nommé, se rend au patriarcat sur l'invitation de l'assemblée nationale, et prête serment dans l'église cathédrale selon la formule suivante : 'Devant Dieu, et en présence de l'assemblée nationale, je jure publiquement, fidélité au Gouvernement et à ma 'nation'; et de veiller réellement à la stricte exécution de la constitution nationale.' Dès ce moment les fonctions du patriarche intérimaire cessent. Le patriarche sur l'invitation de la S. Porte se présente directement à S. M. le Sultan qui l'investit dans ses fonctions, et se rendant à la Porte il est proclamé.

Art. 5. Le Patriarche peut être poursuivi devant l'assemblée pour violation de la constitution.

Art. 6. L'assemblée générale et les deux Conseils ecclésiastique et civil ont seuls le droit d'accusation. L'acte d'accusation est soumis à une Commission d'enquête (2) composée de dix députés dont cinq ecclésiastiques et cinq laïques. Sur le rapport de la Commission, l'Assemblée décide, à la majorité des voix, un bulletin secret, si l'accusation est bien ou mal fondée, et selon le résultat du vote le Patriarche est maintenu ou (3) démis de ses fonctions (4).

Art. 7. Le patriarche démissionnaire passe au rang des évêques diocésains, et le Conseil d'Administration, en séance mixte décide sur son compte ce qui est de droit.

Art. 8. *Fonctions et Devoirs du Patriarche*: Le devoir du patriarche est de se conformer aux principes du Statut organique, et de veiller à sa stricte exécution. — Il est obligé d'envoyer à l'examen et à la décision des conseils compétents toutes les affaires qui lui sont présentées. — Les actes (takrirs) émanés du Patriarche,

(1) Dans Lynch (op. cit.) la procédure fixée par cet article pour l'élection du Patriarche est plus détaillée et détermine les formalités de la rédaction de la liste des candidats, et les formalités à suivre en cas de partage des voix à égalité dans l'élection.

(2) Nommée par l'Assemblée Générale; si le Patriarche refuse de convoquer l'Assemblée, la S. Porte en autorise la réunion sous la présidence du doyen des évêques (v. Lynch, op. cit.).

(3) Un article du règlement intérieur de l'assemblée nationale prescrit, qu'en cas d'acquiescement ceux qui ont à tort accusé le patriarche, doivent lui demander pardon en pleine séance de l'assemblée.

(4) S'il ne démissionne pas, il sera destitué par la S. Porte (v. Lynch, op. cit.).

s'ils sont décidés, en conseil, ne seront pas exécutoires, s'ils ne sont pas contresignés par le corps intéressé. — En cas d'urgence seulement, il agira sur sa responsabilité personnelle, sauf à soumettre à l'approbation du conseil compétent, à sa séance suivante.

Art. 9. Le patriarche a le droit de recommander aux conseils la revision des décisions, prises en son absence. Mais après la revision il est obligé de les exécuter, s'il ne trouve pas la décision contraire à la constitution.

Art. 10. Le patriarche a également le droit de demander au conseil ou à la commission compétents la destitution des fonctionnaires ou employés 'nationaux' ou civils.

Art. 11. Il n'a pas le droit de dissoudre les Conseils ecclésiastique et civil, ni les Commissions, et d'en remplacer quelques membres. Mais en cas de contravention aux prescriptions constitutionnelles, il demande pour la première fois des explications du président du conseil ou de la commission, pour la seconde fois il invite le corps délinquant à l'ordre; et s'il ne réussit pas à le faire entrer dans la voie légale il a recours à l'assemblée 'nationale,' si l'accusé est l'un des deux conseils d'administration, et au conseil civil, si c'est l'une des commissions, pour demander leur dissolution ou changement, en motivant toujours la demande.

Art. 12. Le patriarche ayant un émolument fixe de la caisse 'nationale,' lui-même pourvoit aux frais du patriarcat.

## CHAPITRE II.

### Chancellerie patriarcale.

Art. 13. La chancellerie patriarcale est composée de trois bureaux pour la Correspondance, les Archives, et l'État Civil.

Arts. 14 et 15. La chancellerie est dirigée par un chancelier nommé par le conseil civil et par le patriarche. Tous les greffiers sont responsables au chancelier.

Art. 16. Toutes les pièces émanées de la chancellerie doivent porter la signature du chancelier et le sceau patriarcal.

## CHAPITRE III.

### Le Patriarche de Jérusalem.

[voir note à l'art. 61.]

Art. 17. Le patriarche de Jérusalem nommé à vie au siège de St. Jacques, est en même temps le président de la Congrégation du Couvent de St. Jacques, ainsi que l'administrateur des Lieux Saints appartenant à la 'nation' arménienne, à Jérusalem. Il est obligé de se conformer aux prescriptions du règlement spécial des

couvents de Jérusalem, et de veiller à la stricte exécution du règlement.

Le patriarche de Jérusalem est élu par l'assemblée 'nationale' de la même manière que le patriarche de Constantinople. Seulement il doit être choisi parmi les membres de la Congrégation du Convent de St. Jacques. La congrégation a le droit de présenter à l'assemblée une liste qui doit contenir au moins les noms de sept candidats. Le patriarche est responsable à l'assemblée 'nationale,' et en cas de violation du règlement les membres de la congrégation ou les conseils ecclésiastiques et civils de l'administration centrale peuvent demander sa mise en accusation.

Arts. 18 à 23. [En pareil cas il fera procéder de la manière prescrite pour le jugement du patriarche de Constantinople.]

#### CHAPITRE IV.

##### Conseil Ecclésiastique.

Art. 24. Le conseil ecclésiastique se compose de 14 ecclésiastiques instruits ayant accompli leurs 30 ans et consacrés depuis cinq ans au moins.

Art. 25. Le conseil général ecclésiastique a le droit de présenter une liste de candidature à l'assemblée 'nationale,' pour l'élection des membres du conseil ecclésiastique. Mais cette liste doit contenir le triple du nombre des membres voulus. — L'élection est faite au scrutin secret et sur le rapport du patriarche les membres du conseil sont nommés par Iradé Impérial.

Art. 26. Le conseil est dissout tous les deux ans, à la fin du mois d'avril, et renouvelé au commencement du mois de mai : Les membres ne sont pas rééligibles pour la session suivante, mais peuvent être de nouveau élus deux ans après.

Art. 27. Si le nombre des démissionnaires atteint le chiffre de trois, ils seront remplacés par l'assemblée nationale.

Art. 28. Toutes les affaires ayant purement le caractère religieux, ainsi que celles, ayant trait à la discipline ecclésiastique sont du ressort de la compétence du conseil ecclésiastique. Il a le devoir de conserver le sentiment religieux dans la 'nation,' de garder intacte la profession de foi et les traditions de l'Église Arménienne, de surveiller les écoles 'nationales' de résoudre les différends religieux d'après la loi canonique et de travailler à doter la 'nation' d'un clergé instruit et digne.

Art. 29. Si ce conseil ne peut pas décider une question purement religieuse, il convoque le conseil général ecclésiastique composé de tous les évêques présents à Constantinople, les prédicateurs, prêtres, et, au besoin, les métropolitains des provinces voisines. Et si le conseil général se déclare incompétent, l'affaire sera soumise au *Catholicos oecuménique d'Etchmiazin*.

[Les articles 30 à 35 traitent de la procédure à suivre pour la nomination et l'ordination des prédicateurs (\*) et prêtres.]

#### CHAPITRE V.

##### Conseil civil.

Art. 36. Le conseil civil se compose de 20 laïques versés dans les affaires de la 'nation' et les lois du pays.

Art. 37. Les membres sont choisis par l'assemblée 'nationale' au scrutin secret et à la majorité absolue des voix. Le rapport de l'élection est soumis par le Patriarche à la S. Porte et confirmé par l'radé Impérial.

Art. 38. Le Conseil est renouvelé tous les deux ans, dans les mêmes conditions que le Conseil ecclésiastique (voir art. 26).

Art. 39. Si un membre est absent à trois séances consécutives, le Président l'avertira qu'en cas de récidive, il sera considéré comme démissionnaire.

Art. 40. (Voir art. 27.)

Art. 41. Toutes les affaires ayant trait à l'administration générale, sont du ressort du conseil civil. Il veille à la discipline et au progrès de la 'nation'; examine les projets d'utilité 'nationale,' que lui sont soumis par les différentes administrations sous sa direction, et d'en surveiller l'exécution.

Art. 42. Le Conseil civil renvoie les affaires aux Commissions compétentes et n'en sera saisi que sur leur rapport.

Il peut leur renvoyer une décision pour examen à nouveau mais ne peut pas la modifier de lui-même.

Il ne peut dissoudre ni changer les Commissions, à moins qu'elles n'agissent contrairement au Statut organique; dans ce cas, il envoie d'abord au Président une demande d'explications, ensuite un avertissement, et enfin il en change le personnel, sauf à présenter à l'Assemblée générale un rapport justificatif.

Art. 43. Toute affaire que le Conseil civil considère comme étant hors de sa compétence sera soumise à l'Assemblée générale.

##### Commissions.

Art. 44. Le Conseil civil instituera quatre Commissions: des Écoles, des Finances, de la Justice, et des Couvents, et trois Directions, ayant un mandat pour deux ans, se renouvelant par moitié chaque année.

---

(\*) Les prédicateurs (vartabeds) sont des prêtres d'une éducation supérieure, qui correspondent à peu près aux docteurs de la hiérarchie latine et aux archimandrites dans la hiérarchie grecque.

Le Président de la Commission de la Justice est le Vicaire du Patriarche.

Les différents agents par l'entremise desquels l'Administration Nationale est gérée sont sept.

1<sup>o</sup> La Commission de la Justice ou Tribunal Patriarcal de 1<sup>re</sup> Instance.

2<sup>o</sup> La Commission des Écoles.

3<sup>o</sup> La Commission des Finances.

4<sup>o</sup> La Commission des Couvents.

5<sup>o</sup> Direction de la Comptabilité.

6<sup>o</sup> Direction des Testaments.

7<sup>o</sup> Direction de l'Hôpital.

### 1. Commission des écoles.

Art. 45. La Commission se composant de sept membres laïques, est chargée de la direction générale et du développement de l'instruction, de la surveillance des écoles, d'encourager les Sociétés formées pour favoriser l'instruction, d'améliorer le sort des instituteurs et d'assurer leur avenir; de préparer des professeurs capables et des livres d'enseignement; de présider aux examens annuels des écoles et délivrer des diplômes. Pour l'enseignement religieux, elle doit recourir au Conseil ecclésiastique qui est chargé de choisir les livres et les professeurs, présider aux examens et délivrer les diplômes.

### 2. Commission des finances.

Art. 46. La Commission composée de sept membres laïques, élus à la majorité par le conseil civil, a la direction supérieure de tous les établissements 'nationaux' de la capitale, et de l'administration de leur biens. Elle surveille à tous ces établissements; enregistre les titres des biens 'nationaux' soit à Constantinople, soit dans les provinces et les conserve dans les archives du patriarcat. Aucun immeuble appartenant à la 'nation,' ne pourra être acheté ou vendu sans la connaissance de la commission financière et le consentement du conseil civil confirmé par le sceau patriarcal. De même que toute nouvelle construction ou réparation d'immeuble 'national' ne pourra être entreprise sans les mêmes formalités. La commission financière surveille les directions de la comptabilité, des testaments et la direction de l'hôpital, lesquelles présenteront leurs comptes dont un rapport sera communiqué au conseil civil. Deux mois avant l'expiration de l'année budgétaire, la commission financière s'informant par la direction de la comptabilité des revenus et des dépenses probables de l'année suivante, prépare le budget et le présente au Conseil civil.

## 3. Commission de la Justice.

Art. 47. La commission de la Justice, ayant pour président le Vicaire patriarcal, est composée de huit assesseurs dont quatre ecclésiastiques et quatre laïques, choisis par le conseil mixte. Tous les membres doivent être mariés et avoir accompli leur 40<sup>me</sup> année. Elle a pour fonction de trancher ou faire cesser les contestations intestines et de prononcer en première instance sur les procès renvoyés au patriarcat par la S. Porte. Elle désigne en cas d'incompétence, si c'est le conseil ecclésiastique ou le conseil civil ou mixte qui doit en être saisi. — L'appel des jugements de la commission judiciaire, sera porté par-devant l'un de ces conseils, selon le caractère du procès.

## 4. Commission des couvents (\*).

Art. 48. Les couvents étant la propriété privée de la 'nation', c'est à elle qu'incombe le droit de l'examen et de la surveillance générale des revenus et des dépenses de leur intendance.

Chaque couvent sera régi selon son règlement spécial, préparé par le conseil national mixte, après avoir pris l'avis des membres de la congrégation et de la commission des couvents. Les règlements sont soumis à l'approbation de l'assemblée 'nationale.'

Les principes généraux de ces règlements seront :

1. Chaque couvent sera administré par sa propre congrégation, pourtant le droit de la surveillance générale appartient à l'administration centrale qui l'exerce par le canal de la commission des couvents.

2. Le supérieur de chaque couvent sera élu par la congrégation, et nommé avec le consentement du conseil mixte de l'administration centrale et confirmé par le patriarche. — Le supérieur doit être sujet ottoman, vartabed et âgé de 35 ans au moins.

3. Tous les couvents sont obligés de servir au progrès moral de la 'nation'; d'avoir selon leurs moyens, un séminaire, une bibliothèque, une imprimerie et un hôpital et d'autres institutions analogues d'utilité publique.

La commission des couvents est composée de sept membres élus par le conseil civil et veille à l'exécution des règles conventuelles et contrôle leurs dépenses etc. A cet effet elle choisit dans la congrégation les intendants nécessaires, lesquels administrent les établissements sous la présidence du supérieur et selon leur règlement spécial et rendent compte de leur gestion à la commission centrale dans des périodes déterminées.

---

(\*) La commission des Couvents n'existe plus.



5. Direction de la Comptabilité <sup>(7)</sup>.

Art. 49. Cette direction composée de sept membres expérimentés, élus par le conseil civil est chargée de la caisse centrale et de la comptabilité.

La Caisse centrale a pour revenu : (1) L'impôt général 'national.' (2) Les revenus de la Chancellerie Patriarcale, et (3) les dons ou legs faits au nom de la 'nation,' sans aucune désignation spéciale. Les dépenses sont, les frais ordinaires du patriarcat et de la chancellerie, les subsides payés pour les établissements 'nationaux' appartenant à l'autorité centrale, les secours faits aux communes nécessiteuses ainsi que les autres frais accidentels. La direction encaisse et dépense tous ces revenus sous la surveillance de la commission financière et d'accord avec le conseil civil. Elle tient les comptes de la caisse nationale en dressant des bilans périodiques à la Commission financière, qui les remettra, après contrôle, au Conseil civil.

6. Direction des testaments <sup>(8)</sup>.

Art. 50. La direction des testaments se compose de sept membres dont quatre laïques et trois ecclésiastiques élus par le conseil civil. — Elle veille à l'exécution des testaments nationaux selon les vœux des testateurs. Elle rendra un compte périodique, à la commission financière, qui le renverra, après vérification au Conseil civil.

## 7. Direction de l'hôpital.

Art. 51. La direction de l'hôpital est composée de neuf membres, dont deux doivent être des médecins diplômés, élus par le conseil civil. Elle administre l'hôpital au moyen de ses biens particuliers et de la subvention accordée par la caisse 'nationale.'

Cet établissement est divisé en quatre compartiments pour les malades pauvres, pour la vieillesse, pour les fous aliénés, et pour les orphelins. La direction en est responsable aux commissions des finances et des écoles et leur rendra compte de sa gestion périodiquement.

## Les Ephories communales.

Art. 52. L'administration communale est confiée à une Ephorie composée de cinq à douze membres, selon l'importance de la Commune. Elle est chargée de toutes les affaires de la Commune; d'administrer l'église et les écoles communales des deux sexes, de

(7) Cette direction ne fonctionne plus depuis quelques années.

(8) Depuis 1893 la Direction des Testaments n'a pas fonctionné.

secourir les familles nécessiteuses, d'examiner et aplanir par la conciliation tout différend entre les 'nationaux.'

Art. 53. Chaque commune aura une caisse administrée par l'Ephorie communale. Les contributions faites par la population de la commune, les rentes de ses immeubles, les legs, etc. forment les revenus ; les frais nécessaires pour l'entretien des églises et des écoles, et les secours aux pauvres représentent les dépenses.

L'Ephorie communale dresse les actes de l'état civil de la commune, et entretient un registre de recensement.

Art. 54. Les Ephories communales relevant directement des branches respectives du corps administratif rendront compte périodiquement de leur gestion à chaque commission intéressée.

Art. 55. Chaque Ephorie communale est élue par la population de sa commune. Sont électeurs tous les Arméniens, âgés de 25 ans, jouissant de leurs droits civiques selon l'Art. 67.

Art. 56. Un règlement fait par les conseils ecclésiastique et civil fixera la procédure à suivre des Ephories des conseils communaux. Les membres seront renouvelés tous les quatre ans ; les sortants sont immédiatement rééligibles.

#### Assemblée Générale (\*).

Art. 57. L'Assemblée se compose de 140 délégués dont :

20	ecclésiastiques	élus par le clergé de la capitale ;
40	„	„ par les provinces ;
80	„	„ par la capitale.

Art. 58. Les membres des Conseils ecclésiastique et civil peuvent assister aux séances, mais sans droit délibératif, à moins qu'ils ne soient élus délégués.

Art. 59. La majorité des membres doit être présente pour que la séance puisse être déclarée ouverte.

Art. 60. L'Assemblée doit élire les Patriarches, participer à l'élection du Catholicos, élire les fonctionnaires et les membres des Conseils ecclésiastique et civil, en contrôler l'administration, décider sur toute question en dehors de la compétence des Conseils, et maintenir intacte le statut organique.

Art. 61. Elle se réunira tous les deux ans suivant l'ancien usage, au mois d'avril, pour entendre le rapport de l'administration nationale, examiner le budget, élire les nouveaux membres des Conseils et fixer l'impôt ; cette session ordinaire ne durera que deux mois.

Elle se réunira en cas de besoin en session extraordinaire : pour l'élection du catholicos. Pour l'élection des patriarches de

---

(\*) L'assemblée générale ne se réunit plus.

Jérusalem<sup>(10)</sup> et de Constantinople. Pour trancher le conflit de juridiction soulevé entre les deux conseils ou entre l'un d'eux et le patriarche. Pour la revision du Statut organique, et finalement pour toute autre question de sa compétence.

Pour les sessions extraordinaires le patriarcat doit prévenir la S. Porte et prendre son consentement avant la convocation.

Art. 62. Les deux Conseils ainsi que la majorité des délégués peuvent demander au Patriarche la convocation d'une session extraordinaire.

#### Délégués ecclésiastiques.

Art. 63. Ces délégués sont élus par le clergé de la capitale; ils doivent avoir trente ans, être évêques, ou vartabeds ou prêtres.

Art. 64. Leur mandat est pour dix ans; le cinquième des délégués ecclésiastiques sort tous les deux ans mais ils seront immédiatement rééligibles.

#### Délégués laïques.

Art. 65. Le droit d'être électeur est basé sur la contribution 'nationale' et la capacité personnelle. Sont donc électeurs, ceux qui payent un impôt 'national' de Ps. 75, les personnes au service du Gouvernement ou de la 'nation,' les médecins diplômés, les maîtres d'école et ceux qui ont rendu des services à la 'nation.'

Art. 66. Les électeurs doivent être, en outre, sujets ottomans et âgés de 25 ans au moins.

Art. 67. Sont privés du droit d'élection, provisoirement ou à perpétuité: ceux privés par les tribunaux criminels ou correctionnels de leurs droits civils et politiques; ceux qui, ont été jugés indignes aux fonctions publiques par les autorités compétentes de la 'nation'; ceux qui n'ont pas encore purgé une condamnation correctionnelle; les aliénés dont la guérison n'est pas légalement constatée.

Art. 68. Sont éligibles tous les Arméniens ayant accompli leur 30<sup>me</sup> année, sujets ottomans, connaissant les lois du pays et les affaires de la 'nation' et non privés de leurs droits civiques, mais sept députés sur les 80 députés élus par la capitale doivent être des personnes d'un certain rang.

#### Procédure de l'élection.

##### [Résumé.]

Arts. 69 à 71. Les représentants de Constantinople sont élus par les collèges électoraux, mais ceux des provinces, par le conseil

<sup>(10)</sup> Le Patriarcat arménien de Jérusalem n'a qu'une indépendance nominale. Il est élu par le Conseil Général sur une liste de candidats présentée par les moines du Couvent Mar Yacoub à Jérusalem. Ce Patriarcat est chargé de l'administration des droits de l'Eglise arménienne dans les Lieux Saints.

général de chaque province. Ils ne sont pas tenus d'être domiciliés de la commune ou de la province qui les a élus ; il suffit qu'ils résident à Constantinople. Au sein de l'Assemblée ils ne représentent pas spécialement le collège ou la province qui les a nommés mais ils représentent la ' nation.'

#### Méthode de voter.

Arts. 72 à 84. [Sans intérêt actuel v. note 9.]

#### Conseils et Commissions.

Art. 85. Chaque conseil et commission doit avoir un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un adjoint, élus par le conseil ou commission et parmi des membres. Les membres des bureaux sont renouvelés chaque année.

Art. 86. Sans la présence de la majorité des membres la séance ne peut être valable.

Art. 87. Après la clôture de la discussion la question est mise aux voix et décidée à la majorité de votes.

Art. 88. Pour qu'une question soit considérée résolue au sein du conseil mixte, il faut que la majorité des membres des deux conseils soient présents et votent séparément. En cas de dissidence, la question sera remise à l'assemblée générale.

Art. 89. En cas de convocation de l'Assemblée ' nationale,' les membres délégués doivent être prévenus six jours d'avance par le Patriarcat.

#### Contribution ' Nationale.'

Art. 90. Tous les Arméniens majeurs et capables sont obligés de contribuer chaque année aux dépenses ' nationales' selon leur capacité.

Art. 91. La contribution ' nationale' est de deux sortes : générale, pour la caisse centrale et perçue par le patriarcat ; et particulière destinée aux dépenses de chaque commune et perçue par les Ephories communales.

Art. 92. La contribution générale est répartie à Constantinople par le conseil civil, sur le vote de l'assemblée ' nationale' ; mais la contribution particulière par l'Ephorie communale. Il en sera de même dans les provinces pour les contributions provinciales et communales.

Art. 93. La contribution d'usage due par les provinces à la caisse centrale du patriarcat, sera répartie par l'assemblée générale avec le consentement de la S. Porte.

Administration Provinciale Nationale<sup>(11)</sup>.

Art. 94. Le métropolitain préside les conseils provinciaux, exerce leur pouvoir exécutif, et maintient le Statut organique en province.

Art. 95. Le métropolitain ne pourra pas résider dans les couvents éloignés. Il doit rester au chef-lieu de la province où se réunit le conseil provincial.

Si un métropolitain est en même temps supérieur d'un couvent éloigné une journée seulement de la ville, il peut l'administrer et le visiter de temps en temps, autrement il est obligé de nommer un vicaire. Il peut pourtant visiter toutes les parties de son diocèse au besoin.

Art. 96. Dans les provinces comme à Constantinople, chaque commune doit avoir une Ephorie communale, une caisse communale, et une chancellerie communale. A la métropole il sera institué des conseils ecclésiastiques et civils ; une caisse provinciale sous la direction du conseil civil ; et une chancellerie avec registres des recensements communaux, et provinciaux.

Art. 97. L'élection du métropolitain se fait, selon le mode d'élection du patriarche, par le conseil général provincial : Le procès-verbal d'élection est adressé au patriarche par l'entremise du conseil mixte de la province.

Le patriarche avec l'approbation du conseil mixte de l'administration centrale nomme le métropolitain et la S. Porte ratifie cette nomination par bérat après notification.

Art. 98. Les conseils provinciaux seront calqués sur l'administration centrale avec les mêmes fonctions et compétence. Le nombre de leurs membres sera proportionné à la population de chaque province. Jusqu'à ce que le Statut organique soit appliqué régulièrement dans les provinces, les électeurs pour les Conseils généraux seront les contribuables du premier, second et troisième degré des impôts du gouvernement. Le mode de l'organisation de ces conseils sera arrêté par l'administration centrale d'accord avec les métropolitains.

## Revision du Statut Organique.

Art. 99. Les principes fondamentaux du statut sont immuables ; mais si le temps et l'expérience démontrent la nécessité de la revision de certaines dispositions, l'assemblée nationale cinq ans après la promulgation de la Constitution instituera une commission de revision composée de trois membres du conseil ecclésiastique, trois du conseil civil, deux de chacune des quatre commissions

---

(11) Un grand nombre de Conseils provinciaux ne se réunissent plus.

administratives, et de six autres membres faisant partie ou non à l'Assemblée, en tout 20 personnes.

Les dispositions revisées par cette Commission, après avoir reçu l'approbation de l'Assemblée, seront soumises à la S. Porte et deviendront exécutoires par Ordonnance Impériale.

### TEXTE XXIII<sup>a</sup>.

Patriarcat Arménien Grégorien 21 Chab. 1308. Takvimi-Vekai  
lettre Vézirienne aux Valia. 1<sup>er</sup> avr. 1891. (turc).

[traduction non garantie.]

À la suite de l'examen d'une requête du Patriarcat arménien relative au maintien de ses privilèges religieux, la décision suivante a été prise pour lui assurer les privilèges accordés par Bérat Impérial.

Le Firman du Patriarcat prescrit que les autorités n'intenteront aucun procès pour le bannissement des prêtres (merhassa) et des évêques délictueux qu'après s'être adressées au Patriarcat pour constater le bien-fondé de l'accusation. Ce procédé sera suivi comme par le passé à l'exception des cas de flagrant délit.

Les ecclésiastiques condamnés et emprisonnés pour dette seront, comme auparavant, détenus au Patriarcat ou à l'évêché dont ils relèvent.

La procédure pénale pour les ecclésiastiques sera la suivante : les juges d'instruction et les tribunaux communiqueront au prévenu la citation par voie du Patriarcat, à Constantinople et des évêchés, en province. Le Patriarcat et les évêchés seront tenus, aussitôt qu'ils auront reçu la citation, de livrer à l'autorité l'ecclésiastique prévenu. S'ils ne conforment pas ou si le prévenu ne se rend pas à la citation, l'autorité aura forcément recours à l'application de la loi. Avant d'être condamnés les ecclésiastiques ne seront pas placés dans le cachot commun ; ils seront détenus, au ministère, dans une chambre réservée aux personnes considérées, comme comporte à leur dignité.

S'ils sont convaincus d'un délit seulement n'entraînant pas la privation du caractère religieux, les ecclésiastiques purgeront leur condamnation au Patriarcat ou aux évêchés dont ils relèvent. Si la prévention est criminelle, jusqu'à la condamnation, les ecclésiastiques seront détenus et interrogés dans la chambre au ministère ; mais après le prononcé du jugement, après avoir été dépourvu de leur caractère religieux ils purgeront la condamnation dans les prisons publiques.

Au cas où l'état de siège serait déclaré et que tous délits et

crimes seront jugés par le conseil de guerre, celui-ci devra se conformer à la procédure mentionnée ci-haut.

Le refus opposé par les ecclésiastiques depuis la mise en vigueur de la procédure pénale, de prêter le serment, comme les particuliers cités en témoignage dans les affaires pénales, entravant l'action des tribunaux, les autorités agiront conformément au nouveau paragraphe spécial, portant que les ecclésiastiques devant prêter serment, soit dans les affaires civiles soit dans les affaires pénales, devront le faire suivant leur rôle, dans le Patriarcat ou les évêchés dont ils relèvent.

Comme les procès de pension alimentaire résultant d'actes de mariage et de divorce sont jugés *ab antiquo* au Patriarcat ou aux évêchés, on continuera aussi à suivre désormais ce procédé. Les bureaux exécutifs appliquent *ab antiquo*, en cas d'opposition de ceux qui doivent payer la pension, les décisions ou les jugements rendus par le Patriarcat ou les évêchés sur les sommes à payer. En cas de protestations contre le montant de la pension ainsi fixée, la plainte sera déférée au Patriarcat, et après sa révision les bureaux exécutifs appliqueront sa décision définitive sans tenir compte d'aucune opposition ultérieure, et notifieront les tribunaux civils et du Chéri pour qu'ils appliquent la procédure suivie envers les autres débiteurs.

Les tribunaux du Chéri dans les affaires de succession, ayant, *ab antiquo*, pour règle de demander au Patriarcat des informations sur les héritiers, on continuera également à suivre désormais cette procédure.

Le Gouvernement n'a fait jusqu'à présent aucune objection aux souscriptions volontaires destinées à la construction, réparation et entretien d'écoles et autres établissements de la communauté, mais le fait d'imprimer, sous ce prétexte, des billets sans autorisation et de recueillir de l'argent pouvant occasionner de l'embarras au Gouvernement, vu la nécessité de savoir les sommes encaissées sous ce prétexte, toutes les fois que les autorités ecclésiastiques arméniennes auront à imprimer des billets de cette nature elles devront s'adresser au Gouvernement Impérial pour l'autorisation nécessaire, en déclarant le but et le montant de la souscription.

L'article 46 du Statut organique (v. XXIII<sup>1</sup>) relatif aux fonctions de la commission des Couvents porte clairement qu'on ne pourra construire ni réparer des établissements à Constantinople et dans la banlieue sans le consentement du Patriarche; de plus un paragraphe spécial du Firman des réformes de 1172 (v. XXI<sup>1</sup> art. 7), prescrit que pour la construction d'églises, d'hôpitaux, d'écoles et de cimetières les patriarches ou les métropolitains devront demander à la S. Porte l'autorisation nécessaire qui leur sera accordée s'il n'y a pas un empêchement quelconque. La demande à cet égard des évêques des provinces, et particulièrement du Patriarche de Jérusalem, des Catholicos de Sis et d'Ahtamar,

ayant été agréée, ils devront se conformer désormais à ce procédé pour ce qui concerne leurs diocèses. Les demandes à cet égard des ressortissants du Patriarcat de Constantinople seront déferées par les autorités au dit Patriarcat, et seront agréées, ou non selon sa réponse.

Les décisions du Conseil des Ministres ont été sanctionnées par l'iradé Impérial, et communiquées par le Ministère de la Justice et des Cultes au Patriarcat arménien, et Votre Excellence est chargée de leur exécution dans votre vilayet.

L'iradé Impérial en question concernant les décisions prises par le Conseil des Ministres relativement à la confirmation du maintien des privilèges religieux, dont jouissent, en vertu de Firmans Impériaux, les Patriarcats Ecuménique et Arménien, avait été communiqué à qui de droit par deux circulaires en date des 23 Djem. II et 21 Chab. 1308.

Les décisions relatives à la citation, l'interrogatoire, la détention et au besoin, au serment des ecclésiastiques dans les affaires civiles et pénales, aux procès de pensions alimentaires résultant d'actes et d'annulation de mariages et les procédés prescrits dans lesdites circulaires concernant également les autres communautés non musulmanes, ces instructions ont été envoyées à qui de droit aux fins requises.

#### TEXTE XXIII<sup>s</sup>.

Patriarcat Arménien Grégorien	19 Chev. 1312.
note du Patriarcat Arménien	15 févr. 1895.
à la S. Porte.	

[*extrait.*]

Tandis que d'un côté le Patriarcat se trouve impuissant de donner satisfaction aux instances et plaintes de la population, et de porter remède à l'état actuel des choses, d'un autre côté des difficultés et des obstacles de nature à empêcher le maintien intact des privilèges de la dignité du Patriarcat et des Métropolitains ont surgi. Ces obstacles et empêchements causent la dislocation de l'organisation ecclésiastique et religieuse des Arméniens.

Nous énumérons les principaux faits dans cet ordre d'idées :—

1. Les Arméniens possèdent des Statuts organiques ratifiés par l'iradé Impérial, qui définissent les lois régissant leur administration spirituelle et ecclésiastique, le mode d'élection des chefs spirituels de la nation et des membres des différents Conseils et Comités, ainsi que les attributions et le mode de fonctionnement de ceux-ci.

Pourtant l'application des principes fondamentaux de ces Statuts, leur mention en langue arménienne dans les journaux, et la célébration de la fête anniversaire de leur proclamation ont été défendues par le Gouvernement, sous différents prétextes.



Les membres des divers Conseils et Comités de l'Administration 'nationale' sont empêchés de se réunir en séances réglementaires et on en a emprisonné plusieurs pour s'être acquittés des devoirs de leurs fonctions. De même, plusieurs Arméniens, qui exerçaient leur droit de vote dans l'élection des différents Conseils, ont été conduits en prison, sous prétexte qu'ils avaient élu les membres de prétendus comités révolutionnaires.

Ces circonstances prouvent que les Statuts Organiques ont cessé d'être en vigueur, ce qui a pour conséquence la dissolution de l'organisation spirituelle de la 'nation.'

2. Le Bérat d'investiture de la dignité Patriarcale ainsi que les privilèges ecclésiastiques stipulent en ce qui concerne les Métropolitains et les Evêques accusés de la part des fonctionnaires du Gouvernement d'un délit ou d'un crime pouvant nécessiter leur destitution ou leur envoi en exil, que le Gouvernement ne prendra aucune mesure, sans en vérifier l'exactitude en déferant l'affaire au Patriarcat. Il résulte des mêmes privilèges qu'aucune punition ne peut être infligée aux ecclésiastiques avant que le Patriarche leur ait enlevé le sacerdoce. Pourtant, comme il a été dit plus haut, plusieurs ecclésiastiques se trouvent actuellement dans les prisons et en exil, et des punitions leur ont été infligées dans des conditions tout à fait contraires aux privilèges du Patriarcat, ainsi qu'aux arrangements gouvernementaux. Par contre, la mise en pratique du droit du Patriarche d'inviter au respect de l'ordre les ecclésiastiques récalcitrants et de les punir en cas de besoin, se heurte à des difficultés et même à des obstacles par l'immixtion du Gouvernement.

3. Les écrits du Patriarcat, ainsi que les ouvrages qu'il veut faire imprimer ne sont naturellement pas soumis à la censure. Or, le Ministère de l'Instruction Publique assimilant ces écrits et ouvrages à ceux d'ordre privé, présentés par des particuliers, en défend l'impression sans l'autorisation de la censure. Il en est de même des communications et annonces que le Patriarcat adresse aux journaux.

4. Les écoles paroissiales de la 'nation' arménienne sont instituées, pour inculquer à la jeunesse, en même temps qu'une instruction générale suffisante, la parfaite connaissance de la langue, de la religion et de l'histoire 'nationales' et pour leur donner une éducation conforme aux sains principes de la religion et de la morale. L'entretien en est exclusivement supporté par la 'nation.' Le Ministère de l'Instruction Publique a mis, cependant, ces écoles au rang de simples établissements privés, en les enlevant à la surveillance, au contrôle, et à la juridiction du Patriarcat et à celle des Evêchés.

5. Tandis que la solution des différends provenant des affaires de testament et de dot se trouve, par sa nature même, du ressort de l'autorité ecclésiastique, le Gouvernement ne reconnaît pas la

compétence du Patriarcat et des Métropolitains Arméniens dans ces affaires. Lors des négociations relatives à l'arrangement concernant les privilèges des Patriarcats Arménien et Grec, le Gouvernement avait promis par des déclarations verbales, d'octroyer au Patriarcat Arménien toutes les stipulations du *modus vivendi* accordé au Patriarcat Grec. Néanmoins, les privilèges reconnus au dit Patriarcat, en ce qui concerne les affaires de testament et de dot, ont été refusés ultérieurement au Patriarcat Arménien.

6. Les formalités que le Gouvernement a dernièrement établies pour obtenir l'autorisation de construire des écoles, églises, etc., ou pour restaurer celles anciennement existantes loin de procurer des facilités au Patriarcat, causent de nouvelles difficultés et de graves retards.

D'un autre côté le Gouvernement ayant décidé de fermer les églises et écoles ne possédant pas des Firmans Impériaux, jusqu'à ce que de nouveaux Firmans soient obtenus, de nouvelles difficultés ont surgi. Ainsi, dans trois villages du district d'Aghen, Vilayet de Mamouret-ul-Aziz, le Mudir a fait fermer les églises, parce que les paysans, ignorant où se trouvaient les Firmans obtenus, n'ont pu les présenter. Ce Mudir est allé jusqu'à faire sceller les portes desdites églises, pour que les habitants ne puissent les ouvrir.

C'est en vain que le Patriarcat a fait connaître au Gouvernement les dates des Firmans accordés, et a sollicité, à plusieurs reprises, la réouverture des églises. Il a été répondu par écrit que l'obtention de nouveaux Firmans était indispensable, ce qui aura pour conséquence de priver encore longtemps les habitants desdits trois villages de tout service religieux.

Suivant la même décision, les églises, écoles, et couvents, qui étant construits avant la conquête Ottomane, ne possèdent pas des Firmans, ainsi que ceux construits après la conquête, dont les Firmans ont été égarés, seront fermés.

7. Dans la religion Chrétienne le mariage religieux est seul légal et le droit d'héritage appartient exclusivement aux enfants issus de ce mariage. La qualité d'héritier ne peut donc être établie et certifiée que par l'autorité ecclésiastique de laquelle relevait la personne décédée. Pourtant les Tribunaux du 'Chéri' promulguent les 'heudjetts' d'héritage en se contentant du témoignage du premier venu, tandis qu'il faudrait les baser sur les renseignements fournis par le Patriarcat. Par conséquent, ces sortes d'affaires sont-elles résolues suivant les préceptes de la religion Musulmane.

8. Outre les autres impôts établis par le Gouvernement, la 'nation' Arménienne contribue aussi à l'impôt spécial établi pour les frais de l'instruction publique. Or, aucune somme provenant des dits impôts n'est affectée aux besoins de ses établissements scolaires, qui sont soutenus exclusivement par les dons volontaires de la 'nation.'

Les décisions prises par la S. Porte avaient déjà rendu extrêmement difficile de faire des collectes et des souscriptions au profit des écoles et des églises.

Le Gouvernement Ottoman a dernièrement défendu, d'une manière générale, toute souscription et collecte de cette nature. Aussi les ressources des établissements de piété et scolaires ont-elles tari.

Conformément à un usage antique, consacré d'ailleurs par des Firmans et des Bérats, les Supérieurs des couvents envoyaient des membres de leurs congrégations dans les dépendances de leurs diocèses pour recueillir les dons et offrandes par lesquels sont soutenus lesdits établissements religieux. Tandis que depuis quelque temps, les autorités provinciales défendent le maintien de cet usage en s'abritant derrière un ordre de la S. Porte. Aussi, il devient impossible de pourvoir aux besoins des couvents.

Il a été de même défendu de faire des quêtes en faveur des pauvres aux fêtes de Noël et de Pâques et d'obtenir les dons en argent nommé 'Yughakine' destinés à l'achat de l'huile nécessaire à l'illumination des églises.

## TITRE XXIII<sup>B</sup>.

### PATRIARCAT ARMÉNIEN CATHOLIQUE

Cette Église est une des plus anciennes des Communautés unies et son importance date des Croisades ; d'ailleurs en maints égards elle est plus étroitement unie à Rome que les autres. Déjà en 1565 une imprimerie arménienne fut établie à Rome.

Bien qu'une Église Arménienne Catholique ait existé au Levant depuis le moyen âge la fondation du Patriarcat date d'une époque plus récente.

Vers 1740, Abraham Ardzivian, Archevêque grégorien d'Alep fit son union avec la Curie Romaine. Élu Catholicos de Sis, en Cilicie, son premier soin fut de se rendre à Rome pour présenter ses hommages au Pape. La communauté de Cilicie le répudia et le remplaça par un Catholicos grégorien. Abraham se réfugia alors à Kessirvan, au Liban, où il continua de remplir les fonctions de patriarche sur un petit nombre d'Arméniens convertis à Rome. Il mourut en 1749 et eut pour successeur Jacques qui fixa sa

résidence patriarcale à Zommar (où Grégoire V, patriarche, élu en 1788, ouvrit le séminaire patriarcal qui appartient encore à la Communauté unie). Il fut suivi par trois autres Catholicos unis de Cilicie résidant au Liban (ne pas confondre avec les Catholicos grégoriens résidant à Sis) et qui se succédaient jusqu'en 1867<sup>(1)</sup> lorsque Mgr. Hassoun cumula les fonctions de Patriarche et de Catholicos. Le titre actuel du chef de l'Église est 'Catholicos de Cilicie et Patriarche de tous les Arméniens.'

Au commencement du XIX<sup>me</sup> siècle, les Arméniens unis de la capitale formaient déjà une classe nombreuse et très prospère, mais, n'étant pas reconnus par la S. Porte comme une Communauté, ils restaient soumis, quant aux questions civiles, au Patriarcat grégorien. Après la crise de 1828, provoquée par les mauvaises relations entre les Arméniens grégoriens et les Arméniens unis, crise qui eut pour résultat le bannissement temporaire de ces derniers de la capitale, le Gouvernement français obtint, en 1830, de la S. Porte, que les Arméniens unis, réintégrés dans leur résidence, auraient leur chef particulier avec des privilèges identiques à ceux octroyés aux chefs des autres Communautés. Sa Sainteté Pie VIII nomma la même année Mgr. Nouridjan, Archevêque-Primat de Constantinople (Bulle 'quod jam diu') dans la dépendance directe du Saint-Siège. La S. Porte, exerçant son droit de veto ne voulait pas accepter le Primat Nouridjan comme chef de la Communauté parce qu'il était sujet autrichien, mais, sur la proposition de quelques laïques, accorda un Bérat au vartabed Jacques Manuelian [Giacomo Valle] (v. XXIII<sup>4</sup>). Dès lors, les pouvoirs spirituel et temporel étaient répartis entre l'Archevêque-Primat et un chef civil qui fut désigné sous le titre d'évêque dans le Bérat de 1831 et de Patriarche dans celui de 1834.

(1) Catholicos unis de Cilicie :

	date d'élect.		date d'élect.
1. Abraham Pierre I . . .	1740	5. Grégoire Pierre V . . .	1788
2. Jacques " II . . .	1749	6. " " VI . . .	1812
3. Michel " III . . .	1753	7. Jacques " VII . . .	1841
4. Parsegh " IV . . .	1780	8. Grégoire " VIII	1843 à 1866

A ce Patriarche ou chef civil élu par une assemblée d'évêques et laïques avec les formalités prescrites pour les Patriarches non unis, fut attribuée par la S. Porte la représentation des quatre autres sectes unies à Rome : Maronites, Melchites, Syriens et Chaldéens. En établissant ainsi l'unité de la famille catholique ottomane, on espérait peut-être exclure toute influence étrangère, mais les préjugés spirituels et le particularisme politique des parties constituantes devaient bientôt prouver que la conception était irréalisable.

En 1840, les Syriens et Melchites obtinrent un firman les autorisant à se faire inscrire à la Chancellerie des Rayas latins, et presque en même temps le Patriarche maronite fit recevoir à Constantinople un agent spécial pour le représenter auprès de la S. Porte, à l'exclusion du Patriarche arménien. Mais lorsque le Saint-Siège sembla disposé à assimiler ces Églises orientales à ses ressortissants directs, les Latins Rayassi, la S. Porte rétablit aussitôt le *statu quo ante* en amenant un concordat entre les chefs arméniens, chaldéens et syriens unis, d'après lequel le Patriarche arménien catholique serait de nouveau le seul intermédiaire des trois rites auprès du Gouvernement ottoman. Mais cette union non plus ne fut de longue durée (\*).

En 1845, la Communauté arménienne catholique avait élu patriarche civil Mgr. Hassoun, alors l'adjoint de Mgr. Maroush, le successeur de Mgr. Nouridjan dans la Primauté spirituelle ; et la primauté temporelle lui fut reconnue par un Bérat. Or, Mgr. Hassoun était désigné comme successeur à la Primauté spirituelle par une entente personnelle avec le Saint-Siège, et, par cette élection, la Communauté espérait probablement mettre fin aux inconvénients de la séparation des pouvoirs spirituel et temporel. La réunion des deux pouvoirs s'accomplit à la mort de Mgr. Maroush en 1846 dans la personne de Mgr. Hassoun,

---

(\*) Le Patriarcat est chargé de la représentation auprès de la S. Porte des Communautés unies qui n'ont pas une représentation spéciale.

mais, disciple de la S. C. de la Propagande, bien qu'il administrât avec le concours des deux conseils d'évêques et laïques, il n'a pas su s'attacher la confiance de la Communauté entière. Le schisme se déclara bientôt entre la partie de la Propagande, désormais dite 'Hassouniste,' et les partisans du particularisme et des privilèges communaux qui, appuyés par les 'Mékhtaristes' (3) à l'étranger, et les 'Congréganistes' au Liban, entretenaient de bonnes relations avec les arméniens grégoriens. Déjà en 1848, Mgr. Hassoun renonça au patriarcat civil et le prêtre Selvian (Salviani) fut nommé, sur les ordres de la S. Porte qui lui accorda un Bérat. La nomination de quelques évêques par le Saint-Siège sans tenir compte des formalités canoniques arméniennes envenima encore le différend. L'intervention de la S. Porte et de l'Ambassade Française comme représentant des parties opposées trouva une solution à cette question (4), mais de nouvelles querelles amenèrent, en 1852, le remplacement par la S. Porte du titulaire du patriarcat civil.

Mgr. Hassoun, resté chef spirituel de la Communauté à Constantinople, s'était fait accorder en 1857, à l'occasion de la promulgation du Hatti Humayoun, un Bérat lui reconnaissant la qualité de 'chef spirituel des Arméniens catholiques.' Or, le Catholicos de Cilicie avait toujours conservé sa juridiction spirituelle sur la catholicité arménienne mais, perdu au fond du Liban, il avait dû laisser, à l'instar de son confrère grégorien, la direction des affaires de la Communauté au patriarche à Constantinople. D'après les traditions de l'église auxquelles s'attachaient les congréganistes, l'élection au Catholicat devait être populaire et

(3) Mékhtaristes, ainsi nommés d'après un prêtre arménien catholique portant le nom de Mékhtar qui se réfugia à l'étranger au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle et dont les sectateurs ont fondé des séminaires à Venise et à Vienne.

(4) Instructions du Saint-Siège 1853. Une liste de trois candidats devait être soumise au Saint-Siège qui se réservait d'en nommer un si bon lui semblait. La S. Porte d'abord refusa l'exéquatur aux évêques élus de cette façon, mais les accepta ensuite sous la réserve que, à l'avenir, la 'nation' interviendrait dans le choix des évêques ; pourtant le système s'est maintenu jusqu'en 1867.

faite par l'entremise d'un vicaire patriarcal, mais, à la mort du Catholicos Grégoire Pierre VIII, en 1866, le patriarche, Mgr. Hassoun, fut nommé Catholicos par le Saint-Siège et s'installa à Constantinople dans sa double capacité.

Peu après, en 1869, parut la Bulle 'reversurus' qui enleva complètement l'indépendance de l'Église arménienne unie, et presque en même temps, le Saint-Siège lui imposa le dogme de l'infaillibilité. Ce fut enlever à l'Église unie toute son autonomie locale temporelle et spirituelle et porter atteinte aux droits du Gouvernement Ottoman (\*). On aurait mieux fait de s'en tenir à la sage tolérance de Benoît XIV qui (Bulle du 26 juill. 1755) déclara que le rite arménien pouvait se concilier avec la foi catholique et devait être respecté.

Les deux tiers de la Communauté se révoltèrent aussitôt en prenant le nom de 'Catholiques Orientaux.' La S. Porte s'en émut et un ordre véziriel autorisa le maintien des anciens usages; en 1870, le Gouvernement accorda aux dissidents le droit d'avoir une Chancellerie civile indépendante. Là-dessus, le délégué apostolique prononça l'interdiction contre les dissidents et déclara schismatiques quatre évêques et quarante-cinq prêtres. La scission ainsi déclarée, la S. Porte trouva la même solution qu'elle vint d'appliquer au cas de l'Exarchat Bulgare. Elle annonça qu'à l'avenir il serait établi deux patriarchats, l'un des 'Romanistes,' l'autre des 'Orientaux' dissidents, et rapporta le Bérat de Mgr. Hassoun. Les 'Orientaux' procédèrent ensuite aux élections dans les formes anciennes et élirent Mgr. Kupélian

---

(\*) Les Communautés non-musulmanes sont libres dans l'exercice de leur culte; mais les lois de l'Empire les régissent en tant qu'il s'agit de leur existence civile. Leurs chefs sont des dignitaires Impériaux et reçoivent leur investiture du Sultan. Quand Mgr. Hassoun a reçu son Bérat en qualité de patriarche des arméniens catholiques, la Porte a confirmé son choix dans les conditions normales et au même titre que celui des chefs spirituels des autres Communautés. Or, postérieurement à son intronisation la Bulle 'reversurus' a fait dépendre la nomination des évêques catholiques du Pape, en soumettant à la juridiction de Sa Sainteté tous les biens relevant du siège patriarcal. Le Gouvernement ne saurait admettre une ingérence contre laquelle ont d'ailleurs protesté non seulement les Arméniens dissidents mais encore les Maronites, les Melchites et les Syriques. (Note du Grand-Vézir Ali Pacha.)

(d'où ils prenaient leur nom de 'Kupélianistes') comme patriarche civil et Mgr. Bahtiarian comme Catholicos de Cilicie; celui-ci s'installa sous le nom de Pierre IX, le même qu'avait adopté Mgr. Hassoun. Le Saint-Siège déclara ces élections schismatiques (Bulle 'ubi prima' mars 1871) et la S. Porte riposta en retirant aux Hassounistes le sceau de la Chancellerie, les privant ainsi de toute existence officielle. Bien qu'il se montrât moins intransigeant qu'au sujet de la Bulle 'reversurus,' Mgr. Hassoun reçut, en 1872, l'ordre de s'éloigner de Constantinople pour avoir fait usage à l'office du titre de Catholicos de Cilicia.

Le schisme dura quelques années, mais grâce à l'intervention énergique de l'Ambassade de France, Mgr. Hassoun put reprendre son siège et petit à petit presque tous les 'Kupélianistes' lui firent leur soumission. En 1879, Mgr. Kupélian, gagné par Rome, ayant démissionné, et la S. Porte étant disposée à faire des concessions à Rome en conséquence de la question avec la Russie, Mgr. Hassoun reçut le Bérat (v. XXIII<sup>6</sup>) qui le reconnut comme chef temporel et spirituel de la Communauté arménienne catholique; en 1880, ce dernier devint cardinal et abdiqua. Il eut pour successeur Mgr. Étienne Azarian, Pierre X, qui est mort en 1899. En 1887, après la mort du vartabed influent Enfiadjian, chef des ante-Hassounistes la dissension entre les deux partis disparut complètement par l'entrée de Mgr. Azarian dans l'église de Taxim restée jusqu'alors dans les mains des dissidents. Son successeur fut Mgr. Emmanuelian, Pierre XI, mort en avril 1904.

Le Patriarche est aidé dans l'administration de l'Église par un 'Conseil patriarcal ecclésiastique' par un 'Conseil ecclésiastique canonique liturgique' et dans les affaires temporelles par un 'Conseil administratif laïque' composé de douze membres. Les affaires judiciaires sont de la compétence d'un 'Conseil judiciaire.'

Du Patriarcat dépendent trois archevêchés, Halep, Mardin et Malatia, et douze évêchés, Brousse, Angora, Erzeroum, Adana, Mouch, Tokat, Kharpout, Diarbekir, Marach, Trebizonde, Césarée, Alexandrie.



TEXTE XXIII<sup>a</sup>.

Patriarcat arménien  
catholique, Bérat.

21 Redj. 1246.  
5 janv. 1831.

Testa, vol. V, p. 138.

[traduction de Testa.]

Les Catholiques qui sont une portion de mes rayas, tributaires de ma S. Porte et de mon Empire d'éternelle durée, n'ayant point d'évêque respectif, se trouvent, depuis un temps immémorial, sous l'autorité des Patriarches grecs et arméniens et de leurs subdélégués.

Cependant, attendu qu'il est constaté que, bien que les catholiques fussent sous l'autorité des Patriarches grecs et arméniens, ils ne pouvaient pas remplir complètement tous les devoirs de leur religion, à cause du schisme existant parmi ces diverses sectes ; qu'ils étaient obligés de fréquenter les églises des Francs, de faire célébrer leurs cérémonies religieuses, même celle du mariage, par des prêtres autres que ceux de leur 'nation,' ce qui était également gênant et humiliant pour eux ;

Attendu que les Arméniens catholiques sont du nombre des rayas qui se trouvent, depuis des siècles, sous ma protection impériale et pleine d'équité ; il est du devoir de la souveraineté, et c'est une conséquence nécessaire de mes soins paternels de pourvoir aux moyens, d'ajouter au bien être et d'assurer le repos de mes rayas, en tirant les Catholiques de cet état d'humiliation et de gêne pour les mettre à même d'observer les pratiques de leur religion dans les églises à eux destinées sans qu'ils soient contraints d'aller dans celles des Francs. En conséquence, le titre et les pouvoirs d'évêque de la religion catholique, soit que ceux qui la professent habitent Constantinople ou les autres parties de mon Empire, ont été conférés au meilleur des chrétiens, le porteur du présent diplôme impérial, Don Agob, fils d'Emanuel (qu'il ait une heureuse fin !) élu par les Catholiques eux-mêmes le 21 Redj. 1246 (5 janv. 1831), en vertu d'un Hatti-chérif, comme raya de ma S. Porte, fils de raya, petit-fils et arrière petit-fils de raya, à condition qu'il verse au Trésor public, à titre de gratification, 50 mille aspres, et qu'il paye annuellement au fisc la somme de 338 mille aspres.

J'ai donc accordé le présent bérat, et j'ordonne ce qui suit : Les Arméniens catholiques de toutes les classes riches ou pauvres doivent désormais reconnaître pour leur évêque Don Agob, et se soumettre, quant au spirituel, à ce qu'il leur prescrira. Nul ne le molestera dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque, conformément aux lois ecclésiastiques, l'évêque jugera nécessaire de suspendre, pour des motifs graves, des prêtres de leurs fonctions et d'en investir des sujets plus dignes, personne n'aura le droit de s'en mêler. Toutefois, il ne sera pas loisible à l'évêque de suspendre un prêtre ou de lui conférer quelque dignité, sans, au préalable, qu'il en ait représenté la nécessité.

Les prêtres ne pourront pas marier les *référés* sans une permission de l'évêque, ces sortes de mariages n'étant point de leur compétence.

Si une femme rayà quitte son mari, si un homme rayà veut divorcer avec sa femme ou contracter mariage, nul n'interviendra dans ces sortes d'affaires, excepté les prêtres délégués par l'évêque.

L'évêque seul connaîtra des questions matrimoniales et des divorces. Il jugera également les différends qui pourraient s'élever entre deux rayàs, si les parties y consentent, et dans ce cas les agents du pouvoir ne pourront l'empêcher ni de les réconcilier, ni de leur déférer le serment dans l'église, d'après les lois ecclésiastiques ; ils ne pourront non plus lui faire payer aucune amende.

Lorsque l'évêque voudra recueillir pour le compte du fisc, la succession des prêtres ou des religieuses, morts sans héritiers, les employés du fisc, non plus que le hakim et les agents du pouvoir ne pourront l'empêcher de le faire. Quant aux legs que les prêtres, les religieuses ou d'autres rayàs catholiques pourraient laisser à l'évêque pour les pauvres de leur communion, ils seront légalement examinés et, si rien de contraire aux lois ne s'y oppose, déclarés admissibles.

Les prêtres chargés par l'évêque de recueillir les revenus fixes et les aumônes ne seront molestés par qui que ce soit dans les lieux qu'ils parcourront à cet effet, et personne ne mettra obstacle à leur mission.

Le gouvernement ne se mêlera en rien du bâton de commandement qu'a le droit de porter l'évêque ni de sa monture, ni de ses gens et de leurs vêtements, pas plus que du transport dans le palais épiscopal des provisions à son usage, telles que vin, huile, miel, beurre, etc., qu'on lui aura données à titre d'aumône.

Dix des hommes que l'évêque enverra pour affaires à la Porte, ou qu'il entretiendra à son propre service, seront exempts de 'haratch' et d'autres impositions.

Les procès intentés par la malveillance ne seront jugés autre part qu'à 'l'arz-odassi.'

L'évêque prendra possession des vignes, jardins ou autres immeubles légués aux pauvres de l'église, ainsi que des objets à l'usage du culte, et il administrera lesdits legs, sans que personne ait à s'en mêler.

Si des prêtres catholiques parcourent les divers quartiers sans la permission de l'évêque et y causent des désordres, il doit les en empêcher et les punir.

Les Patriarches grecs et arméniens, leurs subdélégués ou tout autre, ne molesteront en aucune manière les Catholiques, soit dans le spirituel, soit dans le temporel.

Telles sont mes volontés, et il faut les reconnaître, en ajoutant foi au noble chiffre du présent diplôme.

TEXTE XXIII<sup>e</sup>.

Bérat accordé à

Hassoun Effendi 9 Réb. II, 1296. Dust., vol. IV, p. 793-844.  
 Patriarche Arménien Catholique. 2 avr. 1879.

(Dispositions en dehors de celles contenues dans le Bérat de 1269.  
 Voir Gabriel Effendi, vol. II, p. 410.)

[traduction non garantie.]

Le Catholicat de Cilicie est réuni au Patriarcat arméno-catholique de Mon Empire. Un Bérat ayant été donné à Anton Bédros Hassoun Effendi, mais en conséquence de quelques différends ce Bérat ayant été retiré; et maintenant le Patriarche ayant donné des assurances au Gouvernement que ces différends seront aplanis, et sur la demande de la communauté pour la restauration dans ses fonctions de Patriarche, Mon Iradé est promulgué à cet effet sous les conditions suivantes :

La propriété, aliénation et administration de tous les immeubles dépendant des monastères et des églises seront toujours soumis aux lois et réglemens du Gouvernement Impérial.

Aucune ingérence dans l'administration des écoles, des hôpitaux, des monastères et autres établissemens ne sera faite, et ils seront régis d'accord avec les lois de l'Empire.

La nomination des prêtres et évêques qui doivent être sujets ottomans sera faite selon les usages anciens. L'élection sera notifiée à la S. Porte et ils n'entreront en fonctions qu'après avoir été confirmés par elle.

Lorsque le Patriarcat ou le Catholicat de Cilicie devient vacant, on procédera à l'élection d'un évêque selon les usages anciens, qui doit être approuvée par Mon Gouvernement.

Toutes les affaires de la 'nation' en général seront gérées conformément aux lois. Tous les différends qui surgiront au Patriarcat seront réglés par la S. Porte et aucun étranger n'y interviendra.

Le Catholicat de Cilicie et le Patriarcat arméno-catholique sont rétablis sous ces conditions et à cet effet Mon Bérat Impérial orné de Mon Chiffre est émis de Mon Divan. Désormais, le Patriarche réunira en sa personne le Patriarcat arméno-catholique et le Catholicat de Cilicie. Il ne pourra être destitué sans avoir démissionné, excepté en cas de contravention des conditions citées ci-dessus ou des lois de Mon Gouvernement ou de la loi canonique de sa 'nation.' Tous les évêques et prêtres lui seront soumis et le reconnaîtront comme chef suprême; ils s'adresseront à lui pour toute affaire intéressant le Patriarcat et obéiront à ses ordres. Il aura le droit de destituer et de nommer les ecclésiastiques sans aucune ingérence. En cas de remplacement d'un des métropoli-

tains, un takrir sera envoyé à la S. Porte scellé par le Patriarche. Aucun métropolitain n'entrera en fonctions sans un Bérat et ne sera destitué qu'en cas de contravention de la loi prouvée contre eux après enquêtes. Si un métropolitain se rend à Constantinople en laissant un remplaçant à son siège, celui-ci doit être reconnu comme tel.

Tout enterrement sera fait d'après l'usage ancien dans les monastères et les églises de la capitale et des provinces.

Les takrirs scellés du Patriarche doivent être pris en considération. Il sera chargé de tout ce qui a rapport aux cérémonies.

Tout procès des prêtres et de leurs représentants intéressant la loi du Chéri sera envoyé par le Patriarche par-devant le Chéri ; tout différend au sujet d'une succession sera décidé par le Patriarche si les intéressés y consentent.

Si un prêtre arménien catholique est accusé d'un délit le Gouvernement Impérial demandera l'instruction de l'affaire, et s'il est prouvé coupable, le Patriarche le destituera et le frappera de la peine que comporte le code pénal.

Les résidences des ecclésiastiques, les vignobles, vergers, jardins, moulins, dépôts et dépendances des églises et les personnes des ecclésiastiques sont inviolables.

## TITRE XXIV

## COMMUNAUTÉ PROTESTANTE

Dans la première moitié du XIX<sup>me</sup> siècle, un mouvement important vers le protestantisme se déclarait parmi les membres de la Communauté arménienne à la suite des efforts des missionnaires anglais et américains ; le nombre des convertis formait sur l'ensemble de tous les Arméniens sujets ottomans une proportion de presque 15% (1).

Les représentants de l'Angleterre, de la Prusse et des États-Unis firent des démarches auprès de la S. Porte pour faire reconnaître officiellement la nouvelle Communauté. En juin 1846 un ordre grand véziriel prescrivit au Pacha d'Erzérout de maintenir intacts les droits civils des Protestants, en tant que ceux-ci restaient sujets fidèles du Sultan. A la date du 15 novembre 1847, une lettre vézirielle fut envoyée à l'Ambassade anglaise, reconnaissant les Protestants comme formant dès lors une Communauté indépendante.

De nouvelles représentations de la part de l'Ambassade anglaise en faveur des Protestants leur valurent le Firman de 1850 (v. XXIV<sup>1</sup>) qui leur accorde d'être représentés auprès du Gouvernement par un agent (vékil), et en même temps fut fondée une Chancellerie qui délivre les ilmouhars pour transfert d'immeubles, etc. Cet acte et la nomination du Vékil furent confirmés par un Hatti-chérif émis en avril 1853 et adressé au Vékil, tandis que les privilèges octroyés aux Protestants étaient notifiés aux provinces par des circulaires adressées aux Valis.

L'attention du Gouvernement Ottoman ayant été dirigée

---

(1) Ce chiffre est tiré de Verney & Dambmann, 'les Puissances Étrangères au Levant,' p. 25.

sur le besoin qu'éprouvait la Communauté protestante d'un Acte organique à l'instar de ceux qui régissent la plupart des autres 'millet,' un règlement fut promulgué en 1878 (v. XXIV<sup>3</sup>); mais il fut considéré comme une dérogation aux privilèges de la Communauté qui, ayant refusé de l'accepter, rédigea un contre-projet de règlement daté du 19 avril 1880 lequel, ayant été examiné par une Commission spéciale, fut rejeté par la S. Porte. Cette question reste depuis lors en souffrance.

Le premier Vékil de la Communauté protestante fut Stéfan Agha, choisi parmi les notables de la capitale, et confirmé en 1853. Il périt dans l'incendie de 1865. Son successeur, Ghazaros Effendi, ne fut jamais confirmé par le Gouvernement qui, au contraire, le destitua en 1867; le choix d'un Vékil fut alors déferé à un collège électoral formé de 24 membres représentant les différents quartiers et faubourgs de la capitale, et ayant à choisir entre trois candidats. Néanmoins, sans tenir compte de l'élection, le Grand Chancelier du Divan nomma l'un des trois candidats, Aghos Mattéosian, lequel mourut sans avoir reçu de firman. Il s'ensuivit un interrègne durant lequel le candidat des notables de Constantinople, M. Boyadjian, fonctionna comme vékil intérimaire, tandis que le collège électoral nommé par les provinces se déclarait en faveur d'un autre candidat; enfin la S. Porte trancha la question par la nomination de M. Boyadjian.

#### TEXTE XXIV<sup>1</sup>.

Firman en faveur des sujets Ottomans Protestants.	Mouh. 1267. 14 nov. 1850.	Gabriel Effendi, vol. II, p. 393.
--	------------------------------	--------------------------------------

[après compliments.]

Comme jusqu'à présent ceux de mes sujets chrétiens qui ont embrassé la foi protestante ont souffert des vexations et des difficultés, parce qu'ils n'étaient point placés sous une juridiction à part et spéciale, et parce que les Patriarches et les primats de l'ancienne croyance qu'ils ont abandonnée ne pouvaient naturellement pas administrer leurs affaires; et comme à cause de leur croyance les sujets déjà mentionnés forment une communauté

distincte, ma volonté Impériale et compatissante est que par tous les moyens il soit adopté des mesures pour faciliter l'administration de leurs affaires, de sorte qu'ils puissent vivre tranquilles en paix et en sécurité.

Tu (le firman est adressé au Vézir Méhemmed Pacha, Ministre de la Police) voudras donc bien permettre qu'une personne respectable et digne de confiance, qui sera choisie par eux et parmi eux, et confirmée dans son poste, soit attachée au Département de la Police. Le devoir de cet agent sera de tenir le registre des membres de la Communauté, qui sera gardé à la Police. Il y fera inscrire toutes les naissances et tous les décès de la Communauté. Les passeports, permis de mariage et les transactions spéciales de la Communauté, qui doivent être remis à la S. Porte ou à tout autre Département, devront être délivrés avec le sceau de l'agent<sup>(1)</sup>.

Pour l'exécution de ma volonté, mon présent Mandat Impérial et mes ordres augustes ont été spécialement donnés et délivrés par ma Chancellerie Impériale.

De là, toi mon Ministre susnommé, pour te conformer aux explications données, tu exécuteras à la lettre l'Ordonnance qui précède, excepté pour l'impôt personnel et la délivrance des passeports qui sont soumis à des règlements spéciaux auxquels tu voudras bien ne pas déroger. Tu ne permettras pas qu'il soit rien exigé sous prétexte d'honoraires ou frais pour les permis de mariage et l'enregistrement. Tu veilleras à ce que, comme dans les autres Communautés de l'Empire, ils recourent les facilités et l'assistance dont ils auront besoin dans toutes les affaires et toutes les matières qui concernent leurs cimetières et leurs lieux de réunion. Tu ne permettras point qu'aucune autre Communauté se mêle en aucune sorte de leurs rites ou de ce qui concerne leur religion, en un mot d'aucune de leurs affaires soit séculières soit religieuses ; et qu'ainsi ils puissent suivre avec sérénité les pratiques de leur croyance. Et il t'est enjoint de ne point souffrir qu'ils soient aucunement molestés sur ces points ou sur tous autres, et que toute attention et toute persévérance soit mise en réquisition pour les maintenir en repos et en sûreté et, en cas de besoin, il leur est permis de faire des représentations sur leurs affaires à la S. Porte par l'entremise de leur agent.

Lorsque ma présente Volonté Impériale sera parvenue à ta connaissance et à ton appréciation, tu feras enregistrer cet auguste édit dans ton département et tu le feras parvenir entre les mains des sujets susmentionnés et veilleras à ce que son contenu soit toujours exécuté dans toute son étendue.

---

(<sup>1</sup>) Le Ministère de la Justice et des Cultes a envoyé au Ministère de l'Intérieur un exemplaire du sceau du Vékil de la Communauté protestante qui devra être officiellement reconnu pour les actes de naissance, de décès, de mariage, de divorce et de changement de domicile (*Moniteur Oriental* du 27 déc. 1899).

TEXTE XXIV<sup>a</sup>.

Firman adressé à l'agent des Protestants. juin 1853. State Papers, XLV, 799. Testa, vol. V, p. 148.

[extrait.]

'J'ordonne que les privilèges spéciaux accordés par moi à mes sujets protestants fidèles au sujet de leur culte et de leurs affaires religieuses et de toute autre question y afférente soient maintenus intacts de tout temps.'

TEXTE XXIV<sup>a</sup>.

Communauté 7 Reb. II 1295.  
 Protestante, 27 févr. 1293 Dust., vol. IV, p. 652-615.  
 règlement. (11 mars 1878).

[Ce règlement n'a pas été accepté par la Communauté.]

Attendu que l'article 11 de la Constitution assure à tous les cultes connus dans l'Empire, pourvu qu'ils ne portent aucune atteinte aux mœurs ou à la tranquillité publique, la liberté religieuse et le maintien des privilèges religieux octroyés *ab antiquo* aux diverses Communautés sous la protection de l'Empire; attendu qu'un règlement pour l'exercice de ces privilèges par la Communauté protestante n'a pas encore été rédigé; il a été rédigé les articles suivants.

1. Ladite Communauté aura un représentant à Constantinople, qui sera nommé par Firman Impérial, et les localités de l'intérieur où il se trouve des protestants sujets ottomans auront chacune leur représentant qui vaquera aux devoirs qui lui incombent.

2. Chaque localité aura un Conseil sous la présidence du représentant à Constantinople ou du représentant provincial, suivant le cas; les Conseillers seront sujets ottomans, élus par les habitants protestants d'après la méthode indiquée à l'article 10. Aucun Conseil ne sera composé de moins de 10 membres.

3. Le représentant à Constantinople remplira ses fonctions en vertu d'un Firman Impérial; les représentants en province en vertu d'ordres véziriels.

4. Le représentant de chaque localité sera choisi par l'entremise d'un Conseil élu par les habitants suivant les indications de l'art. 10 et le protocole de leur élection sera envoyé par le Conseil au représentant à Constantinople qui le soumettra à l'examen et à la confirmation de la S. Porte. L'élection des membres se fera aussi en conformité avec cette règle.

5. Aucune personne ne sera élue comme représentant ou comme membre d'un Conseil si elle n'est sujet ottoman et de bon caractère.

6. Dans le cas où le maintien dans ses fonctions d'un repré-



sentant provoquerait un scandale public, la S. Porte avisera aux mesures à prendre.

7. Les fonctions des représentants et des Conseils consistent en la surveillance et l'arrangement de toutes affaires intéressant particulièrement la religion, telles que le mariage et le divorce, la direction des églises et des écoles, les intérêts religieux des individus de la Communauté, l'encaissement et l'emploi des dons de charité. Dans l'exécution de ces fonctions, ils se conformeront aux lois de l'Empire.

La compétence des Conseils sera mise d'accord avec l'art. 3 de la Constitution.

8. Il sera permis aux Protestants, en vertu de la Constitution, d'exercer leur culte et de fréquenter les églises dont l'établissement a été sanctionné par Firman Impérial sans ingérence aucune. L'enseignement dans leurs écoles est permis dans les limites de l'art. 16 de la Constitution, comme aux autres Communautés.

9. Les représentants dans les provinces s'entendront avec les autorités locales pour les affaires de leur compétence spéciale et, en cas de besoin, ils s'adresseront à la S. Porte par l'entremise du représentant à Constantinople.

10. Les fonctions et le système d'élection des représentants et des membres des Conseils seront déterminés dans un projet de règlement rédigé par la Communauté et soumis à l'examen de la S. Porte qui fera les modifications nécessaires et le mettra aussitôt en vigueur.

## TITRE XXIV<sup>B</sup>.

### ÉVÊCHÉ PROTESTANT DE JÉRUSALEM

Le Roi de Prusse Frédéric Guillaume IV avait, en 1841, d'accord avec l'Église d'Angleterre, créé un évêché anglo-prussien de Jérusalem en affectant au siège ainsi créé le revenu d'un capital de 15,000 liv. sterling. L'évêque devait être sacré à Londres suivant le rite anglican, mais nommé alternativement par le Roi de Prusse et par les autorités anglaises.

À la mort de l'évêque Burkner, l'Allemagne dénonça le Traité (17 juillet 1882) et il fut décidé le 4 décembre 1886 que l'arrangement de 1841 serait annulé. Néanmoins un évêché anglican existe encore à Jérusalem<sup>(1)</sup>.

---

(1) Pour un firman à ce sujet du 10 sept. 1845, v. Gabriel Effendi, vol. II, p. 370.

TITRE XXV  
COMMUNAUTÉ DE GRÉCO-LATINS  
UNIS

TITRE XXV<sup>A</sup>.

A. MELKITES.

La dénomination de Melkites (Impériaux) a été adoptée par des Chrétiens d'Orient qui acceptaient le Concile de Chalcédoine et l'édit de l'empereur Marcien de 451, pour se distinguer des Grecs orthodoxes qui se séparaient de Rome sous Photius et dont la séparation est devenue définitive en 1057.

Le schisme melkite, essentiellement dogmatique dans ses origines, a pris ensuite un caractère politique par suite de la rivalité de Rome et de Constantinople, mais les cérémonies et la langue liturgique de l'Église melkite sont restées identiques à celles de l'Église orthodoxe<sup>(1)</sup>; l'Église melkite emploie en outre une liturgie arabe.

L'Église a conservé sa constitution indépendante, en tant que celle-ci ne contrariait pas l'autorité exercée dans l'Église par le Saint-Siège<sup>(1)</sup>. Le Patriarche, qui est élu par les évêques melkites et reçoit son investiture du Pape, porte le titre de Patriarche d'Antioche, de Jérusalem, d'Alexandrie<sup>(2)</sup> et de tout l'Orient<sup>(3)</sup>; et réside à Damas, à Beyrouth ou à Alexandrie. Il est représenté par un vicaire à Constantinople et à Rome; cinq archevêchés, Alep, Tyre, Bosra, Hauran, Akko, Homs, et trois évêchés Sidon, Baalbek, Zahle lui sont soumis.

---

<sup>(1)</sup> Une Commission a dû être envoyée en 1901 par la Curie pour résoudre des disputes parmi le clergé.

<sup>(2)</sup> Les Patriarcats melkites de Jérusalem et d'Alexandrie sont gérés par des Vicaires.

<sup>(3)</sup> Le titre 'de tout l'Orient' a été accordé par la Bulle 'Orientalium dignitas' du 30 nov. 1894 qui a garanti aux melkites l'usage du rite grec.

## B. MARONITES.

L'origine des Maronites est encore très obscure mais ils sont probablement des monothéistes qui se séparèrent de l'Église de l'Empire au VII<sup>m</sup>e siècle et se réfugièrent au Liban sous Jean Maro. L'influence des Croisades leur fit abandonner leur doctrine et se soumettre à Rome en 1182 ; l'union ne devient définitive qu'en 1515 sous Léon X ; en 1584 Grégoire XIII fonda le collège maronite à Rome, et en 1596 un Synode au Liban accepta le Concile de Trente.

L'Église maronite a néanmoins conservé son rite et sa liturgie en syriaque et arabe, ainsi que quelques coutumes ; par exemple leurs prêtres ont le droit de se marier. Les statuts de l'Église ont été approuvés par le Conseil du Liban tenu en 1736 et confirmés en 1741 par le Pape Benoît XIV. L'Église est régie par le Patriarche, par un Conseil spirituel et par un Conseil administratif.

Le Patriarche maronite (Batrak) porte le nom de Pierre et le titre de Patriarche d'Antioche et de toute la Syrie ; il est élu aux deux tiers des voix des évêques réunis en Synode ; il doit être agréé par le Saint-Siège et le Gouvernement ottoman se désintéresse absolument de son élection. Sa résidence est à Bkerké ou à Diman au Liban où il exerce les fonctions de métropolitain.

Le Vicariat apostolique latin est chargé de la représentation de l'Église maronite auprès de la S. Porte.

Les autres dignitaires sont les métropolitains, les évêques, les berdotes ou archidiaques, les prêtres monastiques et de paroisse (4).

Les Maronites sont fixés principalement en Syrie et en Palestine, mais surtout au Liban (v. Liban, V). Quatre archevêchés et cinq évêchés relèvent du Patriarche ; l'évêque d'Alep est élu par le clergé local. L'Église a de nombreuses congrégations aux États-Unis et une cathédrale à Boston.

---

(4) Les prêtres supérieurs se rendent pour la plupart pour leurs études théologiques à St.-Sulpice à Paris.

TITRE XXVI<sup>A</sup>COMMUNAUTÉS DES NESTORIENS ET  
CHALDÉENS UNIS

La religion chrétienne aurait été introduite en Orient par St. Thaddeus et Marcus Hebraus qui la prêchèrent à Edesse (Urfa) où fut établi, dans la suite, le siège de l'université principale des chrétiens d'Orient. L'évangile se répandit de là en Mésopotamie par St. Thomas, apôtre-évêque du nouveau diocèse de Séleucie, alors capitale de l'Empire des Perses. L'évêché relevait d'abord de Jérusalem et plus tard d'Antioche ; mais vers 300 A.D. un évêque, Sheyklufa, fit le premier pas vers l'indépendance en se faisant consacrer à Séleucie. Au temps du Concile de Nicée (325 A.D.) l'évêché fut érigé en métropole.

L'Église orientale ou chaldéenne resta en parfaite harmonie avec l'Église occidentale ou Constantinopolitaine, jusqu'à ce que cette dernière, au Concile d'Ephèse (431 A.D.) rejeta la doctrine de Nestorius (Mar Dad Yohua), alors patriarche d'Alexandrie, excommunia ce dernier et le bannit aux Indes. Les Chaldéens, dans cette controverse, se rangèrent, pour la plupart, à la doctrine de Nestorius et gagnèrent à leur cause Ferose Shah, roi des Perses, tandis que le patriarcat d'Antioche était soutenu dans sa lutte contre les Nestoriens par l'Empereur Zénos. Le schisme, que ces conditions politiques et géographiques favorisaient, se développait irrésistiblement. Au Synode de Beth Lapat (484), l'Église de Perse adopta formellement le nestorianisme et, en 496, Barbacus, 24<sup>me</sup> Catholicos de Séleucie, se détacha définitivement d'Antioche en se faisant élire Patriarche d'Orient. Par lui commence la série des patriarches, dits de Babylone, qui ne cesse qu'en 1575.

L'autorité du Patriarche était reconnue en Perse, en Arabie et aux Indes et, à l'avènement de Mohamed, le Patriarche Jésusalus visitait le prophète à Médine duquel il obtint la protection en faveur des chrétiens. Son successeur, Muremes, aida les musulmans contre les Perses, au siège de Mossoul (648 A.D.) du temps du Khalif Ali dont il reçut des privilèges importants. En 762, la Métropole de Babylone fut transférée à Bagdad, la nouvelle capitale du Khalif Mansour et l'Église y jouissait d'une grande prospérité. Sous les Tartares, les chrétiens étaient d'abord plus favorisés que les musulmans. Mais ils furent presque tous exterminés sous le terrible Tamerlan et les survivants durent transférer le siège du Patriarcat de Bagdad à Mossoul et ensuite à Elkosh. Entre 1450 et 1550, le Patriarcat devint héréditaire dans la famille Shimun (Siméon). En 1551, un parti voulut destituer le représentant de cette famille, alors Patriarche, pour mettre à sa place un certain Jean Sulaka. Se trouvant en minorité, ils en appelèrent au Pape Jules III qui leur envoya Jean en qualité de Patriarche et cet arrangement fut accepté par l'Église. Il mourut assassiné en 1557 après avoir nommé son successeur.

En 1575, la discorde existant entre le Patriarche Elias, à Elkosh, et Shimun, archevêque de Jélu, provoqua un schisme à la suite duquel ce dernier fut nommé Patriarche de la Montagne par quelques évêques, d'autres prétendent même par le Saint-Siège. Il y eut dès lors, par suite de ces faits, deux Patriarcats ; le Patriarche 'de la Plaine,' Mar Elias à Elkosh, et le Patriarche 'de la Montagne,' Mar Shimun à Jélu ; ce dernier Patriarcat se transféra, 50 ans après, à Kochanes où il a su maintenir son indépendance religieuse jusqu'aujourd'hui.

#### Établissement d'un Patriarcat Uni.

En 1681 Mutran Yusuf, archevêque de Diarbékir, s'étant pris de querelle avec son chef spirituel, le Patriarche de la Plaine, se mit à la tête de nombreux Nestoriens déjà

unis à Rome par les efforts des pères Carmes. Le Pape Innocent X le nomma ensuite Patriarche des 'Chaldéens' (i.e. des Chaldéens unis).

#### Union à Rome du Patriarcat de la Plaine.

En 1778, deux frères se disputèrent la succession du Patriarche de la Plaine. L'un, Mar Yehya, se réfugia chez le Patriarche de la Montagne et l'autre Yohanna offrit sa soumission à Rome. Le Saint-Siège en prit texte pour déclarer que cette soumission assujettissait toute l'Église Chaldéenne (i.e. nestorienne) à son autorité et qu'il n'y avait plus lieu de maintenir deux Patriarches à sa tête. Il décida en conséquence, qu'à l'avenir cette Église relèverait exclusivement de la juridiction du Patriarcat uni de Diarbékir. Une forte opposition s'étant manifestée à la suite de cette mesure, Sa Sainteté réinstalla sur son siège Yohanna et le reconnut comme Patriarche, d'abord 'de la Plaine,' et ensuite, en 1810, de toute la 'Nation Chaldéenne' à condition toutefois qu'il ne nommerait pas de successeur. En 1830 le siège du Patriarcat fut transféré à Mossoul. A la mort de Yohanna, survenue en 1841, quatre des cinq évêques se réunirent pour élire son successeur, mais le Pape nomma de sa propre autorité le cinquième, Mar Ziya sans opposition de la part de l'Église. Cette démarche fut suivie par l'établissement d'un consulat français à Mossoul et par des subventions annuelles envoyées par la Société de Lyon aux ecclésiastiques chaldéens. En 1844, Mar Ziya obtint un Firman Impérial qui le reconnut comme Patriarche des 'Chaldéens' (les bérats antérieurs se servent toujours du mot 'Nestoriens'), tout en déclarant d'ailleurs l'indépendance de l'Église Chaldéenne du Saint-Siège. L'influence latine le força à démissionner en 1846 et nomma à sa place le délégué papal, un français. L'Église ne voulant pas se soumettre à un Patriarche étranger, Mutran Yusuf fut nommé en 1847 Patriarche *ad interim* par lettre vézirielle, grâce à l'intervention du Patriarche arméno-catholique et ce choix fut confirmé par le délégué papal et par quelques

évêques. Depuis cette époque, le Patriarcat de la Plaine dépend de Rome dont le délégué lui fait la loi.

#### Schisme récent dans l'Église unie.

En 1869 la Bulle 'reversurus' émise par Rome réglait l'organisation des Églises unies. Elle abolissait leurs lois canoniques particulières et leurs institutions spéciales et leur imposait, en même temps, le dogme de l'infailibilité du Pape. La majorité de l'Église chaldéenne unie (de la Plaine) se refusa à s'y conformer et à accepter le nouveau Patriarche élu dans ces conditions. Le schisme actuel se développa alors entre les deux parties, celle des 'Bullistes' (unis), et celle des 'Vieux Chaldéens' (indépendants) qui se rallièrent plus tard au Patriarcat de la Montagne.

#### Loi coutumière et canonique de l'Église Nestorienne ( ' de la montagne ' ).

Les Nestoriens et Vieux Chaldéens relevant du Patriarche de Koehanes ont maintenu leur indépendance religieuse ; leur Communauté est encore réglée par leur loi synodique. Cette loi, en langue chaldéenne ou syriaque, rédigée d'abord par le Patriarche Alexandre en 1303 A. D. est consignée dans un recueil attribué à Barbiha qui était évêque de Shuba en 1627<sup>(1)</sup>. Ladite loi est tolérée par le Gouvernement Ottoman en tant qu'elle n'est pas opposée aux lois de l'Empire et dans les limites de la juridiction accordée à la Communauté. Cette juridiction est basée sur le Concordat de 1844<sup>(2)</sup>, qui conféra au Patriarche chaldéen les droits, privilèges et dignité des chefs des autres Communautés en lui donnant droit à un Bérat, et confirmée par les Bérats successifs, notamment par celui de 1872 qui étendit cette juridiction sur le divorce<sup>(3)</sup>. Les dispositions de la loi sur

(1) Un autre code des lois Chaldéennes se trouve au musée Borgiano de la Propaganda-Fidei à Rome.

(2) En 1843 les Nestoriens ont beaucoup souffert des Kurdes et le Patriarche s'est réfugié en Perse.

(3) Ces Patriarches se sont souvent passés de Bérats.

l'élection du Patriarche et d'autres ecclésiastiques sont les suivantes (\*) :—

### Élection du Patriarche.

[extraits.]

'Mar Aba le Grand, le Jathalic, le martyr dans son épître synodique ordonne. . . "Les Mutrans (archevêques) seront invités par les Askafs (évêques) au siège patriarcal à se présenter chacun accompagné de trois Askafs à Médain où ils choisiront un patriarche avec l'assentiment de la population de cette ville."

'Le Patriarche Yesu Yas dans son livre canonique ordonne : qu'à cette réunion assisteront aussi le clergé et les notables laïques de Médain.'

### Élection d'ecclésiastiques.

#### Chapitre I<sup>er</sup>, Titre 8 du Livre Synodique :—

'Au décès d'un Askaf, le Mutran convoquera tous les Askafs au chef-lieu du diocèse et avec le concours du peuple, en général, choisira une personne digne d'en remplir les fonctions. Après l'élection, tous les Askafs le consacreront à l'église et alors il ira obtenir sa confirmation auprès du Grand Jathalic, le Patriarche. . .'

#### Chapitre XVI, Titre 8. Règlement du Patriarche Georges :—

'A la mort d'un Mutran et dans un délai de quatre mois au plus, les Askafs de son archevêché se réuniront au chef-lieu et inviteront le peuple à élire en son remplacement celui qui leur paraîtra digne de lui succéder.'

L'organisation des Nestoriens est tribale mais il y a des villages épars. Les principales divisions tribales sont celles de Hekiari, Diz, Jelu, Tchob, Tiari. Les 'malik' ou chefs de tribu composent une aristocratie héréditaire dont les pouvoirs sont encore étendus. Les Nestoriens tribaux payent comme impôts un tribut annuel. La S. Porte accorde une subvention annuelle au Patriarche. Les nestoriens tribaux de Hekiari ont été estimés à 40,000, les non tribaux à 20,000, la Communauté entière peut nombre 200,000.

---

(\*) Le Patriarcat, ainsi que les autres fonctions ecclésiastiques en grande partie, sont devenus héréditaires.



Loi canonique de l'Église Chaldéenne unie ('de la Plaine').

Les Chaldéens unis (Bullistes) en acceptant la Bulle de 1869<sup>(\*)</sup>, adoptèrent les dispositions qui y étaient contenues au sujet de l'élection du Patriarche. Pourtant les dispositions de cette Bulle considérées, contraires aux usages et privilèges de l'Église chaldéenne unie ont été rapportées par la Bulle du 30 novembre 1894 'de disciplina Orientalium conservanda,' en vertu de laquelle le droit de voter pour l'élection du Patriarche est dévolu aux évêques (Askafs), à l'exclusion du clergé inférieur et des laïques.

Aucun Patriarche élu n'entrera en fonctions administratives sans avoir été, au préalable, confirmé par le Pape par un édit apostolique. Il ne convoquera aucun synode ou concile, ne nommera aucun ecclésiastique et ne fera aucun saint office qu'après avoir reçu le pallium du Saint-Siège.

En cas de résignation du Patriarche ou si un coadjuteur lui a été donné par le Saint-Siège sur la proposition de la Propagande avec le droit de succéder, c'est le Pape seul qui choisira le Patriarche.

En 1843 la S. Porte a reconnu l'Église chaldéenne unie par Firman, sur l'intervention de l'Ambassade française et depuis cette date le choix de Patriarche doit être ratifié par Bérat.

Le Patriarche siège à Mossoul et a le titre de Catholicos du Siège de St. Thomas, l'apôtre de Babylone ; il est aidé par un Conseil spirituel patriarcal et un Conseil administratif. Depuis 1684 il adopte le nom de Joseph.

La Communauté est représentée à Constantinople par un Vicaire délégué du Patriarche et par un Conseil administratif ; l'Église est divisée en dix diocèses.

Le Patriarche est le Chef spirituel de tous les Chaldéens Catholiques au nombre d'un million, se décomposant ainsi :— Chaldéens Babyloniens ou Syriens de la Turquie 350,000 ;

---

(\*) La Bulle 'reversurus,' datée fin août 1869, d'après laquelle tout usage, privilège, concession, lettre apostolique, ou restriction spéciale de l'Église du Patriarcat de Babylone confirmés soit par serment, soit par un autre moyen, furent annulés et invalidés.

Chaldéens de la Perse 150,000; Chaldéens des Indes 450,000  
et Chaldéens de la Russie 50,000.

## TITRE XXVI<sup>B</sup>.

### ÉGLISES ORIENTALES

#### Syriens Jacobites.

La majorité de cette secte a quitté aujourd'hui la Syrie et s'est retirée dans l'intérieur de l'Asie Mineure, mais leur Chef garde le titre de Patriarche d'Antioche. Il réside dans un couvent entre Mardin et Diarbekir et surveille sept archevêchés et dix évêchés. Il est représenté à Constantinople par un vicaire qui est aidé par un Conseil administratif de laïques. La langue liturgique est la chaldéenne.

#### Église Syrienne unie.

Le succès du prosélytisme de la Curie Romaine parmi les monophysites de l'Empire a toujours été moins dans l'Église Jacobite que dans l'Église Chaldéenne. Les premiers qui acceptaient la suprématie de Rome furent convertis à Mosul vers 1775 par deux médecins italiens, avec le concours d'un Chaldéen uni Elias-el-Holebi.

Lorsque, au xvii<sup>e</sup> siècle, les Grecs melkites du Patriarcat d'Antioche, se séparèrent des Grecs orthodoxes, un mouvement analogue se produisit parmi les Syriens monophysites, surtout à Alep et enfin, en 1703, le Patriarche des Jacobites se convertit à Rome. Après bien des incertitudes, les Syriens devenus catholiques finirent par se constituer en Église distincte de celle des Jacobites, reconnue par Firman vers 1743, et au lieu de rentrer sous la juridiction des Patriarches grecs d'Antioche qu'ils avaient abandonnée au vi<sup>e</sup> siècle par conséquence de leur adhésion aux dogmes monophysites, ils établirent en 1781, vu la différence de rite, et aussi, dans une certaine mesure, de race, un Patriarcat

séparé portant le titre d'Antioche des Syriens. Le premier Patriarche syrien catholique, Ignace-Michel Jaroué, archevêque d'Alep se convertit en 1760 ; quitta la Syrie orientale et vint se réfugier au mont Liban. Il y acheta le couvent de Charfé, et continua de là à diriger ses fidèles épars en Mésopotamie et à Alep. Il mourut le 16 septembre 1800. Depuis lors, les Syriens catholiques ont leur succession régulière de Patriarches qui résident à Mardin depuis 1854. Le couvent de Charfé existe encore aujourd'hui, c'est un séminaire patriarcal pour les Syriens.

Les Syriens catholiques unis de toute secte étaient d'abord sous la tutelle civile des Patriarches grec et arménien. En 1830 ils furent placés sur la demande du Représentant de la France sous la juridiction du Patriarche arménien catholique, mais leurs chefs n'avaient pas de Bérat. L'art. 1<sup>er</sup> d'un concordat publié en 1844 pour établir l'union entre les trois Communautés arménienne, chaldéenne (nestorienne) et jacobite (syrienne) accorde aux Patriarches chaldéens et syriens le droit au Bérat ou diplôme d'investiture de la S. Porte, leur conférant la dignité, l'autorité et les privilèges des chefs des autres Communautés.

Le Patriarche est représenté par un Vicaire à Constantinople nommé par Bérat et sanctionné par le Saint-Siège. L'Église a conservé sa liturgie chaldéenne et a été reconnue par le Gouvernement ottoman par des Firmans de Sefer 1293 et du 12 Sefer 1296 émis pour régler ses disputes avec les Jacobites.

Du Patriarcat relèvent trois archevêchés Homs-Hama-Palmyra, Damas et Bagdad, et quatre évêchés Djezira, Homs, Diarbekir et Mossoul.

TITRE XXVII<sup>A</sup>

## ÉGLISE LATINE

## La Communauté de Péra.

Après la Conquête Ottomane, les colonies de Latins furent reçues, ainsi que les autres groupes chrétiens, comme 'zimmi' (v. XXXIV<sup>A</sup>) sous le nom de 'Latin rayassi.' Mais ces rayas latins, étaient Occidentaux par la race, la langue et la religion et, aussitôt que la prohibition contre l'établissement des étrangers (mustaméin) fut levée, une communauté de caractère et d'intérêts devait les unir avec les immigrants étrangers et en former la classe des Levantins. Ainsi l'histoire de la Communauté latine Ottomane se complique et par le fait que l'Église latine relève d'une puissante autorité ecclésiastique complètement en dehors de l'Empire et aussi par cette autre considération que, grâce à son origine occidentale, la Communauté a toujours joui de la protection de Puissances étrangères, ce qui lui a valu une position en quelque sorte extra-territoriale.

Il y avait plusieurs de ces colonies latines dans l'Empire grec (<sup>1</sup>), mais la plus importante était celle de la Capitale qui, après la conquête en 1453, se concentra dans le faubourg de Péra qui était alors une ville génoise, presque indépendante de la ville grecque sur l'autre côté de la Corne d'Or. Comme récompense de sa neutralité pendant le siège Mohamed le Conquérant avait accordé de larges privilèges civils et religieux à une délégation de notables et d'ecclésiastiques de Péra remplaçant l'administration municipale

---

(<sup>1</sup>) Une de ces colonies, qui date probablement des Croisades, est celle des 'Alépins' qui compte encore 500 personnes à Alep.

Cette Communauté est confiée à une mission de Franciscains fondée au XIII<sup>me</sup> siècle, et dirigée par le Vicaire apostolique de la Syrie ; ses successions sont régies par le droit ottoman.

ancienne complètement désorganisée par la conquête. Sur cette base s'établit un gouvernement municipal pour ce faubourg latin de la Capitale, qui s'intitulait la 'Magnifica Comunita di Péra' (\*).

#### La 'Comunita' de Péra et la Chancellerie Latine.

D'abord, la Comunita régla elle-même ses affaires religieuses. Ainsi elle nommait deux procureurs chargés de l'administration temporelle des églises et de leurs immeubles, du produit des quêtes, aumônes et taxes destiné au paiement des avances et à la réparation des églises. Les questions intéressant les autorités impériales devaient être traitées avec une Chancellerie des Latins, établie dès la conquête pour servir d'intermédiaire entre la S. Porte et les rayas latins. Cette Chancellerie existe encore, et le Chancelier porte le titre officiel de Vékil de la Communauté latine; il est nommé par la S. Porte (\*\*). Avec le temps, le Chancelier des Latins a été réduit à une dépendance plus étroite vis-à-vis du Gouvernement Ottoman; mais il relève toujours du Ministère des Affaires Étrangères, ce qui, avec le titre de 'Consul des Latins' qu'il s'arroge encore, sert à rappeler son origine de représentant d'une communauté de caractère presque étranger et avec une constitution très indépendante (\*\*\*).

Des Chancelleries latines ont aussi été fondées à Brousse, Chio, Smyrne et Andrinople sous la direction de celle de Constantinople. Au commencement, ces Chancelleries appliquaient le droit canonique génois qui, depuis, a dû céder au droit ottoman. Toute affaire spirituelle, bien entendu, a toujours été de la compétence des autorités

(\*) A l'instar des Communautés grecques et arméniennes qui tenaient leurs séances dans des églises, la Comunita de Péra avait son siège à l'église Sainte Anne; d'où le nom de 'Confrérie de Sainte Anne' qu'on lui attribuait dans sa décadence.

(\*\*) Voir Férand-Giraud: 'La Juridiction française au Levant,' tome II. p. 77.

(\*\*\*) L'office de Chancelier a été depuis presque un siècle rempli par un membre de la famille Vartalitis, dans laquelle il est devenu presque héréditaire.

ecclésiastiques. Aujourd'hui les fonctions de la Chancellerie sont, en général, de légaliser les actes de l'état-civil, etc., fournis par les autorités ecclésiastiques et qui sont nécessaires pour les formalités d'obtention d'un passeport, pour la transmission d'immeubles, ainsi que d'exercer une juridiction volontaire en matière successorale.

Il était évident que la Comunita de Péra, enclavée dans l'Empire et située au centre même du Gouvernement Ottoman, n'avait aucun espoir de maintenir par ses propres forces sa position privilégiée. Dans ces circonstances, la latinité ottomane devait chercher un appui politique et religieux à l'extérieur. La ville de Gênes avait dû abandonner sa colonie et la juridiction religieuse se transférait de l'archevêque de Gênes au 'Patriarche' ou 'Cardinal Protettore di Levante,' à Rome, et celui-ci exerçait cette juridiction par son Vicaire qui fut le plus souvent le Prieur du couvent de St. François à Péra en même temps que Président du Conseil de la Comunita. Ce délégué du Saint-Siège pouvait offrir une protection puissante à la latinité de Péra, mais il exigeait par contre une dépendance qui le mit bientôt en lutte avec les institutions municipales de la ville. Déjà, en 1553, celle-ci fait une instance formelle auprès du Vicaire Patriarcal pour réclamer les droits qu'elle jouissait depuis 1453 de nommer, sauf confirmation de l'Ordinaire, les religieux des églises lui appartenant; ce droit lui avait été contesté par le Visiteur apostolique, l'évêque de Tinos. En 1648, les procureurs de la Comunita ne rendant pas compte de leur gestion au Vicaire furent excommuniés. Par l'établissement de la Sainte Congrégation de la Propagande par Grégoire XV en 1622, les Missions et les Ordres existant à Constantinople furent affranchis définitivement de l'autorité locale; leur organisation et leur nouvelle activité étaient à la fois hostiles aux institutions indépendantes de la latinité. Aussi cette influence ecclésiastique fut-elle appuyée par l'influence politique non moins puissante de la France.

Devant une telle combinaison, l'indépendance religieuse

de la latinité ottomane et les institutions civiles de la Comunita n'avaient qu'un seul espoir. Comme maintes autres Communautés religieuses qui se trouvèrent plus tard dans le même cas, elle en appela à la protection de son Souverain, l'Empereur Ottoman.

Ainsi, en 1664, la Comunita pria la S. Porte d'assimiler le Vicaire Patriarcal aux ecclésiastiques de l'Empire et de le soustraire à l'autorité de Rome en exigeant sa nomination par un Bérat; en 1671, elle demanda l'établissement d'un Patriarcat latin dépendant exclusivement de l'autorité ottomane. L'expérience n'ayant pas encore inspiré à la S. Porte la sage politique qu'elle a adoptée plus tard, elle repoussa ces deux projets et ne fit aucune objection lorsqu'un décret de la Sainte Congrégation de la Propagande enleva en 1671 à la Comunita l'administration de ces biens de l'Église que les incendies et la confiscation lui avaient laissés.

La 'Magnifica Comunita' ne paraît plus qu'en quelques occasions de parade comme corporation d'honneur. Elle ressuscite, il est vrai, sans grand succès en 1793 pour disparaître définitivement après la fin de la période révolutionnaire et anticléricale (5).

#### La 'Comunita' et le Protectorat français.

Avant sa disparition complète, une autre influence laïque la remplaça dans sa concurrence avec le Saint-Siège pour la protection de la latinité ottomane.

Vers la fin du xvi<sup>m</sup>e siècle, l'influence de la France auprès de la S. Porte devint d'une importance considérable pour la Communauté latine. En 1608, la Comunita déclara le représentant du Roi Très Chrétien (M. de Brèves) 'Proteo-

---

(5) Lors de sa renaissance en 1793, la Comunita fit auprès de la S. Porte des démarches pour obtenir la consignation de l'église St. Benoît, avec l'appui du premier drogman d'Angleterre, Mr. Dane, et de l'internouce d'Autriche, le Baron d'Herbert; mais la Porte ajourna toute décision jusqu'à ce qu'elle eut reconnu la République, et alors rendit l'église aux commissaires français.

teur Général des Chrétiens de l'Empire Ottoman<sup>(6)</sup>; et M. de Marchéville, ambassadeur en 1631 fit dire dans les églises des prières pour le Roi<sup>(7)</sup>. La Comunita attribua en 1720 des fonds au palais de France pour la fête du Saint-Sacrement<sup>(8)</sup>. L'ambassadeur de France partagea avec la Comunita le devoir de subvenir au Patriarcat latin en lui faisant le même traitement que celui d'un Ministre résident, augmenté en 1737 d'une pension de 1000 livres<sup>(9)</sup>.

## TITRE XXVII<sup>B</sup>.

### LE PROTECTORAT FRANÇAIS ET L'ÉGLISE LATINE

En 1678, l'année même où fut porté le dernier coup à la Comunita, des contestations entre le Vicaire Apostolique Patriarcal et l'Ambassadeur de France rendirent nécessaire une réglementation des droits et préséances de chacun.

En considération des services rendus par les représentants français à l'Église, on leur accordait d'ancien temps les 'honneurs de l'église' qui consistaient en ce que le représentant du protectorat avait droit à la place d'honneur à la droite de l'autel et sur une estrade (remplacée aujourd'hui par un escabeau), à être aspergé par l'officiant à son entrée dans l'église, à baiser l'Évangile après la lecture, à être encensé 'triplice ductu' après l'offertoire, à baiser le plateau d'argent avant la Communion<sup>(1)</sup>. En dehors de ces prérogatives cérémoniales, un ordre de la Sainte Congrégation du 26 novembre 1722 défendit aux Supérieurs de toutes les

(6) En 1639, le Patriarche Œcuménique lui-même fit prier le Roi de se déclarer Protecteur de l'Église d'Orient.

(7) v. Hammer, vol. IX, p. 283.

(8) Délibérations nationales de 1720.

(9) Le Gouvernement français a depuis longtemps alloué des subventions aux établissements religieux au Levant. Belin, p. 537.

(1) Les ambassades autrichiennes et russes, qui ont droit à de pareils honneurs dans les églises de leur Protectorat, y renoncent en présence d'autres représentants.

Un seul cas de semblable renonciation de la part d'un représentant français s'est présenté dans le Consulat de Bagdad lors de la messe funèbre pour le Président Faure en 1899.



communautés dans l'Empire Ottoman de faire aucune innovation dans leur mission sans le conseil et la permission de l'Ambassadeur de France ; et en 1742, le Vicaire Apostolique Patriarcal reçut l'ordre de traiter toute question religieuse avec les Patriarches 'schismatiques' par le canal de l'Ambassadeur.

Par conséquent, le Vicaire Apostolique, bien que revêtu du caractère épiscopal et d'une autorité ordinaire et reconnu comme tel par ses ressortissants, n'a aucune place dans l'administration civile de l'Empire ; il ne peut avoir de relation administrative avec le Gouvernement Ottoman que par la voie de la Chancellerie latine, et de relation politique avec lui que par l'entremise de l'Ambassade française. C'est d'ailleurs du Gouvernement français, et en partie de la Sainte Congrégation de la Propagande, qu'il dépend pour ses ressources ainsi que pour les exemptions douanières et autres privilèges dont jouissent les établissements latins.

Sans renoncer formellement à tout recours à d'autres protections (\*), le Saint-Siège a toujours maintenu le protectorat français. Lorsqu'à la fin du XVIII<sup>me</sup> siècle l'expédition d'Égypte amena une rupture entre la Turquie et la France et que l'Ambassadeur français fut interné aux Sept Tours, le Vicaire Apostolique dut recourir à la protection de l'Internonce d'Autriche ; mais ce dernier ayant voulu profiter de l'occasion pour obtenir de Rome une confirmation de ses prétentions (v. XXVII<sup>p</sup>) au protectorat des Latins d'Orient, la France appuyée par la Sainte Congrégation de la Propagande obtint de la Curie le maintien de sa prérogative. Lorsque, juste un siècle plus tard, en 1898, il était question d'établir des relations diplomatiques directes entre la S. Porte et le Saint-Siège, celui-ci rejeta cette proposition comme incompatible avec le protectorat français.

---

(\*) En 1635 le Pape Urbain VIII demanda l'intervention du Doge de Venise contre les orthodoxes en Jérusalem. En 1726 le Pape Clément XI adressa à l'Internonce autrichien à Constantinople des remerciements chaleureux pour ses représentations en faveur des Minorites. A la paix de Tistoro le Pape Pie VI pria le Roi de Prusse Friedrich Wilhelm II d'intervenir en faveur des intérêts catholiques en Orient.

## LE PROTECTORAT FRANÇAIS — LA PORTE ET LES PUISSANCES.

Le roi François I<sup>er</sup>, en guerre avec l'Empereur Charles-Quint, avait trouvé son intérêt à s'allier en 1528 avec le Sultan Ottoman. Mais, désireux de dédommager le Christianisme en Orient pour le mal qu'il lui faisait en Occident par cette alliance, Suléïman étant alors en marche sur Vienne, le roi se fit accorder par son allié un protectorat de l'Église latine dans l'Empire Ottoman.

Ce protectorat pouvait se justifier alors, au point de vue des droits souverains des autres Puissances sur leurs nationaux, par le fait que la France seule à cette époque possédait les moyens et l'influence nécessaires pour l'exercer ; et, au point de vue des droits souverains du Sultan sur ses sujets, par le fait que le caractère étranger des communautés de Levantins latins était alors marqué, et qu'il était facile de les maintenir en dehors d'une société régie par les principes de la Loi Islamique. Mais depuis que les autres Grandes Puissances sont devenues en Orient tout aussi puissantes que la France, surtout depuis le Tanzimat, par lequel le Gouvernement Ottoman a proclamé l'égalité de tous les sujets ottomans devant la loi en substituant ainsi à la religion la nationalité comme principe de la classification des sujets ottomans, les raisons d'être pratiques et politiques du protectorat français sur les Latins d'Orient ont pu être mises en question à la fois par les Puissances et par la Porte.

Mais les Gouvernements français, de quelque caractère qu'ils aient été, tant monarchiques que républicains, ont maintenu avec insistance leurs prérogatives touchant ce protectorat. C'est même la première République, malgré tout son athéisme, qui a rétabli le protectorat après la rupture causée par l'expédition de Bonaparte en Égypte. Et malgré sa politique intérieure fortement anti-cléricale, le Gouvernement de la troisième République a fait en 1901 une démonstration navale dans l'intérêt de cette politique extérieure traditionnelle.

Le Protectorat français se base sur les Capitulations, et

principalement sur celles de 1673 (art. 42) et sur les 'Lettres patentes' de 1740.

Capitulation 4 Reb. I 1153. Medjmoua-i-Lahika, vol. I, p. 14.  
française. 28 mai 1740. Testa, vol. I, p. 186.

Art. 32 § 2. Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français, depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial émané en vertu de mon 'Hatti-chérif'; le premier de ces articles porte que les évêques dépendants de la France et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient<sup>(1)</sup>, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur État, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions dans les endroits de notre Empire où ils sont depuis longtemps.

Art. 33. Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre, appelée 'Kamamat'<sup>(2)</sup>, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant<sup>(3)</sup>, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût<sup>(4)</sup> être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma S. Porte.

(1) L'on ne saurait trop se tenir en garde contre cette traduction. En effet, dans le texte turc, les religieux doivent, tout aussi bien que les évêques, être dépendants de la France; aussi, n'y trouve-t-on pas, comme dans le français, les mots 'de quelque nation' mais seulement 'de quelque genre ou espèce' (hernè djinsden olourıca), c'est-à-dire de quelque ordre religieux qu'ils soient.

L'addition du mot 'nation' eut des conséquences les plus graves, en influant la politique des Puissances étrangères dans les questions des Lieux Saints.

Les notes 2, 3, 4, 5 et 6 sont tirées du 'Nouveau guide de la Conversation' par M. Bianchi, Paris, 1852.

(2) Kamamat, c'est-à-dire 'folia.' Une perversion du mot arabe Kiamat, c'est-à-dire 'Résurrection' et sa reproduction ici est plus curieuse que compréhensible.

(3) Il est nécessaire d'observer que, dans le texte turc, il y a 'qui sont actuellement entre leurs mains,' et ces mots se lient parfaitement à ce qui suit: *lesquels resteront encore entre leurs mains de la manière dont ils y sont et non pas, comme dans la traduction: lesquels, etc. comme par ci-devant.*

Cette différence est essentielle pour la discussion de nos droits par les capitulations, moyen plus positif et moins sujet à contestation que le recours à tout autre document.

(4) Il n'y a point, dans le turc, qui ne 'pût être décidé,' mais 'qui ne fût pas décidé' (faal olounmaz ıca).

Art. 34. Les Français ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation <sup>(5)</sup> ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

Art. 35. Les deux ordres de religieux français qui sont à Galata <sup>(6)</sup>, savoir : les Jésuites et les Capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains, *ab antiquo*, celles-ci resteront entre leurs mains, et ils en auront la possession et la jouissance. Et comme l'une de ces Églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice <sup>(7)</sup>, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des Capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Saïde, à Alexandrie et dans les autres échelles, et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

Art. 36. On n'inquiétera pas les Français quand, dans les bornes de leur État, ils liront l'évangile dans leur hôpital de Galata.

Art. 37. [Traité du Commerce.]

Art. 38. Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconois et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs ni consuls, ni agents à ma S. Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos États sous la bannière de l'Empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur État et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

L'article IX du Traité de Paris, qui interdisait toute ingérence étrangère dans les relations du Sultan avec ses sujets et qui visait les prétentions de la Russie à une protection de l'Église Orthodoxe pourrait être considéré comme une renonciation à la politique de protection de la part du

<sup>(5)</sup> Ici il faut encore, comme dans l'art. 32, retrancher le mot 'nation' qui n'est pas dans le texte turc.

<sup>(6)</sup> L'on n'ignore pas, dit M. Ducaurroy dans son mémoire sur les capitulations françaises, qu'il existe à Galata une église de Saint-Pierre qui est, ainsi que les religieux qui la desservent et qui en habitent le couvent, sous la protection de la France ; mais cette protection, on ne sait trop comment la soutenir, parce qu'on n'en connaît pas la base : elle repose sur un firman accordé en 1731, à M. de Villeneuve, et sur un 'hatti-chérif' obtenu au mois de Sefer 1218 (1804), sous l'ambassade du maréchal Brune, qui établit cette même église sous la protection de la France. Le droit est donc formel à la protection d'une troisième église à Galata.

<sup>(7)</sup> 'Avec permission de la justice.' Cette traduction est vague. Les mots turcs 'isni chéri ilé' signifient 'en tant que le droit du Chéri le permet' ; ils se rapportent au principe bien connu du Chéri qui ne permet que la reconstruction ou réparation d'une église, et non la fondation d'une église là où il n'en existait pas auparavant. 'Lateinische Kirche' Von Müllinen, p. 45, note 1.

Gouvernement français. Pourtant le protectorat n'était jamais plus en évidence que pendant la décade de 1860-70, alors que grâce à la faiblesse administrative et aux réformes à l'occidentale en Turquie, et aux guerres en Europe, les prétentions françaises pouvaient se donner libre carrière.

Depuis 1870, d'autres Puissances ont manifesté dans leur politique une tendance à contester les prétentions de la France à la protection de leurs ressortissants. Aussi la France a-t-elle posé comme condition de sa participation au Traité de Berlin (1878) que 'les droits acquis à la France sont expressément réservés et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux Saints,' et de faire insérer cette stipulation dans le Traité (art. 62). Les droits réclamés par la France dans cet article étaient les suivants :

1. Le protectorat des droits ecclésiastiques des Latins aux Lieux Saints et la représentation auprès de la S. Porte des différends au sujet de ces droits.

2. Le protectorat de prêtres, moines, sœurs, etc., en leur qualité de catholiques, à l'exclusion de leur protection nationale.

3. Le protectorat des établissements religieux.

En ce qui concerne le premier chef, l'intervention dans les Lieux Saints, en tant qu'il s'agit des Lieux mêmes et non de leurs habitants, n'est pas contestée. Il n'en est pas de même pour le second, qui traite du protectorat d'individus de nationalité étrangère. Sur ce point, les Conseillers légistes de la S. Porte se sont ainsi exprimés dans un Mémoire sous date du 20 juillet 1892 (\*):

'Si le Gouvernement français avait réellement un droit acquis à la protection générale, en Turquie, de tous les religieux catholiques et de toutes les nationalités étrangères, la seconde partie de l'article précité aurait nettement contredit le premier. Cette considération seule suffit pour établir que la France n'a entendu réserver, par les dispositions de l'article 62 du Traité de Berlin, que le maintien du *statu quo* tant à l'égard des sanctuaires que de la protection des religieux catholiques.'

(\*) Provoqué par les prétentions françaises à la protection d'un hospice nouvellement fondé à Caïffa par des catholiques allemands.

Pas plus que les Puissances, la Porte ne s'est montrée disposée à reconnaître ce droit à la France. La question est le plus souvent soulevée quand il se produit une intervention consulaire dans les formalités judiciaires d'un cas criminel intéressant un prêtre ou un moine ; et depuis 1870, elle a souvent été résolue dans un sens contraire aux prétentions françaises (\*).

Quant au troisième chef, le protectorat français des établissements catholiques en Turquie, cette prérogative est disputée à la France surtout quand il s'agit de fondations nouvelles. C'est ainsi que l'Allemagne a obtenu de la Sainte Congrégation de la Propagande l'admission sous date du 13 novembre 1894 de la protection allemande à l'égard de quelques fondations de la Société allemande de la Palestine, et que l'Italie a pu faire reconnaître en nov. 1902 le protectorat italien sur deux instituts à Constantinople.

## TITRE XXVII<sup>c</sup>

### LA COMMUNAUTÉ LATINE ET LE VICARIAT APOSTOLIQUE

Au temps de la Comunita, le Vicaire Patriarcal à Constantinople n'était pas revêtu du caractère épiscopal ; on redoutait même la nomination d'un évêque et la Comunita s'était opposée avec succès à la nomination d'un évêque suffragant en 1623. Cependant, en 1624, la Sainte Congrégation de la Propagande manda au Patriarche d'envoyer le doyen de Candie comme évêque suffragant à Constantinople, mais il ne se rendit jamais à son poste ; peu après, l'annexion de l'île de Crète à l'Empire Ottoman priva le

---

(\*) En 1874, dans le cas du meurtre d'un prêtre prussien à Constantinople, l'Ambassade française dut céder la gérance de l'affaire à l'Ambassade allemande, en énonçant le principe :—si le caractère du moine est absorbé par sa nationalité nous nous retirons.

En 1902, dans le cas du meurtre à Damas du prêtre italien Gonello, c'est le consul italien qui a fait les formalités nécessaires.

Dans l'affaire qui suivit la rixe entre les moines orthodoxes et les Franciscains en nov. 1901, l'Allemagne et l'Italie se sont chargées de la protection de leurs nationaux.

Patriarche des derniers biens qui lui restaient. En 1646, sans aucune ingérence du Patriarche, la Sainte Congrégation nomma un évêque, et des conflits d'attributions s'étant élevés entre lui et le Vicaire Patriarcal, elle unit en 1651 les deux titres dans la même personne.

Depuis lors et jusqu'en 1772, elle nomma des évêques titulaires (*in partibus infidelium*) en leur attribuant le titre de Vicaire Apostolique, suffragant de Constantinople.

En 1772, elle supprima le titre de Suffragant Patriarcal, débarrassant ainsi les Vicaires de tout vestige de dépendance même nominale vis-à-vis du Patriarche de Jérusalem, et les nomma simplement Vicaires Apostoliques Patriarcaux ; ils sont Vicaires Apostoliques pour tout le district qui leur est confié, et Vicaires Patriarcaux pour Constantinople (1). D'après le décret de Benoît XIV du 15 avril 1872, ils jouissent de la juridiction ordinaire comme Archevêque. Enfin, le 5 mars 1868, ils ont reçu le titre de Délégué Apostolique pour les Rites Orientaux.

A l'exception du clergé de la Haute Albanie et de la Palestine, le clergé latin de l'Empire dépend exclusivement du Saint-Siège, aucun droit de présentation locale ou de veto par la S. Porte n'étant admis.

L'Église latine dans le Levant comprenait, au temps de l'Empire Latin, les Patriarcats de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. A l'exception du Patriarcat de Jérusalem (v. XXVII<sup>e</sup>), les Patriarcats sont tenus par des titulaires *in partibus* qui résident à Rome et ne reçoivent pas le *pallium*.

Actuellement l'Église latine dans l'Empire Ottoman est organisée comme suit (2) : (1) Le Vicariat Patriarcal de

(1) Titulaires du Vicariat au XIX<sup>me</sup> siècle :

1799	Mgr. Fonton	1871	Mgr. Franchi
1815	„ Vincenzo Corresi de Chio	1874	„ Milani
1835	„ Hillereau	ensuite	„ Graselli
1848	„ Ferrieri	1880	„ Vanutelli
1855	„ Musabini	1883	„ Rotelli
1858	„ Brunoni	1887	„ Auguste Bonetti
1869	„ Pluym	1904	„ Tacci Porcelli

(2) Il ne faut pas confondre avec ces divisions les districts des délégués apostoliques, inspecteurs des missions de leur ressort, lesquels relèvent

Constantinople, qui comprend toute la Roumélie (excepté l'Albanie), les Iles de la Marmara et le nord de l'Anatolie ; (2) l'Archevêché de Smyrne qui remplaçait en 1818 le Vicariat d'Asie Mineure, et qui comprend le sud de l'Anatolie et l'évêché suffragant de Candie ; (3) la Préfecture Apostolique de Rhodes, fondée en 1897 ; (4) le Vicariat Apostolique d'Alep fondé en 1762, et qui comprend la Syrie avec résidence à Beyrouth ; (5) le Vicariat de l'Arabie, fondé en 1839, avec résidence à Aden. Un Archevêché de Bagdad sera formé des trois missions de Bagdad, Mossoul et Mardin. L'évêché de Chio (\*) qui comprend aussi Samos et Ikaria, relève de la province ecclésiastique hellénique de Naxos.

## TITRE XXVII<sup>D</sup>

### LE PROTECTORAT AUTRICHIEN

Bien qu'on trouve déjà dans le traité de paix de Sitvatorok de 1615 une disposition en faveur du protectorat autrichien sur les prêtres catholiques, ce protectorat ne date réellement que du commencement des relations amicales qui s'établirent à la fin du XVII<sup>me</sup> siècle entre l'Empire Ottoman et l'Empire Romain.

Le Traité de Karlowitz de 1699, art. 13, contient cette clause :

' Lorsque l'Ambassadeur de l'Empereur viendra à Constantinople, il aura le droit de se soumettre leurs demandes (celles des religieux chrétiens relevant du Saint-Siège) relatives aux affaires religieuses et aux lieux de pèlerinage sis à Jérusalem.'

Une disposition similaire se trouve dans le Traité de Belgrade (art. 9) ; conclu presque en même temps que les

---

de la Sainte Congrégation de la Propagande. Ces districts comprennent les délégations de Constantinople, de Mésopotamie, et de Syrie, dont les fonctions sont cumulées respectivement par le Vicariat Apostolique de Constantinople, l'Archevêché de Bagdad et le Vicariat d'Alep. La délégation pour le Kurdistan et l'Arménie avec résidence à Mossoul est gérée indépendamment de la hiérarchie ecclésiastique.

(\*) A l'époque de la conquête turque, nombre de familles pérottes avaient émigré à Chio.



‘Lettres Patentes’ susmentionnées comme servant de base aux prétentions françaises. (v. p. 129.)

En vertu de ces actes, l’Autriche succédait à Venise dans le droit de protection des Lieux Saints, et dans le droit de présentation des évêques catholiques de la Roumélie. Aujourd’hui, il ne reste dans l’Empire Ottoman de la Roumélie catholique que la Haute Albanie et le vilayet de Kossovo qui soient sous le protectorat religieux de l’Autriche.

## TITRE XXVII<sup>E</sup>

### LA COMMUNAUTÉ ALBANAISE

Cette Communauté catholique, placée sous le protectorat de l’Autriche, se trouve à moitié chemin entre les Latin-rayassi dont la dépendance ecclésiastique et politique vis-à-vis de l’étranger ressort de ce qui précède, et les Communautés unies, qui, bien que chacune d’elles relève d’une autorité ecclésiastique indépendante, quant à la politique, n’ont aucun appui en dehors de l’Empire Ottoman.

Lors de la conquête de l’Albanie par le Sultan Mourad I<sup>er</sup> au XIV<sup>ème</sup> siècle, les habitants ont été reconnus comme formant une Communauté latine (latin-milléti). Il s’ensuit que la sanction du Gouvernement Ottoman, par Bérat, est nécessaire pour rendre valable la nomination des évêques et archevêques ; le Bérat est donné sur la présentation par l’Ambassade autrichienne. La Porte n’insiste pas, comme dans le cas des autres Communautés unies, pour que les titulaires soient sujets ottomans ; mais, par contre, les ecclésiastiques albanais ne siègent pas *ex officio* aux Conseils Administratifs, et la Communauté s’y fait représenter par des délégués élus.

L’archevêché de Scutari avec ses évêchés suffragants de Pulati, de Sapa et d’Alessio, ainsi que l’archevêché d’Uskub et l’archevêché de Durazzo, avec le monastère indépendant de Saint-Alexandre des Mirdites, dépendent directement du

Saint-Siège, sans être subordonnés au Délégué Apostolique à Constantinople.

Dans les villes et plaines, les évêques exercent une juridiction civile qui n'est pas contestée en affaires de mariage; la tutelle des orphelins leur est contestée par les tribunaux ottomans. Ils sont compétents en matière testamentaire qu'ils décident d'après leur droit canonique; mais les successions *ab intestato* sont de la juridiction des tribunaux du Chéri et se règlent suivant la loi islamique.

Les montagnards, qui forment la moitié de la population, conservent leur organisation en tribus et suivent en toute chose un droit traditionnel qui n'a jamais été codifié, voire même écrit, le canon du Prince 'Lek Dukadjin' (1).

Ces montagnards sont parvenus à conserver à peu près intacts les privilèges dont ils jouissent *ab antiquo*, qui sont à peu de choses près semblables dans les différentes bannières et qui consistent principalement: — En l'exemption des impôts fonciers et de la dîme pour tous les terrains de montagne. — En l'application du droit coutumier, tant au civil qu'au criminel. — En l'administration locale d'après les us et coutumes (2). — En ce que les montagnards, non soumis à la conscription, sont simplement tenus de fournir, en cas de guerre, des contingents irréguliers.

Les Mirdites joignent à ces franchises le droit spécial d'être gouvernés par un des leurs, chef héréditaire dans sa famille (3).

(1) Ce droit exclut les femmes de toute succession et ne leur reconnaît pas un droit à la pension alimentaire. Il ne reconnaît pas le droit de tester, mais permet les legs aux fondations pieuses.

(2) Les Conseils des Anciens sont la base de l'administration locale; ils sont chargés de la police rurale et connaissent des causes minimes. Ils se réunissent selon les besoins en assemblée de tribu (Bafrak) pour élire chaque année un Bairakdar qui représente la tribu auprès du Buluk-Bachi, et pour connaître des causes qui dépassent la compétence du Conseil des Anciens.

Les seuls revenus sont les amendes qui reviennent en partie au Trésor provincial et en partie au Buluk-Bachi, aux Voivodes et autres organes subalternes (v. Prot. 13, Congrès de Berlin).

(3) Prenk Bib Doda, le représentant actuel de cette famille, a passé toute sa vie au service du Gouvernement en dehors de l'Albanie.

Ces privilèges ont eu des défenseurs au Congrès de Berlin, comme en fait foi le 13<sup>e</sup> Protocole. Il est vrai qu'il n'y a été question que des Mirdites. Mais, sauf l'immunité accordée à leur chef, les Mirdites sont dans la même situation que leurs compatriotes des montagnes du vilayet de Scutari (\*).

Les principales tribus ou bannières (Baïraks) dont se compose le vilayet de Scutari sont :

1<sup>o</sup> Les Hotti, Klémenti, Gruda, Kastrati et Skreli, autrement appelées les cinq grandes montagnes. Leur population s'élève à environ 20,000 âmes, dont 18,000 catholiques et 2000 musulmans.

2<sup>o</sup> Les Baïrak avoisinant et moins importants de Rioli, Retehi, Lohia et Koplikou, dont la population totale de 3000 âmes est moitié catholique et moitié musulmane.

3<sup>o</sup> Le district montagneux de Pulati contenant les Baïraks de Scialla et Scioci, ceux de Nikaï et Merturi, de Giovagni, de Kiri, de Planti, de Toplana et de Duschmani. On compte là environ 13,500 catholiques et pas de musulmans.

4<sup>o</sup> La Posripa comprenant Drishti (Drivasto), les Baïraks de Boyschi, Suma, Schlaku et Temal. On y compte 2500 catholiques et 1800 musulmans.

5<sup>o</sup> La Dukajina (Puka) qui est formée par les Baïraks de Kabaschi, Budjoni, Beretti, Puka, Halia, Maliai et Berischia. Ce district a une population d'environ 24,250 âmes, dont 18,000 catholiques et 6000 musulmans.

6<sup>o</sup> La Mirditie (Mirdita) comprenant les Baïraks d'Orosch, de Dibri, de Fanti, de Kuschneni et de Spatchi. Il y a là 20,000 catholiques et pas de musulmans.

7<sup>o</sup> Les tribus montagnardes d'Alessio comprenant les Baïraks de Lesh, de Bulgari, de Veglia et de Krisesci, qui, sur une population de 5500 âmes, comptent 5200 catholiques et 300 musulmans seulement.

8<sup>o</sup> Enfin, le district de Mathia, formé par les Baïraks de

---

(\* L'étendue des privilèges dont jouit aujourd'hui chaque Baïrak est en raison directe de son éloignement des autorités du littoral de l'Adriatique ou de la Macédoine.

Ketella, de Selita et de Luria, et dont la population est de 2500 catholiques avec un millier de musulmans.

La population de la montagne, qui s'élève au chiffre total de 92,000 âmes environ, se divise en 80,000 catholiques et 12,000 musulmans.

## TITRE XXVII<sup>F</sup>

### PATRIARCAT DE JÉRUSALEM ET COMMUNAUTÉ LATINE DE PALESTINE

La conquête de la Palestine par les Ottomans au commencement du **xvii<sup>m</sup>** siècle convertit en 'latins rayassi' une communauté de Franciscains qui habitait la Terre Sainte depuis les Croisades et dont l'existence corporative avait été reconnue par les Mameluks en maints actes formels (Mersum-Chérif). Cette Communauté a maintenu son identité, à l'instar de celle de la Haute Albanie, alors que les rayas latins ont été convertis en ressortissants directs du Saint-Siège.

*La Communauté et la Curie.* — Ainsi, quand le Patriarcat latin de Jérusalem a été créé en 1848 par suite d'une entente entre la Curie et la S. Porte, la Communauté a obtenu que la moitié du 'clerus sæcularis' serait composée d'indigènes, c'est-à-dire de sujets ottomans, que le clergé relèverait du Patriarcat et non de la Curie, et qu'il serait élevé dans un séminaire local.

*Le Patriarcat et la Porte.* — Le Patriarche est nommé par le Saint-Siège sans aucune intervention de la part du Gouvernement Ottoman ; par conséquent, légalement il n'a aucune autorité administrative <sup>(1)</sup> et doit avoir recours dans ses relations avec le Gouvernement au protectorat français. Dans la pratique, le Gouvernement traite le plus souvent

---

(1) Comme successeur du 'Custos Terræ Sanctæ' il a le droit de maintenir une marine marchande sous son propre drapeau, la croix rouge de Jérusalem sur un fond blanc, et d'accorder l'Ordre du Saint-Sépulcre au nom du Saint-Siège.

directement avec le Patriarcat de Jérusalem les affaires fiscales et judiciaires de sa compétence. D'ailleurs, le Patriarcat ne saurait invoquer le protectorat français pour ses ressortissants, attendu que ceux-ci sont des sujets rayas ; car le protectorat étant limité au clergé privilégié, le Patriarcat est protégé français tandis que ses ressortissants sont de simples sujets ottomans.

Les représentants du Patriarcat sont admis au Conseil administratif.

La juridiction territoriale du Patriarcat est limitée au sandjak de Jérusalem et à l'Île de Chypre ; son importance politique consiste en ce qu'il a succédé dans les fonctions de 'Custos Terrae Sanctae' et qu'il est chargé, en cette qualité, des intérêts latins aux Lieux Saints.

## TITRE XXVIII

### COMMUNAUTÉ ISRAËLITE

La situation faite aux Israélites résidant en Turquie après la conquête ottomane était bien meilleure à celle faite par les monarchies occidentales à leurs coreligionnaires près la chrétienté. Ils pouvaient, en effet, moyennant paiement de quelques impôts, exercer le commerce, disposer de leur argent et voyager en toute liberté, choses défendues aux Juifs par les Chrétiens. Les premiers Sultans ottomans trouvaient partout où pénétraient leurs armées des communautés juives qui leur faisaient bon accueil. Orkhan, pour favoriser le commerce de Brousse, alors la capitale ottomane, y encouragea l'immigration d'Israélites de Damas et de l'Empire Byzantin. Il autorisa, par Firman, la construction d'une Synagogue (<sup>1</sup>), leur réserva un quartier spécial et, contre

---

(<sup>1</sup>) Ce temple existe encore et porte le nom d'Étz-Haim.

payement du kharatch<sup>(\*)</sup>, leur octroya le droit de posséder des terres et des maisons tant en ville qu'à la campagne. La perception du kharatch se faisait par l'entremise des notables de l'endroit qui étaient tenus de prêter serment sur la loi, lors de la remise des impôts au Sanduk-Emini. Lorsque Mourad s'empara d'Andrinople, les Israélites qui s'étaient réfugiés aux confins même de l'Empire Byzantin, ne tardèrent pas à profiter de la justice et de la tolérance du régime ottoman. Le Grand Rabbin d'Andrinople reçut pleins pouvoirs sur toutes les communautés juives de la Roumélie. Il lui fut conféré également le droit de les administrer, d'établir des tribunaux, d'encaisser les redevances et de les verser au Trésor.

Le Sultan Mourad II enrôlait dans une légion étrangère non-musulmane (Gariba) tous les juifs qui ne pouvaient payer le kharatch, et c'est parmi les Israélites qu'il choisit son médecin en chef<sup>(\*)</sup>. Après la prise de Constantinople, Mohamed II, dans l'intention de repeupler sa capitale au moyen d'éléments choisis parmi une nationalité sur la fidélité de laquelle il put compter, invita les communautés asiatiques juives à venir s'établir à Constantinople. Les Juifs du Gariba rendirent d'insignes services en Transylvanie et le poste de Ministre des Finances (Defterdar) fut confié à un Juif. Le Grand Rabbin Moïse Capsali jouissait de la pleine confiance du Sultan qui l'invita même à assister au Divan.

Les conditions florissantes des différentes communautés israélites, en Turquie, y attiraient même des juifs allemands

---

(\*) Étaient exemptés du kharatch : le Grand Rabbin et cinq de ses employés, l'officiant, le professeur, l'abatteur des bêtes, le millet tchaouch, l'administrateur de la 'Nation,' celui des affaires rabbiniques (Haham-Tchaouch) et les exemptés par Firman spécial . . .

Ainsi, lorsqu'un israélite à la tête d'une députation remit à Soliman I<sup>er</sup> les clefs de Budapest, le Sultan accorda à celui-ci ainsi qu'à ses descendants surnommés les 'Alamanés' une exemption perpétuelle de tout impôt. Beaucoup de ces Alamanés existent encore et ne payent, en vertu de leur Bérat, ni verghi, ni impôt de voirie (tchop parassi) ni aucun droit pour les hamidiés (actes d'identité) ou patentes (teakérés).

(\*) Ishak, le premier d'une longue succession de Hékim Bachi juifs, qui a été appelé l'Hippocrate turc. Un autre médecin en chef de renommée européenne était Hékim Yakoub sous Mohamed II.

(Askenazim) qui immigrèrent en grand nombre, de 1450 à 1500 A.D. A la suite du Décret rendu par Ferdinand et Isabelle, qui chassa d'Espagne 200,000 Juifs, ces derniers s'adressèrent au Sultan Bayazid qui ordonna, par Firman, à tous les Gouverneurs, d'accueillir ces exilés avec affabilité en menaçant de mort tous ceux qui les maltraiteraient. Ces nouveaux émigrés appartenaient à cette aristocratie dite Sépharadim que les Israélites ont toujours reconnue à leurs coreligionnaires d'Espagne et ils ne tardèrent pas à se créer une situation importante dans l'Empire<sup>(4)</sup>. Ils conservèrent la langue espagnole partout où ils s'établissaient, c'est-à-dire à Constantinople, Salonique, Jérusalem, Safed, Andrinople, Nicopolis, Brousse, Tokat, Amassia, Damas et en Égypte. Ils s'y organisèrent en communautés portant le nom de leur province d'origine : Aragonais, Tolédans, etc. A Constantinople, ils se tenaient à l'écart des Askénazim établis dans leur propre quartier de Balata sur la Corne d'Or et des autres émigrés installés ; par Mahmoud II à Haskeui sur le rivage opposé et des israélites romains établis à Stamboul depuis 70 A.D. I. La prépondérance de l'élément espagnol fut telle qu'elle finit par imposer la langue castillane aux autres Israélites ; cependant avec le temps elle se dégénéra dans le jargon judéo-espagnol employé aujourd'hui par les juifs ottomans, mais dans lequel se reconnaît encore les traces des idiomes propres aux divers éléments composant la ' Nation <sup>(5)</sup>.' Ce fut surtout le cas à Salonique, devenue désormais une véritable ville juive.

La communauté de la capitale s'était accrue considérablement. Pour faciliter les relations avec le Gouvernement et pour restreindre le pouvoir du Grand Rabbïn le

---

(4) Les israélites immigrés étaient employés principalement comme médecins, interprètes et artilleurs. Dans la fabrication de la poudre et dans la fonte des canons ils rendaient de services importants à l'Empire Ottoman. C'est ainsi qu'au nom de la chrétienté on a mis des armes aux mains de ses ennemis les plus formidables.

(5) Un Conseil tenu au Grand Rabbinat au printemps de 1900 a décidé que le turc devait remplacer l'espagnol comme langue d'usage général et a notifié la S. Porte à cet effet.

Sultan Suleiman nomma un 'Kapou Kethouda' ou agent de la 'Nation,' dont les fonctions devaient nécessairement le brouiller avec le Grand Rabbīn. Le premier Kapou Kethouda fut excommunié par celui-ci, mais aujourd'hui il est complètement subordonné au Grand Rabbīn et aucun conflit ne se présente plus. Ce fonctionnaire n'est pas à confondre avec le 'Kehaya' qui remplit les fonctions modestes d'agent de la paix dans chaque quartier juif. Le Sultan Suleiman ne se contentait pas de favoriser les Juifs dans ses États; sous l'influence de son médecin, Moïse Amon, il leur réservait sa protection même à l'étranger. Quand le Pape Paul IV décréta en 1555 l'emprisonnement des Juifs d'Ancone et la confiscation de leurs biens le Sultan l'obligea, sous la menace d'exterminer tous ses sujets chrétiens, de respecter les droits des Juifs qui se trouvaient sous sa protection. D'ailleurs nous voyons le Sultan Sélim II séquestrer des marchandises françaises dans ses ports, les faire vendre et acquitter ainsi une dette de 150,000 ducats due à un notable Juif (\*) que le Gouvernement français s'obstinait à ne pas reconnaître. A cette époque, tout le gros commerce et le prélèvement des contributions se trouvaient entre les mains des Juifs dont le luxe exagéré éveilla tellement les susceptibilités du Sultan Mourad III, en 1580, qu'il fallut tous les efforts du Grand Vézir Sokoli et de Salomon Ashkenazi, Juif influent, pour leur éviter de forts désagréments.

Jusqu'au XVIII<sup>me</sup> siècle, cette Communauté jouissait d'une grande prospérité et les noms d'Israélites continuaient à figurer parmi les hauts fonctionnaires. Mais, dès 1700, commencent à paraître des ordonnances sur le costume à porter par les Juifs, etc., qui indiquent une situation moins favorable. En effet, jusque-là l'influence des médecins juifs assuraient leurs coreligionnaires la protection du Gouvernement, puisque jusque-là les Sultans eux-mêmes

---

(\*) Don Joseph Nassy, qui reçut du Sultan Selim les douze Cyclades avec le titre de prince de Naxos et la permission, jamais réalisée, de bâtir une ville réservée aux israélites sur le lac de Tibériade. Il inspira au Sultan l'idée de la conquête de Chypre dans l'espoir d'en devenir roi.



gouvernaient l'Empire. Petit à petit ils abandonnèrent l'administration aux vézirs et aux pachas qui ne voulaient que dépouiller les Israélites dépourvus de toute protection au Palais. A cela vinrent s'ajouter après les mauvais traitements des chefs des Janissaires et des Sipahis.

### Décadence de la 'Nation.'

Déjà en 1706 l'émigration de cette race commence, d'abord en se dirigeant vers Vienne où la situation des Juifs ottomans se trouvait sauvegardée par les Traités de Passarowitz et de Belgrade et où ils se trouvaient sous la protection d'un Commissaire Impérial ottoman. La condition des Juifs n'a fait qu'empirer jusque vers la fin de l'ancien régime au commencement du XIX<sup>me</sup> siècle. La nouvelle ère fut inaugurée le 18 juin 1826 par la destruction complète des Janissaires qui les patronnaient ou les pillaient selon le cas. Les Israélites bénéficiaient avec les autres rayas de la situation créée par cet événement. Ils ne furent pourtant plus réinvestis dans leurs anciennes immunités exceptionnelles. Les notables les plus en vue de leur Communauté étaient souvent exposés à la confiscation de leurs biens, quelque fois même à la peine de mort. Cet état de choses provenait, le plus souvent, de leur rivalité avec les Arméniens, qui leur contestaient leur monopole du commerce, des banques et de la confiance des Turcs. C'est ainsi que périrent Tchélébi Behor Carmona, 'Saraf' ou banquier de la Sultane mère; Adzimian, directeur de l'Hôtel des Monnaies; Yehazkel Bagdadli, banquier de la Cour. C'est le Sultan Médjid (1839-1861) qui a assimilé formellement la 'Nation' juive aux autres rayas (1), et à la lecture du Hatti-Chérif de Gulhané, à Tophané, le 3 novembre 1839, le Grand Rabb

---

(1) Une formule avait été arrêtée par Albert Cohen, lors de sa première mission en Orient, avec le Grand Vézir Réchid Pacha concernant la situation des israélites. Elle était ainsi conçue : 'Tous les droits, privilèges et immunités qui sont ou seront dorénavant accordés à une communion chrétienne quelconque sont accordés aux juifs.' Le Sultan Abdul Médjid voulut bien approuver cette rédaction et tint parole en 1839 (Biographie d'Albert Cohen, chapitre IX.)

et les notables israélites prirent place sur un pied d'égalité avec les représentants des Communautés et des ' Nations ' chrétiennes. En vertu de la Loi des vilayets (v. III<sup>2</sup>) ils peuvent se faire représenter dans les Conseils provinciaux. Mais, dépossédés par les Arméniens et les Grecs dans les finances et dans le commerce, il ne restait à la ' Nation ' juive guère la force nécessaire pour réaliser ses avantages. Sa décadence provenait, en grande partie, de ce que dans la Communauté israélite comme d'ailleurs dans toutes les Communautés non-musulmanes à partir de 1859, l'antagonisme de l'élément clérical et laïque bouleversait les anciennes institutions et affaiblissait pour quelque temps la solidarité de la ' Nation. ' A dater du régime du Sultan Mahmoud, le Grand Rabbin (Haham Bachi), élu par la Communauté, devait être proposé à la sanction du Sultan et en 1839, le Grand Rabbin Shemoun Haim fut révoqué au bout d'un an parce qu'il était de nationalité étrangère. En outre, la Communauté avait un chef spirituel (Rav-ha-Kollel), mais ses seuls Corps constitués étaient deux tribunaux (Beth-Din) à Balata et à Haskeui. En 1860, on créa deux nouvelles assemblées : un Tribunal suprême composé de quatre membres (Beth-din-ha-gadol) et une Assemblée des notables (Médjliss Gashmi ou Toubé haïr) élus par le peuple parmi les familles riches de l'époque, telles que les Camondo, Carmona, Hatem et Hamon. Ce Conseil, sous la présidence du banquier Abraham Camondo, introduit beau nombre de réformes et établit une commission d'enquête pour les abus, ce qui aboutit nécessairement en 1862 à la guerre ouverte entre le Président du Conseil, soutenu par le Grand Rabbin, et le parti clérical. Une grande manifestation faite par ces derniers à Haskeui attira l'attention de la Porte (\*). Le Grand Vézir Fuad con-

---

(\*) 'Toute la population valide parmi les Israélites de Constantinople, se rangea le long des rives de la Corne d'Or. Les collines de Haskeui se couvrirent aussi d'une foule compacte . . . au moment où la barque impériale arriva en vue de Haskeui s'éleva la voix formidable de trente-huit mille poitrines entonnant le chant sacré du rituel ' El Melekh Yoshebe. ' Le Sultan Aziz étourdi et étonné crut d'abord à une émeute quand une

voqua à Constantinople un Conseil rabbinique composé des Grand Rabbins de Smyrne, d'Andrinople et de Serres qui donna raison au Grand Rabbin et aux partisans de la réforme. Mais en 1863 celui-ci fut destitué par les laïques pour avoir passé dans le camp des rétrogrades.

Lors de la nomination de son successeur, la Sublime Porte lui adressa les communications suivantes :—

Ordre à S. S. le Haham Bachi	2 Sefer 1280	Journal Israélite
d'Andrinople	6 Temouz 1279	2 août 1863.

La destitution du Haham Bachi de Constantinople, Jacob Avigdor étant devenue nécessaire, nous jugeons indispensable qu'à l'instar de tous les Patriarcats, les Israélites de Constantinople aient également un statut organique (Nizam Namé) qui devra être soumis à notre approbation, et deux Conseils, l'un spirituel et l'autre temporel. Par Iradé Impérial, vous êtes donc nommé *locum-tenens* chargé de mettre à exécution ces ordres.—

Nous venons de communiquer votre promotion à S. E. le Vali d'Andrinople. Veuillez donc obéir à ces ordres aussitôt qu'il vous seront transmis et vous rendre à Constantinople.

Irada	21 Sefer 1280	Journal Israélite no. 147, 1863.
	25 Temouz 1279	

Nous désirons que le nouveau Grand Rabbin que les Israélites vont élire, mérite à nouveau la confiance et l'estime publique tant par son honorabilité que par sa conduite irréprochable. A cet effet, il est nécessaire de réunir provisoirement une commission composée des notabilités laïques et spirituelles de la nation. Cette commission devra s'occuper immédiatement de la rédaction du statut organique, après approbation de laquelle on pourra élire le Haham Bachi. En attendant, nous vous confions, par Iradé Impérial, le droit d'administrer toute la " Nation "

---

barque s'approcha de la sienna. Trois Israélites après une profonde révérence remirent au Sultan une pétition pour la libération de leur chef de parti le Rabbin Akvische ce qui leur fut immédiatement accordé.' Franco, p. 163.

juive et nous espérons constater bientôt les heureux effets de votre administration.'

Yakir Guéron le *locum-tenens* (Kaimakam), après avoir rétabli la paix dans la Communauté, nomma un conseil provisoire et une commission de rédaction à l'effet d'élaborer le statut organique. Ce règlement d'abord rédigé en judéo-espagnol fut traduit en ture et présenté à la Sublime Porte qui le corrigea. Il fut approuvé par le Sultan Aziz le 5 mai 1865 (v. XXVIII<sup>1</sup>). Les trois Conseils furent élus en 1866 suivant le statut, mais les affaires de la Communauté juive continuaient toujours à être gérées par un *locum-tenens* sans que l'on procéda à l'élection définitive d'un Haham Bachi. Yakir démissionna en 1872 et un Iradé en date du 1 Reb. ul. ev. 1289 autorisa la 'Nation' à choisir un autre *locum-tenens* conformément aux formalités du règlement. Après des séances très orageuses, au cours desquelles les deux tiers du Medjliss Gashmi démissionna, une commission provisoire fut formée et elle choisit comme Kaimakan Ribî Moché Halévy, reconnu par Iradé Impérial en date du 3 juillet 1873.

Ce ne fut qu'en 1887 que le *locum-tenens* a été contraint par les trois Conseils de procéder à l'élection d'un Grand Rabbin et mettre fin à l'état provisoire qui avait ainsi duré 17 ans. La même situation s'est produite de nouveau lors de la mort du dernier Grand Rabbin et aujourd'hui un *locum-tenens* dirige la Communauté avec l'appui des rabbins. L'enseignement ayant dernièrement fait beaucoup de progrès dans la Communauté grâce aux efforts des écoles de l'alliance et du nouveau séminaire il est probable que ce régime rabbinique touche à sa fin.

#### La Communauté Israélite de Salonique.

Cette communauté a une organisation en quelque sorte similaire à celle de Constantinople. Leur chef est un Rabbin subordonné au Grand Rabbin dont il est le représentant. Celui-ci nomme quatre rabbins qui forment le Conseil spirituel chargé d'affaires successorales et d'état-civil. Le

Conseil laïque est similaire en nombre et en élection à celui de la capitale.

#### Israélites étrangers.

Un Conseil général de douze membres est élu par les Israélites habitant l'Empire sans être sujets ottomans et qui contribuent à l'entretien des œuvres de bienfaisance de la Communauté. Ce Conseil n'a aucune autorisation officielle mais se trouve en relations avec le Conseil laïque.

#### Les Karaïtes.

Ce secte israélite est complètement indépendant des Israélites orthodoxes ou rabbanites, et les relations entre les deux sectes ne sont pas des meilleures (\*). Tout mariage entre karaïtes et rabbanites étant interdit, les premiers comme d'ailleurs les Donnés et Samaritains tendent à disparaître et n'ont aujourd'hui des communautés importantes qu'à Constantinople, à Jérusalem et au Caire, où ils habitent des ghettos spéciaux.

Fondé au VIII<sup>m</sup> siècle dans la Babylonie ils n'acceptent pas le Talmud et ont un recueil spécial de lois canoniques.

En 1840 le Sultan Abdul Medjid leur octroya le droit d'avoir un sceau officiel et le 12 août 1316-25 août 1900 un Iradé de S. M. I. le Sultan Abdul Hamid reconnut leur chef comme Djemaat baschi pour Constantinople et les provinces, la gérance du sceau officiel dans les affaires de l'administration, de famille et d'état-civil.

#### Donné ou Meemin (convertis).

Ces Israélites d'origine espagnole, qui habitent quelques grandes villes et spécialement Salonique possèdent une organisation séparée. Ils professent l'Islam mais pratiquent, dit-on, encore en privé quelques cérémonies mosaï-

---

(\*) Cependant après la mort de Capsali, Grand Rabbim de Constantinople (xvi<sup>m</sup> siècle) les relations entre Rabbanites et Karaïtes étaient tellement étroites que les rabbins orthodoxes furent forcés par les zéloteurs à lancer une excommunication entre ceux qui auraient des rapports avec les Karaïtes. Le Grand Rabbim Mizrahi successeur de Capsali annula cette excommunication.

ques. On leur donne comme origine les Israélites messianistes qui adhéraient au soi-disant messiah Sabathai Sevi au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle et qui comme lui échappaient à la mort en devenant musulmans. Ils se divisent aujourd'hui en trois sectes hostiles, Berberi, Trachi et Torpuchi.

#### Samaritains.

Quelques centaines de sectaires qui représentent les restes de l'ancienne nation israélite de la Bible et qui habitent Nabulus (Sichem) où ils jouissent de la tolérance des autorités Ottomanes. Ils semblent n'avoir jamais reçu une reconnaissance officielle et leur nombre va toujours diminuant.

#### TEXTE XXVIII.

Communauté Israélite. 23 Chev. 1281. Dust., vol. II, p. 962.  
Règlement. 1<sup>er</sup> avr. 1864. (turc.)

[traduction non garantie.]

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### Grand Rabbinat (Haham Bachi).

#### Qualités et élection.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Grand Rabbin sera le Chef de toute la 'Nation' Israélite établie dans l'Empire et agira comme agent exécutif des ordres du Gouvernement Impérial. Il doit avoir un caractère loyal et honorable, être né de parents sujets ottomans, avoir de bonnes mœurs, servir fidèlement la 'nation,' être expérimenté dans les affaires temporelles et spirituelles. Il ne doit pas avoir moins de 30 et plus de 70 ans. Il ne pourra être destitué à cause de son grand âge, à moins qu'il ne devienne intellectuellement et physiquement incapable de vaquer à ses fonctions.

Art. 2. En cas de vacance du Grand Rabbinat, cinq rabbins possédant toutes les qualités mentionnées à l'art. précédent, sont choisis par le Conseil laïque qui soumettra un *mazbata* scellé par le *locum tenens*, à l'examen du Conseil spirituel. Ce dernier examinera la liste des candidats, en enlèvera les noms de ceux qui n'ont les qualités spirituelles nécessaires en avertissant le *locum tenens* du fait et ces candidats seront remplacés par d'autres choisis par le Conseil laïque. Le Conseil spirituel scelle le *mazbata* après l'avoir approuvé et le remet au *locum tenens*: les noms des candidats sont ensuite écrits sur une liste exposée dans la salle du Conseil général. Les membres de ce Conseil voteront au scrutin secret et les premiers secrétaires des Conseils laïque et spirituel ouvriront la caisse et compteront les voix. Si elles ne correspondent

pas aux nombre de personnes, on invite trois fois celui qui n'a pas voté de s'exécuter. Si, de nouveau, les voix manquent on passera outre et celui qui aura la majorité absolue sera nommé Grand Rabbïn ; faute de majorité absolue parmi les cinq candidats, on vote sur les deux qui ont gagné le plus de voix. En cas d'égalité de voix, on procède de nouveau pour le résultat final. Seuls les cinq candidats ont droit à l'élection.

Art. 3. Ensuite, un mazbata scellé par le Conseil général, est transmis par le *locum tenens* à la Sublime Porte et un Iradé Impérial autorisera la personne élue d'entrer en fonctions en qualité de Grand Rabbïn.

Art. 4. Si le nouveau Grand Rabbïn se trouve à Constantinople, il sera invité par le Conseil général, si en province, par un envoyé spécial, à se rendre au grand rabbinat où, publiquement, il prêtera serment de fidélité au Gouvernement Impérial et à la 'Nation' israélite et de se conformer aux dispositions du présent règlement. Là-dessus se termine le mandat du *locum tenens*. Le Grand Rabbïn sera invité par la Sublime Porte à se rendre auprès du Sultan pour être investi dans ces fonctions.

## CHAPITRE II.

### Devoir du Grand Rabbïn. Inculpation.

Art. 5. Le Grand Rabbïn est chargé de l'exécution de ce règlement et le cas échéant il est tenu responsable de toute infraction, et sera traité suivant l'art. 12. Il renverra toute affaire de sa compétence par devant la Commission ou le Conseil intéressé pour y être discutée et résolue, et agira conformément au rapport du Conseil. Toutes les formalités et la décision seront consignés dans les Archives du Conseil laïque. Le Grand Rabbïn ne pourra pas agir seul, ni donner une décision quelconque sans un rapport du Conseil compétent.

Art. 6. Tant qu'une décision prise par les deux Conseils n'est pas contraire à ce statut, le Grand Rabbïn ne peut refuser de le confirmer, mais toute décision illégale doit être renvoyée pour être révisée dans sa présence.

Art. 7. Le Grand Rabbïn pourra agir sous sa propre responsabilité pour une affaire qui doit être traitée d'urgence sans attendre une séance du Conseil et dans l'impossibilité de convoquer une séance extraordinaire. Toutefois le Conseil laïque doit confirmer son action à sa première séance et l'inscrire dans le procès-verbal.

Art. 8. Tout membre, secrétaire ou domestique des Conseils ou autre employé national en contravention à ce règlement sera dénoncé au Grand Rabbïn qui renverra l'affaire par-devant le Conseil compétent pour la mise en jugement du prévenu. S'il est reconnu coupable par la majorité, le Grand Rabbïn le fera remplacer.

Art. 9. Le Grand Rabbïn ne peut pas lui seul remplacer un Conseil ou Commission dans son autorité ; mais en cas d'agissements illégaux par un conseiller, le Grand Rabbïn l'avertira par écrit deux fois. S'il ne se conforme pas à la troisième fois, il sera considéré comme accusé, cité par-devant le Conseil dont il est membre et, au besoin, remplacé. Si c'est tout un Conseil qui se trouve en contravention avec le règlement, et s'il ne se ravise pas, le Grand Rabbïn peut proposer au Conseil général le remplacement intégral de tous les membres.

Art. 10. Les enfants, petits-fils, gendres et frères du Grand Rabbïn ne pourront être employés au service de la ' nation. ' S'ils sont déjà employés avant l'élection du Grand Rabbïn, ils ne pourront toutefois être destitués sans cause valide.

Art. 11. La résidence du Grand Rabbïn et les Bureaux de Teakérés israélites seront à Oun Kapan ou à Djoubali.

Art. 12. L'inculpation du Grand Rabbïn est de la compétence d'un des deux Conseils auquel toute plainte contre lui sera adressée par écrit. Ensuite, sur un mazbata du Conseil laïque, la Sublime Porte fera convoquer dans un délai de cinq jours, un Conseil mixte composé de tous les membres des deux Conseils présidé par le président du Conseil spirituel. Si ce Conseil mixte décide en faveur de la démission du Grand Rabbïn, il lui soumettra un mazbata à cet effet, scellé par les deux tiers des membres et le Grand Rabbïn sera obligé d'envoyer son takrir de démission à la Sublime Porte. En cas de refus, notification en est faite par le Conseil mixte à la Sublime Porte, aux fins requises.

Art. 13. Une rétribution convenable sera fixée par le Conseil général et payée par la caisse nationale au Grand Rabbïn. Celui-ci doit prendre à sa charge toutes les dépenses intérieures du Grand Rabbïnat<sup>(1)</sup>.

Art. 14. L'ameublement et la décoration du Grand Rabbïnat se feront aux frais de la caisse nationale<sup>(2)</sup> ; un inventaire de tous les meubles sera remis au Grand Rabbïn qui, en cas de démission ou de destitution les livrera intégralement à son successeur.

(1) Un des derniers Grands Rabbïns a obtenu du Gouvernement Ottoman une subvention de £150 par mois qui a été continuée à ses successeurs.

(2) La caisse nationale comprend la taxe personnelle [Iani-millie] fixée annuellement par le Conseil, plus une taxe sur la vente de la viande, du fromage, du vin et des pains asymes fixée à 30 paras l'ocque pour la viande et à 20 paras l'ocque pour le fromage et le vin, par Firman.

(3) Les Rabbïns. Actuellement en Europe on compte un rabbin par ville, mais en Orient le rabbïnat est une espèce de profession. On est rabbin comme on est avocat, médecin, ou ingénieur en Europe. Comme le Gouvernement a toujours autorisés les Juifs à avoir des tribunaux spéciaux, tout rabbin de quelque mérite, devenait au bout d'un certain temps juge et même président du tribunal. Il pouvait aussi devenir chef spirituel du quartier (Maré de Atra) et cette classe a toujours fourni les Grands Rabbïns. (Franco p. 956.)



Art. 15. En cas de démission ou de destitution du Grand Rabbin et en attendant l'élection de son successeur, un *locum tenens* (Kaimakam) digne de ce poste, sera élu par deux Conseils en réunion générale. Cette élection sera soumise à la Sublime Porte pour qu'elle émette le Bouyrouldou confirmant l'élection du Kaimakam.

### CHAPITRE III.

#### Élection et devoirs des membres du Conseil général.

Art. 16. Le Conseil général est présidé par le Kaimakam et se compose de 80 représentants dont 60 élus par le peuple israélite à Constantinople et dans les faubourgs et 20 choisis par les 60 parmi les rabbins<sup>(5)</sup>. A la suite de l'élection de ces 80 personnes, sept rabbins seront élus parmi eux pour le Conseil Spirituel et neuf personnes pour le Conseil laïque; la nomination de ces membres doit être approuvée par la Sublime Porte. Seront en outre provisoirement ajoutés au Conseil laïque, pour assister seulement à l'élection du Grand Rabbin, 40 personnes israélites d'Andrinople, Brousse, Smyrne, Salonique, Bagdad, l'Égypte, Alexandrie, Jaffa et Jérusalem.

Art. 17. La liste des candidats pour le Conseil général est dressée de la manière suivante : Chaque quartier choisit, dans un délai d'une semaine, un nombre égal au double des places à remplir et cette liste sera exposée, pendant une semaine, à la salle des élections. Lors des élections qui dureront deux jours, on votera par scrutin secret sur les noms contenus dans cette liste et point d'autres; les deux jours passés, aucun vote ne sera plus accepté sans cause valide.

Art. 18. La caisse contenant les bulletins, scellée par le rabbin et trois autres personnes est publiquement ouverte en présence d'un délégué spécial du Grand Rabbin. Les votes seront comptés et on annoncera l'élection de ceux qui ont le plus de votes. En cas d'égalité de voix, on procède par scrutin de liste; deux listes contenant les noms des élus seront dressées et scellées par les quatre personnes qui avaient scellé la caisse dont l'une est gardée par le rabbin du quartier et l'autre envoyée au Grand Rabbinat.

Art. 19. Les candidats doivent ne pas avoir subi une inculpation diffamante, être expérimentés dans les affaires de leur 'nation,' honorables et savoir lire et écrire la langue juive (yahaudi lisani).

### CHAPITRE IV.

#### Conseil Spirituel. Ses attributions.

Art. 20. Le Conseil Spirituel se compose de sept rabbins nommés par le Conseil général dont un sera élu président par la majorité de ce Conseil. Deux autres auront la qualité de vice-présidents et

les autres quatre de simples membres. Leurs appointements sont fixés par le Conseil général et ils ne pourront être destitués sans motif.

Art. 21. En cas de vacance de la présidence du Conseil Spirituel, l'un des vice-présidents le remplace; celui-ci est remplacé par un des membres du Conseil Spirituel, et lui par un des rabbins du Conseil général; enfin ce dernier est remplacé par un autre élu par majorité des voix de ce Conseil.

Art. 22. Le président du Conseil Spirituel peut être de n'importe quel âge; mais doit être versé en matière de religion.

Art. 23. Le président et les membres du Conseil doivent protéger la religion, agir en toute chose en bonne intelligence avec le Gouvernement et conformément à la loi; défendre aux rabbins de prêcher sans un permis qu'il leur accordera à cet effet; défendre aux prédicateurs de surexciter la 'nation' et la pousser à des manifestations contraires aux lois, défendre à tout rabbin de se mêler aux affaires hors de sa juridiction; autoriser la publication de livres religieux et scientifiques conçus dans les intérêts du Gouvernement et de la 'Nation.' Le Conseil surveillera et résoudra toute question de rite et de cérémonie à moins que quelque point essentiel de la religion ne soit pas affecté, ce qui nécessitera une décision du Grand Rabbin. Le président seul, sans le consentement du Conseil, ne pourra rien décider.

Art. 24. Les membres du Conseil doivent être versés dans la religion et fidèles au Gouvernement et à la 'Nation,' ne pas avoir subi de condamnation pénale, ni avoir été destitué d'un emploi pour un délit quelconque.

Art. 25. En dehors du président et des membres du Conseil Spirituel, les treize autres rabbins membres du Conseil général, fonctionneront quatre à la fois à tour de rôle comme membres provisoires du Conseil Spirituel et les autres trois seront préposés par ce Conseil aux affaires de 'Taref' et 'Kacher' (\*).

Art. 26. Ces membres provisoires peuvent assister aux séances et y participer sur demande des membres permanents, pourtant sans droit de voter ou signer une décision.

Art. 27. Ils seront rétribués pendant leur terme d'office sur la base d'un chiffre à fixer par le Conseil laïque avec défense absolue d'accepter quoi que ce soit des particuliers sous peine de condamnation.

Art. 28. S'il y a lieu d'envoyer comme délégué aux environs de Constantinople ou en province un conseiller spirituel, un des dix-sept rabbins sera nommé et à la fin de sa mission il devra réintégrer ses fonctions primitives.

---

(\* 'Tourfa' les aliments qui ne sont pas préparés selon la loi mosaïque. 'Kacher' est la viande abattue selon la loi mosaïque.

Art. 29. Toutes les affaires religieuses sont de la compétence du Conseil Spirituel sans ingérence quelconque d'autrui (\*).

Art. 30. Seuls le Grand Rabbin, le président du Conseil Spirituel et ses deux adjoints, pourront infliger des peines canoniques. Toute peine infligée en dehors de ces pouvoirs sera nulle et ceux qui les prononcent seront déchus de leur rabbinat, définitivement destitués de leur emploi et punis sur la demande du Grand Rabbin par la Sublime Porte.

Art. 31. Un procès-verbal de toute affaire religieuse sera dressé par les secrétaires et signé par le président et les membres ; tout document officiel sera numéroté et consigné dans les archives. Les secrétaires et les quatre employés qui ne se conformeraient pas aux instructions seront tenus responsables selon les dispositions de l'art. 8 et remplacés. S'ils se laissent corrompre, ils seront remplacés et dénoncés à la Sublime Porte pour être jugés et punis.

Art. 32. Les instructions mentionnées à l'art. précédent seront rédigées sur la base de ce règlement par une Commission composée du Grand Rabbin, du président et des deux adjoints au Conseil Spirituel et des deux membres du Conseil laïque.

Art. 33. Le Conseil Spirituel se réunira deux ou trois fois par semaine à des jours fixes et dans un lieu central.

Art. 34. Si un des membres permanents ou provisoires du Conseil ou un employé quelconque s'absente sans excuse plausible trois fois de suite, il sera remplacé. S'il subit un emprisonnement de plus d'un mois par application du Code Pénal pour une infraction des lois de l'Empire, son remplacement immédiat s'impose.

Art. 35. Le remplacé, étant rabbin, et n'ayant aucun autre moyen de subsistance, recevra de la caisse nationale, comme pension le quart de son salaire ; en cas de démission, il lui en sera accordé la moitié.

Art. 36. Seuls, le Grand Rabbin et le Conseil laïque ont le droit d'inculper le président et les membres du Conseil Spirituel ; c'est-à-dire qu'un particulier de la " Nation " les dénoncera au Conseil laïque qui, en réunion avec une Commission spéciale sous la présidence du Grand Rabbin et composée des présidents des deux Conseils et de trois membres de chacun, huit personnes en tout, délibérera et rédigera un mazbata scellé par la majorité des membres

---

(\*) La juridiction en matière d'état-civil et mariage est exercée par le Conseil Spirituel dans les mêmes conditions que la pareille juridiction du Patriarcat oecuménique ; un appel aux tribunaux Ottomans étant très mal vu par les autorités israélites le cas ne se présente jamais. Les successions testamentaires aux meubles sont de la compétence de la Cour rabbinique, mais le testament doit être rédigé d'après les formalités prescrites par la loi rabbinique i.e. être attesté par deux rabbins. Les successions, *ab intestato*, sont en principe juridique de la compétence des Tribunaux du Chéri et réglées par le droit Islamique. Mais en pratique toute matière successorale israélite est toujours réglée d'après le droit mosaïque. (Cf. Die Lateinische Kirche, Graf von Müllinen, p. 19.)

et procédera en conséquence. Si le président est jugé coupable, il sera remplacé dans la commission par un de ses adjoints. Si la culpabilité se rattache au Conseil Spirituel entier, les trois membres ci-haut nommés seront alors remplacés par les trois autres, choisis par le Grand Rabbin, sur les treize rabbins, membre du Conseil général.

Art. 37. Pour qu'un document sorti du Conseil Spirituel soit valable, il doit être scellé par le secrétaire et par la majorité des membres et légalisé par le président.

Art. 38. Le Conseil Spirituel est préposé aux rabbins des quartiers qui lui obéiront. Ces rabbins seront élus à la majorité par une Commission composée de deux Conseils et de cinq à dix notables du quartier choisis parmi les rabbins les plus honorables et le mazbata respectif sera légalisé par le Grand Rabbin. Ils ne pourront être remplacés qu'en cas de conduite contraire à la religion et à la loi.

#### CHAPITRE V.

##### Conseil laïque et ses devoirs.

Art. 39. Le Conseil laïque se compose d'un président et de huit membres élus par le Conseil général pour deux ans.

Art. 40. La présidence du Conseil laïque est accordée par majorité de voix à l'une des neuf personnes mentionnées.

Art. 41. Ceux d'entre eux qui donnent leur démission avant l'expiration de leur mandat, sont remplacés par d'autres, élus à la majorité par le Grand Rabbin et le président du Conseil Spirituel et les autres membres du Conseil laïque ; mais si le nombre des démissionnaires est plus de deux, l'élection pour leur remplacement doit alors se faire par le Conseil général. La validité de ces élections dépendra de l'approbation de la Sublime Porte. L'unanimité de voix au Conseil, à propos des affaires qui lui seront soumises est indispensable jusqu'à l'accomplissement de l'élection des membres nouveaux.

Art. 42. Si un Conseiller laïque s'absente trois fois successivement sans excuse plausible, le premier secrétaire l'engagera à se rendre à la quatrième séance et s'il s'absente encore, il sera remplacé.

Art. 43. Le Conseil laïque s'occupera des affaires temporelles de la 'Nation' israélite et de ses intérêts matériels ; de l'exécution de ce règlement ; de l'encaissement des contributions nationales et de la protection des propriétés des orphelins. Il aura en outre soin de faire observer ce règlement par toutes les communautés et de régler les affaires qui lui seront soumises. Les membres de ce Conseil doivent être bien vus à la Sublime Porte, bien aimés de la 'Nation' et ne pas avoir été punis par application du Code pénal. Quelques-uns d'entre eux doivent connaître le turc et l'hébreu.

Art. 44. Personne ne touchera aux fonds réservés aux employés du Conseil laïque, secrétaires, encaisseurs, etc.

Art. 45. Les Conseillers seront remplacés s'ils négligent les devoirs, s'ils agissent contrairement au statut, ou négligent d'empêcher d'autres de le faire, s'ils négligent les intérêts de la 'Nation' ou s'ils sont punis d'emprisonnement pour plus d'un mois.

Art. 46. L'inculpation du Conseil laïque peut être faite par le Grand Rabbin et par la Commission des Institutions. Le Grand Rabbin, aussitôt saisi d'une dénonciation, invite le prévenu soit à se disculper, soit à se conformer à la loi; en cas de récidive, les dispositions de l'art. 8 sont appliquées.

Art. 47. Le contrôle de l'actif et du passif de la caisse nationale ainsi que des contributions revient au Conseil laïque. A la première réunion du Conseil général, chaque année, les comptes de l'année précédente seront lus et vérifiés; le budget de l'année suivante sera rédigé et tous les deux seront publiés.

Art. 48. En cas d'égalité de voix, préférence sera donnée à l'opinion des présidents du Conseil Spirituel et des Commissions qui ont remis l'affaire à être délibérée au Conseil laïque; dans les autres cas, le président n'a qu'une seule voix, comme le reste des membres.

## TITRE XXVIII<sup>B</sup>.

### ISRAËLITES EN PALESTINE

#### Contrôle et interdiction d'établissement.

Les Juifs qui débarquent en Palestine sont, en général, des pèlerins ou des colons (<sup>1</sup>). Les premiers, presque toujours indigents, sont soutenus pendant leur séjour dans ce pays, par l'aide qu'ils reçoivent des sociétés de bienfaisance, telles que 'l'Alliance Israélite' et la 'Anglo Jewish Association,' ou par le 'Haluka' (fonds souscrits à cet effet par la 'Nation' juive et administrés par le rabbin de Jérusalem). Vu leur nombre et leur manière de vivre qui pèche sous le

---

(<sup>1</sup>) Juifs en Syrie et Palestine (Protection étrangère).

En 1847, les juifs de provenance russe dans la Palestine reçurent notification d'avoir à faire régulariser leur état civil ou, dans le cas contraire, à rentrer en Russie. Un grand nombre d'entre eux se mit alors sous la protection anglaise. En 1884, le Gouvernement anglais informa ses consuls que cette protection ne devait plus être continuée après 1890, à l'exception de quelques cas spécifiés.

rapport sanitaire, le Gouvernement Impérial s'est cru en droit, dans l'intérêt de la santé publique, d'exercer un contrôle efficace sur l'entrée de ces pèlerins. Quant aux colons, ils immigraient pour s'installer, le plus souvent, sous les auspices des Sociétés telles que la 'Zioniste' ou autres. Le Gouvernement, se considérant menacé par l'intention attribué à ces sociétés de former un état juif dans l'État Ottoman, a interdit depuis 1888 tout nouvel établissement de colonies juives en Palestine. Comme d'autre part, les émigrés, dans l'intention de pouvoir devenir colons, s'introduisaient sous le couvert de pèlerinage, on exigea d'eux une garantie de £150 constituant un engagement de départ dans un délai maximum de 31 jours. Ce délai fut porté en 1888 à trois mois, mais ce système, qui se prêtait à des abus et à la fraude, fut remplacé par les dispositions contenues dans les extraits suivants qui représentent les dernières mesures prises aux deux fins indiquées ci-haut.

Le règlement n'a pas été accepté par les Puissances Étrangères, qui, en principe contestent à la S. Porte le droit de refuser l'entrée à qui que ce soit de leur ressortissants. Les juifs étrangers débarquant en Palestine sont, pour la plupart, nationaux ou naturalisés américains, anglais, autrichiens ou russes.

La S. Porte aux Missions  
Note verbale circ.

23 févr. 1888.

(extrait)

Tout le monde sait qu'à une époque où les Israélites étaient expulsés de certaines parties d'Europe, ils trouvaient la sécurité et une liberté entière de conscience en Turquie. Aujourd'hui encore, un grand nombre d'Israélites vient chercher refuge sur le sol ottoman, sans que leur religion soit considérée comme un motif d'exclusion. Excepté la Palestine, les israélites sont libres, en effet, de s'établir dans l'empire et d'assurer leur industrie sans la moindre entrave.

Si le Gouvernement Impérial a cru devoir se préoccuper de leur agglomération dans cette province, c'est à cause de certaines considérations économiques et d'ordre public qui lui ont imposé la nécessité de mettre obstacle à l'immigration en masse, surtout des

juifs de Roumanie et de Russie dans un centre dont les ressources actuelles ne suffiraient pas aux besoins d'une population plus nombreuse.

La S. Porte aux missions

Note verbale circ.

21 nov. 1900

(extrait)

Il résulte des renseignements fournis par le Gouverneur de Jérusalem, que depuis quelque temps, les familles israélites qui se rendent en Palestine pour accomplir leur pèlerinage, parviennent à s'y installer malgré l'interdiction qui frappe l'établissement d'émigrés dans cette contrée (1).

Le Gouvernement Impérial ne veut pas empêcher les Israélites, tant indigènes qu'étrangers, de faire leur pèlerinage en Palestine et dans les Lieux saints, mais il ne permet pas que ceux-ci s'y établissent d'une manière définitive de quelque façon que ce soit.

Afin d'assurer ce résultat, il a pris certaines dispositions à l'égard des Israélites se rendant en pèlerinage à Jérusalem.

En ayant l'honneur de transmettre ci-après à l'Ambassade le texte des instructions transmises à cet effet aux autorités impériales de Syrie, de Beyrouth et de Jérusalem, le Ministère des Affaires Étrangères la prie de vouloir bien inviter ses agents dans les villes susnommées, à prêter leur concours auxdites autorités en vue d'assurer l'application des dispositions y arrêtées, à leur ressortissants. Quant à l'interdiction qui frappe l'acquisition d'immeubles en Palestine, par les Israélites, elle reste maintenue.

#### Israélites débarquant en Palestine. Règlement.

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Tout juif indigène ou de nationalité étrangère se rendant en Palestine doit être muni d'un passeport étranger (mourour teskéré) constatant son identité et l'objet de son voyage.

Art. 2. Aussitôt arrivé à Beyrouth ou à Jérusalem, il a à remettre son passeport au bureau des passeports et en recevra un permis de résidence valable pour trois mois, contre paiement d'une piastre. Ce permis aura une forme et couleur distinctes des autres teskérés et doit être présenté aux autorités, sur leur demande. Passé ce terme de trois mois, le porteur du passeport

(1) Note verbale circ. de la S. Porte aux Missions, 1<sup>er</sup> déc. 1891.

' Cette mesure prise dans un but d'intérêt général ne concerne que les émigrants ou indigents venant par groupes nombreux qui n'ont pas les moyens de se loger convenablement. Elle n'atteint nullement les juifs ayant des moyens suffisants, qui voyagent pour affaires ou pour leur agrément, seuls ou avec leur famille.'

périmé sera expulsé par la police ou par l'entremise du consulat dont il relève.

Art. 3. L'employé préposé à l'affaire, dressera une liste mensuelle des juifs de passage et dénoncera aux autorités ceux qui ont outre-passé leur terme.

Art. 4. L'absence d'un permis sera considéré comme preuve que le terme est passé. Un permis périmé sera retiré du porteur avant son expulsion et un passeport pour l'étranger (passeport) ou pour l'intérieur (mourour teskéré) lui sera fourni. Les souches des passeports et permis seront envoyés au Bureau central à Jérusalem, pour être contrôlés.



## TITRE XXIX<sup>A</sup>.

### ISMAÉLIENS (ASSASSINS, KHODJAS)

Les Ismaéliens, qui n'ont plus aujourd'hui que très peu d'importance, sont les restes d'une secte qui joua un rôle considérable dans l'histoire.

La secte des Ismaéliens a son origine dans un schisme qui se déclara dans la secte chiite en 755 (année 148 de l'hégire) à la mort de l'Imam Yafar-es-Sadyk ; Ismail, fils aîné de l'Imam, ayant été déchu de ses droits pour cause d'ivrognerie par son père, la majorité des Chiites accepta comme chef spirituel le fils cadet Moussa-al-Kazim ; mais la minorité adhéra au fils d'Ismail, Mahomet. Ces dissidents se séparaient ainsi et des Chiites de la Perse et des Indes, lesquels s'en tiennent à la succession légitime des Imams par Moussa-al-Kazim, et des Chiites d'Arabie qui reconnaissent Zéyd-ibn-Ali comme cinquième Imam.

La secte des Ismaéliens profita du régime tolérant des Kalifes perses pour s'établir à El-Djebel (la Montagne) dans l'Irak ; d'où ils se répandaient dans la Mésopotamie et venaient enfin s'établir en Syrie. Mis en relations avec l'Europe par les croisades, les Ismaéliens sous le nom d'Assassins (Hoshashin), leur Chef ' le Vieux des Montagnes ' et leur forteresse mystérieuse d'Alamout (nid d'aigle) jouèrent un rôle qui est devenu légendaire dans l'histoire du moyen âge et qui leur valait une importance internationale jusqu'à ce qu'ils fussent expulsés et presque exterminés par Houlaghou le Tatar.

En Turquie, les Ismaéliens se conforment pour la plupart au rite chiite ou même au rite sunnite ; mais leurs vraies croyances semblent consister surtout dans une négation absolue de tout dogme au sujet de la divinité et un dévouement absolu à leur chef spirituel, un certain Mahmoud Shah qui réside à Bombay, où la colonie la plus prospère de la

secte s'est établie. Les membres de la colonie Ismaélienne de Bombay sont distingués des autres musulmans par le nom de Khodjas (professeurs) qui est le titre de l'un des grades de leur hiérarchie mystique; dans laquelle ceux revêtus de grades supérieurs ne se considèrent plus comme des musulmans et sont initiés à un système occulte de théologie.

Il est évident que les principes religieux et politiques des Ismaéliens ne seraient pas bien vus par le Gouvernement ottoman qui, dernièrement, a pris des mesures contre ceux de ces sectaires qui habitent encore, quoique réduits à un petit nombre dans le kaza de Sélimié du sandjak de Hama; et dans le temps, ils ont aussi beaucoup souffert des persécutions des Ansariés.

## TITRE XXIX<sup>B</sup>

### SECTES ISLAMO-CHRÉTIENNES

#### (a) CROMLIS.

Une communauté de 12,000 à 15,000 Grecs habitant neuf villages au sud de Trébizonde avait, au moyen âge, embrassé l'islamisme, mais est retournée à l'orthodoxie vers 1850. Les Cromlis portent encore, pour la plupart, des noms musulmans, ce qui fait que l'exemption du service militaire leur est souvent contestée.

#### (b) SABÉENS.

Les Sabéens (Subba) n'ont aucun rapport avec l'ancien culte des astres; ils forment une secte syriaque qui prétend avoir Saint Jean-Baptiste (El Nebi Yahia) pour fondateur. Ils ont des prêtres (Mollahs) qui dépendent d'un Cheik reconnu comme le chef suprême de leur communauté, lequel réside à présent à Suk-el-Cheik dans le sandjak de Muntéfik.

Ils ne permettent pas aux étrangers d'assister aux cérémonies de leur culte mystérieux qui semble réunir sous la terminologie de l'Islam, les caractéristiques des rites de la secte protestante anglaise des 'Baptiste.'

Cette secte ne se rencontre que dans le vilayet de Bassorah.

## TITRE XXIX<sup>c</sup>

### SECTES ISLAMO-PAÏENNES

#### (a) KURDES.

Les Kurdes furent assujettis à l'Empire Ottoman à la suite de la campagne entreprise par le Sultan Sélim I<sup>er</sup> contre le Shah Ismail de Perse, en 1514. Ce Sultan confia l'organisation de l'administration ottomane des provinces de Diarbékir et de Kurdistan à Edrisi, l'historien, lui-même Kurde de Bitlis; Edrisi établit des colons kurdes partout dans l'Arménie, en leur assurant l'exemption à perpétuité de tout impôt à condition de former une milice pour la protection de la frontière.

Depuis lors, les Kurdes semblent avoir joui d'une indépendance très large, car au commencement du XIX<sup>me</sup> siècle la Mésopotamie se trouvait, par leurs agissements, complètement séparée de toute communication avec le reste de l'Empire, et tout le pays compris entre Angora et la frontière persane souffrait de leur prédominance. En 1834, Mehmed Réchid Pacha fut chargé de la pacification du pays, dont il vint à bout en deux ans avec une armée de 20,000 hommes; mais assez souvent depuis et surtout en 1880 les Kurdes ont donné de l'inquiétude à la S. Porte. Aujourd'hui encore, la majorité des Kurdes ne paye d'autre taxe que celle sur les moutons et jouit de l'exemption de service militaire sauf pour la formation d'une milice de tribu.

Les Kurdes de l'Empire Ottoman ont été estimés à

environ un million d'âmes; ce nombre contiendrait la moitié de la race, dont l'autre moitié se trouve en territoire persan. Ils peuvent se diviser d'après leur religion en Sunnites et Chiites, d'après leurs dialectes en Kurmandjis et Zazas, en communautés agricoles ou pastorales, en groupements de tribus et groupements en dehors des tribus.

La plupart des Kurdes sont Sunnites de la secte des Chaaftes et parlent le kurmandji ou kirdassi, idiomes qui ont des affinités avec le persan, moins pourtant que le dialecte zaza qui diffère beaucoup du kurmandji<sup>(1)</sup>. Le zaza est employé par la plupart des kurdes chiites<sup>(2)</sup> au nombre d'environ 100,000, qui habitent les montagnes au sud d'Erzindjian et à l'ouest de l'Euphrate.

(b) KIZIL-BACHS.

La secte la plus importante des Kurdes chiites est celle des Kizil-bachs, dont 40 tribus formant environ 150,000 âmes habitent le district montagneux et inaccessible de Dersim, au sud d'Erzindjian. Grâce à leur pays sauvage et à leur caractère belliqueux, ces Dersimlis ont su conserver une grande dose d'indépendance<sup>(3)</sup> et jouissent par tolérance de l'exemption de service militaire et d'impôts; beaucoup de leurs cantons ne sont jamais visités par les autorités ottomanes.

Leur religion est un mélange d'islamisme chiite avec plusieurs rites, par exemple ceux des sacrements, empruntés à la chrétienté, le tout reposant sur un fonds païen; les Dersimlis montagnards, à la différence des Kurdes Has-sanianlis des vallées, sont d'ailleurs considérés comme une race autochtone païenne.

---

(1) Aucun des deux dialectes n'a d'écriture; pour la correspondance on emploie le turc ou le persan; il n'existe pas de littérature kurde.

(2) Au sud de ce district, quelques sunnites kurdes parlent le zaza et à l'ouest il se trouve des Kizil-bachs parlant kurmandji.

(3) Le Dersim devint Kaimakamlik en 1848, et vilayet en 1881; mais en 1887 réduit à un sandjak fut rattaché au vilayet de Kharpout. La division actuelle en huit kazas date de 1884. Le chef-lieu où se trouve aussi la garnison est Khodjat.

La secte des Kizil-bachs n'est pourtant pas limitée ni au district de Dersim ni à la race kurde ; dans les districts de Malatia, EGINE, Arabkir, il y a un grand nombre de Kizil-bachs dont une bonne partie Turcs ou Turcomans.

Les autorités ottomanes considèrent aussi comme Kizil-bachs les Chabbakhs et Bedjwan qui habitent 60 villages au sud-est de Mosoul.

(c) YEZIDIS.

Les Yezidis ou Azdai constituent un corps religieux divisé en quatre sectes ; les Cheikhan et Dinan dans les environs de Mosoul ; les Haweri, des nomades autour du Lac Vau, et les Sinjari, agriculteurs occupant les alentours de Sinjar. Il y a aussi quelques villages sur le territoire russe à Tiflis et Erivan.

Les Yezidis constituent des communautés tribales ou non-tribales, nomades ou sédentaires, selon le lieu. L'organisation du secte n'est pas très centralisée ; elle avait un centre à Cheikh Adi près de Mosoul qui a été supprimé dernièrement. Son nombre a été évalué à 60,000, mais il a beaucoup diminué.

On croit pouvoir ramener l'origine des Yezidis aux Zoroastres arméniens expulsés au XII<sup>me</sup> siècle ; leur histoire remonte à un certain Cheikh Adi, prophète et patriarche, qui organisa la secte sous les Abbasides et lui donna un Code de Lois, le 'Geloua.' L'organisation actuelle consiste en une hiérarchie de sept classes. Les Emirs (Omara) qui prétendent être les descendants de Cheikh Adi et qui jouissent d'une autorité civile ; les Cheikhs qui ont l'autorité religieuse et judiciaire ; les Fakirs qui sont chargés des rites ; les Mollahs chargés de l'enseignement religieux, l'enseignement séculaire est contraire au culte ; les 'Kaval' ou diacres ; les 'Korchaks' ou musiciens, et les 'Pirs' ou maires de village.

Le culte est un mélange des croyances des Manichéens, des Zoroastres et des Sabéens, avec des traditions chrétiennes et musulmanes et des rites païens. Son trait

caractéristique principal est le culte du Mal symbolisé par un idole, le Malik Taouch (roi des oiseaux) sous la forme d'un paon.

Ils ont longtemps joui de l'exemption de service militaire qui leur a été confirmée vers 1875 à la suite de la pétition suivante qui expose leurs objections au service.

1. Un Yezidi doit faire un pèlerinage au Malik Taouch trois fois par an.

2. Il doit assister à la fête de Cheikh Adi au mois de septembre.

3. Il doit baiser la terre où tombent les premiers rayons du soleil chaque matin, mais pas en présence d'un Chrétien ou d'un Musulman.

4. Il ne doit pas entendre prononcer le mot 'Cheitan' (diable) sans tuer celui qui l'a prononcé, ou se tuer lui-même.

5. Il doit avaler quelques morceaux de la terre sacrée de Cheikh Adi chaque matin.

6. Il doit célébrer les jours de fête dans son village.

7. S'il s'absente pour plus d'une année, il est divorcé et ne peut plus se remarier. (Le Yezidi n'est pas polygame, mais le divorce est facile et les mœurs sont légères. Ils sont très propres et hospitaliers).

#### (d) ANSARIÉS.

Les Ansariés (Nosseris) prétendent souvent être des musulmans chiites, et leurs croyances et fêtes ont emprunté quelque chose aux Druses, aux Israélites et aux Chrétiens ; en réalité, ils semblent être idolâtres de quatre cultes divers (v. Cuiet II. p. 123). Leur chef suprême, le Cheik de la Montagne, réside à Safita près de Tripoli (Syrie) et les sectaires habitent les régions voisines d'Antioche et la Montagne Ansarié au nord du Liban.

#### (e) Tsiganes et Turcomans.

Il ne reste rien aujourd'hui des anciens privilèges qui

avaient été accordés <sup>(4)</sup> à ces deux peuplades ; devant les efforts répétés du Gouvernement, elles n'ont d'ailleurs conservé qu'avec peine et seulement dans quelques districts leurs habitudes nomades <sup>(5)</sup>.

Les Tchingans sont considérés comme musulmans et sont astreints au service militaire. Il y a aujourd'hui à Constantinople des Tchingans sédentaires, notamment à Scutari où ils occupent un quartier adjacent à la rue Sélamsiz.

Les Turcs réservant le mot 'tchingan' pour les tsiganes musulmans, ont par contre l'habitude de nommer les non musulmans 'Koptes' ou Kophtes, même dans les documents officiels. C'est le nom qui leur était donné à leur arrivée en Europe occidentale et qui rappelle les noms de 'égyptiens' et de 'gypsies' qui leur ont été conservés en Occident. Environ 2000 vrais Kophtes habitent le kaza de Boyabad, Sinope ; leur religion, leurs mœurs et leurs habitudes, sont les mêmes que celles des Kophtes d'Égypte.

(4) The Tchingan and the Turcoman with regard to offences are under the Pasha and Kadi, though they have a Sheikh to every encampment and several great ones over them ; but with regard to taxes they are immediately under the Grand Signor, whose tribute is collected yearly by two officers, the Turkoman Aghasi, an office of great credit, and the Tchingan Aghasi who go round the Turkish dominions (Pococke, 1745, vol. II, p. 208). Au temps de d'Ohsson ils payaient une capitation de Ps. 6 par tête, réduite à Ps. 5 pour ceux qui professaient l'islamisme. Ce tribut rapportait au Trésor Ps. 260,000 par an.

(5) Conformément à une décision du Conseil d'État, le Gouvernement Impérial a décidé d'opérer l'installation dans les villages des Tsiganes vivant en nomades dans le vilayet d'Andrinople, en leur accordant les mêmes franchises et facilités qu'aux réfugiés (*Moniteur Oriental*, 26 juillet 1900).

## TITRE XXX

# ESCLAVAGE

### DROIT COUTUMIER.

Le seul esclavage sanctionné par l'islam est la servitude imposée aux infidèles comme conséquence d'infériorité de race ou de religion. Mais il est pourtant d'usage, dans l'Empire Ottoman, de posséder des esclaves musulmans, asservis de naissance par l'acte d'autrui ou par l'aliénation volontaire de leur liberté (v. note n° 3 au XXX<sup>A1</sup>). La propriété d'esclaves est un bien de pleine propriété (mulk) et s'acquiert par donation, par succession ou par vente, pourvu que cette vente soit de famille à famille et non publique. La vente publique et le commerce d'esclaves sont interdits depuis la suppression des marchés par Abdul Médjid, peu après son avènement.

L'existence de l'esclavage domestique comme institution sociale en Turquie est admise par des actes administratifs et internationaux <sup>(1)</sup>; mais la tolérance du Gouvernement n'est pas allée jusqu'à en régler les conditions par la législation. Les questions de droit soulevés au sujet de l'esclavage sont de la compétence des tribunaux du Chéri <sup>(2)</sup>, aussi les intéressés, maîtres ou esclaves, évitent-ils pour la plupart de vider leurs différends par-devant les tribunaux. Il s'ensuit que les principes réglant l'esclavage domestique se basent uniquement sur le droit coutumier et ont un caractère très indéterminé et une sanction plutôt morale que légale. Les ambiguïtés et contradictions qui y abondent proviennent probablement, en partie, de la fusion récente en Turquie de deux systèmes d'esclavage essentiellement différents : le système circassien et le système turc.

---

<sup>(1)</sup> v. XXX<sup>F20</sup>, art. 62 et note à l'art. 68 ; ainsi XXX<sup>B5</sup>.

<sup>(2)</sup> Pour le droit d'affranchissement des autorités administratives voir XXX<sup>F 20</sup>, art. 52 et note n° 5.



Ce dernier, par sa modération, ne dépassait guère les limites de l'apprentissage, et pouvait se classer avec l'asservissement volontaire pour un terme fixe, permis dans quelques colonies européennes<sup>(2)</sup>. L'esclavage circassien est tout autrement sévère et sous-entend la servitude sociale d'une classe et représente un état de transition entre la servitude inhérente à une race ou à une religion visée par l'Islam et l'asservissement provisoire imposé aux personnes par le système turc.

Le peuple circassien se divise en trois classes sociales dont la classe inférieure seulement, celle des Keulès, est sujette à l'esclavage. L'émigration en masse des Circassiens du Caucase et la misère de leurs premières colonies en Asie-Mineure combinées avec les conditions plus attrayantes de l'esclavage turc, amenaient le transfert aux Turcs d'une grande partie de la classe esclave ce qui entraînait en même temps l'adoption par les Turcs du système circassien avec quelques modifications. Le tribunal circassien, composé de quatre membres libres et d'un esclave avec une compétence en matière de statut personnel et qui avait été reconnu par le Gouvernement Russe, fut aboli et ses attributions étaient dévolues aux tribunaux du Chéri, mais le code circassien d'esclavage 'Kiatibieh' fut accepté et reconnu comme réglant toute question intéressant un esclave circassien. Par exemple, il suffit d'établir par-devant le tribunal du Chéri qu'un Circassien ou une Circassienne n'est pas originaire de la classe servile des Keulès pour en obtenir l'affranchissement en application d'un principe du Code.

(2) Alors que le système circassien enferme à jamais l'esclave dans la classe servile, le système turc a permis toujours et en bien des cas prescrit son affranchissement. D'ailleurs la situation sociale d'un esclave sous l'ancien régime de l'Empire favorisait son avancement jusqu'aux rangs les plus élevés. Le système circassien, rend de l'esclavage une corvée à perpétuité; le système turc en fait une carrière: — 'Khosrev Pacha—Vézir, Halil Pacha—gendre de Mahmoud II' Ali Rifaat Pacha, gendre d'Abdul Médjid et nombre d'autres, esclaves d'origine, ont joué des rôles primant dans l'histoire de l'Empire.

'L'esclavage blanc ressemble beaucoup à l'adoption, et les enfants deviennent souvent les premiers dignitaires de l'Empire.' (Sir H. Bulwer, Parl. Frs., 'Slave Tr.', 1860 B, p. 130.)

C'est à l'influence circassienne ainsi introduite qu'est probablement dû l'empiètement continu des propriétaires d'esclaves sur les larges privilèges octroyés naguère aux esclaves par le droit coutumier turc. Sous cet ancien régime Ottoman les noirs avaient droit à l'affranchissement après cinq ans et les blancs après huit ans de service <sup>(4)</sup>; droits aujourd'hui tombés en désuétude <sup>(5)</sup>. En outre d'après l'ancien système turc, le mariage, même entre les esclaves, affranchissait les parties et bien entendu leurs enfants <sup>(6)</sup>.

(4) [Limitation de l'esclavage à un terme d'années]. — Lettre d'Edhem Pacha à l'Amb. d'Angleterre, 29 janv. 1857 (Hertalett : Comm. Tr. vol. X, p. 1015) extrait : — 'Il n'est pas d'usage de retenir un esclave dans la servitude pour sa vie entière; tout le monde sait qu'il est libre après deux ou trois ans et avant huit ou dix ans de service, au plus tard.'

Ordre du Conseil Administratif du vilayet de Salonique 19 sept. — 1<sup>er</sup> oct. 1887 (Parl. Fra., 'Slave Tr.' I, 1888, p. 220).

'La négresse Hatrié, fille d'Abdullah, qui se trouvait dans la maison de Mustapha Effendi de Salonique, s'est présentée à l'autorité pour exposer qu'elle est depuis plusieurs années en état d'esclavage, et elle a demandé et réclamé sa mise en liberté.'

'Considérant qu'il est contraire à la justice et l'humanité que la susdite Hatrié se trouve si longtemps en état d'esclavage, le Gouvernement rend à ladite Hatrié la liberté afin qu'elle puisse, à l'instar de toute personne libre, se rendre librement où elle veut, sans que personne puisse l'en empêcher.'

'En foi de quoi nous lui avons délivré le présent ordre d'affranchissement.'

(v. aussi Sir P. Francis, 28 juillet 1875, Parl. Fra., 'Slave Tr.' IV, 76, p. 339.)

(Lieut. Chermside 15 mars 1881 Parl. Fra., 'Slave Tr.' I, 1882, p. 117.)

(5) Min. de la police 28 févr. 1302  
Communication 12 mars 1867

[extrait.]

J'ai l'honneur de vous informer que pour ce qui concerne les femmes, esclaves domestiques, il n'existe aucun ordre Impérial ou règlement prescrivant une limite déterminée à leur esclavage [e.g. sept ans] ou leur manumission sans consentement du maître; le procédé suivi par le ministère de la police dans un cas pareil est de citer le maître, sur demande de l'esclave, et de le sommer à l'émanciper. S'il consent et donne un certificat de manumission ce dernier est remis à l'esclave, s'il refuse l'esclave n'est pas obligée de le suivre; (il paraît que dans ce cas l'esclave ne reçoit pas un certificat de manumission sans laquelle la liberté est irréalisable. — Note de l'éd.) elle est avertie qu'elle est parfaitement libre de ses actions, et l'ancien maître est ordonné de ne pas la molester d'aucune façon.

(6) 'Les femmes esclaves qui épousent avec l'assentiment du maître un homme libre, sont libres' (Tornauw, p. 227).

'Quand de deux époux l'un est libre et l'autre esclave, les enfants sont libres.' Lieut. Chermside, 15 mars 1881, Parl. Fra., 'Slave Tr.' I. p. 117.

'Les nègres nés et élevés dans le pays cessent d'être esclaves et sont considérés comme citoyens.' — Circ. du Min. de l'Int. sur le service militaire. ('La Turquie,' 3 mai 1887).

'On ne peut épouser son esclave qu'après son affranchissement.' v. XXXII<sup>2</sup>, p. 214, 5<sup>o</sup>.

Ainsi, d'après la loi coutumière turque, personne ne pouvait être esclave de naissance. Mais suivant le système circassien, le mariage, même avec un homme libre, n'affranchissait pas, et les enfants d'un tel mariage étaient esclaves, quoiqu'ils fussent libres (1) nés d'un père esclave et d'une mère libre. De ces deux systèmes, le propriétaire turc d'aujourd'hui suit celui qui lui paraît le plus à sa convenance, et il s'entend que l'ancien usage turc n'est plus observé.

L'usage (adet) contraint aussi le maître à affranchir les enfants nés de son commerce avec une esclave. Le fait d'avoir eu des enfants du maître n'affranchit pas l'esclave, mais équivaut au mariage. L'esclave femme (ümme-veled) ne peut pas être vendue et à la mort du maître, elle doit faire partie du lot héréditaire de ses enfants. L'affranchissement peut se faire aussi par testament ; par payement d'une indemnité convenue avec le maître ou conformément au Chap. XXIV du Koran ; d'après l'usage circassien, par service militaire comme remplaçant du maître. Un esclave devient libre après une période de liberté en fuite. Si un esclave blanc se réfugie à un consulat étranger, le consul peut, en vertu de ce principe et au nom de l'humanité, intervenir auprès des autorités locales pour son affranchissement (2). S'il se réfugie sur un vaisseau de guerre étranger, il devient libre par le fait même d'y avoir mis le pied (3). La violence de la part du maître n'est pas considéré par le Chériat comme donnant droit à l'affranchissement bien que cela soit contraire à la religion, mais

(1) Les enfants suivent la condition de la mère (règle des Chafites) (Tornauw, p. 224).

Consul Falgrave, 21 sept. 1869, Parl. Prs., 'Slave Tr.' 1869, C. p. 68.  
Lieut. Chermiside, 10 mars, 1881, Parl. Prs., 'Slave Tr.' 1882, I, p. 116.

(2) Quand un esclave ou une esclave domestique de race blanche se réfugie à une Ambassade ou à un Consulat anglais pour échapper au maltraitement ou aux menaces de son maître les autorités Turques par déférence à l'opinion publique de l'Europe ont l'habitude de faire libérer le fugitif qui, en attendant son certificat de manumission, restera sous la protection de la Mission ou du Consulat.

(v. aussi Sir P. Fawcett, Parl. Prs., 'Slave Tr.' 1870<sup>c</sup>, 1885.)

Si l'esclave est de race noire le consul agira en vertu de la loi de 1880 et des actes internationaux. (v. ses instructions dans la note de l'art. 3.)

(3) (v. n° III<sup>3</sup>, art. 28).

justifiera l'intervention administrative<sup>(10)</sup>. La conversion à l'islamisme n'est pas une condition indispensable de l'affranchissement et n'y donne également pas droit. Enfin, l'affranchissement est une œuvre louable et valable même quand il se fait par plaisanterie<sup>(11)</sup>.

#### DROITS CIVILS.

L'esclave sans l'assentiment du maître qui s'en rend ainsi responsable ne peut conclure aucune affaire civile ni contracter ; il ne peut s'engager dans aucune affaire de prêt ; il ne peut ni tester, ni être nommé tuteur (vassi).

Il est exempt des charges civiques du sujet ottoman libre<sup>(12)</sup> et peut devenir propriétaire avec l'assentiment de son maître<sup>(13)</sup>.

<sup>(10)</sup> La S. Porte, note verb., 8 juin 1880 (extrait) : 'Le vali du Hedaz a donné des ordres sévères que tout esclave ayant subi un traitement cruel de la part de son maître soit immédiatement affranchi.'

<sup>(11)</sup> 'Allah délivrera des tourments de l'enfer en proportion au nombre d'esclaves croyants affranchis' (Hadith) ; v. aussi p. 212, note 6.

<sup>(12)</sup> Circ. Min. de l'Int., 3 mai, 1887 ('La Turquie,' 3 mai, 1887).  
'Des nègres établis en Turquie mettent en avant leur état d'esclavage pour se soustraire au service militaire. Le Gouvernement Impérial, ne reconnaissant pas officiellement l'état d'esclave, considère, d'après la loi, comme étant libre toute personne habitant l'Empire ; néanmoins ceux qui sont nés en pays étranger, qui sont arrivés en Turquie en état d'esclaves, et qui se disent tels, pourront être exemptés du service, mais leurs enfants ne pourront aucunement profiter de cette exemption. Il en sera de même pour les nègres qui sont nés et élevés dans le pays. Ceux-ci cessent d'être esclaves, et, considérés comme citoyens, ils sont soumis à toutes les charges comme ils peuvent aussi bénéficier de tous les droits de citoyens.'

<sup>(13)</sup> Code des Terres, art. 112 :  
'Tout esclave mâle ou femelle qui, du consentement de son maître, et par l'entremise de l'autorité compétente, aura acquis la possession ou la concession d'une terre, n'en pourra être dépossédé par son maître, ni avant ni après son affranchissement ; celui-ci ne pourra faire nul acte d'ingérence à cet égard. De même, si le maître décède avant l'affranchissement dudit esclave, ses héritiers ne pourront non plus faire acte d'ingérence ou d'intervention sur ladite terre. Si l'esclave mâle ou femelle décède avant d'avoir été affranchi, comme sa terre n'est transmissible à personne par héritage, personne autre que les associés, co-intéressés ou habitants qui pourraient en avoir besoin, n'aura sur elle le droit de 'tapou,' s'il n'y a pas, sur ladite terre, des constructions et des arbres 'mulk.' Si le maître de l'esclave a, sur ce terrain, des arbres et bâtiments 'mulk,' il aura la préférence sur tout autre acquéreur, et jouira, pendant dix années, de la faculté de revendication, moyennant la taxe de 'tapou.' Si l'esclave décède après son affranchissement, sa terre passera alors, par héritage, à ses enfants, père ou mère libres. A défaut de ceux-ci, et s'il n'y a, sur ce terrain, ni arbres ni bâtiments 'mulk,' les ayants-droit au 'tapou' ne seront ni son ancien maître, ni ses enfants, mais ses propres parents libres ; la terre leur sera concédée contre paiement de la

TITRE XXX<sup>A</sup>

## ESCLAVES BLANCS

TEXTE XXX<sup>A1</sup>.

## Affranchissement d'esclaves blancs.

Firman du Sultan Mahmoud II aux Juges,  
Naibs, Muselims et autres gouverneurs de l'Empire. 1830. Walsh, vol. II,  
app. IX (1).

A l'époque où les sujets insoumis (2) se révoltèrent et se proclamèrent rebelles à leur Souverain, un fetva du Mufti, conforme à la loi du Chéri, fut lancé contre eux à l'effet que ceux qui s'obstinaient dans le crime de trahison et de lèse majesté devaient subir les peines infligées par la loi. Les armées turques les châtièrent donc tant qu'ils résistèrent et réduisirent à l'esclavage leurs femmes et leurs enfants. Mais, toujours magnanime et miséricordieux aux repentants, notre Souverain, malgré son courroux a daigné, par pitié, leur faire grâce pour qu'ils puissent se rapatrier sans être molestés.

Or, bien qu'un certain nombre d'esclaves vendus, après avoir manifesté des dispositions pour accepter les lumières de l'Islam, aient acquis le bonheur d'être admis à la foi véritable, quelques-uns d'entre eux sont restés attachés à la foi chrétienne avec le désir de rentrer dans leurs foyers et, toujours insoumis, se sont rendus peu serviables à leurs maîtres; attendu que la paix et la tranquillité règnent sous l'Ombre Protectrice de Sa Majesté Impériale qui ne tolère ni la mauvaise foi ni la violence; attendu d'autre part que ces esclaves sont asservis depuis longtemps déjà, qu'ils désirent réintégrer leurs foyers, qu'ils persistent dans leur foi, qu'ils ne sont retenus que par force, que s'ils sont libérés la population de l'Empire en sera augmentée et que les maîtres les affranchissant auront fait une œuvre louable; d'ores et déjà

---

taxe de 'tapou.' A leur défaut, elle sera mise aux enchères, et adjugée au plus fol enchérisseur. Si, enfin, il y a, sur ce terrain, des bâtiments et arbres 'mulk,' il sera donné moyennant la taxe du 'tapou,' à celui des héritiers, ayant droit de premier degré au 'tapou,' qui aura hérité de ces arbres et bâtiments 'mulk.'

(1) 'A residence at Constantinople' par le Dr. Walsh, Londres.

(2) Les Grecs de la Morée et des Iles. Les premières années du règne du Sultan Mahmoud, le Réformateur, furent troublées par des révoltes et en les réprimant il permit à l'esclavage de prendre des proportions jusqu'alors inouïes dans l'Empire. Mais aussitôt l'ordre rétabli, il se décida à faire le premier pas vers l'abolition de ce fléau.



C'est à cet effet, exprès, que le présent illustre Firman est émané de mon Divan Impérial pour publier mes Ordres Souverains.

Toi donc, Muchir susmentionné, sitôt informé de ce que je t'ordonne, tu porteras ma volonté souveraine à la connaissance des Circassiens et de tous ceux qu'il faudra en la publiant de la manière la plus détaillée ; tu feras tout ce que ton expérience et ta sagacité te suggéreront pour mettre fin à l'usage illégal et abominable de vendre les enfants et leurs parents ; tu prendras les mesures nécessaires pour empêcher le passage d'esclaves et leur débarquement dans les échelles ; et en outre, comme il importe de punir ceux qui, en contravention avec ces ordres, sont coupables de la vente de leurs parents ou du vol des enfants et des parents d'autrui ou qui, les achetant, désirent les exporter au dehors ; tu veilleras tout particulièrement sur ce dernier point en ajoutant foi au Noble Chiffre dont est surmonté le présent commandement impérial.

### TEXTE XXX<sup>AS</sup>.

#### Commerce d'esclaves blancs.

Firman.	8 Mouh. 1271 (1).	Arist., vol. III, p. 36.
	1 <sup>er</sup> oct. 1854.	Hertalett, 'Comm. Tr.,'
Ordre en confirmation.	6 Redj. 1271.	X, p. 14.
	24 mars 1855.	Herts., ib., XI, p. 895.

[traduction non garantie.]

Il paraît que des gens prennent de la Géorgie des enfants et des femmes et les vendent comme esclaves. Ce procédé très blâmable et abominable est contraire à l'humanité. C'est pourquoi j'ai donné des ordres pour que ces agissements soient désormais rigoureusement prohibés dans ce pays-là et soient sévèrement punis. En conséquence, si un cas pareil se produit à l'avenir, le vendeur ainsi que l'acheteur seront immédiatement punis de la façon la plus sévère.

Tu prendras donc les mesures les plus énergiques afin que chacun sachant avec quelle rigueur l'achat (1) et la vente des esclaves sont prohibés, personne n'ait l'audace de se livrer à cette pratique abominable ; tu feras tout ton possible pour découvrir les femmes et les enfants pour les faire rendre à leurs familles.

Des lettres vézielles ont été expédiées au Pacha de Trébizonde

---

(1) 'S. E. Ali Pacha observait que cet Ordre avait une portée spéciale et que l'achat d'esclaves blancs était légal et coutumier dans le pays' (Parl. Pra., 'Slave Tr.' 1860 a, p. 13). Pourtant, il paraît que même l'achat d'esclaves blancs fut prohibé par un Firman daté du 28 Zilka. 1281 (Sir H. Bulwer, 31 août 1864, Parl. Pra., 'Slave Tr.' a, p. 271. Sir R. Dalryell, 2 mai 1870, Parl. Pra. 'Slave Tr.', 1870 c, p. 90).

et aux Gouverneurs de Djanik et du Lazistan contenant des instructions à l'effet que les femmes et les enfants ainsi enlevés ne puissent pas passer par terre dans l'intérieur de l'Anatolie ou débarquer dans une autre partie. Enfin, tu seras constamment en communication avec ces fonctionnaires à ce sujet.

TEXTE XXX<sup>44</sup>.

Commerce d'esclaves blancs.

Ordre Véziriel.	10 Reb. I 1271.	Herts., 'Comm. Tr.'
	1 <sup>er</sup> déc. 1854.	XIII, p. 840.

Les Firmans expédiés dernièrement défendaient aux autorités de laisser sortir de la Circassie une personne quelconque en qualité d'esclave et aux Circassiens de vendre leurs enfants et leurs parents.

L'honorable Ambassadeur d'Angleterre vient de nous faire savoir que la flotte de l'illustre Gouvernement Anglais est actuellement dans la Mer Noire et que S. M. le Padichah de la Grande Bretagne a autorisé l'amiral anglais à donner, au besoin, son assistance aux autorités; il est évident que l'amiral de l'illustre Gouvernement Français usera également de toute sa diligence pour une affaire de cette importance.



TITRE XXX<sup>B</sup>.

## ESCLAVES NOIRS

TEXTE XXX<sup>B5</sup>.

## Commerce d'esclaves noirs (Africains).

Firman aux Pachas d'Égypte.	5 Djem. II 1273.	State Prs.,
Ordre véziriel aux autorités de Tripoli, Bagdad, Salonique, Scodra, Ismidt, Alep, Candie, Rhodes, Aidin, Adana, Chypre, Dardanelles, Jérusalem, Gallipoli, Rodosto, Volo, Brousse, Syrie, Mitylène; Chio, Cos, Lemnos, Ténédos, Teke et Kozailé <sup>(1)</sup> .	mars 1857.	vol. XLVIII, p. 1224.
	14 Reb. II 1275.	Herts., 'Comm
	17 nov. 1858.	Tr.' X, p. 1097, et ib., XI, p. 551.

[ce Firman confirma l'abolition du commerce avec la réserve suivante.]

Les conditions d'affranchissement ci-dessus indiquées ne sont applicables qu'aux esclaves introduits par le commerce. L'affranchissement des esclaves noirs *ab antiquo* en servitude reste dans le *statu quo* et dépend de la volonté de leurs maîtres; mais l'achat ou la vente aux enchères publiques ne sont plus permis<sup>(2)</sup>, et ces sortes d'affaires doivent être effectuées à l'avenir d'une façon agréable à l'humanité.

(<sup>1</sup>) Firman Impérial, 24 févr. 1866 — 11 Sef. 1294, Herts., 'Comm. Tr.' XV, p. 831, St. Prs. 1870-77, p. 284 (confirmant l'abolition de la traite), aux autorités d'Égypte, de Bassorah, du Yémen et de Tripoli.

Ordres spéciaux véziriels (rappelant la prohibition du commerce d'esclaves) aux Valis de Benghazi, 18 Chev. 1274, Parl. Prs. 'Slave Tr.' 592, p. 203. Salonique, oct. 1859, Herts., 'Comm. Tr.' XI, p. 553. Kurdistan, 21 Ram. 1278, Parl. Prs. 'Slave Tr.' 624, p. 261. Yémen, 7 Zilka. 1278, ib., p. 262. Tripoli, 22 Sef. 1286, Parl. Prs. 'Slave Tr.' 690, p. 34. (Min. de l'Int.) Basra, 10-22 sept. 1894 (Arch. de l'Amb.), (un seulement est cité pour chaque vilayet).

(<sup>2</sup>) Le Grand-Vézir fit des démarches auprès du Cheikh-ul-Islam en 1893 dans le but d'empêcher la vente des esclaves à la mort du propriétaire (Arch. de l'Amb., 8 déc. 1894).

TEXTE XXX<sup>66</sup>.

Ordre Véziriel. 5 Djem. I 1285. Herts., 'Comm. Tr.' XIII.  
24 août 1868.

Votre Ex. nous informe que les esclaves employés dans les maisons de quelques habitants de Smyrne sont enlevés à leur maîtres, et que leur affranchissement est réclamé.

Le commerce des esclaves étant en effet prohibé, il est nécessaire de faire des perquisitions chez ceux qui se livrent à ce trafic. Mais ceux qui ont des esclaves dont la possession remonte à une époque antérieure à cette prohibition, ou bien qui en achètent uniquement pour leur service particulier, et dont l'achat n'a soulevé aucune contestation, ne sont pas atteints par cette prohibition. Conséquemment, si les esclaves dont on réclame l'affranchissement ne sont pas de la catégorie de ceux qui servent à un trafic et ne doivent pas être vendus, il n'est pas nécessaire de les reprendre à leurs maîtres et de les affranchir. Votre Ex. est priée de répondre dans ce sens aux réclamations.

TEXTE XXX<sup>67</sup>.

Circ. aux Valis. 1 Djem. I 1288. Herts., 'Comm. Tr.'  
20 juill. 1871. XI, p. 89.

Votre Excellence sait que, par décret impérial, le marché des esclaves a été fermé et la corporation des marchands abolie. Cependant cette corporation, petit à petit, est parvenue actuellement à former de nouveau des marchés. Ceci occasionne une foule d'abus et prouve qu'on ne pourra pas faire respecter la prohibition du commerce des esclaves, tant qu'il n'y aura pas des peines édictées contre ceux qui organisent des marchés. Il est vrai que ces actes constituant une infraction aux ordres de l'autorité, les dispositions du code pénal pourraient être appliquées aux coupables ; mais les peines auxquelles on pourrait les condamner ne seraient pas suffisantes. Les mesures comminatoires prescrites formellement dans l'Ordonnance Impériale, contre les trafiquants d'esclaves, ne sauraient être efficaces sans une juste punition des coupables.

Le Conseil d'État saisi de cette affaire a décidé la fermeture des marchés d'esclaves à Constantinople et dans les provinces. De plus, ceux qui organiseront de nouveau des marchés d'esclaves et ce commerce prohibés, seront passibles, pour une première fois, d'un emprisonnement d'un an, et le double en cas de récidive.

Cette décision ayant été communiquée à tous les vilayets, Votre Excellence est priée de s'y conformer et d'agir en conséquence.

TEXTE XXX<sup>29</sup>.

Circ. Vézirielle.

10 Zilhi. 1296.  
25 nov. 1879.

Arch. de l'Amb.

Excellence,

La S. Porte a su que le trafic des nègres, malgré la défense du Gouvernement, continue encore à subsister dans certaines localités. Un tel commerce, ainsi qu'il est inutile de l'expliquer, étant foncièrement contraire aux lois de l'humanité, un Rescrit Impérial <sup>(1)</sup> a été publié comprenant des mesures les plus efficaces et les plus définitives pour y mettre fin. Le susdit Rescrit Impérial ayant été expédié partout dans l'Empire, j'en envoie aussi une copie imprimée ci-incluse à votre Excellence.

Par la lecture de ce document vous serez à même de constater qu'il contient les injonctions suivantes, à savoir : que le commerce des nègres devra être définitivement prohibé ; que les nègres ainsi importés par les trafiqueurs d'esclaves devront être arrachés par force des mains de ces derniers et être émancipés ; qu'ils devront être installés dans des localités convenables et dans des maisons, et être pourvus des moyens de subsistance ; et que les trafiqueurs d'esclaves, à part la punition qui leur sera naturellement infligée par la perte des esclaves qui leur seront ainsi arrachés, auront en outre à subir, la première fois, l'emprisonnement d'une année, et chaque fois qu'ils répètent ce crime, cette punition sera augmentée d'une année de plus d'emprisonnement.

Par conséquent, vu la nécessité de confirmer et corroborer la défense de ce trafic, et de la faire observer partout d'une manière scrupuleuse et constante, je m'empresse d'adresser cette circulaire à votre Excellence, en vous invitant d'avoir le plus grand soin pour procéder à l'exécution de la susdite mesure en stricte conformité aux prescriptions du Rescrit Impérial en question.

TEXTE XXX<sup>30</sup>.

## COMMERCE D'ESCLAVES.

Loi.

22 Reb. II 1307.  
4-16 déc. 1889.State Prs. LXXXI,  
p. 798.

Communiquée dans la note verbale du 31 déc. 1889.

[traduction officielle.]

Art. 1<sup>er</sup>. Sont prohibés : le commerce des esclaves noirs dans l'Empire Ottoman, leur importation dans l'Empire Ottoman et dans

---

(1) Le Rescrit en question est le Firman de 1857 (v. XXX<sup>28</sup>).

ses dépendances, leur passage à travers l'Empire Ottoman par terre et par mer et leur exportation à l'étranger.

Art. 2. Sont exceptés de cette prohibition, les esclaves noirs accompagnant à l'étranger leurs maîtres ou leurs maîtresses en qualité de domestiques et ceux qui se trouvent comme matelots à bord des navires marchands.

Toutefois, les maîtres et maîtresses de ces domestiques noirs devront être munis d'un certificat indiquant l'âge et le signalement de ces derniers et la qualité en laquelle ils les accompagnent.

Les rôles d'équipage des navires devront également mentionner le nombre, le signalement et la nature du service des esclaves noirs employés à bord.

Art. 3. Les esclaves noirs dont les maîtres ne seraient pas munis de certificats et ceux qui ne seraient pas portés sur les rôles d'équipage, ainsi que le prescrit l'art. 2, seront considérés

---

[supprimé]

comme libres. Les tribunaux<sup>(\*)</sup>, et à défaut de ceux-ci les autorités locales, leur délivreront des certificats d'affranchissement, et leurs maîtres seront considérés comme des marchands d'esclaves. Néanmoins, ils seront exempts des pénalités prévues par la loi s'ils prouvent qu'ils n'appartiennent pas à cette classe de marchands.

Art. 4. Les noirs affranchis, qui quitteront l'Empire ottoman pour se rendre à l'étranger, recevront des passeports constatant qu'ils sont affranchis et libres et qu'ils disposent de leur personne sans restriction ni réserve.

Seulement, les papiers officiels qui, conformément à l'art. 2, devront être délivrés aux noirs accompagnant leurs maîtres en qualité de domestiques, indiqueront leur âge, leur signalement et la condition en laquelle ils les accompagnent.

Art. 5. Les personnes convaincues d'être mêlées au trafic des noirs, directement ou indirectement, en opposition avec l'interdiction mentionnée dans l'art. 1<sup>er</sup>, leurs complices et les capitaines des navires transportant des esclaves seront, pour la première fois, passibles d'un an de prison. A chaque récidive, la peine sera augmentée d'une année d'emprisonnement.

En tout cas, les esclaves trouvés entre leurs mains seront saisis, sans paiement d'aucune indemnité, et ils recevront des certificats d'affranchissement conformément à l'art. 3.

Art. 6. Dans le cas où, parmi les esclaves saisis en vertu de la prohibition, se trouveraient des enfants et des mineurs, les personnes qui en auraient fait le commerce, et s'il venait à être constaté que des mutilations ou toute autre opération interdite par la loi auraient été pratiquées, les auteurs de pareils crimes seront passibles, indépendamment de la peine édictée par l'art. 5, des pénalités prescrites par les articles y relatifs du Code pénal.

Art. 7. Dès qu'il aura été reçu avis et constaté que des crimes de mutilation ou un commerce d'enfants et mineurs noirs, dont il est fait mention dans l'art. 6, ont été perpétrés sur un point quelconque de l'Empire ottoman, les fonctionnaires civils, agissant dans les limites de leurs attributions, arrêteront et emprisonneront les prévenus et les livreront aux tribunaux compétents avec les procès-verbaux de l'enquête préliminaire et autres documents pouvant servir de preuves lors du jugement des inculpés.

Art. 8. Conformément à la convention conclue entre le Gouvernement britannique, en date du 11 Reb. II 1297, les navires de guerre des deux États, qui rencontreront des négriers, les

(\*) Note verbale de la S. Porte. 31 déc. 1889.

[extrait.]

Le Min. de la Just. a été invité... à créer à Jeddah d'après l'organisation judiciaire en vigueur, un Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance qui connaîtra dans la mer Rouge des procès relatifs à la traite, de même que celui existant à Hodeïda près lequel sera nommé un substitut du procureur Impérial.

captureront avec leur matériel et leurs effets, qu'ils soient sous pavillon ottoman ou anglais.

Dans le cas où des navires sous pavillon anglais seraient capturés par des vaisseaux ottomans, ces navires seront consignés aux autorités britanniques, afin que les dispositions de la loi reçoivent leur application et que les primes promises soient perçues.

De même, les négriers sous pavillon ottoman, qui seraient capturés par les bâtiments de guerre des deux pays, seront consignés aux autorités ottomanes, et les formalités concernant les primes seront accomplies.

Art. 9. Dans le cas où un navire contenant des esclaves noirs serait capturé et consigné aux autorités ottomanes, il sera perçu du propriétaire, et, en son absence, du capitaine du navire, par les soins du tribunal, une amende de livres turques cinq par esclave. Cette somme sera distribuée, à titre de prime, aux officiers et à l'équipage du navire qui en aura opéré la capture.

Les frais judiciaires seront perçus séparément pour le compte du tribunal.

Si le propriétaire ou le capitaine du navire capturé se refuse à payer l'amende et les frais judiciaires susindiqués, le tribunal fera vendre aux enchères, sans toucher à la cargaison, une partie des effets appartenant au navire jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais et, en cas d'insuffisance, la totalité de ces effets. Si cela ne suffisait pas encore, le tribunal procédera à la vente du navire lui-même.

Sur le produit de la vente du navire, on prélèvera les frais judiciaires et la prime.

L'excédent, s'il y en a, sera remis au propriétaire du navire. Les arrêts des tribunaux compétents pour la vente du navire, du matériel et des effets seront définitifs.

Art. 10. Dans les procès relatifs à la traite des noirs, les procureurs impériaux s'acquitteront des devoirs qui leur incombent légalement, et le commandant du bâtiment de guerre qui aura capturé le négrier pourra y assister comme partie civile.

### TEXTE XXX<sup>c</sup>.

#### TRANSPORT D'ESCLAVES.

Note verbale de la  
S. Porte

Nov. 1854.

State Prs. XLV,  
p. 1144.

[extrait.]

'Communication sera faite à la Légation d'Autriche de l'Ordre Impérial dernièrement publié contre la sortie, en qualité d'esclaves, d'enfants et de femmes de la Géorgie et de la Circassie et la Léga-

tion sera priée d'empêcher l'embarquement à bord des vapeurs du Lloyd Autrichien de toute personne de cette catégorie, soit à Trébizonde, soit dans des ports avoisinants.'

TEXTE XXX<sup>c10</sup>.

Note verbale de la S. Porte. 6 nov. 1888.

[*extrait.*]

'Le Min. de la Marine a donné aux commandants de la Compagnie Mahsousséh l'ordre de ne plus recevoir à leurs bords des nègres dont les certificats ne seraient pas légalisés par le plus haut fonctionnaire de la localité, c'est-à-dire le Vali ou son représentant.'

TEXTE XXX<sup>c11</sup>.

Circ. du Min. de l'Intérieur 12 Sep. 1898.  
aux Valis. 27 sept. 1890.

[*extraits.*]

'Le Conseil des Ministres a été saisi de la note adressée par l'Ambassade d'Angleterre au Min. des Aff. Étr. au sujet des abus qui se seraient introduits à l'égard des certificats de manumission livrés en conformité avec la Convention de 1880. Ces abus ont eu pour résultats l'introduction d'esclaves par voie de terre ou par les vapeurs de la C<sup>ie</sup> Mahsousséh en provenance des ports de Tripoli, Jeddah et Hodeida et leur vente clandestine dans l'Empire. Dans ces circonstances l'Ambassade Anglaise a proposé qu'à l'avenir l'embarquement de tout Africain sans une enquête préalable fût interdit.'

'Par conséquent le Conseil des Ministres a envoyé des ordres précis aux Vilayets dans le sens voulu afin que la plus grande attention soit faite pour empêcher la sortie clandestine des esclaves africains.'

TEXTE XXX<sup>c12</sup>.

Note verbale de la S. Porte. 2 nov. 1887,

[*extrait.*]

'Les instructions dont les autorités Ottomanes du littoral sont munies les autorisant à faire effectuer par la police des recherches dans les navires qui leur sont dénoncés comme ayant des esclaves

à bord, le Min. de l'Int. vient de réitérer des ordres au Vali de Crète pour qu'il veille à la stricte application de cette mesure.'

TEXTE XXX<sup>C13</sup>.

Note verbale de la S. Porte. 30 déc. 1893.

[extrait.]

'La S. Porte a renouvelé à S. E. le Gouverneur de Crète *ad interim* les instructions antérieures mentionnées dans la note verb. du 2 nov. 1887 en lui faisant savoir que les mesures arrêtées ne concernent pas l'île de Crète seulement mais qu'elles sont générales pour tout le littoral de l'Empire. Si les autorités impériales sur un avis provenant soit du consul anglais soit de toute autre autorité sont informés de la présence d'esclaves à bord d'un navire ottoman elles devront non seulement surveiller le débarquement des passagers mais encore effectuer des recherches pour s'assurer s'il se trouve à bord des esclaves et procéder conformément aux prescriptions de la loi sur la prohibition de la traite des noirs de 1307-1889.'

TEXTE XXX<sup>C14</sup>.

Circ. du Min. de l'Int.

6 Redj. 1311.  
13 janv. 1894.

[extrait.]

'D'avis conforme des conseillers légistes, les navires sous pavillon ottoman, dénoncés comme portant des esclaves, seront examinés par les autorités ottomanes.'

TEXTE XXX<sup>D15</sup>.

CERTIFICATS D'AFFRANCHISSEMENT.

α. Circ. du Min. de l'Int. Mouh. 1313.  
aux Valis. oct. 1895.

'Bien que les Africains embarqués sur les vapeurs de la Compagnie 'Mahsousseh' à destination des ports de l'Empire soient munis de certificats d'affranchissement attestant que leurs détenteurs sont des domestiques accompagnant leurs patrons, il paraît que ces soi-disant patrons, après avoir détruit les certificats, vendent lesdits domestiques et les rejettent ainsi dans l'esclavage. C'est pourquoi il est indispensable que ces certificats soient rédigés avec toutes les formalités prescrites et qu'aussitôt qu'un vaisseau est suspect sous ce point de vue, les Valis soumettent immédiate-



ment l'incident à une scrupuleuse enquête. Votre Excellence prendra les mesures nécessaires pour empêcher toute illégalité de cette nature.'

2. TEXTE XXX<sup>D14</sup> b.

Min. de l'Int. au Gouverneur  
de Crète.

Parl. Prs. Slave Tr. I, 88,  
p. 186.

'A l'effet d'exercer une surveillance efficace sur l'entrée des esclaves en provenance de Tripoli ou de Benghazi, munis de certificats d'affranchissement<sup>(1)</sup>, il importe que dans les pays où ces individus débarquent, la police exige d'eux leurs papiers et leurs certificats d'affranchissement. Ceux d'entre eux qui ne seraient pas à même d'exhiber ces documents ou dont les documents ne seraient pas conformes aux signalements y indiqués, doivent être immédiatement affranchis.'

TEXTE XXX<sup>D14</sup> c.

Circ. du Min. de l'Int. 18 Ram. 1312.  
aux Valis. 16 mars 1895.

'Il est indiscutable que les Africains demeurant à Constantinople et dans les environs, qu'ils soient munis de certificats d'affranchissement ou qu'ils aient obtenu des certificats après avoir échappé à leurs maîtres, ne sont plus esclaves et sont libres en vertu des lois et traités de l'Empire. Cependant, il arrive fréquemment qu'ils sont arrêtés sur la dénonciation de leurs maîtres et soumis à un emprisonnement prolongé sur des accusations sans fondement et sans qu'un procès légal intervienne; il arrive même, parfois, qu'on rende par force ces fugitifs à leurs anciens maîtres. En signalant cet état de choses à Votre Excellence, je dois vous rappeler les instructions antérieures à ce sujet en vous priant de mettre fin à ces abus.'

TEXTE XXX<sup>D15</sup> d.

Min. de l'Int.: Instructions 30 Djem. I 1315.  
au Vali de Bassorah. 15-27 oct. 1897.

'On doit délivrer des certificats d'affranchissement individuels aux enfants d'esclaves libérés pour éviter leur esclavage lorsqu'ils se séparent de leurs parents.'

---

(<sup>1</sup>) v. art. 5 § 2. p. 179.

TEXTE XXX<sup>16</sup>.

## BUREAUX D'AFFRANCHISSEMENT ET ASILES.

[établis en application de l'art. 86 de l'Acte Général.]

Ordre véziriel au 14 Reb. II 1275. Herta, 'Comm. Tr.' XIII,  
 Vali de Tripoli. 17 nov. 1858. p. 843.

' Comme le rapatriement des esclaves affranchis pourrait rendre leur subsistance alléatoire, il est interdit d'y procéder. On leur procurera des emplois convenables et on pourvoiera à leur entretien matériel.'

TEXTE XXX<sup>17</sup>.

Circ. du Min. de l'Intérieur 25 Kian II 1890.  
 aux Valis. 6 janv. 1891.

[extrait.]

' L'Ambassade Anglaise a présenté une Note verbale au Min. des Aff. Étr., communiquée ensuite à mon département portant que malgré la prohibition en vigueur contre la traite des noirs, des esclaves africains sont introduits dans l'Empire et qu'après avoir été arrêtés, affranchis et munis de certificats de manumission, il arrive qu'ils sont illégalement éloignés aux provinces où nécessairement ils retombent dans l'esclavage. Pour mettre fin à ces irrégularités et pour maintenir la loi, l'Ambassade Anglaise a fait les recommandations suivantes :

" Dans le but d'améliorer la condition des noirs affranchis, il a été décidé : d'établir à Benghazi, à Tripoli d'Afrique, à Jeddah et à Hodéida, sous la dépendance du Ministère de la Police à Constantinople, des asiles spéciaux où tous les esclaves d'Afrique saisis par les autorités seront logés et nourris (1) ; d'admettre les garçons dans les écoles préparatoires, excepté dans celles où l'on ne reçoit que des externes, ainsi que dans l'École des Arts et Métiers, dans les bataillons d'artisans et dans les bandes de musique ; enfin, de placer les négresses dans les maisons musulmanes comme domestiques avec des gages convenables.

---

(1) Des asiles établis avec une organisation complète en Égypte à la suite du Traité de 1877 ont rendu de réels services. Mais les œuvres projetées ci-dessus, en exécution de l'art. 68 de l'Acte Général, n'ont pas pu être réalisées. En 1892, les asiles projetés à Benghazi, Tripoli, Jeddah et Hodéida furent abandonnés et, en 1893, un Iradé Impérial autorisa de pourvoir aux frais d'installation d'un nouvel asile à Smyrne, où à l'avenir tous les esclaves devaient être dirigés, mais cet asile cessa en 1897 son fonctionnement qui, d'ailleurs, ne fut toujours que nominal.

Sa Majesté Impériale le Sultan, considérant que les enfants nègres ne vivent pas longtemps dans certains parages et que le climat de Smyrne est celui qui paraît leur être le plus favorable, a bien voulu, dans ses nobles sentiments humanitaires, ordonner que des maisonnettes fussent construites sur les terrains 'émiriés' de cette province pour être affectées aux noirs mariés et qu'un asile de plus grandes dimensions fut également créé à Smyrne afin que les noirs mariés envoyés par les différents asiles y fussent logés en attendant leur installation. En portant ce qui précède à la connaissance de l'Ambassade, le Ministère aime à espérer qu'elle voudra bien y voir une nouvelle preuve de l'intérêt que le Gouvernement Impérial ne cesse de porter au sort des noirs."

TITRE XXX<sup>F</sup>

## LA TRAITE

Les négociations diplomatiques entre les Puissances et le Gouvernement Ottoman relatives à l'esclavage peuvent se diviser en deux parties distinctes. — La première a trait à l'esclavage des blancs et à l'intervention des Puissances en faveur de leurs sujets, réduits en esclavage dans l'Empire et dans les États tributaires. — Cette partie du sujet est aujourd'hui hors d'actualité et ne survit que dans les articles de quelques Traités (1).

L'intervention en faveur des Chrétiens esclaves a dû pourtant renaître en 1854, lorsque les guerres du Caucase et l'émigration de sa population en Turquie amenait leur asservissement en masse ; cette intervention était d'autant plus à propos que la présence à cette époque dans les eaux de la Mer Noire des flottes anglaise et française présentait un moyen d'empêcher tout au moins la traite maritime. Mais depuis lors les Puissances ont dû reconnaître que l'esclavage domestique des blancs et des noirs est une question trop intimement liée aux mœurs orientales pour qu'elle soit susceptible de réformes par leur intervention. Cette intervention ne saurait guère être exigée par les intérêts de l'humanité si l'on considère les circonstances de cet esclavage (v. 'Étude sur le droit coutumier').

La traite des noirs reste seule soumise à l'action diplomatique qui commence son œuvre par les principes adoptés en 1815 et 1822 aux Conférences de Vienne et de Vérone. Tout d'abord, dès le début, l'Empire Ottoman s'y intéressait peu. La Grande Bretagne seulement s'opposait activement à la traite, et les proportions prises par le commerce qui se faisait entre les côtes occidentales de l'Afrique et les deux Amériques à l'aide de grands bâtiments naviguant sous les pavillons européens ou américains détournait son attention

---

(1) Traité avec l'Angleterre, 1809. Traité avec la Belgique, 1841.

d'autres débouchés. Mais en 1870 toutes les Puissances européennes et américaines, à l'exception de la Turquie, avaient aboli l'esclavage et adhéraient plus ou moins complètement à la politique philanthropique de l'Angleterre. Privée ainsi de ses marchés transatlantiques et de la protection des pavillons européens, la traite disparut bientôt du littoral occidental de l'Afrique et dès cette époque son commerce se limita à la zone comprenant la Mer Rouge et le Golfe Persique ainsi que le littoral oriental jusqu'à Madagascar ; il fut restreint à se servir de petits voiliers indigènes (Sambouks) qui se prêtaient aux nouvelles conditions politiques et géographiques du commerce. — Mais l'action diplomatique et navale ne tarda pas à concentrer ses efforts sur les derniers refuges de la traite. En 1873, des Traités avec l'Oman, le Hadramout et le Zanzibar entravèrent ses débouchés dans l'Arabie et le Golfe Persique. Le Traité de 1877 avec l'Égypte et la législation y afférente lui barraient la route directe du Nord en lui imposant le détour par le Hédjaz ou par Tripoli. — Le Hédjaz ménagé pour des raisons religieuses et favorisé par sa proximité des centres de production, a continué longtemps à exploiter ses privilèges ; et les pèlerins à leur retour du Hadj se faisaient trop souvent accompagner de 'domestiques' auxquels ils retiraient leurs certificats d'affranchissement sitôt débarqués. Le commerce entre Tripoli et les ports de Salonique, de Smyrne et de Constantinople ne relâchait pas malgré les ordres du Gouvernement Impérial<sup>(1)</sup>, et se servait souvent, avec une effronterie qui ne lui réussissait que trop, des vapeurs du Gouvernement même. — Bien que tolérant encore l'esclavage domestique, la Turquie s'était prononcée depuis longtemps pour l'abolition du commerce et en 1880 elle concluait avec la Grande Bretagne une Convention (v. XXX<sup>F18</sup>) à cet effet. — Malheureusement, le règlement (v. XXX<sup>B9</sup>) nécessaire

(1) Le Firman de 1857 fit des réserves en faveur du Hedjaz (State Pra. XLVIII, p. 1224).

(2) Avant le Traité de Commerce de 1861, un droit de P. 194 était perçu sur tout esclave débarqué à Salonique (Parl. Pra. Slave Tr. 69 c, p. 51).

pour la mettre à exécution bien qu'élaboré par une Commission dès 1882, dût attendre jusqu'en 1889 pour avoir force de loi, c'est-à-dire à la veille de la Conférence de Bruxelles. — L'adhésion de l'Empire Ottoman à l'Acte de 1892 (v. XXX<sup>F20</sup>) a eu pour résultat que le commerce qui, depuis quelque temps était plus ou moins clandestin, a aujourd'hui le caractère de contrebande et est traité comme tel.

TEXTE XXX<sup>F18</sup>.

Traite des Noirs.

Signée 25 janv. 1880.

Convention avec la Gr. Bretagne. Ratifiée 17 avr. 1880. Parl. Pra. Slave Tr. 1883, II, p. 3.

Comme modifiée 3 mars 1883.

[traduction officielle.]

Art. 1<sup>er</sup>. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, renouvelant d'une manière absolue la défense du Trafic des Nègres, s'engage à prohiber l'importation des esclaves d'Afrique dans toutes les parties de l'Empire Ottoman ou ses dépendances, leur passage à travers le territoire Ottoman par mer, et à punir, suivant les dispositions prévues par la loi Ottomane et conformément aux dispositions du Firman de l'année 1273 (A. D. 1857), toute personne ou toutes personnes justiciables des Tribunaux Ottomans qui se trouveraient mêlées soit directement, soit indirectement, au Trafic des Noirs. Sa Majesté s'engage aussi à interdire l'exportation des esclaves noirs du territoire Ottoman à l'étranger, sauf le cas où ils auraient à accompagner leurs maîtres ou maîtresses en qualité de domestiques attachés à leurs personnes. Dans ce cas, chaque esclave, homme ou femme, sera muni d'un certificat constatant son âge, ainsi que tout autre signe distinctif, et mentionnant tout particulièrement en quelle qualité il accompagne son maître ou sa maîtresse. Dans le cas où il ne serait pas muni de pareil certificat, il sera affranchi, et ceux qui tenteraient de l'exporter seront passibles de punition.

Tous les noirs affranchis qui quitteront l'Empire Ottoman recevront des autorités Ottomanes des passeports constatant qu'ils sont affranchis et libres, et qu'ils disposent de leurs personnes sans restriction ou réserve.

Art. 2. Toute personne ou toutes personnes non-sujettes Ottomanes qui peuvent être mêlées du Trafic des Noirs, soit directement, soit indirectement, dans les limites de l'Empire Ottoman ou

à bord d'un navire Ottoman, seront saisies, ainsi que leurs complices, si elles en ont, pour subir leur jugement conformément aux lois du pays.

Elles seront accompagnées des procès-verbaux dressés par l'autorité supérieure Ottomane, de l'endroit où le trafic aura été constaté, et de tous les autres éléments de conviction, fournis par la susdite autorité, destinés à servir de preuves, lors du procès des inculpés, en tant que ces lois admettent de pareilles preuves.

Tous les noirs trouvés en la possession de marchands d'esclaves seront affranchis, et on agira à leur égard conformément aux dispositions de l'art. 3 de la présente Convention.

Art. 3. Prenant en considération l'impossibilité de renvoyer dans leurs foyers les esclaves d'Afrique qui seraient capturés des marchands d'esclaves et affranchis, sans les exposer au risque de périr de fatigue et de faim ou de tomber de nouveau sous le joug de l'esclavage, le Gouvernement Ottoman s'engage à prendre les mesures convenables pour assurer la liberté des noirs qui viendraient à être capturés, et à veiller à ce qu'ils soient convenablement soignés.

Art. 4. Sa Majesté Impériale s'engage à poursuivre comme criminels toutes les personnes qui se trouveraient compromises dans des actes de mutilation ou de trafic d'enfants. Si ces personnes sont justiciables des Tribunaux Ottomans elles seront livrées aux Tribunaux Ottomans et punies suivant la loi Ottomane. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, dans le cas où le criminel n'est pas sujet Ottoman et le crime n'a pas été perpétré sur le territoire Ottoman, elles seront consignées entre les mains du Tribunal compétent, qui agira à leur égard suivant les lois du pays dont elles relèvent. Elles seront accompagnées de procès-verbaux et d'autres éléments de conviction, comme il est dit dans l'art. 2.

Art. 5. Dans le but d'opérer d'une manière réelle la suppression du Trafic des Nègres dans la Mer Rouge, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans consent à ce que les croiseurs Anglais soumettent à la visite et aux recherches, et s'il est nécessaire à la détention, pour en faire la remise à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente ou bien à qui de droit, conformément à l'art. 4, et lui faire subir son jugement, tout navire Ottoman qui se trouverait impliqué dans le Trafic des Noirs, comme aussi tout navire Ottoman qui pourrait à juste titre être suspect d'être destiné à opérer ce trafic ou qui l'aurait exercé dans le cours du voyage où il a été rencontré.

Ce droit de visite et de détention pourra être exercé dans la Mer Rouge, dans le Golfe d'Aden, sur la Côte Arabique, dans le Golfe Persique, sur la Côte Orientale de l'Afrique, ainsi que dans toutes les eaux maritimes Ottomanes, en l'absence d'autorité constituée. Tout navire qui serait détenu par un croiseur Anglais

à teneur des dispositions de cette Convention, sera consigné, ainsi que son chargement et son équipage, à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou bien à qui de droit, conformément à l'art. 4, pour qu'il soit procédé à son jugement.

Dans le cas où l'on aurait lieu de croire que des navires sous pavillon Ottoman, rencontrés dans les ports ou eaux Ottomans, ont des noirs à bord dans le but d'en faire le commerce, ou bien des navires dont on se serait servi pour le Trafic des Noirs durant le dernier voyage qu'ils auraient accompli, la dénonciation faite par le Commandant ou tout autre officier commissionné d'un croiseur Anglais, ou par un fonctionnaire Consulaire Britannique, les autorités Ottomanes opéreront immédiatement des recherches. Tous les esclaves trouvés à bord de ces navires seront mis en liberté et affranchis; le navire, le capitaine, les officiers, et tous ceux qui seront convaincus d'avoir été de connivence avec eux seront consignés aux autorités compétentes Ottomanes, qui agiront à leur égard à teneur des dispositions de la loi Ottomane concernant la suppression du Trafic des Nègres.

Tous les esclaves d'Afrique capturés par un croiseur Anglais à bord d'un navire Ottoman seront placés à la disposition des autorités Ottomanes, et dans le cas où il n'y aurait pas d'autorité Ottomane à proximité, aux autorités les plus rapprochées, à l'effet de les proclamer libres. Le navire et son chargement seront consignés pour être jugés à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou à qui de droit, conformément aux prescriptions de l'art. 4.

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne consent de son côté à ce que tous les navires naviguant sous pavillon Anglais dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, sur la Côte Arabique, dans le Golfe Persique, et sur la Côte Orientale d'Afrique, qui se trouveraient mêlés dans le Trafic des Nègres, comme aussi tout navire qui pourrait à juste titre être suspecté d'être destiné à opérer ce trafic, ou qui l'aurait exercé dans le cours du voyage où il a été rencontré, soient visités, saisis et détenus par les autorités ou les croiseurs Ottomans. Mais il est entendu que ces navires et leurs chargements ainsi que leurs équipages seront consignés à l'autorité Britannique la plus proche pour subir leur jugement.

Les esclaves capturés seront mis en liberté par les autorités Ottomanes et resteront à leur disposition.

Si le Tribunal compétent décidera que la saisie, détention, et la poursuite n'étaient pas fondées et justifiées, le Gouvernement dont dépend le croiseur qui a opéré la capture payera au Gouvernement auquel appartient la prise une indemnité adaptée à la circonstance.

Il est expressément et formellement entendu que les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre des deux États, qui ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte être visités.



Art. 6. Dans le but d'éviter que les croiseurs anglais chargés de la suppression du Commerce des Esclaves ne s'ingèrent indûment dans les navires ottomans dont les équipages seraient formés en totalité ou en partie d'esclaves d'Afrique, il est convenu par le présent Acte que tout navire ottoman équipé en totalité ou en partie par d'esclaves d'Afrique devra être muni de papiers constatant le voyage ou service auquel il est affecté, ainsi que le nombre et la description des esclaves qui se trouvent à bord. Si le nombre d'esclaves d'Afrique qui se trouveraient à bord était plus considérable que celui autorisé par les papiers de bord, le navire sera susceptible d'être détenu et renvoyé par-devant un Tribunal compétent pour y être jugé.

Art. 7. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans s'engage à prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires afin que la présente Convention soit rigoureusement exécutée.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Constantinople le plus tôt que faire se pourra.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après le jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le même et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Constantinople ce jourd'hui 25 janvier, mil huit cent quatre-vingt.

SAWAS.

A. H. LAYARD.

### TEXTE XXX<sup>10</sup>.

#### Traité des Noirs.

Application de l'Acte Général  
de Bruxelles, Circulaire du 27 Zilhi. 1309.  
Ministère de l'Intérieur aux Valis. 4-16 juill. 1892.

[traduction non garantie.]

Attendu que l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles a été accepté par le Gouvernement Ottoman et qu'il devait avoir force de loi le 4 avril 1892, l'exécution de ses dispositions s'impose et dans ce but, des copies dudit Acte ont été envoyées au Ministère de la Marine, de la Justice, de l'Intérieur ainsi qu'au Khédive.

Le Gouvernement Ottoman a formulé une réserve consignée dans un protocole additionnel du 2 janv. 1892, portant que les documents officiels de navires indigènes doivent être rédigés en turc.

Sur la demande du Gouvernement français, les articles 21, 22, 23 et de 42 à 61 ne sont pas applicables aux navires français (\*).

(\*) Droit de visite des navires français. L'étendue donnée ici à la réserve française semble exagérée (v. note à l'art. 45).

Par conséquent, les commandants des croiseurs turcs se garderont de visiter ces navires, même pour examiner leurs documents et, réciproquement, les croiseurs français ne visiteront pas les navires turcs. La visite et l'enquête sur la cargaison ne s'exercera que sur les navires anglais de moins de 500 tonnes; par contre, le droit d'examiner les navires de moins de 500 tonnes, dans les limites de la zone déterminée par l'art. 21, revient exclusivement aux croiseurs anglais.

Ce droit de visite pourra être exercé dans toutes les mers de l'Empire Ottoman en l'absence de l'autorité constituée conformément à l'art. 5 de la Convention du 24 janvier 1890. Les dispositions de cet article ayant été maintenues, sauf les réserves formulées dans les articles 23 et 26 de l'Acte Général, elles seront exécutées comme auparavant . . . un projet de règlement sera rédigé sur la procédure à suivre contre les contrevenants à l'Acte, surtout pour port illégal du pavillon ottoman.

Les instructions seront envoyées aux commandants des croiseurs turcs, aux tribunaux civils et aux Vilayets intéressés à l'Acte ou au Règlement susmentionné. L'attention des autorités du littoral de la Mer Rouge et du Golfe Persique se portera sur les articles 30 à 42 de l'Acte pour obvier au danger de la saisie d'un vaisseau turc pour cause d'une irrégularité dans les documents y mentionnés. Une copie de l'Acte est annexée et votre Excellence veillera à l'exécution des dispositions y contenues.

TEXTE XXX<sup>20</sup>.

Acte Général de la  
Conférence inter-  
nationale de Bru-  
zelles.

signé  
13 Zilka. 1307.  
2 juill. 1890.

Parl. Pra. Afr. '90, VII,  
p. 120.  
State Prs., LXXXII,  
p. 55.

[extrait. Articles intéressant l'Empire Ottoman.]

[traduction officielle.]

Art. 5. Les Puissances Contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs Législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte Général, une Loi (1) rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et

(1) Le Représentant de la Turquie a tenu à constater que la loi ottomane du 4-16 déc. 1889 répond déjà suffisamment à l'esprit de cet article pour les prescriptions qui y sont indiquées. Annexe, Protocole X 'Acte de la Conférence,' II Ed., p. 163.

coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence ; et, d'autre part, des dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs, et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des Tribunaux compétents pour les juger<sup>(\*)</sup>.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

## CHAPITRE II.

### Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

Art. 15. Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la Traite, les stations, croisières, et postes dont l'établissement est prévu à l'art. 2 et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'art. 4 par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

Art. 16. Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'art. 3, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Art. 17. Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte,

---

(\*) Sous le Traité de 1841 les bâtiments arrêtés devaient être conduits devant les tribunaux du pays auquel ils appartenaient.

à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

Art. 18. Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'Administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

Art. 19. Les dispositions pénales prévues à l'art. 5 seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la Traite.

### CHAPITRE III.

#### Répression de la Traite sur mer.

##### § I. *Dispositions générales.*

Art. 20. Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la Traite dans la zone maritime où elle existe encore.

Art. 21. Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'Océan Indien (y compris celles du Golfe Persique et de la Mer Rouge), depuis le Béloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26° degré de latitude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'Île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du Cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Béloutchistan, en passant à 20 milles au large du Cap Raz-el-Had.

Art. 22. Les Puissances signataires du présent Acte général,

entre lesquelles il existe des Conventions particulières pour la suppression de la Traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche, et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

Art. 23. Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera révisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

Art. 24. Toutes les autres dispositions des Conventions conclues entre lesdites Puissances pour la suppression de la Traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

Art. 25. Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

Art. 26. Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la Traite.

Art. 27. Un Bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'art. 41, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la Traite.

Art. 28. Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre (\*) sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement (4) affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

Art. 29. Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments,

(\*) Mr. de Martens déclare qu'il serait contraire à tous les principes du droit international qu'un esclave réfugié à bord d'un navire marchand sous pavillon européen ou américain, pût être remis légalement à une autorité quelconque qui puisse le maintenir en état d'esclavage.

La Commission chargée par la Conférence d'examiner la traite maritime, a trouvé mieux de laisser la question ouverte (Actes de la Conf., II Ed., p. 118).

(4) La Commission intercala le mot 'définitivement' pour empêcher que l'esclave ne puisse, sous prétexte d'avoir commis un crime, être remis en état d'esclavage (Ann. I, Prot. X 'Actes de la Conférence,' II Ed., p. 115).

sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. *Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs.*

1. *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

Art. 30. Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'art. 21, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

Art. 31. La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :—

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'Océan Indien, de la Mer Rouge, ou du Golfe Persique.

Art. 32. L'autorisation d'aborder le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :—

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2° Ils sont tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ;

3° Lesdits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de Traite.

Art. 33. L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

Art. 34. L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et là où les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

Art. 35. Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou,

au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :—

1<sup>o</sup> Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ;

2<sup>o</sup> Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre ;

3<sup>o</sup> Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments ;

4<sup>o</sup> L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom ;

5<sup>o</sup> Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots auront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Art. 36. Lorsque le capitaine du bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille (\*). Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Art. 37. À l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

Art. 38. Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

---

(\*) Depuis 1898 tout navire indigène partant d'Aden pour un port anglais, français, italien ou ottoman a été muni d'un manifeste.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'art. 21, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

Art. 39. Les prescriptions des articles 35, 36, 37, et 38, ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage, et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de cinq milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale, renouvelable chaque année et révoquant dans les conditions prévues à l'art. 40, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

Art. 40. Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur, ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'art. 39, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

Art. 41. Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles types des documents ci-après :

1° Titre autorisant le port du pavillon ;

2° Rôle d'équipage ;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

1° En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :

(a) Le nom, le tonnage, le grément, et les dimensions principales du bâtiment ;

(b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache ;



(c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

2° En ce qui concerne le rôle d'équipage :

(a) Le nom du bâtiment, du capitaine, et de l'armateur ou des propriétaires ;

(b) Le tonnage du bâtiment ;

(c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'art. 25.

3° En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'art. 36, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales, ou leurs Consuls, envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

#### De l'arrêt des bâtiments suspects.

Art. 42. Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux, et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la Traite, ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Art. 43. Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Art. 44. La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'art. 41.

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

Art. 45. L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu, ou viendraient à

conclure, les Conventions particulières visées à l'art. 22, et conformément aux prescriptions de ces Conventions (\*).

Art. 46. Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

Art. 47. Le Commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

Art. 48. Un résumé de ce rapport ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité Consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

Art. 49. Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de Traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude, ou de participation à la Traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone la plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou Consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

#### De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.

Art. 50. L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon

---

(\*) Si le bâtiment est sous pavillon français, le commandant du croiseur est obligé de se borner à la vérification de documents mentionnés dans l'art. 44. Dans le cas où il conserverait des doutes quant à la correction des opérations du bâtiment, il aura le droit de le conduire dans le port le plus proche où se trouverait une autorité française qui seule, en présence de l'officier capteur, aura qualité pour procéder à une enquête sur la cargaison ou à une visite proprement dite (Annexe I, Prot. X, 'Actes de la Conférence,' II Ed., p. 122).

les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

Art. 51. S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

Art. 52. Si l'enquête établit un fait de Traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus, ou d'autre faits de Traite prévus par les Conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déferés aux Tribunaux désignés aux articles 54 et 56. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux Conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, lesdits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. 53. Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Art. 54. Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déferée au Tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'art. 53, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

Art. 55. L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires, ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes ne trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'art. 58, paragraphe 2.

Art. 56. Les causes sont déferées, dans le plus bref délai possible, au Tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les

couleurs. Cependant les Consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des Tribunaux.

Art. 57. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

Art. 58. Tout jugement du Tribunal national ou des autorités visées à l'art. 61 déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la Traite sera exécuté sur le champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du Jugement qui a acquitté la prise.

Art. 59. En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage, et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'art. 5.

Art. 60. Les dispositions des articles 50 à 59 ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des Tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de Traite.

Art. 61. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

#### CHAPITRE IV.

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

Art. 62. Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves Africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie, ainsi que le commerce<sup>(7)</sup>. La surveillance la plus

(7) 'Commerce.' Le terme figure dans toute sa généralité à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi ottomane ; il comprend donc, pour la Turquie, toutes les formes que le commerce peut revêtir. Le commerce clandestin est, de par sa nature même, un délit qui ne saurait être toléré. A ce sujet, il y a une distinction à établir entre la vente publique d'esclaves et la vente de

active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage, et la sortie des esclaves Africains.

Art. 63. Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes, et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Art. 64. Tout esclave fugitif à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'art. 62 sera réputé libre, et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Art. 65. Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles 63 et 64 auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 66. Les navires indigènes portant le pavillon d'un pays mentionnés à l'art. 62, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de Traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires<sup>(\*)</sup>.

Art. 67. Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'art. 5 seront édictées contre les importateurs, transporteurs, et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

Art. 68. Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la Loi sur la prohibition de la Traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4-16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir, 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités Ottomanes, particulièrement dans la partie occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie<sup>(\*)</sup>.

---

famille à famille. La première est interdite ; la seconde l'est en Égypte en vertu du règlement annexé au Traité de 1877, mais n'a pas cessé d'être faite en Turquie (Ann., Prot., 'Actes de la Conférence,' II Ed., p. 263).

(\*) Sans l'interdire, l'article ne prévoit pas l'intervention des agents diplomatiques et consulaires ou des officiers de marine. Les esclaves ne sont pas spécifiés ; toutefois, le Représentant de la Turquie a déclaré qu'il s'agissait ici des esclaves de traite.

(\*) (Ann. I, Prot. X, 'Actes de la Conférence,' Ed. II, p. 264) Projets des articles 3 et 4, du chap. IV supprimés (par la Commission chargée d'examiner la traite maritime) et remplacés par l'art. 68 :

**Art. 69.** Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active sur les eaux territoriales et sur celles des côtes du Golfe Persique et du Golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que les routes intérieures qui servent au trans-

**Art. 3.** 'Les esclaves africains non nouvellement importés d'Afrique, ni introduits en violation des dispositions prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, lorsqu'ils voyagent avec leurs maîtres comme domestiques, ainsi que ceux qui servent en qualité de matelots à bord des navires de commerce, à moins que ces derniers ne soient des sujets du Sultan de Zanzibar, ne tombent pas sous l'application des mesures prohibitives prévues par cet article, à condition qu'ils soient munis individuellement d'un certificat délivré par les autorités compétentes. Ce certificat renseignera l'état, l'âge, le sexe et la qualité du porteur et contiendra, en outre, son signalement. La condition spéciale de tels esclaves sera vérifiée par les autorités locales aux frontières comme dans les ports et villes de transit susmentionnés.'

'Les autorités supérieures de provinces et les commandants des bâtiments de guerre de l'État exerceront, partout où il y aura lieu, le même droit de vérification et de contrôle. Les agents diplomatiques et consulaires des Puissances contractantes, en cas d'abus venus à leur connaissance, les signaleront auxdites autorités.'

**Art. 4.** 'Les certificats mentionnés à l'article précédent seront délivrés, à la requête et sur la déclaration des maîtres ou patrons, par les autorités du lieu d'origine ou de domicile, et devront être visés par les administrations de province. Les auteurs de déclarations fausses comme de certificats irréguliers ou frauduleux seront punis de peines sévères.'

M. le second Plénipotentiaire de Russie croyait qu'il était préférable d'ignorer totalement l'existence de l'esclavage domestique, de crainte de faire naître l'idée que les Puissances l'auraient reconnu. M. le Ministre d'Angleterre a été également d'avis qu'on ne pourrait jamais reconnaître, même indirectement, l'état légal de l'esclavage. Suivant lui, si le traité anglo-turc contient une stipulation relative au certificat, c'est une simple réserve émanée du Gouvernement ottoman. L'Angleterre n'a jamais abandonné le principe que tout esclave touchant le sol anglais a le droit de réclamer sa liberté, qu'il soit ou non muni d'un certificat. M. le Ministre de Turquie a constaté de son côté que c'est là une interprétation de ce traité propre au Gouvernement britannique.

M. le Ministre de Turquie a demandé la suppression des articles 3 et 4, convaincu qu'il était que son Gouvernement refuserait, après les explications intervenues à leur sujet, d'y souscrire. Si les certificats ne doivent avoir aucune valeur dans les rapports des Puissances entre elles, ces documents n'ont plus de raison d'être dans un acte international, et il faut se borner à stipuler que les États visés à l'article 1<sup>er</sup> prendront les mesures nécessaires pour remplir les obligations qu'ils ont contractées. Son Excellence croit pouvoir donner l'assurance que la loi turque sera exécutée intégralement, mais Elle ne saurait aller plus loin, ni consentir à laisser limiter les droits de souveraineté de son pays.

M. le second Plénipotentiaire de Russie s'est demandé si l'on ne pourrait résoudre cette difficulté en visant dans le Traité la loi ottomane du 4-16 déc. 1889. Cette loi prévoit la formalité des certificats. En prenant acte, en termes généraux, de ces dispositions, la Commission pourrait laisser tomber les articles 3 et 4, qui sont contestés : elle établirait un lien de droit avec le Gouvernement ottoman, quant à l'exécution de cette loi, et elle obvierait d'avance aux difficultés analogues que pourrait faire naître l'art. 10 du projet, en adoptant une disposition globale qui serait conçue dans les termes de l'art. 68.

port des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Art. 70. Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves Africains sur terre comme sur mer. Les Tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'art. 5. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte général que des Décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un Bureau d'Affranchissement sera établi à Zanzibar.

Art. 71. Les Agents Diplomatiques et Consulaires, et les officiers de marine des Puissances Contractantes prêteront, dans les limites des Conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la Traite là où elle existe encore ; ils auront le droit d'assister aux procès de Traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération<sup>(16)</sup>.

Art. 72. Des Bureaux d'Affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les Administrations des pays de destination des esclaves Africains, aux fins déterminées à l'art. 18.

Art. 73. Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la Traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la Traite.

### § III. De la protection des esclaves libérés.

Art. 86. Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'art. 21 et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage, et d'arrivée d'esclaves Africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles, et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles 6, 18, 52, 63 et 66.

Art. 87. Les Bureaux d'Affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de Traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, lesdits Bureaux

(16) Le mot 'procès' comprend les débats et le jugement (Ann. Prot., 'Actes de la Conf.', Ed. II, p. 272).

ou autorités, feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance desdites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Art. 88. Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Art. 89. Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux Bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.



## TITRE XXXI

# MAJORITÉ

(SENNI-RUCHD.)

1° Pour acquérir ou aliéner des terres, l'âge de la puberté physique (Sinni-boulough)<sup>(1)</sup> doit être atteint<sup>(2)</sup>. (Code des Terres, arts. 50-51.)

2° Pour tester, doit être atteint l'âge de 14 ans pour les hommes et de 12 ans pour les femmes (Loughat-i-kavanin 'Vassiyet' p. 553).

3° Pour être fonctionnaire civil, l'âge de 20 ans (1. Loi sur les fonctionnaires, 2. Loi sur le service militaire, 3. Loi des orphelins).

4° Pour se livrer au commerce doit être atteint l'âge de 21 ans, ou de 18 ans avec caution du tuteur ou autorisation du Tribunal de Commerce (Art. 2 du Code de Commerce, et Dust. vol. I, p. 377).

---

(1) L'âge de la puberté est atteint d'après la loi islamique à 15 ans pour les garçons et à neuf ans pour les filles (Tornauw, p. 83).

Pour l'établissement de la puberté physique, v. Code civil, arts. 985-988; Dust., vol. III, p. 43.

Pour les impubères, v. Code civil, art. 943 et Dust., vol. III, p. 39.

Pour leur tutelle, v. Code civil, arts. 966-973; Dust., vol. III, p. 40; Code pénal, art. 234; Code des Terres, art. 52.

(2) Et non pas l'âge de 20 ans (sinni-ruchd) comme il est disposé dans la Loi des orphelins, art. 3. (Décision du Conseil d'État, section du Tanzimat, *Moniteur Oriental*, 16 juin 1900).

## TITRE XXXII

### MARIAGE

Le mariage musulman est régi par les principes de la loi du Chéri modifiés par la loi administrative. Il est vrai que la législation ottomane a laissé ce sujet presque intact, tel que l'avaient fait le droit coutumier et la jurisprudence du Chéri, et ne l'a guère modifié que quand ces principes se trouvaient en contradiction avec les circonstances de l'Empire comme État européen. Par exemple, la défense prononcée par la Loi du Chéri contre tout mariage mixte, que la différence soit religieuse ou nationale, a dû être levée et n'est maintenue aujourd'hui que contre les mariages mixtes entre deux sectes musulmanes quand une des parties contractantes est sujette ottomane et l'autre étrangère (1). La loi citée ci-après visant les mariages persans ne devrait être considérée comme étendue aux mariages avec les étrangers afghans, caucasiens, hindous etc. que quand ceux-ci n'appartiennent pas au secte sunnite (2) mais en

---

(1) Note verb. de la S. Porte 19 mai 1875

Défense de mariages entre les musulmans de nationalité différente.

'Il résulte d'un rapport du Conseil d'État que la défense dont il s'agit n'est pas uniquement motivée par des considérations religieuses. En apportant des restrictions à la liberté de ces unions, le but principal du Gouvernement Impérial est de prévenir qu'avec le temps il ne se forme dans l'Empire des groupes importants de musulmans sujets étrangers placés dans une position exceptionnelle et pour ainsi dire en dehors de la juridiction territoriale. Les enfants issus de ces sortes de mariage se refuseraient à remplir les charges et obligations qui incombent aux musulmans sujets ottomans. (v. XXXII, 3°.)

(2) Lettre Grand Vézirielle 24 Elloul 1314.  
au Min. de l'Int. 16 oct. 1898.

(a) En réponse à la question si la prohibition de mariage entre une femme ottomane et un sujet persan s'étendait aux autres sujets étrangers musulmans, soulevé par le mariage d'une femme ottomane avec un musulman de Daghestan, sujet russe, le Conseil d'État décida :—

'Que les musulmans qui ne sont pas du secte sunnite ne sont pas permis par la Loi du Chéri de marier les femmes sunnites.'

'Qu'un musulman de secte sunnite qu'elle que soit sa nationalité ne saurait être dépourvu du droit de mariage et d'autres droits similaires.'

'Que la prohibition de mariage entre persans et femmes ottomanes se basant sur la Loi du Chéri ne sera pas appliquée aux sunnites étrangers et

pratique et dans les provinces la prohibition a souvent revêtu un caractère général contre tout mariage mixte.

## TEXTE XXXII.

Loi 25 Schaban 1291 Dust. IV, 651-736.  
24 Elloul 1290

Art. 1<sup>er</sup>. Le mariage entre un sujet ottoman et un sujet persan reste défendu comme *ab antiquo*.

Art. 2. Les contrevenants seront responsables.

Art. 3. Si une femme sujette ottomane se marie avec un persan, elle sera, ainsi que ses enfants, considérés comme sujets ottomans et resteront passibles des impôts de l'Empire (\*).

## TEXTE XXXIII.

[Une réforme de la Loi du Chéri a été essayée, en vue de modifier les cérémonies et coutumes des noces pour simplifier et faciliter l'accomplissement des mariages et de favoriser l'augmentation de la population. Le règlement, résumé ci-dessous, n'est donné qu'à titre d'essai législatif et d'étude de mœurs.

Ce projet débutait par un préambule démontrant la nécessité d'une réforme des frais de représentation, dépenses, dons et dots coutumiers au mariage.]

Art. 1<sup>er</sup>. Abolition des dons de fiançailles (*nichan*) et limite des dons de mariage (*méher*) à un maximum de Ps. 1000, ou de Ps. 500, ou de Ps. 100 selon les moyens des parties.

que la dérogation à ce principe en ce qui concerne l'obligation au service militaire ne justifie pas une telle prohibition.'

Un *fetva* rendu par le Cheikh-ul-Islam porte que le Chéri n'empêche pas le mariage des musulmans sujets étrangers avec les femmes ottomanes de la même foi. Conformément à ce *fetva* le Conseil des Ministres a décidé que les autorités pourront autoriser l'union des hindous musulmans sujets anglais résidant à Bagdad et Kerbela avec des femmes ottomanes (*Moniteur Oriental* 1<sup>er</sup> octobre 1898.)

(\*) Citons à ce sujet, en outre de la note verbale de 1875 rappelée à la note n° 1 :

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 Kian. I 1300 (Kamoussi-Kavanin, p. 44).

Une circulaire du Ministère des Affaires Étrangères du 2 Temouz 1286 (Kamoussi-Kavanin, p. 41) ; elle porte que les consuls persans n'ont pas le droit de s'immiscer dans les successions de leurs ressortissants qui ont épousé une sujette ottomane.

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 6 Choubat 1300 (Kamoussi-Kavanin, p. 44) ; elle porte que les femmes sujettes ottomanes qui épousent des persans seront punies.

Un ordre grand vésiriel du 14 mars 1291 (Kamoussi-Kavanin, p. 42) : les mariages célébrés entre ottomans et persans antérieurs au règlement ne seront pas nuls, mais l'art. 3 du règlement leur sera appliqué.

Art. 2. Aucun autre cadeau ne sera donné ni par les parents.—

Art. 3. Ni par les invités.—

Art. 4. Ni par le mari ou la mariée, si ce n'est aux officiants.

Art. 5. Les fêtes dans les noces de la première classe consisteront seulement en soupe, zerdé pilaf<sup>(\*)</sup> et cinq autres plats.

Art. 6. Les fiancés ne payeront que le tarif d'usage aux bains.

Art. 7. La mariée achètera elle-même ses cosmétiques<sup>(\*)</sup> et sa parure, et ne les recevra pas du mari.

Art. 8. Le maître des cérémonies (doyoun sahibi) ne doit pas faire des préparatifs fastueux, tels que soieries et linge, dans la chambre nuptiale.

Art. 9. La réunion des parents après la cérémonie est défendue.

Art. 10. La nouvelle mariée ne sortira pas le soir en voiture dans les rues avec son mari. Il est défendu de faire des marques avec du fil de fer sur le visage de la nouvelle mariée. Les feux de joie sont défendus.

Art. 11. L'échange coutumier de visites entre les parents des mariés est interdit.

L'installation du ménage sera faite sur une échelle proportionnelle aux moyens des parties.

### TEXTE XXXII<sup>s</sup>.

#### Du mariage musulman.

[Cette étude est un résumé de quelques ouvrages officiels publiés dernièrement par le Cheikh-ul-Islamat.]

#### Définition du mariage.

Le mariage est un acte du Chéri par lequel l'homme apte au mariage acquiert légalement le droit d'avoir des rapports sexuels avec une femme (mulki muta).

Pour qu'il y ait cohabitation légale, il faut :

1° que l'épouse soit de l'espèce humaine. Le mariage avec une fée (djinnié) ou avec un insan-ul-ma (poisson ressemblant à l'homme) est inexistant ;

2° que l'épouse soit de sexe féminin. Le mariage d'un homme avec un homme ou avec un hermaphrodite est inexistant ;

3° que l'épouse ne soit pas païenne (muchriké), c'est-à-dire qu'elle soit musulmane, chrétienne, ou israélite ;

4° que l'épouse n'ait pas en sa personne une des causes d'empêchement au mariage (esbabi hurmet).

(\*) Correspond au gâteau de la mariée chez nous.

(\*) Ces cosmétiques sont prescrits par le Chéri et se composent de : Wesmé, pour noircir les sourcils ; surmé, pour les yeux ; séfid, fard blanc ; gahré, fard rouge ; henné, rouge pour les doigts, les pieds et les cheveux ; chor, mouches de beauté.

## LIVRE PREMIER.

## Conditions de validité du mariage.

SECTION I<sup>re</sup>.

## Quelques dispositions relatives au mariage.

Le mariage est obligatoire (farz, ou radjib) pour tout homme sensuel qui se livrerait à des excès s'il restait dans le célibat.

Le mariage est au nombre des actes méritoires (sunneti muck-kédé) pour tout homme d'un organisme normal en état de nourrir une femme et de lui constituer une dotation nuptiale (mehr).

Le mariage est illicite et blamable (tahrimen mékrouh) pour tout musulman qui n'est pas en état de remplir convenablement ses devoirs d'époux.

Le mariage est simplement blamable lorsqu'un homme peut épouser une femme libre et qu'il épouse une esclave.

Les conditions et formalités suivantes sont recommandées pour le mariage, sans être essentielles :

- 1<sup>o</sup> publication du mariage ;
- 2<sup>o</sup> prononcé d'un discours (khoutbé) avant la célébration du mariage ;
- 3<sup>o</sup> célébration du mariage le vendredi dans la mosquée, par un contractant arrivé à l'âge de raison (réchid) en présence de témoins honorables (adil) ;
- 4<sup>o</sup> voir la figure de la fiancée avant de s'engager dans les liens du mariage ;
- 5<sup>o</sup> il faut que la femme soit inférieure à son époux au point de vue de l'âge, de la fortune et de la dignité ;
- 6<sup>o</sup> il faut que la femme soit supérieure au mari au point de vue des mœurs, de la politesse, de la modestie et de la beauté.

## SECTION II.

## Eléments essentiels du mariage.

Comme tous les contrats du Chéri, l'acte de mariage se réalise par le consentement mutuel, c'est-à-dire par la concordance de l'offre (idjab) et de l'acceptation (kaboul).

On appelle idjab la première parole, en vue du contrat, prononcée par l'un des conjoints, et kaboul la parole prononcée par l'autre.

Les termes employés peuvent être :

- 1<sup>o</sup> au temps passé pour les deux parties, par exemple 'J'ai épousé' 'Je me suis mariée' ;
- 2<sup>o</sup> au temps passé pour l'une des parties et à l'impératif pour l'autre, ou par tout terme d'où résulte que le contrat de mariage est conclu, par exemple 'Épousez-moi', 'Je vous ai épousé.' 'M'épousez-vous !', 'J'ai accepté'.

## SECTION III.

## Conditions de l'offre et de l'acceptation.

Dans le cas où les contractants sont présents, il faut que la concordance de l'offre et de l'acceptation ait lieu dans une même séance légale. On entend par séance légale l'unité de lieu, de question et de sujet.

Si après l'offre de l'une des parties, l'autre partie s'occupe d'autre chose, il n'y a pas de séance légale et l'offre devient nulle.

Il faut que l'offre s'accorde avec l'acceptation. Ainsi lorsque la femme dit 'M'épousez-vous avec une dotation nuptiale de mille piastres?', si l'homme répond 'J'ai accepté le mariage mais non la dotation', l'acte n'est pas valable. Il faut que l'offre et l'acceptation ne soient pas à terme (mouzaïf) ni conditionnelles (mouallak), sous peine d'inexistence (boutlan) du mariage.

Cependant le mariage est valable quand la condition posée se réalise immédiatement, par exemple lorsque l'homme dit : 'Je vous ai épousée avec un 'mehr' de mille piastres si mon père consent' et que le père présent donne immédiatement son consentement, le mariage est valable. Mais si le père est absent et qu'il donne son consentement postérieurement à l'acte, le mariage est inexistant.

De même le mariage est valable lorsque la condition posée est déjà réalisée au su des deux parties.

Il faut que la mariée soit une personne déterminée. Lorsque la mariée est présente, il suffit de l'indiquer aux témoins par signes; lorsqu'elle est absente, on l'indique seulement par son nom, si elle est suffisamment connue par les témoins; dans le cas contraire, on ajoute aussi les noms de son père et de son grand-père. Il en est de même du marié.

Pour que l'acte soit valable, il faut que les parties, ou les mandataires s'il s'agit d'un mariage par procuration, entendent les paroles relatives au consentement prononcées de part et d'autre.

Le consentement réel n'est pas nécessaire pour que le mariage soit conclu. Le mariage par violence ou par plaisanterie est valable; il suffit qu'il y ait consentement verbal<sup>(1)</sup>.

L'acte de mariage doit avoir lieu en présence de témoins. La présence de deux hommes, ou d'un homme et de deux femmes, est nécessaire pour que le mariage soit efficace. Les témoins doivent être des personnes libres, pubères et ayant la pleine jouissance de leurs facultés intellectuelles. Il faut qu'ils aient entendu<sup>(2)</sup> ensemble les paroles et l'acceptation et qu'ils aient compris qu'il s'agit d'un contrat de mariage. Il n'est pas nécessaire que les

(1) D'après le Hadissi-Chérif, qui dit : 'La plaisanterie équivaut à la réalité pour trois choses : le mariage, l'affranchissement et le serment.'

(2) Les témoins d'un mariage peuvent être aveugles mais non sourds.

témoins comprennent la signification des mots constituant l'offre et l'acceptation; par exemple un témoin ne connaissant pas l'arabe peut témoigner même lorsque le mariage a été conclu en arabe.

Les témoins peuvent être musulmans lorsque la mariée est musulmane; mais lorsque un musulman épouse une 'kitabîé,' c'est-à-dire soit une chrétienne soit une israélite, les témoins peuvent alors être non-musulmans.

Le consentement doit être exprimé verbalement entre présents; mais il peut être exprimé par écrit lorsque les deux parties ne se trouvent pas au même endroit, à la condition que l'écrit soit montré à deux témoins.

Le mariage temporaire (nikiahi muta) est prohibé par la Loi du Chéri. Ainsi est nul le mariage qui est conclu sous la condition qu'il prendra fin par un terme ou par la répudiation de la femme par le mari.

#### SECTION IV.

##### Causes d'empêchement du mariage (Eababi hurmet).

Les causes d'empêchement du mariage sont au nombre de douze : 1° la parenté (karabet); 2° l'alliance (moussaheret); 3° le lien d'allaitement (réda); 4° la réunion de certaines femmes (djémi béin el méharim); 5° la propriété (mulk); 6° le polythéisme (chirk); 7° le serment par malédiction (li'anne); 8° la possibilité d'être mâle (ihtimali zukuret); 9° la différence d'espèce (ikhtilafi djins); 10° l'existence du droit d'un tiers (téalluki hak ul ghair); 11° la réunion d'une femme libre et d'un esclave (téchrik ul houré alel émé); 12° le divorce par triple répudiation (talakati sélassé).

1° Parenté. La parenté est une cause d'empêchement aux degrés suivants; (a) avec les ascendants (oussoul); (b) avec les descendants (furou); (c) avec les frères et sœurs de leurs descendantes; (d) avec les oncles et tantes.

Cette parenté entraîne prohibition du mariage non seulement lorsqu'elle est légitime, mais encore lorsqu'elle est naturelle.

2° Alliance. L'alliance est une cause d'empêchement au mariage: (a) avec les filles et les petites-filles de la femme mariée, lorsque le mariage est consommé; (b) avec les ascendantes de la femme mariée, lorsqu'il y a mariage légalement conclu; (c) avec les femmes des ascendants ou descendants lorsqu'il y a mariage légalement conclu.

De même lorsqu'un homme a eu avec une femme des relations illicites (zina) en dehors du mariage ou a commis des actes indécentes (attouchements, baisers, etc.) ou a fait des contemplations voluptueuses, il y a empêchement au mariage entre cet homme et les ascendantes et descendantes de cette femme ainsi qu'entre cette

femme et les ascendants et descendants de cet homme, mais il n'y a pas empêchement au mariage de cet homme avec cette femme.

Le mariage qui a eu lieu malgré un empêchement provenant de l'alliance n'est pas inexistant, mais annulable (facid). En conséquence, le mari doit répudier sa femme, ou le juge doit les séparer.

3° Lien d'allaitement. Il est produit par le fait qu'un enfant âgé de moins de deux ans a été allaité par la femme. L'empêchement au mariage en ce cas est aux mêmes degrés que par parenté, excepté certains cas détaillés dans la section relative au 'réda.'

4° Réunion de certaines femmes. On ne peut épouser en même temps deux femmes qui, si elles étaient de sexe différent, n'auraient pu s'épouser. Ainsi, on ne peut épouser deux sœurs, ni une femme et sa nièce en même temps.

5° La propriété. Le propriétaire d'une esclave ne peut l'épouser ; de même la propriétaire ne peut épouser un de ses esclaves.

On peut épouser son esclave après l'avoir affranchi. On peut aussi épouser l'esclave d'autrui avec le consentement de son propriétaire.

6° Polythéisme. On ne peut épouser une idolâtre ou païenne. Mais on peut épouser une 'kitabîé,' c'est-à-dire une juive ou une chrétienne, même lorsqu'elle est 'harbié' (sujette d'un État étranger).

On ne peut cependant en aucun cas épouser une 'murteddé' (femme qui a renié l'islamisme).

7° Serment par malédiction (li'anne). Il y a empêchement au mariage entre deux personnes qui avait déjà été mariées quand elles se sont séparées à la suite de 'li'anne.'

Lorsque le mari accuse sa femme d'adultère sans pouvoir le prouver par quatre témoins, la femme s'adresse au juge en demandant justice. Le mari et la femme se rendent auprès du juge, où le mari jure à quatre reprises successives que l'accusation d'adultère qu'il vient de porter contre sa femme est vraie, et il ajoute 'Que la malédiction de Dieu m'atteigne si je ne dis pas la vérité.' Si la femme ne répond pas, elle est convaincue d'adultère et punie en conséquence. Si elle se croit innocente, elle prononce quatre fois de suite les paroles suivantes : 'J'atteste devant Dieu que cet homme ment en m'accusant d'adultère' et elle ajoute : 'Que la colère de Dieu tombe sur moi s'il dit la vérité!' Cet anathème a pour conséquence la séparation des mariés. Un nouveau mariage devient impossible entre eux tant que l'anathème existe.

Mais si le mari se rétracte, le li'anne prend fin et la conclusion d'un nouveau mariage devient possible entre eux.

8° Possibilité d'être mâle. Le mariage d'un hermaphrodite avec un homme ou avec une femme ou avec un autre hermaphrodite reste en suspens, tant que son sexe n'est pas déterminé d'une manière claire.



9° Différence d'espèce. Le mariage avec une fée (djinnié) ou avec un être non humain (insan ul ma) n'est pas valable.

D'après les musulmans, l'existence de génie (djinn) et de fées (djinnié) est prouvée par des Hadith ; mais comme ils croient que ces esprits occultes se présentent parfois sous la forme d'un homme tout en étant femme, ou réciproquement, il y a en ce cas ' possibilité d'être mâle.'

10° Existence du droit d'un tiers. On ne peut épouser la femme déjà mariée. De même on ne peut épouser la femme qui se trouve dans la retraite légale (iddet)<sup>(\*)</sup> à la suite de la mort de son mari ou d'un divorce, etc.

L'esclave avec laquelle son propriétaire a eu des relations peut se marier avec un autre sans attendre que la période de l'iddet soit écoulée ; cependant, le mariage ne doit pas être consommé jusqu'à ce que la vacuité de sa matrice soit prouvée.

De même on ne peut épouser une femme enceinte.

Si l'état de grossesse résulte de relations illicites, le mariage est possible avec le complice de la femme, ou avec un autre ; en ce dernier cas, le mari doit s'abstenir de toutes relations jusqu'à la naissance de l'enfant.

11° Réunion d'une femme libre et d'une esclave. Lorsqu'on a une femme libre, on ne peut épouser une esclave, même après le divorce et pendant la période de l'iddet.

Si on épouse en même temps une femme libre et une esclave, le mariage de la première est seul valable.

12° Divorce par triple répudiation. Lorsque la femme libre mariée légalement est divorcée par triple répudiation, le mari répudiant ne peut l'épouser tant qu'un autre ne contracte avec elle un mariage valable. Une fois le mariage consommé, si le second mari répudie sa femme, celle-ci peut de nouveau épouser son premier mari après la période de l'iddet.

Un homme libre ne peut épouser à la fois que quatre femmes. Mais s'il répudie l'une d'elles, il peut épouser une autre femme après la période de l'iddet écoulée.

L'esclave ne peut épouser que deux femmes libres et esclaves.

Un homme libre peut avoir des relations avec toutes ses esclaves, dont le nombre est indéterminé. Cependant, il doit s'abstenir de prendre pour odalisques les esclaves qu'il ne pourrait épouser si elles étaient libres.

L'esclave ne peut avoir d'odalisque même avec l'autorisation de son propriétaire.

---

(\*) On appelle iddet la période pendant laquelle la femme divorcée, ou devenue veuve, ou séparée de son mari pour toute autre cause, doit s'abstenir de convoler à un nouveau mariage.

## LIVRE DEUXIÈME.

Tutelle (Vélayet), Mandat (Vékialet), et égalité de condition (Kéfayet).

SECTION I<sup>re</sup>.

## Du Vélayet relatif au mariage.

Les sources du Vélayet sont :

1<sup>o</sup> La parenté (karabéti nessébié) ;

2<sup>o</sup> La propriété (mulk) ;

3<sup>o</sup> Le 'véla,' qui se divise en deux : (a) le 'vélai ataha,' droit de l'affranchisseur ; (b) le 'vélai mévalat.' Ce lien provient de la convention que passent entre elles deux personnes qui s'obligent réciproquement à payer les dommages-intérêts du délit commis par l'autre, à condition de devenir l'héritier l'un de l'autre en cas de mort ;

4<sup>o</sup> Le Kalifat, ou la qualité de représentant (naib) du Kalif.

Le Vélayet relatif au mariage est le droit que possèdent certaines personnes d'autoriser le mariage des mineurs, esclaves et déments ou de contracter mariage pour ceux-ci.

La femme libre, majeure et en possession de toutes ses facultés intellectuelles (mukelléfé) peut contracter un mariage valable (sahih) avec un homme de condition égale, sans le consentement de son Véli. Si la dotation nuptiale fixée (mehr-i-musséma) est inférieure à la dotation nuptiale d'équivalence mehr-i-missil, le 'véli ossaba bi nefsihi' a le droit de la faire compléter, et si le mari s'y refuse il peut faire annuler le mariage à condition qu'il n'y ait pas grossesse ou naissance d'enfant. Tant que la mariage n'est pas annulé, tous ses effets sont produits, tels que succession en cas de mort, paiement du 'mehr' en cas de divorce, etc.

Le 'assaba bi nefsihi' est de deux sortes : le 'assaba-i-nessébié' et le 'assaba-i-sébébié.'

1<sup>o</sup> 'Assaba-i-nessébié.' C'est le lien de parenté des mâles par ligne masculine. Ces parents, lorsqu'ils viennent en concours avec les héritiers par parts fixes (assab-i-féraiz), prennent ce qui reste des biens après la répartition des parts fixes ; ils en prennent la totalité quand ils sont seuls.

Le droit de Vélayet attribué aux 'assaba-i-nefsihi' est exercé dans l'ordre suivant, qui est aussi celui de leur préséance successorale : 1<sup>o</sup> le fils, 2<sup>o</sup> le père, 3<sup>o</sup> le père du père, 4<sup>o</sup> le frère germain, 5<sup>o</sup> le frère consanguin, 6<sup>o</sup> le fils du frère germain, 7<sup>o</sup> le fils du frère consanguin, 8<sup>o</sup> le frère germain du père, 9<sup>o</sup> le frère consanguin du père, 10<sup>o</sup> le fils du frère germain du père, 11<sup>o</sup> le fils du consanguin du père, 12<sup>o</sup> le frère du grand-père paternel, 13<sup>o</sup> le fils du frère du grand-père paternel, 14<sup>o</sup> l'oncle paternel du grand-père paternel, 15<sup>o</sup> le fils de l'oncle paternel du grand-père paternel.

Le consentement du parent éloigné ne suffit pas lorsque le plus proche ne consent pas. Mais s'il y a plusieurs parents au même degré, le consentement de l'un d'eux suffit.

2° Assaba-i-sébébié. Ce sont le Véli par affranchissement et ses 'assaba.'

S'il n'y a pas de 'Véli assaba,' le droit de contracter mariage pour les mineurs et mineures, est dévolu à la mère et aux parents par les femmes (zévil erham). Cependant ces Vélis ne peuvent faire annuler le mariage des femmes majeures et 'mukelléfé.'

Les parents par les femmes ont le droit de Vélayet dans l'ordre suivant : 1° la mère, 2° la mère du père, 3° le père et la mère de la mère, 4° la sœur germaine, 5° la sœur consanguine, 6° le frère et la sœur utérins, 7° les enfants de ces trois dernières classes, 8° la tante paternelle, 9° l'oncle maternel, 10° la tante maternelle, 11° la fille de l'oncle paternel, 12° le fils et la fille de la tante paternelle, 13° le fils et la fille de l'oncle maternel, 14° le fils et la fille de la tante, 15° le fils et la fille de l'oncle paternel.

Lorsque lesdits parents n'existent pas, le droit de Vélayet passe à Sa Majesté le Sultan, ou au Kadi et au naib qui le représentent.

Si le Véli le plus proche refuse son autorisation pour le mariage, le juge du Chéri le remplace, conformément à la loi ; mais ce juge ne peut se marier lui-même avec la femme ni la marier à ses ascendants et descendants.

Le tuteur (vassi) ne peut pas, par sa volonté, marier le mineur ou la mineure, même lorsque le père du mineur ou de la mineure lui a légué ce droit par testament.

La femme majeure et saine d'esprit ne peut pas être forcée à épouser une personne malgré elle.

Lorsque la femme est vierge, et que c'est le Véli le plus proche ou quelqu'un en son nom qui vient lui faire part du projet de mariage ou de l'acte de mariage qu'il a conclu pour elle, il suffit qu'elle ne s'oppose pas ; ses pleurs, son sourire et son silence signifient consentement. Mais lorsque c'est un étranger qui l'avise, en ce cas son consentement doit être exprimé clairement. Quant à la femme majeure non vierge (sézi bi baligha), son silence ne suffit pas ; il faut qu'elle exprime son consentement soit verbalement, soit par un acte. A ce point de vue est reconnue comme vierge la femme qui est considérée comme telle publiquement, et qui n'a pas continué ses relations illicites. Lorsque la femme vierge prétend qu'elle s'est opposée au mariage, et que l'homme soutient qu'elle a tacitement consenti, si le dire de l'un et de l'autre n'a pas été prouvé, c'est l'assertion de la femme appuyée de son serment qui est reconnue vraie.

## SECTION II.

## Droit de rescision (Khiari fesk).)

Lorsque les Véli contractent un mariage pour le mineur et la mineure se trouvant en leur tutelle, avec une personne de condition égale et avec une dotation nuptiale d'équivalence (mehr-i-missil), le mariage est valable. Cependant si un mariage est ainsi contracté, le mineur ou la mineure étant mis au courant peuvent demander son annulation après la puberté, et cela dans le cas où le Véli qui a contracté n'est ni le père ni le grand-père. Ils peuvent même demander la nullité du mariage s'ils sont mis au courant de la situation après la puberté.

Lorsque la femme vierge devenue majeure est avisée de son mariage, elle doit immédiatement déclarer en présence de témoins si elle s'oppose à ce mariage; dans le cas contraire, elle perd son droit de rescision. Cependant, après avoir fait la déclaration exigée, elle peut tant qu'elle veut différer son action en justice; si, dans cet intervalle, l'un des deux conjoints décède, le mariage produit ses effets.

Lorsque la femme non vierge (séib) devenue majeure est avisée de son mariage, son consentement tacite ne suffit pas; il faut qu'elle le donne expressément.

De même le mari devenu majeur doit donner son consentement à son mariage conclu par la volonté du Véli autre que le père et le grand-père; sans cela, son mariage peut être annulé sur son recours.

## SECTION III.

## Procuration de mariage (Vékialet).

Un homme ou une femme libre et 'mukellef' peut se marier en personne, ou nommer à l'effet de contracter mariage en son nom une personne de son choix.

De même le Véli peut nommer un mandataire pour le mariage de son pupille. Pour être mandataire, la liberté et la majorité ne sont pas essentielles.

La procuration de mariage peut être verbale ou écrite. La présence de témoins n'est pas essentielle pour la validité de cette procuration; cependant cela peut être utile pour la preuve en cas de contestation.

Le mariage peut avoir lieu par l'effet des paroles prononcées par une seule personne, et cela dans les cinq circonstances suivantes :

- 1° Lorsqu'une même personne est le Véli des deux parties;
- 2° Lorsqu'une même personne est le mandataire des deux parties;
- 3° Lorsqu'une personne est le Véli d'une partie et le mandataire de l'autre;

4° Lorsqu'on se marie en personne et qu'on est le Véli de l'autre partie;

5° Lorsqu'on se marie en personne et qu'on est le mandataire de l'autre partie.

#### SECTION IV.

##### Égalité de condition (Kéfayet).

Il y a égalité de condition lorsque le mari est supérieur à la femme ou ne lui est pas inférieur au point de vue de l'intelligence, de la richesse, de l'habileté et de la position sociale. Ainsi, le dément n'est pas d'égale condition avec une femme intelligente, un gardien ne peut épouser la fille d'un artisan, ni un artisan la fille d'un commerçant.

De même, on exige que le père du mari soit d'égale condition avec le père de la femme au point de vue de la liberté, de la religion et de la piété (salah). Ainsi n'est pas d'égale condition avec une fille dont le père est libre et musulman l'homme dont le père n'est pas musulman et libre.

Pour l'égalité de condition ni une grande richesse ni la beauté ne sont exigées. En conséquence, le mari d'une femme très riche est considéré comme d'égale condition avec elle, s'il a pu lui constituer une dotation nuptiale et s'il est en état de nourrir sa femme.

Le Véli de l'époux ne peut annuler son mariage sous prétexte qu'il a épousé une femme inférieure à sa condition.

La femme ou son Véli peuvent annuler un mariage dans lequel l'égalité de condition n'existe pas, et dans le cas où l'un des deux renonce à son droit l'autre peut quand même l'exercer.

### LIVRE TROISIÈME.

#### SECTION I<sup>re</sup>.

##### De la dotation nuptiale (Mehr).

La dotation nuptiale (mehr) est fixée au moment du mariage, ou si elle n'est pas fixée, elle est due par l'acte même de mariage. C'est une obligation imposée au mari en faveur de la femme. Elle consiste en argent, en créances ou en tous autres biens, d'une valeur qui ne peut être inférieure à dix dirhem d'argent.

Le 'mehr' ne devient exigible que si le mariage est réellement consommé, ou s'il y a eu 'halvétî sahiha' (voir section 2) ou mort de l'un des conjoints.

Si le mari répudie sa femme ou s'il commet un acte entraînant séparation avant que le 'mehr' ne devienne exigible, le mari n'est tenu de payer que la moitié de la valeur fixée (mehr-i-musséma).

La femme qui a commis un acte donnant lieu à la séparation, par

exemple en embrassant avec volupté le fils de son mari ou en reniant l'islamisme, etc., perd tout son droit sur le 'mehr.'

Lorsqu'il a été posé comme condition qu'il n'y aura pas de 'mehr,' ou lorsque le 'mehr' n'est pas fixé expressément, et enfin lorsque la chose faisant l'objet du 'mehr' est illicite (porc, vin, esclavage d'un homme libre, etc.) ou incertaine (un animal, ou un habit qui ne sont pas déterminés, etc.) et si, dans ces différents cas, les parties n'ont pas fixé après l'acte de mariage un 'mehr' valable, il y a nécessité d'estimer un 'mehr' d'équivalence si l'un des conjoints décède ou s'il y a répudiation.

Lorsque le mari qui épouse une jeune fille comme vierge constate qu'elle ne l'est pas, le mariage reste toujours valable, et le 'mehr' ne peut pas être diminué.

La femme majeure peut faire donation au mari du 'mehr' en partie ou en totalité. Cependant, le père ne peut agir ainsi au nom de la femme mineure.

La dotation nuptiale d'équivalence (mehr-i-missil) est déterminée comme suit : On examine quel a été le 'mehr' fixé dans la même ville et à la même époque pour les femmes appartenant à la tribu du père, et ressemblant à l'épouse en âge, en fortune, en beauté, en instruction, en morale et autres vertus. Pour cette comparaison, on prend également en considération la situation du mari.

Si on ne trouve pas un terme de comparaison dans la tribu du père, on cherche dans une autre tribu. Si l'on n'y trouve pas non plus un terme de comparaison, on doit se conformer à la somme fixée par le mari, dont l'assertion doit être appuyée sur un serment.

Le 'mehr' à terme est valable. Si le terme est certain, par exemple deux ans à partir du mariage, le 'mehr' n'est pas dû dans le cas où le mariage est dissous par répudiation avant le terme. Si le terme est incertain, le 'mehr' est dû en cas de dissolution par mort ou répudiation.

Si après les fiançailles, la femme se désiste du mariage, le fiancé a le droit de demander la restitution des biens qu'il a remis à la femme en acompte du 'mehr,' en nature s'ils existent ou leur contrevaieur dans le cas contraire. Cependant, il ne peut demander la restitution des biens donnés à titre de cadeau que dans le cas où ils existent en nature dans le patrimoine de la femme.

## SECTION II.

### Consommation du mariage (Halvétî sahiha).

Lorsque les conjoints se sont retirés dans un endroit isolé, où il n'y a aucun empêchement physique, naturel ou religieux à leur union, il y a 'halvétî sahiha.'

1° Il y a empêchement physique : (a) lorsque l'un des conjoints

est atteint d'une maladie qui empêche l'union physique ou qui peut s'aggraver par elle ; (b) lorsque l'un des conjoints est impubère ; (c) lorsque le corps de la femme est d'une conformation vicieuse, etc.

2° Il y a empêchement naturel lorsqu'une personne capable de discernement est présente ;

3° Il y a empêchement religieux : (a) lorsque les époux se trouvent à La Mecque, en pèlerinage ; (b) dans le mois de Ramazan, pendant le jour, c'est-à-dire lors du jeûne ; (c) au moment de la prière.

'Le *'halvétî sahiha'* équivaut à la consommation du mariage en ce qui concerne l'exigibilité de la dotation nuptiale et l'observation de la retraite légale. Mais le *'halvétî sahiha'* n'est pas suffisant pour produire les autres effets de l'union physique ; par exemple les ablutions ne sont pas obligatoires, etc.

Si l'acte de mariage est valable et si le *'halvet'* n'est pas valable par l'existence d'un des empêchements susindiqués, la dotation nuptiale n'est pas exigible ; mais, par précaution, la période de la retraite légale est observée. Lorsqu'il y a *'halvétî sahiha'* sans que l'acte de mariage soit valable, la dotation n'est pas due et la retraite légale n'est pas observée tant que la consommation du mariage n'est pas prouvée.

Si la femme vierge ne veut pas laisser consommer le mariage, le *halvet* reste quand même valable, car sa désobéissance est interprétée comme un effet de sa pudeur. Si la femme non vierge s'y oppose, son opposition signifie qu'elle ne veut pas que la dotation devienne exigible.

La femme mariée peut empêcher légalement son mari d'user de ses prérogatives sans perdre son droit à la pension alimentaire, dans le cas où celui-ci n'a pas payé la partie du *'mehr'* qui n'est pas exigible à terme, et cela, même lorsqu'elle s'est trouvée volontairement en état de *'halvetî sahiha.'* Par exemple, la femme peut sortir sans demander l'autorisation de son mari, ou elle peut habiter la maison de son père sans se rendre à celle de son mari, etc.

### SECTION III.

#### De la dot (Dijhaz).

La dot est le patrimoine de la femme mariée. Le mari n'a aucun droit sur ce patrimoine ; en conséquence, il ne peut en profiter sans l'autorisation de la femme.

Le mari ne peut obliger le père de constituer une dot à sa femme, ni obliger la femme à se faire un trousseau avec les deniers de sa dotation nuptiale, car le mari n'a pas le droit de s'immiscer dans la fortune de sa femme (\*).

---

(\* Le mari a la jouissance de tout ce qui appartient à la femme et ne peut disposer sans son consentement de plus d'un tiers de sa fortune

Lorsque le père de l'épouse constitue une dot à sa fille, même si elle ne lui est pas délivrée, c'est une donation valable que ni lui ni ses héritiers ne peuvent rétracter.

Lorsque le Véli touche du mari une somme quelconque à l'occasion du mariage de sa pupille, il doit restituer la somme touchée qui est considérée comme un présent donné pour corrompre (ruchvet) afin de lui faire garder le silence sur les inconvénients du mariage. Mais si le présent est donné à un intermédiaire, il est considéré comme une rémunération du service rendu.

---

(Tornauw, p. 95) ; mais pour les droits réservés à la femme en cas de faillite du mari, v. C. Com. art. 263, 270.



## TITRE XXXIII

# NATIONALITÉ

Le monde se divise, d'après la Loi Islamique, en pays musulman (Dar-ul-Islam) et pays étranger (Dar-ul-Harb). Le Dar-ul-Islam est habité par des 'muslims,' des 'zimmi' et des 'mustamein.' Les 'zimmi' sont protégés non-musulmans [spécialement les 'Gens du Livre' (ehli-ul-Kitab), i.e. chrétiens, juifs et sabéens] payant tribut et se trouvant sous la dépendance de la juridiction ottomane. Un 'zimmi' devenait 'mustamein' (étranger) par le fait de son entrée dans le Dar-ul-Harb, ou, encore, il était considéré comme tel à titre de pénalité pour avoir refusé de payer son tribut. Par contre, le 'mustamein' s'établissant dans le Dar-ul-Islam pour plus d'une année, et y achetant des terres était considéré comme 'zimmi', i.e. sujet ottoman. Il était défendu aux musulmans, sous peine de mort, de changer de religion pour devenir 'harbi.' (1)

Les capitulations mirent fin à cet état de choses en renouvelant l'ancien régime extra-territorial régissant les étrangers sous l'Empire Byzantin.

## TITRE XXXIII<sup>A</sup>

# NATURALISATION

Le règlement de 1863 déterminant la protection (v. XXXIII<sup>B</sup>) accordée aux employés des Missions étrangères eut pour résultat d'augmenter le nombre de ceux des sujets ottomans qui, par voie de naturalisation, voulaient se mettre sous l'égide des Missions ; et il en sortit un emploi abusif

---

(1) Dar-ul-Harb (pays de guerre) ; Dar-ul-Islam (pays de paix) ; Zimmi (protégé) ; Mustamein (réfugié) ; Harbi (ennemi).

des privilèges de naturalisation dont les inconvénients égalaient, s'ils ne surpassaient, ceux qu'avait entraîné l'abus de la protection.

Le régime des capitulations dont la revision, voir même l'abolition prochaine, avaient été mis en question en 1863, s'était raffermi depuis et offrit des privilèges de plus en plus précieux à ceux qui en pouvaient bénéficier. En outre, les lois de naturalisation particulières à plusieurs des Puissances étrangères étaient modifiées de façon à réduire ou à supprimer complètement le nombre des années de séjour obligatoire donnant droit à la naturalisation. Certains États limitrophes autorisaient même la délivrance de patentes de naturalisation à des sujets ottomans qui n'avaient jamais mis le pied hors de l'Empire (1).

Bien que la Loi du Chéri ait défendu tout changement de nationalité aux sujets ottomans, le Gouvernement Impérial a toujours reconnu, en principe, à ses ressortissants, le droit de quitter la Turquie et de se faire naturaliser dans le pays de leur option. Mais il s'est toujours opposé à ce que le sujet ottoman, domicilié dans l'Empire, pût se soustraire à son autorité légitime pour passer sous l'égide protectrice des capitulations. Dans une note circulaire remise aux Puissances le 8 mai 1858, la S. Porte dénonçait l'état défectueux de la question de nationalité et manifestait l'intention d'introduire un nouvel ordre de choses. En 1860, le Gouvernement Ottoman ordonna que tous ceux qui renonceraient à la nationalité ottomane devaient quitter le pays, vendre leurs immeubles et se voir privés des droits d'hérédité. En 1862, la S. Porte et l'Ambassade de Russie instituaient, d'un commun accord, des Commissions mixtes dans la Capitale et dans les provinces, pour la vérification de la nationalité d'un certain nombre de sujets ottomans se prétendant naturalisés russes. Ils arrêtaient également les bases de la procédure à suivre dans une Convention signée avec la Russie le 30 avril 1863 (2).

(1) Loi de nationalité hellénique de 1875.

(2) Pour texte de la Convention de 1863 v. *Arist.* vol. iv, p. 397, et pour le décret du 4 mai 1883 y relatif *ib.*, p. 393.

Dans la suite, le Gouvernement Ottoman, sans s'être entendu au préalable avec les Missions étrangères, élabore la loi de 1869 qui disposait que tout changement de nationalité devait être sanctionné par l'autorisation du Souverain. Cette loi devint l'objet de critiques sévères. En effet, on objecta que la réglementation de la nationalité, en Turquie, était revêtue d'une qualité internationale et devait, par conséquent, être l'œuvre commune de la Sublime Porte et des Missions étrangères, à l'instar de ce qui fut fait quant à la Convention russe de 1863. Les défenseurs de la loi maintenaient qu'il ne s'agissait là que d'une question d'administration intérieure et citaient, à l'appui de leur manière de voir, l'art. 8 du Traité de Paris de 1856. En fin de compte, la question de principe fut abandonnée et les objections de détail tombaient d'elles-mêmes, en présence des notes explicatives ajoutées à la loi sous forme de circulaire.

## TEXTE XXXIII.

Circulaire vézirielle  
aux Valis.

4 Sef. 1286.  
26 mars 1869.

Arist., vol. I, p. 9.

[communiquant la loi sur la nationalité.]

[extrait.]

Cette loi comme toute loi d'ailleurs n'a pas d'effet rétroactif: tous ceux qui ont déjà été admis à la nationalité ottomane et tous les sujets ottomans d'origine, qui en vertu de traités ou d'ententes spéciales intervenues entre la S. Porte et les Missions étrangères ont été reconnus par le Gouvernement Impérial comme ayant acquis une nationalité étrangère restent sujets ottomans ou étrangers comme par le passé. . . .

[Pour les dispositions de la circulaire commentant la loi v. notes 1a, 5c, 7, 8a.]

[suite.]

Je conclurai, M. le Gouverneur Général, en vous faisant observer que la naturalisation ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de soustraire l'individu naturalisé aux poursuites civiles ou criminelles, qui auraient été intentées contre lui antérieurement à l'époque de sa naturalisation, par-devant l'autorité dont il relevait jusque là.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur Général, vous conformer

strictement à ces instructions dans l'application des dispositions de la nouvelle loi. Afin de faciliter votre tâche, cette communication sera également transmise aux Missions Étrangères accréditées auprès de la Sublime Porte, pour être portée à la connaissance de leurs agents dans les provinces.

TEXTE XXXIII<sup>1</sup>.

Nationalité 6 Chev. 1285. Dust., vol. I, p. 16.  
Loi. 19 janv. 1869. Kod., p. 1555.  
Arist., vol. I, p. 67.  
[communiqué aux Missions par note verb. circ. du 8 févr. 1869.]

Art. 1<sup>er</sup>. Tout individu né d'un père ottoman et d'une mère ottomane, ou seulement d'un père ottoman, est sujet ottoman.

Art. 2. Tout individu né sur le territoire ottoman de parents étrangers, peut, dans les trois années qui suivront sa majorité (<sup>1</sup>), revendiquer la qualité de sujet ottoman.

Art. 3. Tout étranger majeur (<sup>1</sup>) qui a résidé durant cinq années consécutives dans l'Empire Ottoman peut obtenir la nationalité ottomane, en adressant directement ou par intermédiaire sa demande au Ministère des Affaires Étrangères.

Art. 4. Le Gouvernement Impérial pourra accorder extraordinairement la nationalité ottomane à l'étranger qui, sans remplir les conditions de l'article précédent, serait jugé digne de cette faveur exceptionnelle (<sup>2</sup>).

(<sup>1</sup>) (a) Circulaire vézirielle 26 mars 1869.

[suite.]

'Comme la loi personnelle de chacun, c'est-à-dire la loi du pays d'origine est celle qui fixe l'époque de sa majorité et que cette loi varie suivant le pays, tout sujet étranger qui demandera la naturalisation ottomane devra prouver qu'il est majeur suivant la loi du pays dont il est originaire.'

(b) Circulaire du 14 mars 1901. Kam.-Kav., p. 41.

Ministère de l'Intérieur 26 mars 1886.

'Avant qu'un étranger soit naturalisé Ottoman son Consulat doit certifier qu'il ne s'est pas soustrait au service militaire de son pays d'origine et qu'il n'est pas un échappé à la justice.'

Décision du Cons. d'État. 3 avr. 1901.

'Le Bureau de recensement ne donnera pas un hamidié à un sujet étranger qui veut devenir sujet ottoman avant que le Ministre des Affaires Étrangères lui a donné l'ordre nécessaire.'

(<sup>2</sup>) (a) Ordre Grand Véziriel. 23 Haz. 1309. Mahmud Fuad 'Tabiyati,' p. 17. 5 juill. 1894.

'Ceux qui se convertissent à l'Islam pourront obtenir, exceptionnellement, la nationalité turque d'après les conditions de l'art. 4.'

(b) Loi des Consuls, art. 59 18 Djem I. 1301.

17 mars 1884.

'Une étrangère, se mariant avec un sujet Ottoman, devient sujette ottomane par le fait de son mariage.'

(c) Les colons s'établissant en Turquie obtiennent la nationalité ottomane à la condition de prêter serment de fidélité. (Circulaire vézirielle, 1 Redj. 1278.)

Art. 5. Le sujet ottoman qui a acquis une nationalité étrangère avec l'autorisation du Gouvernement Impérial est considéré et traité comme sujet étranger (\*), si, au contraire, il s'est naturalisé étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement Impérial, sa naturalisation sera considérée comme nulle et non avenue, et il continuera à être considéré et traité en tous points comme sujet ottoman (†).

Aucun sujet ottoman ne pourra, dans tous les cas, se naturaliser étranger qu'après avoir obtenu un acte d'autorisation délivré en vertu d'un Iradé Impérial (‡).

Art. 6. Néanmoins le Gouvernement Impérial pourra prononcer la perte de la qualité de sujet ottoman contre tout sujet ottoman qui se sera naturalisé à l'étranger ou qui aura accepté des fonctions militaires près d'un gouvernement étranger sans l'autorisation de son Souverain.

Dans ce cas, la perte de la qualité de sujet ottoman entraînera

(\*) 'Toute personne qui, légalement, abandonnera la nationalité turque pour se mettre sous une juridiction étrangère, doit, en vue d'obtenir de nouveau sa nationalité primitive, remplir toutes les conditions requises pour les sujets étrangers qui désirent devenir sujets turcs,' (Mahmud Fuad, 'Tabiyati,' p. 22. Toutefois l'art. 3 de la Convention passée entre la Turquie et les États-Unis en 1891-1874, implique : 'qu'un sujet ottoman qui a obtenu la nationalité américaine et qui résiderait à nouveau pour une période de plus de deux ans en Turquie, ne pourra plus être considéré comme sujet américain. De même, si un sujet américain, devenu plus tard sujet turc, viendrait dans la suite à séjourner pour une période égale en Amérique, cesserait d'être considéré comme sujet turc.' De même la loi de naturalisation de la Grande-Bretagne de 1870, chap. 7, porte que : 'An alien to whom a certificate of naturalization is granted is in the United Kingdom entitled to all political and other rights, powers and privileges and is subject to all obligations to which a natural born British subject is entitled or subject in the United Kingdom with this qualification : that he is not when within the limits of the foreign state of which he was a subject previously to obtaining his certificate of naturalization, to be deemed to be a British subject unless he has ceased to be a subject of that state in pursuance of the laws thereof, or in pursuance of a treaty to that effect.'

Pourtant, un sujet ottoman naturalisé anglais sera reconnu comme tel par le Gouvernement Britannique même dans la Turquie, si la naturalisation s'est accomplie avec l'autorisation de la S. Porte et si le naturalisé possède un passeport anglais.

(†) La procédure à suivre pour l'obtention de cet acte est, aujourd'hui, presque prohibitive et les formalités préalables à accomplir ne sont qu'autant d'obstacles à sa réalisation. Le pétitionnaire doit s'adresser d'abord au Ministère des Affaires Étrangères et lui soumettre par l'entremise du représentant de la nationalité adoptée, une copie légalisée de l'acte de naturalisation que lui accorde cette dernière. Il doit aussi y annexer une garantie par laquelle il s'engage à quitter l'Empire et à s'établir à l'étranger aussitôt qu'il aura reçu l'acte d'autorisation qu'il demande. Cette pétition est ensuite envoyée aux autorités locales de l'endroit où le pétitionnaire réside et dont il est originaire pour qu'elles s'assurent qu'il n'existe aucun procès pendant, aucun arrérage d'impôts et autres obstacles quelconques. Si leur rapport est favorable, la Sublime Porte peut, si elle le veut bien, faire des démarches pour qu'un Iradé Impérial soit accordé, mais il reste encore au pétitionnaire à obtenir ce décret, ce qui n'arrive que très rarement.

de plein droit l'interdiction, pour celui qui l'aura encourue, de rentrer dans l'Empire Ottoman (\*).

Art. 7. La femme ottomane qui a épousé un étranger peut, si elle devient veuve, recouvrer sa qualité de sujette ottomane, en en faisant la déclaration dans les trois années qui suivront le décès de son mari. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'à sa personne; ses propriétés sont soumises aux lois et règlements généraux qui les régissent (\*).

(\*) (a) La circulaire du Ministère de l'Intérieur, 14 août 1302, Kamoussi-Kavanin, p. 45, prescrit les formalités à remplir envers ceux qui sont privés de leur nationalité.

(b) Circulaire du

14 mars 1299.

Kam.-i-Kav., p. 44.

Djér.-i-Meh., p. 1569.

'Il sera, en outre, soumis aux clauses pénales de la loi du 21 Chub. 1298 et privé de tous droits de succession ou de possession d'immeubles. Ses propriétés 'mulk' seront partagées entre ses héritiers sujets ottomans et ses biens 'miriées' et 'vakoufs' seront considérés comme 'mahloul.'

(c) Circulaire vézirielle, 26 mars 1869.

[suite.]

'Il appartient exclusivement au Gouvernement Impérial de prononcer la peine édictée par l'art. 6. Les autorités Impériales se borneront à considérer comme nulle et non avenue la naturalisation étrangère acquise sans autorisation par tout sujet ottoman d'origine, et elles ne prendront aucune mesure d'expulsion, sans avoir préalablement reçu les ordres directs de la Sublime Porte.'

(\*) (a) 'Revue de Droit,' 1887. 'Une femme ottomane se mariant avec un étranger, obtient la nationalité de son époux, sans, pour cela, nécessiter aucune autorisation. Par l'exclusion de la loi de toute disposition à cet effet on a voulu probablement éviter une contradiction manifeste avec la loi du Chéri qui a toujours maintenu que le mariage avec un non-musulman étant défendu aux musulmans (v. mariage) ne saurait amener un changement de nationalité.

(b) Circulaire du

15 Ram. 1304.

Moniteur, 7 nov. 1888.

Min. de l'Intérieur.

7 juin 1888.

Karavokyros, p. 180.

'Un mazbata a été rédigé par la section législative du Conseil d'État... qui consiste à déterminer la question de savoir: si les sujettes ottomanes se mariant avec des étrangers sont tenues ou non de demander l'autorisation du Gouvernement Impérial, pour être considérées de la même nationalité que leur mari. Suivant l'avis des Conseillers légistes, les sujettes ottomanes se mariant avec des étrangers suivent la nationalité de leurs maris et ceci d'après le principe de la protection qui est due aux biens conjugaux. En outre, d'après les règles du droit international en vigueur en la matière les femmes mariées appartiennent, sans être obligées d'obtenir une autorisation quelconque, à la nationalité de leur mari; ce principe doit être en vigueur pour les femmes sujettes ottomanes se mariant avec les sujets étrangers.' [Pour le reste de la circulaire qui a rapport à la succession de ces femmes aux immeubles de leurs parents ottomans, v. XIX.]

Déc. du Cons. d'État publié le 20 mars 1901.

(c) 'Attendu que la femme ottomane mariée à un étranger revêtit la nationalité du dernier et ne redeviendra ottomane qu'en s'adressant au Gouvernement Ottoman dans les trois années qui suivent la mort de son mari ou son divorce, et que les Ambassades se sont plaintes que certaines femmes de cette catégorie obtenaient des hamidiés en vertu d'ilmouhabers obtenus des chefs des Communautés chrétiennes ou d'Imams des quartiers; le Conseil d'État a décidé qu'à l'avenir, conformément aux arts. 5, 7 et 8 de la loi, des ilmouhabers ne seront donnés à ces femmes

Art. 8. L'enfant même mineur d'un sujet ottoman qui s'est naturalisé étranger ou qui a perdu sa nationalité, ne suit pas la condition de son père et reste sujet ottoman. L'enfant même mineur d'un étranger qui s'est naturalisé ottoman, ne suit pas la condition de son père et reste étranger (7).

Art. 9. Tout individu habitant le territoire ottoman est réputé sujet ottoman et traité comme tel (8) jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée (9).

qu'après avoir constaté si elles se sont adressées au Ministre des Affaires Étrangères à Constantinople ou aux autorités locales en province et si elles en ont avisé leurs consulats.

(d) Circulaire du 26 mai 1903. *Moniteur Cr.*, 7 nov. 1881.  
Min. de l'Intérieur 7 juin 1887. *Karavokyros*, p. 180.

'La loi ne contient aucune disposition expresse attribuant à la femme la nationalité de son époux, mais l'art. 7 prouve d'une manière implicite, il est vrai, mais pourtant évidente, que la femme ottomane acquiert la nationalité étrangère de son mari.'

'Étant donné que d'après les conventions existant entre les gouvernements à titre de réciprocité, la femme est considérée comme appartenant à la nationalité de son mari, sans être obligée d'obtenir pour cela une autorisation préalable à cet effet, le Conseil d'État a décidé qu'il fallait suivre la même règle pour la femme ottomane épousant un sujet étranger.'

(7) Circ. vézirielle, 26 mars 1869.

[suite.]

'L'art. 8 établit que la naturalisation du père n'emporte pas celle des enfants, lors même qu'ils seraient mineurs. Le bénéfice de la naturalisation, accordé au père, n'est étendu à ses enfants, qu'autant qu'ils le veulent. S'ils sont majeurs, ils sont libres de suivre la condition de leurs père, en en faisant la demande; dans le cas contraire, ils peuvent le faire aussitôt qu'ils ont atteint leur majorité. Il est aisé de comprendre que cette disposition, conforme d'ailleurs à celle de la plupart des Législations européennes, est édictée dans l'intérêt même des enfants, à qui la naturalisation du père pourrait parfois ne pas convenir ou être même préjudiciable.'

'Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux enfants nés après la naturalisation du père. Ceux-là suivent la condition de leur père et font partie de la nation à laquelle ils appartiennent par suite de sa naturalisation.'

[suite.]

(8) (a) 'La dernière disposition de la loi se rapporte exclusivement aux cas d'individus que l'on aurait des raisons de croire sujets ottomans, et qui revendiqueraient une nationalité étrangère sans être en mesure de justifier leur dire. Il est clair que, en cas de contestation, la preuve de la nationalité étrangère incombe à celui qui la revendique, et jusqu'à ce qu'il fournisse cette preuve, les Autorités Impériales doivent autant qu'il se trouve sur le territoire ottoman, le considérer et le traiter comme sujet ottoman.'

'Il est inutile d'ajouter que l'art. 8 ne porte aucune atteinte aux droits acquis aux étrangers par les traités, et n'autorise point les Autorités Impériales à se départir des règles découlant de ces traités dans leurs rapports avec les étrangers.'

(b) Min. de la Just. 15 juil. 1889. *Kam.-Kav.*, p. 42.

'Ceux qui ne peuvent arriver à démontrer leur nationalité étrangère ne sont pas reconnus comme tels.'

(c) Circ. du Min. de la Justice. 24 sept. 1880 et 4 nov. 1887.

'Il en est de même pour un sujet ottoman qui prétendant être naturalisé étranger, ne peut présenter de permis officiel, excepté ceux qui sont appelés comme témoins.'

(9) (a) La S. Porte s'attribue le droit de faire elle-même les constata-

TITRE XXXIII<sup>B</sup>

## PROTECTION

La première capitulation accorda à la France le droit de protection : (a) sur les étrangers, pèlerins ou commerçants, de passage ou établis dans le Levant ; (b) sur les sujets ottomans au service de ses représentants au Levant (1). Or, jusqu'à une époque très récente, les Puissances Étrangères considéraient que le prestige et la sécurité de leurs établissements diplomatiques et consulaires dans l'Empire dépendaient du maintien d'un personnel nombreux muni de

---

tions nécessaires à ce sujet et a institué, à cet effet, un Bureau de nationalité. (v. XXXIII<sup>A</sup>.) Malgré les protestations des Missions, les certificats d'enregistrement des consulats ne sont pas acceptés comme preuve de nationalité. Ce soin est réservé exclusivement au Bureau en question qui, seul, a pouvoir de statuer sur la matière (v. note à l'art. 8 du XXXIII<sup>A</sup>).

(b) Il est évident que cet article est susceptible d'interprétation dont la limite pourrait dépasser l'intention du législateur. En effet, en vertu de cet article joint à l'art. 1<sup>er</sup>, un sujet étranger pourrait être considéré comme sujet ottoman faute de preuves du contraire, pourvu qu'un de ses ancêtres eut habité, ne fût-ce que pour quelques semaines seulement, le territoire ottoman.

(c) 'La S. Porte a transmis une circulaire aux Valis à propos des sujets ottomans qui auraient changé de nationalité après la promulgation du règlement régissant la matière. Cette circulaire enjoint d'avoir à les munir de permis émanant du département du recensement et portant le sceau officiel du Ministère de l'Intérieur. Dans le cas où cette formalité n'aurait pas été remplie, les réclamations que formuleraient éventuellement les personnes se trouvant dans cette situation ne seraient prises en aucune considération et, elles-mêmes, seraient traitées sur le même pied que les sujets ottomans. Quoique les étrangers ne soient pas astreints à se munir de ce permis, ils doivent néanmoins prouver leur nationalité par des documents officiels, les autorités locales ne devant pas se contenter de leurs simples déclarations verbales.' (*Moniteur Oriental*, 17 juill. 1886.)

(1) Au fur et à mesure que les autres Puissances s'assuraient par traités la protection de leurs propres nationaux, la France voyait sa responsabilité amoindrie de ce chef. Il ne reste plus à ce pays que la surveillance des intérêts de quelques colonies d'émigrés polonais et suisses qui peuvent opter, si elles le désirent, en faveur de la protection allemande ; et le patronage politique des Communautés religieuses latines. (v. XXVII<sup>B</sup>.)  
Protection des Suisses. Gabriel Eff.,

La S. Porte à l'Amb. de France 22 mars 1890 vol. IV, p. 500.

'Les commerçants suisses en Turquie pourront, s'ils le désirent, bénéficier à l'instar des commerçants français du traitement de la nation la plus favorisée, à titre de réciprocité bien entendu.'



fonctions souvent assez vagues et parfois viagères. En même temps, les avantages qu'offraient les capitulations, décidaient un nombre toujours croissant de sujets ottomans à se faire inscrire, près les consulats, comme protégés ou naturalisés, constituant ainsi une classe de commerçants privilégiés (Bératlis).

Les Puissances, qui se voyaient ainsi créer une clientèle dévouée parmi la population ottomane, ne se préoccupaient pas de mettre un terme à ces irrégularités ; quelques-unes même les encourageaient. Sous le Sultan Selim III surtout, il se développa tout un commerce pourtant sur les certificats de protection (bérats) que les sujets ottomans achetaient des drogmans et domestiques des Missions. Les consuls même réclamaient le droit de délivrer des bérats. Vers 1799, la Sublime Porte, dans l'espoir de décourager la protection, accorda à des sujets ottomans les mêmes privilèges douaniers que ceux des commerçants étrangers. Enfin, en 1805, en l'absence des Ambassadeurs russes et anglais et avec l'assentiment de l'Ambassadeur de France, la Sublime Porte abolit les bérats et conclut en 1809 un Traité avec l'Angleterre dont l'article 10 stipule que : 'la patente de protection anglaise ne sera accordé à personne d'entre les dépendants et négociants sujets de la Sublime Porte et il ne sera livré à ceux-ci aucun passeport de la part des Ambassadeurs ou consuls, sans la permission préalable de la Sublime Porte.' (Cf. Traités avec la Sardaigne de 1823, art. 13, et avec la Belgique, 1838, art. 9). Lorsque vers 1860 le nombre des sujets ottomans domiciliés dans l'Empire mais 'protégés' ou 'naturalisés' par une Puissance Étrangère dépassait celui des sujets étrangers eux-mêmes, le Gouvernement Impérial, ému de cette situation, crut devoir mettre fin à cet état de choses. Dans un mémoire du 14 septembre 1860 la S. Porte informa les Missions de mesures très sévères adoptées contre les protégés, qui devraient désormais quitter l'Empire trois mois après leur entrée dans une protection étrangère ou après la promulgation de la mesure en question. S'ils se refusaient ils

seraient considérés comme sujets ottomans sous tous les rapports. En 1863 un règlement fut élaboré d'accord avec les Missions qui limitait, le nombre des protégés indigènes au service de chaque consulat et définit la nature<sup>(\*)</sup>, l'étendue et la durée de la protection du personnel qui y est attaché (v. XXXIII<sup>4</sup>). Il est certain qu'une application stricte de ce règlement et des mesures susmentionnées aurait fini par abolir la protection en la limitant aux seuls employés des consulats ; mais, retirer une protection déjà accordée avant 1862 n'était autre chose que de donner un effet rétroactif à la loi, chose toujours difficile, surtout dans des circonstances pareilles. Il en est toutefois résulté que la protection, dépourvue désormais de toute importance politique et devenue purement personnelle n'existe encore que par tolérance et à titre d'exception.

#### TEXTE XXXIII<sup>2</sup>.

Protégés des Consulats.

Circ. Vézirienne aux Valis  
communiquant le règlement.

Arist. IV, p. 19.

[traduction officielle.]

Je vous ai précédemment transmis, en copie, le règlement arrêté d'un commun accord entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances à Constantinople, concernant les consulats étrangers en Turquie. Ce règlement a pour but de déterminer, d'une manière claire et précise, les droits et prérogatives dont jouissent les consuls étrangers, en vertu des anciens traités, de supprimer les difficultés et les discussions qui se produisent de temps en temps à cet égard ; de préserver de toute atteinte les rapports d'amitié et de bonne entente dont le maintien est si désirable entre les autorités locales et les consuls étrangers dans les provinces, ainsi que les droits et prérogatives de ces derniers ; enfin comme les consuls, en choisissant leurs employés parmi les sujets ottomans, peuvent les soustraire à leur juridiction naturelle d'établir certaines restrictions à ce sujet. Tels sont les points importants de ce règlement dont vous trouverez ci-après le commentaire et le développement. (Pour commentaire v. notes 3, 4, 5a, 9, 10, 11.)

---

(\*) Protection et statut personnel. La protection ne change ni la nationalité ni le statut personnel. (Law Reports, 13 app., p. 431.)

En résumé, la rédaction de ce règlement a pour unique objet de faire cesser une foule d'abus qui se sont introduits depuis longtemps, et de faire disparaître tout motif de difficultés avec les agents étrangers.

Les Gouvernements étrangers et leurs représentants à Constantinople ont prêté à la Sublime Porte un concours et des facilités qui lui ont inspiré une vive et sincère satisfaction. Vous vous attacherez donc à appliquer ce règlement dans toute sa vérité.

### TEXTE XXXIII<sup>e</sup>.

Protégés des Consulats. 23 Sep. 1860. Arist. IV, p. 15.  
Règlement 9 août 1866.

[Communiqué aux Missions par note verb. circ. du 29 juill. 1863.]

[traduction officielle.]

Art. 1<sup>er</sup>. Les consulats peuvent employer des indigènes comme employés privilégiés<sup>(1)</sup> au nombre fixé comme ci-après :

Les consulats-généraux ou les consulats des chefs-lieux de province, quatre drogmans et quatre yassakdjis. Les consulats dépendant des consulats-généraux, trois drogmans et trois yassakdjis. Les vice-consulats ou agences consulaires, deux drogmans et deux yassakdjis<sup>(2)</sup>. Dans le cas où le nombre fixé ci-dessus pour les employés indigènes des consulats ne serait pas suffisant, les consulats auront à s'adresser à leurs représentants à Constantinople qui en prévientront la Sublime Porte et s'entendront avec elle<sup>(3)</sup>.

(1) 'Employés privilégiés.' En 1900, le facteur du vice-consulat anglais à Scutari fut reconnu comme tel.

(2) Article additionnel 20 déc. 1865, Arist. IV., p. 19.

'Lorsque la même personne est officiellement reconnue soit comme consul-général, soit comme consul, comme vice-consul ou agent consulaire de plus d'une Puissance étrangère à la fois et dans la même localité, l'agrégat de ses employés privilégiés ne doit pas excéder le maximum du nombre qui lui est accordé par l'art. 1<sup>er</sup>, en égard à sa position de consul-général, consul, etc., d'une seule Puissance.'

'Toutefois, partout où il surgirait la nécessité d'un plus grand nombre d'employés de ce genre, l'augmentation en devra faire l'objet d'une entente spéciale entre la S. Porte et la Puissance intéressée.'

(3) Circ. Véz. n° XXXIII<sup>e</sup> (suite). 'Les articles 1<sup>er</sup> et 2 n'ont pour but que de déterminer le nombre et la qualité des sujets ottomans, qui seront employés par les consulats, en même temps que certaines exceptions qui

Art. 2. Les consulats-généraux ou agences consulaires peuvent entretenir, en dehors du nombre indiqué dans l'article 1<sup>er</sup>, des drogman et des yassakdjis, mais il est bien entendu que ces derniers ne seront en aucune manière considérés comme privilégiés, à l'instar des autres mentionnés dans ledit article. Dans le cas cependant de l'entente avec la Sublime Porte, dont il est fait mention à l'article 1<sup>er</sup>, les indigènes ainsi admis en sus du nombre d'employés déterminé, seront privilégiés à l'instar des autres.

Art. 3. Toutes les fois qu'un consulat ou un vice-consulat aura à nommer un drogman indigène privilégié, il sera tenu de s'adresser au préalable au Représentant de son gouvernement à Constantinople, pour obtenir par ce canal une lettre vézirielle adressée au gouvernement du lieu et l'autorisant à reconnaître la personne désignée. Il est désormais interdit aux autorités locales de reconnaître aucun individu en cette qualité sans cette lettre.

Art. 4. Les consulats-généraux devront notifier, comme cela se pratique à Constantinople, la nomination de leurs yassakdjis avec leurs noms au Vali de la province qui les fera enregistrer, et les reconnaîtra pour autant qu'ils auront complété le nombre fixé ci-dessus.

Les consulats, les vice-consulats ou les agences consulaires se référeront aux consulats-généraux respectifs dont ils dépendent pour obtenir, par leur intermédiaire, du Vali de la province, une lettre qui autorise la reconnaissance de leurs yassakdjis par les autorités des lieux où ils résident.

Art. 5. Les protégés temporaires jouiront des mêmes droits que les protégés ordinaires, et, dans les poursuites criminelles, les mêmes formes judiciaires seront employées vis-à-vis des uns comme vis-à-vis des autres, sans que les autorités provinciales puissent s'écarter des règles tutélaires suivies dans la Capitale de l'Empire; de manière enfin à ce que les uns comme les autres puissent pendant tout le cours de l'instruction dirigée contre eux, recevoir, sans restriction, l'assistance qui leur est due par l'autorité dont ils relèvent (\*).

---

pourront être tolérées. Les dispositions des articles 3 et 4 généraliseront les principes dont l'expérience a démontré, à Constantinople, l'efficacité, pour écarter les difficultés qui pourraient se présenter dans la pratique des droits acquis.

(\*) (suite). 'Le premier paragraphe de l'art. 5 est relatif à l'assimilation des protégés temporaires aux autres protégés; il a pour objet de ne plus laisser place à aucun malentendu à ce sujet, en fixant, par exemple, de quelle manière les premiers seront poursuivis en cas de crime, ou autres, et de soumettre les poursuites et les jugements, s'il y a lieu, des protégés temporaires ou non, aux règles appliquées dans la capitale.'

'De plus et conformément à cette règle, tout protégé temporaire ne devra être arrêté ni incarcéré sans l'information et l'assentiment pré-

La protection des employés privilégiés des consulats est individuelle, et attachée à leurs fonctions. Elle cessera en cas de décès et de cessation de ces fonctions. Cette protection ne pourra point s'étendre pendant leur vie sur leurs parents, leurs fils, ou être transmissible à leurs héritiers après leur mort (\*). Les employés privilégiés jouiront de toutes les immunités que les capitulations leur accordent, mais leurs propriétés payeront l'impôt foncier, et ils ne pourront être exempts du service militaire ou de droit de remplacement (\*\*).

lable du consul au service duquel il est employé ; aucune partie de l'instruction ne devra être cédée au consul, lequel par contre, ne devra refuser, sur des motifs peu fondés et inacceptables, son assentiment à l'arrestation et à l'incarcération. D'autre part l'instruction, les débats, l'audition des témoins à charge et à décharge, et la rédaction du *mazbata* (procès-verbal) auront lieu, conformément aux anciens traités, en présence du consul ou de son délégué ; et le tribunal entendra, avec la plus grande attention, les observations conformes à la loi, aux règlements, à la justice et à l'équité, qui lui seront présentés par le consul ou son délégué. En un mot, vous vous attacherez surtout à l'équité et l'impartialité ; c'est le premier de vos devoirs dans ces sortes de procès et de jugements.

(\*) (a) (suite). Le second paragraphe de l'art. 5 a pour objet de reconnaître que la soustraction à leur juridiction naturelle des sujets ottomans qui se trouvent sous une protection étrangère, est une condition purement temporaire et exceptionnelle ; ceux-ci même ne peuvent être complètement exempts du service militaire et des autres obligations du même genre. Toutefois le troisième paragraphe de ce même article donne aux consuls certaines facilités pour le choix des *cavass* qu'ils auront à employer à leur service.

Les employés des consulats jouissant de la protection temporaire, seront traités sur les autres points comme les autres protégés ; mais ils ne pourront prétendre l'être mieux ; ainsi ils ne pourront se soustraire au paiement de l'impôt foncier sur leurs biens immeubles, ni échapper aux charges spéciales auxquelles les étrangers sont soumis, par suite d'accords intervenus entre la S. Porte et les Puissances, c'est ce que l'art. 11 explique en détail. Abusant de ces droits, les protégés temporaires prétendaient étendre à certains membres de leur famille, femme, enfants ou alliés, les privilèges dont ils jouissaient, ou en jouir eux-mêmes, comme autrefois, lorsque leurs fonctions auraient cessé ; cet article a eu pour but de mettre fin à ces abus. La protection des sujets ottomans protégés, employés des consulats, cesse avec leur service ; ils seront naturellement aussi bien traités, de toute façon, que les autres sujets indigènes, ils trouveront pour leur personne, leur famille, et leurs biens, toute la protection et la sauvegarde désirables. La S. Porte ne tolérera point qu'ils soient molestés par personne, à raison de leur ancienne qualité de protégés.

(b) Dans une note verb. id. du 3 nov. 1891, la S. Porte a contesté aux Missions le droit de protéger les femmes et enfants mineurs, des *cavass*, mais la prétention a été rejetée comme inadmissible attendu que l'état civil d'une femme et d'un enfant jusqu'à sa majorité est toujours réglé par celui du mari et du père. (v. XXXIII<sup>1</sup>.)

(\*) Circ. du Min. de l'Intér. 26 août 1899-1884 Kamouss-i-Kav. p. 41.  
Les *drogmans* et *cavass* des Consulats sont assimilés aux sujets ottomans quant au paiement d'impôts y inclus la taxe de l'exemption du service militaire, s'ils sont musulmans ils sont astreints au service.

Toutefois pendant cinq années encore<sup>(\*)</sup> leur service près des consuls leur sera compté comme accomplissement de leur service militaire, et dans l'avenir tous ceux qui seront entrés dans les cadres de Rédifs et qui se trouveraient au service des consuls ne pourront, en cas d'appel, leur être enlevés.

Art. 6. Aucun indigène ne pourra être nommé vice-consul ou agent consulaire d'une puissance étrangère. Dans le cas où de puissants intérêts commerciaux nécessiteraient l'entretien d'un agent consulaire dans un endroit où il serait impossible de confier une pareille charge à une autre personne qu'un sujet de la Sublime Porte, la puissance intéressée, pour cette éventualité exceptionnelle, sera admise à s'entendre sur ce point avec la Sublime Porte par l'intermédiaire de son représentant à Constantinople.

Toutefois, une telle exception ne saurait être admise que pour des cas d'urgence reconnus de part et d'autre et à titre provisoire. Aussitôt que les circonstances qui auront nécessité la nomination exceptionnelle dont il s'agit, auront cessé d'exister, on pourvoira au remplacement de l'agent indigène ainsi nommé. Il est en outre entendu que l'indigène en question ne pourra pas invoquer la protection de la Puissance au service de laquelle il se sera trouvé dès le moment où il n'y sera plus.

Art. 7. Aucun vice-consul ou agent consulaire ne pourra exercer ses fonctions sans obtenir un Bérat du Divan Impérial par l'intermédiaire des autorités supérieures étrangères, Bérat qui lui servira, comme par le passé, d'exequatur<sup>(\*)</sup>.

(\*) Le texte français de l'art. 5 du règlement de 1863 comme communiqué aux Missions se trouve en désaccord avec le texte turc et sa traduction ci-dessus ; ce dernier établit en effet que durant une période de 5 années à partir de la date du règlement les cavass sont exemptés du service militaire dans les rédifs tandis que d'après le texte français communiqué cette exemption aurait un caractère général.

Néanmoins les Missions ont accepté l'interprétation suscitée du texte turc dans les conditions acceptées par la S. Porte, dans la réponse suivante :

S. Porte, note verb. 13 févr. 1890. Hertslett, Comm. Tr. XX, p. 911.

Le Ministre des Affaires Étrangères a eu l'honneur de recevoir la note verbale que l'Amb. de S. M. B. a bien voulu lui adresser le 8 avr. dernier relativement aux dispositions de l'art. 5 du règlement sur les Consulats Étrangers.

La S. Porte se rendant au désir exprimé par la plupart des Missions étrangères a décidé de n'appeler sous les drapeaux que les drogmans et cavass qui entreraient à l'avenir au service des consulats dispensant ainsi de cette obligation les musulmans actuellement en fonctions. Quant aux employés chrétiens ils devront indistinctement acquitter la taxe d'exonération qui leur incombe.

Pour prévenir tout malentendu dans la pratique les autorités provinciales ont reçu pour instructions d'avoir toujours soin lorsque la notification d'un cavass leur sera notifiée de faire connaître officiellement au consul intéressé la situation exacte du cavass au point de vue du service militaire.

(\*) Circ. du Min. de l'Intér. 26 Ellul 1298-1883. Kam.-i-Kav. p. 41.

Art. 8. Aucun sujet ottoman ne pourra être soustrait à la juridiction ottomane par la charge, l'emploi ou le service qu'il tiendrait d'un sujet étranger. Les intérêts étrangers seuls qui se trouveraient confiés entre ses mains jouiront de la protection étrangère (\*).

Pour faire reconnaître ces intérêts aux autorités locales, les sujets étrangers devront, s'ils s'associent avec un sujet ottoman, ou s'ils le chargent d'une affaire spéciale, passer un acte en règle au tribunal de commerce du lieu, ou, si le service à rendre n'est pas susceptible d'un acte devant le tribunal de commerce en prévenir l'autorité locale afin de le faire enregistrer.

Art. 9. En dehors des intérêts étrangers dont ils seraient chargés, conformément aux dispositions précédentes, les sujets ottomans ne cesseront pas un instant de conserver leur qualité de sujets ottomans et de relever de la juridiction ottomane dans leurs affaires privées et dans leurs personnes. Cette clause est applicable aux associés et hommes d'affaires des sujets étrangers.

Toutefois, en ce qui regarde les missions ecclésiastiques et les monastères étrangers, il sera accordé à chacun de ces établissements d'avoir un procureur et un drogman qui jouiront, au même titre que les employés du consulat, des privilèges de la protection temporaire.

Art. 10. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires des Puissances étrangères n'exerceront plus aucune protection sur les boutiques ou les boutiquiers sujets de S. M. le Sultan sous aucun prétexte quelconque (1°).

Art. 11. Il est bien entendu que la protection, dont les employés privilégiés doivent ainsi être investis, est, comme il est dit

'Un Ordre Grand Véziriel est indispensable avant que l'on reconnaisse aux provinces un officier consulaire étranger, consul, vice-consul, agent consulaire, etc.'

(\*) Circ. n° XXXIII<sup>a</sup> (suite à la note 5<sup>A</sup>).

'Les articles 6 et 7 n'ont pas besoin de commentaires.'

'Les articles 8 et 9 consacrent deux principes établis; la protection étrangère aux intérêts étrangers lorsqu'ils sont confiés à un sujet ottoman; l'impossibilité pour un sujet ottoman de se soustraire à sa nationalité, lorsqu'il se trouve au service d'un sujet étranger.'

'Le deuxième paragraphe de l'art. 8 établit une règle sage, celle de donner connaissance à l'autorité locale des différents contrats de société qui peuvent intervenir entre sujets ottomans et étrangers. Il est très important de veiller à ce que cette règle soit observée.'

'Sont exceptés de cette règle un procureur et un drogman, sujets indigènes, employés au service de chaque monastère étranger. Ces deux personnes seulement jouiront des privilèges de la protection accordée aux employés des consulats.'

(2°) (suite). 'Les consuls de certaines localités prétendaient avoir ce droit en se basant sur une coutume qui avait fini par passer dans la pratique; cela est évidemment illégal et l'art. 10 était nécessaire pour dissiper tout doute à cet égard.'

dans les articles précédents, toute personnelle et uniquement affectée au service effectif; elle ne saura donc être accordée en aucun cas à titre honorifique, ni s'étendre sur les personnes qui auront cessé d'être employées, non plus que sur leurs parents, bien qu'ils doivent se considérer comme à l'abri de toute poursuite qui prendrait son origine dans les services que les consulats en auraient reçu. Les autorités locales veilleront de concert avec les consuls à ce que les impôts dus par cette classe de protégés sur leurs propriétés foncières soient acquittés régulièrement pour qu'ils ne soient pas exposés, à l'expiration de leur service, à des poursuites d'arriérés envers le Trésor. Il va sans dire que les protégés ne doivent acquitter tant qu'ils jouissent de la protection, que l'impôt foncier ou les charges auxquelles les étrangers sont soumis. Ils ne pourront en conséquence être poursuivis, après les cessations de la protection, pour des arriérés d'impôts auxquels ils n'étaient pas légalement soumis à l'époque où ils jouissaient de la protection.

Art. 12. Les domestiques indigènes des consuls n'appartenant point à la catégorie des employés privilégiés, n'auront aucun droit à la protection. Toutefois, il ne sera procédé à leur sujet que dans les formes compatibles avec les égards dus au consul et ils ne pourront être arrêtés qu'après que celui-ci en aura été prévenu, en due forme et en temps utile (11).

#### TEXTE XXXIII<sup>4a</sup>.

Bureau de la Nationalité 19 Reb. II 1286. Dust., vol. I, p. 12.  
 relevant du Min. des 29 juill. 1869. Kod., p. 1559.  
 Affaires Étrangères.

[Règlement communiqué par note verb. id. du 18 août 1869.]

[traduction officielle.]

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué au Ministère des Affaires Étrangères une Commission spéciale, ayant pour mandat de constater, par une enquête basée sur les traités, conventions, lois et règlements existants, la nationalité véritable des individus qui, présumés

---

(11) (suite). 'L'art. 12, tout en posant le principe que le privilège de la protection ne saurait être étendu aux domestiques indigènes des consuls, reconnaît, toutefois, la nécessité, en tant que, habitant la maison consulaire, ceux-ci se trouvent au service d'un agent étranger, d'agir d'une manière convenable, si l'autorité avait à procéder contre eux. C'est au tact des valis et des autres gouverneurs dans les provinces qu'il faut s'en remettre pour en apprécier l'esprit, et en faire une application conforme aux vues hautes et bienveillantes de la S. Porte.'



sujets ottomans, prétendraient à une nationalité ou à une protection étrangère (1).

Art. 2. Cette Commission est composée d'un président et de quatre membres. Elle est permanente et se réunira au moins une fois par semaine.

Art. 3. La Commission devra prendre pour base de ses décisions en matière de nationalité les dispositions de la loi sur la nationalité ottomane, promulguée le 24 Zilhi. 1285, ainsi que les instructions générales adressées aux Autorités Impériales en date du 4 Sef. 1286 pour en préciser le sens et la portée.

Art. 4. Les affaires du ressort de cette Commission lui seront référées par un décret du Ministère des Affaires Étrangères. Elle soumettra à ce Ministère un rapport motivé et circonstancié sur chaque affaire portée devant elle.

Art. 5. Les rapports de la Commission sanctionnés par le Ministère des Affaires Étrangères seront exécutoires pour toutes les Administrations de l'Empire.

Art. 6. La Commission recueillera dans l'accomplissement de sa tâche tous les éléments d'information qu'elle jugera nécessaires.

Art. 7. Toutes les fois que la Commission aura à ouvrir une enquête, la Mission ou le consulat dont la protection est revendiquée, aura, s'il le désire, la faculté d'envoyer un délégué qui assistera à l'enquête (2).

Art. 8. Les personnes qui, à la suite de l'enquête de cette Commission, auraient été reconnues comme appartenant effectivement à une nationalité étrangère, seront munies d'un certificat imprimé (3), destiné à faire foi du résultat de cette enquête en indiquant leur nationalité reconnue. Ces certificats seront valables pour tous les tribunaux et conseils de l'Empire (4).

(1) 'Faisant suite à une demande du Ministère des Affaires Étrangères, le Ministère de l'Intérieur a invité par circulaire les autorités compétentes à fournir un tableau indiquant les noms, la nationalité primitive, etc., etc., des étrangers devenus sujets ottomans ainsi que le résumé des formalités accomplies près les consulats des Puissances dont ils relèvent. Ces données devront figurer sur un registre spécial au Bureau des nationalités.' (*Moniteur*, 22 mars 1889.)

(2) v. XXXIII<sup>e</sup> note 8a.

(3) Les certificats d'enregistrement délivrés aux sujets étrangers ne doivent être reconnus que s'ils sont contresignés par le Ministère des Affaires Étrangères. (v. XXXIII<sup>e</sup>.)

L'Amb. d'Angleterre à la S. Porte, note verb. id., 21 août 1885.

'De telles prétentions sont contraires aux privilèges dont jouissent les étrangers résidant dans l'Empire Ottoman; et en contradiction directe avec la lettre vézirielle adressée aux Valls en 1869, lettre qui déclare qu'aucune question ne doit être soulevée au sujet des personnes dont les noms, antérieurement à cette date, ont été enregistrés dans les consulats de Sa Majesté Britannique.' (v. XXXIII<sup>e</sup>.)

(4) Circ. du Min. de la Just., 7 Sef. 1305-24 oct. 1887. Kod., p. 1903.

'Il paraît que les tribunaux exigent sans exception des étrangers qui

Art. 9. *Une Commission munie de pouvoirs et d'attributions identiques sera instituée dans chaque chef-lieu des vilayets (\*).*

*Elle relèvera directement du Vali auquel elle adressera ses rapports, lequel, à son tour, les transmettra au Ministère des Affaires Étrangères qui décidera la question.*

TEXTE XXXIII<sup>b</sup>.

Taxe du  
Bureau de Nationalité 1890.

[Circulaire officielle communiquée par une note verb. circ. mais pas acceptée par les Missions.]

[Cette taxe remplace un droit annuel de Ps. 20 pour le visa des cartes de permanence des étrangers par un droit proportionnel sur les visas des actes de vente ou d'achat d'immeubles.]

Conformément aux dispositions d'un ancien règlement, le Bureau de nationalité perçoit un droit annuel pour le visa des cartes de permanence des étrangers. Ce droit n'étant cependant exigé que lorsqu'on se présente audit Bureau à l'effet de faire viser des Ilmouhabers délivrés par les Missions respectives pour achat et

s'adressent à eux, soit personnellement, soit par l'entremise de leurs Missions et Consulats, des cartes de permanence visées par le Bureau de la Nationalité, et que ceux qui les présentent et qui les ont fait viser dans le délai fixé sont considérés étrangers mais que des difficultés sont surgies à la capitale et en province dans l'application des dispositions de la circulaire du 29 juillet 1282 sur le traitement comme sujets ottomans de ceux qui ne possèdent pas des cartes visées.

'Puisque le seul but de ce système est d'empêcher que des personnes suspectes enrayent le cours de la justice en se représentant tantôt comme étrangers, tantôt comme ottomans, il n'est pas permisible que les affaires de ceux qui ont recours aux tribunaux soient retardées pour que leur nationalité soit certifiée, et par conséquence ceci doit se faire de manière à ne pas retarder les procédés judiciaires.

'Il n'est par conséquence aucunement nécessaire d'examiner la nationalité de ceux qui se présentent comme témoins et une carte de permanence ne sera exigée des parties que dans le cas d'une nationalité disputée ; mais le tribunal passera outre si une telle enquête pourrait retarder des procédés urgents, tels que la saisie, ou compromettre les intérêts d'une tierce personne. D'ailleurs la demande pour cartes de permanence ne sera faite qu'à la capitale où se trouve le Bureau des Nationalités et où les difficultés sont par conséquence moins considérables.

(<sup>b</sup>) Décision 23 Haz. 1294-1879. Djér.-i-meh., p. 1692.

'Une question de nationalité sera examinée aux Conseils des vilayets d'une façon provisoire et ensuite définitivement au Bureau de Nationalité.'

vente d'immeubles, les intéressés sont souvent obligés de régler plusieurs annuités d'arriérés dudit droit, fixé à Ps. 20 par an. Or, comme les classes moins aisées ne font pas beaucoup d'opérations immobilières, elles se trouvent presque toujours avoir à payer des arriérés s'élevant quelquefois à plus de cent piastres pour une transaction de Ps. 5000 à 10,000 tandis que les classes élevées, faisant plus souvent d'affaires, n'ont que rarement des arriérés et payent à peine une trentaine de piastres, même pour les transactions les plus importantes.

En dehors du fait de cette taxation peu équitable, il y a celui du visa annuel obligatoire des cartes de permanence, qui n'a guère sa raison d'être aujourd'hui et qui ne laisse pas de donner lieu à des observations et des plaintes.

Afin donc d'obvier à ce double inconvénient sans, toutefois, porter un notable préjudice aux recettes du Bureau, le Ministère des Affaires Étrangères va adopter un nouveau Tarif proportionnel calculé sur le montant du prix d'achat ou de vente des immeubles <sup>(1)</sup>.

*D'après ce tarif, les intéressés dispensés désormais du visa annuel et obligatoire de leur carte de permanence, n'auront à faire viser que les Imouhabers d'achat ou de vente dont ils ont seuls besoin pour le Ministère de l'Evkaf.*

*Le droit à payer pour ces visa sera de Ps. 20 pour toute opération ne dépassant pas Ps. 10,000. Au delà de Ps. 10,000, Ps. 5 en sus pour chaque Ps. 10,000 ainsi : jusqu'à concurrence de Ps. 10,000, Ps. 20 ; de 10 jusqu'à Ps. 20,000, Ps. 25 ; de 20 jusqu'à Ps. 30,000, Ps. 30 ; de 30 jusqu'à Ps. 40,000, Ps. 35 ; et ainsi de suite.*

*Le droit de Ps. 5 pour le visa éventuel du deuxième exemplaire d'un même Imouhaber sera maintenu.*

### TEXTE XXXIII<sup>a</sup>.

Les Missions  
note verb. id. <sup>(1)</sup>

avril 1896.

La taxe imposée (par XXXIII<sup>a</sup><sup>b</sup>) serait justifiée par l'art. 4 du règlement du Bureau des Passeports (9 Chev. 1283, Dust. vol., I, p. 776). Or, ce règlement abrogé depuis longtemps, a été remplacé par celui daté du 24 Tchr. II 1310 ainsi qu'il résulte de l'art. 20 de ce dernier qui contient, en outre, la clause expresse que ce règlement n'a aucune corrélation avec la loi sur la nationalité. Ce nouveau règlement, communiqué officiellement aux Missions étrangères, ne contenant aucune disposition relative à la matière traitée dans

<sup>(1)</sup> Ce nouveau Tarif proportionnel n'a jamais été mis en vigueur.

<sup>(2)</sup> Une note verbale identique protestant contre le maintien de la taxe a été présentée par les Missions le 3 juillet 1903.

l'art. 4 précité on ne saurait reconnaître au Bureau de Nationalité le droit de continuer la perception de ladite taxe qui en constituant une redevance fixe annuelle, équivaldrait au paiement, par les sujets étrangers, d'un Kharadj à eux imposé, pour leur simple séjour dans l'Empire Ottoman.

A la considération qui précède, viennent se joindre deux autres points de vue qui rendent la taxe précitée également inacceptable :

1° Que celle-ci est imposée exclusivement aux sujets étrangers, inégalité qui est en contradiction avec l'esprit et les dispositions de la loi de 7 Sef. 1284. En effet, cette loi, en assimilant en matière immobilière, les sujets étrangers aux sujets ottomans, les soumet au même traitement que ces derniers et cela aussi quant aux obligations que quant aux droits. Or, la taxe de Ps. 20 est une imposition à la charge exclusive des étrangers.

2° Le fait tout à fait anormal que cette taxe est perceptible annuellement à partir de la date de l'inscription du sujet étranger dans les registres du Bureau précité, même pour les années où le sujet étranger, faute d'avoir acheté ou vendu des immeubles, n'a pas eu recours à ce Bureau, dénote que le principe du paiement d'une taxe quelconque et autres ne peut être invoqué que pour un service rendu.

#### TEXTE XXXIV<sup>1</sup>.

Loi sur  
l'État Civil.

15 Reb. I 1326.  
10 juin 1902.

[traduction non garantie.]

*Loi modifiant et remplaçant la loi sur l'état civil, sanctionnée par  
l'Ordre Impérial le 29 Sef. 1308.*

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### Dispositions Générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Les habitants de toute catégorie se trouvant en Turquie sont tenus de se faire inscrire à l'état civil.

Art. 2. L'état civil énoncera :

1° Les noms et prénoms des personnes du sexe mâle et de celles du sexe féminin ; le nom du père ; le domicile et le nom de la mère ;

2° La date et le lieu de naissance ;

3° La 'nation' (millet), c'est-à-dire si l'individu est musulman, chrétien, ou israélite ;

4° La profession, la qualité, le service et les droits électoraux ;

5° Pour les mâles, le teint du visage et la couleur des yeux, et, pour ceux qui ont dépassé l'âge de 20 ans, la taille, ainsi que tous les défauts qui peuvent être visibles extérieurement, soit : la privation d'un œil, la déformation de la bouche, les traces de

petite vérole, les cicatrices de grands boutons, ou l'infirmité d'un bras, la claudication, les gibbosités du dos ou de la poitrine ;

6° Le mariage ou le célibat. En cas de mariage, s'ils ont ou non plusieurs femmes, si le père et la mère sont en vie ;

7° La classe militaire à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire s'ils appartiennent à l'actif, à l'initiat, au rédif ou au moustahfiz ainsi que la date de l'entrée dans les cadres de l'armée ;

Il y aura des états civils à part pour les musulmans, pour chaque communauté non musulmane et pour les sujets étrangers.

Art. 3. Il est donné aux nationaux ottomans qui s'inscrivent à l'état civil un 'tezkéré' imprimé, scellé, portant en haut le toughra impérial et contenant tous les signalements et détails énoncés à l'art. 2.

La date de naissance est écrite dans ce 'tezkéré' d'après l'année lunaire et d'après l'année financière.

Art. 4. Les 'tezkérés' de l'état civil portent au bas : à Constantinople, le sceau officiel du bureau de Constantinople de l'administration générale de l'état civil ; dans les vilayets et dans les livas administrés indépendamment, le sceau officiel de la direction de l'état civil.

Au moment où ils sont délivrés, ils sont cachetés : à Constantinople, avec le sceau personnel des enregistreurs de l'administration ; dans les vilayets, avec celui des nazirs du service de l'état civil, et dans les livas et kazas avec ceux des mémours de l'état civil.

Art. 5. Tout sujet ottoman est tenu de présenter son 'tezkéré' d'état civil lorsqu'il doit vendre, transférer ou acquérir par héritage des biens meubles ou immeubles ; lorsqu'il sera nommé à un poste ; lorsqu'il entrera à l'école ; lorsqu'il fera valoir ses droits à la pension de disponibilité ou de retraite ; lorsqu'il voudra prendre un permis de voyage ou un passeport ; lorsqu'il aura toute affaire avec la police ou qu'il s'adressera aux tribunaux ; lorsqu'il voudra se marier.

Dans le cas où il ne présenterait pas son 'tezkéré' d'état civil, l'expédition desdites affaires sera ajournée jusqu'à l'obtention d'un 'tezkéré' énonçant qu'il est inscrit à l'état civil.

Ceux qui fabriqueraient un faux 'tezkéré-i-Osmanié' ou qui altéreraient les écritures d'un 'tezkéré' et feraient sciemment usage d'un pareil 'tezkéré' seront punis conformément à l'article 157 du Code pénal, de un an jusqu'à trois ans de prison.

Art. 6. Chaque page des registres du cens est numérotée et porte le sceau.

Elle est divisée en colonnes : naissances, mariages, divorces, décès, changements de domicile, détails militaires et observations.

Art. 7. Les registres de chaque année sont conservés à la fin de l'année, avec documents y afférents, dans les directions de l'état civil afin qu'on puisse y recourir au besoin. Ils portent à la fin une

annotation énonçant le nombre des pages, la date finale, et une légalisation d'usage faite, à Constantinople, par l'administration générale et, en province, par les conseils d'administration.

Art. 8. A toute demande qui sera faite par requête à l'administration de l'état civil, il est délivré un nouveau 'tezkéré' pour 'tezkéré' perdu, et cela conformément aux écritures. Ces 'tezkérés' portent au dos et en haut une note indiquant ce détail.

Seulement le nouveau 'tezkéré' n'est pas délivré sur leur simple requête, à ceux dont la personnalité n'est pas connue à l'administration de l'état civil, s'ils ne présentent pas un certificat.

Art. 9. Ceux qui, changeant provisoirement de domicile, se rendent d'un kaza à un autre et qui sont inscrits au registre d'état civil de ce dernier kaza peuvent, sur une demande faite d'après l'article précédent, recevoir un 'tezkéré' en remplacement du 'tezkéré' perdu. Une amende de Ps. 25 est infligée à ceux qui, sans s'être inscrits dans le registre de la localité, perdent leur 'tezkéré-i-Osmanîé' et en demandent un autre. Le nouveau 'tezkéré' est délivré après qu'on a fait venir directement, de l'endroit où le requérant est inscrit, une note-copie conforme de son enregistrement. L'inscription est faite en outre dans le registre d'après le certificat de changement de domicile apportée de la localité où il demeure.

Art. 10. L'enregistrement de ceux qui passent d'une communauté non musulmane à une autre se fait par les administrations de l'état civil, sur un certificat apporté du Patriarche du culte auquel ils appartiennent ou du Rabbînat.

Art. 11. Chaque musulman ou non musulman a le droit de demander, par requête et pour des motifs admissibles, une rectification d'âge ou d'inscription.

Ces demandes seront admises après l'audition de témoins qui déposeront dans les provinces, par-devant les Conseils administratifs et à la suite de l'enquête qui sera faite à ce sujet.

A Constantinople il sera donné suite aux demandes de rectification d'âge ou d'inscription sur les certificats du quartier du requérant ou, dans le cas où celui-ci est originaire de la province, sur une note-copie de son lieu d'origine, et par décision du Conseil d'État rendue à la suite des dépositions des témoins cités par-devant le Conseil de la Préfecture de la ville.

Seulement, comme les qualités et professions peuvent changer toujours, il est demandé à ceux qui feront une demande de changement en ce sens, et qui n'auront pas besoin pour cela de s'adresser aux Conseils administratifs, un certificat du Ministre, du Président ou du Directeur dont le requérant relève s'il est un fonctionnaire; du kéhaya de la corporation à laquelle il appartient s'il est d'un 'esnaf'; du directeur du medressé, confirmé par le secrétaire, s'il est un étudiant en théologie; du supérieur, confirmé par le Conseil

des 'messaikh' s'il est un dervich. Le changement de l'inscription est fait sur la foi de ces documents.

Art. 12. Sauf pour les certificats spéciaux imprimés pour les actes de l'état civil, un timbre d'une piastre, payable par les porteurs, sera appliqué sur les certificats, écrits sur papiers ordinaires, relatifs à toutes les opérations d'état civil qui seront délivrés par les villages et les quartiers.

Les imams et les moukhtars et pour les communautés non musulmanes, les prêtres des quartiers et des villages, les rabbins et les moukhtars percevront pour ces mêmes certificats seulement trois piastres.

Art. 13. Le montant légal des certificats perdus de naissance, mariage et changement de domicile est payé par les porteurs. Ceux qui perdent les certificats de décès et ceux de divorce auront à payer dix paras pour frais d'impression.

*Organisation et attributions de l'administration générale de l'état civil.*

Art. 14. L'administration générale de l'état civil relève du Ministère de l'Intérieur. Elle comporte un directeur général et un directeur adjoint. Au besoin il pourra y avoir plusieurs directeurs adjoints. Les bureaux de l'état civil seront attribués à cette administration.

Art. 15. Il y aura dans les kazas et livas un mémour d'état civil, ayant sous ses ordres un secrétaire; dans les chefs-lieux des vilayets et des livas administrés indépendamment un directeur (nazir) de l'état civil, ayant sous ses ordres deux secrétaires, un premier et un second; sous les ordres du gouvernement. Le nombre des secrétaires pourra au besoin être augmenté.

Art. 16. Ceux qui feront fonctions de mémour ou de secrétaire du service de l'état civil devront être :

1° Sujets de l'Empire ;

2° Avoir leur certificat d'études des écoles idadié ou ruchdié, ou posséder des pièces officielles attestant qu'ils ont été employés pendant deux ans, par le gouvernement, dans des postes donnant droit à la pension, qu'ils ont fréquenté pendant trois ans régulièrement à titre de surnuméraire (muzzam) les directions d'état civil et qu'ils ont l'expérience des opérations de l'état civil ;

3° Ne pas être âgé de moins de 21 ni de plus de 50 ans ;

4° Être moraux et probes et ne pas avoir été condamnés pour délit ou crime ;

5° Établir par examen par-devant les Conseils administratifs des kazas qu'ils possèdent la langue turque suffisamment pour pouvoir exposer leurs idées ; qu'ils ont une écriture très belle et qu'ils savent les quatre opérations d'arithmétique.

Art. 17. Ceux qui seront employés au service de l'état civil dans les livas doivent, tout en possédant les qualités énoncées à

l'article précédent, établir en outre par des pièces officielles qu'ils sont sortis avec un certificat des écoles idadié ou bien qu'ils ont été pendant trois ans au service des mémours de l'état civil dans un kaza, ou qu'ils ont bien servi le gouvernement pendant cinq ans, dans des postes donnant droit à la pension de retraite, et enfin, prouver par examen, par-devant les Conseils administratifs des livas qu'ils connaissent l'arithmétique, la composition en langue turque et les opérations d'état civil.

Art. 18. Ceux qui serviront dans les postes de nazir de l'état civil devront posséder les qualités énoncées à l'art. 16 et, en outre, avoir terminé leurs études dans une des écoles supérieures du gouvernement et avoir servi dans d'autres postes ou avoir bien servi pendant cinq ans comme mémour de l'état civil dans un liva ou, pendant dix ans, dans un poste donnant droit à la pension de retraites et établir, par examen, par-devant le Conseil administratif du vilayet, qu'ils connaissent l'arithmétique et la composition en langue turque.

Art. 19. Ceux qui serviront dans les postes de secrétaire du service de l'état civil dans les livas, doivent posséder les qualités énoncées à l'art. 17 pour les mémours et subir un examen devant le Conseil administratif du liva, ceux des livas et devant le Conseil administratif du vilayet ceux des vilayets.

*Organisation et attributions de l'administration générale de l'état civil et mode d'envoi des bulletins de récapitulation.*

Art. 20. Après l'examen qui aura lieu, conformément aux articles précédents, ceux qui seront capables de servir seront choisis selon les localités. Les épreuves de l'examen et les états de service des candidats seront envoyés avec un 'mazbata' au Ministère de l'Intérieur en vue de leur nomination. Ces pièces des candidats seront étudiées par une Commission comprenant comme membres permanents le directeur-général et le directeur-adjoint de l'Administration de l'état civil, les premiers secrétaires des bureaux de Constantinople et des vilayets et les mumeiz de la comptabilité et du secrétariat et siégant une fois par semaine à l'Administration générale de l'état civil.

Dans le cas où la proposition serait acceptée, le Ministère de l'Intérieur, sur un 'mazbata' de ladite Commission ratifiera la nomination. Dans le cas contraire on choisira un autre candidat possédant les qualités requises ou bien on informera les autorités de la localité qui a adressé la proposition de nomination afin qu'elles en établissent une autre.

Seulement il est expressément interdit aux 'mémours' de l'état civil des 'kazas et sandjaks' et aux directeurs de l'état civil dans les vilayets et livas indépendants de prendre possession de leurs fonctions avant d'avoir, selon la règle, donné une garantie suffisante. De même, tous ceux qui serviront dans les Administrations



de l'état civil ne pourront prendre possession de leurs fonctions avant d'avoir, selon la règle, prêté le serment, en province devant les Conseils administratifs, et à Constantinople devant la Commission susmentionnée.

Art. 21. Les directeurs et les mémours de l'état civil ne seront destitués que dans le cas où il serait prouvé qu'ils sont incapables de remplir leurs fonctions et dans le cas où les tribunaux locaux auront rendu un jugement prononçant leur destitution.

Quant à ceux qui seraient accusés d'un acte illégal, il sera procédé à leur égard à une enquête préliminaire et s'il est constaté qu'ils ont commis des actes pouvant motiver leur mise en jugement, ils seront provisoirement suspendus de leur poste ; rempliront *ad interim* leurs fonctions, et seront réintégrés à leurs postes si le jugement les décharge de l'accusation, ou seront remplacés, si le jugement prononce leur destitution. Mais ceux dont l'emploi *ad interim* ou dont le maintien à leur poste serait jugé inopportun, seront destitués et remplacés par voie administrative.

Art. 22. Les 'imams et moukhtars' de chaque village ou de chaque quartier, ainsi que, pour les communautés non musulmanes les prêtres ou les rabbins et les moukhtars des villages non quartiers sont tenus de dresser les actes de l'état civil, tels que naissances, décès et changements de domicile.

Quant aux mariages et divorces seuls les imams et, pour les communautés non musulmanes, les chefs religieux de la localité sont tenus de les dresser.

Ils inscrivent ces actes dans les certificats, conformes au modèle, qui leur seront délivrés par les mémours de l'état civil du kaza, apposent leurs sceaux au bas et envoient, dans le délai fixé, ces certificats aux mémours de l'état civil. Les imams et moukhtars des villages et quartiers ainsi que les prêtres, les rabbins et les moukhtars des villages et quartiers des communautés non musulmanes, seront débités du montant des certificats imprimés, avec colonnes libres, spéciaux pour les actes de l'état civil qui leur seront délivrés.

Art. 23. Les mémours de l'état civil inscrivent immédiatement les certificats d'actes d'état civil qui seront envoyés, conformément à l'article précédent des villages et quartiers, dans le registre du cens et enverront tous les trois mois au chef-lieu du sandjak, un bulletin récapitulatif confirmé par le Conseil administratif des kazas. Les 'mémours' de l'état civil du 'sandjak' dresseront, sur la base des bulletins envoyés par les kazas, un bulletin du sandjak, qu'ils enverront après l'avoir fait confirmer par le Conseil administratif du sandjak, au chef-lieu du vilayet. Le directeur du service de l'état civil du vilayet dressera, sur la base desdits bulletins, un tableau général pour le vilayet par kaza et sandjak et présentera au vali ce tableau, confirmé par le Conseil administratif du vilayet afin qu'il soit envoyé au Ministère de l'Intérieur.

Art. 24. Les tableaux envoyés au Ministère de l'Intérieur serviront de base à la statistique qui sera dressée tous les ans dans l'Administration générale de l'état civil et ils seront conservés tels quels.

Art. 25. Tous les ans, dans chaque kaza, les mémours de l'état civil dresseront au plus tard jusqu'à fin mai, la liste donnant les noms et autres détails de ceux qui arrivent à l'âge du service militaire et enverront ces listes au chef-lieu du sandjak, d'où elles seront expédiées au chef-lieu du vilayet.

Le directeur du service de l'état civil du vilayet enverra au plus tard trois mois avant le Kassim (26 octobre v.a.) par l'entremise du vali, les listes qui lui seront ainsi envoyées avec celle du chef-lieu du vilayet aux quartiers généraux des corps d'armée dont relève son vilayet.

Il avisera le Séraskérat toujours par l'entremise du vali, du nombre des jeunes gens qui, dans chaque kaza, ont atteint l'âge du service militaire.

## CHAPITRE II.

### Inscriptions des naissances.

Art. 26. Chaque père est tenu de prendre dans un espace de six mois un 'teskéré' de l'état civil 'noufouss teskéréssi' pour tout enfant légitime, mâle ou femelle qui naît, en faisant inscrire à l'état civil le nom de l'enfant, la localité, la date et le jour de naissance; le nom du père et de la mère avec le quartier, la rue et le numéro de la maison où ils demeurent.

Dans le cas où un enfant né de parents inconnus, serait ultérieurement reconnu par son père et par sa mère, il sera dressé un acte de reconnaissance et, si l'enfant a été inscrit à l'état civil, une annotation s'est faite concernant la reconnaissance.

Les 'imams et moukhtars' des villages et quartiers, et pour les communautés non musulmanes, les prêtres ou les rabbins et les 'moukhtars' des quartiers et des villages sont tenus de notifier dans l'espace de trois mois à l'administration de l'état civil les noms de ceux qui ne font pas inscrire dans le délai précité les naissances.

Les formalités d'enregistrement se font sur la base des certificats imprimés, remis à l'administration de l'état civil et qui seront dressés, selon la règle, par les 'imams et moukhtars' des quartiers et villages et par les prêtres ou les rabbins et les 'moukhtars' des communautés non musulmanes, seront scellés par deux témoins, ayant passé l'âge de vingt ans. Ceux-ci seront cités par les susdits qui confirmeront aussi leur honorabilité et noteront leurs noms et qualités dans le certificat.

Les inscriptions se font aussi sur une déclaration de deux témoins, comme ci-dessus, devant l'Administration de l'état civil.

L'enregistrement des enfants nés dans les hôpitaux et dans les prisons se fait sur les déclarations, par certificats, des directeurs et des témoins qui seront cités.

Les pères qui, sauf les motifs admissibles énoncés dans l'art. 60, ne font pas dans le délai précité inscrire leurs enfants à l'état civil, payeront une amende d'une livre turque. Les 'imams et moukhtars' les prêtres ou rabbins et les 'moukhtars' des communautés non musulmanes qui n'avisent pas, comme il est stipulé plus haut, l'Administration de l'état civil, payent une amende d'une demi livre turque.

Art. 27. Les enfants des personnes appelées provisoirement, pour leurs fonctions, leurs affaires de commerce ou tout autre cause d'un 'kaza' à un autre ou à Constantinople, qui naîtront dans le domicile provisoire seront inscrits dans leur pays d'origine sur la base d'une déclaration faite avec certificat par le père ou, s'il n'y en a pas, par la mère au 'mémour' de l'état civil de la localité.

Les enfants des personnes qui se transportent et s'installent dans un autre 'kaza' ou à Constantinople sans intention de retour sont inscrits dans les registres de l'état civil de la localité où ils se trouvent. Seulement il faut que les notables du village ou du quartier et les 'imams et moukhtars,' les prêtres ou rabbins et les 'moukhtars' des communautés non musulmanes ainsi que l'autorité municipale dont ils relèvent certifient au dos du certificat de naissance que les parents s'y sont installés.

Art. 28. Pour les enfants, nés à l'étranger, de parents qui étant inscrits dans l'Empire Ottoman, résident provisoirement dans un pays étranger, il est fait, dans les localités où se trouvent les parents, une enquête minutieuse, dont le résultat, avec une copie légalisée du 'teké-i-Osmanî' des parents, est notifié par les Légations ou les Consuls et par l'entremise du Ministère des Affaires Étrangères, au Ministère de l'Intérieur. Celui-ci envoie ces certificats, par l'entremise de l'Administration générale de l'état civil, à la localité où se trouve inscrit le père et s'il n'y en a pas, la mère, et fait inscrire la naissance dans cette localité.

Pour les enfants qui seraient nés en voyage, à bord de voiliers ou de vapeurs, le capitaine dressera en double, en présence de deux témoins, un certificat qui sera remis à la Préfecture du port si l'échelle où doivent débarquer les parents est dans l'Empire Ottoman ou bien aux Consuls ottomans si cette échelle est à l'étranger. La Préfecture du Port ou le Consulat gardent une copie du certificat et envoient l'autre, par l'entremise du Ministère de la Marine ou du Ministère des Affaires Étrangères, au Ministère de l'Intérieur. Celui-ci par l'entremise de l'Administration générale de l'état civil, adresse le certificat au 'mémour' de l'état civil de la localité où se trouve inscrit le père ou s'il n'y en a pas, la mère de l'enfant, et fera ainsi inscrire la naissance dans l'état civil.

Art. 29. Les enfants jumeaux ou deux ou plusieurs d'une même mère sont inscrits séparément avec l'heure et la minute.

Art. 30. Les 'imams et les moukhtars,' les prêtres ou les rabbins et les 'moukhtars' des communautés non musulmanes sont tenus de notifier par certificat à l'Administration de l'état civil les décès des enfants morts-nés. Cette notification devra être faite dans l'espace de cinq jours à Constantinople; d'un mois dans les chefs-lieux des vilayets, des 'sandjaks' et des 'kazas' et dans les localités où il y a un 'mémour' d'état civil; de deux mois dans les autres endroits.

Sur les renseignements qui seront ainsi fournis, le 'mémour' inscrira dans le registre de l'état civil la localité, le jour et l'heure de la naissance, le sexe, le nom et qualités et le domicile des parents de l'enfant.

Une amende d'une demi-livre turque sera perçue des 'imams' et 'moukhtars,' des prêtres ou rabbins et des 'moukhtars' des communautés non musulmanes qui n'auront pas notifié à temps les décès susmentionnés.

Art. 31. Les enfants abandonnés sont inscrits comme étant de père et mère inconnus.

Art. 32. Ceux qui trouvent un nouveau-né, remettront celui-ci avec les vêtements qu'il aura près de lui aux Conseils des communautés dans les villes en déclarant où, comment et quand ils ont trouvé l'enfant. Un procès-verbal sera dressé énonçant l'âge apparent, le sexe, le nom qui lui sera donné et l'endroit où il sera remis. Ce procès-verbal est inscrit dans l'état civil.

### CHAPITRE III.

Mode d'accomplissement des 'nikiah' et mariages.

Art. 33. Les 'nikiah' entre les musulmans et les mariages entre les non musulmans sont accomplis sur les autorisations des tribunaux du Chéri pour les premiers et des chefs religieux pour les seconds.

'L'imam' ou le chef religieux qui accomplit le mariage est tenu de donner, dans l'espace de 15 jours <sup>(1)</sup> au plus tard à partir de la date du mariage, à l'Administration de l'état civil un certificat attestant que le mariage a eu lieu. Pour contrôler l'authenticité des certificats qui seront délivrés à ce sujet par les quartiers et les villages les fonctionnaires chargés de donner les autorisations de mariage adresseront, une fois par mois, à l'Administration de l'état civil une liste contenant les noms de ceux qui sont mariés avec indication du quartier, de la rue et du numéro de leurs maisons.

Une amende d'une demi-livre turque sera perçue des 'imams' et des chefs religieux qui n'avisent pas, dans le délai fixé, l'Administration de l'état civil.

---

(1) Ce délai a été porté à un mois par Iradé du 11 déc. 1901.

Art. 34. Les certificats dont il est question à l'article précédent énoncent : les noms et prénoms, l'âge, la qualité, le lieu de naissance et le domicile du mari et de la femme ainsi que les noms et prénoms, la communauté, la profession et le domicile de leurs père et mère ; les noms, prénoms et qualités, l'âge et la profession des témoins.

Art. 35. Si quelqu'un se marie dans une localité autre que celle où il est né, le 'mémour' de l'état civil de l'endroit où il se trouve adresse, par l'entremise du directeur de l'état civil du vilayet, un certificat de mariage au lieu d'origine de celui qui se marie.

Les mariages qui auront lieu à l'étranger seront, par l'entremise du Ministère des Affaires Étrangères, notifiés par les Légations ou les Consuls, au Ministère de l'Intérieur. Celui-ci enverra ces certificats à la localité d'origine par l'entremise de l'Administration du cadastre en vue de l'inscription dans l'état civil.

Art. 36. En cas de divorce, l'imam ou le chef religieux du quartier ou du village informera dans les quinze jours l'Administration de l'état civil par certificat, sur la base duquel l'inscription sera rectifiée.

Une amende pécuniaire d'une demi-livre turque sera perçue des 'imams' et des chefs religieux qui n'avisent pas l'Administration de l'état civil dans ledit délai.

Art. 37. Pour avoir connaissance, dans les inscriptions de l'état civil, du divorce des individus qui résidant dans un autre pays ont divorcé d'avec leurs femmes restées dans leur pays, avant que la femme divorcée ne convole en secondes noces, les 'imams' ou les chefs religieux du quartier ou du village dont celle-ci relève devront remettre au 'mémour' de l'état civil de la localité un certificat attestant le divorce et les formalités requises seront remplies pour les inscriptions de l'état civil.

Les 'imams' et les chefs religieux qui ne déclarent pas le divorce avant le second mariage, comme ci-haut, sont soumis à une amende conformément à l'article précédent.

#### CHAPITRE IV.

##### Déclaration des décès.

Art. 38. Les 'imams et moukhtars' ainsi que les prêtres ou rabbins et les 'moukhtars' des communautés non musulmanes sont tenus de déclarer à l'Administration de l'état civil, dans le délai fixé par l'art. 30, les décès qui ont lieu dans les quartiers et villages, par un certificat annonçant le nom du défunt et celui de son père ; s'il était célibataire ou marié et dans ce dernier cas le nom de l'autre conjoint ; l'âge, le lieu d'origine, la maladie cause de la mort.

Pour contrôler les certificats qui seront ainsi dressés, à Constan-

tinople et dans la banlieue, l'Administration sanitaire enverra une fois par mois, à l'Administration de l'état civil, une liste donnant les chiffres des morts et les noms des décédés.

Pour les individus qui viendraient à décéder dans un endroit où ils se sont transportés provisoirement, le 'mémour' de l'état civil enverra en vue de l'enregistrement du décès une copie légalisée du certificat de décès au 'mémour' de la localité où le défunt se trouvait inscrit.

Une amende d'une demi livre turque sera perçue des 'imams et moukhtars' ainsi que des prêtres ou rabbins et des 'moukhtars' des communautés non musulmanes qui, sauf motif admissible, n'auront pas, dans le délai fixé comme ci-haut, déclaré les décès qui se produisent dans les quartiers et villages.

Art. 39. Les décès qui auront lieu dans les hôpitaux militaires ou dans les hôpitaux civils seront déclarés tous les mois au moyen d'une liste envoyée à l'Administration de l'état civil, avec les 'teskéré-i-osmanié' des morts.

Les décès qui auront lieu à l'étranger seront annoncés par les Missions diplomatiques ou les Consuls et, par l'entremise du Ministère des Affaires Étrangères, au Ministère de l'Intérieur qui enverra, par l'entremise de l'Administration générale de l'état civil, le certificat à la localité respective en vue de l'enregistrement dans l'état civil.

Art. 40. Les décès sont, sur la base des certificats et des listes qui seront parvenues, conformément aux dispositions des deux articles précédents, inscrits dans la partie de décès des registres du cens et le registre des naissances est rectifié en conformité.

Si le défunt était marié le registre des mariages aussi est corrigé en conformité.

Pour les décès qui ont lieu en voyage, à bord des bateaux à vapeur ou des voiliers, le capitaine dresse en double un certificat signé par deux témoins et le certificat sera remis à la Préfecture à la première échelle ou le bateau relâchera, à la Préfecture du Port si l'échelle est située en Turquie ou bien au Consulat ottoman si elle est à l'étranger. La Préfecture du Port ou le Consulat gardera une copie du certificat et enverra l'autre par l'entremise soit du Ministère de la Marine, soit du Ministère des Affaires Étrangères, au Ministère de l'Intérieur qui, par l'entremise de l'Administration générale de l'état civil expédiera, en vue de l'enregistrement dans l'état civil, ce certificat à la localité où était inscrit le défunt.

## CHAPITRE V.

### Formalités pour les changements de domicile.

Art. 41. Ceux qui, inscrits dans l'état civil, changeraient de domicile pour aller d'un quartier à un autre ou d'un village à un autre dans le même kaza, sont tenus expressément au moment où

ils quitteront le domicile du quartier ou du village où ils se trouvaient, de prendre un certificat qu'ils devront faire confirmer, dans l'espace de 15 jours à partir de la date du changement, par l'imam et le moukhtar, ou bien, s'ils appartiennent à une communauté non musulmane, par le prêtre ou le rabbin et par le moukhtar du quartier ou du village où ils se seront rendus.

Ils devront présenter ensuite ce certificat à l'administration de l'état civil en vue d'une rectification de leur inscription.

S'ils retournent dans leur premier domicile, ils sont tenus de remplir les mêmes formalités.

Une amende de Ps. 10 sera perçue des chefs de famille, s'ils sont mâles, qui, sauf motif admissible, ne se conformeront pas à cette règle.

Art. 42. Dans le cas où ceux qui sont inscrits à l'état civil changeront de domicile avec l'intention de ne plus revenir, c'est-à-dire s'ils se transportent d'un kaza à un autre ou à Constantinople, le gouvernement, sur le certificat de transfert de domicile qu'ils prendront, conformément à l'article précédent, de leur village ou de leur quartier, fera d'abord l'enquête nécessaire et, après qu'il sera constaté qu'ils ne doivent rien à l'État, qu'ils n'ont aucun antécédent fâcheux ou tout autre motif susceptible de s'opposer à leur départ, ils recevront un 'tezkéré' de voyage constatant qu'ils partent en changement de domicile et qu'ils n'ont aucune dette ni autre obstacle dans le pays. C'est après cette formalité qu'il leur sera permis de partir.

Dans l'endroit où ils se rendront, ils devront, dans un délai de 15 jours au plus tard, en vue des formalités relatives à leur transfert de domicile, présenter à l'administration de l'état civil ce 'tezkéré' avec un certificat constatant le transfert de leur domicile qu'ils prendront du quartier ou du village dont relève leur nouveau domicile. L'administration, après avoir porté une annotation y relative sur leur 'tezkéré-i-Osmanié', fera la notification nécessaire à l'administration de l'état civil de l'ancien domicile en vue d'ajouter une note y relative à l'ancien enregistrement.

Une amende de Ps. 25 sera perçue des chefs de famille, s'ils sont mâles qui, sauf motif admissible, ne se conformeraient pas à cette règle.

Art. 43. Sur le 'muzékéré' énonçant la classe militaire, qui sera donné par l'administration de l'état civil du pays d'origine de ceux qui changent de domicile, conformément à l'article précédent, les autorités locales et les officiers de la réserve de la localité donneront des renseignements détaillés aux autorités civiles et militaires de la localité où se rendent ceux qui changent de domicile, afin que, pour ceux qui se rendent à Constantinople, leur service militaire se fasse dans leur pays d'origine, et pour ceux qui se rendent d'un kaza à un autre, le service se fasse dans le kaza de leur nouveau domicile.

Art. 44. Le transfert de domicile de ceux qui étant inscrits à l'état civil se transportent provisoirement d'un vilayet à un autre ou à Constantinople, est inscrit sur le certificat qu'ils présenteront pour prendre un 'tezkéré' de voyage, dans le livre du 'voukouat.' On devra aussi présenter le certificat qu'on prendra de l'endroit où on s'est rendu, avec le 'tezkéré' de voyage, et cela dans l'espace de quinze jours, à l'administration de l'état civil de la localité, afin que celle-ci fasse l'inscription respective dans le livre du 'voukouat' et l'annotation nécessaire sur leur 'tezkéré-i-Osmanié.'

Une amende de Ps. 25 sera perçue de ceux qui ne présenteraient pas dans l'espace de 15 jours, comme ci-haut, le certificat et le 'tezkéré' de voyage à l'administration de l'état civil en vue des formalités précitées.

Art. 45. Le départ de ceux qui, changeant, conformément à l'article précédent, provisoirement de domicile, retourneront à leur domicile ou se rendront ailleurs et qui s'adresseront à l'administration de l'état civil soit pour prendre un 'tezkéré' de voyage soit pour faire viser un 'tezkéré' dont le terme n'a pas expiré, sera inscrit aussi dans le livre du 'voukouat.'

## CHAPITRE VI.

### Contrôle des registres d'état civil.

Art. 46. Les mémours de l'état civil d'un kaza sont tenus de faire, une fois tous les trois mois, une tournée dans les villages pour inspecter le service. Les mémours de l'état civil des sandjaks exécuteront, dans le même but, une tournée tous les six mois, dans les chefs-lieux des kazas et les directeurs de l'état civil des vilayets une fois par an dans les chefs-lieux de tous les sandjaks et des kazas.

Art. 47. Les mémours de l'état civil des kazas feront, pendant leur inspection, un contrôle des actes d'état civil, sur la base des certificats des trois derniers mois. Quant aux directeurs de l'état civil du vilayet ils contrôleront l'exercice des fonctions des mémours des sandjaks et des kazas. Ils dresseront un rapport sur leur inspection qu'ils remettront au vali à l'effet d'être envoyé au Ministère de l'Intérieur.

Art. 48. Dans le cas où il sera prouvé au contrôle que les certificats délivrés par les imams et les moukhtars des quartiers et villages ou, pour les communautés non musulmanes, par les prêtres ou les rabbins et par les moukhtars des quartiers et villages ne sont pas conformes aux faits, une amende de £T1 à £T5 sera imposée, répartie à proportion égale, à tous ceux qui ont apposé leur sceau. Des pénalités légales seront arrêtées spécialement contre ceux-ci, si leur conduite visait un abus quelconque ou la soustraction à l'état civil d'une personne à l'effet de la faire partir clandestinement d'un village.



Art. 49. Les kaimakams, les mutessarifs et les valis tiendront sous leur surveillance constante les faits et gestes des secrétaires, des mémours et des directeurs de l'état civil et ne les laisseront strictement commettre aucun acte illégal.

Art. 50. Les pénalités édictées par la loi seront appliquées à ceux qui sont au service de l'état civil, dans le cas où ils commettraient un grattage, un changement ou une falsification dans les registres de l'état civil.

## CHAPITRE VII.

### Frais qui seront perçus pour les actes de l'état civil.

Art. 51. Il est perçu, à titre de frais, une piastre pour les 'noufous tezkéré' (tezkéré d'état civil) qui seront délivrés à nouveau soit pendant, soit après le recensement, soit en changement ou en remplacement d'un 'tezkéré' perdu.

Ce 'tezkéré' sera, cependant, donné gratuitement à ceux qui feront certifier par leur quartier ou leur village qu'ils sont privés des moyens de gagner leur vie.

Art. 52. Il est perçu, à titre de frais en général, une piastre pour les actes de naissance et une piastre pour les 'noufous-tezkérés,' qui seront délivrés pour ces actes après l'inscription.

Art. 53. Les actes de mariage sont répartis, en ce qui concerne les frais à percevoir, en trois catégories : premières noces (bakir), Ps. 5 ; secondes noces (saib), Ps. 3 ; divorces (talak) P. 1.

Art. 54. Il est perçu à titre de frais, pour les actes de changement de domicile P. 1 par famille, payable par le chef.

Art. 55. Il n'est point perçu de frais pour les actes de divorce et de décès. Les certificats y relatifs sont donnés gratuitement.

Art. 56. Les certificats imprimés des actes précités sont remis par le kaimakam au mémour de l'état civil de chaque kaza contre un récépissé. La moitié des recettes provenant des actes de naissance, de mariage et de changement de domicile est laissée aux imams et moukhtars ou aux chefs religieux. L'autre moitié et les recettes des 'noufous-tezkérés' sont versées à la caisse du fisc. Il est dressé tous les trois mois un compte de ces recettes qui, après avoir été confirmé par le conseil administratif du kaza, est envoyé au chef-lieu du sandjak et de là au siège du vilayet dont la comptabilité remplit les formalités nécessaires.

Art. 57. Les amendes dont la perception sera prononcée par décision des conseils administratifs et du tribunal de première instance du conseil d'État, appartenant à l'état civil, sont perçues par le fonctionnaire spécial et remises aux administrations de l'état civil.

Art. 58. Une amende d'une livre turque sera perçue des imams et 'moukhtars,' ainsi que des prêtres ou rabbins et des moukhtars,

des communautés non musulmanes qui recevraient pour des actes d'état civil de l'argent en plus des frais fixés conformément à la présente loi.

Art. 59. Ceux qui évitent de payer les amendes pécuniaires pour actes et opérations de l'état civil prévues par la présente loi, sont punis d'emprisonnement conformément à l'art. 37, dernier alinéa, du Code pénal. Seulement si les imams et moukhtars, et, pour les communautés non musulmanes, les prêtres ou les rabbins et les moukhtars et les Conseils des anciens de leurs quartiers ou villages auront certifié que les personnes qui doivent l'amende ne peuvent pas gagner leur vie, et que cette déclaration est confirmée par les municipalités, l'amende n'est pas perçue.

Art. 60. Les personnes du sexe masculin ou du sexe féminin qui, se trouvant dans les endroits où le recensement a été opéré et complété ne se sont pas inscrites à l'état civil, sont enregistrées ultérieurement sur les certificats qu'elles présenteront énonçant leurs qualités et leur signalement. Ces certificats seront délivrés par les imams et les moukhtars et, pour les communautés non musulmanes, par les prêtres ou rabbins et par les moukhtars du quartier ou du village dont ils relèvent. Ils seront, avec le muzkéré qui sera écrit à ce sujet par les Administrations de l'état civil, remis dans les provinces, aux Conseils administratifs et à Constantinople au Conseil de la Préfecture de la ville. Ceux-ci feront une enquête sur les témoignages qui seront présentés et après avoir établi l'identité des requérants décident l'inscription à l'état civil.

Quiconque aura — sauf les causes suivantes : maladie de longue durée ; condamnation pour crime à la détention dans une forteresse ou aux travaux forcés ; minorité ; aliénation mentale ou paralysie du cerveau ; service dans l'armée ou dans la gendarmerie ; séjour dans les villes impériales où le recensement n'aurait pas eu lieu ; séjour dans un pays étranger ; voyage maritime de grande distance, — négligé de se faire inscrire à l'état civil, ou qui trois mois après la disparition d'une quelconque des causes précédentes ne se sera pas fait inscrire à l'état civil sera considéré comme s'étant soustrait 'mektoum' à l'état civil. Il payera une amende £T1 et recevra un 'teskéré-i-omanié,' conformément à l'art. 3.

Seules les femmes sont exemptées de la description de leur signalement et de leur qualité ainsi que de l'amende.

Ceux qui excipent d'un motif de non inscription qu'ils allèguent, mais qui ne peuvent prouver leur dire, conformément à l'art. 59, par certificat délivré par les imams et les moukhtars, et, pour les communautés non musulmanes par les prêtres ou rabbins et par les moukhtars ainsi que par le Conseil des anciens du quartier ou du village dont ils relèvent et confirmé par les municipalités, sont traduits en province par-devant les Conseils administratifs et

à Constantinople par-devant le Conseil d'État sont soumis aux décisions qui seront prononcées par ceux-ci.

Ceux qui étant dans l'âge du service militaire seront convaincus par sentence judiciaire de s'être cachés pour ne pas faire inscrire leur nom à l'état civil seront soumis au service militaire sans tirage au sort. Par conséquent, ils seront exemptés de l'amende.

## CHAPITRE VIII.

### Inscriptions et opérations du recensement.

Art. 61. Le recensement est opéré dans chaque kaza par les Commissions qui seront constituées conformément aux articles suivants. Le recensement de chaque kaza sera accompli dans trois mois au maximum. Les frais de ces Commissions seront réglés sur les recettes des 'tezkéré-i-osmanîé.'

Art. 62. Les Commissions du recensement sont composées d'un membre du Conseil administratif, d'un membre du Conseil Municipal de chaque kaza, du directeur de l'Administration de l'état civil dans les chef-lieux des vilayets, ou du mémour de l'état civil, dans les sandjaks et les kazas et de deux officiers du rédif. La présidence appartient au membre délégué du medjliss. Dans les kazas à population mixte, la Commission du recensement comprend aussi un membre appartenant à la communauté non musulmane dont la population est la plus nombreuse, mais celui-ci doit aussi faire partie du Conseil Municipal.

Cette Commission sera assistée du second secrétaire, dans les sièges des vilayets et, dans les kazas et sandjaks, d'un secrétaire engagé du dehors, moyennant rétribution, ainsi que d'un sergent-major du rédif sachant lire et écrire. Dans les localités où il n'y a pas de forces du rédif, les officiers faisant partie de la Commission du recensement et le sergent-major qui assistera celle-ci seront pris dans l'armée active, s'il y en a. Et, s'il n'y a pas de sergent-major de l'armée active on prendra un secrétaire du dehors.

Dans les kazas où il n'y a pas de Conseil Municipal, une personne convenable d'une honorabilité notoire, choisie parmi les habitants du kaza, sera nommée membre de la Commission du recensement.

Un, ou au besoin deux zaptiés seront attachés à la suite de cette Commission.

Art. 63. Les Commissions de recensement nommées conformément à l'article précédent commenceront leurs travaux du chef-lieu du kaza.

Elles se rendront à chaque village et opéreront le recensement de la population en notant, par quartier et par village, les noms des personnes de chaque maison en commençant par le membre de la famille qui est reconnu comme le propriétaire et le chef de la maison, puis tous les enfants et petits-enfants du sexe masculin et

du sexe féminin de celui-ci ainsi que tous ceux qui se trouvent dans la maison et qui ne peuvent pas la quitter, c'est-à-dire ceux qui sont comptés comme membres de celles-ci.

Ce recensement et l'enquête y relative seront basés sur les dispositions stipulées dans l'art. 2.

La population de chaque kaza sera répartie au recensement en deux catégories : les indigènes, c'est-à-dire ceux qui sont installés et mariés dans le pays ; et les étrangers, c'est-à-dire ceux qui, sans se marier, habitent provisoirement ou en hôtes, soit pour exercer un métier, un commerce ou pour faire des études, et ceux qui se trouvent à la localité du recensement comme domestiques ou ouvriers.

La première catégorie sera inscrite dans le registre du cens de la population stable du kaza. La deuxième sera inscrite séparément dans les registres de première note, afin d'être portée à la fin du recensement au registre des étrangers, et elle sera ensuite inscrite au registre du cens essentiel après la population stable. Seront également portés sur les registres de première note : les réfugiés 'mohadjirs' qu'ils aient été installés dans le pays ou qu'ils s'y trouvent en hôtes sans s'être encore établis ; ceux qui s'étant installés sont obligés d'aller aux époques habituelles aux pâturages d'été ; les tribus nomades qui ne sont pas installées définitivement mais dont les hivernages et les campements d'été sont fixes.

Les réfugiés sont inscrits dans le kaza qu'ils habitent au moment du recensement ; les autres dans le kaza où ils hivernent.

Si lesdits réfugiés s'installent ultérieurement dans un autre kaza, on fera les formalités de transfert de domicile.

Art. 64. Seront également portés au registre de première note : les habitants des vilayets privilégiés ou des vilayets autonomes qui se trouvent, en hôtes, ou pour affaires de commerce, dans la localité recensée, les personnes de cette catégorie devant être inscrites à la fin du recensement, conformément à l'article précédent, sur le registre des étrangers ; ceux qui étant essentiellement sujets ottomans prétendent à la sujétion ou à la protection d'un état étranger. On ajoutera pour ceux-ci, à la colonne 'Observations,' une note énonçant leur assertion.

A la fin du recensement une liste détaillée de ceux qui prétendent être sujets ou protégés étrangers sera remise aux autorités locales et on agira selon la décision qui sera prise à la suite de l'enquête légale qui sera faite à ce sujet par les autorités.

Art. 65. Ceux qui, en raison de services ou d'affaires de commerce, se trouveraient provisoirement dans une localité où s'opère le recensement, seront inscrits avec toutes les personnes de leur maison, dans le livre de première note afin d'être passés ultérieurement dans le registre des étrangers.

Mais comme ces mêmes personnes seront inscrites, par défaut,

au recensement de leur pays d'origine, les autorités de la localité ou elles se trouvent provisoirement enverront à leur pays d'origine, à la fin du recensement, une note contenant leurs noms etc. afin que le contrôle ait lieu avec l'inscription du pays d'origine. L'inscription dans le registre des étrangers aura lieu à la suite de la correspondance qui sera échangée à ce sujet.

Seulement dans le cas où ces personnes retourneraient dans leurs pays, elles doivent exhiber au mémour de l'état civil leur 'teskéré-i-osmanié' afin de le faire inscrire et confirmer. Et s'il est constaté qu'il y a une différence entre l'inscription faite par défaut et le 'teskéré,' un nouveau 'teskéré' sera délivré, à titre gratuit, conforme à l'état exact et l'ancien 'teskéré' sera annulé.

Art. 66. Au cours d'un recensement la Commission spéciale, après avoir, en présence des imams et moukhtars des villages et quartiers et, pour les communautés non musulmanes, des prêtres ou rabbins et des moukhtars des villages et quartiers, établi l'identité de chaque personne, prend la déclaration orale de chaque habitant.

La déclaration de ceux dont la citation est impossible est donnée par un fondé de pouvoirs.

En tout cas les déclarations seront admissibles si elles sont faites avec deux témoins possédant les qualités énumérées à l'art. 2 et cités par-devant la Commission par les parents ou proches de la personne recensée. Condition *sine qua non*, ces témoins doivent avoir dépassé l'âge de 21 ans. Leurs noms seront inscrits seulement à la colonne des observations des livres de première note.

L'identité des personnes du sexe féminin est établie par les déclarations de leurs maris ou de leurs proches.

Les Commissions de recensement ont le droit de citer, par l'entremise des autorités, ceux qui, sauf motif admissible, évitant d'être recensés, ne se présentent pas au lieu du recensement.

Les anciens registres de cens seront toujours pris en considération pendant le recensement, et s'il est constaté au collationnement avec les livres de première note qu'il y a une inexactitude ou une note de trop, une enquête sera ouverte immédiatement afin de ne donner lieu à aucune erreur ou omission.

Comme après la fin du recensement les anciens registres de cens n'auront plus de valeur, ceux-ci seront placés, par le medjliss du kaza, dans un étui offrant toute sûreté lequel sera scellé et conservé sous la surveillance et la responsabilité du medjliss.

Art. 67. Il est permis de prendre par fondé de pouvoirs la déclaration de ceux d'entre les habitants qui se trouvant provisoirement dans un autre pays ne peuvent pas se présenter pendant le recensement à la Commission.

Pour les personnes inscrites ainsi par défaut la Commission devra noter dans la colonne des observations du livre de première note : 'Un tel, fils d'un tel a été inscrit sur la déposition d'un tel.'

A la fin du recensement la Commission dressera une liste de ceux qui seront ainsi inscrits et remettra cette liste aux autorités locales. Le medjliss agira selon le résultat de l'enquête qui sera faite sur la base de ces listes.

Art. 68. Après avoir complété, comme ci-haut, le recensement de chaque village et de chaque quartier, il sera noté sur les livres de première note que personne ne se trouve soustrait au recensement et que le recensement répond à la situation exacte. Les imams et moukhtars, les chefs religieux, les Conseils des anciens et les Conseils des communautés ainsi que les membres de la Commission de recensement apposeront alors leur propre cachet au bas de cette annotation en certification des livres.

Les membres de la Commission de recensement garderont ces livres par devers eux.

Une copie approuvée de ces livres sera remise à l'imam et au moukhtar et, pour les communautés non musulmanes, au prêtre ou au rabbin et au moukhtar de chaque village et quartier, afin que, conformément à la présente loi, ils remplissent les actes d'état civil.

Art. 69. Après la fin du recensement, conformément à ce qui précède, dans chaque village et dans chaque quartier, et après la confirmation des livres de première note, d'après les dispositions de l'article précédent, il sera donné conformément à l'art. 3, un 'teskéré-i-osmanî' obligatoirement à ceux des recensés par la Commission qui sont des sujets ottomans et facultativement à ceux des vilayets privilégiés et autonomes. Le droit légal de ces 'teskérés' sera perçu par les mémours de l'état civil.

Art. 70. Tout fonctionnaire ou particulier qui cache quelqu'un pendant un recensement et cela dans l'intention de le soustraire au service militaire, est passible d'une amende de £T<sub>1</sub> et d'un emprisonnement de trois mois au maximum.

Quant à ceux qui soustraient quelqu'un au recensement et embrouillent les opérations de l'état civil dans un but d'agitation ils sont passibles, conformément à l'article 251 du Code pénal, d'une amende variant de £T<sub>1</sub> à £T<sub>15</sub> et d'un emprisonnement de un an à trois ans.

Art. 71. Dans les localités à population mixte, les livres de première note seront dressés séparément pour chaque communauté et ne devront avoir ni grattages, ni effaçages.

A la fin du recensement dans chaque kaza et après le départ des membres de la Commission, les mémours d'état civil passeront les écritures de ces livres dans les registres du kaza et cela sans grattages ni effaçages. La transcription sera certifiée conforme aux écritures des livres de première note par les membres de ladite Commission et par ceux du medjlis du kaza. Puis, dans l'espace d'un mois, il sera dressé, par villages et par quartiers, une liste énonçant le nombre des habitants des deux sexes qui ont été recensés. Cette

liste sera remise, selon la règle, par l'entremise du sandjak et du vilayet au Ministère de l'Intérieur.

Art. 72. Les articles de la présente loi relatifs aux actes de l'état civil et les dispositions concernant les pénalités, seront mis en vigueur dans les endroits, où le recensement aura été fait conformément à la présente loi et cela à partir de la date qui sera annoncée par le Ministère de l'Intérieur, immédiatement après la vérification par les Commissions de recensement du nombre des habitants de la localité.

Ces notifications du Ministère de l'Intérieur sont faites au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités de recensement de chaque kaza.

Art. 73. Les habitants qui se seraient soustraits au recensement et qui seraient découverts au cours de celui-ci sont exemptés de l'amende et du service militaire forcé. De même il ne sera pas perçu en l'occurrence, d'amende pour les naissances, décès, mariages, divorces et transferts de domicile non déclarés.

Ceux qui, après le recensement, dénonceraient des actes de l'état civil non déclarés prendront la moitié de l'amende qui sera perçue si la non déclaration de l'acte dénoncé comporte une telle pénalité.

Art. 74. Les personnes qui, par certificat des imams et moukhtars ou, pour les Communautés non musulmanes, des prêtres ou rabbins et des moukhtars des villages ou quartiers, confirmé par les Conseils Municipaux et les imams et moukhtars ainsi que les prêtres ou rabbins et les moukhtars des Communautés non musulmanes qui par certificat de la municipalité dont ils relèvent établiraient que les cas pour lesquels les articles spéciaux de la présente loi prévoient une amende reposent sur les motifs admissibles énumérés dans l'art. 60, sont exemptés de l'amende prévue par lesdits articles.

Art. 75. La présente loi remplace la loi de l'état civil en date du 29 Sef. 1318 et 14 juin 1316.

Art. 76. Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

## TITRE XXXV

### PASSEPORTS ÉTRANGERS

Les Capitulations, tout en concédant aux étrangers une large liberté d'entrée et de circulation dans l'Empire, ont cependant imposé une condition à l'exercice de cette liberté. L'article 63 de la capitulation française de 1740 renferme, en effet, la disposition suivante: 'Les marchands français et autres dépendants de la France pourront voyager avec les passeports qu'ils auront pris sur les attestations des Ambassadeurs ou des Consuls de France . . . , et de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passeports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté.'

Toute disposition légale pour l'application pratique de la garantie pour la sécurité publique fournie par le système des passeports est du ressort de la législation intérieure, mais elle ne saurait pourtant manquer d'être portée à la connaissance des Missions qui se réservent le droit de n'astreindre leurs ressortissants à aucune disposition incompatible avec la liberté d'entrée et de circulation accordée par les Capitulations.

Le système de passeports a reçu son premier développement important lors de l'insurrection grecque lorsqu'il a été décrété que tout voyageur devait se présenter au Tribunal de Stamboul à la capitale et en province aux naibs pour obtenir un mourour teskéré (passeport intérieur) et plus tard on a institué un passeport extérieur pour les voyages à l'étranger. Cette distinction a été maintenue depuis. Le système de passeports de et pour l'étranger actuellement en vigueur s'inaugure par une loi du 16 Redj. 1260-19 août 1844 qui ordonne l'expulsion immédiate de tout individu



sans passeport ou muni d'un passeport irrégulier. Le règlement promulgué en 1283-1867 atténua cette rigueur en substituant à l'expulsion une caution et une amende de £T3. Mais un nouveau règlement daté du 3 Reb. II 1301-20 février 1884 défendit l'entrée dans l'Empire à tout individu étranger sans passeport et assujettit le porteur d'un passeport irrégulier aux mêmes pénalités que le faussaire. Les Missions protestèrent énergiquement contre cette sévérité et la présente loi (v. XXXV<sup>1</sup>), est le résultat de négociations qui se prolongèrent jusqu'en 1895.

En 1869, on créa dans chaque chef-lieu de vilayet un Bureau des passeports; la direction générale en fut attribuée au Ministère de la Police qui devait toutefois se référer au Ministère des Affaires Étrangères en ce qui concernait le personnel du service. Aujourd'hui, les Bureaux des passeports relèvent du Ministère de l'Intérieur auquel ils fournissent ses principales ressources, et se trouvent sous le contrôle direct du Ministère de la Police.

#### TEXTE XXXV<sup>1</sup>.

Passeports	7 Djem. II 1312.	Lah-i-Kav., vol. II,
de et pour l'étranger,	21 mai 1895.	p. 213 (turc).
règlement.	24 Techr. II 1310.	
		<i>Dust., Zeit., vol. IV, p. 4.</i>
	23 Reb. II 1301-1884.	<i>Kod., p. 3682.</i>
Règlements abrogés.	9 Chev. 1283-1867.	<i>Dust., vol. I, p. 776.</i>
	16 Redj. 1260-1844.	<i>Arist., vol. III, p. 100.</i>
		<i>Arist., vol. III, p. 95.</i>

[traduction communiquée aux Missions le 5 déc. 1894.]

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### Dispositions Générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Toute personne se rendant de l'Empire Ottoman à l'étranger est tenue, conformément aux dispositions du présent règlement, de se munir d'un passeport (1).

(1) Les Chypristes se rendant dans l'île ne sont pas tenus de se munir de passeports, mais ils doivent faire viser leurs *teskérés* par les consulats anglais. (Circ. du Min. de l'Int. 23 Djem. II 1300-27 juin 1883.)

Art. 2. Le passeport est à souche, imprimé et revêtu du sceau officiel ; il est délivré pour une durée de temps fixée par le porteur, à condition que le délai maximum ne dépasse pas une année. Cet acte porte :

1<sup>o</sup> La nationalité, le pays, le domicile, la profession, l'âge, le signalement et le lieu de destination du porteur, ainsi que le nom, le prénom et le lieu de naissance de son père ;

2<sup>o</sup> Si le porteur est accompagné de sa femme, de ses enfants, de domestiques ou de servantes, le passeport doit mentionner leurs âges, leurs noms, ceux de leurs pères, ainsi que leurs pays et leurs qualités.

Art. 3. Les droits de passeports sont de Ps. 50. Ces actes peuvent être délivrés gratuitement aux personnes dont l'indigence serait dûment constatée par la production de certificats provenant du lieu de leur domicile.

Art. 4. Les passeports sont rédigés en turc et en français, d'après le modèle adopté. Ils sont délivrés, dans la capitale, par le Département de la Police, et, en Province, par le plus haut fonctionnaire du vilayet, du liva, et, le cas échéant, du kaza et du nahié, lorsque ces deux derniers y sont autorisés par le Ministère de l'Intérieur. Ils devront être revêtus de la signature de ces fonctionnaires et du sceau officiel. Les passeports des Ambassadeurs et fonctionnaires publics de l'Empire, leur seront délivrés par le Ministère des Affaires Étrangères, conformément au modèle adopté.

Art. 5. Les passeports sont imprimés par les soins du Ministère de l'Intérieur et consignés, comme équivalent en numéraire, au Département de la Police, dans la capitale, et aux Gouverneurs généraux, en province ; au fur et à mesure de leur délivrance, les Préposés de l'état civil sont tenus d'en verser le produit à la Caisse du Gouvernement local, contre récépissé, et rendre compte, chaque année, du nombre de passeports reçus et délivrés, et de ceux restant en dépôt.

## CHAPITRE II

Des formalités à remplir pour obtenir un passeport.

Art. 6. Pour obtenir un passeport, il est indispensable de produire, avec le certificat de l'état civil, un 'ilmouhaber' délivré : pour les fonctionnaires de l'Empire, par le Président, le Ministre ou le Directeur de l'administration dont ils relèvent ; pour les musulmans, par les Imams et les monkhtars de leur quartier ; pour les étudiants en théologie, par les 'Muderriss' ; pour les sujets non-musulmans, dans la capitale, par les Patriarcats, le Grand-Rabbinat ou les Éphories des Églises, et en Province, par l'Archevêché, l'Évêché ou le notable doyen (Kodja-Bachi) du vilayet ; pour ceux qui sont logés dans les khans (Hôtelleries),

par les concierges (Oda-Bachis), pourvu que les 'Ilmouhabers' dressés par ceux-ci soient légalisés par le kéhia des khandjis.

Art. 7. Les 'ilmouhabers' mentionnés à l'article précédent indiqueront les fonctions publiques, la profession, l'âge, le signalement, le lieu de destination du porteur; et, si quelques personnes l'accompagnent, les noms et prénoms, l'âge et la qualité de ces personnes.

Art. 8. Il ne pourra être délivré de passeports aux personnes qui ne seraient pas en mesure de produire 'l'ilmouhaber' précité, ou dont 'l'ilmouhaber' ne remplirait pas les conditions énoncées aux articles précédents. Il en sera de même pour les individus placés sous la surveillance de la police ou qui seraient sous le coup de poursuites intentées par l'État, comme à ceux dont le départ serait interdit par le Pouvoir Judiciaire (\*).

Art. 9. Les vagabonds, c'est-à-dire tous ceux qui, étant dépourvus de moyens d'existence et n'exerçant ni commerce, ni industrie ni une profession quelconque voudraient obtenir des passeports, sont tenus de fournir, aux autorités qui délivrent ces actes, une caution s'engageant à garantir leurs frais de rapatriement. Les personnes qui, après avoir obtenu un passeport, renonceraient complètement à leur voyage, sont tenues de restituer cet acte à l'autorité compétente.

Art. 10. Les détenteurs de passeports non encore périmés, qui désireraient se rendre, de nouveau, de l'Empire Ottoman en pays étranger, sont tenus de les faire viser par l'autorité compétente; cette formalité sera remplie *gratis*.

### CHAPITRE III.

Des formalités auxquelles sont soumises les personnes se rendant dans l'Empire Ottoman.

Art. 11. Les sujets des États étrangers amis et alliés de l'Empire Ottoman, qui désirent se rendre en Turquie, sont tenus de se munir de passeports en règle. Ces actes doivent être visés par un Représentant Diplomatique ou Consulaire du Gouvernement Impérial (\*). Toutefois, en cas d'absence d'une Mission diplomatique ou consulaire ottomane dans le pays de provenance de l'étranger (\*), celui-ci doit être muni d'un passeport régulier.

(\* ) v. XXXV<sup>4</sup>, note à l'art. 12.

(\* ) 'Visa.' — Les Missions ont protesté contre le visa comme constituant, en même temps qu'un nouvel impôt, une dérogation aux Capitulations en entravant l'entrée des étrangers (note verb. id. 30 juin 1880).

La S. Porte objecta qu'il n'y avait là qu'un simple droit fiscal que comporte généralement tout acte de ce genre passé par-devant des Notariats et des autorités publiques, droit qui, d'ailleurs, est perçu par les Chancelleries étrangères elles-mêmes (note verb. circ. 6 janv. 1887).

(\* ) 'En cas d'absence d'un consulat.' — Les Missions ont protesté contre cet arrêt forcé des étrangers en route (note verb. id. 24 févr. 1888). — La

Art. 12. Il sera perçu, à titre de droits de visa, Ps. 20<sup>(5)</sup> sur les passeports de ceux qui se rendraient en pèlerinage soit à La Mecque ou à Médine, soit à Jérusalem et aux autres Lieux-Saints. Les passeports des indigents qui auraient fait, conformément à l'usage, attester leur état de dénuement par les Autorités dont ils dépendent, seront visés gratis.

Art. 13. Le visa n'est valable que pour un seul voyage. Toutefois un visa spécial valable pour six mois sera accordé, sur leur requête, aux personnes qui se trouveraient dans l'obligation de traverser la frontière au moins deux fois par mois. Cependant, ce visa ne pourra être accordé qu'en temps normal, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a aucun événement de nature à troubler la tranquillité publique.

Art. 14. L'accès de l'Empire est interdit à toute personne qui n'ayant pas de passeport, n'est point en mesure d'établir son identité. Quiconque, partant d'une localité où il y a un Consulat Ottoman, aurait négligé de faire viser son passeport, payera le double du droit de visa, soit Ps. 40<sup>(6)</sup>. Il sera procédé conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du présent Règlement à l'égard de ceux qui arriveraient en Turquie sans passeport ou avec un passeport irrégulier.

Art. 15. Toute personne se rendant dans l'Empire Ottoman doit, sans retard, exhiber son passeport aux préposés de la frontière, si elle arrive par voie de terre; et aux préposés de l'état civil, en résidence au port où elle débarque, si elle voyage par voie de mer.

Art. 16. Les matelots ou gens d'équipage d'un bâtiment qui toucherait à un des ports de l'Empire, devront — s'ils désirent quitter le service du bord et prendre domicile à l'intérieur du pays — se présenter au Capitaine de port de l'endroit, ou, à son défaut, aux autorités locales, produire des certificats constatant qu'ils ont été rayés du rôle d'équipage, et indiquer la localité où ils comptent se domicilier. Si le matelot ou homme d'équipage est étranger, il devra, muni de ce certificat, s'adresser à son Consulat qui notifiera le fait audit Capitaine de port, lequel procédera aux formalités d'inscription requises. Dans les localités où il n'y aurait pas de consulats, les matelots ou hommes d'équipage étrangers sont tenus de s'adresser directement, tout comme les sujets ottomans, au Capitaneat de port ou aux autorités locales.

---

S. Porte expliqua 'que la disposition ne s'applique qu'au cas où les étrangers resteraient ou feraient quelque séjour dans une ville située sur leur trajet et où se trouverait un consulat ottoman' (note verb. circ. 6 janv. 1887). — Par conséquent, il est à supposer que dans le cas prévu, un passeport sans visa n'est pas irrégulier . . . (v. art. 14).

(<sup>5</sup>) 'Droit de visa.' — Réduit à Ps. 6 pour les pèlerins étrangers du Hadj.

(<sup>6</sup>) 'Droit de visa.' — Le Min. des Aff. Étr., informé que l'on percevait des amendes injustifiées sur les passeports non revêtus des visas consulaires, a prescrit que cette amende ne devait, en aucun cas, excéder le double de la taxe exigée pour le visa (*Mém. Cr.*, 6 févr. 1894).

## CHAPITRE IV.

Du traitement auquel seront assujettis ceux qui enfreignent les dispositions du présent règlement.

Art. 17. Quiconque arrivera dans l'Empire sans passeport ou muni d'un passeport irrégulier, sera conduit au Département de la Police, dans la capitale, et au Préposé des passeports, en province, où il sera invité à fournir les motifs plausibles qui l'ont empêché de s'en procurer. S'il se déclare Ottoman, il devra ou bien donner des preuves de son identité ou bien fournir une caution. Toutes les facilités nécessaires lui seront accordées à cet effet. Il devra ensuite payer le double des droits de passeport, soit Ps. 100<sup>(\*)</sup>. Faute de pouvoir produire ces preuves ou fournir une caution, l'accès de l'Empire Ottoman lui sera interdit. Si le voyageur déclare être sujet étranger, il devra, dans le délai de 48 heures, pendant lequel il sera sous la surveillance de la Police, obtenir de son Consulat un passeport ou un acte officiel équivalent et payer ensuite le double des droits de visa, soit Ps. 40. Ce délai de 48 heures pourra être prolongé, d'accord avec le Consulat, si les circonstances l'exigent. Passé ces délais, si l'étranger n'a pas été à même de produire le passeport ou l'acte équivalent, l'accès du territoire de l'Empire lui sera interdit.

Art. 18. Quiconque aura fait inscrire un nom supposé à son passeport; se sera porté garant de ceux qui auraient obtenu ainsi frauduleusement de ces actes; en aura fabriqué de toute pièce; aura falsifié un pareil document originairement régulier et valable; enfin aura sciemment fait usage d'un de ces actes fabriqués ou falsifiés — sera puni de l'emprisonnement, conformément aux dispositions des articles 156 et 157 du Code Pénal<sup>(\*)</sup>.

Art. 19. Il est défendu aux capitaines des bâtiments à vapeur et à voiles, qui desservent les ports ottomans; aux bateliers qui font le métier de transporter des voyageurs des navires à terre, ainsi qu'aux individus qui exercent ce métier de transport sur terre ferme, de conduire et de débarquer ces voyageurs en d'autres lieux que ceux qui sont désignés à l'inspection des passeports.

(\*) 'Droits de passeport.' — En vertu d'une Circ. du Min. de l'Int., l'amende dont sont passibles les étrangers arrivant en Turquie sans être munis de passeports, ne devra être exigée que du chef de famille seulement et non de sa femme ou des personnes voyageant avec lui et dont le nombre n'excéderait pas vingt. (*Mon. Or.* 17 févr. 1894.)

(\*) Art. 156. — Quiconque aura fait inscrire un nom supposé dans une feuille ou un permis de route ou un passeport, ou qui se sera porté garant pour faire obtenir frauduleusement des documents de ce genre sera passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 157. — Quiconque aura fabriqué une feuille ou un permis de route ou un passeport faux, aura falsifié une pièce de ce genre originairement régulière et valable, aura fait usage d'un de ces actes faux ou falsifiés, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans.

En cas de contravention à cette prescription, les commandants des bâtiments à vapeur et à voiles seront passibles d'une amende de £T10 à £T50; et les bateliers et autres individus faisant le métier de transport de voyageurs, d'une amende de £T2 et d'un emprisonnement de trois à dix jours. La responsabilité du capitaine cesse dans le cas où les voyageurs débarqueraient par des moyens de transport autres que les siens. Les pénalités précitées devront être prononcées par les tribunaux locaux, à la réquisition des Procureurs impériaux.

Art. 20. Le présent règlement sera mis en vigueur un mois après la date de l'Iradé Impérial qui le sanctionne. Les règlements sur les passeports du 9 Chev. 1283 et du 23 Reb. I 1301 restent et demeurent abrogés à partir de la mise en vigueur du présent règlement lequel n'a aucune corrélation avec la loi sur la nationalité.

Art. 21. Les Ministères de l'Intérieur et des Affaires Étrangères sont chargés de l'exécution du présent règlement.

### TEXTE XXXV<sup>3</sup>.

#### Passeports étrangers.

Instructions aux Consuls Ottomans  
annexées au règlement précédent.

[traduction communiquée aux Missions.]

Le Gouvernement Impérial ayant jugé opportun d'apporter quelques modifications dont la pratique a révélé la nécessité, à l'ancien règlement sur les passeports, l'a abrogé et remplacé par un nouveau, sanctionné par Iradé Impérial le 24 Tchr. II 1310 (7 Djem. II 1312) (1894), et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire imprimé avec traduction française en regard.

Ce règlement quoique conçu au point de vue des mesures à appliquer dans l'Empire et sobre en fait des dispositions concernant les droits et devoirs des Consuls, me donne l'occasion de vous en exposer le mécanisme, en en complétant les dispositions avec les Institutions Consulaires, arts. 19 à 54.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### Du Passeport des Ottomans.

Art. 1<sup>er</sup>. Les passeports sont rédigés comme par le passé, en turc et en français suivant le modèle adopté, et délivrés par les soins de votre Chancellerie à tout Ottoman qui en fait la demande. Ils sont valables pendant une durée de temps fixée par le porteur, à condition de ne point excéder une année.

Art. 2. Les droits à percevoir à cet effet sont maintenus à Ps. 50. Quoique l'art. 3 du règlement autorise la délivrance gratis des

passaports aux indigents qui prouveraient leur état de dénuement par des certificats émanant des autorités compétentes de leur domicile, ces dispositions à mon avis, concernent plutôt les agents chargés de délivrer ces documents qui résident dans l'Intérieur de l'Empire. J'estime donc que vous devez vous appliquer surtout à percevoir les droits réglementaires et ne délivrer de passaports sans frais que si vous vous trouvez en présence d'un cas spécial faisant pour vous, de la remise de cet acte, une nécessité impérieuse et inéluctable.

Art. 3. En dressant un acte de ce genre, vous aurez soin d'y apposer, au bas, votre signature et le sceau officiel de votre Office conformément aux dispositions de l'art. 18 des Instructions consulaires.

Art. 4. Vous aurez à reconnaître comme valable les passaports délivrés non seulement par les vilayets (provinces) et les livas (départements) mais encore par les kazas (arrondissements) et nahies (communes) qui y seraient spécialement autorisés par le Ministère Impérial de l'Intérieur.

Art. 5. La Direction continuera comme par le passé à vous fournir les timbres à apposer sur les passaports comme équivalent en numéraire et vous devrez en rendre compte, conformément aux dispositions des Instructions consulaires.

Art. 6. Le règlement ne comporte aucun article statuant sur le mode de délivrance des Passaports par les fonctionnaires consulaires; aussi faudrait-il que vous agissiez conformément à l'usage établi jusqu'ici à cet effet, en vous inspirant des dispositions de l'art. 6 qui se concilient du reste avec l'art. 52 des Instructions Consulaires,

Art. 7. Si l'intéressé est déjà connu de votre Chancellerie, c'est-à-dire si vous avez déjà eu l'occasion de vérifier sa nationalité, vous lui délivrerez le passaport sans difficulté.

Art. 8. Si au contraire il est inconnu, vous pourriez lui demander l'un des actes suivants: son acte de naissance; son certificat de nationalité d'un Office consulaire autre que le vôtre; ses anciens passaports s'il en a; à défaut de ces actes, un certificat des autorités locales constatant sa sujétion ottomane; enfin tous autres documents dont l'examen pourrait vous éclairer.

Art. 9. En tous cas, vous ne lui délivrerez le passaport, que contre un document prouvant la qualité d'Ottoman de l'intéressé et vous contrôlerez scrupuleusement son statut personnel; vous aurez bien soin en même temps de vérifier son identité par des actes officiels et autres libellés en son nom.

Art. 10. En remettant le passaport, je vous prie de faire preuve de beaucoup d'esprit et de conciliation, de vous abstenir de réclamer des documents supplémentaires lorsque ceux déjà exhibés constituent de fortes présomptions en faveur de la nationalité ottomane afin de ne point rebuter les sujets de l'Empire de

s'adresser à leurs autorités tutélaires, les Consulats. Il y a là une question de tact dont votre personnel saura faire preuve, j'en suis sûr, sous votre habile direction.

Art. 11. Lors de la délivrance du passeport, veuillez rendre l'impétrant attentif sur ce point que s'il renonce à faire son voyage, il est tenu de restituer ce document à votre Chancellerie.

Art. 12. Dans le cas où un Ottoman viendrait à résider dans votre circonscription sans intention de voyager, vous ne renouvelerez pas le passeport périmé qu'il présenterait. En vous conformant aux prescriptions de l'art 51 des Instructions consulaires, Vous lui remettrez un certificat de nationalité en échange de ce document que vous déposerez à votre Chancellerie, sauf les cas où les lois du pays exigeraient que les étrangers soient nantis de leurs passeports nationaux, c'est-à-dire émanant des Autorités Impériales, auquel cas vous leur laisserez les documents délivrés par le Ministère Impérial de la Police et les Autorités Provinciales pour telles fins que de droit.

Art. 13. Vous continuerez comme par le passé à retenir les 'Mourour Tezkéressis' que présenteraient les Ottomans, vu que ces actes ne sont point valables hors de l'Empire.

## CHAPITRE II.

### Du visa des passeports des Étrangers.

Art. 14. Quant aux étrangers, vous vous contenterez de viser les passeports que leur auront délivrés les autorités compétentes dont ils relèvent. Les droits que vous percevrez sont maintenus à Ps. 20. Vous n'apposez votre visa que si ce document est parfaitement en règle.

## CHAPITRE III.

### Des dispositions concernant les Ottomans et les Étrangers.

Art. 15. Pour assurer le contrôle du nombre des pèlerins ottomans et étrangers qui entrent dans l'Empire, pour se rendre soit à La Mecque et à Médine, soit à Jérusalem, à Kerbéla ou aux autres Lieux-Saints, le Gouvernement Impérial a dû les soumettre aux formalités de passeport ou de visa et au paiement des droits réglementaires. Toutefois il a pris en considération le cas d'indigence et a prescrit de délivrer les passeports gratis, lorsque le dénûment des intéressés est dûment attesté conformément à l'usage. Et pour que les pèlerins ne rencontrent point de difficultés à leur lieu de débarquement dans l'Empire, les Offices Consulaires des localités d'où partent le plus de pèlerins, sont priés de donner le plus de publicité à cette disposition exposée dans la première partie du présent paragraphe.

Art. 16. Si l'intéressé — qui déclare son départ imminent en demandant le visa — n'effectue pas son voyage dans l'espace de



quinze jours, le but de la loi qui consiste dans le contrôle rigoureux du mouvement des voyageurs entrant dans l'Empire, serait certainement manqué. C'est pour ce motif que le visa déjà apposé sur un passeport sera, passé ce délai, considéré comme nul et non avvenu, et que l'intéressé devra faire procéder à la formalité d'un nouveau visa, s'il désire réaliser le voyage qu'il a projeté. Vous pourriez à la rigueur attirer verbalement l'attention de l'intéressé sur ce point.

Art. 17. Dans le cas où celui-ci se trouverait dans la nécessité de franchir la frontière au moins deux fois par mois, vous pourrez, sur sa requête, apposer un visa spécial pour un certain nombre de mois qu'il vous aura déterminés sans toutefois dépasser le maximum de six mois. Il va sans dire que l'intéressé devra vous prouver son obligation d'entrer dans l'Empire et d'en sortir si fréquemment, au moyen des documents tels que : passeports déjà visés plusieurs fois en un mois, actes établissant qu'il exerce une profession l'obligeant à voyager continuellement de l'Étranger en Turquie et vice-versa, et autres pièces officielles quelconques. Vous procéderez à ce visa spécial en insérant au bas du visa simple la mention : 'valable pour . . . mois.'

Art. 18. Vous n'accorderez pareil visa qu'en temps normal, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a aucun événement de nature à troubler la tranquillité publique.

Art. 19. Du moment que l'art. 8 du règlement n'abroge pas les dispositions de l'art. 54 des Instructions consulaires, j'estime que vous devriez refuser de délivrer des passeports ou d'apposer des visas aux individus suivants qu'ils soient Ottomans ou étrangers :

(a) ceux qui seraient placés sous la surveillance de la police dans la localité où vous résidez ;

(b) ceux auxquels l'accès du territoire ottoman est interdit ;

(c) ceux qui sont sous le coup de poursuites intentées par l'État ou frappés d'une condamnation judiciaire en cours d'exécution, dans le lieu de résidence consulaire ;

(d) ceux auxquels le pouvoir judiciaire local a interdit de quitter le pays ;

(e) ceux dont l'entrée dans l'Empire Ottoman serait dûment constatée comme pouvant devenir nuisible à l'ordre public.

Art. 20. La lecture des dispositions du chap. IV du règlement vous révélera les difficultés auxquelles seront en butte les personnes qui arriveraient à la frontière ottomane sans être munis de passeports régulièrement dressés et visés ; aussi dans le but de leur faire éviter ces ennuis, vous êtes prié d'y rendre le public attentif, par voie de publicité afin que ceux d'entre eux qui désirent voyager se conforment à temps aux dispositions légales.

Je compte sur votre entière sagacité pour l'application du règlement et j'aime à espérer que vous saurez atteindre le but que le Gouvernement Impérial a visé en le promulguant, savoir : la

surveillance et le contrôle rigoureux des personnes qui se rendent dans l'Empire et la perception des droits fiscaux sans pourtant rendre vexatoires et investigatrices les mesures de précautions légales.

TEXTE XXXV<sup>3</sup>.

Bureaux des Passeports, 19 Reb. II 1286.  
règlement. 29 juill. 1869.

[traduction communiquée aux Missions.]

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera créé au chef-lieu de chaque vilayet un Bureau des Passeports à l'instar de celui existant à Constantinople. Ils seront chargés de l'exécution des dispositions réglementaires qui régissent le service des passeports dans l'Empire.

Le bureau des passeports relèvera, dans la capitale, du Ministère de la Police, et dans les provinces, directement des valis.

Art. 2. Ces bureaux délivreront les passeports pour l'étranger et les tezkérés pour l'intérieur de l'Empire. Quand ils ne pourront pas se fier aux personnes qui se présentent pour les obtenir, ils devront exiger l'attestation de deux personnes connues et possédant la confiance de la commission chargée des affaires de nationalité<sup>(1)</sup>.

Art. 3. Ils ne délivreront point de passeports ou 'tezkérés' :

1<sup>o</sup> Aux mineurs ou interdits sans le consentement des personnes sous l'autorité desquelles ils se trouvent ;

2<sup>o</sup> Aux individus contre lesquels existe une poursuite ou une condamnation judiciaire dont les bureaux auront été officiellement prévenus.

Art. 4. Les bureaux des passeports retireront de l'office sanitaire les passeports qui, en vertu de l'art. 4 du règlement sur les passeports, sont consignés à cet office par les capitaines des navires.

Art. 5. Le bureau remettra, dans les 24 heures au plus tard, aux différents Consulats étrangers les passeports des passagers qui en relèvent.

Il devra, toutefois, retenir les passeports émanant d'une autorité étrangère, lorsqu'il aura des motifs de croire que les porteurs de ces passeports sont des sujets ottomans<sup>(2)</sup>.

(1) Le Min. de l'Int. vient d'adresser une circulaire à tous les Valis pour leur signaler que dans certaines localités, par suite de la négligence des préposés au service, les passeports sont remis aux intéressés avant l'accomplissement des formalités requises. Ces passeports devant être renouvelés, les employés qui se seraient rendus coupables des irrégularités reprochées auront à payer le prix des nouveaux passeports. (*Mon. Or.*, 9 juin 1885.)

(2) Le Min. de l'Int. ayant décidé que les autorités ottomanes seraient seules compétentes de délivrer des passeports aux drogmans privilégiés pour les voyages à l'étranger sous le prétexte que les fonctionnaires en question 'bien qu'assimilés dans l'Empire aux autres étrangers privilégiés ne pourraient pourtant pas voyager à l'étranger avec un passeport d'un

Dans ce cas, les porteurs de ces passeports seront requis de se présenter personnellement au bureau des passeports pour fournir les preuves et documents nécessaires à l'appui de la nationalité étrangère qu'ils revendiquent.

S'ils ne se présentent pas dans les huit jours qui suivront la sommation, ou si, en se présentant, ils ne sont pas en mesure d'établir leur droit à la nationalité qu'ils revendiquent, le bureau remettra les passeports avec un rapport à la Commission chargée des contestations en matière de nationalité.

Art. 6. La Direction générale des passeports dans l'Empire est dévolue au Ministère de la Police. Celui-ci aura, néanmoins, à s'en référer au Ministère des Affaires Étrangères, toutes les fois qu'il s'agira de nommer ou de révoquer les fonctionnaires chargés de ce service, et s'en tiendra à cet égard à la décision de ce ministère.

#### TEXTE XXXV<sup>4</sup>.

Passeports Intérieurs ou	18 Zilka. 1304.	Lah-i-Kav., vol. I, p. 138
feuilles de route,	8 août 1887.	(turc).
règlement.		Kod., p. 3688 (grec).
<i>régl. abrogé.</i>	9 Ram. 1260-1844.	Arist., vol. III, p. 95.
	30 Mouh. 1297-1880.	Dust., vol. IV, 694-739.

[traduction du *Levant Herald*.]

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Ceux qui voyagent dans l'Empire Ottoman<sup>(1)</sup>, sujets ottomans ou étrangers, sont tenus, comme par le passé, d'être munis, conformément au présent règlement, d'une feuille de route<sup>(2)</sup>.

Art. 2. Les habitants d'un vilayet voyagent dans les districts, nahies et villages composant ce vilayet sont dispensés de se munir d'une feuille de route. Il en est de même pour les habitants d'un

gouvernement dont en réalité ils ne sont pas les ressortissants, les Missions ont protesté contre cette mesure comme contraire aux Capitulations (art. 43, Capit. franç. 1740), et à l'art. du règlement des Consulates de 1280 (v. XXXIII<sup>3</sup>).

(<sup>1</sup>) a. Les passeports intérieurs spéciaux seront livrés pour la Bulgarie écrits en français contre paiement de Pa. 20. Pour la Roumélie orientale contre paiement de la taxe réglementaire.

b. Droit des passeports intérieurs. — 'Le prix des feuilles de route ('yol-tezkéré') qui était depuis plusieurs années Pa. 15 avait été réduit à titre d'essai à Pa. 5, mais les recettes ainsi diminuées n'ayant plus suffi à couvrir les frais, la taxe a été fixée définitivement à Pa. 10.' (S. Porte, note verb. circ. 1<sup>er</sup> juin 1898.)

(<sup>2</sup>) L'ancien 'Yol Emri' pour les voyageurs de distinction a été aboli en 1880 et remplacé par une lettre vézirielle aux Valia.

vilayet qui circulent dans les villes et villages des districts situés sur les confins d'un autre vilayet limitrophe<sup>(2)</sup>.

Art. 3. Aux individus voyageant en famille il sera délivré un seul tezkéré pour eux, leur femme, leurs enfants et proches parents ainsi que pour leurs serviteurs et servantes n'ayant pas dépassé l'âge de 20 ans. Pour les autres personnes de leur suite âgées de plus de 20 ans il sera délivré séparément un tezkéré à chacune d'elles.

Art. 4. La feuille de route, imprimée, scellée du sceau officiel et détachée d'un registre à souche mentionne : 1<sup>o</sup> la nationalité, le pays, le lieu de résidence, l'état, l'âge et le signalement, les nom et prénom du père, le pays d'origine et la destination du porteur ; 2<sup>o</sup> les noms et l'âge seulement de sa femme et des enfants et domestiques n'ayant pas dépassé l'âge de vingt ans s'il y en a avec lui et la qualité dans laquelle ces personnes l'accompagnent.

Art. 5. La feuille de route est valable pour un an, à dater de sa livraison. Le porteur, durant ce laps de temps, n'est pas tenu d'en prendre une autre pour ses voyages, seulement il doit la faire viser et enregistrer par les bureaux des passeports des pays de départs ou d'arrivée, et cela sans qu'il soit obligé de présenter un 'ilm-ou-haber'<sup>(3)</sup>.

Art. 6. Le prix d'une feuille de route est de Ps. 5. Pour chaque visa il sera perçu un droit de Ps. 3 au moyen d'un timbre spécial imprimé, qui sera apposé sur la feuille de route. Il est permis de délivrer gratuitement des feuilles de route à tous les étudiants et derviches, logeant dans les medressés, tekkés, couvents et autres endroits s'ils présentent un 'ilm-ou-haber' de leur domicile constatant leur indigence. Le visa et l'enregistrement de ces feuilles de route seront aussi faits gratuitement.

Les feuilles de route gratuitement délivrées seront scellées, comme cela se pratique pour les passeports, d'un cachet portant les mots : 'délivré gratis.'

(2) Par conséquent les passeports intérieurs ne sont pas nécessaires dans le vilayet de Constantinople, e.g. entre Iamid et Tehataldja (v. art. 17).

(3) La S. Porte aux Missions, note verb. circ. 21 nov. 1894.

Certains individus se rendent à des localités autres que celles désignées, conformément à leur déclaration, sur leurs feuilles de route. En égard aux inconvénients qui en résultent au point de vue de l'ordre et de la police, il a été décidé d'empêcher toute personne de voyager dans les localités autres que celles mentionnées dans leurs 'tezkérés.'

La S. Porte aux Missions, note verb. circ. 15 avril 1895.

'Le Gouvernement Impérial croit devoir relever que la mesure dont il est fait mention dans sa circulaire ne visait que les voyageurs se rendant dans des localités autres que celles indiquées sur leurs 'tezkérés,' quand elles ne se trouvent pas sur leurs parcours. Pour ce qui est des localités situées sur leur trajet, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'ils s'y arrêtent, pourvu toutefois, qu'à leur arrivée dans ces localités, ils s'adressent, conformément à l'art. 5 du règlement sur la matière, à l'autorité compétente pour le visa de leurs permis, lesquels sont valables pour un an.'

Les personnes qui comme les 'emanetdjis' (commissionnaires), vont et viennent fréquemment à un endroit ne feront pas viser leur feuille de route à chaque départ et arrivée. Elles sont tenues à faire cette formalité une fois tous les six mois.

Art. 7. Les feuilles de route sont délivrées, à Constantinople et dans la banlieue, par les bureaux ouverts dans divers endroits par la direction de l'état civil, et dans les vilayets par les directeurs et les préposés de l'état civil.

Art. 8. Les feuilles de route et les timbres de visa seront imprimés par les soins de la direction générale de l'état civil, qui à la fin de chaque mois dressera un état indiquant la quantité remise au bureau des passeports de Constantinople et aux directeurs et préposés de l'état civil des provinces. Ceux-ci, au fur et à mesure de la consommation, en verseront le prix à la caisse locale et enverront à la direction générale de l'état civil à Constantinople le bordereau de consommation accompagné du reçu de la caisse.

## CHAPITRE II.

### Des formalités pour l'obtention des feuilles de route.

Art. 9. Pour obtenir une feuille de route il faut exhiber l'acte de l'état civil (Osmanisé) et un 'ilm-ou-haber' délivré comme ci-après :

Pour les fonctionnaires de l'État, cet 'ilm-ou-haber' émanera du chef du département ou de l'administration à laquelle le fonctionnaire est attaché ; pour les habitants musulmans, il sera délivré par les imams et moukhtars ; pour les étudiants des médressés par les professeurs de ces médressés ; pour les habitants non-musulmans, par les patriarchats, la Chancellerie du Grand Rabbin ou les éphories des églises. En province 'l'ilm-ou-haber' sera délivré par les archevêchés et les évêchés, par les hégoumènes des monastères pour les moines ou par les notables des villages. Pour les personnes domiciliées dans les khans 'l'ilm-ou-haber' sera délivré par les odabachis et confirmé par le kéhya des khandjis.

Les sujets étrangers se feront délivrer cet 'ilm-ou-haber' par leur Chancellerie, et, dans les localités où il n'y a pas de Chancellerie de leur nationalité, par l'autorité locale (\*).

(\*) a. La S. Porte aux Missions, note verb. circ. 16 nov. 1898.

[extrait.]

'En vertu d'une décision du Conseil des Ministres, sanctionnée par l'radé Impérial, les étrangers désirant voyager dans l'Empire pourront désormais obtenir des feuilles de route sur la présentation d'un 'ilm-ou-haber' des Consuls dont ils relèvent, indiquant leur identité, le but de leur voyage, les localités où ils désirent se rendre ainsi que la durée approximative du séjour qu'ils comptent y faire.'

Art. 10. 'L'ilm-ou-haber' mentionné à l'article précédent doit indiquer les fonctions ou la qualité du porteur, son âge et son signalement, le pays de destination, ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et les qualités des personnes qui seront inscrites dans la même feuille de route (\*).

Art. 11. Les feuilles de route des généraux et des officiers seront délivrées par les autorités militaires dont ils relèvent. Toutefois si dans leur suite il y a des personnes n'appartenant pas à l'armée celles-ci se feront délivrer des feuilles de route en exhibant, conformément à la règle, un 'ilm-ou-haber.'

Art. 12. Il ne sera pas délivré de feuilles de route aux personnes qui ne présenteront pas un 'ilm-ou-haber', ainsi qu'aux personnes dont 'l'ilm-ou-haber' n'est pas rédigé dans les formes prescrites ci-dessus. La feuille de route sera également refusée aux individus placés sous la surveillance de la police et à ceux dont le départ est interdit par l'autorité judiciaire (†).

Art. 13. Les imams et les moukhtars des quartiers, les employés religieux des Communautés non-musulmanes, les odabachis des khans et les kehvas des corporations ne toucheront qu'un droit de Ps. 3 par chaque 'ilm-ou-haber' délivré.

Art. 14. Les feuilles de route dont le terme de validité est expiré ne peuvent plus servir.

b. Les Missions à la S. Porte, note verb. id. 14 janv. 1896.

[extrait.]

'L'Ambassade prie le Min. des Aff. Étr. de vouloir bien faire donner les instructions les plus précises à l'autorité compétente afin que les 'Mourou Tezkérés' soient délivrés sans retard, comme précédemment, par le Ministère de la Police sur le vu de la demande de leur Chancellerie. En tous cas, l'Ambassade réservera, pour ses ressortissants, le droit de réclamer au Gouvernement Ottoman des indemnités pour les dommages pouvant résulter du maintien, par la S. Porte, de cette nouvelle procédure.'

c. S. Porte aux Missions, note verb. circ. 6 juin 1896.

[extrait.]

'Les feuilles de route sont délivrées aux sujets étrangers le jour même où la demande en est faite, à l'exception seulement des correspondants des journaux et des officiers étrangers dont l'identité doit être, conformément à une mesure générale, établie au préalable.'

(\*) 'L'Ilm-ou-haber' livré au chef de famille suffira aussi pour les membres de sa famille. Tezkéré yéziriél, nov. 1900.

(†) Une décision du Conseil d'État prescrit de ne point délivrer de passeport aux sujets ottomans se rendant, pour affaires de commerce, à l'intérieur ou à l'extérieur, avant d'avoir vérifié si le postulant a préalablement réglé ses dettes. (*Mon. Or.*, 15 oct. 1894.)

[Il résulte de cette décision que le sujet ottoman doit se pourvoir de sept documents avant d'avoir droit à un 'tezkéré' ou passeport : les autorisations de la commune et de l'autorité civile ; les attestations de la Banque agricole, de la Douane et de la Municipalité certifiant qu'il n'est en retard pour aucun paiement ; enfin, de la police et de la gendarmerie certifiant que ces services n'ont aucun motif pour s'opposer à son départ.]

Art. 15. Le mudir d'un nahié (canton) peut délivrer des feuilles de route aux villageois qui en feront la demande pourvu que ceux-ci soient mariés et originaires d'un des villages dont se compose le nahié.

Ces feuilles de route, revêtues du sceau et en blanc, seront envoyées, par les préposés de l'état civil du district, par l'entremise de l'autorité, aux mudirs des nahiés. Les mudirs percevront le droit légal et délivreront ces feuilles de route aux individus qui en feront la demande après que ceux-ci auront exhibé 'l'ilm-ou-haber' d'usage. A la fin de chaque mois les mudirs des nahiés rendront compte aux préposés de l'état civil des districts des feuilles de route délivrées durant le mois.

Art. 16. Les sujets ottomans et les sujets étrangers, en voyage dans l'Empire, sont obligés de montrer leur feuille de route à la police toutes les fois que la demande leur en sera faite.

Art. 17. Des bureaux sont institués dans des endroits convenables pour le visa et l'enregistrement des feuilles de route des personnes qui arrivent par terre dans un vilayet ou qui en partent. Le contrôle des feuilles de route des voyageurs venant à Constantinople ou partant de la capitale par les chemins de fer de Roumélie et d'Asie sera fait dans les bureaux qui seront désignés par le Ministre de la Police.

Les personnes voyageant par chemin de fer entre Constantinople et Tchataldja pour la Turquie d'Europe et entre Constantinople et Ismidt pour la Turquie d'Asie sont exemptées de la feuille de route.

### CHAPITRE III.

#### Des Pénalités (\*).

Art. 18. Les personnes qui voyageant dans l'Empire sans être munies d'une feuille de route ou dont les feuilles de route ne sont pas dûment visées payeront une amende de 1 à 5 bechliks, et si elles présentent un garant solvable il leur sera délivré une nouvelle feuille de route ou il sera procédé au visa de celle dont elles sont porteurs. Si, dans le lieu de leur arrivée, elles ne peuvent indiquer un domicile ni donner un garant et si elles déclarent qu'elles peuvent fournir la garantie demandée au lieu de leur départ, il leur sera délivré une feuille de route provisoire à condition de fournir un garant au lieu de départ, dont la police en sera avisée.

Art. 19. Si les personnes qui déclarent avoir perdu en chemin leur feuille de route sont des fonctionnaires connus elles feront

(\*) Le Conseil d'État avait décidé que les contrevenants aux règlements sur le recensement et le permis de route seraient emprisonnés au cas où ils ne payeraient pas l'amende réglementaire.

Cette décision vient d'être sanctionnée par un Iradé Impérial. (*Mon. Or.*, 19 févr. 1891.)

constater au moyen de documents officiels leur qualité auprès de l'autorité locale et recevront une nouvelle feuille de route.

Art. 20. Les imams et les employés des Communautés non-musulmanes qui, pour délivrer un 'ilm-ou-haber' demanderont une somme supérieure au droit fixé, seront passibles d'une amende de £T1. Ceux qui délivreront des 'ilm-ou-habers' contraires à la vérité seront punis conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 21. L'individu qui dénaturant et falsifiant la feuille de route dont il est porteur sera convaincu de faux sera puni pour faux conformément à l'art. 157 du code pénal.

Art. 22. Les personnes qui feront inscrire sur leurs feuilles de route de faux noms et par une fraude semblable donneront caution pour l'obtention de feuilles de route seront punies de la prison conformément à l'art. 156 du code pénal.

Art. 23. Les amendes qui seront perçues par voie judiciaire ou administrative pour contraventions au présent règlement, appartiennent à la direction générale de l'état civil.

Art. 24. Le présent règlement est mis en vigueur après trois mois de la date de sa promulgation, et alors l'Instruction sur les feuilles de route datée du 9 Ram. 1260 est abrogée.

Art. 25. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.



TITRE XXXVI<sup>As</sup>

## EXTRADITION

Arrangement entre l'Empire Ottoman et la Russie.

La S. Porte à l'Amb. de Russie,  
note verbale du 16 déc. 1879.

Gabriel Eff., vol. IV,  
p. 254 (franç.).

Le Consulat Général de Russie à Erzeroum demande aux autorités locales la remise entre les mains des autorités russes de Kars d'un certain nombre d'individus prévenus de vol et de meurtre qui auraient gagné le territoire ottoman après avoir perpétré à Kars le crime qui leur est imputé.

Le Ministère des Affaires Étrangères pense qu'à défaut d'un cartel d'extradition entre les deux Empires, il n'est pas possible de livrer les individus dont il s'agit aux autorités limitrophes. Cependant un tel état de choses ne pouvant servir qu'à assurer l'impunité aux criminels des deux pays, il serait avantageux dans l'intérêt même de la justice, que cette remise s'effectuât à la condition qu'une parfaite réciprocité fut assurée de la part du Gouvernement Impérial de Russie.

Amb. de Russie à la S. Porte.

Note responsive.

8 mai 1880.

ib.

[extrait.]

Partageant ce point de vue et relevant d'autre part qu'un tel procédé serait entièrement conforme aux nombreux précédents d'extradition de criminels entre les autorités limitrophes des deux Empires, l'Ambassade Impériale prend acte de la déclaration contenue dans la note précitée de la S. Porte, et n'hésite pas, de son côté, à lui donner l'assurance que le principe de la réciprocité sera observé, comme par le passé, par les autorités du Caucase.

TITRE XXXVI<sup>a</sup>

## EXPULSION D'ÉTRANGERS

Le droit international reconnaît à tout État le droit d'expulser tout étranger de son territoire s'il juge sa présence dangereuse. On ne saurait nier au Gouvernement Ottoman ce droit de haute police inhérent qu'aucun traité n'a pu lui enlever (1). Cette expulsion pourtant ne doit pas être faite d'une façon arbitraire mais pour cause raisonnable et dont la valabilité sera discutée avec le Gouvernement dont l'étranger relève (1). Cette procédure a été suivie par les Missions des cinq Puissances. Le Gouvernement Anglais n'admet pas l'expulsion de leurs ressortissants en cas de soupçon seulement ou comme mesure administrative. Il considère que la S. Porte doit d'abord poursuivre les suspects en justice et en obtenir la condamnation ; d'ailleurs l'Ambassadeur Anglais doit être notifié du lieu où sera déporté l'expulsé et aura le droit d'y exercer un veto.

En 1891 le journaliste français Chadourne a été expulsé de la Bulgarie. La principauté étant toujours vassale de l'Empire et aucun acte international n'y ayant aboli les Capitulations, cette expulsion était considérée comme illégale. Sur le refus du Gouvernement Bulgare de donner satisfaction le consul de France quitta Sofia et les relations furent rompues.

L'expulsion de la Turquie a été demandée par la S. Porte

---

(1) ' Nous croyons qu'il faut reconnaître le droit d'expulsion au Gouvernement Ottoman. La question ne nous paraît pas douteuse depuis la réforme législative de 1856 qui a rendu applicable aux étrangers les lois de police et de sûreté de l'Empire Ottoman.' (de Rauas 'Capitulations,' p. 453). Pour la procédure suivie par les autorités anglaises v. 'Ottoman Order in Council,' 1899, art. 60.

des sujets anglais suivants : de Mr. Whitaker, rédacteur du *Levant Herald* en juin 1878 ; de Mr. Gallenga, correspondant du *Times*, quelques mois plus tard ; de M. Guarracine, correspondant du *Times*, en juillet 1885, et d'autres depuis. Le refus de la Mission a été conforme aux principes susmentionnés et la S. Porte n'a pas insisté.

TEXTE XXXVI<sup>1</sup>.

Suspects et vagabonds, 3 Sef. 1308. Lah.-i-Kav., vol. I, p. 94  
Réglement. 18 sept. 1890. (ture).

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Les personnes sans aveu, sans résidence fixe ou n'ayant pas d'occupation régulière et qui mènent une vie errante seront considérées comme des vagabonds.

Art. 2. Ceux qui ont été déjà condamnés une ou plusieurs fois pour crimes, vols, escroqueries, brigandages, recel, etc., ainsi que ceux qui se trouvent sous la surveillance de la police sont considérés comme suspects.

Art. 3. Après application des dispositions de l'art. 4, les vagabonds seront arrêtés par la police, et déferés par-devant les tribunaux correctionnels pour être jugés et condamnés à un emprisonnement variant de un à trois mois. Ils devront, en outre, être surveillés par la police durant une ou deux années puis expulsés et renvoyés soit à leur patrie, soit ailleurs. Les vagabonds récidivistes seront punis de trois mois à une année d'emprisonnement et surveillés par la police pour une période d'un à cinq ans.

Art. 4. Avant de comparaître par-devant les tribunaux, les vagabonds seront soumis à un interrogatoire que leur fera subir la police. Si leur état de vagabond est constaté, ils seront invités à se procurer du travail dans une période déterminée ; ils ne pourront pas quitter le lieu de leur résidence sans en informer au préalable le Gouvernement. Ce fait sera consigné dans un procès-verbal spécial. Ceux qui n'ont pu trouver une occupation dans le délai fixé, ou ceux qui ont quitté leur résidence seront soumis aux dispositions de l'art. 3.

Art. 5. Toute personne soupçonnée d'avoir commis des actes de brigandage ou de vol sera invitée après un examen du procès-verbal dressé à son égard par la justice, à éviter à l'avenir tout acte pareil. Cette injonction sera inscrite dans un procès-verbal spécial. Ceux qui ne se conformeront pas à cet ordre formel seront déferés par-devant la justice qui examinera le procès-verbal et décidera sur leur expulsion.

Art. 6. Ceux qui ont été condamnés à une année de prison pour désobéissance ou opposition aux employés du Gouvernement ou bien ceux qui ont été condamnés à un mois de prison pour s'être opposé moralement ou physiquement à l'exécution de la loi, seront invités par la police à quitter Constantinople pour une période de deux ans, à moins que dix années ne se soient écoulées depuis leur condamnation et il sera procédé de même pour ceux qui n'ont pas de moyens de vivre. Mais cette disposition ne sera pas appliquée à ceux qui sont originaires de Constantinople. Une décision de la police à cet effet, sanctionnée par le Ministère de la Police, sera communiquée aux intéressés lesquels, s'ils se refusent à s'y conformer, seront poursuivis en justice et condamnés de plus à un emprisonnement de huit jours et à une surveillance de une à cinq années, si leur résistance est prouvée.

Art. 7. Les vagabonds et suspects âgés de moins de quatorze ans ne pourront être emprisonnés; ils seront seulement surveillés par la police jusqu'à leur vingtième année, et ils seront consignés, sous garantie, à leurs parents pour apprendre un métier ou bien encore ils seront dirigés vers leur lieu de naissance.

Art. 8. Après avoir complété leur peine, les vagabonds sujets étrangers condamnés à une surveillance de police seront, dans tous les cas, expulsés du territoire turc, conformément à l'usage suivi. Ceux des étrangers qui auront été ainsi expulsés et qui reviendraient en Turquie sans permission du Gouvernement Impérial seront arrêtés, jugés, condamnés à un emprisonnement de deux mois à un an et, passé ce délai, ils seront expulsés de nouveau (1).

Art. 9. Lorsqu'un sujet ottoman a été condamné pour vaga-

(1) (a) La S. Porte aux Missions, 10 mars 1883.  
note verb. circ.

[extrait.]

Pour obvier aux inconvénients qui résultent, par rapport à l'ordre et à la sécurité publique, d'une grande affluence à Constantinople de gens sans aveu ou manquant de moyens de subsistance, la S. Porte a décidé qu'à l'avenir des agents spéciaux seraient chargés d'exercer une surveillance active sur tous les voyageurs suspects venant de l'étranger. Ceux qui ne pourront pas justifier de moyens de subsistance seront, après qu'avis en aura été donné aux Consuls dont ils relèvent, renvoyés aux endroits d'où ils sont venus.

Les Missions à la S. Porte.  
Note verb. id.

26 avril 1883.

[extrait.]

Les Missions n'y sauraient donner leur adhésion qu'à la condition expresse que les agents de l'autorité locale ne s'écarteront pas de la procédure suivie jusqu'ici mais requerront le concours de l'autorité étrangère et procéderont, d'accord avec elle, mais elles ne peuvent pas admettre que les agents de la police soient autorisés de monter à bord des bateaux étrangers pour y exercer leurs fonctions vu que cela serait contraire aux droits et immunités consacrés par les traités et elles ne croient pas qu'il y ait lieu de donner aux compagnies et capitaines des instructions spéciales à ce sujet.

bondage ou sur la demande du Conseil des Anciens de son village ou sur celle de ses parents appuyée par une garantie pécuniaire donnée par un sujet ottoman, si le Gouvernement l'approuve, le vagabond sera envoyé à son village ou à l'endroit indiqué par le garant. Le montant de la garantie sera fixé, sur la demande du garant, par le tribunal sur l'avis du Procureur.

Art. 10. Les vagabonds et suspects qui porteront, au moment de leur arrestation, des limes, crochets, clefs ou autres instruments dont se servent les voleurs pour ouvrir les portes et les fenêtres, sans pouvoir donner une explication satisfaisante, seront privés de ces derniers et punis de six mois à deux années de prison. Si ces individus sont arrêtés dans ces circonstances, de nuit, leur emprisonnement ne sera pas moins d'une année; si avec les outils, ils sont trouvés également porteurs d'armes, leur peine sera, dans tous les cas, de deux ans de prison.

Art. 11. Les personnes qui ne désigneront pas la provenance de ces instruments seront condamnées d'un à trois ans de prison. Les outils seront provisoirement confisqués.

Art. 12. Les vagabonds qui auront donné des coups et blessures ou employé des voies de faits analogues sont emprisonnés pour au moins deux ans. Mais si le délit est de caractère à entraîner une peine plus sévère en vertu du Code pénal, la loi sera appliquée.

Art. 13. Les vagabonds accusés de faux à l'égard des 'mourour teskéréssi' et des passeports, actes qui sont punis par les arts. 156 et 157 du Code pénal seront punis par le maximum des peines édictées par ces deux articles. (v. note 8, XXXV<sup>1</sup>.)

Art. 14. Les personnes condamnées aux pénalités indiquées aux arts. 10, 11, 12 et 13, après avoir complété le délai de leur peine, seront condamnées à une surveillance de police de un à cinq ans.

Art. 15. Les Ministères de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement.

---

(b) Afin d'empêcher le retour dans la capitale des individus expulsés, le Ministère de la Police a ordonné aux Gouverneurs de Péra et de Soutarl, de lui envoyer, chaque semaine, une liste des personnes arrivant à Constantinople et quittant la ville. Cette liste sera dressée d'après celles fournies, chaque jour, par les postes de police et indiquera : 1. le domicile et les motifs de l'arrivée des voyageurs ainsi que l'endroit d'où ils viennent; 2. les causes du départ des voyageurs qui quittent la capitale. *Monitor Oriental*, 5 févr. 1891.

TEXTE XXXVI<sup>a</sup>.

Hôtels. 14 Ram. 1312. Lah.-i-Kav., vol. II,  
 règlement 12 mars 1895. p. 357 (turc.)  
 [communiqué aux Missions le 10 sept. 1895 (1).]  
 [règlement abrogé le 2 mars 1878.]  
 [traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Avant d'ouvrir un hôtel ou une pension, le propriétaire devra en donner avis préalable au Ministère de la Police.

Art. 2. Une enseigne sera suspendue à la devanture des hôtels ou auberges.

Art. 3. Les propriétaires des hôtels et auberges devront se conformer aux dispositions des arts. 254 et 256 du Code pénal. Ils tiendront un registre où seront consignés la provenance, les noms, prénoms, occupation et la nationalité des voyageurs qui y descendent. Ce registre devra, en outre, faire mention de la date de leur arrivée et du terme pour lequel ils ont loué les chambres; aucun grattage des écritures de ce livre n'est permis. Tout contrevenant sera passible d'une amende de Ps. 30 à 50.

Art. 4. Les nom, prénom, âge, lieu de naissance et nationalité des locataires et des propriétaires, c'est-à-dire des hôteliers, ainsi que la date de l'ouverture de leurs hôtels ou auberges, doivent être inscrits dans ce registre.

Art. 5. Tout locataire ou propriétaire d'un hôtel qui, sachant qu'une personne est suspecte, n'en informerait pas la Police, sera passible des peines prévues par le Chapitre IX du Code pénal (sur les faussaires).

Art. 6. Le registre des noms de voyageurs des hôtels et auberges sera examiné par la Police, sur sa demande, toutes les fois que celle-ci le jugera nécessaire.

Art. 7. Les fonctionnaires chargés de cet examen inscriront dans un registre spécial les noms de ceux qui habitent un hôtel ou une auberge ainsi que de ceux qui ont changé d'hôtel.

Art. 8. Comme la Police a le droit de faire des visites domiciliaires pour la recherche des accusés, condamnés ou vagabonds, elle aura également le droit, aussitôt qu'elle suspecte leur présence dans une maison quelconque, d'y faire une perquisition. Si le propriétaire ou locataire de l'hôtel ou auberge en question est sujet étranger, l'administration de la Police n'exécutera les recherches nécessaires qu'en se conformant à la procédure d'usage.

Art. 9. Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ces instructions.

(1) S. Porte aux Missions. Note verb. circ. 10 sept. 1895.

'Malgré les avertissements réitérés de la police les hôteliers et guides étrangers ne se conformant point aux dispositions du règlement, le Ministère des Affaires Étrangères a l'honneur de prier l'Ambassade de vouloir bien inviter les hôteliers et guides à se conformer au règlement qui est d'une application générale.'

TEXTE XXXVI<sup>a</sup>.

Guides et Drogmans, 14 Ram. 1312. Lah.-i-Kav., vol. II,  
règlement. 12 mars 1895. p. 355 (turc.)

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Les drogmans et les interprètes qui se présentent ou se font recommander par des hôteliers aux touristes ou hommes d'affaires débarquant en Turquie, doivent être munis d'un permis.

Art. 2. Pour obtenir un permis, ils doivent présenter au Cercle Municipal un rapport du moukhtar certifiant leur honnêteté.

Art. 3. Ce rapport sera vérifié et légalisé par le Cercle et présenté ensuite, par le porteur, à la Préfecture, qui constatera s'il connaît effectivement une langue étrangère; ce n'est qu'alors que le permis lui sera accordé.

Art. 4. En Province, toute cette procédure incombera au Cercle Municipal de la localité.

Art. 5. Le permis sera retiré toutes les fois qu'une plainte contre le porteur, déposée à la Police ou à la Préfecture, sera trouvée juste. Le coupable sera puni selon le Code pénal.

Art. 6. Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ce règlement.

TITRE XXXVI<sup>c</sup>

## MINISTÈRE DE LA POLICE

Loi organique. 3 Reb. I 1286. Dust., vol. II, p. 728 (turc).  
1870. Kod., p. 3694 (grec).  
Arist., vol. III, p. 39 (franç.).

Dans les premiers cinquante articles de cette loi est incorporée la forme générale donnée au Ministère de la Police lors de sa réorganisation, en 1870. Mais bien que les institutions créées alors existent encore dans leurs traits principaux, elles ont été tellement développées et remaniées dans leurs détails, qu'une reproduction des dispositions de cette loi n'aurait aucune utilité. De plus, les ordonnances apportant les changements susmentionnés à l'organisation intérieure appartiennent à une catégorie de législation qui ne se prête pas à la publication, ni par la forme, ni par la matière. Ainsi, en attendant un acte législatif formulant les résultats du développement de ce département pendant le

dernier quart de siècle, on ne donnera ici qu'un exposé succinct de son état actuel, suivi des actes réglant les relations de ses employés avec le public et des principaux règlements dont l'exécution leur est confiée.

Lors de la première organisation de la Police de la capitale, au début de la réforme, elle était divisée en Mutes-sarifats de Péra, de Stamboul, de Scutari et de Tchekmedji et le Ministre cumulait les fonctions qui sont de sa compétence aujourd'hui et celles qui ont été attribuées plus tard à la Préfecture de la Ville et aux Municipalités, ainsi que la surveillance des tribunaux criminels et correctionnels qui relèvent aujourd'hui du Ministère de la Justice. Est aujourd'hui de la compétence du Ministère de la Police l'exécution des règlements du recensement, des passeports, de la police sanitaire et des enterrements, de la chasse, du port d'armes, etc.

Le Ministre de la Police est indépendant mais ne siège pas au Conseil des Ministres où son Ministère est représenté par celui de l'Intérieur. D'ailleurs il n'est guère plus que Chef de Police de la Capitale où il est chargé de l'administration de la police et de la gendarmerie à l'exception des sergents municipaux ; ceux-ci relevant des Municipalités. Ses pouvoirs sur la police, en province, sont limités à la nomination des commissaires et, en dehors de la Capitale, la gendarmerie relève du Ministère de la Guerre.

Il a un adjoint étranger ayant le titre d'Inspecteur Général et un Conseil d'Administration présidé par son secrétaire général. Le Ministre lui-même, son secrétaire général ainsi que deux membres, forment une Commission chargée de la nomination des commissaires de police. Il y a en outre un Conseil de 'Vérifications' (Takhikat) composé de commissaires et chargé de l'instruction des procès, etc.; un Conseil Médico-légal composé de médecins experts; un Conseil d'Inspection présidé par le Ministre et des Corps d'Inspection générale et d'Inspection des Objets Explosifs; un Conseil des Corps des Pompiers; des Bureaux d'État Civil; de la Censure Théâtrale; de la Correspondance; des Archives et



de la Comptabilité; d'Anthropométrie et d'une Direction Générale des prisons. La classe d'Inspecteurs créée lors de l'organisation de la police a été abolie et leurs fonctions, fixées par une instruction de 1284, ont été transférées à la police.

La juridiction du Ministre, dans la Capitale, est répartie entre (A): La Direction de police de Stamboul (Stamboul poliss mudiriétti) composée d'un directeur, du commandant du 3<sup>me</sup> régiment de gendarmerie et autres, avec un conseil composé de cinq commissaires. Cette Direction est subdivisée en commissariats: de la S. Porte, de Chehzadé Bachi, de Fathih, du Fanar, d'Eyoub, de Psamatia, de Chéir Emini, de Yéni Mahalé, d'Ak Sérai, de Koum Kapou, de Yéni Keupru, d'Eski Keupru, du Port de Galata et autres.

(B.) La Direction de police de Péra (mutessarifat de Galata Serai)<sup>(1)</sup> composée du mutessarif, de l'inspecteur général étranger, du commandant du 2<sup>me</sup> régiment de gendarmerie et autres, avec un conseil composé de six membres civils. La Direction est subdivisée en commissariats de Pankaldi, de Taxim, de Galata, de Hasskeui, du Port de Galata, de la Préfecture de Péra et de Dolab Déré.

(C.) La Direction de police de Scutari composée du Mutessarif, du commandant du 4<sup>me</sup> régiment de gendarmerie et autres, avec un conseil composé de membres civils. Cette préfecture est subdivisée en commissariats de Iskélé, de Kadikeui, de Haidar Pacha, de Tchিনিli et de la Préfecture de Scutari.

Enfin, un district spécial et indépendant (poliss memouriétti) a été créé à Bechik-Tach comprenant le palais de Yildiz et ses alentours confié à un Commandant en Chef assisté par le Commandant du 1<sup>er</sup> régiment de gendarmerie et de deux commissaires. Cette juridiction exceptionnelle a été dernièrement étendue sur toutes les rives du Bosphore.

---

(1) D'après le système de l'organisation de la police chaque Vilayet devrait avoir un Commissaire en chef (Ser-Kommise ou poliss mudiri); chaque Liva un commissaire de 2<sup>me</sup> classe et chaque Kaza un commissaire de 3<sup>me</sup> classe; mais on a pas pu jusqu'à présent introduire cette organisation partout.

Gendarmerie de Constantinople<sup>(2)</sup>.

La gendarmerie de la Capitale relevant du Ministère de la Police est organisée comme suit :

1<sup>er</sup> Régiment à Bechiktach, 2<sup>me</sup> à Péra, 3<sup>me</sup> à Stamboul, 4<sup>me</sup> à Scutari, 5<sup>me</sup> à Fatih et un régiment de cavalerie. Elle est placée sous les ordres d'un commandant en chef assisté par un conseil (gendarma alai medjlissi), composé de colonels et commandants, et disposant des services des officiers de l'armée attachés à la gendarmerie.

TEXTE XXXVI<sup>4</sup>.

Projet de règlement publié  
sans date d'Iradé.

Lah-i-Kav., vol. III,  
p. 338 (turc.)

[résumé.]

Art. 1<sup>er</sup>. La Police est composée de fonctionnaires civils de l'État chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Art. 2. Elle est divisée en cinq classes dont les trois premières contiennent les commissaires des 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> classes et les deux autres les sergents (tchaouch) et les agents (néfer).

Art. 3. Cinq agents formeront une escouade (takim) commandée par un sergent ; quatre escouades formeront un quart de peloton (beuluk) ; huit, un demi peloton et seize un peloton, commandés respectivement par des commissaires de 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> classes.

Art. 4. En province, ceux-ci seront placés sous les ordres du Mutessarif, Kaimakam et Mudir, et à Constantinople sous ceux des Mutessarifs et du chef de la Police (Mudir).

Art. 5. L'autorité centrale du Corps sera le Ministère de la Police.

Art. 6. En province, le nombre d'agents sera proportionné à l'importance de la localité. Des conseils composés de commissaires de 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> classes et présidés par le commissaire de 1<sup>re</sup> classe seront constitués aux chefs-lieux des vilayets et de mutessarifiks ainsi qu'auprès des mutessarifiks du chef de la Police à Constantinople. Ce Conseil sera chargé de maintenir l'ordre dans sa juridiction, de récompenser ou punir les employés qui en relèvent ; d'exécuter les peines infligées par le Chap. III du Code pénal et d'opérer les vérifications nécessaires (tahkikat).

(<sup>2</sup>) Les gendarmes (gendarmerie aseeker-i-zaphié et plus tard djandarma) d'après l'organisation du Corps établie dans les règlements de 1286 et 1287 relevaient du Ministère de la Police. Plus tard ils ont été retirés de sa compétence et aujourd'hui ils relèvent comme dans les pays étrangers du Ministère de la Guerre avec l'exception de la gendarmerie de la capitale.

Art. 7. Les candidats pour le corps de Police doivent être sujets ottomans, âgés de 26 à 45 ans, robustes, de bon caractère et loyaux. Ils doivent, en outre pouvoir s'exprimer en langue turque, lire et écrire; ils seront soumis au préalable à un examen.

Art. 8. La préférence sera donnée à ceux qui ont servi soit dans l'armée, la gendarmerie ou dans d'autres services du Gouvernement et qui connaissent bien le turc.

Art. 9. A partir de la date de leur enrôlement, ils doivent servir pour deux ans; ils sont libres de prolonger ce terme, à volonté, mais ne peuvent pas l'abrèger sans raison valide.

Art. 10. Ceux qui ont subi une condamnation ne seront pas réintégrés dans le Corps; par contre, nul ne sera destitué sans avoir comparu par-devant un tribunal.

Art. 11. La provenance, le nom, l'âge, le peloton et la date d'entrée au Corps de tout employé seront enregistrés.

Art. 12. Le poste vacant d'un sergent sera rempli par un des agents du peloton intéressé après un examen par le Conseil. La nomination sera confirmée en province par les valis et mutessarifs et dans la capitale par les mutessarifs et le chef de la Police. Les cahiers de l'examen seront soumis aux mêmes autorités. En cas d'égalité, on préférera le plus ancien. Pour chaque employé au-dessous du rang de commissaire de premier rang, un état de service (sidjil-i-ahlak) sera dressé en double: un exemplaire sera remis au Conseil et l'autre au Ministère.

Art. 13. Le poste d'un commissaire de 3<sup>me</sup> rang sera rempli par un des sergents de son peloton d'après le résultat d'un examen, par le Conseil et par l'autorité civile, suivi des formalités prescrites par l'art. 12. Les promotions de ces employés se feront conformément à l'art. 16. Après la légalisation du Ministre ou du Conseil Administratif, les rapports (mazbata) seront enregistrés au Ministère de la Police, légalisés par un ordre grand véziriel et remis aux intéressés.

Arts. 14, 15, 16 et 17. [Les formalités pour la nomination de commissaires de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>me</sup> rang sont les mêmes *mutatis mutandis*.]

Art. 18. Le vilayet et le Ministère seront responsables de toute irrégularité.

Art. 19. La comptabilité et les fournitures sont du ressort du trésorier (mouhassabédji) du Ministère de la Police.

Art. 20. Les sergents et agents seront pourvus: d'une épée avec ceinture, d'un revolver, de menottes, d'une montre, d'une lanterne, d'une plaque distinctive (alamet), d'un sifflet et de leur uniforme.

Arts. 21 à 28. [Organisation intérieure du Corps.]

Art. 29. La Police doit coopérer, au besoin, avec la gendarmerie ou la troupe régulière.

Art. 30. Ils sont chargés d'arrêter les coupables par force, de

disperser les attroupements, de faire la ronde. La troupe ainsi que la gendarmerie les aideront sur demande écrite ou verbale.

Art. 31. La responsabilité pour tout mécompte retombera sur la partie qui aura demandé la coopération.

Art. 32. En cas de résistance à la Police et dans l'impossibilité de tout secours à la gendarmerie ou à la troupe, ils sommeront les assistants à les aider.

Art. 33. Les agents seront répartis selon le besoin local.

Art. 34. Il en sera de même pour les corps de garde (karakols).

Art. 35. Les tournées d'inspection se feront sur ordre supérieur.

Art. 36. Les patrouilles (nokta) sont placées sous les ordres du corps de garde; les corps de garde sous les ordres du merkez, les merkez sous les ordres des mudirliks et enfin les mudirliks sous ceux du Ministère, à la Capitale et en province sous le premier fonctionnaire civil. Chaque subdivision adresse ses rapports journaliers à son autorité supérieure.

Art. 37. La Police dans l'exercice de ses fonctions peut se servir d'armes contre ceux qui s'en servent contre elle.

Art. 38. La résistance peut être passive ou active.

Art. 39. La résistance passive inclut tout refus de se conformer aux ordres de la Police laquelle, après deux sommations, forcera à l'obéissance.

Art. 40. La résistance active suppose les voies de fait. Si ceux-ci sont exécutés avec les mains seules, les coupables seront saisis et mis sous la garde de la gendarmerie ou de la troupe. Si on fait usage d'armes, la police en fera de même.

Art. 41. Sur l'ordre d'amener un coupable vivant ou mort la police agira conformément au Code pénal.

Art. 42. On peut mettre les menottes sur tout individu arrêté avant de l'amener à l'autorité compétente avec tout ce qui est trouvé sur sa personne.

Art. 43. Si un particulier demande un renseignement à un agent, ce dernier l'aidera de son mieux. Il doit amener au corps de garde tout enfant trouvé qui sera restitué à ses parents par le 'merkez.'

Art. 44. Si un agent remarque que la porte d'une maison ou d'un magasin est ouverte pendant la nuit ou le jour, une sentinelle sera placée devant la maison et il en avertira le propriétaire ou locataire ou à défaut l'imam ou moukhtar et examinera avec les intéressés pour voir s'il s'agit d'un vol; dans ce dernier cas il doit conserver tout ce qui peut contribuer à la découverte du coupable.

Art. 45. En cas de maladie subite dans les rues, l'agent conduira le souffrant dans une pharmacie, prendra note de son nom et de tout ce qu'il a sur lui et le reconduira à son domicile.

Art. 46. Les ivrognes incapables de marcher et qui ennuiant les passants seront conduits au poste et s'ils ne sont coupables que

de l'ivrognerie ils seront libérés après avoir été conseillés de mieux se conduire à l'avenir ou ils seront gardés jusqu'à ce qu'ils soient dégrisés.

Art. 47. Les agents fileront les personnes suspectes et filous chacun dans les limites de sa ronde jusqu'à ce qu'ils en ont découvert la demeure.

Art. 48. Ils feront des visites domiciliaires de temps en temps chez les personnes suspectes.

Art. 49. Aucun récidiviste ne sera libéré qu'après qu'on en a pris une photographie et enregistré tous les détails lui afférant. Un tel ne changera pas de domicile sans permission préalable des autorités.

Art. 50. La police surveillera les condamnés à la surveillance policière et de temps en temps les invitera à se bien conduire.

Art. 51. Ils inspecteront de temps en temps les débits de boissons, maisons publiques et maisons de jeu et en éloigneront tout mineur de 20 ans en le reconduisant chez lui et se renseignant sur son mode de vie, si elle leur est suspecte. Ils feront fermer les débits de boissons à l'heure fixée.

Art. 52. Tout agent gardera un registre des morts, naissances, etc., survenant dans son district basé sur les renseignements des 'imams' et 'moukhtars.'

Art. 53. Les agents doivent se renseigner sur les habitants de leur district.

Art. 54. Les khans, hôtels et auberges peuvent être visités au plaisir par la police.

Art. 55. (v. loi des hôtels, XXXVI<sup>e</sup>, art. 4.)

Art. 56. (v. loi des hôtels, ib., art. 4.)

Art. 57. On éloignera les estropiés des rues.

Art. 58. Les aliénés seront conduits chez eux ou aux maisons d'aliénation.

Art. 59. La police défendra le public contre les filous.

Art. 60. Elle dénoncera aux autorités tout mur menaçant ruine, tout pont ou échelle à réparer et toute maison ouverte.

Art. 61. Elle mettra fin à toute course effrénée des cavaliers, tout stationnement de voitures et tout empêchement des mouvements par les 'hamals'; à toute contravention de la loi des constructions en dépassant les limites de l'emplacement ou en encombrant les rues, à tout passage de bêtes de somme sur les trottoirs; à toute sortie de voiture la nuit sans lumières.

Art. 62. Tout port d'armes sans permis et sans l'intention de chasser sera empêché et dénoncé. Si le porteur n'est pas suffisamment connu il sera envoyé au 'merkez.'

Art. 63. Toute personne circulant sans occupation et les ouvriers célibataires seront surveillés.

Art. 64. Les garçons qui ne vont pas à l'école et courent les

rues seront remis à leurs parents avec ordre de leur faire apprendre un métier.

Art. 65. Toute personne inconnue ou suspecte sera dirigée, conformément à la loi des passeports intérieurs, au 'merkez.'

Art. 66. La police entretiendra des relations avec les buanderies, les serrureries, etc., pour raisons de service.

Art. 67. Elle se renseignera en secret du voyage de tout navire arrivant au port en apprenant s'ils ont à bord des voleurs, recéleurs, matières explosibles et armes, pour les dénoncer au 'merkez.'

Art. 68. Les objets trouvés seront envoyés au 'merkez.'

Art. 69. (v. Incendies.)

Art. 70. Les coupables des catégories mentionnées dans le Code pénal et au supplément de cette loi peuvent être arrêtés, qu'il y ait un plaignant ou non.

Art. 71. Les commissaires, les sergents et les agents ne peuvent être destitués qu'après condamnation ou pour autre raison valide officielle.

Art. 72. Ils seront punis sous le chap. 5 du Code pénal : pour toute négligence dans leurs devoirs et pour toute autre action illégale. Ils seront jugés devant les tribunaux civils comme fonctionnaires civils.

Art. 73. Les agents condamnés pour un délit n'entraînant pas la destitution seront emprisonnés dans une chambre séparée.

#### TEXTE XXXVI<sup>s</sup>.

Instructions du Grand-Vézir.	23 Mouh. 1278. 1 <sup>er</sup> août 1861.	Dust., vol. II, p. 754. Kod., p. 3728.
---------------------------------	--	---

[résumé.]

1. La police est chargée d'empêcher qu'on fume sur le Pont Neuf.
2. Qu'on y conduise des charrettes à 4 buffles, etc.
3. Qu'on encombre les rues pendant les travaux de construction.
4. Qu'on les laisse encombrées après un incendie.
5. Qu'on ne nettoie pas les devantures des maisons.
6. Qu'on jette des ordures dans les quartiers.
7. Ou aux échelles où il n'y a pas de bateaux pour les emporter.
8. Qu'on laisse les basse-cours sans enclos.
9. Qu'on néglige de nettoyer les boucheries ou autres endroits répandant une mauvaise odeur.
10. Qu'on laisse la viande exposée aux mouches.
11. Qu'on abatte dans la ville.
12. Qu'on colporte des légumes, etc., à d'autres endroits que ceux qu'indiquent la police.
13. L'inspecteur des eaux après toute excavation fera remettre le terrain tel quel.

14. Si une excavation est laissée ouverte on y suspendra une lanterne ou un lampion pendant la nuit.

15. Toute plainte contre les paveurs sera adressée au Ministère de la Police.

16. Tout particulier laissant détériorer une conduite d'eau sera puni sous l'art. 254 du Code pénal.

17. De même pour celui qui jette de l'eau sale dans la rue.

18. On des ordures ou des charognes.

19. Les muletiers, etc., ne travailleront pas le vendredi.

20. Les bêtes de somme ne seront ni surchargées ni surmenées.

21. Les bâts auront des clous <sup>(1)</sup>.

22. On ne les montera pas même en revenant sans fardeau.

23. Le transport de matériaux de construction, etc., qui ne presse pas cessera à onze heures à la turque.

24. Exception faite des comestibles et denrées pour les marchés.

25. Les bêtes de somme déchargées doivent être attachées l'une à l'autre.

26. Si elles sont chargées elles ne seront pas liées ensemble mais pourtant seront conduites en file serrée qui ne sera pas formée de plus de cinq bêtes.

27. On ne les battra pas.

28. Toute contravention sera punie sous l'art 254 du Code pénal.

29 à 32. Prescrivent le port d'une lanterne pour tout passant dans les rues après le coucher du soleil <sup>(2)</sup>.

33. Les passagers doivent débarquer par les passerelles.

34. Les bateaux ne seront pas surchargés.

35. Tout locataire d'un hôtel, auberge, bain, pension, atelier et magasin, doit avoir un contrat. Les imams et les chefs des corporations devront notifier à la police le nom de ceux qui ne s'y conforment pas.

36 et 37. Mesures pour sauvegarder les mœurs.

38 à 40. [v. Armes, etc.].

41. Il est interdit de se baigner excepté dans les bains publics.

42. Les cafés, boutiques de barbiers aux quartiers et aux marchés seront fermés à 4 heures du soir après le coucher du soleil, l'été, et à 5 heures l'hiver.

43. Les cabarets et débits de vin seront vidés et fermés une heure après le coucher du soleil.

44. L'agent montrera son mandat d'arrêt aux autorités locales qui, ensuite, l'aideront dans la limite de leurs pouvoirs.

45. Sur l'arrestation des ouvriers et industriels contrevenant aux formalités nécessaires.

(1) Pour empêcher que les muletiers montent dessus.

(2) Depuis l'éclairage des rues cette disposition n'a plus d'application à Constantinople.

46. Défense de laisser errer le bétail dans les rues ou de l'attacher devant les maisons ou aux poteaux télégraphiques.

47. Les contrevenants seront envoyés au Ministère.

48. Toute sage-femme doit avoir un diplôme de l'école de médecine. Toute contravention sera dénoncée par les imams et moukhtars.

49. Défense aux particuliers de porter l'uniforme, l'épée ou les galons militaires.

50. En dehors du surveillant et des ouvriers, personne ne dormira dans les ateliers.

51, 52, 53. [Remplacés par les dispositions plus récentes.]

54. Ceux qui se sont égarés ou qui ont été accablés dans les rues par la maladie ou la vieillesse seront expédiés chez eux par la police.

55. Les femmes passant la nuit dans les rues seront reconduites chez elles.

56. Les femmes de mauvaises mœurs ne circuleront pas après le coucher du soleil.

57. On empêchera les étrangers et célibataires inconnus sans occupation ou permis de loger dans les hôtels et ateliers.

Instructions  
sur la loi de police.

Lah-i-Kav., vol. III, p. 353  
(turc).

[extrait.]

5. La police empêchera : les enfants de jouer avec des armes ou matières explosives ; la vente de médicaments dangereux sans ordonnance ; les réunions publiques pour raisons inconnues et suspectes ; tout obstacle à la circulation ; la vente des fruits et légumes gâtés ; les bagarres ; le surchargement de vapeurs, caïques et chevaux ; d'arranger des combats de bêtes sans permission de la police ; le tir à la cible dans des endroits dangereux ; l'emploi de mots grossiers envers les femmes ; et de mendier avec violence.



TITRE XXXVII<sup>A</sup>

## PORT D'ARMES

TEXTE XXXVII<sup>B</sup>.

Instructions à la police. 23 Mouh. 1278. Dust., vol. II, p. 54 (turc).  
1<sup>er</sup> août 1871. Kod., p. 3728 (grec).

[pour un résumé des autres articles voir p. 288.]

[traduction non garantie.]

38. Si un sujet ottoman ou sujet étranger porte ouvertement ou clandestinement un pistolet, fusil, arme blanche, poignard, canne à épée ou autre arme dangereuse, cette dernière lui sera enlevée et envoyée avec le porteur, accompagné d'un gendarme, au Ministère de la Police (1).

39. Le port d'armes est permis aux officiers et soldats de l'armée ottomane, aux domestiques des Missions Étrangères (2), aux attachés militaires, aux officiers des navires de guerre étrangers, aux gendarmes de service, aux chasseurs et voyageurs munis de la permission requise (3), aux marchands d'armes, aux personnes respectables portant des armes pour les vendre ou les faire réparer et ce rien que pour le parcours entre leur maison et l'armurier ou vice versa.

40. Les coups d'armes à feu et les feux d'artifice en Ramazan ou à l'occasion d'autres fêtes et la fabrication et la manufacture et le colportage de cartouches et de fusées seront punis d'une amende en vertu de l'art. 254 du Code pénal.

(1) Sur la demande de la direction des douanes, le Grand-Vézir a répondu que les armes en possession des étrangers, en Turquie, ne seront pas confisquées, mais ceux-ci devront posséder un certificat de leur Consulat indiquant la nature des armes qu'ils possèdent. *Moniteur Orient.*, 9 mai 1898.

(2) En mai 1894 fut émis un Iradé permettant le port d'armes aux 'cavass' et employés des Consulats étrangers.

(3) (a) Circ. Grand-vézirielle des 9 sept. 1891, 18 juill. 1892, 8 avr. 1895. De nouveaux ordres ont été donnés aux autorités pour qu'elles aient à se conformer à la décision précédemment prise en ce qui concerne les permis de port d'armes à délivrer aux étrangers résidant ou voyageant dans l'Empire sur une autorisation de leurs Consulats respectifs.

(b) Le Ministère de l'Intérieur, dans sa circulaire aux Valis, a confirmé l'exemption en faveur des fusils de chasse et de luxe. *Moniteur Orient.*, 11 mai 1887.

TITRE XXXVII<sup>B</sup>

## IMPORTATION D'ARMES, ETC.

L'article 15 du Traité de Commerce de 1861 entre la Turquie et la Grande-Bretagne est la base de la législation restrictive à ce sujet qui a donné lieu à un échange de longues correspondances avec les Missions. Deux fois, en 1880 et en 1882, des Commissions mixtes ont été instituées pour élaborer un nouveau règlement tendant à donner satisfaction aux deux parties, mais leurs travaux sont restés infructueux. La question a été réouverte durant l'élaboration des nouveaux traités de commerce, dont quelques-uns sont aujourd'hui complétés et n'attendent, pour être mis en vigueur, que la conclusion des autres Traités encore pendant. Un article réglant l'importation des armes, etc., a été inclus dans ces Traités et dans sa Note verb. circ. du 4 oct. 1893, la S. Porte notifia aux Missions l'application comme règlement administratif des dispositions à ce sujet contenu dans le Traité de Commerce qu'elle venait de conclure avec l'Allemagne. Les autres Missions rejetèrent cette proposition (Note verb. id. 31 oct. 1893) attendu qu'aucun accord préalable n'avait été conclu avec elles.

La S. Porte répondit (Note verb. circ. 24 févr. 1894) que 'la nécessité d'une réglementation à ce sujet se faisant, de l'aveu de tout le monde, vivement sentir depuis quelque temps, elle a jugé que ledit règlement, résultat d'un examen approfondi était conforme aux vœux exprimés par les Missions étrangères elles-mêmes et s'offrait dès lors comme le but le plus propre pour atteindre le but désiré.'

La question ne recevra pas une solution définitive que par la signature des nouveaux Traités de Commerce, mais attendu que l'état provisoire actuel pourrait durer encore longtemps les deux documents qui représentent les deux points de vue de la Porte et des Puissances sont annexés.

TEXTE XXXVII<sup>a</sup>.

## Importation d'Armes et Munitions de guerre.

Traité de Commerce  
entre la Turquie et la Grande-Bretagne.      29 avr. 1861.      State Pra., II., II.

[extrait.]

Art. 15. Il est entendu entre les deux Hautes Parties contractantes que la S. Porte se réserve la faculté et le droit de frapper d'une prohibition générale l'importation de la poudre, des canons, armes de guerre ou munitions militaires dans les états de l'Empire Ottoman.

Cette prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle sera officiellement notifiée et ne pourra s'étendre que sur les articles spécifiés dans le décret qui les interdit. Celui de ces articles qui ne sera pas ainsi prohibé sera assujéti à son introduction dans l'Empire aux réglemens locaux, sauf les cas où l'Ambassade de S. M. Britannique demande une permission exceptionnelle laquelle sera alors accordée, à moins que des raisons sérieuses ne s'y opposent. La poudre en particulier, si son introduction est permise, sera assujéti aux obligations suivantes :

1<sup>o</sup> Elle ne sera point vendue par les sujets de S. M. Britannique au delà de la quantité prescrite par les réglemens locaux ;

2<sup>o</sup> Quand une cargaison ou une quantité considérable de poudre arrivera dans un port ottoman à bord d'un bâtiment anglais, ce bâtiment sera tenu de mouiller sur un point particulier désigné par les autorités locales et de débarquer sa poudre sous l'inspection de ces mêmes autorités dans des entrepôts ou autres endroits qui seront également désignés par elles et auxquels les parties intéressées auront accès en se conformant aux réglemens voulus.

Ne sont pas compris dans les restrictions du présent article les fusils de chasse, les pistolets, les armes de luxe, ainsi qu'une petite quantité de poudre de chasse réservée à l'usage privé.

TEXTE XXXVII<sup>b</sup>.

## Importation d'Armes, etc.

*Annexe II au Traité de Commerce entre la Turquie et l'Allemagne signé le 26 août 1890, mais pas encore mis en vigueur (1).*

[Publié comme règlement administratif et communiqué aux Missions le 4 oct. 1893, mais pas accepté.]

---

(1) Des dispositions identiques ont été incluses dans les projets de Traités élaborés avec la France et l'Angleterre, mais pas encore signés.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Est permis l'importation des armes de chasse et de luxe ainsi que des armes de commerce, des munitions, et du matériel ci-dessous spécifié.

## PREMIÈRE CATÉGORIE.

## Armes Importables.

1<sup>o</sup> Les fusils et mousquetons de chasse, système Lefauchaux, Lancaster et autres à un ou deux coups se chargeant par la bouche ou par la culasse, rayés ou à âme lisse, à la condition que le diamètre de la bouche ne dépasse pas 20 millimètres ;

2<sup>o</sup> Les armes de luxe, savoir :

Les armes antiques ainsi que les fusils, carabines, mousquetons revolvers, et pistolets de toute espèce, de tout calibre, et de toute longueur dont la crosse, le chien ou le canon sont essentiellement enrichis d'or ou d'argent ou ciselés artistement. Pour que les armes de luxe, à l'exception des armes antiques, soient admises, le prix de vente ne devra pas être inférieur à 500 fr. par pièce pour les fusils, carabines, et mousquetons, de 200 fr. pour les revolvers, et de 80 fr. pour les pistolets ;

Il est entendu que les armes dont l'introduction est admise en vertu des autres dispositions de ce tableau ne sauraient être considérées comme armes de luxe et interdites sous prétexte que leur valeur serait inférieure aux prix fixés. Les personnes qui importent des armes de luxe seront admises à faire passer 100 cartouches chargées pour chaque fusil, carabine et mousqueton ; toutefois, le prix des cartouches n'est pas compris dans la valeur fixée pour ces armes ;

3<sup>o</sup> Les fusils, carabines, et pistolets dits Flaubert et les armes semblables de petit calibre, ainsi que ceux à spirale servant pour l'exercice dans la chambre et dans le jardin ;

4<sup>o</sup> Toute sorte de revolver de chaque calibre que ce soit ou tant que le canon à partir du barillet, celui-ci non compris, ne dépasse pas en longueur 16 centimètres ;

5<sup>o</sup> Les pistolets rayés et non rayés de quelque calibre que ce soit ; toutefois, en ce qui concerne les pistolets rayés, la longueur du canon ne pourra pas dépasser 15 centimètres ;

6<sup>o</sup> Les sabres (en tant que la pesanteur, manche et fourreau compris ne dépasse pas un kilog. et demi), lames de sabres, épées, et lames d'épées, fleurets d'escrime, conteaux de chasse, poignards, et coups de poings.

N.B.—Un seul pistolet, revolver, ou une paire de pistolets de n'importe quelle sorte, plus 100 cartouches chargées au maximum sont admis pour tout voyageur légitime de passeport ou de teskéré.

## DEUXIÈME CATÉGORIE.

## Matériel Importable.

Toutes sortes de parties de fusils, de revolvers, de pistolets, d'armes blanches, et d'autres armes importables comme par exemple crosses, platines, cheminées, gâchettes, sous-gardes, ressorts, canons, ouvrés ou demi-ouvrés, et de semblables parties d'armes et tout accessoire ou objet nécessaire à l'usage de ces armes.

## TROISIÈME CATÉGORIE.

## Munitions Importables.

1° Cartouches chargées, soit métalliques soit en carton, avec culot métallique, sans égard au calibre, à raison de 4,500 pièces par an pour chaque boutique d'armurier pour toutes les armes dont l'importation est permise ;

2° Douilles de cartouches non chargées, métallique ou en carton avec culot métallique sans égard au calibre et au nombre pour toute arme permise ;

3° Toute espèce de capsules d'armes et de douilles à l'exception de celles des armes d'affût interdites ainsi que les cartouches pour les armes Flaubert et autres armes semblables de petit calibre ;

4° Toute espèce de plomb de chasse.

## CHAPITRE II.

Toutes les armes dont l'importation est admise seront, après vérification de la Douane, marquées par l'Administration Douanière sans frais ni retard, soit par une ficelle plombée, soit par poinçonnage au choix du propriétaire.

## CHAPITRE III.

L'introduction de toutes armes, matériel d'armes et munitions non mentionnées dans le présent tableau, de toute sorte de poudre, ainsi que de toutes les compositions qui ont la même destination ou qui, inventées plus tard, pourraient produire les mêmes effets que la poudre, telles que dynamite, poudre coton, dite fulmi-coton et coton azotique, nitro-glycérine, picrates, et fulminates, des mèches à mines et autres matières fulminantes de ce genre, du salpêtre raffiné et non raffiné, et du chlorate de potasse est interdite. Mais pour ne pas porter préjudice à l'industrie, la Grande Maîtrise de l'artillerie vendra, sur la demande des personnes qui en ont besoin à Constantinople et dans les provinces, de la poudre de chasse et à carrière et autres matières analogues, et établira des dépôts dans les endroits où il le faut.

Il est entendu que les instruments tranchants destinés à l'agriculture, aux métiers ou à l'usage domestique, continueront à être importés comme par le passé.

TEXTE XXXVII<sup>c</sup>.

Munitions des Stationnaires,

S. Porte aux Missions,

Note verb. circ.

24 févr. 1887.

[extrait.]

Afin de prévenir les difficultés auxquelles donnait lieu la livraison, par la douane, des munitions destinées aux stationnaires étrangers, le Ministère des Affaires Étrangères prie l'Ambassade d'aviser désormais à l'avance l'Administration des Contributions indirectes de l'arrivée de ces munitions, pour que l'autorisation nécessaire soit obtenue.

S. Porte aux Missions, Note verb. circ., 30 nov. 1887.

[extrait.]

Les munitions arrivées à l'adresse des stationnaires et dont la livraison aurait été préalablement autorisée, seront débarquées et consignées aux destinataires, sous la surveillance de la Préfecture du Port et de l'Administration Générale des Contributions indirectes.

S. Porte, Note verb., 1<sup>er</sup> oct. 1898.

[extrait.]

L'Administration des Contributions indirectes informe que d'après une règle suivie depuis plus de dix ans, les munitions destinées aux stationnaires des Ambassades sont, après l'inspection d'usage effectuée à bord par les préposés de la douane et de la Préfecture du Port, transbordées, sous la surveillance de ces derniers, directement à bord des stationnaires, sans être débarquées à la douane. Les munitions destinées aux commerçants sont seulement confisquées conformément à la loi.

Le Ministre prie l'Ambassade de bien vouloir l'aviser au préalable de toute arrivée de munitions destinées aux stationnaires, pour qu'elles puissent être transbordées dans les conditions sus-indiquées.

TEXTE XXXVII<sup>d</sup>.

Armes et Munitions traversant les détroits,

S. Porte aux Missions,

Note verb. circ.

17 avr. 1888.

[extrait.]

Des bateaux de commerce chargés d'armes et de munitions de guerre destinées à des Gouvernements étrangers traversent, de

temps en temps, les détroits des Dardanelles et du Bosphore sans demander, au préalable, l'autorisation du Gouvernement Impérial. En vue d'éviter aux inconvénients qui en résultent, le Ministère des Affaires Étrangères à l'honneur de prier l'Ambassade de vouloir bien désormais l'aviser à l'avance, chaque fois qu'un bâtiment, sous pavillon anglais, ayant un chargement de cette nature, voudra passer par les détroits, afin que l'autorisation nécessaire soit accordée.

## TEXTE XXXVII.

## Importation d'armes et de munitions de guerre.

Ordonnance	29 Redj. 1279.	Arist., vol. III, p. 103.
à la Direction	7 janv. 1863.	State pap., vol. XIV,
des douanes.		p. 556.

[traduction communiquée aux Missions le 11 févr. 1863.]

Le repos et la sécurité de l'Empire et de ses populations, exigeant la prohibition du commerce des armes et des munitions de guerre, les dispositions suivantes sont prises à l'égard de la poudre, des canons, armes et toutes sortes de munitions de guerre qui arriveraient désormais de l'étranger et dont l'importation est formellement défendue, conformément aux traités de commerce réemment conclus avec les Puissances amies.

1° Il est absolument défendu d'importer dans l'Empire, la poudre en grains, quelle qu'en soient l'espèce et la quantité et quel que soit le motif de l'importation ;

2° Les cartouches à poudre avec ou sans balles ;

3° Toutes sortes de canons, de mortiers et d'obusiers, ainsi que leurs charges, tels que bombes, boulets, boulets ramés, cartouches et toutes sortes de projectiles contenant ou non des matières fulminantes, les balles de fusils et de pistolets, les carabines, fusils à canons rayés avec ou sans baïonnettes, les fusils, carabines et pistolets à canons lisses, les lances et salpêtre usités par les troupes et à la guerre. Sont exceptés de cette défense, les armes de chasse et de luxe, les armes blanches telles que sabres, épées et couteaux et la poudre de chasse en petite quantité, destinée à l'usage privé (1) ;

(1) L'importation des fusils de chasse à canon double a été interdite à Tripoli en 1892 (note verb. circ. 5 sept.) et à Bagdad, Basra et Alep en 1900 (note verb. circ. 18 janv.). Les Missions protestèrent contre cette exclusion (dans une note verb. id. du 15 mars 1900) comme contraire à l'exception en faveur des fusils de chasse.

S. Porte, note verb. circ. 25 avr. 1895.

'Les voyageurs qui arrivent en Turquie ne rencontreraient pas de difficultés pour l'introduction dans l'Empire de leurs armes s'ils se faisaient délivrer par leurs Consuls la déclaration nécessaire.'

4° Les articles prohibés, énumérés ci-dessus, qui seraient, à partir de la présente publication, introduits par mer ou par terre dans l'Empire en quantité plus ou moins grande, seront immédiatement confisqués par l'État et remis aux magasins militaires (\*).

Les prescriptions contenues dans les articles précédents seront, conformément à la décision du Gouvernement Impérial, mises en vigueur dans les douanes de Constantinople et de tout l'Empire, à partir de la date de la présente ordonnance.

#### TEXTE XXXVII<sup>4</sup>.

##### Importation de revolvers.

Avis officiel. 13 juin. 1867. Arist., vol. III, p. 104.  
[communiqué aux Missions le 8 juin 1867.]

La commerce est prévenu qu'en vertu d'une décision supérieure, l'importation des revolvers est interdite dans l'Empire Ottoman, à compter de ce jour 1-13 juin 1867.

Sont exceptés de cette prohibition :

1° Les revolvers déjà rendus à leur destination ;

2° Les revolvers qui, à la date du 4-16 du présent mois de juin, seraient en cours de voyage, c'est-à-dire auraient déjà quitté le lieu d'expédition.

Le destinataire, qui voudra profiter de cette réserve, devra prouver, par les connaissements et papiers de bord et autres preuves authentiques, qu'à la date du 4-16 juin les revolvers dont il demandera l'introduction étaient chargés et que le navire qui les transportait avait quitté le port d'embarquement.

Les revolvers qui, en dehors de ces conditions transitoires, seraient présentés à l'importation, seront rigoureusement refusés et des mesures seront prises par l'Administration pour s'assurer de leur réexpédition hors de l'Empire Ottoman.

(\*) S. Porte aux Missions,  
Note verb. circ.

30 nov. 1899.  
[extrait.]

'Les armes dont l'importation en Turquie est interdite, seront désormais confisquées, si elles arrivent dans l'Empire sans que le Gouvernement Impérial soit tenu d'en payer la contrevaletur aux destinataires.'

Les Missions à la S. Porte,  
Note verb. id.

15 janv. 1890.  
[extrait.]

(Les Missions) 'en réponse prie la S. Porte de leur fournir une liste détaillée des armes visées par cette prohibition. Elles se réservent le droit, après réception de ces renseignements, d'examiner si les mesures prises par la S. Porte ont une infraction ou non des règlements commerciaux actuellement en vigueur ; elles se croient obligées de faire observer à la S. Porte qu'elles ne sauraient aucunement admettre la saisie d'armes introduites conformément aux règlements à moins que leur introduction en contrebande ne soit également constatée.'



TEXTE XXXVII<sup>o</sup>.

a. Importation de dynamite.

Appendice à l'appendice  
de l'art. 58 du Code pénal par Iradé. 5 Chab. 1321. Servet, 8 nov. 1903.  
14 oct. 1319.

Ceux qui, sans l'autorisation du Gouvernement Impérial, introduiraient dans l'Empire Ottoman une quantité, petite ou grande de dynamite, qui en cacheraient ou qui en prépareraient, ou bien contribueraient sciemment à de tels actes, sont punis d'un emprisonnement de 15 ans et, dans le cas où il serait prouvé que c'est dans une intention subversive qu'ils ont ainsi agi, de la détention perpétuelle dans une enceinte fortifiée, et enfin de la peine capitale si l'intention subversive est mise à exécution.

b. Importation et fabrication de la poudre.

Appendice à l'appendice  
de l'art. 166 du Code pénal par Iradé. 5 Chab. 1321. Servet, 8 nov. 1903.  
14 oct. 1319.

Ceux qui se livrent, contrairement aux prescriptions légales, à la préparation de la poudre et des fusées, ou bien qui les introduisent en contrebande, de même que leurs complices, sont punis de trois ans de travaux forcés.

TITRE XXXVII<sup>c</sup>

FABRICATION ET VENTE DE  
MUNITIONS

TEXTE XXXVII<sup>o</sup>.

Règlement avec suppléments et art. add. 8 Mouh. 1293. Dust., vol. III, p. 477  
4 févr. 1876. (turc).  
Kod., p. 3483 (grec).  
Arist., vol. III, p. 271.  
(franç.).

Règlement abrogé et supplément. 9 Chab. 1287-1870. Dust., vol. II, p. 768.  
27 Sef. 1288-1871. Arist., vol. III, p. 418.  
[traduction d'Aristarchi.]

Art. 1<sup>er</sup>. Il est défendu aux particuliers de fabriquer dans l'Empire Ottoman la poudre noire, la dynamite et toute autre

matière explosible. L'importation de ces matières de l'étranger par quelque moyen que ce soit est aussi absolument interdite. La poudre de mine nécessaire aux travaux des chemins de fer, des mines, des quais et des ports et aux fabricants de chaux et à ceux qui creusent des puits et la poudre de chasse nécessaire aux voyageurs, chasseurs et tireurs seront vendues par le fisc et fabriquées exclusivement dans la poudrière Impériale.

Art. 2. La poudre est divisée en quatre catégories: 1<sup>o</sup> la poudre de chasse; 2<sup>o</sup> la poudre de mine nécessaire aux carriers; 3<sup>o</sup> la mèche à mine et sa vase; 4<sup>o</sup> le nitre. Il y a trois espèces de mèche à mine: 1<sup>o</sup> la mèche de poudre enveloppée d'un fil de coton; 2<sup>o</sup> la mèche enveloppée d'un fil de coton et oignée de poix; 3<sup>o</sup> la mèche faite de gomme élastique et mise dans des vases oignés de poix.

Art. 3. La poudre de chasse sera conservée dans des vases en fer-blanc de cinquante et de cent drammes, d'une demie ocque et d'une ocque. La poudre pour l'extraction de pierres sera mise dans des vases en fer-blanc de deux ocques et dans des barils de cinq, dix et trente ocques; la mèche à mine de dix mètres sera mise dans une vase de fer-blanc et les dix étuis de mèche à mine seront conservés dans un morceau de papier; le nitre sera mis dans des flacons de cinquante et de cent drammes. Les couvercles des vases et barils seront scellés d'un cachet spécial; sur ces barils et vases il y aura des étiquettes portant les mots: (masmoulati Barouthanéi Dévleti Alié) et indiquant l'espèce, la quantité et le prix de vente. Il ne sera pas vendu de la poudre ouvertement avec le poids ou dans des vases, barils et flacons non étiquetés ni scellés, ou dans des endroits et magasins autres que ceux désignés, ou à un prix plus élevé que celui qui sera déterminé.

Art. 4. On ne pourra pas vendre à la fois plus de deux ocques de poudre de chasse aux chasseurs, voyageurs et tireurs, ni plus de dix ocques de poudre de mine aux carriers, aux fabricants de chaux et à ceux qui creusent des puits. Ces ventes devront se faire contre garantie de corporation dont font partie les acheteurs. Ceux qui voudront en acheter une plus grande quantité devront s'adresser au Ministère de la Police, si c'est à Constantinople, et à l'autorité locale si c'est dans les provinces; et après avoir obtenu un certificat, constatant qu'ils en ont un grand besoin et qu'il n'y a pas d'inconvénients et après avoir donné les garanties nécessaires, ils pourront acheter une plus grande quantité, en exhibant ce certificat aux débitants de poudre qui, de leur côté, sont tenus de le garder comme pièce justificative. La poudre de mine plus d'un baril, la mèche à mine plus de cinquante mètres et les étuis de mèche plus de cinquante nécessaires pour les travaux des chemins de fer, des routes ordinaires, des ports et des quais seront vendus à Constantinople, sur un rapport du Ministère des Travaux Publics, en gros ou en détail, par l'Administration de l'Artillerie, et

dans les provinces, par les autorités locales ; la somme provenant de la vente faite dans les provinces sera envoyée, accompagnée d'un état, à l'administration de l'Artillerie. Pour cette vente il ne sera payé aux débiteurs aucune taxe (Beyié).

Art. 5 La poudre de chasse avec la vase sera vendue à Constantinople et dans les vilayets et les kazas à Ps. 25 l'ocque ; la poudre de mine avec la vase à Ps. 12 l'ocque ; les dix mètres de mèche à mine de deux qualités mentionnées dans l'art. 2 seront vendus avec les vases à Ps. 6 ; les dix mètres de mèche enveloppée de gomme élastique à Ps. 12 ; les dix étins contenant de mèche à mine à Ps. 12 ; le nitre avec le flacon à Ps. 14 l'ocque. Le prix en sera payé en bonne monnaie ou en métallique au pair.

Art. 6. La vente de poudre se fait à Constantinople par l'administration de l'artillerie (1). Quant aux vilayets et kazas de l'Empire, les débiteurs de poudre seront choisis parmi les officiers de l'armée ayant le grade de kol-aghassi (adjudant-major) et mis en retraite ou à leur défaut parmi des hommes honnêtes et dignes de confiance, sujets ottomans. Le choix en sera fait par l'autorité locale. Ils seront autorisés à vendre la poudre et les autres matières inflammables après avoir fourni une caution valable, qu'à moins de permission officielle ils ne vendront pas au delà de la quantité fixée par le règlement, qu'ils ne vendront pas de poudre à des hommes suspects, qu'ils ne dépasseront pas dans la vente le prix fixé, qu'ils ne vendront pas de poudre, de mèche et de nitre autres que ceux du fisc, qu'ils ne mettront pas à leurs magasins de poudre plus que celle qu'ils pourront vendre dans un jour et qu'ils ne passeront pas à leur débit le montant de la poudre, de la mèche et du nitre du fisc qu'ils auront vendus et en un mot qu'ils observeront strictement les dispositions du présent règlement. Ces débiteurs devront savoir lire et écrire un peu le turc.

Art. 7. La poudre, la mèche à mine et le nitre seront vendus à Constantinople dans les localités désignées par la Grande Maîtrise de l'Artillerie et dans les provinces dans les endroits désignés par les autorités locales. Les autorités provinciales sont tenues de conserver la poudre, la mèche à mine et le nitre dans les poudrières là où il y a des forteresses, ou dans un endroit qui offre les sûretés nécessaires, s'il n'y a pas de forteresses.

Art. 8. Il sera dressé dans tous les vilayets, chaque année au mois de mars, une liste indiquant approximativement et en égard à la quantité des années précédentes, la quantité de poudre de chasse et de mine, de mèche à mine et du nitre nécessaires pour les travaux en projets pour l'année courante. Il sera fait mention dans cette liste de la quantité de poudre à donner aux différents

---

(1) La poudre est vendue à un prix fort réduit de Ps. 17 le kilogramme en boîtes de fer blanc de 1, 1½ et ½ de kilogr. Cette poudre qui provient de la démolition des cartouches de guerre est très inférieure. (Bulletin de la Ch. de Comm. Franç. 30 sept. 1903, n° 198.)

kazas de chaque vilayet. Cette liste sera envoyée directement à la Grande Maîtrise de l'Artillerie à Constantinople, qui enverra à chaque vilayet la quantité de poudre, de mèche et de nitre indiquée dans sa liste respective et le prix en sera inscrit comme débit de ce vilayet.

Art. 9. Comme le prix de la poudre et des autres matières inflammables qui seront envoyées à chaque vilayet devra être passé au débit de ce vilayet, ces matières seront expédiées directement au chef-lieu du vilayet pour être de là distribuées à ses différents kazas. Cependant pour faciliter le transport et en éviter de grands frais, la poudre et les autres matières inflammables seront envoyées directement aux sandjaks qui sont situés sur la mer ou sur le chemin conduisant au chef-lieu du vilayet ; un reçu en sera envoyé au chef-lieu du vilayet. A l'arrivée de tous les envois de poudre, le vilayet fera connaître le fait à Constantinople.

Art. 10. Les frais de transport de poudre, mèche à mine et nitre au chef-lieu du vilayet et de là aux différents sandjaks seront payés par l'Administration de l'Artillerie. Quant aux frais de transport de poudre et des autres matières vendues dans un sandjak pour être envoyées à un kaza, ces frais seront à la charge de l'individu qui aura besoin de ces matières inflammables.

Art. 11. Dans les sandjaks les vendeurs remettront à la caisse du vilayet, à la fin de chaque mois (v. s.) le produit de la vente de poudre, mèche à mine et nitre qu'ils auront vendus ; l'envoi de cet argent sera accompagné d'un registre *ad hoc* indiquant l'espèce et la quantité des matières vendues ; le caissier du vilayet enverra directement à la Grande Maîtrise de l'Artillerie le montant de ces recettes soit en argent soit par une traite accompagnée d'un registre détaillé. Pour ce qui est des sandjaks situés sur la mer et près de Constantinople, ceux-ci, après avoir donné avis au chef-lieu du vilayet devront envoyer l'argent avec le registre directement à la Grande Maîtrise de l'Artillerie.

Art. 12. Les débitants de poudre dans les provinces sont placés sous la surveillance des autorités locales. Ces autorités feront souvent des visites et des enquêtes ouvertement et secrètement dans les magasins de ces débitants et s'il aura été constaté que les cachets et étiquettes des vases, barils et flacons ont été falsifiés, ou qu'il y a eu d'autres fraudes, ou qu'il y a été vendu de poudre, autre que celle du fisc et à un prix supérieur au taux déterminé, et que les débitants ont retenu des sommes à leur débit ou enfin qu'ils ont vendu de poudre sans avoir entre leurs mains le permis nécessaire, ces débitants seront traduits par-devant les tribunaux civils et si leur culpabilité sera constatée, ils seront punis, conformément aux dispositions du code pénal. Il sera perçu en outre de ces débitants ou de leurs garants la somme due par ce fait au fisc.

Art. 13. Si les débitants voudront ouvrir des succursales dans

des différents endroits, ils devront avoir recours aux autorités locales. Ces autorités devront déclarer à la Grande Maîtrise de l'Artillerie qu'il a été constaté que l'établissement de ces succursales est nécessaire et que les endroits dans lesquels on voudra les établir ne présentent aucun danger ni inconvénient; après quoi l'administration de Tophané délivrera le permis nécessaire.

Art. 14. Les loyés des magasins et dépôts loués aux débitants de poudre et d'autres matières inflammables devront être payés par les locataires en bonne monnaie ou en métallique au pair; il sera perçu pour le paiement de ces loyers un droit *Boyié* de Ps. 4 pour une ocque de poudre de chasse; P. 1½ pour une ocque de poudre de mine et une piastre pour dix mètres de mèche et pour dix étins de mèche ainsi que pour une ocque de nitre. Une plaque sera pendue sur ces magasins contenant en grosses lettres la phrase suivante: 'Maamoulati Barouthané-Amiré.'

Art. 15. S'il aura été constaté qu'on vend de poudre et d'autres matières inflammables dans les magasins autres que ceux qui ont été autorisés par le Gouvernement Impérial et si les autorités compétentes auront saisi ces matières au moment de leur introduction de l'Étranger ou de leur transport d'un endroit à un autre de l'Empire, ou au moment de leur fabrication, ces matières seront confisquées conformément à ce règlement, sans compensation et frappées d'une amende égale au double de leur prix. Les magasins de ces fabricants seront visités et les instruments y trouvés seront confisqués. Le propriétaire de ces fabriques et le fabricant de poudre seront punis, conformément aux dispositions supplémentaires de l'art. 166 du Code pénal.

Art. 16. La poudre, mèche à mine, dynamite et nitre de toutes les qualités et toute autre matière inflammable saisies et confisquées par l'autorité compétente seront frappées d'une amende égale au double du prix fixé par le fisc.

Art. 17. Si l'individu condamné à la susdite amende est en fuite, l'autorité locale fera vendre les objets qu'elle pourra saisir appartenant à cet individu et après avoir retenu sur le produit de cette vente le montant de l'amende requise, elle gardera l'excédent, s'il y en a, pour être remis à son propriétaire; mais si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir l'amende, le déficit en sera perçu par l'individu en fuite, en cas de son arrestation. Si cet individu n'a pas d'objets et de meubles qui par leur vente pourront couvrir l'amende, le corps de garde du lieu de sa résidence fera des recherches continuelles pour découvrir le fuyard, qui, une fois arrêté, payera l'amende. Pourtant si l'individu n'a point d'argent ni autre objet pour payer cette amende, il sera puni d'un emprisonnement d'un jour pour chaque Ps. 25. La durée de cet emprisonnement ne pourra être plus de 6 mois. La contre-valeur et l'amende seront payées en bonne monnaie ou en métallique au pair.

Art. 18. Si les contrebandiers, les débitants de poudre et d'autres matières inflammables de contrebande, et les fabricants saisis et punis une fois, seront de nouveau saisis comme ayant fait de contrebande ou vendu de poudre de contrebande ou fabriqué cette poudre, ils subiront une double punition ; et en cas de récidive, leur punition sera plus grande.

Art. 19. L'individu qui aura donné avis à l'autorité d'une contrebande de poudre du pays ou provenant de l'Étranger, et indiqué le lieu de fabrication ou de vente de ces matières de contrebande, il prendra cinq pour cent sur la somme qui sera perçue de ces matières confisquées, conformément à l'art. 16 de ce règlement. Cet individu recevra en outre dix pour cent sur l'amende qui sera retenue du produit de la vente des objets du contrebandier en fuite. Si la somme de la vente de ces objets n'est pas suffisante pour le payement de l'amende, le produit de cette vente sera donné à l'individu qui a donné avis de cette contrebande et le reste en sera perçu en cas d'arrestation ou de punition de l'individu incriminé. Ce reste pourra aussi être payé à celui qui aura dénoncé l'individu en fuite ou ses objets. Si l'individu en fuite n'a pas d'objets à vendre et par conséquent l'amende n'est pas payée, ni l'emprisonnement appliqué, un droit de cinq pour cent sera payé à ceux qui ont donné avis de la contrebande à l'autorité, sur le prix de poudre et de matières inflammables confisquées ; pour ce qui est de l'amende, elle sera payée en cas de l'arrestation de l'individu ou de la dénonciation de ses objets.

Art. 20. La poudre et les autres matières inflammables qui seront confisquées en nature ne seront pas vendues dans le lieu de leur confiscation ; la poudre ordinaire sera envoyée à une fabrique de nitre située dans une localité approchée du lieu de sa confiscation pour en extraire le nitre, et à défaut de fabrique elle sera expédiée à Constantinople. Quant à la poudre de coton, la dynamite, la mèche à mine et le nitre, ils seront envoyés à Constantinople. Cependant il arrive souvent que le prix du nitre fabriqué de la poudre ordinaire qui aura été saisi ne soit pas suffisant même pour couvrir les frais de transport ; en conséquence la rémunération des individus qui auront donné avis de la contrebande de poudre et des autres matières inflammables dont l'amende n'a pas été perçue, sera payée par la Grande Maîtrise de l'Artillerie. La poudre et toute autre matière inflammable qui sera confisquée dans l'Empire Ottoman, le prix de ces matières et l'amende qui en sera payée par les contrebandiers reviennent à l'administration de l'Artillerie, ces matières ne pourront être remises qu'à des fabriques de nitre trouvées sous l'administration de la Grande Maîtrise de l'Artillerie. Les frais de transport en seront payés par ce département. A la fin de chaque année le compte de ces frais sera fait et l'excédant qui restera du prix et de l'amende perçus de la poudre et des autres matières inflammables confisquées sera envoyée au Ministère des Finances.

Art. 21. Les frais de fabrication et de transport de poudre de chasse et de mine, de mèche à mine et du nitre n'étant pas toujours les mêmes, un compte en sera dressé à la fin de chaque année; le prix des matières inflammables et de leurs vases, les frais de fabrication, les frais de transport aux vilayets et aux sandjaks, les frais de voyage des préposés de transport et toute autre dépense seront payés du produit de la vente de ces matières. Quant au reste qui est un bénéfice net du Trésor de l'État, il sera gardé à la Grande Maîtrise de l'Artillerie qui annoncera ce fait par un certificat au bureau de comptabilité du Ministère des Finances.

Art. 22. Les dispositions du présent règlement sont en pleine vigueur tant à l'égard des sujets ottomans que des sujets Étrangers indistinctement.

Art. 23. Le règlement élaboré le 9 Chab. 1287 qui défend l'importation dans l'Empire de la poudre provenant de l'Étranger, ainsi que la fabrication de poudre par les particuliers et qui prescrit que la poudre sera fabriquée dans la poudrière Impériale et vendue par le Gouvernement Impérial, et les dispositions supplémentaires au susdit règlement, publiées le 26 Sep. 1288 sont supprimées à partir de la date de la publication du présent règlement.

Art. 24. Des dispositions supplémentaires dont l'insertion aura été crüe nécessaire, pourront être ajoutées à ce règlement.

1. Supplément. 20 Zilka. 1301. Dust., Zeil, vol. IV,  
11 août 1884. p. 139 (turc).  
Kod., p. 3483 (grec).

[traduction non garantie.]

La poudre saisie lors de son importation clandestine de l'étranger ou lors de sa transportation d'un endroit à l'autre dans l'Empire ou dont l'importation sera dénoncée après qu'elle a été écoulée avec détails sur le mode d'importation et la quantité importée, selon la présente loi sera confisquée sans indemnité ou dans le cas où celle-ci est déjà vendue la valeur douanière sera exigée. Ensuite sera aussi perçu le double de cette valeur comme amende.

2. Supplément. 21 mars 1301-1885. Lah.-i-Kav., vol. III,  
p. 136 (turc).

Communiqué aux Missions. 5 mai 1885.

L'importation des produits chimiques pas employés dans la médecine qui servent à la fabrication des matières explosibles expressément interdites par l'art. 1<sup>er</sup> de ce règlement est également défendue, et s'ils sont importés en secret seront saisis et confisqués selon les arts. 15 et 16 (1).

(1) Les Missions à la S. Porte. 23 juill. 1885.  
Note verb. id.

[extrait.]

‘ Cette disposition telle qu'elle est formulée dépasse certainement le but

TEXTE XXXVII<sup>r</sup>.

## POUDRIÈRES.

S. Porte, Note verb. circ. 18 nov. 1880.

[extrait.]

‘ La S. Porte vient d’apprendre que malgré la mesure qui interdit l’accès des poudrières impériales au public, des cas de contravention se produisent parfois de la part des étrangers.

‘ Vu les inconvénients qui pourraient en résulter, il est de toute nécessité de prévenir le retour de pareils cas. Je me fais par conséquent un devoir de prier Votre Excellence de vouloir bien faire inviter ses nationaux à se conformer strictement à cette interdiction, tout individu franchissant la zone établie autour des poudrières encourant les sévérités réglementaires.’

S. Porte, Note verb. circ. 18 nov. 1880.

(Cette note détermine la zone réservée aux poudrières de Makrikeui et en défend l’accès sous peine d’une amende de £T<sub>5</sub> et avertit qu’après trois sommations les sentinelles se serviront de leurs armes.)

TITRE XXXVII<sup>D</sup>

## USINES ET MACHINES A VAPEUR

TEXTE XXXVII<sup>r</sup>.Règlement et art. add. 9 Zilhi. 1281.  
15 mai. 1864.Dust., vol. II, p. 441  
(turc).  
Kod., p. 3278 (grec).  
Arist., vol. III, p. 167  
(franç.).

[traduction d’Aristarchi.]

Emplacement des chaudières à vapeur.

Art. 1<sup>er</sup>. L’emplacement des chaudières à vapeur sera réglé

que le Gouvernement Impérial a pu se proposer en l’édicant, attendu que les composés explosibles peuvent résulter de la combinaison des matières les plus élémentaires et les plus innocentes et que l’application d’une mesure aussi générique abandonnée à l’arbitre des autorités subalternes de la douane peut donner de graves inconvénients aux commerçants étrangers exposés à se voir confisquer des marchandises dont rien n’indique le caractère frauduleux. La S. Porte devrait mieux déterminer la portée de la mesure que l’on ne saurait accepter dans la forme actuelle.



selon la puissance de la chaudière mesurée en multipliant la capacité de la chaudière et de ses bouilleurs en archines cubes par la tension de la vapeur en atmosphères.

Art. 2. Les chaudières à vapeur de première catégorie dont la puissance sera exprimée par un nombre supérieur à 40, devront être établies en dehors de toute maison d'habitation et de tout atelier.

Les chaudières de deuxième catégorie dont la puissance est comprise en 10 et 40, pourront être placées dans l'intérieur d'un atelier, si cet atelier ne fait pas partie d'une maison d'habitation ou d'une fabrique à plusieurs étages.

Les chaudières de troisième catégorie sont celles dont la puissance est inférieure à 10 ; elles pourront être placées dans l'intérieur d'un atelier quelconque, lors même que cet atelier fera partie d'une maison d'habitation.

Art. 3. Toute chaudière à vapeur devra être à une distance des maisons d'habitations ou de la voie publique égale au moins à un nombre d'archines indiqué par le tiers de la puissance de la chaudière.

En cas contraire, il sera construit, entre la chaudière et les habitations ou de la voie publique un mur de défense, ayant un archine au moins d'épaisseur et une hauteur au-dessus de la partie supérieure de la chaudière égale au moins à la moitié de sa distance au centre de la chaudière.

Dans tous les cas, ce mur sera distinct du massif de maçonnerie des fourneaux et en sera séparé ainsi que des murs mitoyens avec les maisons voisines, par un espace libre de  $\frac{1}{2}$  archine au moins de largeur.

Art. 4. Lorsqu'une chaudière de première catégorie sera établie dans un local fermé, ce local devra être couvert d'une toiture légère, sans liaison avec les toits des ateliers et autres bâtiments contigus et reposera sur une charpente particulière.

#### Appareils de sûreté.

Art. 5. Toute chaudière à vapeur sera munie à sa partie supérieure de deux soupapes de sûreté. Chaque soupape sera chargée d'un poids unique.

Le diamètre des orifices des soupapes et la charge maximum de chaque soupape seront déterminés par les permis d'autorisation.

Art. 6. Toute chaudière à vapeur sera munie d'un manomètre, placé en vue du chauffeur et gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphère, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le tuyau qui amènera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière.

On tracera sur l'échelle du manomètre une ligne apparente indiquant la pression qui ne devra jamais être dépassée.

Art. 7. Toute chaudière sera munie d'une pompe d'alimentation ou de tout autre appareil d'alimentation d'un effet certain.

Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans chaque chaudière sera indiqué à l'extérieur par une ligne tracée d'une manière apparente sur le corps de la chaudière ou sur le parement du fourneau, et qui sera de quatre 'parmaks' au moins au-dessus de la partie la plus élevée des canaux, tubes ou conduits de la flamme et la fumée dans le fourneau.

Art. 8. Toute chaudière sera pourvue d'un flotteur d'alarme qui détermine l'ouverture d'une issue par laquelle la vapeur s'échappe de la chaudière avec un bruit suffisant pour avertir toutes les fois que le niveau de l'eau dans la chaudière vient à s'abaisser de 2 parmaks au-dessous de la ligne d'eau mentionnée à l'art. 7.

Art. 9. Toute chaudière sera munie, en outre, de l'un des appareils suivants : un tube indicateur en verre ou bien des robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents.

#### Foyers fumivores.

Art. 10. Les propriétaires d'usines où l'on fait usage d'appareils à vapeur, seront tenus de brûler promptement la fumée produite par les fourneaux de ces appareils ou d'alimenter ces fourneaux avec des combustibles ne donnant pas plus de fumée que le coke ou le bois.

Cet article n'est applicable qu'aux usines existant actuellement dans la capitale.

Art. 11. Il ne sera point permis d'établir des usines à vapeur en dedans de la zone définie ci-dessous.

Sur la côte d'Asie : entre Anadoli-Fener et Anadoli-Hissar, le long du Bosphore, et à partir d'Anadoli-Hissar en dedans d'une ligne brisée passant par l'extrémité du vallon des Eaux-Douces, par les Tchamlidjahs, par le sommet du vallon de Kourbaghli-déré, et aboutissant à Fener-Baghtchessi.

Sur la côte d'Europe : entre Roumeli-Fener et Buyuk-déré, le long du Bosphore et à partir de Buyuk-déré en dedans d'une ligne brisée suivant la route de Buyuk-déré à Péra et passant par Kiahatané, Alibey-keny, Ramid-Tchifik, Yédi-Koulé et San-Stéphano.

En dehors de cette zone, on sera autorisé à établir des usines à vapeur sous des conditions déterminées.

#### Demande d'autorisation.

Art. 12. Pour faire usage dans l'avenir de chaudières à vapeur placées à demeure ou pour continuer de faire usage de chaudières précédemment établies, mais non autorisées légalement on adresse au

Ministère des Travaux Publics une demande en autorisation, faisant connaître :

1° La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et fractions décimales d'atmosphère sous laquelle les chaudières devront fonctionner. 2° La forme des chaudières, leur capacité et celle de leurs tubes bouilleurs exprimés en archines cubes. 3° Le lieu et l'emplacement où elles sont ou devront être établies. 4° La nature du combustible employé. 5° Le genre d'industrie auquel ces chaudières devront servir. 6° Un plan des localités et de l'atelier à l'échelle de 1,200.

Art. 13. Toute demande d'installation ou de maintenance de chaudières à vapeur devra être accompagnée de la quittance des frais d'instruction fixés à dix pièces de Medjidiés en or par chaudière, et payables au bureau de comptabilité de 'l'Ebnié.'

#### Contraventions.

Art. 14. Les contraventions résultant de l'exécution des mesures ou de l'inobservation des règles imposées par le présent règlement et par les permis d'établissement ou de maintenance, seront punies d'une amende d'un Medjidié en or.

L'amende sera de cinq Medjidiés s'il s'agit de contravention aux conditions fixées par les arts. 5, 6, 7, 8 et 9 relatifs aux appareils de sûreté des chaudières à vapeur.

En outre, le Gouvernement pourra, selon le cas, faire suspendre la marche de l'usine, jusqu'à parfaite exécution des conditions de son autorisation.

Art. 15. Tout propriétaire qui, sans autorisation préalable, fera usage de chaudières à vapeur, sera passible d'une amende d'un Medjidié d'or par chaudière.

Le Gouvernement pourra, en outre, ordonner le chômage de l'usine, jusqu'à ce que le contrevenant se soit pourvu d'une autorisation régulière.

Art. 16. Toutefois les propriétaires d'ateliers existant déjà pourront continuer leur fabrication, mais à la condition d'avoir présenté dans un délai de six mois à dater du présent règlement, soit les autorisations antérieures, dont ils sont pourvus, soit une demande de maintenance de leurs appareils, sinon passé ce délai de six mois, ils seront soumis à l'application de l'art. 14.

Art. 17. Les contraventions seront constatées par les employés désignés par le Ministère des Travaux Publics et des Conseils Municipaux.

Elles seront jugées sans frais par le Conseil des Travaux Publics.

Les contrevenants auront le droit d'être entendus et seront avertis du jour où leur affaire sera jugée.

Article transitoire. Il est accordé aux propriétaires d'usines déjà existantes et munies d'appareils à vapeur, un délai de trois ans à

dater du présent règlement pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 4.

Le délai sera d'un an pour les arts. 5, 6, 7, 8, 9 et 10; de six mois pour l'art. 3.

Article additionnel. 6 Zilhi. 1281. Kod., p. 3279 (grec).  
13 mai 1864.

La défense d'établir des usines à vapeur dans la zone définie par la présente loi (v. art. 11) a seulement référence aux usines produisant une fumée et pas à celles sans fumée. Mais les emplacements des usines doivent être en dehors des quartiers et sans maisons contiguës. Les autorités se renseigneront là-dessus et s'il n'existe aucun danger elles peuvent autoriser l'établissement.

## TITRE XXXVII<sup>s</sup>

### PÉTROLE — DÉPÔTS

Vers 1870, une enquête officielle provoquée par une série d'incendies, constata le danger réel que causaient à la ville les quantités énormes de pétrole importées de l'étranger. D'accord avec les Missions, le Gouvernement, en 1874, établit aux frais de l'administration de la Douane un dépôt pour le pétrole, sur la côte asiatique du Bosphore, entre Pacha Baghtché et Tchiboukli ou toute marchandise d'un caractère inflammable, devait être déposée moyennant un droit de magasinage proportionné et réservé à l'entretien du dépôt. En 1881, sur l'avis conforme du Conseil d'État, la concession des entrepôts de pétrole fut cédée à Sami Bey, fils de S. E. Subhi Pacha, Ministre du Commerce; celui-ci s'associa MM. Hajian et Compagnie, Samandji et Moumdjian pour l'exploitation de cette entreprise.

Cette association fut reconnue par l'État et le Ministère des Affaires Étrangères (Note verb. circ. du 10 janvier 1883), informa les Missions que les chargements de pétrole devaient être, à l'avenir, débarqués à ses dépôts. Les Représentants de la Russie, des États-Unis et de la Rou-

manie, les trois Puissances intéressées, protestèrent énergiquement contre un arrangement qui assujettissait le commerce au tarif très élevé des droits de magasinage de l'association; le tarif ayant été modifié les Gouvernements étrangers opposants ont fini par l'accepter. Plus tard l'association a été dissoute vers 1890 par une décision du Tribunal civil ne lui reconnaissant pas le caractère légal et la concession est aujourd'hui exploitée par Sami Bey seul.

Le tarif des droits perçus sur le pétrole mis en dépôt est le suivant :

Le magasinage est fixé à 30 paras (environ 16 centimes) par caisse pour le premier mois et 5 paras (2½ centimes) pour chacun des mois suivants. Le magasinage du premier mois est toujours perçu, même si les caisses de pétrole, directement expédiées à la consommation, n'entrent pas dans le dépôt. Une part des bénéfices nets devrait être cédée à la Préfecture par le concessionnaire, en vertu d'une clause dans sa concession.

#### TEXTE XXXVII<sup>o</sup>.

##### Commerce de pétrole.

S. Porte, note verb. circ. 15 sept. 1874.

[extrait.]

Vous savez que le transport et la manutention du pétrole à bord des navires de la marine marchande sont une cause permanente de dangers et souvent de graves accidents. La prévoyance exigeait donc l'adoption des mesures les plus propres à prévenir les incendies que peut déterminer la présence de substances de cette nature.

Justement préoccupé de cette situation, le département compétent avait cherché depuis longtemps une mesure de précaution, lorsque dernièrement, son attention a été appelée sur un règlement de police par le Gouvernement Français. En considération des garanties de sécurité qu'offrent les dispositions de ce règlement, la S. Porte vient, sur avis conforme du département susdit et dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, d'en décider également l'adoption. Des instructions ont été déjà transmises aux autorités compétentes pour l'application dans les ports de l'Empire des mesures prescrites. Je m'empresse de vous en faire part.

Commerce des pétroles  
et autres matières  
inflammables.

Zilka. 1291.  
déc. 1874.

Arist., III, p. 271.

[règlement communiqué aux Missions le 30 déc. 1874.]  
[traduction d'Aristarchi.]

Art. 1<sup>er</sup>. Le commerce du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron, des essences ou hydrocarbures quelconques et autres substances très inflammables, sera soumis, dans les ports maritimes, à l'importation et à l'exportation, aux prescriptions des articles qui suivent.

Dans ces prescriptions, tout ce qui est dit des pétroles s'applique également aux autres matières mentionnées au paragraphe précédent.

Art. 2. Tout navire chargé de pétrole, en totalité, ou en partie, se rend en entrant dans le port ou dans les mouillages extérieurs désignés à cet effet, à l'emplacement fixé pour ce stationnement, et demeure isolé des autres navires.

Le capitaine déclarera immédiatement au Bureau du Port, la nature et la quantité des marchandises inflammables et comment elles sont chargées.

Art. 3. Si le navire contient plus de 15,000 litres de pétrole, les officiers de port le feront entourer de barrages isolateurs flottants, du système en usage dans le port. Cette précaution peut être appliquée, si les officiers de port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de 15,000 litres de pétrole. Le capitaine est tenu d'ailleurs de se conformer à toutes les dispositions que les officiers de port lui prescriront dans l'intérêt de la sûreté publique.

Art. 4. Les navires exportateurs ne peuvent recevoir de pétrole qu'aux points de mouillage destinés à cet effet, et au moment de leur départ.

Ces navires sont soumis, dès qu'ils ont des pétroles à leur bord, aux mesures de précaution indiquées à l'article précédent.

Art. 5. Les navires portant du pétrole, tant à l'importation qu'à l'exportation, arborent, indépendamment du pavillon de leur nation, et à l'endroit le plus apparent, un drapeau rouge pendant toute la durée de leur séjour dans le port. Ils sont exclusivement amarrés avec des chaînes-cables en fer, et se tiennent, autant que possible, éloignés de cinquante mètres au moins, de tous autres navires. Réciproquement, il est interdit à ceux-ci de stationner, sans autorisation, à une moindre distance des navires portant des pétroles.

Tous les mouvements dans l'intérieur du port sont d'ailleurs réglés conformément aux ordres des officiers du port.

Art. 6. Des quais ou portions de quai sont spécialement désignés pour le chargement et le déchargement des pétroles.

Dans les ports où le mouvement commercial de ces substances est important, les terre-pleins devront être aménagés de manière à

diminuer les chances et la gravité des incendies. Un approvisionnement suffisant de sable devra toujours être déposé à proximité desdits terre-pleins pour servir à éteindre les incendies.

Art. 7. Aucun chargement ou déchargement de pétroles ne peut être commencé sans l'autorisation écrite d'un officier de port. Ces opérations ne peuvent avoir lieu que de jour et doivent être poursuivies, sans désemparer, avec la plus grande célérité possible, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

Art. 8. Si le déchargement ou le chargement, au lieu de se faire directement de bord à quai, s'effectue au moyen d'allèges, le mode de construction et d'agencement de ces embarcations est déterminé par un arrêté préfectoral. Leur tonnage n'excédera pas la quantité de pétrole qui peut être déchargée ou chargée dans une journée, du lever au coucher du soleil. Les allèges en service arborent un drapeau rouge. Dans les ports qui reçoivent ou expédient des quantités importantes de pétroles, les allèges doivent être entièrement en fer et pourvues d'un récipient intérieur, d'une contenance au moins égale au volume des liquides inflammables qu'elles peuvent embarquer.

Art. 9. Les essences ne sont reçues à bord des navires exportateurs qu'autant qu'elles sont contenues dans des vases métalliques exactement fermés. L'usage des bonbonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est absolument interdit à l'exportation des pétroles de toute nature. Les pétroles importés dans les bonbonnes sont débarqués séparément, avec les précautions particulières prescrites par les officiers de port. Les bonbonnes ne peuvent, dans aucun cas, rester déposées sur les quais.

Les deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux essences importées dans des vases non métalliques ou non hermétiquement fermés.

Art 10. Il est interdit de faire usage de feu, de lumière, ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des navires portant des pétroles. La même défense s'applique aux quais où se font le chargement et le déchargement, ainsi qu'aux allèges employées aux transports.

Art. 11. Tout navire portant des pétroles reçoit et conserve à son bord, pendant la durée de son séjour dans le port, un gardien spécial désigné par les officiers de port. Le même gardiennage permanent s'exerce sur les allèges pendant leur emploi, et sur les quais de dépôts pendant la manutention des marchandises.

Art. 12. Les frais de toute nature occasionnés par les mesures de précaution mentionnées aux articles précédents, seront acquittés solidairement par le capitaine du navire et par le consignataire de la marchandise, sur un état dressé par l'officier de port.

Art. 13. Les entrepôts ou magasins de pétroles établis sur des terrains dépendant du port ou y attenants, sont soumis aux dispo-

sitions spéciales déterminées par des arrêtés préfectoraux. Ceux qui sont établis sur des terrains contigus au quai, sont placés à la fois sous l'autorité municipale, en ce qui concerne la sûreté de la ville, et sous l'autorité préfectorale. Dans chaque magasin, il sera conservé, à portée des locaux renfermant des liquides inflammables, un volume de sable proportionné à l'importance du dépôt, pour servir à éteindre les incendies.

Art. 14. En cas d'infraction au présent règlement, comme en cas d'incendie, les officiers du port prendront d'office, et sans retard, toutes les mesures d'exécution condamnées par la sûreté du port.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, toutes celles déjà édictées par le règlement général de la police des ports demeurent applicables aux navires portant des pétroles.

Art. 15. Pour l'application du règlement général, il sera fait dans chaque port un règlement particulier, contenant toutes les dispositions exceptionnelles ou les restrictions qui seraient impérieusement commandées par l'état des lieux.

#### TEXTE XXXVII<sup>10</sup>.

##### Dépôts de pétrole et d'esprit-de-vin.

Instructions. 22 Chev. 1305. Lah.-i-Kav., vol. I, p. 148 (ture).  
2 juill. 1888. Kod., p. 3116 (grec).

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Dans toute ville et bourg il sera établi un dépôt pour les pétroles et les esprits-de-vin, construit par la municipalité sur un emplacement écartant tout danger d'incendie (1).

Art. 2. Les pétroles et esprits-de-vin importés dans les localités munies de tels dépôts, soit pour y être écoulés, soit en transit, seront conservés dans le dépôt et on ne consignera au débit jamais plus de six caisses de pétrole et trois kantars d'esprit-de-vin.

Art. 3. *Le tarif des droits à percevoir sur le pétrole et l'esprit-de-vin mis en dépôt sera fixé par les Conseils Municipaux avec la sanction des Conseils d'Administration. Ce tarif sera proportionné aux frais d'entretien, aux salaires des employés et aux mesures prophylactiques et ce jusqu'à concurrence de 40 paras par mois ou partie de mois pour chaque caisse de pétrole et de Ps. 2 par kantar d'esprit-de-vin, limite qui ne devra jamais être dépassée (2).*

Art. 4. Chaque lot mis en dépôt sera enregistré et un reçu (serghi) sera livré à l'entrepositaire dont les prélèvements successifs seront annotés dans le registre et sur le reçu.

(1) La municipalité perçoit une taxe de 90 paras sur chaque caisse de pétrole consommée dans la ville. (Bulletin de la Ch. de Comm. franç. n° 127, oct. 1897, p. 123.)

(2) Ce tarif a été abrogé à Constantinople par la concession accordée à Sami-Bey (v. XXXVII<sup>2</sup>) et le tarif appliqué par lui d'accord avec les Missions.



Art. 5. Tout excédent de six caisses de pétrole (\*) et de trois kantars d'esprit-de-vin trouvé chez les marchands sera saisi et vendu ; le produit en reviendra à la Municipalité.

Art. 6. Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ce règlement.

TEXTE XXXVII<sup>a</sup>.

Dépôt de pétrole à Constantinople.

Règlement

communiqué aux Missions. 14 oct. 1881. Arch. de l'Amb.

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément au règlement du port de Constantinople, les navires chargés de pétrole doivent, aussitôt arrivés à Constantinople, débarquer leur chargement au dépôt qui sera indiqué par la Municipalité (1) (2).

Art. 2. Il ne sera permis d'écouler dans les magasins ou débits de Constantinople qu'un approvisionnement suffisant aux besoins du district, des faubourgs ou des villages. D'ailleurs, en matière de transport de pétrole, il faut observer toutes les précautions ordinaires prescrites par le règlement du port (3).

Art. 3. Il est défendu aux marchands de Constantinople, des trois villes ou des villages du Bosphore, de conserver chez eux plus de six caisses de pétrole et aux débitants en gros de retenir en dépôt plus de 100 caisses ou l'équivalent, soit cinq tonneaux. Les dépôts seront construits sur un soubassement de voutes en pierre avec couple en dessus.

Art. 4. Toute quantité de pétrole trouvée en magasin ou en dépôt en surplus de la quantité prescrite, sera saisie et confisquée par les autorités municipales sans, au préalable, qu'aucun avertissement officiel de telle saisie soit nécessaire.

Art. 5. Ce règlement sera mis en vigueur à partir de la date susindiquée.

Art. 6. Le Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution de ce règlement.

(\*) Le pétrole est logé soit en barils, dits pétroliers, soit en estagnons et ces estagnons en caisses. Une caisse renferme deux estagnons et chaque estagnon contient 18,800 litres, il pèse net 15 kilogr. et demi.

(1) Il existe à Tchiboukli, sur la côte d'Asie du Bosphore, un dépôt spécial, destiné aux pétroles, qui a le monopole de cet entreposage.

(2) Il est sévèrement défendu aux alcools de séjourner en douane et, si l'opération de dédouanement n'est pas terminée le jour même du débarquement, les fûts sont expédiés d'office aux dépôts de pétrole de Pacha-Bagché, dans le Bosphore, où ils passent la nuit. Il en résulte une forte augmentation de frais, évaluée à 6 ou 7% de la valeur de la marchandise. (Bulletin de la Ch. de Comm. franç. n° 125, août 1893, p. 120.)

(3) Le transport des pétroles n'est autorisé dans le port et la banlieue que lorsqu'il est effectué par des barques pontées, en fer, qui marchent à la voile et doivent avoir une jauge de 7 à 8 tonnes. (Cf. art. 8 du XXXVII<sup>a</sup>.)

## TITRE XXXVIII<sup>A</sup>

### CENSURE

La Censure est de trois sortes : celle des Théâtres, celle des Imprimeries et livres, celle de la Presse périodique et des journaux. Cette dernière se subdivise encore en : Censure de la presse indigène et Censure de la Presse étrangère.

Il y a une censure préventive sur les représentations dramatiques ; aucune pièce ne sera jouée sans autorisation. Cette autorisation était donnée d'abord par la Préfecture de la Ville, plus tard par le Bureau de la Presse, ensuite par le Ministère de la Police et, depuis quelques années par ces deux derniers ensemble. En province, la censure dramatique est confiée aux représentants du Ministère de l'Instruction Publique (\*).

La censure des livres est confiée au Ministère de l'Instruction Publique représenté par une Commission de Censure d'environ trente membres, et par un Conseil de Censure spécial de deux membres pour les ouvrages religieux musulmans, sous la surveillance d'une Commission Supérieure de Censure constituée par Iradé en 1307 et présidée par le Ministre de l'Instruction Publique. Les inspecteurs des imprimeries et librairies se trouvent sous la direction de ce Ministère, comme aussi des censeurs de livres publiés en Turquie en langue étrangère.

La censure exercée dans les douanes et dans les bureaux de poste sur les livres publiés à l'étranger est confiée à des

---

(\*) Les annonces relatives aux représentations théâtrales, etc., doivent être autorisées préalablement par le sous-directeur de la Presse et par le Censeur avant d'être imprimées. Toute contravention sera punie conformément à l'art. 22 du règlement sur les imprimeries. Avis officiel, 13 déc. 1900.

fonctionnaires qui sont le plus souvent du personnel du Ministère de l'Instruction Publique quoique travaillant sous les ordres des Directions de la Douane et des Postes.

La censure de la Presse périodique indigène, c'est-à-dire des journaux publiés dans la Capitale, appartenant aux sujets ottomans et paraissant soit en turc soit en langues étrangères, est confiée à une Direction de la Presse (Matbouat mudiriéti) au Ministère de l'Intérieur.

La censure de la Presse périodique étrangère, c'est-à-dire des journaux publiés à l'étranger ainsi que des journaux appartenant aux étrangers et publiés dans la Capitale, est exercée par un Bureau spécial au Ministère des Affaires Étrangères.

En province, la censure des journaux est laissée entre les mains des fonctionnaires de l'Instruction Publique.

En dehors des dispositions de la loi de 1865 (v. XXXVIII<sup>1</sup>) un régime de censure préventive a été, depuis 1878, appliqué aux journaux paraissant en Turquie: tout numéro doit, avant d'être imprimé, être approuvé par un Censeur spécial, et toute infraction ou désobéissance rend le journal passible de suspension temporaire ou de suppression totale.

TEXTE XXXVIII.

		Dust., vol. II, p. 220 (turc).
Censure de la Presse, règlement.	2 Chab. 1281. 1 <sup>er</sup> févr. 1865.	Kod., p. 4303 (grec). Arist., vol. III, p. 320 (franç.).
Supplément.	10 Chab. 1292. 10 sept. 1875.	Dust., vol. III, p. 423. Kod., p. 4311. Arist., vol. V, p. 236.

[traduction d'Aristarchi.]

Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou administratives, en quelque langue que ce soit, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons ou irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation du Gouvernement Impérial.

La demande d'autorisation sera adressée au *Ministère de l'Instruction Publique* <sup>(1)</sup>, si l'auteur de la demande est un sujet de la S. Porte; s'il est sujet étranger, il présentera sa requête au Ministère des Affaires Étrangères. Le Ministère qui recevra la demande, après avoir constaté l'accomplissement des conditions établies par l'art. 3, donnera l'autorisation, et l'acte en sera délivré par le bureau de la presse.

Art. 2. Si la publication du journal ou écrit périodique doit avoir lieu en province, la demande d'autorisation sera présentée au vali qui la fera parvenir au Ministère des Affaires Étrangères ou au *Ministère de l'Instruction Publique*, d'après les prescriptions de l'art. 1<sup>er</sup>. L'acte d'autorisation sera transmis au vali, après la constatation de l'accomplissement des conditions énoncées à l'art. 3 <sup>(1)</sup>.

Art. 3. L'autorisation mentionnée à l'art. 1<sup>er</sup> sera accordée à tout sujet ottoman âgé de 30 ans accomplis, n'ayant subi aucune condamnation pour des crimes ou délits prévus par le Code pénal et jouissant de la plénitude de ses droits civils. Elle sera également accordée à un étranger, à la condition expresse qu'il sera assimilé aux sujets ottomans en tout ce qui concerne les charges et obligations découlant de la présente loi, ainsi qu'en ce qui touche la procédure à suivre à son égard, en cas de contravention ou délit de presse, sous la juridiction exclusive des autorités et tribunaux ottomans.

Art. 4. Toute demande en autorisation devra être accompagnée d'une déclaration signée du propriétaire ou gérant responsable et contenant l'indication du titre du journal ou écrit périodique, des conditions de périodicité et de l'imprimerie dans laquelle il devra être imprimé. Le propriétaire ou gérant responsable sera tenu de remettre à la direction de la presse, à Constantinople, et au gouverneur général, dans les provinces, au moment de la publication, un exemplaire signé de chaque numéro de son journal ou écrit périodique.

Tous les exemplaires du journal porteront, au bas, la signature imprimée du gérant ou du propriétaire responsable.

Art. 5. Lorsque le propriétaire ou gérant responsable d'un journal ou écrit périodique voudra transférer à des tiers l'autorisation qu'il aura reçue du Gouvernement, il sera tenu d'en donner avis au ministère dont elle émane. Le nouveau propriétaire ou gérant responsable devra obtenir une nouvelle autorisation, conformément aux prescriptions des articles 1, 2 et 3.

Toutes les fois que le titre, les conditions de périodicité, ou l'imprimerie du journal seront changés, il en sera faite déclaration au même Ministère.

---

<sup>(1)</sup> La demande doit être adressée au Ministère de l'Intérieur et sera référée par lui au Grand-Vézir qui la soumettra à Sa Majesté Impériale pour l'Iradé nécessaire (Hakki Bey : 'Houkouk-ı-İdaré,' vol. I, p. 342).

Art. 6. Les journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants dans l'Empire sont dispensés de l'autorisation exigée par la présente loi et sont relevés des avertissements qu'ils peuvent avoir reçus jusqu'ici.

Tous ces journaux continueront à paraître, en se soumettant en tous points aux conditions prescrites par la présente loi.

Art. 7. Le signataire de chaque feuille ou livraison sera tenu responsable de tous les articles ou passages attribués à des tiers et qui ne porteront pas leurs signatures. Si l'article ou le passage est signé par des tiers, il sera procédé, s'il y a lieu, à l'égard du signataire de la feuille ou livraison, comme complice de l'auteur ou des auteurs de l'article ou passage incriminé.

Art. 8. Tout journal sera tenu d'insérer, dans l'un de ses deux plus prochains numéros, les communications officielles qui lui seront adressées à cet effet par la direction de la presse, à Constantinople, et par les autorités locales, dans les provinces. L'insertion sera gratuite.

Tout journal est également tenu d'insérer gratuitement dans l'un de ses deux plus prochains numéros la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal. La réponse ne pourra avoir plus du double de la longueur de l'article qui l'aura provoquée.

Art. 9. L'introduction et la circulation de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou administratives et qui serait publié à l'étranger dans un but d'hostilité et d'agression contre le Gouvernement Impérial, sont interdites dans les États de S. M. I. le Sultan.

#### Dispositions Pénales.

Art. 10. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation du Gouvernement, sera punie d'une amende de dix livres ottomanes pour chaque livraison ou numéro publié et le journal ou écrit périodique ainsi publié cessera de paraître.

Art. 11. L'infraction aux prescriptions de l'art. 4, concernant le dépôt et la signature des écrits périodiques, est punie d'une amende de dix livres ottomanes.

Art. 12. Le journal ou écrit périodique qui n'insérerait pas les communications officielles qui pourront lui être adressées, ou la réponse de toute personne nommée ou désignée par lui, conformément à l'art. 8, sera puni d'une amende de deux livres et demie à vingt-cinq livres, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels, dans le dernier cas, l'article ou passage incriminé pourrait donner lieu.

Art. 13. Quiconque, par la voie de la presse, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action, qualifiée par le code pénal (Liv. I, chap. II) crime ou délit contre la tranquillité et la sûreté intérieures et extérieures de l'Empire, à la commettre, sera réputé

complice et puni comme tel, selon la gravité du crime ou délit. Le journal qui aura servi d'instrument à ces crimes ou délits, sera suspendu ou supprimé par voie administrative.

Art. 14. Tout outrage commis, par la voie des journaux, à la morale publique et aux bonnes mœurs ou à l'une des religions ou l'un des cultes professés dans l'Empire, sera puni d'une amende d'une à vingt-cinq livres ou d'un emprisonnement d'une semaine à trois mois.

Art. 15. L'offense envers le Souverain et les membres de la famille Impériale et l'attaque contre l'autorité du Sultan seront punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de vingt-cinq à cent cinquante livres.

Art. 16. L'offense envers les Ministres de S. M. ou envers la personne des chefs des Gouvernements vassaux de la S. Porte, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cinq à cinquante livres.

Art. 17. L'offense envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des Gouvernements amis et alliés de la S. Porte sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou d'une amende de quinze à cent livres.

Art. 18. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Art. 19. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués de l'État, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an, ou d'une amende de deux à cinquante livres.

Art. 20. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique sera punie d'un emprisonnement de dix jours à dix mois, ou d'une amende d'une livre à quarante livres.

Art. 21. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents accrédités auprès de la S. Porte, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à huit mois ou d'une amende d'une livre à trente livres.

Art. 22. La diffamation envers les particuliers sera punie d'une amende d'une demi-livre à quinze livres, ou d'un emprisonnement de cinq jours à cinq mois.

Art. 23. En cas de diffamation envers toute personne et même envers tout dépositaire de l'autorité publique pour faits purement personnels, la peine édictée par la loi sera appliquée d'une manière absolue. Toutefois, dans le cas d'imputation, contre des dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, de faits diffamatoires relatifs à leurs fonctions, la preuve des faits imputés mettra l'auteur de l'imputation à l'abri de

toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure adressée à ces personnes.

Art. 24. L'injure contre les personnes désignées aux articles 20 et 21 est punie d'un emprisonnement de cinq jours à cinq mois ou d'une amende d'une demi-livre à quinze livres.

Art. 25. L'injure envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de deux jours à deux mois, ou d'une amende de trente piastres à cinq livres.

Art. 26. La publication ou la reproduction, faites avec intention et de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées ou falsifiées, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou d'une amende de dix à cinquante livres.

Art. 27. Les délits prévus par les articles 15, 16, 17 et 21 pourront être punis, par voie administrative, d'une suspension qui ne doit pas excéder un mois.

Art. 28. Tout journal ou écrit périodique sera tenu d'insérer la condamnation prononcée contre lui par voie judiciaire, dans l'un de ses numéros qui paraîtront dans le mois du jugement.

L'impression de tout arrêt de condamnation, dans un ou plusieurs journaux, pourra être ordonnée aux frais du condamné.

Art. 29. Le journal ou écrit périodique qui aura subi trois condamnations, par voie judiciaire, dans l'espace de deux ans, devient sujet à la suspension ou à la suppression par voie administrative.

Art. 30. En cas d'emprisonnement du gérant ou propriétaire responsable, pour crime, délit ou contravention de presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée de l'emprisonnement, que par un autre gérant remplissant les conditions établies par la présente loi.

Art. 31. La poursuite, devant les tribunaux, de délits commis par la voie de la presse, aura lieu à la requête de la partie qui se croira lésée sauf les cas d'offense au souverain, aux membres de la famille Impériale, d'attaque contre l'autorité du Sultan et d'offense aux Ministres, et les cas d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, dans lesquels cas la poursuite sera exercée d'office.

La poursuite, en cas d'outrage à l'une des religions ou l'un des cultes professés dans l'Empire, sera ordonnée d'office, s'il y a lieu, sur la demande de l'autorité religieuse intéressée.

Art. 32. L'action publique et l'action civile contre les délits commis par la voie de la presse se prescriront par six mois révolus, à compter du fait de la publication qui constitue le délit.

Art. 33. En cas de récidive, les peines à prononcer, tant par voie judiciaire que par voie administrative, pourront être augmentées et portées, au plus, au double.

Art. 34. Les délits mentionnés aux articles 15, 16, 17, 19, 20, 21 et 24, seront soumis à une commission composée de cinq per-

sonnes, qui siègera à la S. Porte. Le Grand Conseil prononcera la peine, sur le rapport de la commission.

Les délits et contraventions énoncés dans les autres articles de la présente loi, seront évoqués devant les tribunaux de police.

Art. 35. La présente loi sera mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1865 (n. s.)

### TEXTE XXXVIII.

Avis officiel.

6 mars 1867.

Kod., p. 4311.

Arist., vol. III, p. 325.

Une partie de la presse locale, méconnaissant l'esprit dont le journalisme doit s'inspirer en Orient, se fait l'organe passionné de tous les partis extrêmes et de tendances essentiellement contraires aux intérêts généraux du pays. Elle pousse souvent la passion jusqu'à se permettre d'attaquer le fondement même de l'Empire, et au lieu de se consacrer à la défense impartiale du pays, où elle vit et prospère, elle se met à la disposition des ennemis de ce pays, se fait le champion des idées subversives et prend à tâche de propager des faussetés inqualifiables.

Le Gouvernement Impérial, quelque soit son désir à accorder la plus grande latitude au journalisme ottoman, en vue des progrès, auxquels une presse loyale et éclairée est appelée à contribuer, et de l'influence salutaire qu'elle peut exercer sur les actes mêmes de l'autorité, manquerait au plus impérieux de ses devoirs, s'il tolérait que les journaux devinssent, entre des mains ennemies ou inhabiles, un obstacle à la conciliation des esprits et à la fusion des intérêts, ou un moyen de fomenter les troubles et de provoquer l'antagonisme entre les différentes classes de la population.

Ces tendances sont d'autant plus regrettables qu'elles se produisent à un moment, où le Gouvernement Impérial consacre tous ses efforts à la réalisation des mesures les plus propres à améliorer le sort de toutes les populations et à développer la prospérité de l'Empire.

En raison de ces considérations d'ordre public, la S. Porte se réserve, toutes les fois que l'intérêt général du pays l'exigera, d'agir par voie administrative et indépendamment de la loi de la presse en vigueur contre ceux des journaux qui méconnaîtront les principes posés plus haut, dont l'observation est la condition essentielle d'une presse nationale.

L'exercice de cette action administrative, ayant un caractère purement momentané, cessera avec les motifs qui l'ont rendue nécessaire.



TEXTE XXXVIII<sup>3</sup>.

Appendice au règlement de 1865.	10 Chab. 1292.	Dust., vol. III, pp.
	29 août 1291.	423-443.
	10 sept. 1885.	Kod., p. 4311.
		Arist., vol. V, p. 236.

Les imprimés sous forme de suppléments que les propriétaires gérants des journaux publiés en différentes langues font paraître indépendamment de la publication régulière de leurs feuilles ne peuvent contenir que les nominations et communications officielles, ainsi que les télégrammes officiels donnant des nouvelles importantes.

Toute contravention aux présentes dispositions ainsi que la publication faite dans une feuille en supplément des nouvelles fausses et l'emploi de tout langage propre à porter le trouble dans les esprits, entraîneront la suspension du journal pour un à trois mois, sans préjudice des autres peines dont le propriétaire pourrait être passible aux termes de la Loi sur la Presse.

TEXTE XXXVIII<sup>4</sup>.

## PROCÉDURE A SUIVRE CONTRE LES ATTAQUES DES JOURNAUX.

Tezkéré du Grand-Véziriat	7 Reb. II 1301.	Kod., p. 4312.
au Ministère de la Justice.	5 févr. 1884.	

Le journal *Vakit* a publié samedi dernier, dans son numéro 2963, des attaques inconvenantes contre Blacque Bey, Président du VI<sup>me</sup> Cercle municipal, qui s'en est plaint à la S. Porte.

Il y a trois modes de procédure à suivre à l'égard des publications de ce genre :

1<sup>o</sup> La personne attaquée peut intenter un procès contre le journal. La S. Porte l'a déclaré à Blacque Bey, en lui laissant l'initiative du procès<sup>(1)</sup> ;

2<sup>o</sup> Le langage violent et passionné des journaux de Constantinople est non seulement peu conforme aux devoirs du journalisme et aux prescriptions de la Loi sur la Presse, mais il produit aussi une impression fâcheuse dans le pays. Il faut donc ramener les journaux à leur devoir et au respect de la loi. Un 'tezkéré' a été adressé à cet effet au Ministère de l'Intérieur, chargé de surveiller la presse ;

3<sup>o</sup> Quand même les personnes attaquées dans leurs droits et

(1) Arrêt de la Cour de Cassation du 30 déc. 1297 :

Une Commission spéciale examinera tout procès de diffamation ou d'injures intenté contre un journaliste par des personnes officielles ou des fonctionnaires, avant les plaidoiries devant le tribunal. Mais un procès semblable intenté par un simple particulier sera jugé par le tribunal compétent.

dans leur honneur par les journaux ne porteraient pas plainte, l'abandon des droits privés n'implique point celui du droit public. Ainsi les propriétaires des journaux qui essayent d'attaquer l'honneur des personnes, en contravention de la morale publique et des lois établies, devront être poursuivis au nom du droit public. Ce devoir incombe aux procureurs généraux et au procureur général près la Cour de Cassation, chacun en ce qui le concerne (\*).

L'attaque dirigée contre une personne par la voie de la presse produit le plus d'effet, en raison de la publicité qui en résulte. Quand même la personne attaquée aurait gagné son procès, il lui serait toutefois très difficile d'effacer entièrement la mauvaise impression produite dans le public et de réhabiliter complètement son honneur outragé. Les procureurs généraux ont pour mission de s'enquérir de toutes sortes de délits et d'en poursuivre les auteurs.

Les dommages causés par les attaques et les diffamations des journaux, portant atteinte contre les particuliers et l'ordre public, ne sont pas moins répréhensibles que les crimes et délits d'autre nature. Les effets et le préjudice des autres délits restent toujours renfermés dans le cercle où ils se produisent, mais les attaques publiées dans les journaux qui circulent dans le public ont une portée bien plus grande. La négligence des procureurs généraux devant les attaques de ce genre ne peut se concilier ni avec le principe de la loi et de la justice ni avec le maintien de l'ordre public. Désormais, le propriétaire de tout journal qui, contrairement à la loi, se permettrait d'attaquer l'honneur des personnes, sera poursuivi au nom du droit public.

V. E. voudra bien donner des instructions dans ce sens aux Procureurs-généraux, tout en exerçant une surveillance rigoureuse afin de prévenir tout retard et toute négligence dans l'accomplissement de ce devoir.

## TITRE XXXVIII<sup>B</sup>

### CENSURE DES IMPRIMERIES, PUBLICATIONS ET IMPORTATIONS

Une loi promulguée en 1887 ne fut pas acceptée par les Missions, et une correspondance qui s'est prolongée pendant plusieurs années s'est ainsi ouverte.

---

(\*) Circ. vézirielle du 31 oct. 1300 :

Les tribunaux ne sont pas tenus de répondre aux attaques faites à leur égard ; le procureur s'adresse en pareil cas au Ministère de la Justice.

Les Missions à la S. Porte, 16 mars 1888.  
note verb. id.

[extrait.]

‘La nouvelle loi sur les imprimeries subordonne l’exercice de l’état d’imprimeur à l’abdication complète des prérogatives et immunités des étrangers. Elle exige même que cette abdication soit confirmée par les Missions dont les imprimeurs relèvent. L’Ambassade, tout en reconnaissant que les imprimeries comportent une réglementation spéciale, regrette donc de devoir déclarer qu’elle ne peut aucunement admettre que la nouvelle loi soit appliquée, sans entente préalable, à ses administrés et moins encore à ceux qui possèdent déjà des imprimeries installées sous l’égide d’accords internationaux préexistants.’

La S. Porte aux Missions, 13 nov. 1880.  
note verb. circ.

[extrait.]

‘La formalité prescrite par l’art. 26 n’aura pas pour effet d’entraver la liberté de commerce, l’autorité, sauf dans certains cas, prévus légalement, devant délivrer toujours sans difficulté l’autorisation y indiquée.’

En 1893 la loi fut soumise à une Commission mixte des Conseillers légistes et des drogmans des Missions, dont les décisions étaient incorporées jusqu’à un certain point dans une loi promulguée en 1895 (v. XXXVIII<sup>6</sup>). Mais même sous cette forme révisée, la loi n’était pas encore acceptable pour les Missions. On trouvera dans les Notes annexées aux articles en contestation les différences principales entre les Missions et la S. Porte.

TEXTE XXXVIII<sup>6</sup>.

Imprimeries, 21 Djem. II 1312. Lah-i-Kav., vol. II, p. 329.  
règlement 20 nov. 1894.

[communiqué aux Missions et pas accepté, 20 févr. 1895.]

abrogeant		<i>Lah-i-Kav., vol. I,</i>
règlement	9 Djem. II 1305-1888.	<i>p. 546.</i>
et mod. à l’art. 29,	29 Zilhi. 1309.	<i>Kod., p. 4291.</i>
règlement.	20 Djem. II 1273-1857.	<i>Dust., vol. II, p. 227.</i> <i>Arist., vol. III, p. 318.</i>

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

Des imprimeries et de leur matériel.

Art. 1<sup>er</sup> Toute personne qui le désire, est libre de fonder, dans l’Empire, une imprimerie et d’y mettre sous presse toutes sortes de

livres, brochures et écrits, pourvu qu'elle se conforme aux prescriptions du présent règlement. Toutefois, les journaux et publications périodiques restent, comme par le passé, soumis aux dispositions des règlements en vigueur qui les concernent.

Art. 2. L'ouverture d'une imprimerie est subordonnée à l'obtention de l'autorisation officielle. Ceux qui en fonderaient sans y être, au préalable, autorisés officiellement, et qui y imprimeraient des livres, brochures et autres écrits, encourront, conformément à l'art. 137 du Code pénal, la fermeture de leurs établissements et £T50 d'amende.

Art. 3. Quiconque désire fonder une imprimerie, soumettra au Ministère Impérial de l'Intérieur, à Constantinople, et aux Gouverneurs généraux, en province, une requête avec une déclaration, en annexe, mentionnant ses nom et prénoms; ses antécédents; son domicile; le quartier, la rue et le numéro où son imprimerie sera installée; les langues dans lesquelles il imprimera.

Art. 4. A la capitale, le Ministère Impérial de l'Intérieur transmettra ces requêtes au Département de la Police, et, en province, le Gouverneur général les référera à la Direction de la Police locale. Après que les antécédents du requérant auront été contrôlés et qu'on lui aura fait souscrire un acte par lequel il s'engage à s'abstenir d'imprimer toute œuvre attentatoire aux droits sacrés de S. M. I. le Sultan et aux intérêts du Gouvernement Impérial, l'autorisation officielle lui sera délivrée, à Constantinople, par le Ministère Impérial de l'Intérieur, et, en province, par les Gouverneurs généraux. Cette autorisation sera accordée, ou bien ladite requête sera rejetée, dans un délai maximum de deux mois, pour la capitale, et de quatre mois, pour la province.

Art. 5. Après que l'autorisation officielle aura été délivrée au requérant, avis en sera donné, à Constantinople, aux Ministères Impériaux de l'Instruction Publique et de la Police, et, en province, aux Directions de l'Instruction Publique et de la Police de la localité où sera ouverte l'imprimerie.

Art. 6. Il est loisible, aux propriétaires et aux directeurs-gérants de journaux, de fonder une imprimerie sans solliciter une autorisation spéciale à cet effet, à condition que cet établissement serve uniquement à l'impression de leurs journaux.

Toutefois, s'ils désirent imprimer d'autres écrits qui, d'après le présent règlement, sont soumis à l'autorisation préalable, ils sont tenus de se munir de cette dernière, à l'instar des autres propriétaires d'imprimerie.

Art. 7. Les propriétaires d'imprimeries autorisées ont la faculté de les céder ou vendre à des tiers; mais les acquéreurs sont tenus de remplir les formalités prescrites par les articles 3 et 4; faute de quoi, il sera procédé à la fermeture de ces établissements.

Art. 8. Il sera perçu, pour chaque autorisation de fonder une imprimerie, des droits de £T3, à la capitale, et de £T2 en province,

et la moitié de ces droits en cas de cession ou de vente à un tiers.

Art. 9. Lors du décès du propriétaire d'une imprimerie, les autorités chargées d'inventorier et de régler la succession, et, dans le cas où il n'y aurait pas de motif légal nécessitant cet inventaire, les héritiers choisiront, dans les cinq jours, un gérant qui, responsable de leur part vis-à-vis de l'État, sera chargé de l'administration provisoire de l'imprimerie ; et en donneront connaissance, par écrit, au Ministère Impérial de l'Intérieur, à la capitale, et aux autorités locales, en province. Faute de se conformer aux dispositions du présent article, l'imprimerie sera close.

Les héritiers, ou, s'ils ne sont pas légalement capables, leurs tuteurs nommeront, en tous cas, un gérant définitif responsable vis-à-vis de l'État, dans l'espace d'un mois à compter du décès, en se conformant aux dispositions des articles 3 et 4 du présent règlement.

S'ils ne remplissent pas cette formalité dans le délai prescrit, l'imprimerie sera close jusqu'à ce qu'ils choisissent un gérant responsable qui soit agréé par l'autorité.

Art. 10. Ceux qui transfèrent leur imprimerie dans un autre local, doivent en informer, par écrit, dans les cinq jours, le Ministère Impérial de l'Intérieur, à Constantinople, et les autorités locales, en province. Les contrevenants seront passibles d'une amende de £T<sub>3</sub> à £T<sub>10</sub>.

Art. 11. Ceux qui impriment et éditent, sans autorisation, des livres, brochures et écrits dans les maisons ou dans d'autres locaux, seront punis de la confiscation du matériel d'imprimerie et d'une amende de £T<sub>5</sub> à £T<sub>20</sub>, indépendamment des peines fixées par la loi, suivant la gravité du contenu de ces ouvrages.

Art. 12. Tout propriétaire d'imprimerie doit mentionner, au bas des livres, brochures, annonces et autres écrits qu'il imprime, son nom, le quartier, la rue et le numéro de son établissement. S'il s'abstient de le faire, ou s'il y porte un nom ou une adresse fausse, il sera passible d'une amende de £T<sub>5</sub> à £T<sub>15</sub>, sans préjudice des pénalités prévues par la loi.

Art. 13. Les fondeurs de caractères de tout genre et ceux qui exercent la profession de fabricants de matrices et de matériel d'imprimerie, devront remettre chacun une déclaration indiquant leurs nom, prénoms et nationalité ; le quartier, la rue et le numéro de leur magasin ou atelier ; et obtenir le 'tezkéré' de permis du Ministère Impérial de l'Intérieur, à Constantinople, et des autorités locales, en province<sup>(1)</sup>. Seront dispensés de l'obtention d'un permis, ceux qui font le commerce du matériel d'imprimerie susmentionné, en le faisant venir soit de l'étranger, soit de l'intérieur de l'Empire.

(<sup>1</sup>) a. Fabrication de matériel d'imprimerie.

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1898 par ordre supérieur la fabrication de caractères, de matrices, etc., est réservée à l'École des arts et métiers et ne peut se

Toutefois, ils seront tenus de déposer, au Ministère Impérial de l'Intérieur, à la capitale, et aux autorités locales, en province, une déclaration semblable à celle des fabricants de ce matériel (\*).

Il sera perçu des fondeurs de caractères de tout genre et des fabricants de matériel d'imprimerie, à la délivrance dudit 'tezkéré' de permis, des droits de £T<sub>2</sub>, à Constantinople, et de £T<sub>1</sub> $\frac{1}{2}$ , en province.

Ceux qui ne seront pas munis de ce permis ou qui n'auront pas fourni la déclaration en question, et ceux qui n'auront pas avisé

pratiquer que dans ses ateliers; le 4 avril suivant toutes les machines, etc., destinées à cette fabrication dans la capitale et appartenant pour la plupart aux Arméniens ont été transportées à l'École.

b. Vente de matériel d'imprimerie.

En même temps le Ministère des Travaux publics a été chargé du contrôle de la vente des caractères. Les imprimeries provinciales, soit officielles soit privées, ne pouvaient plus obtenir des caractères que par autorisation du Ministère. Celle-ci obtenue les caractères sont mis dans une caisse scellée officiellement et envoyés aux autorités locales qui les remettent contre reçu au Chef de l'imprimerie. Une procédure semblable sera suivie pour le retour des caractères usés. Les imprimeries à la capitale peuvent s'adresser directement à l'École des arts et métiers. L'École tiendra un registre de toute vente de caractères, etc.

c. Importation du matériel d'imprimerie.

Depuis 1898 les machines, caractères et autre matériel d'imprimerie importés dans l'Empire ne sont admis à la douane que s'ils sont adressés à une imprimerie ou rédaction autorisée et seulement dans les quantités strictement nécessaires aux besoins du destinataire.

(\*) Les Missions, note verb. id., 14 janv. 1896.

Cette déclaration se trouve déjà dans le manifeste des marchandises qui arrivent de l'étranger. Son maintien constituerait une entrave apportée à la liberté du commerce. Il est proposé de supprimer de cet article la dernière phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe, commençant par le mot 'toutefois.'

La S. Forte, notice officielle de févr. 1896.

Le commerçant en matière d'imprimerie est libre d'exercer son commerce comme il l'entend; seulement il est tenu de se faire connaître, afin que les autorités Impériales sachent qu'il fonctionne en telle localité. À cet effet, il doit faire une déclaration portant ses nom, prénoms et nationalité, le quartier, la rue, le numéro de son magasin.

Le manifeste est un acte que détiennent le capitaine pour faire savoir la quantité de marchandises qu'il a à bord de son navire. Il ne sert que pour faciliter la perception des droits fiscaux par les autorités douanières; mais il ne suffit pas à lui seul pour révéler aux autorités administratives chargées de la surveillance de la Presse l'adresse du magasin où le commerçant se livre à un négoce régulier de matériel d'imprimerie, et il est totalement insuffisant lorsque ce commerçant s'approvisionne en marchandises dans l'Empire. La déclaration ne constitue pas une entrave à la liberté du commerce, car elle n'est pas exigée chaque fois que le commerçant importe des marchandises de l'étranger, mais une seule fois, c'est-à-dire lors de l'ouverture du magasin, pour les motifs susindiqués, et en cas de changement de local de commerce.

Enfin, une preuve de plus que la déclaration n'est pas imposée dans le but de porter préjudice à la liberté de commerce, c'est que faute de la faire le magasin n'est point fermé, mais le propriétaire en encourt une amende.

l'autorité compétente de tout changement de leur local, seront passibles d'une amende de £T<sub>1</sub> à £T<sub>5</sub>.

Art. 14. La porte d'entrée de toute imprimerie devra être surmontée d'une enseigne en turc. Est facultatif l'emploi, dans cette enseigne, des diverses langues étrangères qu'on imprime dans l'établissement.

Pendant le travail des typographes et autres ouvriers, les portes d'entrée ne devront point être fermées à clé. S'il existe, de quelque côté d'une imprimerie, des magasins et d'autres bâtisses adjacentes, il ne devra point y avoir d'issues, telles que portes et fenêtres, donnant accès dans ces bâtisses.

Les individus dont l'imprimerie ne serait pas ainsi conditionnée seront astreints de la conformer aux exigences du présent règlement, tout en encourant une amende de £T<sub>1</sub> à £T<sub>5</sub>.

Art. 15. Les Inspecteurs du Ministère Impérial de l'Instruction Publique et de la Direction de la Presse, à Constantinople, et les fonctionnaires de l'Instruction Publique, en province, ont la faculté d'inspecter, en tout temps, les imprimeries, les magasins et ateliers de caractères et de matériel d'imprimerie. Les propriétaires de ces établissements devront produire leur acte d'autorisation à la réquisition de ces fonctionnaires. Ces derniers remettront à l'Administration dont ils relèvent, à l'effet d'être transmis, le cas échéant, au Parquet, les procès-verbaux qu'ils auront dressés constatant des actes en contravention au présent règlement.

Art. 16. Si le propriétaire d'une imprimerie et ceux qui tiennent des ateliers ou magasins de caractères ou de matériel d'imprimerie, sont sujets étrangers, les fonctionnaires inspecteurs mentionnés à l'art. 15, entreront, à volonté, dans les imprimeries, magasins, boutiques et ateliers en question, sans que la présence d'un agent du Consulat soit nécessaire à cet effet; les inspecteront et, le cas échéant, examineront les actes d'autorisation. S'ils constatent quelque infraction au règlement, ils en aviseront le Consulat intéressé, à l'effet d'envoyer, sans retard, un délégué. Ils dresseront procès-verbal en présence de celui-ci et l'inviteront à y apposer sa signature.

Si l'arrivée de ce délégué tarde de plus de trois heures, ou s'il se refuse à venir pour un motif quelconque, ou bien s'il s'abstient de signer, lesdits inspecteurs en feront mention au bas du procès-verbal en question et donneront suite aux formalités prescrites par le présent règlement (\*).

(\*) La S. Porte, notice officielle de févr. 1896.

La suppression est demandée du dernier paragraphe actuel et son remplacement par une mention indiquant qu'aucune mesure ne pourra être prise sans l'assistance du Délégué de l'Autorité Consulaire dont relève l'étranger.

L'entrée des Autorités Impériales dans les imprimeries pour les inspecter sans avoir à requérir préalablement la présence du Délégué consulaire, a été proposée par les drogman eux-mêmes qui, dans la

Art. 17. Tout propriétaire d'imprimerie devra, à la réquisition écrite de la Direction de la Presse, à Constantinople, et des

notices portant les objections qu'ils avaient à faire aux dispositions de l'ancienne Loi sur les Imprimeries, se sont exprimés en ces termes :

'L'inspection des imprimeries étrangères de la part du Ministère de la Police n'est pas admissible. On pourrait consentir à la visite, de la part d'Inspecteurs du Ministère de l'Instruction Publique des imprimeries étrangères à la condition que lesdits inspecteurs devront requérir l'intervention de l'autorité consulaire dans le cas de contravention et que le procès-verbal sera rédigé et signé en commun.'

'Pour que les inspecteurs puissent requérir l'intervention de l'autorité consulaire dans le cas de contravention seulement, il faut qu'ils l'aient déjà constatée; et pour la constater il faut qu'ils aient préalablement visité et inspecté l'imprimerie. Au fond ce droit d'entrer dans un magasin étranger sans assistance consulaire n'est pas nouveau, et a son précédent dans le Règlement sur les Boissons.'

'En droit, si le commerce est libre dans l'Empire, il n'en est pas ainsi des professions qui, de temps immémorial, ont été réservées aux esnaf dont ne pouvaient et ne peuvent encore faire partie que les Ottomans. Or aucun traité ancien ou nouveau n'a consacré le principe de rendre les professions accessibles aux étrangers; au contraire, on y trouve des dispositions qui confirment l'exclusion des étrangers de toute industrie s'exerçant dans l'Empire. Ainsi l'art. 17 du Traité de Canlidja commence en ces termes: 'Les sujets hellènes ne pourront pas plus que ceux des autres Puissances amies de la S. Porte, faire partie des corporations régulièrement établies en Turquie, ni exercer des industries spécialement réservées à ces corporations. . . .' Suit une exception en faveur des sujets hellènes qui se trouvent, par suite d'un ancien usage, faisant partie de ces esnaf. L'art. 7 *in fine* du Traité Turco-Sicilien du 5 mars 1851 dit: 'L'exercice des métiers étant réservé aux sujets de la S. Porte, les sujets des Deux-Siciles ne pourront avoir de magasins pour les exercer.'

'L'art. 11 n° 1 du même traité est ainsi conçu: 'La pêche et la vente du poisson étant un trafic des esnaf ou corporations ottomanes, le commerce en sera prohibé aux sujets des Deux-Siciles.' Ces dispositions ne sont que la confirmation d'un état de choses déjà existant de temps immémorial qui exclut l'étranger de la participation des esnaf. Et si l'on considère qu'autrefois aucune industrie ne pouvait être exercée sans faire partie des corporations, on aboutit à la conclusion que les étrangers, s'ils pouvaient commercer dans l'Empire, n'étaient pas autorisés à exercer une profession quelconque. Dans les quelques exceptions stipulées en faveur des hellènes, il a été admis que ceux-ci fissent partie des esnaf, à la condition qu'ils soient traités comme de simples sujets ottomans.

'La S. Porte en édictant le nouveau Règlement sur les Imprimeries, a ouvert légalement la profession d'imprimeur aux étrangers; il est juste qu'elle impose ses conditions qui, au fond, sont bien anodines puisqu'elles ne comportent pas le droit d'assimiler l'étranger à l'Ottoman, mais seulement celui d'inspecter les imprimeries quitte à requérir le Délégué Consulaire, si une infraction vient à être constatée.

'Quant à l'exécution même de cet art. 16, il va sans dire que si l'invitation faite au Consulat d'envoyer son Délégué y parvient après l'heure de fermeture, on rendrait ainsi illusoire la participation de cette autorité à la constatation des délits; or il n'entre pas dans l'intention de la loi d'éviter par voie détournée le concours des autorités consulaires. Dans ce but il serait possible d'inviter les agents chargés de l'inspection à s'entendre avec chacun des Consulats pour déterminer les heures pendant lesquelles les Délégués Consulaires pourront être requis. On s'inspirerait



autorités locales, en province, fournir des renseignements sur le genre et la qualité du matériel et des instruments qu'il emploie, et donner des échantillons d'imprimés des différents caractères typographiques en usage dans son imprimerie. En cas de refus, outre qu'il sera obligé d'obtempérer à ladite réquisition, il sera passible d'une amende de £T5. S'il persiste dans son refus, son imprimerie sera close, jusqu'à ce qu'il se conforme aux réquisitions susdites, sans que la durée de fermeture puisse être inférieure à une semaine.

Art. 18. L'imprimeur est personnellement responsable des livres et brochures imprimés sans autorisation, sur lesquels les noms des auteurs et des éditeurs ne sont pas portés. Il l'est solidairement avec ceux-ci, dans le cas où cette indication existe.

Art. 19. Les petites machines portatives à caractères de métal fondu et conditionnées de façon à imprimer nombre d'exemplaires d'une même œuvre, ne seront point livrées par la Douane, tant que le destinataire n'aura remis une déclaration signée indiquant l'usage auquel il les destine.

## CHAPITRE II.

### Des livres, brochures et autres publications.

Art. 20. Les propriétaires d'imprimerie ne doivent procéder à l'impression d'aucun ouvrage, sans l'autorisation officielle du Ministère Impérial de l'Instruction Publique. Dans les trois mois, au plus tard, ce département accordera cette autorisation ou bien refusera l'ouvrage, en faisant connaître, par écrit, les motifs détaillés. Après l'impression et préalablement à la publication d'un livre, l'imprimeur devra en remettre au Ministère Impérial de l'Instruction Publique, à la Capitale, et aux Directeurs de l'Instruction Publique, en province, cinq exemplaires, dont deux seront transmis au Ministère Impérial de l'Intérieur, à l'effet d'être déposés à la Bibliothèque de la S. Porte, et qui seront accompagnés d'une déclaration signée mentionnant le nombre des exemplaires tirés dudit ouvrage.

Lorsque l'identité au manuscrit des exemplaires imprimés, aura été constatée, une annotation la mentionnant et autorisant la publication du livre, sera faite sur l'un des exemplaires et revêtue d'un cachet spécial. Après quoi, cet exemplaire sera remis à l'imprimeur.

---

sur ce point s'il y a lieu du règlement sur les boissons qui détermine en ces termes les heures de réquisition (v. art. 16, § 2): 'Les heures . . . fixées pour la demande aux Chancelleries de ce Délégué sont fixées de neuf heures du matin à trois heures du soir à la franque.' Ce point serait réglé par simple circulaire sans nécessité de modifier la loi.

'Quant aux mots de l'art. 16 du règlement, 'si l'arrivée de ce délégué tarde de plus de trois heures ou s'il se refuse à venir pour un motif quelconque,' ils ne peuvent être pris en mauvaise part, car la loi sur les Débits des Boissons rédigée d'accord avec les Ambassades contient les mêmes dispositions.

Les ouvrages reproduits au moyen de la lithographie, de la photographie ou d'autres procédés, les chansons avec ou sans notes de musique, les œuvres musicales de tout genre, ainsi que tous les écrits destinés à être imprimés et publiés, à l'exception toutefois de ceux qui sont indiqués à l'art. 24, sont soumis aux présentes dispositions.

Les livres religieux, à l'instar des autres ouvrages, ne pourront être imprimés tant qu'autorisation officielle n'en aura été donnée par le Ministère Impérial de l'Instruction Publique. Pour ce qui est des ouvrages de ce genre concernant les Communautés non-musulmanes, l'autorisation de les imprimer sera accordée sur production d'ilmouhabers ou d'actes d'approbation que délivreront les Chefs religieux desdites Communautés (\*).

Art. 21. Dans le cas où le Ministère Impérial de l'Instruction Publique aura refusé, ou éprouvera quelque hésitation à accorder l'autorisation d'imprimer et d'éditer un ouvrage, l'ayant droit a la faculté de s'adresser au Conseil d'État, à l'effet d'en demander l'examen.

Art. 22. Tout propriétaire d'imprimerie qui ne sera pas muni de l'exemplaire portant l'autorisation officielle prescrite à l'art. 20 de publier les livres, brochures et autres écrits qu'il aura imprimés, sera passible de £T7 à £T15 d'amende.

Art. 23. Quiconque désirerait imprimer et publier de nouveau un ouvrage qui l'a déjà été avec autorisation officielle préalable, ou bien qui ne l'a point encore été, quoique l'autorisation officielle en ait déjà été accordée, est tenu de solliciter une nouvelle autorisation, si un délai de cinq ans vient à s'écouler à partir de la date de l'ancienne.

Art. 24. Conformément aux dispositions du présent règlement, il est permis d'imprimer, sans autorisation, les écrits relatifs aux naissances, aux mariages et aux décès; aux ventes et achats; aux locations de meubles et immeubles; et, en général, aux affaires personnelles et aux transactions commerciales et civiles. Il en est de même des actes concernant les affaires religieuses qui s'impriment et se publient d'habitude; des annonces de théâtres, de bals et d'autres lieux de ce genre; des publications, rapports, ou comptes-rendus imprimés des Administrations Publiques ou des institutions privées; des actes et mémoires dressés par les avocats au sujet des affaires dont ils sont chargés.

(\*). S. Porte à l'Ambassade d'Angleterre, note verb. du 9 mai 1883.  
[extrait.]

‘Le Département de l'Instruction Publique a décidé d'accorder l'autorisation demandée pour l'impression de Bibles et d'Évangiles, à condition que la couverture et la première page de ces livres porteront la mention “destinés pour les Protestants,” condition qui sera surveillée dans son exécution.’

Un ordre véziriel du 27 mars 1890 interdit la publication du Koran.

Toutefois, s'il y a, dans des pièces de ce genre, imprimés pour le compte des particuliers, quelque partie qui entraîne une responsabilité légale quelconque, sur les réquisitions des Procureurs Impériaux, l'éditeur ou l'imprimeur sera poursuivi et il sera procédé, à son égard, conformément aux dispositions de la loi.

La publication d'avis fermés, affectant la forme d'enveloppe ou autre, est interdite. En cas où l'on enfreindrait cette interdiction, lesdites pièces seront confisquées des mains du propriétaire responsable et des distributeurs.

Art. 25. Tous ceux qui impriment, publient, exposent ou vendent toutes sortes de dessins, images, médailles, emblèmes et autres œuvres de ce genre, sont tenus de se conformer aux dispositions de l'art. 20. Seront frappés d'une amende de £T3 à £T10, ceux qui ne se seront point munis de l'exemplaire portant l'autorisation officielle et le sceau spécial du Ministère Impérial de l'Instruction Publique (\*).

### CHAPITRE III.

#### Des livres étrangers.

Art. 26. Il est interdit d'introduire, dans l'Empire, des œuvres — telles que livres, brochures, dessins, images, médailles et emblèmes — imprimées, gravées ou frappées, et mises en circulation à l'étranger, sans autorisation du Ministère Impérial de l'Instruction Publique, à Constantinople, des Directeurs de l'Instruction Publique ou, à défaut de ces derniers, des autorités locales, en province. La même autorisation est indispensable pour l'introduction, dans les autres parties du Territoire Impérial, d'œuvres imprimées dans les Provinces privilégiées (\*\*).

(\*) La S. Porte aux Missions, notice, févr. 1896.

'Le chap. II ne concerne que les livres et autres publications imprimées dans l'Empire.'

(\*\*) Publication et introduction de livres.

Dust., vol. III, p. 431.

Avis officiel.

Arist., vol. V, p. 237.

'A l'avenir, les manuscrits des ouvrages que l'on voudra imprimer à Constantinople, devront être soumis au Ministère de l'Instruction Publique, qui délivrera, s'il y a lieu, un permis provisoire pour l'impression.

'L'ouvrage imprimé, deux exemplaires portant le cachet de l'auteur ou de l'éditeur seront présentés au même Ministère. Après constatation qu'aucune altération du texte primitif n'existe, l'un des exemplaires sera retenu et l'autre, revêtu du cachet du Conseil de l'Instruction Publique, sera restitué au propriétaire avec un permis de publication.

'En tête de l'ouvrage seront inscrits l'indication du sujet religieux ou scientifique; l'autorisation du Ministère de l'Instruction Publique; les noms de l'auteur ou du traducteur et de l'éditeur; le nom de l'imprimerie et la date d'impression.

'Les publications, venant de l'étranger ou des provinces, seront retenues à la Douane. Celles écrites en turc, en arabe ou en persan seront

Art. 27. Les livres et publications étrangers seront examinés, à leur arrivée à la Douane, par des fonctionnaires *ad hoc* de cette Administration (\*). S'ils peuvent, sans inconvénient, être introduits

examinées par le Conseil de l'Instruction Publique, et celles en langues étrangères par la Direction de la Presse et par la Douane.

'Tout ouvrage de cette catégorie n'offrant aucun inconvénient sera revêtu d'un cachet spécial portant 'autorisé,' apposé par la Direction de la Presse pour les publications politiques, et par le Ministère de l'Instruction Publique pour les autres.

'Quiconque aura contrefait ce cachet ou aurait inscrit en tête d'une publication qu'elle est faite par autorisation, sans l'avoir réellement obtenue, sera puni suivant la loi, sans préjudice de la confiscation des dites publications.

'Toute publication jugée nuisible sera confisquée; l'auteur et l'imprimeur seront passibles des peines édictées par la loi. Les journaux ne pourront pas publier en feuilleton les ouvrages non autorisés.

'Les publications introduites dans les provinces seront examinées par les autorités locales, qui délivreront une déclaration indiquant le sujet, le nom de l'auteur, du propriétaire et de l'importateur, la date et le lieu d'impression, le nombre des volumes, et enfin mentionnant que la Douane doit laisser passer ou retenir l'ouvrage.'

Exemption de censure  
pour livres autorisés.  
Ordre vérial.

8 Sep. 1893.

Dust., vol. III, p. 444.  
Kod., p. 4316.  
Arist., vol. V, p. 238.

'Les livres et brochures importés de l'étranger et ceux qui, imprimés dans l'Empire, sont transportés d'une ville à une autre dans l'intérieur, ont été jusqu'à présent censurés dans les douanes, et ceux dont la circulation était considérée nuisible étaient prohibés. La censure opérée par ces douanes pour les livres, qui, imprimés dans une province de l'Empire sont mis en circulation dans une autre province, est de nature d'empêcher le développement de l'art typographique dans l'Empire. En outre les livres et brochures qui seront publiés dans l'Empire étant imprimés avec l'autorisation du Gouvernement Impérial, il a été décidé que cette autorisation préalable sera considérée suffisante pour les livres imprimés dans l'Empire et seulement les livres importés de l'étranger devront être examinés par les douanes.

'Cette décision a été communiquée dans tous les vilayets de l'Empire.'

(\*) Censure des livres d'école.

La S. Porte aux Missions, 4 mai 1896.  
note verb. circ.

'La S. Porte vient d'aviser les autorités douanières à exempter de l'inspection les livres religieux imprimés par la Société Biblique dont la liste avait été précédemment soumise au Ministère de l'Instruction Publique et revêtus de son autorisation, de même que d'autres livres religieux, tels que l'Évangile, l'Ancien Testament, les Psaumes, etc.

'Des facilités analogues pourraient également être accordées aux livres d'enseignement en usage dans les établissements scolaires étrangers, si ces livres ainsi que les programmes desdits établissements avaient été préalablement soumis au Ministère de l'Instruction Publique conformément au règlement et si le contrôle des inspecteurs et agents dudit Ministère était réellement mis en pratique. Mais à défaut de ces conditions, les facilités précitées ne pourront pas être accordées aux livres de cette catégorie. . . .

'L'Administration générale a été invitée à . . . mettre la plus grande célérité dans la transmission à d'autres douanes des livres écrits dans des

dans l'Empire, ils seront remis aux propriétaires ou destinataires (7). En cas d'hésitation sur ce point, une liste, en double original, portant les titres et le nombre de ces livres et ouvrages sera dressée et signée par les fonctionnaires en question et les propriétaires ou destinataires. Un original en sera délivré à ces derniers et l'autre sera transmis, avec les publications y énumérées, à Constantinople, au Ministère Impérial de l'Instruction Publique et, en Province, aux Directeurs de l'Instruction Publique et, à défaut de ceux-ci, aux autorités locales.

Seront saisis et confisqués administrativement :

1° Les ouvrages imprimés tels que pamphlets ou libelles, politiques ou religieux, rédigés dans un but d'hostilité manifeste à l'égard de la Personne sacrée de S. M. I. le Sultan, de son Gouvernement Impérial, des Institutions de l'Empire et des différents cultes reconnus officiellement.

2° Les imprimés contenant des excitations à des crimes ou délits de tout genre.

3° Les dessins et gravures contraires aux bonnes mœurs et les images indécentes.

4° Les imprimés, quelle qu'en soit la nature, dont l'entrée dans l'Empire aura déjà, dans un délai préalablement déterminé, été interdite par avis officiel porté à la connaissance du public (8).

langues inconnues aux employés des bureaux d'arrivée et de ne réclamer de ce chef aucun frais supplémentaire aux propriétaires des livres.'

(7) La S. Porte aux Missions,  
note verb. circ. 28 juill. 1895.  
(acceptée.)

[extrait.]

' Afin de faciliter le passage par les diverses douanes de l'Empire des livres expédiés dans les provinces, il a été décidé de les faire examiner à Constantinople par des fonctionnaires spécialement désignés à cet effet et en province par les directeurs de l'Instruction publique, et de les faire revêtir d'un sceau spécial. Une fois cette formalité accomplie, ces livres ne seront plus examinés dans les douanes du lieu de destination.

' Les livres écrits dans des langues inconnues aux employés de la douane où ils arrivent seront envoyés à d'autres douanes ayant parmi leur personnel des fonctionnaires parlant ces langues pour être examinés.'

(8) a. Inscriptions sacrées.  
La S. Porte aux Missions,  
notes verb. circ.

Note du 28 oct. 1899 :

' L'entrée des "inscriptions sacrées" est interdite, et les objets portant de telles inscriptions seront confisqués dans les douanes de l'Empire.'

Note du 8 avr. 1900 :

' Par les termes "inscriptions sacrées" on entend les mots et phrases tels que les noms de Dieu et du Prophète, les versets du Koran et les Hadith Chérifs. Ces inscriptions se trouvent quelquefois représentées en broderie sur les tapis et autres choses qui peuvent être étendues par terre ... ou bien elles sont gravées sur les tabatières, sur les cendriers pour cigarettes, etc. Comme l'usage d'objets portant de pareilles inscriptions est un manque d'égard envers la religion, le Gouvernement Impérial a dû interdire l'entrée dans l'Empire de ces objets.'

La confiscation définitive des imprimés dont il s'agit, ne sera prononcée que par décision et sur l'ordre du Ministre de l'Instruction Publique, donnés à la suite d'un avis conforme du Conseil de Censure et d'Inspection des livres.

Si l'entrée, dans l'Empire, de livres, brochures, dessins ou images quelconques qui ne rentrent pas dans une des quatre catégories sus-visées, est considérée comme offrant quelque inconvénient, les Administrations compétentes précitées en prescriront la réexpédition hors du territoire ottoman, aux frais du destinataire.

Si les livres et brochures en question ne comportent que quelques expressions ou alinéas suspects ou donnent lieu à quelque hésitation, notification sera signifiée, auxdits destinataires, d'avoir à les réexpédier, dans la quinzaine à courir du jour de la signification.

Dans ce cas, la réexpédition des livres et brochures, des dessins, images et autres, sera effectuée sous la surveillance des Autorités

Les Missions à la S. Porte, note verb. id., 25 juin 1900 :

'Les traités en vigueur n'accordent le droit de confiscation pour les marchandises introduites clandestinement dans l'Empire . . . tout article arrivé par la voie régulière à la douane et dont l'importation pour une raison quelconque n'est pas permise par les autorités n'est pas susceptible de confiscation, mais doit être réexpédié par l'importateur.

'Quant à la défense d'autres objets portant des inscriptions sacrées . . . leur exclusion ne pourrait être concédée que si la S. Porte avisait aux moyens propres à empêcher la mise en circulation des objets similaires produits du pays. Car autrement la mesure projetée, outre qu'elle n'atteindrait qu'incomplètement le but pieux poursuivi par le Gouvernement Impérial, revêtirait le caractère d'un traitement différentiel entre les produits indigènes et étrangers.'

b. Cartes postales.

La S. Porte aux Missions, Sept. 1900.  
note verb. circ.

[extrait.]

'Les cartes postales portant les noms de Dieu et de son Prophète, les dessins de la Kaaba et des autres édifices religieux musulmans, ou les portraits de femmes musulmanes, sont interdites' (v. aussi note verb. circ. 20 janv. 1904).

c. Publications illustrées.

L'administration des Douanes.

Communiqué publié le 8 mars 1894.

'Toute publication illustrée de nature à fomentier l'esprit de sédition, ou qui contiendrait les portraits de personnages illustres et vénérables dont l'exhibition pourrait produire de fâcheuses impressions, sera impitoyablement confisquée.

'Si ces publications illustrées ont une valeur comme antiquités ou ne sont que des reproductions de tableaux contenant des images qui portent atteinte à la pudeur, on les renverra au lieu de leur expédition en prenant des garants.'

d. Journaux en langue turque.

La S. Porte aux Missions, 26 nov. 1899.  
note verb. circ.

[extrait.]

'L'entrée et la circulation de tous journaux qui paraissent en turc à l'étranger sont absolument interdites.'

Douanières. Toutefois, si les propriétaires ou destinataires n'en fournissent pas les frais, dans le délai d'un mois, ces livres et brochures seront saisis et confisqués (\*) (10).

(\*) Les Missions à la S. Porte, 14 janv. 1896.  
note verb. id.

[suite.]

'La confiscation est une pénalité imposée à la suite d'une contravention ou d'un délit, et ne peut être appliquée sans la participation de l'autorité dont relève l'étranger. . . . Il est demandé que les règles fixant la procédure dont il est question (art. 5 de la notification officielle de 1863) soient, même, applicables en l'espèce et que les intéressés reçoivent signification des décisions prises à l'égard de leurs marchandises en vue d'une opposition par-devant l'autorité judiciaire en cas de contestation, tant en ce qui concerne la réexpédition que la confiscation. . . . A l'expiration d'un délai de huit jours les intéressés auront la faculté de faire valoir par-devant qui de droit les préjudices que ce retard leur aura causés.

(10) La S. Porte, notice. Févr. 1896.

[suite.]

a. Cet article fait une triple distinction parmi les ouvrages venus de l'étranger. Par le mot ouvrage il faut entendre : les livres, brochures, dessins, images, médailles et emblèmes. Il y a 1° ceux qui sont injurieux envers l'État, ou diamétralement contraires à l'ordre public du pays ; 2° ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie peuvent être considérés comme offrant quelque inconvénient si leur introduction dans l'Empire était tolérée ; et 3° ceux dont la lecture peut être considérée comme indifférente au point de vue du maintien de l'ordre public. Les premiers sont détruits après que leur caractère subversif aura été reconnu ; les seconds sont réexpédiés ; et les troisièmes peuvent entrer librement en Turquie. Tel est le système de la loi.

La question des livres et brochures et de la presse en général est intimement liée à la tranquillité publique. Il est en effet inutile de relever que l'agitation est souvent le fruit de l'entrée d'imprimés nuisibles qui induisent le gros public en erreur et donnent lieu à des événements déplorables. Comme c'est à l'autorité administrative qu'incombe le droit de veiller à l'ordre public et qu'elle est responsable de ce que la paix intérieure ne cesse de régner, il est évident qu'il appartient à elle seule de juger quels sont les ouvrages dont l'entrée dans l'Empire n'offrirait aucun inconvénient, et quels sont ceux dont l'exclusion est indispensable. Cette remarque suffit pour mettre de côté le recours aux tribunaux en cette matière. Ceux-ci n'ont pas en main l'administration, ils ne sont pas, dans leur fonctionnement, en contact continu avec le gros public dont ils égarent l'opinion, les penchants et les travers ; ils sont donc inaptes à apprécier l'effet que pourrait produire un ouvrage, ne sauraient juger en connaissance de cause et risqueraient de contrarier l'action de l'autorité administrative. Ces observations sont en elles-mêmes de nature à exclure le pouvoir judiciaire du droit de juger en cette matière. Mais un autre motif qui milite en faveur de cette exclusion, c'est qu'en l'état actuel de l'organisation publique, l'on ne peut conférer à un tribunal, ni soumettre à un débat public le jugement d'une contestation portant sur le point de savoir si une brochure est ou non un pamphlet contre la Personne Sacrée de Sa Majesté Impériale le Sultan, et si la confiscation doit être maintenue ou si la réexpédition doit être prononcée.

'Les livres, brochures et autres ne peuvent être considérés comme de simples marchandises ; ce ne sont ni des matières premières, ni des produits

de l'industrie pour pouvoir être traités comme telles. Ce sont des objets qui peuvent avoir pour effet de troubler la tranquillité publique, d'inspirer des sentiments de vengeance, ou d'insinuer de vilaines passions.

Ceci a été si bien compris que lors des négociations qui ont présidé à l'amendement de l'ancienne loi sur les imprimeries et lui ont donné la forme nouvelle, Messieurs les drogman qui y ont pris part ont eux-mêmes admis que le droit de statuer doit appartenir à l'administration.

C'est une erreur de croire que la procédure en matière de confiscation a été déterminée par l'art. 5 de la notification officielle du 17 avril 1863. Celle-ci a bien prévu le cas de *confiscation douanière*, mais non celui de *confiscation générale*. La première affecte la forme de dommages-intérêts pour avoir cherché à frustrer le Trésor, de la perception intégrale de ses droits ; pour cette raison, elle peut être déferée à un tribunal commercial. Mais, en l'espèce, la confiscation prend plutôt la forme de *destruction d'ouvrages injurieux* envers l'État ou nuisibles à l'ordre public ; donc elle ne peut être déferée à ce tribunal. Du reste, la confiscation est, en elle-même, une *pénalité* que ne peut appliquer le Tidjaret, car celui-ci n'est pas une juridiction répressive mais commerciale. Si on a fait une exception pour la confiscation prononcée par la douane sur de *simples marchandises*, précisément à cause de ce caractère d'indemnité, elle ne peut être étendue à tous les cas généraux où cette peine pourrait être prononcée, comme pénalité.

Ceci établi, le Gouvernement Impérial a décidé de ne laisser introduire dans l'Empire que les ouvrages qui n'offriraient aucun inconvénient et exclure ceux qui, au contraire, en offriraient. Aussi, réexpédie-t-il ceux de cette dernière catégorie et détruit-il ceux d'entre ces derniers dont la production même constitue une injure envers les Autorités Impériales. Le libraire importateur jouit de garanties suffisantes, en ce qui concerne les ouvrages dont l'introduction sera interdite. Ce sont le Ministère Impérial de l'Instruction Publique à Constantinople, et les directeurs de l'Instruction Publique ou les autorités locales en province, qui ont à statuer au sujet des ouvrages à réexpédier et il y a lieu d'observer que la réexpédition n'est pas une cause de perte considérable pour le libraire téméraire. Quant aux imprimés qui méritent la confiscation définitive, elle n'est prononcée qu'à la *Capitale*, par décision et sur l'ordre du *Ministère de l'Instruction Publique* donnés à la suite d'un avis conforme du *Conseil de Censure et d'Inspection des Livres*.

A ce propos, il y a lieu de remarquer que la confusion entre les imprimés susceptibles de réexpédition et ceux qui doivent être détruits, n'est guère possible ; car ces derniers peuvent être distingués fort aisément au point que le doute ne soit pas permis. En effet, ceux de réexpédition sont tous ceux dont l'introduction pourrait offrir quelque inconvénient. Ceux de destruction sont : 1° les pamphlets ou libelles politiques ou religieux, rédigés dans un but d'hostilité manifesté à l'égard de la Personne Sacrée de S. M. I. le Sultan, de Son Gouvernement Impérial, des Institutions de l'Empire et des différents Cultes reconnus ; 2° les imprimés contenant des excitations à des crimes ou délits de tout genre ; 3° les dessins et gravures contraires aux bonnes mœurs et les images indécentes ; 4° les imprimés, quelle qu'en soit la nature, dont l'entrée dans l'Empire aura déjà, dans un délai préalablement déterminé, été interdite par avis officiel porté à la connaissance du public.' Par cette énumération limitative, on conçoit que l'on peut fort bien reconnaître, à première vue, si un ouvrage est ou non susceptible de confiscation. Les termes mêmes de l'article sont si clairs qu'ils ne laissent guère marge à appréciation.

Il n'y a donc pas crainte que les ouvrages dignes de réexpédition puissent être considérés comme devant être détruits. Mais, si pareil fait venait à se produire, il serait loisible, à la Mission diplomatique dont



## CHAPITRE IV.

De la vente et de la distribution des imprimés dans les magasins et par voie de colportage.

Art. 28. La perquisition, dans les librairies ottomanes, une fois reconnue nécessaire, sera effectuée à la Capitale par les Inspecteurs du Ministère Impérial de l'Instruction Publique, et, en Province, par les Directeurs de l'Instruction Publique, lesquels dresseront procès-verbal, s'ils arrivent à constater une infraction au présent règlement <sup>(11)</sup>.

relève le libraire intéressé, de s'adresser à la S. Porte qui saura redresser toute erreur. On pourrait admettre le *recours au Conseil d'État* à cet effet.

Quant à la *détérioration* que subiraient les objets retenus, par suite d'un séjour prolongé auprès des autorités compétentes, elle pourrait donner lieu à une demande d'indemnité qui ne saurait être refusée dans le cas où les ouvrages étant considérés comme inoffensifs seraient restitués au propriétaire dans un état endommagé.

Cette même indemnité pourrait être demandée dans le cas où les ouvrages de réexpédition seraient détériorés. Préalablement à la réexpédition, on constaterait l'état des livres en présence du propriétaire et l'on déterminerait par experts le montant des dommages-intérêts.

Cette question dont les détails pourraient être arrêtés d'une façon équitable, est de nature à être réglée par une circulaire adressée aux autorités compétentes.

b. Les Missions à la S. Porte, note verb. id. 14 janv. 1896.

L'Ambassade de . . . . . ne conteste pas à la S. Porte le droit d'empêcher l'introduction, et de confisquer toute brochure ou pamphlet, écrits dans un but évidemment hostile au Gouvernement Impérial, mais elle ne saurait admettre le système vexatoire employé par la censure à l'égard des ouvrages d'histoire, de science et de littérature, admis dans toutes les bibliothèques privées et publiques de l'Europe.

Il convient de rappeler ici que parmi les ouvrages saisis figurent des guides de voyage, des dictionnaires, des ouvrages techniques et jusqu'à des livres de prières.

L'Ambassade de . . . . . est persuadée que les ordres et les instructions du Gouvernement Impérial sont méconnus ou mal interprétés par le zèle exagéré ou par l'ignorance des agents de la censure qui fort souvent ne sont pas à même de juger l'esprit et la portée d'un livre, ne connaissant parfois même pas la langue dans laquelle il est écrit. On en trouve la preuve dans l'obligation où le trésor Impérial s'est vu, à maintes reprises, de rembourser le prix de certains ouvrages qui avaient été indûment saisis.

Une circonstance spéciale sur laquelle l'Ambassade attire particulièrement l'attention du Ministère Impérial est l'impossibilité, constatée plusieurs fois, de retrouver la trace des livres saisis. Il est cependant évident que si la censure juge à propos de s'opposer à l'introduction d'un ouvrage, il est du devoir de la douane de le conserver et le tenir à la disposition du propriétaire à qui l'on ne pourrait contester le droit de réexportation.

(11) Les Missions à la S. Porte, 14 janv. 1896.  
note verb. id.

[suite.]

a. L'observation faite au sujet de l'art. 6 trouve également ici son application. . . . En demandant la présence du délégué consulaire, l'autorité

Si le libraire est étranger, les fonctionnaires susmentionnés requerront un délégué du Consulat intéressé, en présence duquel ils feront leur perquisition.

S'ils constatent quelque infraction au présent règlement, ils en dresseront procès-verbal et inviteront ledit délégué à y apposer sa signature. En cas de refus, il en sera fait mention au bas dudit procès-verbal. — De même, si le Consulat n'envoie point, dans les trois heures, son délégué, lesdits fonctionnaires feront leur perquisition en l'absence de celui-ci et dresseront leur procès-verbal où ils mentionneront le refus du Consulat à se faire représenter.

Art. 29. Les colporteurs, distributeurs et marchands ambulants de livres, brochures, dessins et autres imprimés, ainsi que les typographes employés dans les imprimeries, sont tenus de se munir d'un permis de la Préfecture de la Ville, à la Capitale, et des Administrations Municipales en Province. — Les colporteurs, distributeurs et marchands ambulants qui exerceraient leur profession sans permis, seront frappés d'une amende de £T1 à £T5<sup>(12)</sup>.

Art. 30. Ceux qui vendent, transportent ou distribuent sciem-

---

ottomane doit préciser le but de la perquisition en faisant connaître exactement le nom des ouvrages qui sont recherchés. Une pratique constante s'est déjà établie à cet égard et il n'y a pas lieu de la modifier.

b. Notice officielle de la S. Porte, févr. 1896 (suite) :

La même modification qu'à l'art. 16 pourra être introduite dans l'art. 28. En effet, on pourra donner, pour instruction, aux Inspecteurs, de n'inviter le délégué consulaire, que pendant les heures de la journée où les Consulats sont ouverts.

Il est impossible à un inspecteur de faire connaître, préalablement à son inspection, tous les noms des ouvrages recherchés. Si l'on devait faire la liste de ceux dont la vente offre des inconvénients, on pourrait — vu le très grand nombre des publications actuelles — dresser des volumes, et encore, ceux-ci ne pourraient comprendre ceux qui sont de publication récente et dont l'apparition n'est pas encore parvenue à la connaissance des autorités compétentes. Du reste, exiger que l'inspecteur annonce à l'avance les ouvrages incriminés constituerait une précaution bien inutile, car, au cours de l'inspection, il pourrait constater la présence d'ouvrages nuisibles — produits de contrebande — et en dresser procès-verbal.

Cependant, pour éviter toute difficulté, au cours de l'inspection, entre le libraire et le Fonctionnaire Ottoman, on pourrait inviter les autorités de l'Instruction Publique chargées de contrôler les ouvrages venus de l'étranger qui seraient présentés à la Douane, à en frapper chaque volume d'une *estampille* spéciale. De la sorte, l'inspecteur visitant une librairie, aurait à examiner, pour ces ouvrages, si cette estampille existe et, pour ceux qui sont imprimés dans l'Empire, s'ils portent, à la 1<sup>re</sup> page, la phrase : *Imprimé avec l'autorisation du Ministère Impérial de l'Instruction Publique.*

(12) Les Missions à la S. Porte,  
note verb. id.

14 janv. 1896.

[extrait.]

a. Les étrangers pouvant en vertu des anciens Traités, exercer librement toutes les professions sans être soumis à des formalités ou à des paiements de taxes, il reste entendu que les dispositions de l'art. 29 ne leur sont pas applicables.

ment des livres, brochures, journaux, dessins et autres écrits imprimés dans l'Empire sans autorisation, seront frappés de Ps. 50 à £T5, et lesdites œuvres seront confisquées.

Quant aux œuvres de ce genre venant de l'étranger, seront saisis et confisqués :

1° Les pamphlets, libelles et autres, politiques ou religieux, rédigés dans un but manifestement hostile à la Personne sacrée de S. M. I. le Sultan, à son Gouvernement Impérial, aux Institutions de l'Empire et aux différents cultes reconnus.

2° Les imprimés contenant des excitations à des crimes et délits de toute catégorie.

3° Les brochures et dessins contraires aux bonnes mœurs et les images indécentes.

4° Les imprimés de toute nature dont l'entrée dans l'Empire aura déjà, dans un délai préalablement déterminé, été interdite par la publication d'un avis officiel <sup>(13)</sup>.

b. Notice officielle de la S. Porte, févr. 1896 (suite) :

C'est une erreur de croire que les étrangers peuvent — en vertu des anciens traités — exercer librement toutes les professions sans être soumis à des formalités ou à des paiements de taxes. Comme il a été démontré dans les développements concernant l'art. 16 les métiers étaient réservés aux canafs dont ne pouvaient faire partie les étrangers. Or les professions de colporteur, de distributeur et marchand ambulancier de livres, etc., ont toujours été considérées comme des métiers réservés aux canafs. La pratique constante confirme cette manière de voir. La nouvelle loi sur les imprimeries ouvre aux étrangers ce moyen d'existence ; mais à la condition de se soumettre aux prescriptions de la loi qui édicte non point l'assimilation à l'Ottoman, mais l'obligation de demander un permis des autorités compétentes, lequel ne saurait être refusé à moins de motifs déterminés spécialement dans la loi.

<sup>(13)</sup> a. Vente de Bibles.

Les Bibles sont vendues en vertu d'une autorisation accordée le 21 avril 1861. Un règlement du colportage des livres sacrés fut proposé en sept. 1877 et la Légation des États-Unis présenta un contre-projet, mais aucun accord ne s'établit. Un autre règlement fut promulgué en date du 9 janv. 1889, mais ne fut pas non plus accepté par les Missions.

Des restrictions imposées dernièrement (1904) sur la vente de Bibles dans la Macédoine ont ressuscité la question qui attend encore une solution définitive.

La S. Porte aux Missions, 19 avril 1883.  
note verb. circ.

Le Gouverneur du vilayet des Îles de l'Archipel a été invité à faire cesser toutes entraves à la vente des Bibles et de tous ouvrages qui n'offrent pas l'inconvénient de tourner en ridicule ou d'injurier une des religions reconnues par l'État.

b. Colportage de Bibles.

La S. Porte aux Missions, 18 oct. 1888.  
note verb. circ.

Le Gouverneur (de Jérusalem) a déjà déclaré qu'il ne soulevait aucune difficulté à la vente et à la circulation de Bibles dans les villes et même les villages où il existe des chrétiens ; il ne saurait permettre que des émissaires spéciaux parcourent des villages musulmans dépourvus d'agents de l'autorité rien que pour y distribuer la Bible.

Art. 31. Il est défendu — aux colporteurs, vendeurs et distributeurs de journaux et d'autres publications périodiques — de crier, dans les rues et sur les places publiques, des phrases faisant entrevoir le contenu de ces publications. Ces individus se borneront à crier le nom du journal. — Les contrevenants seront frappés, à la première infraction, d'une amende d'un à 5 quarts de méjidié; à la 1<sup>re</sup> récidive, indépendamment de l'amende, il leur sera interdit d'exercer leur profession pendant un mois; et, à la 2<sup>me</sup>, le permis leur sera retiré.

Art. 32. Ceux qui colportent, transportent ou distribuent, en connaissance de cause — soit publiquement, soit clandestinement — des imprimés et dessins immoraux, publiés contrairement aux dispositions du présent règlement, sont considérés comme complices des auteurs et imprimeurs des dites œuvres; et, si les délinquants sont imprimeurs, libraires, typographes ou colporteurs, ils seront passibles — indépendamment des pénalités qu'ils encourront de ce chef — de l'interdiction de profession pendant une durée d'un à trois mois.

## CHAPITRE V.

### Des Affiches.

Art. 33. Il est absolument interdit de distribuer ou d'afficher des annonces — autres que celles énumérées à l'art. 24 — dans les rues et voies publiques, sans en avoir obtenu l'autorisation des Autorités Municipales. Ceux qui enfreindront cette interdiction, seront passibles d'une amende de £T1 à £T5, et, s'il y a dans le contenu de ces avis distribués ou affichés, des matières contraires à la loi, les pénalités encourues de ce chef seront fixées et appliquées séparément.

Art. 34. Les affiches de théâtres et d'autres établissements de ce genre, rédigées dans des langues soit indigènes, soit étrangères, devront également porter en entier ou en abrégé une traduction turque.

Les propriétaires et imprimeurs des affiches de ce genre qui ne seraient pas accompagnées de cette traduction, seront frappés d'une amende de £T1 à £T5.

Art. 35. Les afficheurs de profession sont tenus de se munir de permis, en s'adressant à la Préfecture de la Ville ou aux Municipalités, après leur avoir fourni des renseignements sur leurs noms, prénoms et nationalités, sur leurs antécédents et sur leurs domiciles. Ceux qui exercent cette profession sans permis, encourrent une amende d'un méjidié à £T1.

Tous ceux qui auront, en connaissance de cause, affiché ou distribué, publiquement ou secrètement, des écrits ou pamphlets, conçus dans un esprit séditieux et attentatoire à la Personne sacrée de S. M. I. le Sultan, à Son Gouvernement Impérial, aux Institu-

tions de l'Empire et aux différents Cultes reconnus, seront considérés comme complices de l'auteur principal.

Ne sont pas astreints à l'obligation de se munir d'un 'tezkéré,' les individus qui n'étant point afficheurs de profession, auraient — sur l'ordre de leur patron — affiché des avis au magasin de ce dernier.

#### CHAPITRE VI.

Dispositions concernant la procédure et les formalités.

Art. 36. Les procès relatifs aux infractions à la présente loi, sont de la compétence des tribunaux 'nizamîés' et seront poursuivis à la requête du Ministère Public.

Art. 37. Les perquisitions dans les lieux, autres que les imprimeries, ateliers et magasins, seront effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où elles seraient reconnues légalement nécessaires, les fonctionnaires désignés dans les articles qui précèdent, ainsi que les officiers de police judiciaire, y participeront en commun.

Art. 38. Procès-verbal sera dressé pour toute infraction — quelle qu'elle soit — et transmis à l'Administration compétente. Les Procureurs Impériaux exerceront les poursuites légales, à la suite de la notification qui leur en sera faite par ladite Administration.

Un exemplaire des œuvres constituant le corps du délit, doit être annexé au procès-verbal susmentionné.

Art. 39. Dès que les fonctionnaires en question auront opéré la saisie des livres, brochures et autres écrits, imprimés et publiés sans autorisation, ils en compteront les exemplaires, les cacheteront sur-le-champ — à l'exception d'un seul — de leurs propres cachets, et les feront cacheter au propriétaire.

Il sera dressé un procès-verbal, en double, lequel sera signé ou cacheté, tant par lesdits fonctionnaires que par le propriétaire. L'un des procès-verbaux sera remis à ce dernier et l'autre, avec les livres et autres objets saisis, au poste de Police ou à la Municipalité la plus proche, à l'effet d'être envoyé à l'Administration compétente, soit, à Constantinople, au Ministère Impérial de l'Instruction Publique et, en Province, aux Autorités locales.

La restitution des livres, brochures et autres imprimés saisis, est subordonnée à la décision des fonctionnaires publics compétents ou au jugement des tribunaux.

Art. 40. Le Ministère Impérial de l'Intérieur constituant l'Administration centrale compétente pour toutes les affaires concernant les imprimeries, les Ministères de l'Instruction Publique et de la Police, ainsi que la Préfecture de la Ville, sont tenus de notifier, audit Département, les constatations qu'ils viendraient à faire dans l'exercice de leurs attributions, telles qu'elles sont déterminées par le présent règlement. En Province, les fonctionnaires de l'Instruction Publique, de la Police et de la Municipalité,

tiendront également les Autorités locales au courant de ces constatations.

Art. 41. Sauf le cas prévu à l'art. 31, la peine à édicter contre les récidivistes des délits prévus par les autres dispositions du présent règlement, pourra être portée au double de la peine réglementaire.

Seront considérés comme récidivistes, ceux qui auront enfreint, pour la seconde fois, les mêmes prescriptions du présent règlement, avant qu'une année se soit écoulée à partir de la date de leur première condamnation.

Art. 42. Indépendamment des pénalités déterminées par le présent règlement, seront applicables aux délits commis, au moyen de livres et imprimés, les dispositions du Code pénal y relatives.

Art. 43. Si le tribunal qui a déterminé et prononcé une pénalité contre l'auteur ou l'imprimeur, pour avoir imprimé et publié un ouvrage, vient à constater que certaines pages seulement sont nuisibles, il en décidera la suppression ; et si ledit ouvrage est nuisible dans son ensemble, il en prononcera la destruction complète. Est subordonnée à la décision des tribunaux, la confiscation des livres et ouvrages de toute sorte, autres que ceux qui — rentrant dans les catégories de l'art. 27 — sont susceptibles d'être saisis administrativement (14).

Art. 44. Les imprimeries, magasins et ateliers de ceux qui n'auront pas payé les amendes auxquelles ils auront été condamnés, en vertu des dispositions du présent règlement, seront fermés et maintenus en cet état, jusqu'à l'acquittement des sommes formant l'objet de la condamnation.

Art. 45. Les propriétaires d'imprimerie qui auront déjà obtenu l'Autorisation officielle avant la publication du présent règlement, en recevront une nouvelle gratis. Les imprimeurs qui exercent actuellement leur profession sans autorisation, sont tenus, dans les trois mois qui courent à partir de la promulgation du présent règlement, de s'adresser aux Autorités compétentes, en vue d'obtenir cette autorisation moyennant versement des droits fixés dans l'art. 8.

(14) Les Missions à la S. Porte, 14 janv. 1896.  
note verb. circ.

[suite et fin.]

a. Pour répondre aux remarques faites au sujet de l'art. 27, il suffirait de supprimer le paragraphe actuel de l'art. 43 et de le remplacer par le suivant :

'Les décisions administratives rendues en matière de confiscation ou de réexportation devront être signifiées aux intéressés et seront susceptibles d'opposition par-devant les tribunaux compétents.'

La S. Porte, notice. févr. 1896.

[suite et fin.]

b. Cet article ne concerne que les ouvrages imprimés dans l'Empire ; on ne saurait y ajouter un paragraphe relatif à ceux qui viennent de l'étranger.

Les fondateurs de caractères et les fabricants de matrices et de matériel d'imprimerie, devront également — conformément aux dispositions de l'art. 13 — s'adresser, dans le même délai, aux Autorités compétentes en vue d'obtenir le permis réglementaire. Quant aux commerçants de caractères, de matrices et de matériel d'imprimerie, ils soumettront, à qui de droit, dans le même délai, la déclaration prescrite à l'article en question.

Les colporteurs, vendeurs, distributeurs et afficheurs d'imprimés et les typographes qui ne se seraient pas munis de permis, devront également se procurer de ces derniers dans le même délai.

À l'échéance de ce terme, les contrevenants encourront les rigueurs du présent règlement.

Art. 46. Sont abrogés, le règlement sur les imprimeries du 20 Djem. I 1273, inséré au second volume du Dustour, et celui qui a été promulgué sur la même matière, le 9 Djem. I 1305 (Kian. II 1303).

Art. 47. Les Ministères de l'Intérieur, de la Justice et de l'Instruction Publique sont chargés de l'application et de la mise en vigueur du présent règlement.

#### TEXTE XXXVIII<sup>6</sup>.

Colportage de Livres.      3 Mouh. 1305.  
Règlement.                    21 sept. 1887.

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Ceux qui vendent des livres ou des brochures de toute espèce, des tableaux photographiques ou des papiers écrits ou imprimés autres que des journaux, par colportage ou par étalage dans un établissement temporaire seront considérés comme colporteurs.

Art. 2. Les colporteurs seront tenus d'obtenir un permis de la Préfecture de la Ville dans la Capitale, et du Bureau de la Municipalité en province.

Art. 3. Les permis seront accordés aux colporteurs sur une demande écrite contenant le nom, la profession, l'âge, la résidence, la nationalité du demandeur, ainsi que l'indication du quartier où il désire se livrer au colportage, avec l'engagement de ne pas vendre de livres, brochures ou autres papiers qui n'aient été autorisés par le Ministère de l'Instruction Publique, ni de tableaux ou photographies contraires aux bonnes mœurs. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat de bon caractère d'une source qui fait foi, et sera soumise aux autorités mentionnées à l'art. 2. Toutefois les Valis et Mutessarifs non rattachés peuvent émettre de tels permis pour tout district compris dans leur juridiction. Dans le cas où le demandeur est sujet étranger, il doit présenter en outre un passeport visé par son Consulat.

Art. 4. Aucun permis ne sera délivré qu'après l'accomplissement des formalités citées à l'art. 3 ; mais un permis périmé est renouvelé à moins que le colporteur n'ait commis une contravention à la loi ; et si le colporteur veut faire le commerce des livres dans des endroits en dehors de ceux indiqués dans son permis, il doit s'adresser aux autorités indiquées à l'art. 2, et faire inscrire et légaliser son tezkéré par ellea.

Art. 5. Tout colporteur qui vend des livres dont le contenu est autre que le titre sera privé de son permis et sera passible d'une amende conformément à l'art. 254 du Code pénal.

Art. 6. Les colporteurs qui vendent des livres qui n'ont pas été autorisés par le Ministère de l'Instruction Publique avec connaissance du fait, ou des tableaux et photographies indécentes, soit ouvertement soit en secret, seront considérés comme complices des auteurs et imprimeurs et, en dehors de la punition prescrite par la loi, il leur sera interdit de faire le colportage pour une période d'un à trois mois.

Art. 7. Le permis n'est valable que pour le délai qui y est spécifié.

Si les livres et brochures colportés traitent de la religion, ils ne seront pas vendus dans l'enceinte ou à l'entrée d'un lieu de culte sans l'assentiment des autorités d'un tel lieu.

Art. 8. Les colporteurs de livres, brochures ou autres documents imprimés ou préparés sans permission ou importés de l'étranger sans autorisation du Ministère de l'Instruction Publique, ou de tableaux ou photographies indécentes, ou se livrant au colportage sans permis, sont passibles d'une amende de £T3 à £T10.

Art. 9. Le Gouvernement se réserve le droit de restreindre le colportage des livres dans les districts proclamés en état de siège, où leur entrée pourrait pendant un certain temps présenter des inconvénients, et cela même aux colporteurs munis de permis. Les colporteurs de livres arrêtés dans les districts proclamés seront privés de leurs permis et punis conformément à l'art. 8. Les détenteurs de permis sont libres d'exercer leur commerce dans les limites et pour la période qu'il comporte, excepté ceux qui ont été convaincus d'un délit.

Art. 10. Toute question sur la période de validité d'un permis et sur le droit à un permis sera décidée conformément aux formalités suivies pour les permis de corporation (esnaf tezkéressi).

Art. 11. Le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de l'Instruction Publique sont chargés de l'exécution de ce règlement.



TEXTE XXXVIII.

Droit de propriété	20 Sef. 1292.	Dust., vol. III, p. 431.
littéraire, règlement.	28 mars 1875.	Arist., vol. V, p. 235.

[v. aussi loi du 8 Redj. 1289	Dust., vol. II, p. 229.
et supplément	„ „ p. 231.]

[traduction d'Aristarchi.]

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera accordé un privilège de quatre ans à ceux qui voudront imprimer des livres en grand volume dont l'auteur, le propriétaire du privilège et leurs héritiers sont morts.

Art. 2. Le nombre des pages de ces livres ne pourront être plus de 800 et chaque page ne contiendra pas moins de 37 lignes. Il ne sera pas accordé l'autorisation d'imprimer des livres contenant moins d'un format typographique.

Art. 3. Ceux qui demanderont le privilège d'imprimer des livres contenant de cartes d'atlas et autres gravures ne pourront insérer dans ces livres moins de cinquante gravures; les pages de ces livres ne contiendront pas moins de 21 lignes et le nombre de pages sera au moins 200.

Art. 4. Ceux qui auront obtenu le privilège d'imprimer des livres de cette catégorie, pourront diviser leurs livres en plusieurs volumes et brochures.

Art. 5. En cas que par la faute du propriétaire, le livre dont l'impression aura été autorisée ne sera imprimé en entier dans l'espace d'une année et demie, le privilège pour l'impression de ce livre sera aboli. Cependant si une autre personne aura demandé le privilège de ce livre, il le lui sera accordé. En cas que le retard d'impression d'un livre est dû à l'imprimeur, le propriétaire du privilège aura le droit de réclamer dommages-intérêts de l'imprimeur.

Art. 6. En cas que ceux qui ont obtenu de privilège pour l'impression de livres, conformément aux dispositions susmentionnées, seront morts avant l'expiration du délai de leur privilège, ce privilège passera à la possession des héritiers des défunts.

## TITRE XXXIX

### INSTRUCTION PUBLIQUE

C'est sous le règne de S. M. L. le Sultan Abdul Hamid II qu'un essor remarquable a été donné au développement de l'Instruction publique de l'Empire.

Jusqu'en 1846, l'enseignement en Turquie était d'un caractère presque exclusivement religieux. Il n'existait jusque-là que : les écoles primaires fondées par les Sultans et autres bienfaiteurs, les écoles militaires créées par le Sultan Sélim III, l'école navale, et quelques autres écoles spéciales à Constantinople<sup>(1)</sup>, les médressés des mosquées et les écoles des Communautés chrétiennes ou autres. Il en résultait que, dans la plupart des écoles, l'instruction se trouvait entre les mains des ulémas, prêtres ou rabbins, et avait par suite un caractère confessionnel.

Le rescrit Impérial du 21 Zilka. 1254 (février 1845) ordonna la fondation de cinq écoles secondaires dans la capitale (une école s'installa à Daoud Pacha, une autre à Bayazid et une troisième à Scutari), en même temps qu'était créée une école supérieure de droit (v. XXXIX<sup>A</sup>). Une Commission scolaire, sous la présidence de Fuad Pacha, présenta un rapport qui a servi de base à l'Iradé d'août 1846. Cette ordonnance, qui commençait l'organisation de l'enseignement en le laïcisant, fut complétée lors de l'avènement de Fuad Pacha au Vézirat.

La loi du 24 Djem. I 1286 (1869) est encore en vigueur ; mais quelques-unes de ses dispositions n'ont jamais pu être appliquées, d'autres ont été modifiées.

---

(1) Ces écoles étaient : les deux écoles fondées par Mahmoud II aux mosquées d'Ahmed et de Suleiman pour les emplois civils, auxquels on ajoutait en 1850 le collège de la Validé Sultana ; l'École Normale ; l'École de Médecine, 1840 ; l'École d'Agriculture, 1848 ; l'École Vétérinaire, 1850.

Vers 1838 un poste de Directeur, confié à Essad Effendi, avait été créé pour les écoles alors fondées dans la capitale. En 1847, la création d'une Université ayant été décidée, on forma à cette occasion un Grand Conseil de l'Instruction publique sous la direction collective du Président du Grand Conseil et du Ministre des Affaires Étrangères; en même temps, Essad Effendi fut nommé Directeur (Nazir) des écoles publiques. En 1851, une Académie (Endjuméin-idanioh) de 40 membres avec un nombre illimité de membres extérieurs fut chargée de la surveillance des livres d'étude et siégea à la Direction des écoles publiques. Enfin, le premier Ministre de l'Instruction publique fut nommé en 1856: Sami Pacha fut le premier titulaire de ce poste.

En 1863, un nouveau Conseil de l'Instruction publique a été formé, pour remplacer l'Académie; ce Conseil a été ensuite divisé en deux Commissions de Censure (Endjuméini-Teftich), l'une, chargée de l'examen des livres d'étude des écoles musulmanes; la seconde, (alors composée des Directeurs des écoles militaires, de médecine, du génie, etc.) ayant pour mission d'examiner les livres et programmes des écoles publiques. Ces deux commissions de censure existent encore avec des fonctions plus étendues. En même temps, le Grand Conseil de l'Instruction publique était mis sous la Présidence du Ministre.

Il y avait alors au Ministère de l'Instruction publique deux directions, l'une pour les écoles privées, l'autre pour les écoles publiques; une direction de rédaction et de traduction de livres scientifiques formée en 1866 a été supprimée en 1879; en 1876 on a remplacé les deux directions du Ministère par cinq directions dont chacune fut confiée à un membre du Grand Conseil.

Dans son organisation actuelle, le Ministère de l'Instruction publique comprend trois Bureaux, ceux de la Correspondance, de la Comptabilité et des Archives, créés en 1878; quatre directions: celles des écoles primaires (Ibtidayé), des écoles primaires supérieures (Ruchdié), des écoles se-

condaires (Idadié), et des écoles non-musulmanes et étrangères.

Le Grand Conseil de l'Instruction publique (Medjlis Kébiri Méarif) est chargé de surveiller l'administration des écoles en général et le choix des instituteurs, et de contrôler les revenus et dépenses.

De ce Ministère relèvent aussi les Commissions de Censure (v. XXXVIII) ainsi que les établissements suivants :

L'École de Droit, l'École des Beaux-Arts, l'École des Arts pour filles, l'Université, l'École Mulkié, l'École Achiret, l'École Normale, l'École de Commerce, l'École des sourds-muets, l'Observatoire météorologique, le Musée Impérial, et la Direction de l'Imprimerie de l'État.

En province, chaque vilayet possède un Directeur de l'Instruction publique (Méarif mudiri), avec les secrétaires, comptables, caissiers et employés nécessaires ; plus un Conseil académique fondé par Iradé du 4 février 1882, présidé par le Vali et composé de membres choisis par lui sur la proposition du Directeur parmi les notables du lieu qui fonctionnent à titre honoraire.

Chaque liva et kaza possède également un Conseil présidé soit par le Directeur des écoles idadié et ruchdié soit par un des notables, et dépendant du Conseil académique du vilayet.

La dépense totale du Ministère de l'Instruction publique, portée sur le budget pour seulement £T42,500, ne représente que les frais de l'administration centrale qui en 1871 ont été réduits de £T100,000 par Mahmoud Pacha. En effet, le Ministère n'a aucune dépense à supporter ni pour les écoles primaires dont l'entretien incombe aux communes, ni pour les écoles spéciales dépendant d'autres Ministères, ni pour les écoles non-musulmanes qui sont soutenues par leurs Communautés respectives, ni pour les écoles musulmanes soutenues par des fondations pieuses.

Les revenus du Ministère de l'Instruction publique consistent : dans les pensions payées par les élèves ; dans les revenus des fondations pieuses et biens dédiés (vakoufs) ;

dans les dons en espèces ; dans le produit des biens dédiés dont les établissements bénéficiaires n'existent plus et dont les revenus ont, en vertu d'un Iradé, été affectés vers 1880 à l'Instruction publique (ces revenus ne sont affectés qu'aux écoles musulmanes).

Depuis 1883, d'autres revenus plus déterminés lui ont été attribués, savoir :

Un prélèvement de 1/2 % sur la dîme des produits agricoles . . . . .	£T 25,000
Une surtaxe de 5 % sur l'impôt immobilier de Constantinople (£T15,000) et des vilayets (£T112,000) . . . . .	£T127,000
1/3 de la surtaxe Hisséi-Yané . . . . .	£T 8,000
	<u>£T160,000</u>

### TEXTE XXXIX<sup>1</sup>.

Administration de l'Instruction publique, loi organique. 24 Djem. I 1286. Dust., vol. II, p. 184.  
2 sept. 1869. Arist., vol. III, p. 277.

[traduction d'Aristarchi.]

Administration de l'Instruction publique.

CHAPITRE II. 1<sup>re</sup> PARTIE (<sup>1</sup>).

Conseil Impérial de l'Instruction publique.

Art. 131. Il sera institué à Constantinople un grand Conseil de l'Instruction publique destiné à être le centre de l'administration de l'instruction et qui sera placé sous la haute présidence du Ministre. Il sera divisé en section scientifique et en section administrative.

Art. 132. L'assemblée générale du Conseil Impérial de l'Instruction publique est composée de ses deux sections réunies, de deux conseillers d'État, de conseillers à la haute Cour de Justice, de deux ulémas, de deux officiers généraux de l'armée et d'un chef spirituel de chacune des communautés. Elle se réunit deux fois par an sous la présidence du Ministre de l'Instruction publique et la session dure tout le temps jugé nécessaire.

Section scientifique.

Arts. 133 à 137 (pas d'application).

Section administrative.

Arts. 138 à 142 (pas d'application).

---

(<sup>1</sup>) Pour le Chap. I<sup>er</sup> v. XXXIX<sup>2</sup>.

2<sup>me</sup> PARTIE.

## Conseils académiques des Provinces.

Art. 143. Il sera institué dans chaque chef-lieu de vilayet un Conseil académique qui formera une branche du grand Conseil de l'Instruction publique de Constantinople et sera présidé par un fonctionnaire portant le titre de *recteur d'Académie*.

Le personnel des Conseils académiques est composé ainsi qu'il suit :

*Deux vice-recteurs, l'un musulman et l'autre non-musulman ;*

Quatre inspecteurs généraux dont deux musulmans et deux non-musulmans<sup>(\*)</sup> ;

Quatre à dix membres non rétribués musulmans et non-musulmans ;

Un secrétaire ;

Un contrôleur ou comptable ;

Un caissier.

Chaque chef-lieu du département (sandjak) aura, suivant les exigences de la localité, un ou deux fonctionnaires de l'université sous le titre d'inspecteurs et dont l'un musulman et l'autre non-musulman.

Ces inspecteurs seront placés sous la haute direction du vali.

Tous les fonctionnaires dont il est question dans le présent article doivent être également sujets ottomans.

Art. 144. La nomination des recteurs, *vice-recteurs*, inspecteurs généraux et inspecteurs des Conseils académiques aura lieu par iradé rendu sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique. Quant aux autres fonctionnaires ils doivent être des notables de la localité et seront nommés sur le rapport du vali sanctionné par le Ministre. Leur destitution et leur remplacement ne pourront avoir lieu sans le consentement du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 145. Les recteurs, *vice-recteurs*, inspecteurs généraux, inspecteurs, secrétaires, contrôleurs et caissiers recevront par mois les appointements ci-après :

Ps. 3000 à 5000 recteur ;

Ps. 2000 *vice-recteur* ;

Ps. 2000 inspecteur général ;

Ps. 2000 inspecteur ;

Ps. 500 à 100 secrétaire, contrôleur, caissier.

Les inspecteurs généraux recevront en outre des frais de tournée ; et quant aux inspecteurs, leurs frais de tournée sont compris dans leurs émoluments.

---

(\*) Pour instructions au sujet des inspecteurs en province v. 'Salnamé-i-Méarif,' année 1313, p. 142.

Art. 146. Les Conseils académiques sont responsables dans leurs vilayets de l'accomplissement des instructions du Ministère de l'Instruction publique, de la stricte exécution des dispositions de la présente loi, du dépôt et de la gestion de l'allocation de l'État ainsi que de l'impôt additionnel qui sera prélevé sur la population pour le service de l'Instruction publique; de la surveillance des écoles, bibliothèques, imprimeries et autres fondations semblables, de l'inspection périodique des écoles et des améliorations à y introduire, de l'exposé de la situation annuelle de l'enseignement dans le vilayet avec la proposition des mesures nécessaires à adopter et la communication d'une copie de ce rapport à l'assemblée générale de la province qui aura à dresser son budget concernant l'Instruction publique, de la recherche et de l'exécution de tous les moyens propres à perfectionner l'Instruction, du choix et du remplacement des professeurs et instituteurs ainsi que la proposition des récompenses à leur accorder ou des peines disciplinaires à leur appliquer et enfin du jugement des professeurs, des examens publics et de la délivrance des diplômes et certificats.

Art. 147. Les recteurs et les vice-recteurs porteront toute leur attention à l'expédition des affaires courantes, à la stricte exécution des améliorations arrêtées ainsi que des dispositions de la présente loi et des instructions qu'ils recevront du Ministère de l'Instruction publique.

Ils auront de même à inspecter les écoles et bibliothèques, et en particulier les écoles préparatoires, les lycées et les écoles spéciales du chef-lieu de leur province, à déterminer le budget de l'Instruction publique du vilayet, à régulariser les dépenses et veiller à ce que les fonds affectés à ce service ne soient pas gaspillés ou détournés. Ils en seront responsables au premier chef.

Art. 148. Les inspecteurs généraux devront, chaque fois que besoin sera, faire des tournées par alternat dans la province en vue d'inspecter les écoles et bibliothèques et de surveiller les actes des inspecteurs des départements. Ils porteront également tous leurs soins à la bonne administration des écoles dans les limites tracées par la loi et ils sont autorisés à arrêter, sans demande d'autorisation préalable, les mesures comprises dans le cercle de leurs attributions, se réservant de soumettre l'exécution des dispositions générales à l'approbation des conseils académiques. A leur retour ils auront à présenter aux dits conseils leur rapport exposant le résultat de leur inspection avec le mode de mise en vigueur des mesures voulues et leurs observations personnelles à cet égard.

Art. 149. Chaque inspecteur fera d'abord, une fois par trimestre, ses tournées dans son département, et une fois par semestre aussitôt que les écoles auront été organisées.

Ils sont autorisés à exécuter, sans demande préalable d'autorisation, celles des améliorations indispensables qui entrent dans le

cadre de leurs attributions ; et quant à l'exécution des mesures générales, ils auront recours au conseil académique de leur province en lui transmettant leurs rapports tous les mois.

Art. 150. Les membres honoraires examineront, chaque fois qu'ils en auront le temps, les affaires soumises au conseil académique de leur province, de concert avec leurs collègues rétribués ; et ils rempliront toutes les missions spéciales qui leur auront été confiées par le conseil relativement à l'instruction publique.

Art. 151. Les professeurs des écoles qui se trouvent dans une province auront recours aux inspecteurs généraux, ou aux inspecteurs de la province. En cas d'absence de ces fonctionnaires, les instituteurs des écoles primaires s'adresseront, selon les distances, aux professeurs des écoles primaires supérieures, ou des écoles préparatoires ; ceux des écoles primaires supérieures aux professeurs des écoles préparatoires, ou directement aux inspecteurs, et ceux-ci recourront suivant la nature des affaires, aux préfets des départements (Livras) ou aux conseils académiques.

Art. 152. Les conseils académiques s'adresseront, pour toutes les affaires, aux gouverneurs généraux de leur province et, en cas de besoin, directement au Ministère Impérial de l'Instruction publique.

Des examens, des diplômes et certificats, et des prérogatives qui y sont attachées.

Art. 153. Les examens des écoles publiques sont de trois sortes. La première comprend les examens de classes ou de fin d'année qui ont lieu tous les ans dans les écoles pour faire passer les élèves d'une classe à une autre. La seconde comprend les examens d'écoles qui ont lieu à la fin des études scolaires, et la troisième les examens publics pour la délivrance des diplômes.

Art. 154. Les examens de la première catégorie ont lieu pour l'école ibtidayé par l'entremise de l'instituteur en présence de la justice de paix ou conseil des anciens du village ou du quartier ; pour l'école ruchdié, par l'entremise d'un professeur de l'école idadié ; et pour cette dernière, par l'entremise d'un professeur du lycée avec le concours des personnages lettrés de la localité. S'il ne se trouve dans l'endroit ni d'école idadié, ni de lycée, les professeurs eux-mêmes de l'école feront subir les examens en présence des personnages de mérite de l'endroit. Dans les écoles idadié un inspecteur général assistera, s'il est possible, aux examens. Quant aux examens de fin d'année *des lycées*, ils auront lieu devant les conseils académiques, et à Constantinople devant quelques personnes prises parmi les membres du Conseil Impérial de l'Instruction publique ainsi que les professeurs de l'école normale et les fonctionnaires de l'Université.

On délivrera les certificats d'études aux élèves qui auront passé ces examens.



Art. 155. Les examens de la seconde catégorie auront lieu suivant le mode indiqué dans l'art. 154, et des élèves qui les auront passés recevront des certificats d'écoles qui les dispenseront de tout examen pour être admis, s'ils en ont l'intention, à une école plus élevée que celle où ils auront fait leurs études.

Art. 156. Tout élève d'une école supérieure passera son examen par-devant les professeurs de sa division ou de sa faculté; et, contre le certificat qui lui aura été délivré à l'école, il recevra un diplôme du Conseil Impérial de l'Instruction publique.

Art. 157. Les examens de la troisième catégorie se divisent en trois : 1<sup>o</sup> examens du baccalauréat ès-lettres, ès-sciences et en droit ; 2<sup>o</sup> examens de la licence ès-lettres, ès-sciences et en droit ; 3<sup>o</sup> examens du doctorat ès-lettres, ès-sciences, en droit et en médecine.

Art. 158. L'élève de l'école idadié pourra, à la fin de ses études, et après avoir présenté son certificat, passer son examen de baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences, ou en droit, par-devant un jury d'examen composé, pour la capitale, de la section scientifique du Conseil Impérial de l'Instruction publique ainsi que des professeurs de l'Université et des directeurs des écoles supérieures, et pour la province, du recteur et des membres du conseil académique.

L'examen sera oral, et l'élève qui l'aura passé recevra un diplôme de bachelier délivré au nom du Sultan, portant en tête le Chiffre Impérial et signé par le Ministre de l'Instruction publique. Le diplôme mentionnera le nom du conseil académique par-devant lequel le candidat aura subi son examen.

Il sera perçu une somme de £T2 à Ps. 100 pour frais d'inscription et droit d'examen. La durée des examens de baccalauréat est de trois mois, chaque année.

Art. 159. L'élève qui aura été refusé à un premier examen de baccalauréat pourra s'y présenter de nouveau vers la fin de l'époque des examens. A un second refus, il devra attendre jusqu'à l'année suivante pour se présenter une troisième fois et s'il est encore refusé, il aura la faculté de se présenter à la fin de l'époque des examens de la même année. Un quatrième refus le privera à jamais du diplôme de bachelier.

Art. 160. Le programme du baccalauréat sera dressé et publié par la section scientifique du Conseil Impérial de l'Instruction publique, conformément aux programmes d'études des écoles idadié.

Art. 161. Tout bachelier sera reçu sans examen aux écoles supérieures et à l'école normale.

Art. 162. Aucun individu ne pourra ouvrir et diriger une école libre, fût-elle primaire même, sans être muni d'un diplôme de bachelier.

Art. 163. Tout bachelier est reçu dans les chancelleries importantes du gouvernement ainsi que dans les emplois administratifs, suivant la spécialité pour laquelle il aura passé son examen.

Art. 164. Tout élève qui aura achevé ses études dans la division supérieure du lycée, pourra se présenter aux examens de licence en exhibant, soit un certificat du lycée, soit un diplôme de bachelier s'il en a. L'examen est oral et par écrit.

Le candidat qui aura été ainsi reçu, ainsi que tout élève de l'université qui aura fini sa troisième année de faculté, et tout élève de l'école normale qui aura fini ses études de seconde année de la division du lycée, recevra en présentant son certificat de faculté ou d'école normale, un diplôme de licencié du Ministère de l'Instruction publique, conformément aux dispositions prescrites par l'art. 158 de la présente loi. Il sera perçu £T3 pour les droits d'examen.

Art. 165. La durée des examens de licence ainsi que le mode de renouvellement d'examens sont les mêmes que ceux du baccalauréat. Le programme de la licence sera dressé et publié par la section scientifique.

Art. 166. Tout licencié pourra être nommé à des emplois importants dans l'administration, ainsi que dans les conseils et les tribunaux, suivant la spécialité pour laquelle il aura passé son examen.

Art. 167. Tout licencié sorti de la seconde année de la division du lycée de l'école normale aura le droit d'être professeur dans une école préparatoire ou suppléant dans un lycée.

Art. 168. L'élève qui après avoir fini ses études dans la division du lycée de l'école normale ou dans une école spéciale, aura passé dans son école son examen de doctorat oralement et par écrit, recevra un certificat contre lequel il lui sera délivré un diplôme de doctorat par le Conseil Impérial de l'Instruction publique. Les frais d'examen seront de £T5.

Art. 169. La durée des examens de doctorat et le mode du renouvellement d'examens sont les mêmes que ceux indiqués pour la licence. Les programmes du doctorat seront dressés par les directions des écoles supérieures et approuvés par le Ministre de l'Instruction publique.

Art. 170. Tout docteur pourra, suivant sa spécialité, être nommé à des fonctions supérieures de l'administration. Il pourra également faire partie de la section scientifique et être nommé successivement professeur et directeur de lycée, puis d'une école supérieure, puis enfin de l'école normale.

Art. 171. A la fin de chaque année scolaire, la section scientifique à Constantinople et les conseils académiques dans les provinces se partageront en trois comités pour former les trois jurys d'examen du baccalauréat, de la licence et du doctorat. Le jury d'examen du baccalauréat se composera à Constantinople

du nombre nécessaire de membres pris dans la section scientifique du Conseil Impérial de l'Instruction publique et parmi les fonctionnaires de l'université; et dans les provinces d'un membre du conseil académique, d'un inspecteur et de deux professeurs d'école préparatoire. Le jury d'examen de la licence sera formé également d'un certain nombre de membres de la section scientifique et de l'université, et pour la province d'un *vice-recteur d'Académie*, d'un inspecteur général et de deux professeurs d'une école supérieure. Enfin le jury d'examen du doctorat sera aussi composé des mêmes fonctionnaires à Constantinople et dans la province, du recteur d'Académie, du plus ancien inspecteur général et de deux docteurs.

Art. 172. On placera devant chaque comité une urne destinée à recevoir des boules blanches, rouges et noires, les premières signifiant *bien* pour l'examen de l'élève, les secondes *passable* et les troisièmes *nul*.

Art. 173. L'élève qui aura obtenu trois boules blanches sera considéré comme ayant très bien subi son examen; son nom sera inscrit avec mention honorable dans les archives de l'université et des conseils académiques et il obtiendra la préférence dans les fonctions et prérogatives se rattachant à son diplôme. Une boule blanche et deux rouges feront, en général, gagner l'examen. L'impétrant qui aura obtenu trois boules rouges ou deux blanches et une noire à l'examen du baccalauréat sera reçu; mais avec ces mêmes boules il sera refusé aux examens de la licence et du doctorat.

Les noms des candidats qui auront obtenu leurs diplômes seront inscrits en gros caractères sur des tablettes suspendues à la grande porte d'entrée de la section scientifique ou du conseil académique.

Art. 174. Tout sujet ottoman qui n'aura pas fait ses classes dans les écoles publiques, pourra, s'il le veut, se présenter aux examens publics à la condition de se soumettre aux obligations prescrites par la présente loi.

Tout bachelier peut directement se présenter à l'examen de la licence, et tout licencié à celui du doctorat.

Art. 175. Tout sujet étranger aura la faculté de se présenter aux examens publics en payant les droits d'examens mentionnés dans la présente loi. Mais il ne pourra aspirer aux fonctions et prérogatives qui se rattachent aux diplômes.

Art. 176. Les droits d'examens sont perçus avant que le candidat ait subi son examen. Le candidat refusé ne pourra réclamer une restitution que la moitié de ces droits.

Art. 177. Vingt jours avant les vacances de l'année scolaire il y aura concours général entre les élèves d'élite des écoles *idadié* et *des lycées*. Chaque classe fera sur divers sujets des compositions qui seront soumises à un comité d'examen lequel fixera les récompenses à accorder.

La distribution solennelle des prix sera présidée à Constantinople par le ministre de l'Instruction publique, devant une assemblée composée du conseil impérial de l'Instruction publique, des fonctionnaires de l'université et des directeurs des écoles spéciales. Seront également convoqués à cette solennité les Ministres, le corps diplomatique et les dignitaires de l'Empire. En province, elle aura lieu sous la présidence du gouverneur général, et les autorités locales ainsi que les conseils académiques devront y assister. Les parents des élèves et les notables de la population seront admis à ladite solennité.

Les jeunes lauréats seront appelés un à un, à haute voix et recevront leurs prix des mains du président.

Il sera institué quatre prix d'honneur dont deux médailles d'argent seront décernées aux deux élèves qui se seront le plus distingués dans les classes de troisième année de la division supérieure des lycées, et deux médailles de bronze aux deux premiers élèves de la troisième année des écoles préparatoires.

#### Des instituteurs et des professeurs (\*).

Art. 178. Les instituteurs et professeurs des écoles publiques de l'Empire devront être sujets ottomans.

Nul ne pourra être instituteur d'une école primaire publique s'il n'est muni d'un certificat de la section primaire de l'école normale ou s'il a été refusé aux examens de ladite section.

Tous ceux qui auront obtenu ledit certificat obtiendront la préférence sur les autres candidats à l'emploi d'instituteur public.

Art. 179. Les instituteurs publics seront admis aux examens de dispense de la conscription militaire, à l'instar des élèves des Médressés. La dispense en pareil cas sera appliquée conformément aux dispositions de l'art. 49.

Art. 180. Tout instituteur public qui aura enfreint les règlements intérieurs de l'école sera, suivant le degré de sa culpabilité, censuré ou réprimandé. Si le délit se renouvelle et si les mesures disciplinaires en question n'ont eu aucun effet, l'instituteur sera destitué.

Art. 181. Les professeurs des écoles ruchiés seront choisis parmi les élèves sortis avec brevets de la division ruchié de l'école normale et dont la moralité serait reconnue. Tout bachelier dont les connaissances seraient constatées par examen comme étant égales à celles exigées à l'école normale, pourra être nommé professeur d'école ruchié. Mais en tout cas, l'élève sorti de l'école normale aura la préférence sur le bachelier et ce dernier sur l'individu sans diplôme qui pourrait être choisi du dehors avec

---

(\*) v. Instructions sur le choix d'instituteurs [Salnamé-i-mearif, année 1318, p. 517].

examen. Les professeurs des écoles ruchiés doivent être au moins âgés de 25 ans et n'avoir encouru aucune peine afflictive, infamante ou correctionnelle.

Art. 182. En cas de vacance d'un emploi de professeur dans une école ruchié d'une province, le plus ancien suppléant des écoles de cette catégorie de la même province sera nommé au poste susdit. De même pour les places vacantes d'une école idadié on y désignera les plus anciens suppléants des écoles de même catégorie sises dans la partie de l'Empire où se trouve ladite école. *Quant aux lycées, les emplois vacants seront aussi remplis par les plus anciens suppléants des autres lycées en général, quelle que soit la partie de l'Empire où se trouvent ces établissements.*

Art. 183. Tout professeur ruchié qui sera apte à passer son examen de la division préparatoire de l'école normale ainsi que tout licencié pourront être nommés suppléants dans une école préparatoire. De même tout professeur d'école idadié qui aura été reçu à l'examen de la division du lycée de l'école normale, pourra passer suppléant dans un lycée.

Art. 184. Les plus anciens professeurs des écoles idadié ainsi que les plus anciens suppléants des divisions supérieures *des lycées* seront, en cas de vacances, nommés professeurs *aux lycées* et agrégés dans les écoles supérieures. Toutefois ils doivent absolument être munis du diplôme de docteur.

Art. 185. Des plus anciens professeurs *des lycées* et des écoles supérieures pourront, en cas de vacance, être nommés Inspecteurs généraux, membres et *vice-recteurs* des conseils académiques, *proviseurs de lycées* et directeurs d'écoles spéciales.

Art. 186. Tout professeur d'une école publique, de lycée ou d'école spéciale qui se refuserait à faire son cours sans excuse légitime, se verra retrancher son traitement en proportion de ses jours d'absence; et si cette absence se prolonge pendant dix jours dans le courant d'un mois, il sera destitué après en avoir reçu à temps l'avis.

Art. 187. Sera condamné à restituer son diplôme et rayé du cadre du corps enseignant tout professeur qui aura été convaincu d'un crime passible de la dégradation civique.

Art. 188. Les professeurs faisant partie des jurys d'examens publics, recevront pendant la durée des examens, en sus de leurs appointements, une rémunération convenable.

Art. 189. Les professeurs des écoles primaires ruchié et des écoles idadié auront, s'ils le veulent, la faculté de faire pour leur propre compte des cours publics ou de donner des leçons particulières en dehors de leurs jours de classes.

Art. 190. Les professeurs admis à faire valoir leurs droits à la retraite, l'obtiendront conformément au règlement général qui sera élaboré sur cette matière.

Art. 191. Les pensions viagères à accorder, en cas de décès,

aux veuves, aux orphelins, ou aux parents des fonctionnaires de l'Instruction publique, et des professeurs des écoles du Gouvernement, ainsi que les pensions de retraite seront déterminées suivant les dispositions du règlement mentionné dans l'art. 190.

#### Du budget de l'Instruction publique.

Art. 192. Les revenus de l'administration générale de l'Instruction publique se composent de la subvention de l'État, de la contribution additionnelle de la population, des allocations de l'Evkaf, des dons et des legs particuliers, des prix de pension des élèves des lycées, et les écoles spéciales, des droits d'examens et enfin des amendes (\*).

Art. 193. Le budget du Conseil Impérial de l'Instruction publique et des écoles ruchdié et idadié de Constantinople sera dressé tous les ans par l'assemblée générale du susdit Conseil, et approuvé par le Conseil d'État. Aussitôt qu'il sera revêtu de la haute sanction impériale, la contribution additionnelle sera perçue sur la population par le canal des cercles municipaux, et versée dans la caisse centrale de l'Instruction publique avec les sommes provenant de la subvention de l'État.

Art. 194. Le budget des conseils académiques ainsi que des écoles ruchdiés et idadiés des provinces sera dressé par les conseils précités et après avoir été approuvé par les Conseils Généraux des vilayets, il sera envoyé au Ministère de l'Instruction publique pour être soumis au Conseil d'État. Conformément à un Iradé qui aura été rendu à cet effet, l'impôt additionnel prélevé sur la population dans la proportion indiquée par les conseils généraux pour chaque communauté, sera versé dans les caisses de l'Instruction publique avec la subvention de l'État payée par les caisses du Trésor des localités respectives.

Art. 195. Les allocations permanentes des vakoufs et les donations particulières seront portées en compte sur l'impôt additionnel de la communauté à laquelle elles appartiendront.

Art. 196. Les allocations annuelles des écoles ruchdiés tant musulmanes que chrétiennes seront déterminées séparément sur la somme de l'impôt additionnel prélevé sur les habitants et la subvention de l'État.

Ainsi les allocations des écoles ruchdiés des communautés respectives dans une province seront désignées séparément suivant le nombre de ces écoles, et l'excédant sur la subvention accordée par l'État sera réparti, à titre d'impôt additionnel, sur les communautés auxquelles appartiendront les susdits établissements.

Le mode de dépense de ces diverses allocations se fera de même séparément et de la manière indiquée pour la répartition. Quant aux allocations et dépenses des écoles idadié et des conseils

---

(\*) Pour d'autres revenus v. la notice préliminaire, p. 355.

académiques, la généralité des habitants devant s'en acquitter en commun, le mode de répartition, de prélèvement et de dépense s'effectuera de la même manière. Dans tous les cas les comptabilités des diverses communautés concernant le chiffre des allocations des écoles ruchiés ainsi que les recettes et les dépenses seront dressées à part.

Art. 197. Chaque communauté versera à la caisse de l'Instruction publique sa quote-part désignée dans le chapitre des recettes du budget, et la dépense s'effectuera, contre récépissés, dans les localités respectives conformément à la décision du conseil académique et par l'entremise d'agents spéciaux.

Les allocations des écoles sises dans les départements (livas) et les arrondissements seront avancées tous les mois, régulièrement, par délégations sur les caisses publiques ou sur d'autres établissements et les opérations seront effectuées en conséquence.

Art. 198. L'entretien des écoles primaires devant être à la charge des communautés, l'allocation annuelle de chacune, fixée en nature, ou en espèces, selon la localité, ne devra pas dépasser le chiffre de neuf cents piastres, ni être au-dessous de six cents. La réparation de ces sommes sera faite mensuellement ou à des époques déterminées par la localité sur les provenances du vakouf de l'école, s'il y en a, ou sur les personnes aisées de la communauté, si l'école n'a pas de vakouf ou si le vakouf qu'elle possède ne suffit pas à son entretien.

Dans le cas où ce mode de prélèvement serait insuffisant pour couvrir les dépenses, le déficit sera réparti sur le village ou le quartier.

#### TEXTE XXXIX<sup>2</sup>.

Écoles publiques, 24 Djem. I 1286. Dust., vol. II, p. 184 (turc).  
loi organique. 2 sept. 1869. Arist., vol. III, p. 277 (franç.).

[communiquée aux Missions 3 déc. 1873.]

[traduction d'Aristarchi.]

Art. 1<sup>er</sup>. Les écoles de l'Empire Ottoman sont en principe divisées en deux catégories : les écoles publiques dont la surveillance et l'administration appartiennent exclusivement au Gouvernement, et les écoles particulières qui, placées sous la surveillance du Gouvernement, sont fondées et directement gérées par les particuliers ou par les communautés.

#### Écoles publiques (mekyatib-i-umumié).

Art. 2. L'enseignement dans les écoles publiques se divise en trois classes :

1<sup>o</sup> Enseignement primaire suivi dans les écoles primaires inférieures (ibtidayé) et primaires supérieures (ruchiés) <sup>(1)</sup>;

(1) Actuellement les écoles primaires et ruchiés sont la propriété des

2° Enseignement secondaire suivi dans les écoles préparatoires et les lycées ;

3° Enseignement supérieur suivi dans les écoles spéciales.

De cette manière les écoles publiques de l'Empire sont divisées en cinq classes. La première comprend les écoles primaires inférieures pour l'enfance (ibtidayé), la seconde les écoles primaires supérieures pour l'adolescence (ruchdiés); la troisième les écoles préparatoires (idadié); la quatrième les lycées (sultanis); la cinquième les écoles spéciales (alyé).

#### Écoles primaires inférieures (ibtidayé ou sebian).

Art 3. Chaque quartier, chaque village et, au besoin, plusieurs quartiers ou plusieurs villages réunis doivent avoir au moins une école primaire. Dans les quartiers et villages dont la population est mixte il y aura séparément une école non-musulmane <sup>(\*)</sup>.

Art 4. Les frais de construction et de réparation des écoles primaires ainsi que le traitement des instituteurs et autres seront à la charge des communes <sup>(\*)</sup>.

Art 5. Les instituteurs des écoles primaires seront choisis et nommés conformément au règlement y relatif.

Art 6. La durée des classes dans les écoles primaires sera de quatre ans, et l'enseignement comprendra :

L'alphabet suivant la nouvelle méthode ;	} Pour les communautés non-musulmanes on enseignera le catéchisme des rites respectifs sous la direction des chefs spirituels de ces communautés.
Le Koran ;	
Le Tedjvid et livres de morale ;	
Catéchisme.	
Écriture ;	} Les communautés non-musulmanes suivront ces cours dans leurs langues respectives.
Éléments de calcul ;	
Éléments de l'histoire ottomane ;	
Éléments de géographie ;	
Manuel de connaissances pratiques.	

---

communautés musulmanes ou non-musulmanes, et sont administrées par elles sous la surveillance du Directeur de l'Instruction publique et du Conseil d'Académie.

Pour la direction intérieure des écoles ibtidayé, v. le règlement du 7 Reb. I 1292-1875 (Dust., vol. III, p. 432).

Pour la direction intérieure des écoles ruchdiés, v. le règlement du 26 Djem. II (Dust., vol. II, p. 249).

<sup>(\*)</sup> v. note 6 à l'art. 18.

<sup>(\*)</sup> Les frais des écoles ruchdiés musulmanes sont payés par la caisse de l'Instruction publique, ainsi que les salaires des instituteurs qui enseignent le turc dans les écoles ruchdiés non-musulmanes, pourvu que ceux-ci soient nommés par les autorités.



Les élèves qui, à l'expiration du terme de quatre ans, voudront apprendre par cœur le Koran, auront la faculté de prolonger leurs études à l'école.

Art. 7. Si un conseil académique juge nécessaire de changer ou de modifier les cours des écoles primaires, il adressera son rapport motivé au Ministère de l'Instruction publique, lequel après avoir pris l'avis du Conseil Impérial de l'Instruction publique, statuera.

Art. 8. Il n'y aura d'autres vacances que les jours fériés des communautés musulmanes et non-musulmanes et l'anniversaire de l'avènement au trône de S. M. I. le Sultan. Tous les autres jours les enfants seront obligés de suivre régulièrement les classes du matin et celles du soir pendant toute la durée de l'enseignement, et les instituteurs devront toujours se trouver présents aux heures réglementaires.

Art. 9. L'enseignement primaire est obligatoire dans l'Empire. Pour les filles cette obligation s'étendra *depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de dix ans, et pour les garçons à partir du même âge jusqu'à celui de 11 ans* (\*).

Art. 10. Les justices de paix des quartiers et villages tiendront un registre dans lequel seront inscrits les noms des garçons et des filles en âge d'aller à l'école, ainsi que les noms des pères et mères et parents chargés de leur entretien. Ce registre sera remis à l'instituteur.

Art. 11. Si parmi les enfants inscrits au rôle, spécifié dans l'article précédent, il y en a qui n'iraient pas à l'école, l'instituteur en avisera le maire du quartier; la justice de paix mandera le père ou la mère, ou un des parents au plus proche degré de l'enfant, et l'engagera à envoyer l'enfant à l'école.

Art. 12. Si, après trois exhortations données aux parents dans l'espace d'un mois, l'absence de l'enfant est constatée sans excuses légitimes aux termes de l'art. 13, lesdits parents seront passibles, selon leur état et leur fortune, d'une amende de Ps. 5 à Ps. 100, conformément au règlement spécial y relatif, laquelle amende sera versée à la caisse de l'administration du conseil académique. En cas de refus d'obéir à la loi, même après que l'amende aura été perçue, l'enfant sera placé d'office à l'école.

Art. 13. Seront considérés comme dispenses légales de l'obligation d'aller à l'école les cas suivants :

1° Les vices de constitution et les affections morales qui seraient reconnues comme portant obstacle aux études, à la suite de l'examen de l'enfant par les autorités locales ;

2° La constatation de la nécessité pour un parent pauvre qui n'aurait qu'un seul enfant de le garder auprès de lui ;

3° Les travaux de l'enfant à la campagne à l'époque de la moisson ;

---

(\* De 7 à 11 ans pour les filles et de 6 à 10 ans pour les garçons. [Hakki-Bey, Houkuk-ı-ıdaré.]

4° La distance à parcourir d'une demi-heure entre l'habitation de l'enfant et l'école ;

5° L'absence d'école dans le lieu de résidence de l'enfant ou bien, s'il y a école, l'insuffisance de celle-ci ;

6° La preuve que l'enfant fait ses études dans la maison paternelle ou dans une maison d'éducation ; et enfin tous les motifs légitimes de ce genre qui seraient reconnus par les autorités locales comme pouvant être admissibles. Seront dispensés de l'amende tous ceux dont les enfants seraient affranchis par une des dispositions ci-dessus prescrites (\*).

Art. 14. Tout élève qui conformément au chapitre de la présente loi relatif aux examens, aura obtenu un certificat à l'expiration de ses études à l'école primaire, pourra entrer sans examen à l'école primaire supérieure (ruchdié).

#### Écoles primaires des filles.

Art. 15. Si dans un quartier ou village se trouvent deux écoles primaires appartenant à une communauté, et si la situation de la localité n'offre aucun inconvénient, l'une de ces écoles sera affectée aux garçons, et l'autre aux filles spécialement. Dans les localités où cette mesure ne pourrait être appliquée, les écoles de garçons d'une communauté pourront également recevoir les filles de la communauté jusqu'à la fondation d'écoles pour garçons et filles séparément. Néanmoins il est interdit de placer les garçons et les filles ensemble.

Art. 16. Le personnel enseignant (institutrices et maitresses pour travaux à l'aiguille) des écoles publiques et libres des filles doit appartenir au sexe féminin. Toutefois jusqu'à ce qu'on puisse se procurer des institutrices qui aient acquis les connaissances nécessaires, on pourra faire remplir ces fonctions par des instituteurs d'un âge mûr et d'une moralité éprouvée.

Art. 17. Seront appliquées aux écoles primaires de filles toutes les dispositions spécifiées pour les écoles de garçons, concernant la méthode d'enseignement, le mode d'administration, la durée de l'année scolaire, l'époque des vacances, l'obligation pour l'enseignement primaire et autres.

#### Écoles primaires supérieures (ruchdiés).

Art. 18. Tous les bourgs (kassaba) dont le nombre de maisons dépassera le chiffre de cinq cents, auront une école ruchdié musulmane si la population est exclusivement musulmane, et une école ruchdié chrétienne si les habitants ne sont composés que de chrétiens. Mais si la population est mixte, il en sera fondé une pour les musulmans à part, et une pour les chrétiens également à part et dans ce dernier cas, la communauté qui aura son école

---

(\*) Les enfants non vaccinés ne devront pas être reçus à l'école.

séparée devra dépasser le nombre de 100 maisons. Les dispositions contenues dans le présent article seront également applicables aux autres communautés non-musulmanes (\*).

Art. 19. Les frais de construction des écoles ruchdiés, le traitement des professeurs et employés subalternes ainsi que toutes les autres dépenses seront payés par la caisse du conseil académique du vilayet.

Art. 20. Les écoles ruchdiés seront uniformément construites sur le plan qui sera délivré à cet effet par le Conseil Impérial de l'Instruction publique.

Art. 21. Chaque école ruchdié aura, suivant le nombre de ses élèves, un ou deux professeurs et suppléants qui seront choisis et nommés d'après les dispositions du chapitre de la présente loi relatif au corps enseignant. Il y aura, en outre, dans chacune de ces écoles un surveillant et un concierge.

Art. 22. Le traitement mensuel du personnel des écoles ruchdiés est fixé ainsi qu'il suit : Chaque professeur, Ps. 800 ; chaque suppléant, Ps. 500 ; surveillant, Ps. 250 ; concierge, Ps. 150. Quatre mille piastres seront affectées annuellement aux frais divers de chacune de ces écoles. De cette manière la totalité des dépenses ordinaires annuelles de chaque école ruchdié s'élèvera au plus à la somme de quarante mille piastres.

Art. 23. L'enseignement dans les écoles ruchdiés durera quatre années. Il comprendra les matières suivantes : Instruction religieuse élémentaire ; grammaire turque ; orthographe et style épistolaire ; grammaire arabe et persane suivant la nouvelle méthode ; arithmétique ; tenue des livres ; dessin linéaire ; géométrie élémentaire ; histoire universelle et histoire ottomane ; géographie ; gymnastique ; langue d'une des communautés non-musulmanes qui aura cours dans la localité.

Dans les villes qui sont des centres de commerce, les élèves appartenant aux classes aisées pourront, s'ils le veulent, apprendre le français pendant la quatrième année. La partie du programme susdit ayant rapport à la religion et aux sciences sera enseignée dans la langue de la communauté. Il sera également institué une chaire pour cette langue et les études religieuses des enfants non-musulmans seront, aux termes du paragraphe additionnel de l'art. 6, déterminées et enseignées par l'entremise des chefs spirituels respectifs.

Art. 24. Le mode d'enseignement des matières énumérées dans l'art. 23 se fera d'après un programme spécial indiquant également la division des classes. Aucun changement ou modification dont la nécessité serait reconnue par l'expérience locale ne pourra

---

(\*) En fait, il n'existe que des ruchdiés musulmanes ; les fonctions d'écoles sébian et ruchdiés sont encore remplies pour les enfants chrétiens par leurs écoles communales (housoussié).

se faire sans l'autorisation expresse du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 25. La durée des vacances générales des écoles ruchiées de toutes les communautés sera du premier août jusqu'à la fin de la troisième semaine du même mois, soit de 22 jours. Le 1<sup>er</sup> juillet les cours cesseront pour faire place aux répétitions jusqu'au 15 du même mois, et la dernière quinzaine dudit mois sera consacrée aux examens de l'école, ensuite de quoi les écoles seront fermées pour être réouvertes le 23 août. Outre ces vacances, les élèves des écoles ruchiées musulmanes auront un congé de quinze jours à partir de la fin de la troisième semaine du Ramazan jusqu'à la fin de la première semaine du mois de Cheval, ainsi qu'un congé d'une semaine à l'occasion du Kourban-Baïram. Nul congé ne sera accordé aux élèves à l'exception de ceux désignés dans le présent article ainsi que des vendredis et des autres jours fériés. De même, pour les écoles non-musulmanes, il n'y aura aucune vacance en dehors des grandes fêtes et des jours fériés ordinaires. Toutes les écoles de cette catégorie tant musulmanes que non-musulmanes seront fermées le jour de l'anniversaire de l'avènement au trône du Sultan.

Art. 26. Les élèves qui, aux termes du règlement relatif aux examens, auront obtenu leurs certificats à l'expiration de leurs études scolaires dans le ruchié, auront le droit d'entrer sans examen aux écoles idadié. Ceux qui seront refusés à l'examen auront, s'ils le veulent, la faculté de rester une année de plus au ruchié.

#### Écoles primaires supérieures (ruchiées) des filles.

Art. 27. Dans les grandes villes, il y aura une école musulmane pour l'instruction primaire supérieure des filles, si la population est exclusivement musulmane, et une école chrétienne, pour le même objet, si la population est entièrement composée de chrétiens. Mais si elle est mixte, les deux communautés auront chacune une école à part. Dans ce dernier cas, la communauté devra, pour pouvoir jouir de ce privilège, avoir un nombre de maisons dépassant cinq cents. L'institution de cette catégorie d'écoles commencera pour le moment par Constantinople pour être étendue ultérieurement aux chefs-lieux des vilayets. Les dispositions du présent article seront également applicables aux diverses autres communautés de l'Empire.

Art. 28. Le personnel des écoles ruchiées de filles devra appartenir au sexe féminin : toutefois on pourra nommer comme professeurs des hommes d'un âge mûr et de bonnes mœurs jusqu'à ce qu'on puisse nommer des institutrices ayant acquises les connaissances voulues.

Art. 29. L'enseignement dans les écoles ruchiées de filles est

de quatre ans. Il comprend les matières suivantes : Instruction religieuse élémentaire ; grammaire turque ; éléments de grammaire arabe et persane ; orthographe et essais de littérature ; recueil de morale ; économie domestique ; éléments d'histoire et de géographie ; arithmétique et tenue des livres ; dessin d'imitation et d'aquarelle ; travaux à l'aiguille ; musique (elle est facultative).

L'enseignement de la partie religieuse et scientifique du programme susénoncé se fera dans la langue de la communauté dont les filles fréquenteront l'école, et dans les écoles non-musulmanes l'étude de la grammaire arabe et persane sera remplacée par celle des langues des communautés respectives. La méthode de l'enseignement religieux pour les filles non-musulmanes sera déterminée et appliquée par les chefs spirituels respectifs ainsi qu'il a été stipulé dans les articles 6 et 23.

Art. 30. Le nombre des institutrices dans chaque école ruchié de filles sera de deux à quatre. Il y aura en outre une maîtresse de musique et une pour les travaux à l'aiguille ainsi qu'une maîtresse d'études et un concierge. L'allocation annuelle de ces écoles est fixée au maximum à quarante mille piastres et sera payée par la caisse d'administration du conseil académique.

Art. 31. Toute élève qui voudra entrer sans examen à l'école ruchié de filles devra être munie d'un certificat d'études de l'école primaire. Dans le cas contraire, elle sera obligée de passer son examen pour y être admise.

Art. 32. Les dispositions prescrites pour le mode d'administration, pour les vacances et autres conditions des écoles ruchiés de garçons, seront appliquées également dans les écoles de filles de même catégorie.

#### Écoles secondaires (idadié) (\*).

Art. 33. Les écoles idadié seront mixtes et destinées à recevoir les élèves musulmans et non-musulmans qui auront suivi toutes les classes des ruchiés (\*\*).

Art. 34. Chaque ville renfermant un nombre de maisons au delà de mille, aura, suivant les exigences de la localité, une école préparatoire.

Art. 35. Les frais de construction des écoles idadiés ainsi que le traitement des professeurs et employés et toutes les autres dépenses seront payés par la caisse du conseil académique du vilayet (\*\*).

(\*) Les écoles idadié préparent pour les lycées, en même temps qu'elles forment des instituteurs et institutrices qui se destinent à l'enseignement dans les écoles primaires ; par ce fait, elles constituent ce qu'on pourrait appeler des écoles normales inférieures.

L'école normale de Stamboul a été divisée en 1892 en trois sections dont l'une préparait des professeurs.

(\*\*) Aux endroits où il y a une école idadié, l'école ruchié est réunie avec elle.

(\*) Les écoles idadiés étant des écoles mixtes, leurs frais seront pris

Art. 36. Il y aura dans chaque école idadié six professeurs et suppléants qui doivent être munis du diplôme de l'école normale supérieure de Constantinople et nommés à ces fonctions par le Ministre de l'Instruction publique. Chaque école doit également avoir le nombre voulu de surveillants et un concierge.

Art. 37. Le traitement mensuel du personnel des écoles idadié est fixé à Ps. 6000, et les dépenses diverses annuelles à Ps. 8000. De cette manière les frais ordinaires annuels s'élèveront au maximum à Ps. 80,000.

Art. 38. La durée de l'enseignement dans les écoles idadié sera de trois années<sup>(10)</sup>. Les élèves y suivront les cours ci-après : littérature turque et style épistolaire ; langue française ; grammaire ottomane ; rhétorique ; éléments d'économie politique ; géographie ; histoire universelle ; histoire naturelle ; algèbre ; arithmétique et tenue des livres ; géométrie et arpentage ; physique ; chimie ; dessin.

Art. 39. La classification ainsi que la méthode d'enseignement des matières désignées dans l'article précédent se feront suivant un programme spécial. Aucun changement ni aucune modification reconnue nécessaire par l'expérience locale ne seront adoptés sans l'autorisation expresse du Ministre de l'Instruction publique délivrée sur l'avis conforme du Conseil Impérial de ce département.

Art. 40. Les époques des vacances et des examens des écoles idadié seront les mêmes que celles des écoles ruchdié. Néanmoins, ces écoles étant mixtes, les congés pour les jours fériés d'une communauté seront également accordés à l'autre communauté.

Art. 41. L'élève qui après avoir fini ses études à l'école idadié aura passé son examen dans les formes voulues et reçu son diplôme, pourra aspirer aux fonctions et prérogatives déterminées dans le règlement relatif aux examens. Le candidat refusé à l'examen aura, s'il le veut, la faculté de prolonger d'un an son séjour à l'école.

[Ont été omis comme n'ayant plus d'application actuelle :

Les articles 42 à 50 au sujet des lycées (Sultanie)<sup>(11)</sup>.

---

sur les nouveaux revenus de l'Instruction publique (c'est-à-dire dime, etc. v. notice au commencement du chapitre).

Suivant circulaire du 9 Tchr. II 1301 du Ministère de l'Instruction publique sub n° 39 (Kamouss-i-kavanin, p. 40) les étrangers sont assujettis à une surtaxe de 6 % sur les impôts, au profit de l'Instruction publique.

Suivant une circulaire du 7 Kian. I 1303 du Ministère de l'Instruction publique (Kamouss-i-kavanin, p. 40), conformément à une décision supérieure, le Ministre de l'Instruction publique a transmis des ordres à qui de droit pour avoir à accepter aux écoles préparatoires des enfants de nationalité étrangère.

<sup>(10)</sup> La durée de l'enseignement dans les écoles idadié a été réduite depuis à deux ans.

<sup>(11)</sup> Les dispositions contenues dans les articles 42 à 50, au sujet des

Les articles 51 à 78 au sujet des écoles normales, v. XXXIX<sup>1</sup>.

Les articles 79 à 128 au sujet de l'université, v. XXXIX<sup>2</sup>.

Pour les articles 129 et 130 ayant trait aux écoles libres non-musulmanes, v. XXXIX<sup>3</sup>.]

### TEXTE XXXIX<sup>3</sup>.

[suite de XXXIX<sup>2</sup>].

Écoles Communales<sup>(1)</sup>,  
Instruction publique, 24 Djem. I 1286. *Dust.*, vol. II, p. 184.  
loi organique 2 sept. 1869. *Arist.*, vol. III, p. 277.

[communiquée aux Missions par note verb. circ. du 3 déc. 1873.]

[traduction d'Aristarchi.]

### Écoles libres.

Art. 129. Les écoles libres sont celles fondées par les communautés ou par des particuliers sujets ottomans ou étrangers. L'enseignement y est gratuit ou rétribué et leurs dépenses sont payées par leurs fondateurs ou par les vakoufs auxquels elles sont attachées.

La fondation des écoles libres sera autorisée, *en province, par le gouverneur général et le Conseil académique, et, à Constantinople,*

lycées à créer en province, n'ont pas pu être réalisées, et le seul lycée est celui de Galata-Sérai à Constantinople, régi par une loi spéciale.

Pourtant, dans les chefs-lieux de vilayet, le programme et la durée des études des écoles idadié ont été augmentés et quelques-unes de ces écoles reçoivent en pension des internes, de manière à suppléer dans la mesure du possible les lycées inexistantes.

(<sup>1</sup>) a. Hatti-Humayoun. 10 Djem. II 1272. *Arist.*, vol. II, p. 14.  
18 févr. 1856.

[*extrait.*]

Art. 15. 'Chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques pour les sciences, les arts et l'industrie ; seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs de ces sortes d'écoles seront placés sous l'inspection et le contrôle d'un Conseil mixte d'Instruction publique dont les membres seront nommés par Nous.'

b. Mémoire explicatif, 15 mai 1867. *Arist.*, vol. II, p. 25.  
adressé aux Missions.

[*extrait.*]

'A l'égard des écoles créées et dirigées par les communautés, la liberté la plus absolue leur est laissée par le Gouvernement Impérial, qui n'intervient jamais que pour empêcher, le cas échéant, que la direction de ces écoles ne soit confiée à des personnes dont les principes seraient notoirement hostiles à l'autorité du Gouvernement Impérial ou contraires à l'ordre public.'

par le Ministère de l'Instruction publique <sup>(2)</sup>; cette autorisation ne sera donnée qu'aux conditions suivantes :

1° Les instituteurs et professeurs doivent être munis d'un brevet de capacité ou diplôme délivré par le Ministère de l'Instruction publique ou par le Conseil académique de l'endroit ;

2° Il n'y sera fait aucun cours contre la politique et la morale, à cet effet les programmes d'enseignement et les ouvrages qui seront étudiés dans les écoles libres devront porter l'approbation du Ministère de l'Instruction publique ou du Conseil académique de la localité <sup>(3)</sup>.

Toute école libre, qui aura été ouverte sans avoir rempli ces conditions, sera fermée <sup>(4)</sup>.

Les chefs des établissements susdits seront tenus de faire légaliser par le Ministère de l'Instruction publique ou par le

<sup>(2)</sup> Une circulaire du Ministère de l'Instruction publique porte que, d'après une récente décision du Conseil des Ministres sanctionnée par Iradé Impérial, un firman ne sera exigé que dans les deux cas suivants :

Fondation d'une nouvelle école, communale, privée, ou étrangère ;  
Agrandissement d'une école existante.

En cas de transfert de l'école dans un autre local, ou de location d'une maison pour y installer une école, comme en ce qui concerne la faculté de recevoir des élèves dans sa propre maison, le permis nécessaire pourra être délivré à Constantinople par le Ministère de l'Instruction publique et dans les provinces par l'autorité locale. (*Moniteur Oriental* du 27 juin 1895 et 'Byzantion' 9 oct. 1898.)

<sup>(3)</sup> D'après le 'Tarik,' le Ministère de l'Instruction publique a notifié aux inspecteurs des écoles non-musulmanes un récent Iradé Impérial d'après lequel l'étude de la langue turque est obligatoire dans toutes les écoles non-musulmanes de l'Empire. Cette mesure a pour but que les élèves sortis de ces établissements soient aptes à être admis dans les écoles supérieures, telles que l'École Mulkié, l'École de Droit, le Lycée Impérial de Galata-Sérai, etc., et à remplir les fonctions publiques. (*Moniteur Oriental* du 17 août 1894.)

<sup>(4)</sup> Plusieurs écoles ayant été fondées en contravention de l'art. 129 et de la circulaire vézirienne du 19 Kian. II 1290 (déc. 1271), le Ministère de l'Instruction publique les déclara fermées en 1886. Mais par une circulaire du mois de déc. 1886, on permit la réouverture de celles des écoles qui se conformeraient aux dispositions du règlement en obtenant une autorisation après avoir soumis au ministère leurs programmes d'enseignement, leurs livres d'étude et les diplômes des professeurs.

Ce principe a été étendu et confirmé par une circulaire grand-vézirienne du 16 mars 1889 portant :

'On s'est plaint que bien que les programmes d'enseignement et les diplômes des professeurs de plusieurs écoles américaines dans les provinces étaient dûment soumis lors de l'ouverture des écoles, pourtant les Firmans d'autorisation n'ont pas encore été délivrés et que les diplômes ont été retenus au bureau. Or la fermeture arbitraire des écoles n'est pas permise, et désormais quand une école nouvellement ouverte s'est conformée au règlement spécial, une autorisation sera délivrée à la direction et les diplômes des professeurs seront rendus. S'il y a lieu de fermer une école déjà ouverte, un mazbata sera envoyé au Ministère de l'Instruction publique et on agira conformément à sa réponse. Cette procédure sera également suivie pour les écoles d'autres nationalités.'

En 1892, la situation des écoles étrangères existant sans autorisation



Conseil académique, les diplômes ou les certificats dont leurs professeurs seraient munis.

Art. 130. Il est formellement interdit de maltraiter les enfants récalcitrants ou paresseux, et de se servir à leur égard d'expressions injurieuses, soit dans les écoles publiques, soit dans les institutions libres. Les divers degrés de punitions à infliger aux enfants de mauvaise conduite seront indiqués dans des instructions spéciales. Tout contrevenant sera puni d'après la loi.

#### TEXTE XXXIX<sup>4</sup>.

Écoles normales, 21 Reb. II 1309. Lah.-i-Kav., vol. II, p. 56  
règlement (1) 24 nov. 1891. (ture).

[modifiant les articles 51 à 78 de la loi organique de l'instruction publique, v. XXXIX<sup>2</sup>.]

[traduction non garantie.]

1. L'école normale pour les écoles ibtidayés, ruchdiés et aliés, est divisée en trois sections; la durée de l'enseignement est de deux années pour chaque section.

L'école se trouve sous la surveillance d'un Directeur nommé par Iradé et dépendant du Ministère de l'Instruction publique.

2. Pour entrer dans la section ibtidayé, l'élève doit connaître la grammaire, la syntaxe, lecture, écriture et dictées turques, être de bon caractère, d'un âge compris entre 18 et 30 ans, et de bonne santé sans défaut corporel. Tout élève doit fournir, lors de son entrée, une garantie pour le remboursement de sa pension

était remise en question, et la S. Porte en ordonna la fermeture avec l'explication suivante :

Note verb. circ. du 17 sept. 1894 de la S. Porte aux Missions :

'Cette mesure ne consiste qu'à régulariser la situation des églises et des écoles établies sans l'autorisation du Gouvernement Impérial, en leur appliquant les règles observées de tout temps lors de la construction de pareils édifices. D'après ces règles, l'autorité de la localité intéressée en transmet les pièces nécessaires au Ministère des Cultes qui, de son côté, les envoie à la S. Porte après l'accomplissement des formalités d'usage; elles sont alors examinées en Conseil d'État et, au besoin, en Conseil des Ministres, et soumises ensuite au décret de S. M. I. le Sultan. C'est sur un Iradé Impérial accordant l'autorisation que le Firman d'usage est délivré.'

La question n'a trouvé une solution qu'en 1902, lorsque la S. Porte a permis aux établissements de bienfaisance des diverses nationalités étrangères fonctionnant sans Firman d'autorisation de régulariser leur situation collectivement par l'entremise de leurs Missions respectives.

(1) Pour le programme de l'école normale v. 'Salnamé-i-Méarif,' année 1318, p. 133; pour instructions aux écoles normales inférieures en province, ib., p. 252; pour instructions à l'école normale de jeunes filles du 7 Sef. 1313, ib., p. 311.

mensuelle en cas d'inexécution de son engagement de devenir instituteur. Ces deux dernières qualifications sont aussi exigibles pour les deux autres sections.

3. (Programme des études dans la section ibtidayé.)

4 et 5. (Programme des études dans la section ruchdié.)

6. La troisième section est divisée en deux classes : celle des lettres et celle des sciences (sujets de l'examen d'entrée dans la section alié).

7. (Programme des études dans la section alié, classe des lettres.)

8. (Programme des études dans la section alié, classe des sciences.)

9. Le nombre des élèves est limité à 140, tous rétribués, dont 60 dans la section ibtidayé touchant Ps. 50 par mois, 40 dans la section ruchdié touchant Ps. 65, et 40 dans la section alié touchant Ps. 100 par mois.

10. Chaque élève, en sortant d'une section, recevra le diplôme de cette section.

11. Les élèves sortant de la section ibtidayé peuvent entrer dans celle du ruchdié, et ceux sortant de celle-ci entreront dans la section alié. Ceci n'est pas obligatoire, mais l'instituteur ne peut enseigner que dans les écoles du degré correspondant à celui de la section de l'école normale dont il est sorti.

12. Les écoles ruchdiés sont divisées en trois classes dont chacune a des instituteurs du premier et du second degré.

13. Les élèves diplômés des sections ibtidayés et ruchdiés qui rompraient leur engagement perdront tout privilège et seront tenus de rembourser l'argent dépensé pour leur compte.

14. Les élèves diplômés de l'école normale auront le droit de préférence sur tous autres candidats pour les places vacantes d'instituteurs dans les écoles du Gouvernement.

15. Les élèves diplômés de l'école normale commenceront par servir cinq ans comme instituteurs; ils pourront plus tard être appelés à d'autres fonctions dépendant du Ministère de l'Instruction publique, c'est-à-dire devenir Directeurs des écoles ibtidayés, Directeurs de l'Instruction publique, etc.; mais cet avancement est subordonné à cinq années de bons services.

16. Les livres nécessaires aux études sont gratuitement délivrés aux élèves, pour une seule fois.

17. C'est le Conseil de l'Instruction publique qui s'occupe des conditions d'examen des élèves de l'école normale, de la rédaction du 'mazbata,' de leur désignation comme instituteurs, de l'appréciation des plaintes portées contre eux, de leur destitution ou déplacement, conformément à la loi.

18. Le directeur, les professeurs, et les employés de l'école normale sont choisis par le Conseil de l'Instruction publique et confirmés par le Ministre.

Les examens de l'école ont lieu sous la surveillance du Conseil.

19. L'école normale aura une bibliothèque, un musée, et les instruments de physique et de chimie nécessaires.

20. A l'école normale est attaché un inspecteur privé qui est tenu de présenter au Conseil tous les mois un rapport sur l'école et de surveiller l'exécution des instructions données par le Conseil.

### LE LYCÉE IMPÉRIAL (MEKTEB-I-SULTANIÉ) DE GALATA-SERAI.

Ce lycée sous le haut patronage de S. M. I. le Sultan a déjà rendu d'importants services pour le développement moral du pays; il compte aujourd'hui plus de 75 professeurs et de 700 élèves.

Un lycée devait être créé dans chaque chef-lieu de vilayet; mais jusqu'à présent la capitale seule en possède un, qui a été organisé par Ali Pacha avec l'aide du ministre français, M. Bourée.

#### TEXTE XXXIX<sup>s</sup>.

Règlement organique du lycée. sans date. Dust., vol. II, p. 245.  
Arist., vol. III, p. 317.

[d'après le texte turc (1).]

1. Le Lycée Impérial Ottoman est fondé par le Gouvernement dans le but d'instruire les jeunes gens appartenant aux différentes classes de sujets ottomans, en leur assurant une instruction appropriée aux besoins de l'Empire.

Le lycée sera organisé sur le modèle des grands établissements d'instruction secondaire de l'Europe occidentale.

2. Les élèves qui, après avoir suivi au lycée le cours complet des études, auront subi avec succès les examens de sortie, seront admis, sur leur demande, dans toutes les carrières de l'État (2).

(1) Le règlement organique du lycée, communiqué aux Missions par note verb. id. du 29 avril 1868 (Arist. III 315) diffère en ce qui concerne plusieurs dispositions importantes de celui qui a été publié dans le Dust. (II 245) et aujourd'hui appliqué. Par exemple, l'art. 1<sup>er</sup> du règlement qui avait été communiqué aux Missions débute ainsi: 'Le Lycée Impérial Ottoman est fondé par le Gouvernement dans le but de préparer à toutes les fonctions publiques les jeunes gens appartenant aux différentes religions en leur assurant...'

Le programme des études a été modifié (v. 'Salnamé-i-Méarif' de 1318, p. 119).

(2) v. XXXIX<sup>s</sup>.

3. Les élèves seront admis, après examen, à la classe d'enseignement secondaire où la durée des cours est de cinq ans<sup>(3)</sup>. Ceux qui ne sont pas capables de suivre les cours d'enseignement secondaire feront deux années d'études préparatoires<sup>(4)</sup>.

A l'expiration du cours régulier de cinq années<sup>(5)</sup>, une sixième année pourra être consacrée à donner aux jeunes gens le supplément d'instruction nécessaire par les carrières spéciales qu'ils se proposent d'embrasser.

4. (Programme d'enseignement<sup>(6)</sup>.)

5. Les élèves seront astreints à suivre les pratiques du culte auquel ils appartiennent. Les élèves musulmans continueront à faire leurs prières dans la Mosquée du lycée; un 'mollah' sera chargé de leur éducation religieuse.

Les enfants appartenant aux autres cultes seront conduits régulièrement aux offices de leurs communautés respectives<sup>(7)</sup>; on leur donnera dans le lycée l'instruction religieuse voulue.

6. Les enfants seront reçus dans les cours préparatoires de neuf à douze ans. Ceux qui sont déjà en possession de l'instruction primaire pourront être admis bien qu'ils soient âgés de plus de douze ans et seront répartis, après examen et suivant l'étendue de leurs connaissances, dans les classes du cours secondaire.

7. Les élèves reçus aux Lycées Impériaux seront divisés en internes, demi-pensionnaires et externes. Les internes payeront £T45<sup>(8)</sup> y compris la nourriture, l'habillement, le blanchissage, etc. Les leçons de musique, de gymnastique et de dessin leur sont facultatives et gratuites; seront aussi gratuitement fournis les livres d'étude, plumes, papiers, etc., ainsi que les médicaments. Les demi-pensionnaires payeront £T25<sup>(9)</sup> y compris tous les avantages donnés aux internes, sauf la nourriture le soir et le logement la nuit. Les externes payeront £T6<sup>(10)</sup> par an, et profiteront de toutes les leçons, excepté celles de dessin, de calligraphie turque et de gymnastique, qui seront facultatives contre paiement de Ps. 150.

Les sommes susmentionnées seront payables d'avance tous les six mois de séjour à l'école, aux dates du 1<sup>er</sup> septembre (v. s.) et au

(3) La durée des cours a été portée ensuite à six ans.

(4) La durée de ces études a été portée ensuite à trois ans.

(5) La durée du cours régulier a été portée à six ans.

(6) Ce programme a été complètement remanié, v. 'Salnamé-i-Méarif' de l'année 1318, p. 119.

(7) Le règlement communiqué aux Missions (Arist. vol. III, p. 315) contient un article prescrivant que la moitié des élèves seraient musulmans. La proportion est bien plus grande aujourd'hui.

(8) Réduit à £T40.

(9) Réduit à £T20.

(10) Élevé à £T10 sans aucune réduction, mais par contre les externes seront admis aux leçons de gymnastique, dessin, etc., sans paiement supplémentaire.

## RÈGLEMENT ORGANIQUE DU LYCÉE 379

1<sup>er</sup> février (v. s.), à raison de £T22½<sup>(11)</sup> pour les internes, £T12½<sup>(12)</sup> pour les demi-pensionnaires, et £T3<sup>(13)</sup> pour les externes.

8. Ceux qui désirent faire inscrire des élèves au lycée doivent s'adresser à la direction avant le commencement des cours. S'ils désirent que le Gouvernement Ottoman paye une partie des frais, ils doivent s'adresser au Ministère de l'Instruction publique. Ils doivent indiquer le nom, l'âge et la religion de l'élève ainsi que le nom, le prénom, le métier, l'origine et le domicile du père.

Les sujets ottomans qui sont incapables de payer peuvent obtenir une remise soit de la totalité, soit des trois quarts, soit de la moitié de la pension; la différence sera à la charge du Gouvernement, mais l'habillement sera en tous cas à la charge de la famille.

Les élèves pour lesquels le Gouvernement paye une pension ne sont pas reçus en demi-pension, mais seulement comme internes et ils payeront aux dates fixées la partie de la pension qui leur incombe. L'élève profitera de cet avantage jusqu'à la fin de ses études à moins qu'il n'ait commis une faute grave<sup>(14)</sup>.

### Instructions diverses.

L'élève qui entrera au lycée au courant d'un trimestre après le quinze d'un mois payera la pension d'un mois calculée jusqu'au 15 du mois suivant.

Si un élève quitte l'école volontairement il sera tenu de payer la pension jusqu'à ce que sa famille en avertisse la direction.

Les demi-pensionnaires et externes ne s'absenteront que pour cause de maladie.

Si un élève abîme ses livres de classe, il sera tenu de les remplacer.

La direction informera la famille de l'état moral et physique de l'enfant.

Les demi-pensionnaires et externes pourront avoir un carnet contenant des renseignements journaliers sur le progrès qu'ils font.

Les élèves ne peuvent avoir en leur possession beaucoup d'argent ni des objets de valeur.

Le parler n'est ouvert aux parents et tuteurs que pendant les heures de récréation; aucun étranger ne peut visiter ni faire sortir un élève sans autorisation de la famille. Le jour de sortie est du samedi jusqu'au dimanche soir.

<sup>(11)</sup> Réduit à £T20.

<sup>(12)</sup> Réduit à £T10.

<sup>(13)</sup> Élevé à £T5.

<sup>(14)</sup> Si un élève est expulsé ou quitte l'école avant l'échéance de la moitié de la période pour laquelle il paye d'avance et s'il en avertit à temps la direction, la moitié de ce qu'il a payé lui sera restituée ('Salnamé-i-Méarif' 1318, p. 117).

Les élèves pourront prendre des leçons gratis pendant les heures de récréation <sup>(1)</sup>.

#### TEXTE XXXIX<sup>6</sup>.

École civile (mulkié), 4 Djem. II 1309. Lah-i-Kav., vol. II, règlement organique<sup>(1)</sup>. 4 janv. 1892. p. 64 (turc).

[traduction non garantie.]

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

1. L'école mulkié étant une école supérieure est placée directement sous le Haut patronage de S. M. I. le Sultan. Elle est fondée dans le but de fournir des fonctionnaires pour les services civils.

2. L'école mulkié contient un pensionnat et un externat, et la durée de l'enseignement est de trois années; quarante élèves au plus y sont reçus chaque année.

3. Seulement les élèves diplômés du Lycée Impérial Ottoman (Mekteb-i-Sultanié) et de tous les établissements secondaires y sont admis; si plus de 40 candidats diplômés se présentent, ils seront admis d'après les résultats d'un examen.

4. Les élèves admis à l'école mulkié, ainsi que ceux qui en sortent diplômés, sont exempts du service militaire. Ne jouissent pas de cette exemption ceux qui étant déjà au service militaire refusent d'accepter à leur sortie de l'école le poste qui leur est offert par le Gouvernement.

5. Tous les élèves de l'école doivent porter l'uniforme.

#### CHAPITRE II.

##### Faculté des professeurs.

6. L'école mulkié aura un directeur, un sous-directeur, un chef comptable et un nombre suffisant d'autres employés.

7. L'instruction pour les différentes parties est confiée à des professeurs capables, choisis et désignés par le Ministère de l'Instruction publique.

8. L'administration, les objets d'enseignements, les punitions et récompenses, ainsi que le mode d'examen, seront conformes aux règlements organiques intérieurs des écoles internes et externes.

<sup>(1)</sup> Les leçons de grec, d'arménien, d'anglais, d'allemand et de latin sont facultatives et gratuites. Les leçons de piano et de violon sont payées extra.

<sup>(2)</sup> Ce règlement abrogea les règlements du 8 Sef. 1294 (v. Dust., vol. IV, pp. 439, 466) du 25 Reb. I 1294 (v. Dust., vol. IV, pp. 444, 469) du 3 Sef. 1292 (v. Arist., vol. V, p. 239).

Pour le programme de l'école civile, v. Lah-i-Kav., vol. II, p. 68; pour les instructions sur les examens, v. instructions du 15 Reb. II 1317 (Salnamé-i-Méarif, année 1318, p. 86).

## CHAPITRE III.

## Conditions d'admission.

9. Les admis à l'école ne doivent pas avoir moins de 18 ans ni plus de 25 ; ils doivent présenter un certificat médical dûment légalisé indiquant qu'ils ne souffrent pas d'une maladie contagieuse empêchant leur instruction ; ne pas avoir été condamnés pour crime ni délit, présenter un certificat de bonne conduite et bonnes mœurs, être sujets ottomans diplômés selon l'art. 3.

## CHAPITRE IV.

## Programme.

10. Le programme des études à suivre à l'école mulkié est annexé au supplément n° 1 de ce règlement (\*).

11. L'augmentation et la modification du programme des études sont du ressort du Haut Conseil de l'Instruction publique.

12. La totalité des leçons dudit programme étant obligatoire, la langue grecque et la langue arménienne seront enseignées à cinq élèves au moins de chaque classe.

Les commençants aussi sont soumis à la même règle.

La récompense des élèves est laissée à l'appréciation de la direction.

## CHAPITRE V.

## Placement de ceux qui ont achevé leurs études.

13. Les élèves licenciés de cette école seront nommés aux postes suivants :

1° Au personnel des vilayets et des mutessarifiks ;

2° A la direction des nahies de première classe dont le salaire n'est pas moindre de Ps. 700 par mois ;

3° Attachés des bureaux impériaux ;

4° Ceux qui ayant été directeurs des écoles préparatoires et nommés plus tard au personnel des Valis et des Mutessarifiks, y ont servi pendant trois ans honnêtement et ont fait preuve de capacité, sont nommés Mudirs des Nahies et Kaimakams de troisième classe.

Personne ne sera admis au service des Bureaux Impériaux à moins d'être diplômé de l'école mulkié, du Lycée Impérial Sultanié ou des autres écoles préparatoires.

A l'exception des administrations de la Douane et des Postes et Télégraphes, les autres emplois militaires et civils seront donnés de préférence aux licenciés de l'école mulkié, et les emplois des bureaux gouvernementaux dans les vilayets seront donnés aux licenciés des écoles préparatoires (idadié).

---

(\*) v. Lah.-i-Kav., vol. II, p. 68.

14. Les nominations et promotions seront faites comme il suit : la moitié des élèves sortant de l'école mulkié sera nommée aux postes vacants (après un service de trois années) aux nouveaux postes créés et établis ; l'autre moitié sera nommée aux postes d'attachés surnuméraires.

Ces nominations sont limitées aux postes de Kaimakams de seconde classe, de chefs de bureau, d'attachés au mouavin de Conseil d'État et de Chanceliers de Consulat.

Pour être nommé à un poste supérieur à ceux-ci, il faut faire preuve de capacité, et être choisi et désigné par l'autorité compétente.

15. Pour ces nominations et promotions, ainsi que pour l'augmentation de traitement, on tiendra compte de l'ancienneté et des degrés des diplômes. Les bureaux seront attribués d'après l'inclination et la capacité du demandeur ; ceux qui auront 25 ans recevront un traitement mensuel de Ps. 250, ceux plus âgés nommés au service des Valis et Mutessarifs recevront Ps. 500 par mois ; et les appointements restés disponibles sur les promotions seront arrêtés et retenus pour les élèves qui achèveront leurs études l'année suivante.

#### CHAPITRE VI.

16. Les élèves internes de l'école mulkié payeront £T25 par an.

17. Les élèves qui quittent l'école, de même que les élèves externes, ne pourront pas réclamer leurs rétributions.

18. Le Ministère de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement.

19. La loi de l'école mulkié en date du 8 Sep. 1294 est et demeure abolie à partir de la publication de ce règlement.

Article supplémentaire. L'internat préparatoire de l'école mulkié est divisé en quatre classes, dont le programme des leçons<sup>(\*)</sup> est joint au supplément n° 2 de ce règlement ; la rétribution et l'administration en général de cet internat seront similaires à celles de l'école civile.

### TITRE XXXIX<sup>A</sup>

#### ÉCOLE DE DROIT

En 1869, une classe de Droit fut formée au Ministère de la Justice par un Iradé, et en 1870, lors de la création d'une Université, l'École de Droit devait y être incorporée pour

(\*) Il est similaire à celui des écoles idadié.



former une des trois Facultés (v. loi de 1869, arts. 79 à 128; Arist., vol. III, p. 313). L'École s'installa à Galata-Sérai au Lycée Impérial en 1874 (v. Dust., vol. III, p. 439); l'École avait le droit de délivrer des diplômes de licenciés et de docteurs; la période d'études y était de quatre ans. L'École était d'abord sous la direction de Savas Pacha mais fut fermée en 1877 à cause de la guerre. Dans cette école les cours étaient pour la plupart en français. En 1880, une École de Droit a été établie à Stamboul avec un règlement (v. Dust., vol. IV, pp. 444-472) et un programme comprenant quatre années d'études pour préparer des fonctionnaires judiciaires et des avocats. Les cours y sont entièrement en turc et l'art. 35 du règlement prescrivait qu'à partir de la troisième année de l'ouverture de l'École, ses diplômés auraient la préférence pour tous emplois judiciaires et auraient seuls le libre exercice de la profession d'avocat; cette dernière disposition a été modifiée plus tard.

L'École de Droit est soumise depuis 1885 au Ministère de l'Instruction publique; en 1900 elle a été de nouveau incorporée à l'Université alors rétablie.

Le cours des études de l'École de Droit est de quatre années; les élèves sont tous externes; ils peuvent être sujets étrangers<sup>(1)</sup> et doivent avoir moins de 18 ans, connaître la langue et la littérature turque, la grammaire, la syntaxe, la logique, la géographie, l'arithmétique, l'histoire ottomane et générale, et posséder un certificat de bonne conduite signé par deux personnes. Seront reçus sans examen les élèves sortant du lycée, des écoles secondaires et supérieures (par exemple de l'École civile, etc.).

Le programme des études est ainsi composé :

1<sup>re</sup> année : Code civil (Medjellé), code pénal, droit international public, droit administratif, le livre du mariage<sup>(2)</sup>.

2<sup>me</sup> année : Code civil, successions et testaments, droit administratif, procédure pénale.

---

(1) Le règlement a été modifié pour admettre les sujets étrangers par décision du Conseil d'État, oct. 1897.

(2) Pour un résumé de cet ouvrage v. XXXII.

3<sup>me</sup> année : Code civil, théorie du droit musulman (ous-soul-i-fikh), procédure civile, droit de l'Evkaf, traités, lois d'exécution, code de commerce.

4<sup>me</sup> année : Rédaction de jugements civils et pénaux, code des terres, théorie du droit musulman, code pénal (kitab-ul-dyat), code de commerce maritime.

Le diplôme sera délivré après un examen public<sup>(\*)</sup>. Les diplômés de l'École auront le droit, après avoir fait un stage de trois mois auprès d'un Tribunal civil et de trois mois dans les tribunaux pénaux ou de commerce, d'être nommés membres des tribunaux de 1<sup>re</sup> Instance, juges d'instruction et adjoints de procureurs.

## TITRE XXXIX<sup>B</sup>

### L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE OTTOMANE

S. M. I. le Sultan a pris un intérêt particulier aux efforts qui tendaient à mettre l'Université Impériale Ottomane à même de représenter dignement l'Empire parmi les Universités du monde civilisé. Le mouvement date de 1870, date à laquelle une commission présidée par Abdul-Kadri Bey a décidé la création d'une Université composée de trois facultés, une de droit et sciences administratives, l'autre de philosophie et belles-lettres, et la troisième de mathématiques et sciences naturelles. (v. Loi organique de l'Instruction publique de 1869, arts. 79 à 128 ; Arist. : 'Législ. ottom.', vol. III, p. 313).

Seule l'organisation de cette dernière Faculté s'est réalisée (v. École de Droit) ; les deux Écoles de Mathématiques et de Sciences naturelles ouvertes en 1873 ont dû être fermées lors de la crise financière de 1876.

En 1900 fut publiée une loi organique en 27 articles,

---

(\*) Un droit de £T5 sera perçu pour diplômes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>me</sup> classes et de £T2½ pour ceux de 3<sup>me</sup> classe ; en dehors du droit d'entrée de £T1. (*Journaux Turcs*, 27 avr. 1900.)

dont quelques-uns sont reproduits ci-dessous. Les frais de l'université sont à la charge de la liste civile en vertu d'un Iradé du mois de mai 1900.

TEXTE XXXIX'.

Loi organique de l'Université. sans date. [publiée le 15 août 1900.]  
[résumé de quelques articles.]

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé à Constantinople, en vertu d'un Iradé Impérial, une Université externe dénommée ' Université Impériale.'

Art. 2. L'Université Impériale comprend les sections suivantes : hautes études religieuses (musulmanes); sciences mathématiques et physiques; philologie.

Le programme des cours de chacune de ces sections est annexé au présent règlement.

La Faculté de Droit et l'École de Médecine civile existant actuellement font partie des sections de l'Université Impériale.

Art. 22. Les étudiants qui ont réussi aux examens recevront, après avoir prêté serment, un diplôme conforme au modèle qui sera reconnu par l'Université sur les indications du Ministère de l'Instruction publique. Ce diplôme, délivré sur le rapport de la direction de l'Université, portera le sceau du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 23. Nominations. — Les professeurs du Lycée Impérial, de l'École commerciale, de l'École normale, des Écoles idadié de Constantinople et des provinces, ainsi que des autres écoles de ce degré, seront choisis selon leurs spécialités parmi les diplômés des sections des hautes études religieuses, des sciences mathématiques et physiques et de philologie.

Dispositions finales.

Art. 24. L'Université est fermée :

- 1<sup>o</sup> Le vendredi et le dimanche;
- 2<sup>o</sup> Pendant le Ramazan;
- 3<sup>o</sup> Les jours des anniversaires de l'avènement et de la naissance de S. M. I. le Sultan;
- 4<sup>o</sup> Le mois qui suit les examens;
- 5<sup>o</sup> Pendant les fêtes de Bairam.

Art. 25. L'Université aura une bibliothèque et un laboratoire pour les sciences.

Art. 26. Les articles de la Loi de l'Instruction publique concernant l'Université sont abolis par la présente loi.

Art. 27. Le Ministère de l'Instruction publique est chargé de l'application de la présente loi.

## Programme des cours de l'Université Impériale.

## Section des hautes études religieuses :

Explication du Koran; explication des autres écrits sacrés; droit religieux; jurisprudence religieuse; théologie; histoire de l'Islam.

## Section des sciences mathématiques et physiques :

Astronomie (théorique et physique); haute algèbre; géométrie analytique; calcul intégral et calcul différentiel; physique et météorologie; chimie organique, inorganique et biologique; zoologie (anatomie générale, etc.); botanique; minéralogie et géologie.

## Section de philologie :

Philosophie (psychologie, logique, morale); littérature ottomane; littératures arabe et persane; littérature française; histoire ottomane et histoire générale; géographie ottomane, géographie générale et géographie commerciale; archéologie; pédagogie.

TITRE XXXIX<sup>c</sup>

## ÉCOLE ACHIRET

Cette école est un témoignage éloquent de l'intérêt pris par S. M. I. le Sultan à l'instruction de ses sujets même les plus éloignés, et une marque spéciale de sa bienveillance envers ses sujets de race arabe.

Elle est en effet destinée aux enfants des Cheiks et des notables des tribus (Achiret vé Kabili) des vilayets d'Alep, de Syrie, de Bagdad, de Bassorah, de Moussoul, de Diarbékir, de Tripoli-de-Barbarie, du Hedjaz et du Yémen, ainsi que des sandjaks de Palestine, de Benghazi et de Zor. Chacune de ces provinces fournira quatre élèves, le Hedjaz et le Yémen seuls en enverront cinq, au total 50 élèves. Ils doivent être âgés de 12 à 16 ans; leurs frais de voyage seront payés par les caisses publiques, et à Constantinople ils toucheront la première année une solde de Ps. 30 par mois, comme les élèves de l'École Militaire; aux vacances, ils auront la faculté de se rendre auprès de leurs familles et, dans ce cas, ils recevront des frais de voyage.

Pour le programme des cours et le Règlement du 11

Temouz 1308 (23 juillet 1892) voir le *Salnamé-i-Méarif* de l'année 1318, p. 194.

### TITRE XXXIX<sup>D</sup>

#### ÉCOLE DAR-UL-CHEFAKAT

Cette école, placée sous le haut patronage de S. M. I. le Sultan, est un établissement de bienfaisance pour les enfants de fonctionnaires indigents, etc.

Les élèves sont placés avec des appointements convenables, moitié dans l'administration des contributions indirectes, moitié dans l'administration des postes et télégraphes.

### TITRE XXXIX<sup>E</sup>

#### ÉCOLE DES ARTS ET MÉTIERS

Les élèves de cette école se recrutent dans la classe indigente, sans distinction de nationalité. Ils sont logés, nourris et vêtus aux frais de l'État.

A leur sortie de l'école, ils peuvent être employés soit comme ouvriers ou contremaîtres dans les divers ateliers de l'école, dont les produits sont vendus à son profit.

### TITRE XXXIX<sup>F</sup>

#### BIBLIOTHÈQUES

Il n'y a aucune disposition administrative relative aux bibliothèques fondées dans un but d'utilité publique. Leur administration est déterminée par le titre constituant le vakf et dépend du Ministère de l'Evkaf. Les employés de ces bibliothèques aussi relèvent de ce département.

En outre, le Ministère de l'Instruction Publique a un contrôle général des Bibliothèques, et ses fonctionnaires peuvent surveiller leur administration.

La Bibliothèque Générale, fondée dernièrement à Constantinople, relève exclusivement du Ministère de l'Instruction Publique, mais n'est pas encore de beaucoup d'importance.

## TITRE XXXIX<sup>o</sup>

### MUSÉE

Déjà en 1855 Ahmed Féthi Pacha, grand maître de l'Artillerie, avait songé à former une collection publique d'antiquités ; il rassembla un certain nombre d'objets épars à Constantinople et les fit déposer dans la cour de Sainte-Irène (Djebhané). Bien que cette collection resta longtemps inconnue aux archéologues, elle ne cessa de s'accroître grâce à de nombreux envois des gouverneurs de provinces, parmi lesquels on peut citer Riza Pacha et Costaki Pacha Ados-aidés. Le musée a été formellement créé en 1869 en même temps que fût promulgué le premier règlement sur les antiquités (v. Dustour, vol. III, p. 426).

Sous le Grand Vézirat d'Ali Pacha, M. Goold fut nommé Directeur du Musée dont il publia un catalogue en 1871. Sous Mahmoud Nédim, le poste fut supprimé par mesure d'économie ; mais Ahmed Véfik Pacha le rétablit et le confia au Dr. Déthier qui, en mars 1875, obtint sous le Vézirat de Subhi Pacha un Iradé Impérial autorisant l'installation de la collection à Tchimli Kiosque, charmante construction datant de 1453, où elle se trouve encore.

En 1880, à la mort du Dr. Déthier, Hamdi Bey, fils de S. A. Edhem Pacha et peintre distingué, fut nommé Directeur du Musée Impérial et chargea M. Salomon Reinach, auxiliaire de l'Institut de France, de classer et de cataloguer la collection.

TEXTE XXXIX<sup>3</sup>.

Antiquités, règlement.	23 Reb. II 1301.	Dust., Zeil, vol. IV, p. 89
	21 févr. 1884.	(turo).
Règlement abrogé, et modification.	3 Redj. 1291.	Dust., vol. III, p. 426.
	mars 1869.	Arist., vol. III, p. 161.
	3 Sep. 1298.	Dust., Zeil, vol. X, p. 65.

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme objets d'antiquité, tous les vestiges laissés par les anciens peuples des contrées formant aujourd'hui l'Empire Ottoman tels que : les monnaies d'or et d'argent et les autres pièces monnayées, les inscriptions historiques, les sculptures et les gravures, tout objet en pierre, en terre ou en métaux comme les vases, les armes, les instruments ou les figures, les pierres d'anneau, ainsi que les temples, palais, cirques et théâtres, les fortifications, ponts, aqueducs, tumuli, mausolées et obélisques, édifices sacrés et monuments, statues, colonnes et toutes sortes de pierres gravées et sculptées.

Art. 2. Le présent règlement définit le droit de propriété sur les antiquités en général.

Art. 3. Tous les objets d'antiquité qui existent dans l'Empire Ottoman, qui sont à découvert, ou qui seront dans la suite découverts par l'exécution de fouilles, ou qui seront retirés du fond de la mer, des lacs, des rivières et des cours d'eau, appartiennent de plein droit à l'État<sup>(1)</sup>.

Art. 4. Les propriétaires de terrains et bâtiments où il peut exister des objets d'antiquité n'ont pas la faculté de les détruire et de les enlever. Le Gouvernement Impérial a adopté à cet effet les mesures ci-après indiquées en vue de remettre ces antiquités dans leur état primitif et de les rendre stables.

Art. 5. Il est absolument défendu aux propriétaires de détruire, sans autorisation, les antiquités qui seront découvertes dans leurs terrains ou de mettre en pièces et d'anéantir des vestiges de bâtisses et de routes anciennes, des murs de forts, de remparts, de fortifications, de bains, de cimetières anciens, etc. (2). Il est défendu d'établir des fours à chaux à une distance d'un quart de kilomètre des ruines antiques, afin de ne pas porter atteinte à ces antiquités. L'élévation à proximité de ces ruines de constructions et l'exécution de toutes sortes de travaux de nature à endommager les antiquités,

(1) Les antiquités découvertes dans les vilayets seront d'abord transportées dans les écoles idadiés où elles seront photographiées. Les plus importantes seront ensuite envoyées au Musée Impérial; les autres seront exposées dans les cours desdites écoles (*Montieur Oriental*, 26 janv. 1897).

(2) Rappelé par la Circ. du Min. de l'Instr. Pub. du 20 mai 1306.

sont également interdites. De même, il est absolument interdit d'enlever des matériaux gisant à terre et détachés des antiquités, d'appliquer des échelles ou échafaudages contre les monuments en vue de les mesurer, de les dessiner, d'en prendre des moulages ou pour tout autre motif et de se servir de ces monuments, soit en partie soit en entier, en guise d'habitation, de dépôts de grains, de paille et de foin, ainsi qu'en guise de réservoirs d'eau, d'auges, de fontaine, etc., bien que ces destinations eussent pu ne pas les détériorer.

Art. 6. Dans le cas où, avec la décision et l'approbation du Gouvernement Impérial, l'autorité compétente entreprendra des recherches et des fouilles, le Gouvernement obtiendra l'assentiment du particulier ou de la communauté à laquelle appartiendrait l'emplacement choisi pour ces fouilles. Dans le cas où cet assentiment ne peut pas être obtenu, le Gouvernement exproprie l'emplacement en conformité du règlement sur les expropriations pour utilité publique.

Art. 7. Personne ne pourra, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation conformément aux conditions et dispositions du présent règlement, pratiquer des fouilles dans l'Empire Ottoman, extraire des objets antiques, ni être, même en partie, possesseur de ces objets.

Art. 8. Il est absolument défendu d'exporter à l'étranger des antiquités découvertes dans l'Empire Ottoman.

Art. 9. Un permis officiel pour pratiquer des fouilles et extraire des antiquités peut être accordé à un individu ou au nom d'une société scientifique. Ce permis sera accordé dans les conditions limitées qui sont énoncées dans le présent règlement.

Art. 10. Le permis de pratiquer des fouilles et d'extraire des objets d'antiquité sera accordé par la S. Porte dans les conditions indiquées à l'art. 3 sur la demande du Ministère de l'Instruction publique, à la suite de l'approbation du Conseil de ce Ministère et sur l'avis de la direction du Musée Impérial.

Art. 11. L'espèce et la quantité des objets extraits seront consignées dans un double bordereau à souche fourni par le Ministère de l'Instruction publique. Ces bordereaux, signés ou scellés par le préposé du Gouvernement et l'entrepreneur des fouilles et dûment légalisés seront remis, l'un à l'entrepreneur et l'autre au Conseil et à la Commission d'Instruction publique de la localité, et, à défaut d'un Conseil ou d'une Commission, à l'autorité locale. Celle-ci, après avoir enregistré le bordereau dans un registre spécial tenu à cet effet, le fera parvenir au Ministère de l'Instruction publique.

Art. 12. Tous les objets d'antiquité extraits en vertu d'une autorisation officielle, appartiennent exclusivement à l'État. Les entrepreneurs de fouilles ne pourront en prendre que des moulages et des dessins.

Art. 13. Les objets découverts à la suite de fouilles pratiquées



sans autorisation officielle seront saisis. Si l'entrepreneur les fait disparaître avant la saisie, il en indemnisera l'État.

Art. 14. Si par hasard des antiquités seront découvertes dans le terrain ou la propriété d'un particulier au moment du creusement de fondements ou de la construction d'un mur, d'un aqueduc, d'un canal, etc., la moitié des antiquités découvertes est abandonnée au propriétaire. Toutefois, l'État a le droit de prendre dans le partage ce qui lui convient ou d'en recevoir la contrevaletur. Il a aussi la faculté de prendre, moyennant payement, la part du propriétaire.

### CHAPITRE III.

#### Des conditions des recherches et des fouilles.

Art. 15. Les personnes qui désireraient faire des fouilles, devront dresser un plan de l'endroit, avec indication des limites où ces fouilles seront pratiquées. Ce plan et la demande officielle de l'entrepreneur, seront présentés, à Constantinople, au Ministère de l'Instruction publique et, en province, aux Gouverneurs Généraux. La demande qui sera présentée en province, sera expédiée, avec le plan, au Ministère de l'Instruction publique par l'autorité locale qui les fera accompagner d'un rapport exposant le résultat de l'enquête faite sur les lieux et ses observations particulières, s'il y a lieu.

Art. 16. Il appartient exclusivement au Ministère de l'Instruction publique d'accorder, après avoir pris l'avis de la direction des Musées, la permission de faire des fouilles. Toutefois, le Ministère ne pourra délivrer cette permission qu'après une enquête préliminaire et après avoir été autorisé par la S. Porte conformément aux dispositions de l'art. 10.

Art. 17. L'autorisation pour pratiquer des fouilles est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Il faut qu'il soit, au préalable, établi que l'exécution des fouilles projetées ne peut pas être préjudiciable aux forts, aux fortifications, aux édifices publics et aux institutions d'utilité publique ;

2° Il faut le consentement du propriétaire du terrain ou de l'immeuble où les fouilles sont pratiquées ;

3° Il faut que l'entrepreneur des fouilles dépose la somme de cautionnement fixée avec l'avis de la direction des Musées.

Ces conditions remplies, le Ministère de l'Instruction publique délivrera le permis, après avoir fait les formalités énoncées dans l'article précédent. Le Ministère ne peut pas délivrer un permis d'une durée supérieure à deux ans. Cependant, s'il est dûment établi que le terme de deux ans a expiré avant que les fouilles soient commencées ou sans qu'elles aient été terminées par suite de certaines circonstances de force majeure, le Ministère de l'Instruc-

tion publique a la faculté, sur le désir de l'entrepreneur des fouilles et avec l'avis de la direction des Musées, de prolonger le terme du permis, mais en tout cas, cette prolongation ne peut pas être supérieure à un an.

Art. 18. Le Ministère de l'Instruction publique percevra, au profit de la caisse du Musée, les droits ci-après spécifiés sur les permis délivrés :

Pour les permis d'un terme d'un jour à dix mois : £T5;

Pour les permis d'un terme de six mois à un an : £T10;

Pour les permis d'un terme de un à deux ans : £T20.

Art. 19. Si les fouilles, après trois mois de la date du permis n'ont pas été entreprises sans motif légitime, ou si, après avoir été commencées, elles ont été suspendues, également sans motif légitime pendant deux mois, le permis devient nul. Dans ce cas, si l'entrepreneur demande une nouvelle permission, il appartient au Ministère, toujours avec l'avis de la direction des Musées, de confirmer le premier permis, de l'annuler, de le modifier ou d'en délivrer un nouveau.

Art. 20. Le permis pour fouilles ne sera accordé que pour une superficie ne dépassant pas dix kilomètres carrés. Les travaux commencés en vertu d'un permis, peuvent, s'il y a un motif d'ordre gouvernemental, être provisoirement suspendus sur un ordre du Ministère de l'Instruction publique. Le temps que cette suspension durera ne sera pas compris dans le terme fixé par le permis. L'entrepreneur des fouilles n'aura pas le droit de demander une indemnité pour la suspension des travaux.

Art. 21. Un délégué du Gouvernement, possédant les connaissances requises, assistera sur les lieux des fouilles. Les frais de voyage et les émoluments de ce délégué, fixés par le Gouvernement, seront versés par l'entrepreneur au moment de la livraison du permis et seront mensuellement payés au délégué par la caisse du Ministère. Si les travaux des fouilles sont achevés avant le terme fixé dans le permis, le Ministère restituera à l'entrepreneur la somme versée en plus à titre d'émoluments du délégué.

Art. 22. Il ne pourra pas être accordé un permis au nom des fonctionnaires ottomans ou étrangers pour pratiquer des fouilles dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions.

Art. 23. Il est défendu au porteur d'un permis de fouilles de le céder ou de le vendre à un autre.

Art. 24. Il ne pourra pas être donné à une seule personne l'autorisation de pratiquer des fouilles simultanément en plusieurs endroits.

Art. 25. Toute personne qui, par hasard, trouvera un objet d'antiquité, est tenue, si elle est à Constantinople, d'en informer, au plus tard dans cinq jours, le Ministère de l'Instruction publique. En province, elle remplira cette formalité auprès de l'autorité locale, dans dix jours au plus tard.

Art. 26. La somme déposée à titre de cautionnement sera restituée à l'entrepreneur sur la présentation de son billet, lorsque celui-ci aura informé à l'expiration du délai ou même avant que les travaux sont terminés et qu'il sera constaté que les conditions du règlement ont été entièrement respectées.

Art. 27. Quand les objets d'antiquité sont confisqués ou vendus, le droit de courtage légal aux enchères publiques en vertu d'un jugement, les recettes provenant du partage des antiquités entre leurs propriétaires, les amendes encaissées, les droits perçus sur les permis, et tous les produits de la confiscation, reviennent à la caisse du Musée Impérial.

#### CHAPITRE IV.

##### Du transport et de l'emploi des objets d'antiquités.

Art. 28. L'importation de l'étranger, dans l'Empire, de toutes sortes d'antiquités, est libre et exempte de toute taxe douanière. Les antiquités transportées d'un point à un autre dans l'Empire Ottoman sont également exemptées de la taxe douanière.

Art. 29. A l'effet d'obtenir le permis nécessaire pour l'exportation des objets d'antiquité importés de l'étranger, et pour le transport d'un point à un autre de l'Empire des antiquités découvertes dans le pays, les exportateurs et les possesseurs de ces objets doivent en dresser un bordereau et le présenter, à Constantinople, à la direction des musées par l'entremise du Ministère de l'Instruction publique et, en province, aux Conseils ou aux Commissions de l'Instruction publique et, à défaut d'un Conseil ou d'une Commission, à l'autorité locale. Le propriétaire des objets d'antiquité qui seront importés de l'étranger dans l'Empire est tenu, huit jours auparavant, d'en présenter la liste, à Constantinople, à la direction des musées par l'entremise du Ministère de l'Instruction publique et, en province, au Conseil ou à la Commission de l'Instruction publique ou à l'autorité locale.

Art. 30. Pour la réexpédition à l'étranger des antiquités provenant de l'étranger et pour le transport d'une localité à une autre de l'Empire de celles qui ont été découvertes dans le pays, il faut absolument qu'il y ait un permis officiel délivré, avec l'avis de la direction des musées, par le Ministère de l'Instruction publique. Le Ministère a la faculté de choisir parmi ces objets ceux qui conviennent au musée et de les acheter contre paiement de leur valeur. Il permettra l'exportation ou le transport des autres.

Art. 31. Les antiquités qui seront saisies au moment de leur exportation sans le permis officiel du Ministère de l'Instruction publique, seront confisquées au profit du Musée Impérial.

Art. 32. Il appartient exclusivement au Ministère de l'Instruction publique d'accorder, sur l'avis de la direction des musées, le permis officiel pour l'exportation à l'étranger d'objets d'antiquité.

Mais ce permis ne sera accordé que: (1) lorsqu'il sera constaté qu'il existe dans le Musée Impérial des objets semblables à ceux que l'on cherche à exporter; (2) lorsqu'il sera établi que les objets à exporter ont été, en effet, importés de l'étranger.

#### CHAPITRE V.

##### Des pénalités.

Art. 33. Les personnes qui auraient détruit ou endommagé des antiquités existant dans des endroits publics ou privés, seront passibles des peines édictées par l'art. 38 du Code pénal ottoman. Ces peines sont: l'indemnité, l'amende et la prison d'un mois à un an.

Art. 34. Les personnes qui découvriraient par hasard des antiquités et qui n'en informeraient pas l'autorité, seront privées de la part qui leur revient de droit. Elles seront, en outre, condamnées à une amende égale au quart de la valeur de ces antiquités. Dans le cas où ces objets seraient anéantis, le coupable sera de même condamné à l'amende et à l'indemnité de la valeur des objets anéantis.

Art. 35. Les personnes qui pour le transport dans l'Empire d'une localité à une autre, des objets découverts dans le pays agiraient contrairement à l'art. 32 du règlement, seront condamnées à une amende de £T1 à £T5.

Art. 36. Les procès qui résulteraient de l'application des dispositions du présent règlement seront de la compétence des tribunaux ordinaires.

Art. 37. Le Ministère de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement.

## TITRE XL<sup>A</sup>

### ARMÉE OTTOMANE

L'organisation moderne de l'armée ottomane, qui a devancé en beaucoup d'innovations les meilleures armées européennes, date des réformes introduites par le Sultan Mahmoud II en 1826; cette œuvre a été reprise par le Sultan Abdul-Medjid qui fit venir de la Prusse le célèbre Von Moltke. L'influence étrangère se voit dans la loi du 6 septembre 1843 qui introduisait un service obligatoire de cinq ans, et une organisation moitié française et moitié allemande. Les résultats n'étant pas satisfaisants, le Sultan Abdul-Aziz donna à l'organisation militaire un caractère exclusivement français par la loi de 1869 (1286).

Sa Majesté le Sultan Abdul-Hamid voulant compléter l'œuvre de ses prédécesseurs, chargea Ghazi Osman Pacha du relèvement de l'armée ottomane alors complètement désorganisée par la guerre de 1876-78. Une mission militaire allemande composée du Colonel Von Koehler et des capitaines Kamphoevener (de l'infanterie), Hobe (de la cavalerie), et Ristov (de l'artillerie), demandée à l'Empereur d'Allemagne par le Sultan, arrivait dans la capitale. L'année suivante, le major Von der Goltz arriva pour réorganiser les Écoles militaires et, en 1885, il prit la direction de la mission. En 1886 une Commission pour la réorganisation de l'armée, comprenant Mouzaffer Véli Riza et Von der Goltz Pachas, élaborâ les deux lois sur le recrutement et sur le service militaire ci-annexées en résumé<sup>(1)</sup>.

---

(<sup>1</sup>) La Loi sur le Recrutement a été traitée plus en détail comme ayant plus de portée générale que la Loi sur le Service militaire. Ces deux lois ont dernièrement subi d'importantes modifications qui sont indiquées autant que possible dans les notes.

## RECRUTEMENT

## TEXTE XL.

[Résumé de la Loi de Recrutement du 13 nov. 1303-25 nov. 1886, comme modifiée par les lois de mai 1880 et de févr. 1888 et par les Iradés de 1903.]

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

1. Tout sujet ottoman, musulman<sup>(1)</sup> est astreint à un service militaire personnel et obligatoire de vingt ans, commençant du 1<sup>er</sup> mars après son entrée dans sa 20<sup>me</sup> année, soit : neuf ans de service dans l'armée régulière (mouvazaç, ou nizam), dont trois ans sous les armes<sup>(2)</sup> et six ans dans la réserve active (ihtiat)<sup>(3)</sup>; neuf ans dans la réserve (rédiif)<sup>(3)</sup>; et deux ans dans l'armée territoriale (moustahfiz)<sup>(3)</sup>.

2. Les recrues sont réparties en deux catégories (kissam) dans la seconde desquelles sont placés tous ceux qui ont droit à une exemption. Le recrutement de la première catégorie s'opère en deux portions du contingent.

3. La première portion (tertib-i-ewel), destinée à ramener le corps de troupe à son effectif normal après le départ de la classe libérée, est composée de conscrits qui tirent un des numéros compris dans le chiffre total requis. Cette classe fera un terme entier sous les armes, par exemple trois ans dans l'infanterie et quatre ans dans l'artillerie et la cavalerie, et complétera son service de neuf ans par six ans dans la réserve active; bien entendu, ces périodes de service

(<sup>1</sup>) Les chrétiens qui embrassent l'islamisme restent personnellement exempts du service, mais leurs descendants y sont soumis.

Les enfants des sujets étrangers musulmans qui sont mariés à des sujettes ottomanes et qui sont domiciliés dans l'Empire et munis de tezkéré-i-osmanié, seront soumis au service militaire s'ils sont inscrits dans le recensement comme sujets ottomans. (Le Min. de l'Int. au Vali d'Adana, 2-14 févr. 1313-1806.)

(<sup>2</sup>) La durée du séjour sous les drapeaux des hommes de la première portion a beaucoup varié. D'après la loi de 1886, elle devait être de trois ans, mais dans la pratique cette durée a été prolongée le plus souvent jusqu'à trois ans et demi et même quatre ans, et pour quelques divisions dans la Roumélie jusqu'à cinq et six ans.

Dans ce cas l'excédent du service sous les drapeaux est déduit du service à faire dans la réserve active; par exemple les hommes ayant servi six ans sous les drapeaux ne serviront plus que trois ans dans la réserve active.

(<sup>3</sup>) En 1903 (1320), par Iradé, le terme du service dans la réserve active qui était de trois ans suivant la loi de 1886, a été porté à six ans; le service dans la réserve (rédiif) a été prolongé d'un an, soit de huit ans à neuf, et par contre le service dans le 'moustahfiz' a été réduit à deux ans au lieu de six.

peuvent se prolonger indéfiniment si la situation politique le rend nécessaire.

4. La seconde portion (*tertib-i-sani*) est composée d'individus (*éfrad-i-mevkoufé*) qui tirent un numéro au-dessus du chiffre requis, et qui ne sont astreints qu'à un service de six à neuf mois dans l'infanterie<sup>(4)</sup>. Ensuite ils sont licenciés pour former une réserve active de recrutement (*koura ihtiat*). Ces réservistes recrutés entrent dans la réserve active en même temps que leurs contemporains de la première portion, mais en attendant, ils peuvent être appelés à combler un déficit dans le chiffre requis pour la première portion, et d'après les derniers arrangements ceux qui restent sont incorporés en cas de nécessité dans la réserve<sup>(5)</sup>.

## CHAPITRE II.

### Opérations de recrutement.

5. ORGANISATION DES BUREAUX. — Les circonscriptions territoriales de recrutement sont identiques à celles de la réserve<sup>(6)</sup>, et les officiers des cadres permanents de réserve assurent le service de recrutement<sup>(7)</sup>.

Les plus importantes de ces circonscriptions au point de vue du recrutement sont celles des bataillons et des brigades qui possèdent respectivement un bureau et un sous-bureau de recrutement, ce qui revient à un total pour chaque région de huit bureaux et de 64 sous-bureaux. Le bureau est sous la direction du général

(4) Cette réserve de recrutement a été établie par un règlement publié en 1304 et calquée sur la loi française de 1872. Le système n'a jamais fonctionné avec beaucoup de régularité; quelques années des recrues de la deuxième portion n'ont pas été du tout convoquées, et d'autres années ils ont été retenus sous les drapeaux bien au delà du terme de neuf mois.

Une loi de 1306, qui prescrit que les réservistes de recrutement devraient être exercés sous les armes une fois par semaine pendant huit mois, n'a jamais été mise en vigueur.

En effet les exigences de la situation politique et la diminution de la population musulmane ont souvent réduit cet excédent de bons numéros à une quantité négligeable.

(5) En 1314, un Iradé ordonna la formation de bataillons supplémentaires (*ilavé*) recrutés parmi les réservistes-recrues du Koura-*ihhtiat* susmentionné. Ces bataillons, qui n'avaient qu'un cadre de bataillon, devaient faire un mois de service au dépôt et étaient mobilisés avec l'armée active en cas de nécessité.

En 1320-1903, un Iradé a aboli cette organisation en assimilant les bataillons *ilavé* aux bataillons *rédiif*. Les réservistes recrutés du Koura-*ihhtiat* sont, par conséquent, incorporés en bataillons spéciaux qui forment partie intégrante de la réserve et qui ne sont distingués en rien des autres bataillons *rédiif*.

(6) v. XI<sup>2</sup>, par. 3.

(7) Cette particularité du système ottoman a donné d'excellents résultats.

commandant la brigade de rédifs correspondante, et le sous-bureau sous celle du major commandant le bataillon.

Pour chaque corps d'armée, il y a un Conseil de contrôle (yoklama-héyéli).

6. RECRUTEMENT. — Les opérations préparatoires du recrutement comprennent d'abord le recensement des recrues, au moyen de listes (mevdjoud deftéri) dressées par les autorités civiles des villages et envoyées vers la fin de juillet au Ministère de la Guerre, où elles sont réparties entre les états-majors des régions ; ces derniers les envoient aux commandants de bataillon de rédifs, qui les recevront avant la Saint-Dimitri (rouz-i-kassem) i. e. le 26 octobre.

7. VISITE. — Une tournée est ensuite entreprise dans la circonscription par une Commission d'inspection (mouayéné comisionou) sous la direction du commandant, qui prendra tous les renseignements nécessaires au sujet des conscrits qui seront convoqués à sa rencontre ; ces renseignements seront inscrits sur le 'mevdjoud deftéri.'

8. RÉPARTITION ET AFFECTATION. — Pendant ce même temps, les états-majors des corps d'armée établissent, d'après les rapports envoyés par les corps de troupe, l'état des recrues nécessaires et le total, majoré de 10 % pour tenir compte des imprévus, est ensuite réparti entre les kazas de la région ; ils préparent en même temps un état de répartition (taksim deftéri) indiquant le nombre d'hommes à incorporer dans chaque kaza, et un état d'affectation (tahsiss deftéri) indiquant le corps de troupe auquel ils doivent être affectés. Ces états sont remis au Ministère de la Guerre et renvoyés par lui avec un état général au Conseil des Ministres qui le soumet à la sanction Impériale.

Un Iradé Impérial autorise le recrutement en vertu duquel les ordres relatifs aux opérations du recrutement sont envoyés par le même canal, et les états de répartition et d'affectation sont communiqués aux commandants des bataillons. Se basant sur ces états, les bureaux de recrutement notifient aux chefs des villages (moukhtars) de la circonscription l'ordre de prévenir les jeunes gens intéressés d'avoir à se présenter ou à se faire représenter cinq jours après la fête de Saint-Georges (Rouz-i-hazer) soit le 23 avril (v. s.) au siège des séances du Conseil de Recrutement.

9. REVISION. — Le Conseil de revision (Akhs-i-asker medjlissi) se compose des officiers du bureau de recrutement succursale, et des fonctionnaires civils, judiciaires et religieux du kaza ; il est présidé par le fonctionnaire civil du rang le plus élevé et assisté par un médecin. Le Conseil examine l'aptitude physique et les droits à dispenses des conscrits présents.

10. TIRAGE AU SORT. — Le tirage au sort se fait d'abord pour les hommes de la première catégorie. Les noms sont tirés d'abord par le mufti et, dans l'ordre de ce tirage, les numéros sont



tirés par les conscrits eux-mêmes<sup>(\*)</sup>. Après le tirage, on fait connaître le nombre des hommes que la circonscription doit fournir; pour remplir ce nombre, on suivra la procédure indiquée plus haut.

11. VOLONTAIRES. — Peuvent entrer dans l'armée comme volontaires les habitants d'un district exempts, les hommes sortis des rangs et les jeunes gens entre l'âge de 18 et 19 ans. Ces derniers doivent être sains de corps, d'un développement corporel au-dessus de leur âge, de bon caractère, et ils s'engagent à servir pour la période ordinaire avec l'autorisation de leurs parents.

Les volontaires des districts exempts doivent avoir de 18 à 30 ans; ils ne seront tenus à servir que pour six ans et auront le choix de tout corps en dehors de la garnison de Constantinople.

12. DISPOSITIONS PÉNALES. — Ne peuvent profiter des exemptions les conscrits qui auraient tenté de se soustraire au service soit par un changement de résidence, soit par fraude dans leurs pièces d'identité, soit par mariage à cette seule intention (articles 66 et 67), soit par mutilation volontaire. Ils reçoivent d'office les premiers numéros (zedjri-numérolar = numéros obligatoires) et resteront sous les drapeaux dans l'armée active pendant la totalité de leurs six années de service. Les complices de la fuite ou de la fraude du conscrit sont passibles d'une amende de £11, et de révocation s'ils sont au service de l'État.

Les condamnés à plus de cinq ans de travaux forcés ne sont pas admis dans l'armée.

13. EXEMPTIONS PARTIELLES POUR CAUSE D'ENSEIGNEMENT. — Les élèves de l'Université Impériale et des écoles supérieures de l'État<sup>(\*)</sup>, des Écoles Civile, de Droit, de Médecine Civile, Vétérinaire Civile, de Génie Civil, d'Agriculture de Halkali, de la section supérieure de l'École Normale, doivent tirer au sort mais sont considérés comme recrues de la première catégorie en congé (méézouné) jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur diplôme; ensuite ils seront exemptés pour le temps qu'ils resteront au service du Gouvernement comme fonctionnaires civils ou comme instituteurs dans les écoles publiques. Les médecins et vétérinaires civils peuvent être appelés à servir comme vétérinaires militaires. Les élèves des écoles de théologie (softas) et de droit musulman (médaris) sont exemptés de service dans l'armée active; ils passeront au 'réfif' au bout de six ans à condition d'être admis aux examens annuels du médressé, mais serviront une période entière à partir de l'année où ils auront manqué leur examen.

14. TAXE DE REMPLACEMENT (BÉDEL-NAKDI). — Les conscrits de la première portion peuvent convertir leur service de trois

(\*) L'homme dont le nom est appelé s'avance, les manches relevées jusqu'au coude, la main droite ouverte et les doigts écartés, et plonge cette main dans le sac.

(\*) Y compris les écoles secondaires (Idadié) en province par décision du Conseil d'État publiée nov. 1897.

ans sous les drapeaux en un service de cinq mois dans le corps de troupe de l'armée active le plus voisin de leur domicile, en payant £T50 (articles 118 à 120) s'ils peuvent le faire sans vendre leurs propriétés ou instruments aratoires. En cas de mobilisation de leur rédif, s'ils veulent encore s'exempter, ils doivent verser encore £T50.

15. EXEMPTIONS PARTIELLES OU TOTALES POUR INFIRMITÉS. — Si l'infirmité est apparente et permanente, le Conseil de revision peut prononcer une exemption totale; sinon et si l'homme tire un numéro le classant dans la 1<sup>re</sup> portion du contingent, il sera visité par deux médecins au chef-lieu de la brigade de rédif. Si l'incapacité est reconnue, l'homme est ajourné à l'année suivante et doit se présenter devant le Conseil jusqu'à l'année où sa classe passe dans le rédif, ou bien jusqu'à ce qu'il soit reconnu capable et incorporé. Dans ce dernier cas, la durée du service ne compterait que de la date de l'incorporation.

16. EXEMPTIONS POUR RAISONS DE FAMILLE. — Le principe de la législation à ce sujet est d'éviter qu'une famille soit privée d'un homme pour lui gagner le pain. Les dispositions réglant les conditions qui constituent une recrue seul soutien de famille (mouinsiz, ou yaliniz) sont très compliquées et basées sur le degré de parenté et sur l'identité du domicile; un soutien doit avoir entre 15 et 70 ans, être apte au travail et remplir certaines conditions de domicile.

Dans la plupart des cas, la dispense ne comporte qu'un ajournement du conscrit à l'année suivante comme s'il était en état de congé, et si dans l'intervalle il perd sa qualité de soutien (par le fait qu'un jeune parent dépasse l'âge de 15 ans, etc.) il sera incorporé dans sa classe, mais seulement pour le restant du service de ses contemporains et il passera dans la réserve avec eux.

17. EXEMPTIONS TOTALES. PRIVILÈGES PERSONNELS. — Sa Majesté Impériale le Sultan peut dispenser par Iradé qui bon lui semble et sont exemptés, *ex officio*, tous ceux retenus par le Souverain à son service personnel ou dans sa Maison jusqu'à la fin de la période de 14 ans de leur service<sup>(16)</sup>.

Sont aussi exceptés totalement :

les religieux (ulémas) d'un certain rang ou ayant des occupations réelles, par exemple les mollahs (mévalli-kéram), les juges du Chéri en exercice, les instituteurs (khodjas) ayant des classes ou diplômes (par le Stamboul-réissi), les Cheiks 'Tariki-Ali' qui ont un tekké (mais non leurs disciples), les prêtres (imams) et secrétaires (kiatib) employés dans les mosquées, les diplômés (softas) de l'École de

(16) Sont aussi exemptés les hommes du Sayé-odjak inscrits dans les administrations militaires, au nombre de 25.

théologie (Mekteb-i-nouval)<sup>(11)</sup>, les serviteurs (hadémés) avec un bérat du Sanctuaire de La Mecque (Harem-i-Chérif) et les gardiens des Saints tombeaux (turbédars) possédant bérats.

18. EXEMPTIONS EN VERTU DE PRIVILÈGES POLITIQUES. — Sont exemptés de service militaire : Les convertis à l'Islam (mais non leurs enfants); la population non-musulmane, contre paiement de la taxe d'exonération militaire (de Ps. 35 à Ps. 40 par an); les religieux et les infirmes sont exemptés de cette taxe; les enfants de sujets étrangers établis en Turquie tant qu'ils conservent leur nationalité étrangère, excepté les enfants des sujets persans; les personnes originaires de localités exemptées par la loi établies dans une région où le service militaire est obligatoire, mais non les enfants des personnes qui y ont élu domicile; et inversement, sont aussi exemptés les enfants issus d'un père originaire d'une région non privilégiée mais établi dans une région privilégiée<sup>(12)</sup>. Les immigrés musulmans (mouhadjirs) sont exemptés pour six ans à dater de leur établissement dans l'Empire. Les condamnés à cinq années ou plus de travaux forcés sont considérés comme indignes de servir.

19. EXEMPTIONS TOTALES TERRITORIALES LÉGALES. — Sont aussi totalement exemptés : les Libanais, Samiens, etc., en vertu des régimes privilégiés accordés à ces provinces et les habitants musulmans de Constantinople, soit 600,000 âmes, en vertu de privilèges anciens accordés par Mohamed le Conquérant et reconnus par la loi.

### CHAPITRE III.

#### Limites du recrutement.

20. Le recrutement régional est appliqué à toute l'armée active, sauf en ce qui concerne les garnisons de quelques provinces où le système de recrutement n'a pas pu être jusqu'ici introduit<sup>(13)</sup>;

(11) A condition de subir un examen annuel; à la suite du 6<sup>me</sup> examen, ils sont classés dans le 'Rédif.'

(12) Ce principe est aussi appliqué au paiement de la taxe d'exonération militaire par sujets non-musulmans établis dans, ou originaires des provinces privilégiées. (Circ. du Min. des Finances publié le 30 déc. 1889.)

(13) Provinces où la loi de recrutement n'est pas appliquée :

1. Le vilayet de Scutari d'Albanie (excepté le sandjak de Durazzo) avec une population d'environ 200,000 âmes.
2. Le vilayet du Yémen, avec une population d'environ 2,500,000.
3. Le vilayet du Hedjaz, avec une population d'environ 2,000,000.
4. Le sandjak du Nedjed dans le vilayet de Bassorah et la population arabe nomade des vilayets avoisinant le désert, ensemble 1,000,000 (environ).
5. Le vilayet de Tripoli de Barbarie et le sandjak de Benghazy, dont la population a été astreinte au service depuis 1317 mais n'a pas encore été assimilée à l'organisation militaire de l'Empire, 1,000,000 (environ).

Dernièrement des milices locales ont été formées parmi quelques-unes de ces races.

par conséquent, les unités de toutes armes de chaque corps d'armée sont recrutées dans le district attribué à ce corps <sup>(14)</sup>.

## SERVICE MILITAIRE

### TEXTE XL<sup>3</sup>.

[résumé de la loi du 13 mars 1887.]

#### 1. Les effectifs de paix de chaque arme comprennent <sup>(1)</sup>:

<sup>(14)</sup> Le septième corps et la division du Hedjaz se recrutent dans les troisième et quatrième régions militaires; la division de Tripoli dans les première et cinquième régions.

<sup>(1)</sup> A défaut de tout recensement ou données officielles, et devant les divergences démesurées que présentent les chiffres donnés par les meilleures autorités, il n'est pas possible de donner autre chose qu'une idée générale de la relation du recrutement au chiffre de la population.

Si on estime la population totale des territoires administrés par le Gouvernement Ottoman à 28 millions, il y aurait sur ce chiffre un quart (soit 7 millions) exempté du service militaire comme non-musulman, et un autre quart échapperait au recrutement comme habitant des localités exemptées provisoirement ou privilégiées. Les autorités ottomanes s'accordent pour évaluer à environ 14 millions la population régulièrement soumise au recrutement.

Pour cette population de 14 millions, le chiffre moyen de jeunes gens atteignant annuellement l'âge de 21 ans est de 120,000; sur ce nombre environ 15,000 sont impropres au service, 10,000 ne se présentent pas et 20,000 sont dispensés, soit environ 45,000 jeunes gens qui entrent dans la deuxième portion du contingent. Sur les 75,000 qui restent, l'effectif du pied de paix a été fixé par le Gouvernement dans les dernières années entre 50,000 et 60,000, et le surplus, soit de 15,000 à 20,000, est classé par le tirage dans la deuxième portion.

Le total des hommes valides s'est élevé dans les dernières années de 105,000 à 110,000, mais les classes moyennes de la réserve étaient plus faibles et ont subi des déchets plus considérables par suite des dernières campagnes. On peut donc admettre un chiffre total de 95,000 hommes en moyenne, ce qui s'accorde avec les rares documents publiés par l'administration.

Le recrutement met donc à la disposition du Gouvernement un total annuel moyen de 110,000 hommes (soit 120,000 moins 10,000 disparus), par exemple 20 classes d'une moyenne de 95,000 hommes ce qui, en tenant compte du déchet, forme un grand total de 1,500,000 hommes.

Cette masse peut se décomposer, d'après sa qualité militaire et la quantité d'instruction militaire reçue, comme suit :

<i>Armée active.</i>	<i>Instruction</i>			<i>Totaux.</i>
	<i>complète.</i>	<i>moyenne.</i>	<i>petite.</i>	
Cadre fixe . . . . . 20,000				
En activité :				
4 cl. de 53,000 . . . . . 210,000	335,000	120,000	110,000	565,000
En réserve :				
2 cl. de 52,500 . . . . . 105,000				
<i>Armée de réserve.</i>				
Redif : 8 cl. de 85,000 . . . . . 350,000	350,000	130,000	120,000	600,000
Moustahfiz : 6 cl. de 60,000 . . . . . 180,000	180,000	—	180,000	360,000
Totaux . . . . .	865,000	250,000	410,000	1,525,000

Infanterie, composée de 75 régiments à quatre bataillons, plus 19 bataillons de chasseurs, deux régiments de zouaves et deux régiments de pompiers . . . . .	160,000
Cavalerie, 205 escadrons . . . . .	21,000
Artillerie mobile, 271 batteries . . . . .	26,000
Artillerie de forteresse, 145 compagnies . . . . .	15,000
Troupes techniques, 44 compagnies . . . . .	6,000
Train . . . . .	2,000
Les cadres des Rédif, Ilavé et Hamidié . . . . .	7,000
	<hr/>
	237,000

Les élèves internes des Écoles militaires, et les corps spéciaux portent ce chiffre à . . . . . 270,000 sans compter la gendarmerie et la marine.

2. **ARMÉE ACTIVE.** — La constitution de l'armée active est basée sur le corps d'armée (kol-ordon). Chaque corps devrait comprendre normalement: 1<sup>o</sup> Deux divisions d'infanterie (piadé firkassi) dont chacune contient un bataillon de chasseurs et deux brigades (liva) composées chacune de deux régiments; 2<sup>o</sup> une division de cavalerie (souvari firkassi) contenant trois brigades de deux régiments chacune; 3<sup>o</sup> une division d'artillerie (topji firkassi) contenant un groupe de batteries à cheval et trois brigades de deux régiments chacune; 4<sup>o</sup> un bataillon de génie, une compagnie de télégraphistes et un bataillon de train.

L'effectif du bataillon d'infanterie sur le pied de paix doit être en principe de 18 officiers et 800 hommes pour les deuxième et troisième corps, 500 pour les bataillons de la garnison de la capitale, et 400 pour les corps stationnés en Asie<sup>(2)</sup>. Sur le pied de guerre, le bataillon doit avoir 24 officiers et 900 hommes.

3. **ARMÉE DE RÉSERVE.** — Chacun des cinq premiers corps d'armées correspond à quatre divisions de Rédif; la réserve du sixième corps n'est pas au complet; le septième corps et les divisions du Hedjaz et de Tripoli ne se recrutant pas dans leurs régions n'ont pas, par suite, des formations de rédif.

La réserve (Rédif) devrait se composer de 24 divisions à deux brigades de deux régiments à quatre bataillons numérotés dans une série spéciale. Un effectif complet d'officiers est maintenu pour chaque bataillon sur pied de paix, et sur le pied de guerre le bataillon doit avoir de 600 à 1000 hommes. La force d'un bataillon mobilisé doit être entre 600 et 1000 hommes.

En cas de nécessité et conformément à un Iradé publié en 1892, les réservistes restés en excédent joints aux hommes disponibles appartenant à la réserve du recrutement (koura-ihiat) et aux exemptés de la deuxième portion, étaient organisés en bataillons

---

(<sup>2</sup>) Ces effectifs descendent souvent à 500 hommes pour l'Europe et à 300 hommes pour l'Asie.

supplémentaires (ilavé). Ces bataillons n'avaient pas de cadres permanents et ils devraient, en principe, être formés à raison de deux compagnies supplémentaires par circonscription de bataillon, soit 666 bataillons ilavé avec un effectif total nominal d'environ 500,000 hommes. Ces bataillons étaient répartis entre les régions comme suit : 124 dans la première, 147 dans la deuxième, 169 dans la troisième, 149 dans la quatrième, 77 dans la cinquième. Cette organisation a été abolie par Iradé en oct. 1903, et les bataillons supplémentaires ont été assimilés au Rédif<sup>(\*)</sup>.

4. MILICE. — La milice (moustahfiz) fournit 32 bataillons à chacun des quatre premiers corps d'armée et 16 au cinquième. Ces 144 bataillons n'ont pas de cadres permanents, mais tirent leurs officiers de l'armée active; avec un effectif de 600 à 1000 hommes chacun, ils représentent un total de 115,000 hommes.

La Tripolitaine devrait fournir dix bataillons de milice, le Liban deux.

5. CAVALERIE. — La cavalerie se compose de six divisions attachées chacune au corps du numéro correspondant, et contenant en tout 39 régiments à cinq escadrons dont un de dépôt; plus deux demi-régiments attachés aux divisions du Hedjaz et de Tripoli. L'effectif sur le pied de paix doit être par escadron de six officiers, 112 hommes et 100 chevaux; sur pied de guerre, six officiers, 133 hommes et 100 chevaux. La cavalerie de réserve se compose de 12 régiments à quatre escadrons; les trois premiers corps d'armée ont chacun quatre régiments.

La cavalerie irrégulière Hamidié comprend 63 régiments en Asie Mineure et quatre en Tripolitaine. Ces régiments forment 13 brigades sous les ordres d'un Inspecteur général de cavalerie Hamidié relevant du Commandant du quatrième corps d'armée. L'effectif de chacun des 266 escadrons est de six officiers et de 128 à 192 hommes qui sont tirés des tribus kurdes en Asie Mineure, et des tribus arabes en Tripolitaine. Les escadrons sont commandés par des chefs de tribu ou par des officiers de l'armée active<sup>(\*)</sup>.

6. ARTILLERIE. — L'artillerie se compose de 35 régiments d'artillerie de campagne, d'un groupe isolé et de deux régiments d'obusiers. En principe, les régiments devraient se composer de

(\*) Assimilation de l'Ilavé au Rédif.

À cet effet, huit nouvelles divisions de Rédif ont jusqu'à présent (déc. 1903) été créées dans la 3<sup>ème</sup> région, Macédoine, sous les numéros 24 (c'était le numéro de la dernière division de Rédif de la 6<sup>ème</sup> région sous l'ancien système) jusqu'à 33.

Les bataillons supplémentaires ayant été composés en dehors du système de service militaire établi par la Loi de recrutement (v. XL<sup>1</sup>, note 5), leur assimilation au Rédif n'a pu s'accomplir qu'en amenant un désordre considérable dans l'organisation militaire introduite par la loi de 1887.

(\*) Pour la loi organique de la milice Hamidié, v. Lah.-i-Kav., vol. II, p. 196.

deux groupes à trois batteries chacun. Sur pied de paix, l'effectif d'une batterie doit être de quatre officiers, 110 hommes et 60 chevaux; sur pied de guerre, de quatre officiers, 133 hommes, 100 chevaux, six pièces, six caissons, une forge et deux fourgons. Les effectifs des batteries à cheval et de montagne sont à peu près les mêmes.

L'artillerie de forteresse comprend 145 compagnies avec un effectif de paix de quatre officiers et de 70 à 100 hommes; l'effectif de guerre est de quatre officiers et 250 hommes.

7. DÉPENSES. — Les dépenses ordinaires annuelles de l'armée ottomane (\*) varient entre £T4,500,000 et £T5,500,000; ce chiffre comprend l'allocation à la grande maîtrise de l'artillerie, mais non les dépenses pour les armements, etc.

La moitié de cette somme ou à peu près est dépensée en traitements. La solde mensuelle est de Pa. 8000 pour un maréchal (\*), Pa. 2000 pour un colonel, Pa. 400 pour un capitaine et Pa. 20 pour un soldat. Les appointements des officiers au-dessus du grade de sergent subissent une retenue de 10 % depuis 1897 (à affecter aux besoins des armements). Les officiers reçoivent une ration ou son équivalent en bons sur les fournisseurs d'une valeur d'environ £T1 pour un lieutenant, £T2 pour un colonel, £T7 pour un commandant et £T15 pour un maréchal. La Garde Impériale (première et deuxième divisions du premier corps d'armée) reçoit la paye régulièrement tous les jeudis.

8. AVANCEMENT. — Les officiers sortis des rangs (alaili) sont pour la plupart employés aux régiments et sont remplacés peu à peu par des officiers diplômés des écoles militaires (mektebli) qui seuls parviennent dans les états-majors. L'École militaire de Pancaldi fournit à l'armée entre 600 et 700 sous-lieutenants, et entre 40 et 50 capitaines d'état-major; il sort annuellement de l'École de Koumbar-Hané 60 à 70 sous-lieutenants d'artillerie et de génie. Dernièrement nombre d'officiers ont été envoyés en Allemagne pour y compléter leurs études, et quelques-uns d'entre eux ont été attachés à l'état-major allemand.

Plusieurs officiers allemands sont employés dans l'armée ottomane.

---

(\*) Les recettes annuelles sont évaluées à £T307,507, produit de la taxe d'exonération de £T50 payée par les musulmans.

(\*) Il y a des maréchaux qui reçoivent Pa. 15,000.

TITRE XL<sup>B</sup>

## MINISTÈRE DE LA GUERRE

L'administration militaire est confiée au Ministère de la Guerre et à la Grande Maîtrise de l'Artillerie, aidés par le cabinet militaire du Sultan et par la Commission supérieure d'inspection de l'armée.

Le Ministre de la Guerre est le chef administratif de l'armée et le chef de l'État-major général. Le Ministère comprend les Départements suivants :

1. Département du Ministère divisé en quatre sections : de l'expédition des pièces, et les trois Bureaux des archives, du Secrétariat général et de la traduction.
2. Département de l'État-major général divisé en cinq sections : Organisation, statistique, mouvements, campement et génie.
3. Département de l'Infanterie divisé en quatre sections.
4. Département de la Cavalerie divisé en deux sections.
5. Département de l'Artillerie divisé en deux sections et une commission de l'artillerie.
6. Département de la Justice militaire.
7. Département de l'Intendance militaire divisé en quatre sections ; plus une commission d'expédition ; des sections de panification et d'abattoirs, des dépôts, des habillements des selleries et la tannerie de Beicos.
8. Département de la Caisse de retraites.
9. Département des Fabriques Impériales, dont relèvent les fabriques de draps d'Ismidt, de fez de Stamboul, et de draps, de bas et de toiles d'Ismidt.
10. Département des Fortifications et bâtisses en deux sections.
11. Département du Service sanitaire.
12. Département de la Comptabilité.
13. Département de la poste et télégraphie militaires, et des commissions des médecins inspecteurs et d'hygiène hippique.



TITRE XL<sup>c</sup>

## GRANDE MAÎTRISE DE L'ARTILLERIE

La Grande Maîtrise de l'Artillerie dépend directement du Sultan mais n'est pas tout à fait indépendante du Ministère de la Guerre. Elle comprend la Direction des Écoles militaires et les services suivants : Établissements techniques, arsenal de Tophané et fabriques militaires y inclus l'Usine à gaz de Dolma-Bagtché et les ateliers de Salonique, Erzéroum, Trébizonde, etc. (1), fourniture d'armes et munitions (2), construction, entretien et armement des fortifications, administration de l'artillerie et des Écoles de l'artillerie et du génie.

Sous sa direction se trouvent : les Commissions d'essais de constructions et d'expéditions ; un Conseil du Département de la Guerre et un Conseil de Guerre permanent.

Un certain nombre de corps de troupe sont sous les ordres de la Grande Maîtrise, par exemple la brigade d'artillerie stationnée à Constantinople et les régiments d'artillerie de forteresse en garnison aux Détroits.

Les dépenses varient entre £T400,000 et £T500,000 dont environ £T150,000 pour traitements. Les recettes proviennent de la vente de la poudre et du produit de l'Usine à gaz de Dolma-Bagtché ; elles sont d'environ £T70,000.

TITRE XL<sup>p</sup>

## GENDARMERIE (Djandarma Zaptieh)

La gendarmerie provinciale (1) relève d'un département du Ministère de la Guerre qui est dirigé par un Président,

(1) Autres établissements : la fonderie de Zeitoun-Bournou, les poudreries de Makrikeuy et de Azaltia, les fabriques de salpêtre de Konia et de Césarée, la cartoucherie de Kirk-agatch, le dépôt d'armes de Matchka.

(2) L'État se réserve la manufacture de la poudre (v. Police).

(3) La gendarmerie a été enlevée à la compétence du Ministère de la

assisté par un Conseil et par plusieurs officiers dont deux actuellement sont des officiers anglais.

Chaque vilayet devrait posséder un régiment de gendarmerie sous les ordres d'un Commandant (alaï Bey), chaque liva devrait avoir un major (tabour aghassi) et chaque kaza un capitaine (haluk aghassi) avec des contingents proportionnels.

La force totale de la gendarmerie se compose d'environ 500 compagnies à pied (kavas) dont quelques-unes en Syrie montées à dos de mulet, et de 200 compagnies à cheval (seymens), soit à peu près 50,000 hommes (\*).

À la différence de l'armée, la gendarmerie présente cette particularité que les chrétiens sont admis dans ses rangs (\*\*).

### TEXTE XL<sup>3</sup>.

#### ÉTAT DE SIÈGE ET COURS MARTIALES.

Décision sanc-	24 Ram. 1294.	Dust., vol. IV, p. 71
tionnée par Irradé.	2 oct. 1877.	(turc).
		Kod., p. 3748 (grec).

[traduction non garantie.]

Art. 1<sup>er</sup>. Les noms des lieux et les limites de la ville du kaza et du sandjak où l'état de siège est proclamé seront publiés.

Art. 2. Dès la proclamation de l'état de siège et pendant sa durée, les dispositions des lois qui sont contraires à l'état de siège demeurent temporairement suspendus.

Art. 3. Les autorités militaires sont chargées des attributions dont étaient investies les autorités civiles en ce qui concerne la police et l'ordre public.

Art. 4. Les prévenus de tout délit ou crime portant atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'État sont jugés par un

Police, auquel elle était soumise par les lois des vilayets de 1286 et 1287 ; sauf cette exception que la gendarmerie de la capitale relève toujours du Ministère de la Police.

(\*) La réorganisation de la gendarmerie dans les vilayets de Salonique, Uskub et Monastir (excepté quelques districts de l'Albanie) a été confiée en 1904 pour deux ans à un cadre d'officiers anglais, autrichiens, français, italiens et russes, sous les ordres d'un commandant italien attaché au service ottoman et avec des pouvoirs déterminés par un règlement spécial.

(\*\*) Pour les dispositions des lois réglant l'organisation de la gendarmerie et la proportion de chrétiens à admettre dans les rangs, v. Loi des Vilayets de 1287, arts. 12, 13 et 34 ; réformes de 1880, art. 3 ; réformes de 1896, arts. 22 et 23 ; réformes de 1903, art. 7 ; instructions supplémentaires, art. 3.

Conseil de guerre sans égard à la qualité et à la dignité des prévenus.

Art. 5. Les personnes qui forment des desseins malveillants contre les fonctionnaires du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions sont justiciables des Conseils de guerre, si leurs actes se rapportent aux circonstances qui ont motivé la proclamation de l'état de siège.

Art. 6. L'autorité militaire est autorisée :

1° A faire, de jour ou de nuit, des visites domiciliaires.

2° A arrêter les personnes suspectes et ayant de mauvais antécédents et à éloigner celles qui n'ont pas un domicile fixe dans les localités soumises au régime de l'état de siège.

3° A saisir les armes et les munitions de guerre entre les mains de la population.

4° A suspendre immédiatement les journaux qui par leurs publications cherchaient à exciter les esprits.

Art. 7. Les délits et crimes ordinaires sont justiciables des Tribunaux réguliers.

Art. 8. Les Conseils de guerre ont la faculté de connaître aussi des délits et des crimes ordinaires dans un but de salut public, et dans les limites de l'art. 9.

Art. 9. Les Conseils de guerre sont exclusivement chargés des attributions des Tribunaux correctionnels ordinaires. Par conséquent, ces conseils n'ont la faculté de s'immiscer dans aucune affaire du ressort des Tribunaux ordinaires des localités situées en dehors des limites du territoire proclamé en état de siège, ni même dans celles qui, sans être du ressort de ces Tribunaux, ne se produisent pas dans le territoire soumis au régime de l'état de siège, de même qu'ils ne peuvent continuer la procédure des affaires dont les Tribunaux ordinaires se seraient déjà saisis avant la proclamation de la loi martiale (1).

(1) Compétence des Cours martiales sur les étrangers :

La S. Porte a décidé, lors de la déclaration de l'état de siège de 1876-7, que les Cours martiales seraient compétentes pour juger les étrangers dans les conditions suivantes : si le Consulat intéressé a reçu personnellement notification de la constitution de la Cour et si le Consul ou son représentant a assisté à l'audition ; faute de quoi la sanction serait nulle et non-avenue.

Cette procédure ne reçut néanmoins pas l'assentiment de toutes les Puissances ; on objectait contre le refus d'admettre le représentant du Consulat à l'audition des cas où l'étranger serait le plaignant. En effet, lorsqu'en 1880 la Cour martiale de la Capitale jugea des voleurs qui avaient attaqué un sujet anglais, Mr. Burners, et communiqua verbalement la sentence au drogman anglais, celui-ci protesta comme n'ayant pas été admis à l'audition. L'attitude adoptée par les Puissances à cet égard se manifesta dans la dépêche suivante (Blue Book xxvi. 1877, n° 122) :

M. l'Ambassadeur,

Paris, le 15 juin 1877.

Dans une note que vous m'avez fait l'honneur de me remettre sous la date du 12 de ce mois, vous vouliez bien me faire savoir qu'à la suite

Art. 10. Si les délits et crimes prévus par l'art. 8 de cette loi ont été commis avant la proclamation de l'état de siège et que les prévenus n'aient pas été encore jugés, ils sont justiciables des Conseils de guerre.

Art. 11. Tous les Comités secrets, fussent-ils formés avant la proclamation de l'état de siège, sont justiciables des Conseils de guerre.

Art. 12. Les individus qui seraient reconnus pour avoir participé à des actes et faits qui ont motivé la proclamation de l'état de siège, sont jugés par les Conseils de guerre quand même ils ne seraient pas domiciliés dans les localités soumises à ce régime.

Art. 13. Le Conseil de guerre jugera et prononcera les peines conformément à la loi militaire et pour toute affaire où celle-ci n'est pas applicable les dispositions de la loi civile seront exécutées.

#### TEXTE XL<sup>A</sup>.

##### État de siège.

Proclamation des Autorités municipales de la Ville de Salonique du 21 AVR.—4 mai 1903, communiquée aux Consuls étrangers.

Comme il a été annoncé par des avis spéciaux, en vertu d'un Iradé Impérial, une Cour Martiale Extraordinaire a été instituée

---

de la proclamation de l'état de siège à Constantinople, l'Ambassadeur de la Reine ayant signalé en termes pressants à la Porte Ottomane l'importance d'éviter que cette mesure ne fût appliquée aux résidents étrangers, le Grand-Vézir avait promis qu'ils ne seraient en aucune façon molestés.

Vous ajoutiez que depuis cette assurance, le Gouvernement de la Reine n'avait pas jugé nécessaire d'adresser à l'Ambassadeur de Sa Majesté des instructions spéciales concernant l'état de siège, mais l'avait invité seulement à déclarer à la Porte qu'il comptait que la promesse faite par le Grand-Vézir serait strictement observée et qu'en cas d'infraction, il se réservait d'exiger le maintien des privilèges garantis aux sujets Britanniques par les Capitulations. Vous me demandiez enfin si des instructions avaient été envoyées au Représentant de la France auprès de la Porte Ottomane en vue de protéger les sujets Français contre l'application de l'état de siège.

Le Chargé d'Affaires de France à Constantinople s'est naturellement préoccupé, comme les Représentants des autres pays, des difficultés auxquelles pouvait donner lieu, en présence du régime militaire établi par l'autorité turque, le maintien des immunités traditionnellement acquies aux résidents étrangers. Lorsqu'il a abordé cette question avec la Porte, il s'est placé sur le même terrain que Mr. Layard et il a reçu des assurances semblables. Il a d'ailleurs pour instruction de ne pas permettre qu'il porte atteinte aux droits que les Capitulations garantissent à ses nationaux, et je suis heureux de penser qu'en se conformant aux directions que je lui ai tracées à cet effet, il se trouvera en complet accord de vues et de langage avec l'Ambassadeur de la Reine.

Agréés, etc.,  
(Signé) DECALES.

en notre ville, à l'effet de châtier immédiatement les malfaiteurs bulgares qui, ayant pris une part active aux attentats et crimes perpétrés dans le but de troubler la tranquillité publique, ont été saisis vivants, grâce aux efforts déployés par les forces Impériales. La même justice sera aussi appliquée contre tous ceux qui, à n'importe quel titre, auront été reconnus coupables de complicité avec les criminels et ce, afin de maintenir la sécurité générale et éviter, à l'avenir, le retour de pareils actes criminels.

La susdite Cour Martiale étant entrée en fonction à partir de ce jour, le public est invité à prendre connaissance des mesures prises par les autorités policières et qui demeurent en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Sauf pour des motifs légitimes, aucun habitant, quel qu'il soit, ne pourra sortir à la rue après une heure du soir à la turque.

Tout le monde devra être rentré et les boutiques seront toutes fermées avant l'heure précitée.

Les autorités étant seules chargées de prendre les mesures nécessaires contre les fauteurs de troubles, aucun individu n'a le droit de prendre part aux poursuites et perquisitions, ni d'intervenir dans les contraintes par corps que les représentants de la force auront à faire.

Nul n'aura le droit d'attaquer un particulier ni de violer les biens et domicile d'autrui.

Les groupements de plusieurs personnes dans les cafés et endroits publics, la propagation de nouvelles fausses pouvant surexciter les esprits, le port d'armes en cachette ou visiblement, les attroupements dans les rues et places communes pour assister aux actes exécutoires des autorités sont rigoureusement interdits.

Les personnes, appartenant à n'importe quelle classe de la société, qui contreviendront à ces mesures, seront saisies et déferées immédiatement à la Cour Martiale pour être châtiées.

Des poursuites énergiques seront dirigées contre tous ceux qui pourraient se permettre des actes de nature à troubler la paix publique.

Les personnes qui arriveraient à Salonique, sans raison plausible, seraient aussitôt renvoyées dans leur pays.

OXFORD  
PRINTED AT THE CLARENDON PRESS  
BY MORAGH HART, M.A.  
PRINTER TO THE UNIVERSITY



